

LAW

HATT

/



COLLECTION L'INSTANT PRADINE

RECUEIL
GÉNÉRAL
DES LOIS & ACTES
DU
GOUVERNEMENT D'HAÏTI
ET
DOCUMENTS HISTORIQUES.

TOME VIII
(1843 — 1845)

MIS EN ORDRE ET PUBLIÉ, EN VERTU D'UNE DÉCISION
DU
CONSEIL DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT,
PAR

EMMANUEL EDOUARD,

Licencié en droit de l'École de Paris.

PARIS
PEDONE-LAURIEL, ÉDITEUR,
13, Rue Soufflot, 13

—
1888

RECUEIL
GÉNÉRAL
DES LOIS ET ACTES

DU
GOUVERNEMENT D'HAÏTI
ET
DOCUMENTS HISTORIQUES.

COLLECTION L'INSTANT PRADINE

RECUEIL
GÉNÉRAL
DES LOIS & ACTES
DU
GOUVERNEMENT D'HAÏTI
ET
DOCUMENTS HISTORIQUES.

230
850

TOME VIII
(1843 — 1845)

MIS EN ORDRE ET PUBLIÉ, EN VERTU D'UNE DÉCISION

DU

CONSEIL DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT,

PAR

EMMANUEL ÉDOUARD,

Licencié en droit de l'École de Paris.

Haïti (République) Lois, statuts, etc.

PARIS
PEDONE-LAURIEL, ÉDITEUR,
13, Rue Soufflot, 13

1888

Law

HAITI

1804-45

RECUEIL
GÉNÉRAL
DES LOIS & ACTES
DU
GOUVERNEMENT HAÏTI
ET
DOCUMENTS HISTORIQUES.

TOME VII

(1843-1845)

Sup.

S. Rouzier

n. 341

90-30497

PEDONE-LAUREN, ÉDITEUR.

1888

AVERTISSEMENT.

J'aurais dû placer cet avertissement dans la préface du volume précédent :

A cause, d'abord, du caractère officiel de cette publication, j'ai l'obligation de reproduire avec une scrupuleuse fidélité les documents qui la composent.

Puis, à tout autre point de vue, elle n'aurait, à mon avis, cette condition étant négligée, aucune espèce de valeur.

Aussi, j'ai pris pour règle de ne jamais compléter, si convaincu que je puisse être de pouvoir le faire avec justesse, les textes où des mots manquent; de me borner à en signaler les lacunes, quand j'en rencontre, et à dire, en notes, comment il me semble qu'elles pourraient être comblées; à moins, bien entendu, que je ne parvienne à en trouver, ailleurs que dans les papiers que le Gouvernement d'Haïti m'a confiés, d'autres copies authentiques et intégrales.

Suivant la même idée, je n'ai pas voulu davantage corriger la ponctuation souvent si défectueuse de ces documents : je me suis appliqué à les donner tels quels, hors dans les cas où, en conscience, ce n'était pas possible, et alors j'ai rectifié : c'est dans cet esprit que j'ai commencé et que je continuerai ce travail.

Il va de soi que les pièces à l'égard desquelles je ne formule aucune réserve font pleinement foi, qu'il n'y a rien à chercher en dehors d'elles.

En outre, il faut se garder d'étendre le sens de mes observations ou notes : elles doivent être prises à la lettre, strictement.

Paris, Mai 1888.

EMMANUEL EDOUARD.

RECUEIL GÉNÉRAL
DES
LOIS & ACTES
DU
GOUVERNEMENT D'HAÏTI
ET
DOCUMENTS HISTORIQUES.

RECUEIL GÉNÉRAL
DES
LOIS & ACTES
DU
GOUVERNEMENT D'HAÏTI
ET
DOCUMENTS HISTORIQUES.
—•—
TOME VIII.

ANNÉE 1843.

PROJET d'établissement de six Écoles gratuites primaires.

(Port-au-Prince, le 8 Juillet 1843.)

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom du Peuple souverain.

LE COMITÉ MUNICIPAL, dans le but de propager les lumières parmi les habitants de cette commune, et considérant qu'il ne peut tarder plus longtemps à les faire jouir de ce premier bienfait de la régénération du pays,

Arrête ce qui suit :

Article 1^{er}. — Il sera créé présentement six écoles primaires gratuites dans l'étendue et aux frais de la commune. Elles seront ainsi réparties sur divers points du territoire : deux pour la ville du Port-au-Prince ; une à la ville Pétion ; une sur l'habitation Cazeaux ; une au Carrefour et la sixième au centre de la section rurale actuelle connue sous le nom de Fond-Ferrier. Il en sera créé un plus grand nombre par la suite, à mesure que les besoins de l'instruction publique de la commune le réclameront.

Art. 2. — Les deux écoles de la ville seront destinées chacune à l'instruction d'un sexe différent ; dans les autres lieux, les deux sexes seront provisoirement réunis dans un même établissement ; mais il sera tenu, pour l'un et pour l'autre, des classes distinctes.

Art. 3. — Il sera pourvu, dans ces divers lieux, au local, au mobilier, à tous objets nécessaires, et au personnel de ces établissements.

Art. 4. — Il sera nommé pour chaque école un directeur-pro-

Juillet 1843.

— 6 —

fesseur et un répétiteur. Ces employés devront, pour tout ce qui concerne l'administration de ces écoles communales, agir d'après les décisions et les règlements du Comité municipal.

Art. 5. — Les émoluments des directeurs-professeurs des écoles urbaines sont fixés à quatre-vingt-dix gourdes par mois ; ceux des répétiteurs à soixante gourdes.

Il sera accordé en outre un domestique pour les écoles de la ville, aux gages de dix gourdes par mois.

Les émoluments des directeurs-professeurs des écoles rurales sont fixés à cent gourdes par mois ; ceux des répétiteurs à cinquante gourdes. Il sera de plus accordé un logement aux directeurs et répétiteurs des écoles de la campagne.

Art. 6. — Le mode d'enseignement adopté pour ces écoles est l'enseignement mutuel de Lancaster modifié par la méthode individuelle.

Des règlements spéciaux régiront les études, la discipline intérieure de ces écoles, et détermineront le contrôle public à exercer sur elles.

Art. 7. — L'instruction donnée dans ces écoles communales sera essentiellement gratuite ; elle ne devra entraîner aucune obligation pécuniaire de la part des parents envers les instituteurs.

Art. 8. — Un jour de la semaine sera consacré dans les locaux des écoles tant urbaines que rurales pour l'instruction gratuite de toutes personnes qui voudront acquérir les premiers éléments de la lecture, de l'écriture et du calcul.

Arrêté en la Maison communale du Port-au-Prince, le 8 juillet 1843. au 40^e de l'Indépendance et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J. PAUL, P. JEANTON, PIERRE MORIN, J.-A. MIRAMBEAU, A. ELIE, ST-AMAND, B. LESPINASSE, E. NAU, H. LUCAS, U. ERRIÉ, FAVARD, T. BOUCHEREAU, L. DENYS et C. DEVIMEUX.

DÉCRET du 11 juillet 1843, sur la division du Territoire de la République.

(Port-Républicain, le 11 juillet 1843.)

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Liberté.

Ou la Mort.

AU NOM DU PEUPLE SOUVERAIN.

Le GOUVERNEMENT PROVISOIRE, considérant que, pour asseoir les principes de la révolution, il devient nécessaire d'opérer une nou-

velle division du territoire de la république, afin de servir de base aux institutions politiques, civiles, judiciaires et financières que réclame le pays ;

Considérant que si, par leur position topographique, les rivières et les montagnes présentent des limites naturelles aux populations qu'elles renferment, le but de cette division doit être, néanmoins, de protéger les intérêts de tous et de favoriser chaque localité dans le développement de ses moyens de prospérité ;

Après avoir pris l'avis du conseil consultatif ;

Décète :

TITRE 1^{er}.

De la division du Territoire.

Article 1^{er}. — Le territoire de la République est divisé en six départements, dont les noms indiquent la situation.

Ces départements sont :

Le département du Sud,	Le département du Nord,
Le département de l'Ouest,	Le département de Cibao,
Le département de l'Artibonite,	Le département de l'Ozama.

Art. 2. — Chaque département est subdivisé en cantons, selon l'importance des villes du département.

Art. 3. — Chaque canton se compose de communes agglomérées pour servir à l'établissement des diverses branches de l'administration publique.

Art. 4. — Les communes conservent leurs limites, jusqu'à ce qu'elles soient légalement déterminées.

Les bourgs qui en dépendent continueront d'en faire partie.

Art. 5. — Les bourgs des Chardonnières, des Côtes-de-Fer, de Saletrou et de Laxavon sont érigés en communes, à raison de leur population.

Art. 6. — Chaque commune est divisée en sections, suivant le besoin de son administration.

Art. 7. — Une section ne pourra être érigée en commune, qu'autant qu'elle possédera une population de trois mille âmes, dont cinq cents, au moins, seront réunies au chef-lieu.

Art. 8. — Les six départements comprennent dix-sept cantons et quatre-vingt-deux communes, conformément au tableau ci-joint (1), faisant partie du présent décret.

Art. 9. — Lorsqu'une rivière est indiquée comme limite entre deux départements, deux cantons ou deux communes, il est en-

(1) Voir plus loin, pages 12 et 13.

tendu que les deux départements, les deux cantons ou les deux communes ne sont bornés que par le milieu du lit de la rivière, et que les deux autorités doivent concourir à l'administration de la rivière.

Art. 10. — Si des montagnes sont désignées comme limites, la ligne de démarcation sera toujours placée au sommet.

Art. 11. — Les îles adjacentes qui dépendent du territoire de la république, font partie intégrante des départements qu'elles avoisinent.

Art. 12. — Une carte d'Haïti sera dressée avec les divisions prescrites par le présent décret.

TITRE II.

Des limites de chaque division.

§ 1^{er}.

Département du Sud.

Art. 13. — Le département du Sud comprend la partie la plus occidentale de l'île, depuis la pointe des Irois, jusqu'au pont de Miragoâne, au nord, et l'embouchure de la rivière des Côtes-de-Fer, au sud, en suivant, entre ces deux points, la ligne qui sépare le territoire de Saint-Michel-du-Fond-des-Nègres et d'Aquin et celui du Petit-Goâve et de Bainet.

Art. 14. — Il a pour chef-lieu les Cayes.

Art. 15. — Le département du Sud se divise en quatre cantons dont la dénomination et les chefs-lieux sont : Les Cayes, Jérémie, l'Anse-à-Veau, Aquin.

Art. 16. — Le canton des Cayes se compose des six communes suivantes : Les Cayes, Torbeck, le Port-Salut, les Côteaux, les Char-donnières et Tiburon.

Art. 17. — Le canton de Jérémie se forme des six communes ci-après : Jérémie, les Abricots, Dalmarie, l'Anse-d'Hainault, le Corail et Pestel.

Art. 18. — Le canton de l'Anse-à-Veau se compose de trois communes, savoir : l'Anse-à-Veau, le Petit-Trou et Miragoâne.

Art. 19. — Le canton d'Aquin se forme de trois communes qui sont : Aquin, Saint-Louis-du-Sud et Cavaillon.

§ II.

Département de l'Ouest.

Article 20. — La limite du département de l'Ouest part du pont de Miragoâne, en suivant celle du département du Sud, jusqu'à l'embouchure de la rivière des Côtes-de-Fer; de là elle suit la côte jusqu'à l'embouchure de la rivière de Neybe qu'elle remonte jusqu'à

la rivière Chico ou Mosuelo ; elle remonte le cours de cette rivière jusqu'aux montagnes dont elle suit la crête, et se dirige vers les sources de la rivière Cânas, appelée Hobbe ou Calabazo ; elle descend la rivière de Cânas, puis celle de l'Artibonite jusqu'à la mer, et de ce point elle parcourt la côte ouest, jusqu'au pont de Miragoâne.

Art. 21. — Le département de l'Ouest a pour chef-lieu le Port-au-Prince, qui prend le nom de Port-Républicain.

Art. 22. — Il se divise en quatre cantons dont la dénomination et les chefs-lieux sont : Le Port-Républicain, le Petit-Goâve, Jacmel, St-Marc.

Art. 23. — Le canton du Port-Républicain se compose de quatre communes, savoir : le Port-Républicain, la Croix-des-Bouquets, l'Arcahaie et Neybe.

Art. 24. — Le canton du Petit-Goâve se forme de trois communes, qui sont : le Petit-Goâve, le Grand-Goâve et Léogâne.

Art. 25. — Le canton de Jacmel se compose des cinq communes suivantes : Jacmel, Bainet, les Côtes-de-Fer, Marigot et Saletrou.

Art. 26. — Le canton de Saint-Marc se compose des cinq communes ci-après : Saint-Marc, les Vêrettes, le Mirebalais, Las-Cahobas et Lamatte.

§ III.

Département de l'Artibonite.

Art. 27. — Le département de l'Artibonite est limité, au sud, par la rivière de l'Artibonite, depuis son embouchure jusqu'à la rivière de Cânas ; par la rivière de Cânas jusqu'à sa source ; puis, à l'est, par le Mont-de-Cibao, vers la région où l'Artibonite prend sa source. De ce point de ligne de démarcation suit, de l'est à l'ouest, la chaîne des mornes, vers la source de la rivière du Massacre, traversant les hauteurs de Vallière et de la Montagne Noire, laissant le Dondon et la Marmelade au sud, Plaisance au nord, le Gros-Morne au sud, passant aux confins ouest de la commune de Jean-Rabel, jusqu'à l'embouchure de la petite rivière des Côtes-de-Fer. De là, cotoyant le rivage par le Môle-Saint-Nicolas, la Plate-Forme, les Gonaïves, elle revient à l'embouchure de l'Artibonite.

Art. 28. — Le département de l'Artibonite a pour chef-lieu les Gonaïves.

Art. 29. — Il se divise en deux cantons dont la dénomination et les chefs-lieux sont : Les Gonaïves, le Môle-Saint-Nicolas.

Art. 30. — Le canton des Gonaïves se compose des dix communes

suivantes : les Gonaïves, Ennery, le Gros-Morne, Terre-Neuve, la Marmelade, le Dondon, Saint-Michel-de-l'Atalaye, Hinche, Banica et la Petite-Rivière-de-l'Artibonite.

Art. 31. — Le canton du Môle-Saint-Nicolas se forme des deux communes ci-après : le Môle-Saint-Nicolas et la Bombarde.

§ IV.

Département du Nord.

Art. 32. — Le département du Nord a pour limites au sud, celles du département de l'Artibonite, depuis l'embouchure de la petite rivière des Côtes-de-Fer du Môle, jusqu'au mont de Cibao ; de là il s'étend en ligne droite, du sud au nord, jusqu'à la pointe Isabélique ; puis, il embrasse la côte, de l'est à l'ouest, jusqu'au point de départ.

Art. 33. — Ce département a pour chef-lieu le Cap-Haïtien.

Art. 34. — Il se divise en trois cantons dont la dénomination et les chefs-lieux sont : le Cap-Haïtien, le Port-de-Paix, le Fort-Liberté.

Art. 35. — Le canton du Cap-Haïtien se compose de six communes, savoir : le Cap-Haïtien, la Petite-Anse, l'Acul-du-Nord, le Limbé, Plaisance et la Grande-Rivière.

Art. 36. — Le canton du Port-de-Paix se forme des cinq communes ci-après : le Port-de-Paix, Jean-Rabel, Saint-Louis-du-Nord, le Borgne et le Port-Margot.

Art. 37. — Le canton de Fort-Liberté se compose des six communes suivantes : le Fort-Liberté, le Trou, Vallière, Ouanaminthe, Laxavon et Monte-Christ.

§ V.

Département de Cibao.

Art. 38. — Le département de Cibao prend ses limites de la pointe Isabélique au Mont-de-Cibao, dont il suit la principale chaîne jusqu'à la source de la rivière Sévico ; il descend cette rivière, puis celle de l'Yuna, jusqu'à son embouchure dans la baie de Samana ; de là il embrasse la presqu'île de Samana, et parcourt la côte, au nord et à l'ouest, jusqu'à la pointe Isabélique.

Art. 39. — Le département de Cibao a pour chef-lieu Saint-Yague.

Art. 40. — Il se divise en deux cantons dont la dénomination et les chefs-lieux sont : Saint-Yague, Porte-Plate.

Art. 41. — Le canton de Saint-Yague se forme des sept communes ci-après : Saint-Yague, Las Mastas de la Sierra, Macoris, la Véga, Moca, le Cotuy et Samana.

Art. 42. — Le canton de Porte-Plate comprend la commune de ce nom.

§ VI.

Département de l'Ozama.

Art. 43. — Le département de l'Ozama part du Mont-de-Cibao, au point limitrophe des départements de l'Artibonite, du Nord et de Cibao, et, passant, du nord au sud, par les limites intérieures des départements de l'Artibonite et de l'Ouest, jusqu'à l'embouchure de la rivière de Neybe, il relève la côte, à l'est et au nord, par le cap Engaño, jusqu'à l'embouchure de l'Yuna, au fond de la baie de Samana ; de là, il revient au point de départ, par l'Yuna, le Sévico et la grande chaîne du Cibao.

Art. 44. — Le département de l'Ozama a pour chef-lieu Santo-Domingo.

Art. 45. — Il se divise en deux cantons, dont la dénomination et les chefs-lieux sont : Santo-Domingo, Azua.

Art. 46. — Le canton de Santo-Domingo se compose des sept communes suivantes : Santo-Domingo, Saint-Christophe, Monte-de-Plata, Bayaguana, Los-Llanos, Seybe et Higüey.

Art. 47. — Le canton d'Azua se forme de trois communes, savoir : Azua, Saint-Jean et Bani.

TITRE III.

Dispositions générales.

Art. 48. — Toutes les lois sur la division du territoire, soit en départements, soit en arrondissements militaires, financiers ou judiciaires, sont et demeurent abrogées.

Art. 49. — Toutefois, les diverses branches de l'administration publique continueront leur exercice dans l'étendue actuelle de leur ressort respectif, jusqu'à l'établissement ou l'organisation des institutions selon la nouvelle division du territoire.

Art. 50. — Le présent décret sera imprimé, publié et affiché dans toute l'étendue du territoire de la République.

Décreté en la Maison nationale du Port-Républicain, le 11 juillet 1843, an 49^e de l'Indépendance d'Haïti, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J.-C^{me}. IMBERT, VOLTAIRE, GUERRIER, N. SEGRETIER.

T A B L E A U ⁽¹⁾

des Départements, Cantons, Communes et Bourgs de la République.

DÉPARTEMENTS.		CANTONS.		COMMUNES.		BOURGS ou QUARTIERS.		POPULATION APPROXIMATIVE.		DISTANCE des chefs-lieux des communes au Port-Républicain.
NOM.	CHIEFS-LIEUX.	NOM.	NOMBRE.	NOM.	NOMBRE.	NOM.	NOMBRE.	Par canton.	Par département.	
1	Sud.	Les Cayes.	1	Les Cayes.	1	La Roche-à-Bateau.	75536	242180	50 lieues	
			2	Torbeck.	2	Le Port-a-Piment.			32 "	
			3	Les Coteaux.	3	Les Anglais.			56 "	
			4	Les Chardonnières.	4	La Petite-Rivière-de-Balmarie.			62 "	
		Jérémie	5	Tiburon.	5	Le Petit-Trou-des-Roseaux.	63579		66 "	
			6	Jérémie.	6	Le Trou-Bonbon.			72 "	
			7	Les Abricols.	7	Les Trois.			60 "	
			8	Balmarie.	8	L'Anse-du-Clerc.			66 "	
		L'Anse-à-Veau.	9	L'Anse-à-Veau.	9	La Petite-Rivière-de-Nippas.	44478		31 "	
			10	Le Petit-Trou.	10	Les Baradères.			35 "	
11	Miragoâne.		11	St-Michel-du-fond-des-Nègres.	23 "					
12	Aquin.		12	L'Asile.	33 "					
2	Ouest.	Le Port-Républicain.	13	Saint-Louis-du-Sud.	13	Les Grands-Bois.	58587	40 "		
			14	Cavaillon.	14	Pétion.		43 "		
			15	Le Port-Républicain.	15	Les Cayes-de-Jacmel		33 "		
			16	La Croix-des-Bouquets.	16	Les Cayes-de-Jacmel		3 "		
		Le Petit-Goave.	17	L'Arcahaie.	17	Les Cayes-de-Jacmel	116132	41 "		
			18	Neybe.	18	Les Cayes-de-Jacmel		40 "		
			19	Le Petit-Goave.	19	Les Cayes-de-Jacmel		17 "		
			20	Le Grand-Goave.	20	Les Cayes-de-Jacmel		13 "		
		Jacmel.	21	Léogane.	21	Les Cayes-de-Jacmel	55662	8 "		
			22	Jacmel.	22	Les Cayes-de-Jacmel		30 "		
23	Bainet.		23	Les Cayes-de-Jacmel	25 "					
24	Les Cotes-de-Fer.		24	Les Cayes-de-Jacmel	35 "					
Saint-Marc.	25	Marigot.	25	Les Cayes-de-Jacmel	99108	27 "				
	26	Saleitrou.	26	Les Cayes-de-Jacmel		34 "				
	27	Saint-Marc.	27	Les Cayes-de-Jacmel		23 "				
	28	Les Vèrelles.	28	Les Cayes-de-Jacmel		32 "				
Mirebalais.	29	Le Mirebalais.	29	Les Cayes-de-Jacmel	803003	15 "				
	30	Le Mirebalais.	30	Les Cayes-de-Jacmel		15 "				
	31	Le Mirebalais.	31	Les Cayes-de-Jacmel		15 "				
	32	Le Mirebalais.	32	Les Cayes-de-Jacmel		15 "				

3	ARTIBONITE	Les Gonâves. . .	9	Les Gonâves. . .	40 La Mamelade. 41 Le Dondon. 42 St-Michel-de-l'Atalaye. 43 Hinche. 44 Baniça. 45 La Petite-Rivière-de-l'Arthimille.	17	Saint-Raphaël.	91394	108544	47 » 59 » 42 » 33 » 33 » 30 »
			40	Le Môle-St-Nicolas.	46 Le Môle-St-Nicolas. 47 La Bombarde.			17150		62 » 57 »
			41	Le Cap-Haïtien	48 Le Cap-Haïtien. 49 La Petite-Anse. 50 L'Acul-du-Nord. 51 Le Limbé. 52 Plaisance. 53 La Grande-Rivière.	18 { 19 20 21	La Plaine-du-Nord. Milot ou Sans-Souci. Le Quartier-Morin. Limonade.	85413	178207	60 » 60 » 57 » 54 » 47 » 54 »
4	NORD.	Le Cap-Haïtien . .	42	Le Port-de-Paix	54 Le Port-de-Paix. 55 Jean Rabel. 56 Saint-Louis-du-Nord. 57 Le Borgne 58 Le Port-Margot.	22	Sainte-Suzanne.	55250		53 » 59 » 53 » 55 » 51 »
			43	Le Fort-Liberté.	59 Le Fort-Liberté. 60 Le Trou. 61 Vallière. 62 Ouanaminthe. 63 Laxavon. 64 Morne-Christ.	23	Jacquezy.			72 » 67 » 76 » 75 » 75 » 100 »
			14	Saint-Yague . . .	65 Saint-Yague. 66 Las Matas de la Sierra. 67 Macoris. 68 La Véga. 69 Noca. 70 Le Cotuy. 71 Samana.	25	Amina.	18806	29438	110 » 96 » 124 » 118 » 116 » 130 » 135 »
5	CIBAO.	Saint-Yague. . .	15	Porte-Plate . . .	72 Porte-Plate. 73 Santo-Domingo. 74 Saint-Christophe. 75 Monte-de-Plata.	26	Altamira.	10622		136 » 114 » 106 » 124 »
			46	Santo-Domingo.	76 Bayaguana. 77 Los-Llanos. 78 Seybe. 79 Higüey.	27 { 28 29	Boya. Savana de la Mar. Los Minas.	19076		122 » 126 » 140 » 150 »
6	OZAMA.	Santo-Domingo. .	17	Azua	80 Azua. 81 Bani. 82 Saint-Jean.			6245	25321	76 » 96 » 50 »
								934885	934885	

TABLER (1)

des Départements, Cantons, Communes et Bourgs de la République.

DÉPARTEMENTS.		CANTONS.		COMMUNES.		BOURGS ou QUARTIERS.		POPULATION APPROXIMATIVE.		DISTANCE des chefs-lieux des communes au Port-Républicain.
NOM.	CHEF-LIEUX.	NOM.	NOM.	NOM.	NOM.	NOM.	NOM.	Par canton.	Par département.	
1	Sub.	Les Cayes.	1	Les Cayes. Torbeck. Le Port-Salut. Les Côteaux. Les Chardonnières. Tiburon.	1 2 3 4 5 6	La Roche-a-Bateau. Le Port-a-Piment. Les Anglais. La Petite-Rivière-de-Malmarie.	1 2 3 4	75536		50 lieues 52 56 62 66 72
2	Sub.	Les Cayes.	2	Jérémie. Dalmarie. L'Anse-d'Hainault. Le Corail. Pestel.	7 8 9 10 11 12	Le Petit-Trou-des Roseaux. Le Trou-Bonbon. Les Irois. L'Anse-du-Clerc.	5 6 7 8	63579	242180	60 66 72 75 83 48
3	Sub.	L'Anse-a-Veau.	3	L'Anse-a-Veau. Le Petit-Trou. Miragoâne.	13 14 15	L'Anse-a-Veau. Le Petit-Trou. Miragoâne.	9 10 11	44478		31 35 23
4	Sub.	Aquin.	4	Aquin. Saint-Louis-du-Sud. Cavaillon.	16 17 18	Aquin. Saint-Louis-du-Sud. Cavaillon.	12	58587		33 40 43
5	Sub.	Le Port-Républicain	5	Le Port-Républicain La Croix-des-Bouquets. Neybe.	19 20 21 22	Le Port-Républicain. La Croix-des-Bouquets. Neybe.	13 14	116132		3 11 40
6	Sub.	Le Petit-Goâve.	6	Le Petit-Goâve. Le Grand-Goâve. Légane.	23 24 25	Le Petit-Goâve. Le Grand-Goâve. Légane.	15	55662		47 43 8
7	Sub.	Jacmel.	7	Jacmel. Bainet. Les Coles-de-Fer. Marigot. Saleiron.	26 27 28 29 30	Jacmel. Bainet. Les Coles-de-Fer. Marigot. Saleiron.	15	99108	351305	20 25 32 37 34
8	Sub.	Le Port-Républicain	8	Saint-Marc. Bainet. Les Coles-de-Fer. Marigot. Saleiron.	31 32 33 34 35	Saint-Marc. Bainet. Les Coles-de-Fer. Marigot. Saleiron.	16	55662		23 25 32 37 34
9	Sub.	Les Gonaïves.	9	Les Gonaïves. Le Gros-Morne. Le Gros-Neuve. Le Manneville. Le Michel-de-l'Alayre. Hinche. Banica. La Petite-Rivière-de-l'Arrière.	36 37 38 39 40 41 42 43 44 45	Les Gonaïves. Le Gros-Morne. Le Gros-Neuve. Le Manneville. Le Michel-de-l'Alayre. Hinche. Banica. La Petite-Rivière-de-l'Arrière.	17	91394	108544	40 43 47 47 59 42 35 33 30
10	Sub.	Le Môle-St-Nicolas.	10	Le Môle-St-Nicolas. La Bombardie. Le Cap-Haïtien.	46 47 48	Le Môle-St-Nicolas. La Bombardie. Le Cap-Haïtien.	18	17150		62 57 60
11	Sub.	Le Cap-Haïtien	11	Le Cap-Haïtien La Petite-Anse. L'Acoul-du-Nord. Le Limbé. Plaisance. La Grande-Rivière.	49 50 51 52 53 54	Le Cap-Haïtien. La Petite-Anse. L'Acoul-du-Nord. Le Limbé. Plaisance. La Grande-Rivière.	19 20 21	85413		57 54 47 54
12	Sub.	Le Port-de-Paix.	12	Le Port-de-Paix. Jean Rabel. Saint-Louis-du-Nord. Le Borgne. Le Port-Margot.	55 56 57 58 59	Le Port-de-Paix. Jean Rabel. Saint-Louis-du-Nord. Le Borgne. Le Port-Margot.	22	55220	178907	53 53 53 53 51
13	Sub.	Le Fort-Liberté.	13	Le Fort-Liberté. Le Trou. Vallière. Ouananinthe. Laxavon. Monte-Christ.	60 61 62 63 64 65	Le Fort-Liberté. Le Trou. Vallière. Ouananinthe. Laxavon. Monte-Christ.	23	37574		72 67 76 75 75 100
14	Sub.	Saint-Yague.	14	Saint-Yague. Las Matas de la Sierra. Macoris. La Vega. Noca. Le Cotuy. Sanana.	66 67 68 69 70 71 72	Saint-Yague. Las Matas de la Sierra. Macoris. La Vega. Noca. Le Cotuy. Sanana.	24	18806	29428	110 96 124 118 116 130 45
15	Sub.	Porte-Plate.	15	Porte-Plate. Santo-Domingo. Saint-Christophe. Monte-de-Plata. Bayaguana. Los-Llanos. Seybe. H. guez.	73 74 75 76 77 78 79	Porte-Plate. Santo-Domingo. Saint-Christophe. Monte-de-Plata. Bayaguana. Los-Llanos. Seybe. H. guez.	25	10622		136 114 106 124 422 136 140 150
16	Sub.	Santo-Domingo.	16	Santo-Domingo. Azua. Bani. Saint-Jean.	80 81 82	Santo-Domingo. Azua. Bani. Saint-Jean.	26	19076	25321	136 140 150 76 96 50
17	Sub.	Azua.	17	Azua. Bani. Saint-Jean.	80 81 82	Azua. Bani. Saint-Jean.	27	6245	934885	76 96 50

ARRÊTÉ qui fixe la solde des Officiers en non activité.

(Port-au-Prince, le 12 juillet 1843.)

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom du Peuple Souverain.

Le Gouvernement provisoire, considérant qu'il devient nécessaire de fixer le mode à suivre pour la solde des officiers qui ne sont point en activité de service ;

Considérant que les circonstances actuelles exigent que la plus sévère économie soit observée dans les finances de la république ;

Le conseil consulté ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les officiers de toutes armes en non activité de service, appartenant à l'armée de terre et de mer, n'auront droit qu'à la demi-solde affectée à leurs grades respectifs.

Art. 2. — Les administrateurs et les commissaires des guerres régleront, comme il est dit ci-dessus, la solde due, et celle à venir ; ils prendront, dans les réglemens à faire, les mesures qu'exige la vérification des titres des réclamants, afin d'éviter toutes fausses applications.

Donné en la Maison nationale du Port-au-Prince, le 12 juillet 1843, au 40^e de l'Indépendance d'Haïti, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J.-C^{me}. IMBERT, GUERRIER, N. SEGRETIER.

CIRCULAIRE du Gouvernement provisoire aux commandants d'arrondissement, sur les devoirs de leur charge.

(Port-au-Prince, le 12 juillet 1843.)

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Liberté.

Ou la Mort.

Le grand et mémorable événement qui a donné naissance au Gouvernement provisoire, a aussi renversé tous les éléments de despotisme dont se servait le pouvoir déchu pour appuyer sa marche administrative et politique. La révolution a substitué à tous ces dé-

bris le principe sacré de la souveraineté du peuple, et elle a tracé la voie à suivre pour doter le pays de sages institutions qui garantissent la durée et l'exercice de cette souveraineté.

La noble mission, la tâche difficile et laborieuse du gouvernement actuel a été d'ouvrir et de parcourir la route qui lui a été indiquée ; mais, n'ayant pu jusqu'à ce jour réorganiser tous les ressorts de la machine gouvernementale, donner à l'administration civile son complément d'organisation, fixer définitivement les attributions de l'autorité militaire, et déterminer les rapports qui doivent exister entre les autorités, le Gouvernement a jugé nécessaire, dans les circonstances présentes surtout, de donner aux commandants d'arrondissement des instructions qui les guideront, jusqu'à nouvel ordre, dans les fonctions importantes qui leur sont confiées :

1° Le commandant de chaque arrondissement est chargé, sous sa responsabilité personnelle, du maintien de l'ordre et de la tranquillité dans toute l'étendue de son commandement : à cet effet il prendra toutes mesures légales, et exercera la plus active vigilance pour éviter le moindre désordre, et pour entretenir parmi les citoyens l'esprit de paix et d'union fraternelle.

2° Les commandants d'arrondissement s'entendront et s'accorderont avec les comités municipaux sur toute résolution à prendre, s'il s'agissait de prévenir et de réprimer des troubles occasionnés par les ennemis de la chose publique. Dans le cas où il faudrait déployer la force, le commandant d'arrondissement requerra des municipalités le concours de la garde nationale, et agira à la tête de cette garde nationale et des troupes sous ses ordres.

3° L'organisation de la police des campagnes n'étant point encore terminée, les commandants d'arrondissement sont provisoirement chargés d'y exercer une police active et constante.

C'est là qu'ils doivent, le jour comme la nuit, redoubler de surveillance, afin que les perturbateurs du repos public, les partisans de l'ancien système, ceux enfin qui voudraient diviser les enfants d'Haïti, n'exercent une funeste influence sur l'esprit crédule de nos frères des campagnes.

Le commandant d'arrondissement, pour éviter de si grands dangers, se transportera là où la malveillance exerce son empire, afin de déjouer toute machination, punir les auteurs de troubles, s'ils sont découverts, et éclairer les populations sur leurs vrais intérêts.

4° Il est ordonné aux commandants d'arrondissement d'expédier au Gouvernement provisoire des courriers pour l'informer, en toute cir-

constance, de tout événement qui pourrait menacer la paix publique ; d'envoyer, si le cas l'exigeait, des officiers expérimentés qui, indépendamment des dépêches dont ils seraient porteurs, pourraient être chargés de missions verbales auprès du Gouvernement provisoire.

Vous apprécierez, citoyens, les motifs qui ont dicté ces instructions ; vous comprendrez facilement aussi que le Gouvernement provisoire est constamment occupé de mesures tendant à maintenir et à fortifier l'union parmi les Haïtiens : c'est son premier devoir, c'est sa plus belle tâche.

Lorsqu'un peuple a reconquis ses droits, c'est dans le calme, c'est dans la méditation qu'il doit travailler au grand œuvre du pacte social. Que la nation, en s'occupant de ce grave objet, n'éprouve aucune agitation nuisible au triomphe de la cause que nous avons embrassée ! Vous êtes appelés, dans votre commandement, à seconder le Gouvernement pour obtenir les heureux résultats que promet la révolution de 1843. Vous répondrez donc à son attente.

Vous nous accuserez réception des présentes instructions, auxquelles vous vous conformerez strictement.

Salut et fraternité.

Signé : J.-C^{me}. IMBERT, VOLTAIRE, GUERRIER, N. SEGRETIER.

*CIRCULAIRE du Gouvernement provisoire aux Comités municipaux,
pour le maintien de l'ordre.*

(Port-au-Prince, le 12 juillet 1843.)

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom du Peuple Souverain.

Dans tous les instants, et surtout lorsque la nation s'occupe d'un fait aussi sérieux que celui de se donner une Constitution qui garantisse les droits et la souveraineté du peuple, le Gouvernement provisoire sent le besoin d'appeler la sollicitude des autorités cons-

tituées sur un objet de la plus haute importance, le maintien de l'ordre et de la tranquillité. Pour offrir encore plus de garantie à la conservation de cette tranquillité, si nécessaire au pays, le Gouvernement a adressé de nouvelles instructions aux commandants des arrondissements de la république : il vous transmet une copie de ces instructions, dans lesquelles les commandants d'arrondissement sont autorisés dans un cas extrême à requérir la garde nationale pour le rétablissement de l'ordre. Vous jugerez de l'opportunité de ces nouvelles et temporaires dispositions et ne manquerez pas, nous sommes convaincus, par un concert de mesures, de concourir de tous vos moyens à seconder les efforts du Gouvernement dans les vues d'assurer la paix et le repos public, en dépit des tentatives qui pourraient être faites pour troubler la bonne harmonie qui doit exister entre les autorités et parmi les citoyens.

Salut et fraternité.

Signé : J.-C^{me}. IMBERT, VOLTAIRE, GUERRIER, N. SEGRETIER.

ARRÊTÉ du Comité municipal du Port-au-Prince, qui fixe le prix du pain en raison de celui de la farine.

(Port-au-Prince, le 12 juillet 1843.)

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Le Maire de la commune,

D'après la décision prise hier par le Comité municipal en vertu de l'article 38 du décret sur l'institution des municipalités ; (1)

Considérant que le prix de la farine a augmenté et qu'il convient de mettre le poids du pain en rapport avec la hausse survenue ;

Arrête ce qui suit :

Article 1^{er}. — Le poids de chaque pain de douze centimes et demi est fixé à douze onces, après cuisson.

Art. 2. — Les dispositions qui exigent, sur les pains, les initiales

(1) Voir ce Décret, page 284 du tome VII des L. et A.

Juillet 1843.

— 18 —

des boulangers, et qui prescrivent des poursuites contre les contrevenants, sont maintenues.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié, et les officiers et agents de la police municipale en surveilleront l'exécution.

Fait au Port-au-Prince, en l'hôtel de la mairie, ce jour 12 juillet 1843, au 40^e de l'Indépendance, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J. PAUL.

Par le Maire :

Le Secrétaire,

Signé : A. NAU fils.

*ARRÊTÉ du Comité municipal de la commune du Port-au-Prince,
sur la police rurale.*

(Port-au-Prince, le 18 juillet 1843.)

Liberté.

Ou la Mort.

AU NOM DU PEUPLE SOUVERAIN.

Le COMITÉ MUNICIPAL de la commune du Port-au-Prince, considérant que l'établissement d'une police rurale efficace, est la plus sûre protection qui puisse être accordée à l'agriculture dans l'état d'abandon et de dépérissement où elle se trouve ;

Vu les art. 33 et 38 du décret (1) sur l'institution des municipalités ;

A arrêté ce qui suit :

§ 1^{er}.

Article 1^{er}. — Les sections rurales précédemment établies dans la commune du Port-au-Prince, sont provisoirement maintenues. Ces sections sont celles de Bellevue, des Vareux, du Trou-Bordé, du Morne-Chandelle, du Fond-Ferrier, N^o 1^{er}, du Fond-Ferrier, N^o 2, de Pétion-Ville, de la Nouvelle-Touraine, du Grand-Fond et de la Montagne-Noire.

Art. 2. — Ces sections pourront être ultérieurement subdivisées par le Comité municipal.

(1) Voir ce Décret, page 284 du tome VII des L. et A.

Art. 3. — La police rurale se fera, dans chaque section, sous la surveillance de l'inspecteur et des conseillers d'agriculture, par le chef de la police rurale et les agents sous ses ordres.

Art. 4. — La police rurale a pour objet :

1° D'établir et de maintenir dans les campagnes, la salubrité, la sûreté et la tranquillité ;

2° De réprimer le vagabondage.

§ II.

De l'inspecteur de culture.

Art. 5. — Dès la publication du présent arrêté, un inspecteur de culture sera nommé dans chaque section par le Comité municipal. A l'avenir, dans la seconde quinzaine d'avril, le Comité municipal nommera, pour chaque section, un inspecteur de culture qui sera proclamé le 1^{er} de mai.

Art. 6. — L'inspecteur de culture exerce ses fonctions pendant une année. Il pourra être réélu.

Art. 7. — Les fonctions d'inspecteur de culture sont purement civiles.

Art. 8. — L'inspecteur de culture sera choisi de préférence parmi les habitants les plus respectables de la section. Il sera tenu d'y résider.

Art. 9. — L'inspecteur de culture représente dans sa section le maire de la commune ; il correspond directement avec lui, reçoit ses ordres qu'il transmet aux conseillers d'agriculture et au chef de la police rurale de la section. En un mot, il a l'inspection de la culture et la direction de la police rurale dans toute la section qui lui est confiée.

Art. 10. — L'inspecteur de culture prendra connaissance des plaintes ou réclamations portées pardevant lui par les propriétaires, fermiers, gérants et agriculteurs ; s'occupera de suite de terminer à l'amiable ces différends. Il sera assisté dans ces cas de deux conseillers d'agriculture.

Art. 11. — Dans le cas où les différends seraient de nature à ne pas être terminés par l'intervention de l'inspecteur de culture assisté du conseil d'agriculture, ils seront renvoyés devant la justice.

Art. 12. — Le traitement de l'inspecteur de culture est fixé à trente-cinq gourdes par mois.

Art. 13. — L'inspecteur de culture est tenu de faire, une fois chaque mois, une tournée sur toutes les propriétés de sa section, accompagné au moins de deux conseillers d'agriculture pris à tour de rôle parmi tous les conseillers de la section.

Art. 14. — L'inspecteur de culture et les deux conseillers d'agriculture visiteront les jardins, les clôtures, et entreront dans tous les détails relatifs à la culture ; ils s'assureront si le chef et les agents de la police rurale ont satisfait aux devoirs qui leur sont imposés ; et du tout il sera dressé un procès-verbal où seront consignés ce qui concerne les travaux agricoles, l'état des routes de la section et les réparations nécessaires à y faire. Copie en sera adressée sans retard au Comité municipal.

Art. 15. — L'inspecteur de culture portera dans l'exercice de ses fonctions une écharpe aux couleurs nationales, au bras gauche.

Art. 16. — Dès la publication du présent arrêté et à l'avenir, du 1^{er} au 20 janvier de chaque année, l'inspecteur de culture exigera des propriétaires, fermiers ou gérants d'habitations, l'état fait sur papier libre de la population de chaque propriété, sous peine d'une amende de une à cinq gourdes, lequel état doit être remis le 1^{er} février au Comité municipal.

Art. 17. — Les propriétaires, fermiers ou gérants d'habitations désigneront, dans l'état de la population de chaque endroit, les cultivateurs qui se seront particulièrement distingués par leurs travaux et leur bonne conduite.

Cette condition est exigée pour mettre le Comité municipal à même d'apprécier le choix que l'inspecteur doit faire chaque année des cultivateurs dignes d'être encouragés.

Art. 18. — Un mois avant la fête de l'agriculture, l'inspecteur, après s'être entendu avec les conseillers d'agriculture, expédiera au Comité municipal une liste des cultivateurs qui auront mérité le prix d'encouragement que la commune doit leur décerner. Une liste de candidats sera aussi envoyée par lui le même jour au Comité municipal pour la formation du nouveau conseil d'agriculture de la section.

Art. 19. — L'inspecteur de culture est tenu de dénoncer au Comité municipal, dans les vingt-quatre heures, toute désobéissance ou toute négligence de la part du chef ou des agents de la police rurale, après un ordre donné par lui ou une réquisition faite par un conseiller d'agriculture. La destitution du chef ou des agents de la police rurale sera prononcée, s'il y a lieu, par le Comité municipal.

Art. 20. — L'inspecteur de culture est tenu d'en aviser le maire dans les 24 heures, si l'autorité militaire lui refusait les secours nécessaires pour le maintien de l'ordre.

Art. 21. — Dans le cas d'évasion d'un vagabond ou d'un prévenu quelconque, l'inspecteur de culture sera tenu d'en aviser aussitôt le maire de la commune et les inspecteurs des sections environnantes, en faisant connaître le nom, et en donnant le signalement de l'individu.

§ III.

Des conseillers d'agriculture.

Art. 22. — Il sera nommé un conseil d'agriculture sur chaque habitation ayant une population de quatre-vingt à cent personnes environ ou sur une agrégation de petites propriétés ayant une population semblable.

Art. 23. — Les conseillers d'agriculture seront élus, dans chaque section, par le Comité municipal, comme il est dit dans l'article précédent, aussitôt la publication du présent arrêté. A l'avenir, l'inspecteur de culture, dans sa tournée mensuelle qui précédera la fête de l'agriculture, prendra des renseignements du propriétaire de chaque habitation ou des propriétaires de chaque agrégation de petites propriétés, pour savoir ceux qui méritent d'occuper les fonctions de conseillers d'agriculture, comme étant les plus sages et les plus laborieux de ces endroits.

Art. 24. — Un mois avant la fête de l'agriculture, l'inspecteur de culture enverra au Comité municipal une liste de trois candidats pour chaque conseiller à nommer.

Art. 25. — Les conseillers d'agriculture seront proclamés par le Comité municipal le jour de la fête de l'agriculture, immédiatement après que les inspecteurs de culture l'auront été.

Art. 26. — Les fonctions de conseiller d'agriculture sont gratuites.

Art. 27. — Les conseillers d'agriculture ont des rapports directs avec l'inspecteur de culture. Ils surveillent l'exécution de toutes les mesures prises par le Comité municipal ayant trait à la culture.

Art. 28. — Dans les cas de flagrant délit, ils intiment aux chefs ou aux agents de la police rurale l'ordre d'opérer immédiatement, et, en cas d'insuffisance, et en l'absence de l'inspecteur de culture, ils requièrent les agents de la force publique.

Art. 29. — Les conseillers d'agriculture dénoncent à l'inspecteur

de culture tous les cas de négligence du chef ou des agents de la police rurale.

Art. 30. — Les conseillers d'agriculture exercent leurs fonctions pendant une année ; ils pourront être réélus.

Art. 31. — Les conseillers d'agriculture portent, dans l'exercice de leurs fonctions, un ruban aux couleurs nationales, attaché à la boutonnière.

§ IV.

Des agents de la police rurale.

Art. 32. — Le Comité municipal nommera, dans chaque section, des agents de police rurale dont le nombre sera plus ou moins augmenté suivant l'importance de chaque section.

Art. 33. — Le Comité municipal nommera aussi, dans chaque section, un chef de police rurale qui sera chargé de diriger les agents.

Art. 34. — Le chef et les agents de la police rurale ne seront nommés qu'autant qu'ils auront été reconnus actifs et gens de bonnes mœurs.

Ils prêteront le serment, devant le Comité municipal, de veiller à la conservation de toutes les propriétés qui sont sous la foi publique.

Art. 35. — Les fonctions du chef et des agents de la police rurale sont purement civiles.

Art. 36. — Le chef et les agents de la police rurale devant se consacrer exclusivement au service de la police rurale seront, en conséquence, rétribués ainsi :

Le chef de la police rurale recevra de la caisse communale vingt-cinq gourdes par mois, et chaque agent douze gourdes.

Art. 37. — Le chef et les agents de la police rurale porteront, pour se faire reconnaître dans l'exercice de leurs fonctions : habit-frac, couleur bleu d'Haïti, avec boutons blancs, entourés de l'exergue : *Police rurale* ; pantalon blanc, chapeau noir avec cocarde nationale, attachée par un bouton blanc, sabre au côté.

Les chefs porteront, en outre, au collet de leurs habits, un galon d'argent de douze lignes, et les agents une tresse en argent de trois lignes.

Art. 38. — Le chef et les agents de la police rurale sont tenus d'obéir à toutes les réquisitions de l'inspecteur et des conseillers d'agriculture, soit de jour, soit de nuit, pour l'exécution de la loi et le maintien de l'ordre.

Art. 39. — Le chef et les agents de la police rurale sont chargés, sous la surveillance de l'inspecteur et des conseillers d'agriculture, de l'exécution des arrêtés du comité municipal concernant la tranquillité, la salubrité et la sûreté des campagnes.

Art. 40. — Le chef de la police rurale est tenu de dénoncer, dans les vingt-quatre heures; à l'inspecteur de culture, toute désobéissance ou négligence de la part des agents de la police rurale.

Art. 41. — Le chef de la police rurale est tenu de faire, au moins tous les quinze jours, la tournée et visite de chaque habitation de sa section. Il fera faire chaque semaine, et à tour de rôle, par les agents, au moins une visite à chaque habitation de la section.

Art. 42. — Le chef et les agents de la police rurale sont chargés, sous la surveillance de l'inspecteur et des conseillers d'agriculture, et conformément aux dispositions de l'art. 12 du code d'instruction criminelle, de rechercher les crimes, les délits et les contraventions qui auront porté atteinte aux personnes ou aux propriétés.

Ils dresseront des procès-verbaux à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps et le lieu des crimes, des délits et des contraventions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu en recueillir.

Ils suivront les choses enlevées, dans les lieux où elles auront été transportées et les mettront en séquestre.

Ils arrêteront et conduiront devant le maire, ou le juge de paix, suivant la nature de la contravention ou du délit, tout individu qu'il auront surpris en flagrant délit, ou qui sera dénoncé par la clameur publique.

Art. 43. — Sur les ordres du maire, ou sur la réquisition d'un inspecteur, les chefs et agents de police rurale seront tenus de se transporter dans une section rurale limitrophe où leur présence serait reconnue nécessaire; mais ils ne pourront en aucun cas y faire aucun acte, ni procéder à aucune arrestation sans l'assistance de l'inspecteur ou des fonctionnaires de la section.

Art. 44. — Le présent arrêté sera affiché et publié dans toutes les sections rurales de la commune pour être exécuté.

Fait en la Maison communale le 18 juillet 1843, an 40^e de l'Indépendance et le 1^{er} de la régénération.

Signé : J. PAUL, P. JEANTON, P. MORIN, J.-A. MIRAMBEAU, Aug. ELIE, B. LESPINASSE, E. NAU, PANAYOTY, FAVARD, E. LINDOR, T. BOUCHEREAU, L. DENIS et J.-B. COURTY.

Juillet 1843.

— 24 —

ADRESSE du Comité municipal du Port-au-Prince à la Garde nationale, pour le maintien de l'ordre public.

(Port-au-Prince, le 20 juillet 1843.)

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

AU NOM DU PEUPLE SOUVERAIN.

Concitoyens de la Garde nationale,

Appelés depuis près de quatre mois à un service actif, vous n'avez point trompé les espérances qui avaient été placées en vous. Dans l'absence des troupes soldées, vous avez, pendant quelque-temps, occupé tous les postes de la ville, et répondu de la façon la plus louable à l'appel de vos chefs.

Le Comité municipal, absorbé par les difficultés du recensement, n'a pu encore procéder à votre réorganisation, en vertu du décret du 29 mai dernier. (1) Il a cru cependant devoir, dans les circonstances actuelles, vous rappeler que, dans l'intérêt de la chose publique comme dans celui de la révolution, il importe que vous apportiez le zèle le plus infatigable dans le service d'activité qui vous est demandé.

Concitoyens, nous vivons dans une époque à jamais mémorable dans les fastes d'Haïti. Nous touchons au moment de la réunion de l'Assemblée Constituante, et, puisque ses délibérations vont commander l'éloignement de la force militaire, nous devons admettre que vous serez seuls chargés de la garde de la ville et du maintien de l'ordre et de la tranquillité. La nation entière aura les yeux sur vous ; car votre tâche sera noble et grande. Songez que vous ne pourrez y suffire qu'en vous serrant autour de vos officiers, nombreux et unis, qu'en rivalisant entre vous de zèle et de dévouement. Et alors, le pays, en récompense de ce que vous aurez fait, dira de vous que vous avez bien mérité de la patrie.

Nous espérons que nous ne vous aurons pas fait en vain cet appel, au nom de tout ce que la patrie a de plus cher ; nous avons donc confiance que vous vous rallierez autour des drapeaux que vous avez

(1) Voir ce Décret. page 329 du tome VII des L. et A.

arborés avec la régénération du pays, et que vous vous empresserez de remplir les cadres existants de vos compagnies.

N'oubliez pas, et donnez-en la preuve par votre conduite, que la révolution vous doit beaucoup et que vous devez plus encore à la révolution.

Donné en la Maison communale, le 20 juillet 1843, an 40^e de l'Indépendance et le 1^{er} de la régénération.

Signé : J. PAUL, P. JEANTON, A. ELIE, T. BOUCHEREAU, J.-B. COURTY, FAVARD, B. LESPINASSE, Léandre DENIS, E. NAU, PANATOTY, E. LINDOR, J.-A. MIRAMBEAU.

Circulaire du Chargé du Portefeuille des finances et du commerce, aux inspecteurs des douanes et des caisses publiques, sur le service des douanes.

Port-Républicain, le 21 juillet 1843.

Afin d'exercer, citoyen inspecteur, une surveillance plus active que celle qui a lieu en ce moment-ci aux douanes, et pour pouvoir utiliser, dans l'intérêt du fisc, le séjour que vous faites dans les lieux où se trouvent des douanes, vous vous conformerez aux dispositions suivantes en addition des instructions que vous avez déjà reçues : Lorsqu'un ou plusieurs inspecteurs ne seront point en tournée, ils se tiendront journellement à la douane du lieu où ils se trouvent, et là, ils inspecteront et surveilleront toutes les spéculations de cette administration. Ils feront au chef du département des finances de fréquents rapports sur la manière dont le directeur et les employés opèrent dans le service. Ils ne manqueront pas surtout de faire connaître ceux qui négligent leurs devoirs, et ceux qui pourraient abuser de leur position.

Je vous salue.

Signé :

PROGRAMME des obsèques du Général de division Voltaire (1), membre du Gouvernement provisoire.

(Port-au-Prince, le 22 juillet 1843.)

CÉRÉMONIAL.

La maison mortuaire sera tendue de noir ;

Sur un lit de parade, le général sera décoré de ses insignes militaires ;

Aux angles s'élèveront des faisceaux d'armes, surmontés du drapeau national ;

Quatre officiers supérieurs veilleront à la garde du corps ;

Un aide-de-camp et un guide de service seront au pied ; un autre aide-de-camp sera placé à la tête ;

Les cloches sonneront le glas funèbre ;

Le canon tirera de quart d'heure en quart d'heure ;

La musique militaire fera entendre ses sons lugubres ;

Le deuil sera conduit par le Président aux délibérations du gouvernement provisoire.

Le 24 juillet, à deux heures de l'après-midi, les troupes de la garnison se rangeront en bataille dans la rue de la Révolution ;

A trois heures, une salve de 17 coups de canon annoncera la levée du corps ;

Le cortège se rendra à l'Église, dans l'ordre suivant :

ORDRE DE LA MARCHE.

Les troupes, à droite et à gauche, formeront la haie ; les tambours battront au champ ;

La cavalerie de la garde nationale, ouvrant la marche ;

Les corps de musique ;

La garde nationale à pied ;

Le clergé ;

Le cheval de parade du général, carapaçonné de deuil, conduit par le maréchal-des-logis de ses guides ;

(1) Le général Voltaire est mort à l'âge de 82 ans.

Les officiers des différents corps et de l'état-major ;
Le colonel commandant de la place et ses adjudants ;
Le général commandant l'arrondissement et ses aides-de-camp ;
Le commandant de la Calypso et les officiers de marine sous ses ordres ;

Les corps administratifs ;

Le comité municipal de la ville ;

Les corps de justice, suivant l'ordre de leur hiérarchie ;

Les consuls et agents des Puissances étrangères ;

Le char funèbre, quatre officiers généraux tenant les cordons ;

Les membres du conseil consultatif ;

Les membres du gouvernement provisoire ;

La famille du défunt et ses aides-de-camp ;

Les guides de son escorte ;

Le Peuple ;

Un piquet d'infanterie.

Pendant la cérémonie, le canon tirera de dix minutes en dix minutes ;

Une nouvelle salve de 17 coups de canon sera tirée au *libera* ;

Le cortège se rendra, dans le même ordre, au fort de la Maison nationale, où le corps sera inhumé.

Port-au-Prince, le 22 juillet 1843, an 40^e de l'Indépendance et le 1^{er} de la Régénération.

Par ordre du Gouvernement Provisoire.

DÉCRET *qui accorde de nouveaux délais pour la nomination des députés à l'Assemblée constituante.*

(Port-au-Prince, le 26 Juillet 1843.)

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom du Peuple Souverain.

Le GOUVERNEMENT PROVISOIRE, considérant que des conflits, qui se sont élevés dans certaines localités, à l'occasion de l'institution des municipalités, ont empêché les citoyens de se réunir, soit en assem-

blée primaire, soit en assemblée électorale, aux termes du décret du 15 avril dernier (1) ;

Considérant que, pour parvenir au but proposé, l'Assemblée constituante doit se former du concours de toutes les volontés, et qu'il convient de faciliter ce concours par tous les moyens possibles ;

Après avoir pris l'avis du conseil consultatif ;

Décète :

Article premier. — Dans le cas où, dans un des arrondissements électoraux déterminés par les décrets des 4 et 15 avril dernier, la nomination des députés à l'Assemblée constituante, n'aurait pu être faite dans les délais prescrits, soit par défaut d'assemblée primaire, soit par insuffisance du nombre d'électeurs pour constituer l'assemblée électorale, soit même par quelque conflit qui se serait élevé au sein de cette assemblée, il y sera procédé dans de nouveaux délais, ainsi qu'il est réglé par les articles ci-après.

Art. 2. — Si les assemblées primaires n'ont point eu lieu, ou si le défaut de quelques-unes, ont rendu l'assemblée électorale incompétente, faute de majorité absolue, elles se réuniront le 20 août prochain.

Les comités municipaux les convoqueront à cet effet, dans les vingt-quatre heures de la publication du présent décret.

Art. 3. — Pour remplir le but de l'article premier, les électeurs se réuniront au chef-lieu de l'arrondissement électoral, le 2 septembre prochain.

Art. 4. — Les assemblées primaires et électORALES se conformeront, au surplus, aux dispositions du décret du 15 avril dernier et des instructions du 28 du même mois.

Art. 5. — Le présent décret sera imprimé, publié et affiché dans toute l'étendue du territoire de la République.

Décêté en la Maison nationale du Port-Républicain, le 26 juillet mil-huit-cent-quarante-trois, an 40^e de l'Indépendance d'Haïti, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J. CME. IMBERT, GUERRIER, N. SEGRETIER.

(1) Voir ce Décret, page 236 du tome VII des L. et A.

PROCLAMATION du général Charles Hérard aîné, expliquant aux citoyens du Nord et de l'Est de la République le but de la Révolution.

AU PEUPLE ET A L'ARMÉE.

AU NOM DU PEUPLE SOUVERAIN.

(Santo-Domingo, le 27 Juillet 1843.)

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

CHARLES HÉRARD aîné, *Général de division, représentant du gouvernement provisoire dans les parties du Nord et de l'Est et commandant en chef de l'armée expéditionnaire.*

Citoyens, frères et amis,

Le nivellement régénérateur est enfin terminé à Santo-Domingo. C'est ici qu'il faut résumer la révolution, préciser son but et poser en perspective les bases de l'avenir. C'est une tâche pénible. Néanmoins, j'essaierai de la remplir avec la conscience de mon dévouement, d'ailleurs éclairé par l'expérience acquise sur les plus minutieux intérêts du peuple souverain.

Du Nord au Sud, de l'Est à l'Ouest, j'ai vécu de la vie du peuple. J'ai partagé les dangers, les fatigues, les privations du soldat. J'ai touché l'outil et la main de l'ouvrier. J'ai descendu dans la cabane du pauvre. J'ai échangé mes idées contre les idées du cultivateur et du négociant. J'ai écouté les hommes éclairés. J'ai conduit la garde nationale à la gloire. Je l'ai conduite à la conquête de nos libertés.

Le peuple n'est pas cette imperceptible fraction composée d'idéologues qui ignorent ce qu'ils veulent, qui sont plutôt tourmentés par l'ambition qu'inspirés par l'espérance du bien, qui préfèrent, à la paix publique, la conflagration des passions anarchiques, qui ont plus d'envie que de principes, qui parlent pour égarer, qui écrivent pour calomnier, qui, n'ayant rien fait pour la revendication de la liberté, veulent à tout prix souiller la révolution pour avoir de la prééminence à l'exploiter !... Le peuple que j'ai étudié et dont j'ai compris le paisible vœu et les besoins modérés, c'est cette masse sage, laborieuse, sincère, sans prévention et sans préjugés ; cette masse qui travaille, sert, nourrit, défend, sauve et conserve la patrie !...

Ainsi, la misère de cette masse est la misère publique, ses intérêts sont les intérêts généraux, son droit est le droit général, son

éducation est l'éducation nationale, sa morale est la morale publique, sa félicité est la félicité publique.— C'est donc cette masse qu'il faut satisfaire, c'est son vœu qu'il faut accomplir, ce sont ses droits qu'il faut consacrer, c'est à son bonheur que l'autorité doit travailler sans relâche, si elle a du patriotisme, si elle a l'amour de ses fils et de ses neveux ! — Ainsi, ma plus vive sollicitude maintenant est de réaliser autant qu'il est en mon pouvoir les améliorations sociales sur cette large base des intérêts populaires. Telle a été la passion, l'unique passion qui ait embrasé mon cœur lorsqu'à Praslin, m'offrant en holocauste, exposant mes enfants et mes plus chères affections, j'ai poussé ce cri d'alarme qui a réveillé le peuple opprimé : *Aux armes ! Liberté ou la Mort !* Ce désintéressement m'anime encore : mon courage et mon dévouement seront toujours au niveau des dangers.— En toute circonstance, j'aurai la persistance et la force du commandement que le peuple m'aura confié pour couronner l'œuvre morale de la révolution !... Et si l'écho de ma faible voix brisa les boulevards, les remparts, les citadelles de la tyrannie consolidée par vingt-cinq années de corruption invétérée, la Providence me permettra, et au peuple avec moi, de briser encore les criminels complots des ennemis de la tranquillité, de la civilisation de mon pays. Je le déclare donc à la face du monde : je ne poserai les armes que les ruines du despotisme ne soient réduites en fécondation de la liberté, que l'union, la concorde, la paix n'aient fait de tous les haïtiens une seule et même famille, n'aient effacé jusqu'au souvenir de ces déshonorants préjugés de couleur, de ces ignobles méfiances, de ces odieuses perfidies, que le gouvernement de Boyer entretenait dans les mœurs politiques de la nation, pour chasser l'amitié, détruire le sentiment du juste et de l'injuste, incriminer le patriotisme, rendre impossible toutes les communications civiques, prévenir les citoyens les uns contre les autres, pour avilir l'honneur, prostituer la vertu, opprimer la liberté, ruiner le présent et l'avenir, compromettre enfin l'indépendance nationale.

Je ne m'étendrai pas davantage sur les attentats de Boyer, vous les connaissez : au surplus l'acte de déchéance en a fait le plus exact tableau : relisez cet acte.

Mais ce que le peuple ne doit jamais perdre de vue, ce qu'il ne doit point oublier, ce qu'on doit lui répéter jusqu'à satiété pour le prémunir contre le pouvoir absolu, frénésie qui égare la vertu elle-même, c'est le moyen immoral et inique que Boyer employa pour faire passer inaperçu son despotisme, apprivoiser le peuple à ses excès pour insensiblement personnifier la patrie en lui et disposer

en souverain maître, sans responsabilité, de la sueur, du sang et des larmes de ses concitoyens. — La violation de la Constitution, le parjure de son serment, furent le secret de la tyrannie de Boyer. Pour empêcher le retour d'une pareille calamité nationale, la nouvelle constitution, désormais, devra être le livre du peuple, et chaque haïtien deviendra le rigoureux observateur des principes qu'elle aura proclamés. Elle paraîtra bientôt, cette arche d'alliance et d'égalité, cette source de vie de tous les progrès possibles ; n'en doutons pas, chacune de ses consécérations sera un principe de vraie liberté et une garantie inébranlable contre l'arbitraire. En un mot, il faut qu'elle soit, cette nouvelle constitution, le critérium des droits, des devoirs, des vérités, des distinctions et des vertus sociales ; et il faut qu'en réfléchant sa lumière sur la conscience, le citoyen soit imbu de la raison, et reste le juste appréciateur de sa propre estime, de la justice qui lui est due ou de l'injustice dont il serait victime. Il faut qu'à sa promulgation, l'espérance nationale n'éprouve aucun mécompte, que les incertitudes soient fixées, que la confiance renaissse, que le bien public soit pur de toute défiance politique ; il faut que cette constitution ne rende pas inviolable le pouvoir lorsqu'elle ne serait que moquerie, leurre, embûche, piège pour le citoyen. Il faut enfin que le plus obscur citoyen puisse dire au Président d'Haïti : *vous roulez faire telle chose, vous n'en avez pas le droit.*

Ainsi le peuple veut, et la constitution conférera au peuple :

La liberté individuelle, civile, politique et morale ;

La liberté de la presse avec la responsabilité de la diffamation, de l'injure et de l'excitation à la haine et au mépris de l'autorité et des particuliers ;

La liberté nationale de la tribune, ce phare des gouvernements, cet écho retentissant des vérités publiques ;

Ainsi la Représentation nationale libre et indépendante aura elle seule le droit de fixer les contributions directes et indirectes, et de décréter le budget des dépenses et des recettes, comme de mettre en état d'accusation les secrétaires d'État, les faire poursuivre pardevant le Sénat ;

La liberté religieuse, mais la religion catholique, apostolique et romaine sera déclarée celle de la majorité des haïtiens : elle sera dans l'état la gardienne des bonnes mœurs et de la paix des familles ;

L'égalité, ce principe moral qui nivelle le riche et le pauvre, le fort et le faible sous les yeux de la loi ;

La sûreté, ce principe qui rend inviolable tout droit, toute garantie, toute liberté en punissant ceux qui y portent atteinte ;

La propriété respectée ;

L'instruction publique, répandue dans toutes les communes aux frais de l'État ;

La justice rendue par des tribunaux libres et indépendants composés de juges vertueux et inamovibles ;

La commune organisée et administrée par elle-même ;

Le Sénat dépositaire et conservateur de la constitution ; au besoin il pourra être formé en cour de justice pour juger les grands fonctionnaires accusés de trahison, de parjure et de violation de la constitution ou des lois ;

Le président d'Haïti élu pour quatre années ; il sera responsable de la violation de la constitution, et les secrétaires d'État responsables de l'inexécution des lois qu'ils auraient contre-signées et des ordres arbitraires qu'ils auraient donnés.

La Chambre, le Sénat, le Président auront chacun le droit de présenter des lois ; mais les projets ne seront transformés en lois que lorsque les trois pouvoirs auront adopté le même texte.

Les déclarations de guerre, les traités de paix seront soumis à la sanction de la Chambre, du Sénat et du Président d'Haïti réunis, de même que les difficultés relatives à l'application des lois.

L'agriculture sera encouragée, le travail honoré ; les crimes, les délits, le vagabondage, la paresse seront sévèrement punis : car la liberté qui n'est pas active, laborieuse, industrielle est la licence, et la licence amène la décadence des états et la chute des peuples.

Le commerce sera protégé, l'industrie favorisée ; les arts et les sciences seront nationalisés par la création des écoles normales. La garde nationale sera désormais la grande armée ; les drapeaux que l'on vient de lui donner, lui imposent l'obligation de verser tout son sang pour les libertés publiques et l'indépendance nationale ; sentinelle avancée de l'ordre public, elle veillera au maintien de la constitution.

L'impôt du sang n'étant plus dans les prévisions de la liberté, l'armée sera réduite au pied de paix, mais elle ne sera point déshéritée de la reconnaissance des services qu'elle a rendus à la Régénération ; le service militaire cessera d'être un esclavage soldé de vingt années : il sera la carrière de la gloire et de l'honneur pour tous les fils de famille ; il aura la durée de sept années. La loi réglera le mode d'avancement et de recrutement.

Voilà, citoyens, frères et amis, les améliorations pour l'obtention desquelles le peuple a pris les armes. — Le peuple est souverain, il les aura.

Quant à vous, dominicains, en m'approchant de vos murs, je frémis d'horreur en pensant que j'étais conduit par les événements à agir contre vous : la clameur publique révélait une conspiration dans votre sein ; sans doute elle existait, mais la masse ne l'a pas comprise, car l'enthousiasme de la garde nationale, sa confiance en la révolution, son amour pour moi, solennellement témoigné, en appelant mon fils à l'honneur de la commander, prouvent au pays que les efforts malveillants n'ont aucune influence sur les hommes paisibles, patriotes, prouvent que vous concevez que vos intérêts, votre bonheur résident dans l'unité nationale, qu'il est impossible que vous soyez détachés de la République haïtienne, qu'aucun autre pavillon ne saurait maintenir vos libertés. Rappelez-vous que vos oppresseurs, réfugiés à l'étranger, profiteront du moment où vous serez en hostilité avec la République pour fondre sur vous, afin de river de nouveau les chaînes de l'esclavage que nous avons brisées pour vous.

Nous sommes tous Haïtiens : la Régénération sera le bien commun partagé par égale portion entre le peuple entier ; vous serez libres, heureux, comme tous nos concitoyens, pourvu que vous soyez fidèles à la constitution que vos représentants auront votée en votre nom.

Vive le Peuple souverain !

Vive la Liberté !

Vive l'Égalité !

Quartier-général de Santo-Domingo, le 27 juillet 1843, an 40^e de l'Indépendance et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : CHARLES HÉRARD aîné.

Par le général de division, représentant le gouvernement provisoire :

Le colonel, membre du conseil consultatif,

Signé : DAVID St-PREUX.

PROCLAMATION du Gouvernement provisoire, pour tranquilliser les citoyens des campagnes.

(Port-au-Prince, le 5 août 1843.)

AU NOM DU PEUPLE SOUVERAIN.

Haïtiens,

Le Gouvernement provisoire apprend avec douleur que des malveillants, voulant troubler la tranquillité publique, font croire à nos

Août 1843.

— 34 —

frères des campagnes que l'on est dans l'intention de détruire les petites propriétés afin de réunir leurs possesseurs dans les grands ateliers. Jamais de pareilles intentions ne sont entrées dans la pensée de ceux que vous avez appelés à vous gouverner provisoirement. Un des grands principes de notre Révolution régénératrice a eu pour objet le maintien et le respect des propriétés et des droits acquis. Ce serait donc outrager ces principes que de porter atteinte à la petite propriété.

Le gouvernement, fidèle à son mandat, s'occupe sérieusement de vos intérêts ; attendez avec calme et confiance, et sous peu, chers concitoyens, vous en recueillerez les heureux résultats.

Des troubles ont éclaté sur différents points de la République ; le Gouvernement est instruit que les ennemis de la patrie, se sont servis en grande partie de cette fausse insinuation pour vous entraîner dans l'erreur. N'y ajoutez point foi, et croyez à la parole que vous donne ici le Gouvernement Provisoire, que l'amélioration de votre position fera toujours l'objet de sa plus constante sollicitude.

Des mesures sages et énergiques ont été prises par le Gouvernement dans l'intérêt de l'ordre public ; il attend pour résultat le retour de la tranquillité générale : ce qui sera consolidé par les institutions libérales que devra établir le pacte social que vos constituants sont appelés à donner au peuple Haïtien.

Vive la Liberté !

Vive l'Indépendance !

Vivent les principes de la Révolution !

En la Maison Nationale du Port-au-Prince, le 5 août 1843, an 40^e de l'Indépendance, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J.-C^{me} IMBERT, GUERRIER, N. SEGRETIER.

DÉCRET du Gouvernement provisoire, qui mobilise la Garde nationale dans toute la République.

(Port-au-Prince, le 5 août 1843.)

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom du Peuple Souverain.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE, considérant que la majeure partie

de la garde nationale soldée se trouve en marche, sous les ordres du général de division Charles Hérard aîné ;

Considérant que les circonstances actuelles requièrent le concours de tous les citoyens, et vu les articles 115 et 116 du décret du 29 mai dernier, sur l'organisation de la Garde nationale.

Le conseil consultatif entendu ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les gardes nationales de toutes les communes de la République doivent se tenir prêtes, à toutes les réquisitions qui leur seront faites, pour le maintien et la sûreté de l'ordre public.

Art. 2. — Le Maire de chaque commune est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné en la Maison Nationale du Port-au-Prince, le 5 août 1843, an 40^e de l'Indépendance d'Haïti et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J.-C^{me}. IMBERT, GUERRIER, N. SEGRETIER.

CIRCULAIRE du Gouvernement provisoire, aux commandants d'arrondissement, pour la convocation de la garde nationale.

Port-Républicain, le 5 août 1843.

Les événements qui se préparent dans le sud de la République, exigent qu'il soit pris de promptes et énergiques mesures pour ramener la paix et la tranquillité que les ennemis de la République cherchent à troubler.

Le concours de toutes les autorités, dans cette grave circonstance, doit s'effectuer avec zèle et célérité, d'après le décret du Gouvernement provisoire en date de ce jour, et dont copie vous est adressée. En plus, au Maire de la capitale : « Le Maire de la capitale est invité à donner ses ordres pour que la garde nationale fournisse, dans le plus bref délai, un escadron de trois compagnies d'infanterie, qui feraient partie d'un corps de troupes qui va se rendre dans le département du Sud. »

Le Gouvernement provisoire ne doute pas de l'empressement que mettront les gardes nationaux à voler au secours de la Patrie.

PROCLAMATION *du Comité municipal de la commune des Cayes aux habitants de la dite Commune.*

(Aux Cayes, le 5 août 1843.)

AU NOM DU PEUPLE SOUVERAIN.

Citoyens, Frères et Amis,

Tandis que tous les cœurs s'ouvraient à l'espérance d'un heureux avenir que promet la belle et glorieuse révolution qui vient de s'accomplir ; tandis que le Gouvernement provisoire, sainte puissance de la Régénération, appelait la nation à dresser le grand acte qui doit consolider notre pays en lui donnant des institutions qui répondent aux besoins de notre société si longtemps en souffrance, si longtemps courbée sous la puissance infernale qui la tuait dans l'ignorance ; tandis que tous les enfants d'Haïti resserraient leur fraternité, leur amour, plus que jamais, en bénissant ces deux immortels Haïtiens : Lazarre et Rivière Hérard, qui venaient de briser leurs fers, ces fers dont la rouille aurait bientôt rongé leurs cœurs, ces fers qu'avait forgés le tyran dont la vie peut servir de modèle et de leçon à ceux qui veulent faire mourir les peuples ; tandis que ces libérateurs de la patrie, recevaient la bénédiction universelle, des malheureux, nos propres frères, poussés nous ne savons par quel délire, ont tenté d'empêcher que le grand œuvre de la régénération ne s'accomplisse, en cherchant à faire naître au milieu de nous l'horrible guerre civile : la guerre civile, ce monstre destructeur, qui veut que le fils tue le père, que le père tue le fils, que les frères s'entr'égorgent entr'eux, que les droits de la nature se taisent en présence des passions de sang qu'elle fait naître.

Ils ont voulu détruire le bel ouvrage des quarante-cinq jours, comme s'il appartenait à quelques hommes de détruire l'ouvrage que Dieu a commandé !...

Les insensés ! le 31 juillet, sur l'habitation *Castel père*, le cri : *Aux Armes !* s'est fait entendre : le drapeau de la discorde civile était arboré !... Cette sinistre nouvelle a obligé les mesures les plus actives. Les Gardes nationaux de notre commune, de Torbeck, de Cavaillon, du Port-Salut, le 12^e régiment et une pièce d'artillerie ont été dirigés contre eux. Le premier de ce mois, notre cavalerie envoyée pour reconnaître la position de l'ennemi, a défait les quel-

ques cavaliers qui avaient osé l'attaquer ; ils ont eu parmi eux beaucoup de blessés, dont deux frappés à mort.

Les ennemis de la patrie, quand ils ont su que nous marchions contre eux, ont quitté leur camp et ont fui vers la Ravine-Sèche. Nos troupes ont suivi cette direction. Le trois, un engagement a eu lieu dans les hauteurs de l'habitation Leblanc. Ils ont été complètement battus : ils ont pris la fuite. Considérablement de morts et de blessés de leur côté. Nous avons fait beaucoup de prisonniers. Ces hommes ont été traités avec l'humanité qu'ils méritaient, car ils nous ont dit : nous avons été trompés, on nous a dit qu'on voulait nous rendre esclaves, qu'on voulait ôter notre morceau de terre.

Nous devons plaindre amèrement ces frères que le mensonge et l'adresse ont séduits ; plaignons-les de cœur, parce qu'ils sont nos frères : ils ne sont point coupables !

Ceux qui ont fait couler notre sang rendront compte de leur crime à la nation entière, ce sang retombera sur leur tête !!!

A nos frères égarés *amnistie* pleine et entière est accordée ; qu'ils retournent au sein de leur famille ; qu'ils abandonnent les auteurs de cet infâme complot qui, par le mensonge, les a entraînés à se joindre à leur criminel projet. Nous leur promettons qu'ils ne seront aucunement recherchés ; le passé sera oublié.

Nos troupes poursuivent leur objet ; bientôt, sans efforts, le peu de ces malheureux qui persistent dans leur infernal croyance seront défaits et dispersés.

Ceux qui conspirent contre le bonheur général ne sauraient triompher ; car la cause qui n'est point celle de tous trouve peu de partisans.

Bientôt, espérons-le avec tranquillité, la paix et l'ordre seront rétablis. Soyons calmes, prêtons sans cesse notre concours pour le maintien de l'ordre public ; et chaque fois que les ennemis de la patrie oseront se montrer, ils disparaîtront devant nos forces, car ce sont celles de la justice et de l'égalité !!!

Donné en la Mairie des Cayes, ce jour 5 août 1843, an 40^e de l'Indépendance d'Haïti, et le 1^{er} de la Régénération.

Le Maire de la commune, Signé : DAUBLAS.

Les membres du comité, Signé : SAMBOUR, DUCOSSE, MASSIEU, GELLÉE
et DUROCHER.

Le Secrétaire, Signé : GRANDCHAMP fils.

DÉCRET sur la naturalisation et la navigation des bâtiments de commerce.

(Port-Républicain, le 10 août 1843.)

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom du Peuple Souverain.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE, considérant qu'il importe à l'honneur national que le pavillon haïtien ne puisse être arboré que sur des bâtiments haïtiens ou réputés tels ;

Considérant que, pour que les avantages assurés au pavillon haïtien ne puissent dégénérer en abus, il est nécessaire de fixer des règles pour la naturalisation et la navigation des bâtiments destinés au commerce de long cours ;

Après avoir pris l'avis du Conseil consultatif ;

Décète :

TITRE I^{er}.

De l'acte de naturalisation.

Article 1^{er}. — Aucun bâtiment ne sera réputé haïtien, n'aura droit aux privilèges et avantages des bâtiments haïtiens, s'il n'a pas été construit en Haïti, ou naturalisé dans les formes ci-après, ou déclaré de bonne prise faite sur l'ennemi, ou confisqué pour contravention aux lois de la république ; s'il n'appartient pas entièrement à des haïtiens, et si les officiers et la moitié de l'équipage ne sont pas haïtiens.

Art. 2. — Un bâtiment étranger ne pourra être naturalisé qu'autant que la propriété en aura été transmise à un haïtien, par un acte authentique.

Art. 3. — Le tonnage du bâtiment sera constaté suivant la formule déterminée ci-après, par le jaugeur du port où le bâtiment se trouvera ancré.

Art. 4. — Tout propriétaire de bâtiment sera tenu de souscrire une affirmation conçue en ces termes :

« Je (noms, état, domicile) jure et affirme que (le nom du bâti-

« *ment, du port auquel il appartient*) est un (*espèce, tonnage du bâtiment, et description, suivant le certificat du jaugeur*), a été construit à (*lieu de construction*), en (*année de construction ; s'il a été construit à l'étranger, énoncer la date de la vente et le nom de l'officier qui l'a reçue ; s'il a été pris ou confisqué, ou perdu sur la côte, exprimer le lieu, le temps des jugement et vente*), que je suis seul propriétaire du dit bâtiment, ou conjointement avec (*noms, état, domicile des intéressés*), et qu'aucune autre personne quelconque n'y a droit, titre, intérêt, portion ou propriété ; que je suis haïtien, ainsi que les associés ci-dessus (*s'il y en a*) ; qu'aucun étranger n'est directement ou indirectement intéressé dans le susdit bâtiment. »

Art. 5. — Le chef des mouvements du port se transportera à bord du bâtiment, pour en vérifier la description et le tonnage ; il en délivrera certificat, et en sera responsable.

Art. 6. — La demande en naturalisation sera adressée à la section des finances et du commerce, avec toutes les pièces à l'appui.

Art. 7. — L'acte de naturalisation contiendra les noms, état, domicile du propriétaire, et son affirmation qu'il est seul propriétaire (ou conjointement avec des haïtiens, *dont il indiquera les noms, état et domicile*) ; le nom du bâtiment, du port auquel il appartient ; le temps et le lieu où le bâtiment a été construit, la date de la vente, de la condamnation ou de l'adjudication et le nom de l'autorité qui y a procédé ; le nom du jaugeur, qui certifiera que le bâtiment est de construction..., qu'il a... mâts..., ponts ; que sa plus grande longueur, de l'éperon à l'étambot, est de... pieds... pouces ; que sa plus grande largeur est de... pieds... pouces ; que sa hauteur, entre les deux ponts, est de... pieds..., pouces ; (*s'il n'y a qu'un pont*) que la profondeur de la cale est de... pieds... pouces ; qu'il mesure... tonneaux, qu'il est un navire, ou brick, ou goëlette, ou bateau, qu'il a ou n'a pas de galerie ou de tête.

Art. 8. — Aucun haïtien résidant en pays étranger, ne pourra être propriétaire, en totalité ou en partie, d'un bâtiment haïtien, s'il n'est pas associé d'une maison de commerce haïtienne, faisant le commerce en Haïti, et s'il n'est pas prouvé par le certificat du consul d'Haïti, dans le pays étranger où il réside, qu'il n'a point prêté serment de fidélité à cet état, et qu'il s'y est soumis à la juridiction consulaire d'Haïti.

Art. 9. — Tout haïtien qui prêtera son nom à la naturalisation d'un bâtiment étranger, en faveur d'un étranger, ou qui concourra

comme officier public à une vente simulée, sera condamné, par corps, à une amende de deux mille gourdes, et déclaré incapable d'exercer aucun emploi. Le jugement de condamnation sera publié et affiché.

Art. 10. — Le propriétaire donnera une soumission et caution de vingt gourdes par tonneau, si le bâtiment est de deux-cents tonneaux et au-dessous ; de trente gourdes par tonneau, s'il est au-dessus de deux-cents tonneaux ; et de quarante gourdes par tonneau, s'il est au-dessus de quatre-cents tonneaux.

Art. 11. — Il se soumettra, par ce cautionnement, et sous peine de contrainte, au paiement des sommes y énoncées, sans préjudice de toutes autres condamnations, à ne point vendre, donner, prêter l'acte de naturalisation, ni à en disposer autrement ; à n'en faire usage que pour le service du bâtiment pour lequel il est accordé ; à rapporter l'acte de naturalisation au bureau de la marine, si le bâtiment est pris par l'ennemi, brûlé, ou perdu de quelque autre manière, vendu en partie ou en totalité à un étranger ; et ce, dans un mois, si la perte ou vente de la totalité ou partie du bâtiment a eu lieu sur les côtes d'Haïti ; et dans trois, six, ou neuf mois, suivant la distance des autres lieux de perte ou de vente.

Art. 12. — Toute vente de bâtiment, ou de partie de bâtiment, contiendra la copie de l'acte de naturalisation, et sera faite par-devant un officier public.

Art. 13. — Les ventes de partie du bâtiment seront inscrites, par extrait, au dos de l'acte de naturalisation, par le commissaire de la marine, qui en tiendra registre, et auquel il sera payé trois gourdes pour chaque endossement.

Art. 14. — Si l'acte de naturalisation est perdu, le propriétaire, en affirmant la sincérité de cette perte, en obtiendra un nouveau, en observant les mêmes formalités et à la charge des mêmes cautionnement, soumission et déclaration que pour l'obtention du premier.

Art. 15. — Si, après la délivrance de l'acte de naturalisation, le bâtiment est changé dans sa forme, ou son tonnage, ou de toute autre manière, on en obtiendra un nouveau ; autrement le bâtiment sera réputé bâtiment étranger.

Art. 16. — Il sera payé, à l'avenir, pour chaque naturalisation de bâtiments étrangers, savoir :

1^o Pour ceux de cent tonneaux et au-dessous, cent gourdes fortes ou d'Espagne ;

2° Pour ceux de cent à deux-cents tonneaux, deux-cents gourdes fortes ;

3° Pour ceux de deux-cents à trois-cents tonneaux, trois-cents gourdes fortes ;

4° Pour ceux au-dessus de trois-cents tonneaux, quatre-cents gourdes fortes.

L'acte de naturalisation ne sera délivré que sur le vu de la quittance du paiement de ce droit, au trésor public.

TITRE II.

De la police de la navigation.

Art. 17. — Indépendamment des obligations imposées par le code de commerce, tout bâtiment sera soumis aux règles suivantes.

Art. 18. — Les noms du bâtiment et du port auquel il appartient seront marqués à sa poupe, en lettres blanches de quatre pouces de hauteur, sur un fond noir. Défenses sont faites d'effacer, couvrir ou changer les noms du bâtiment ou du port, sous peine de mille gourdes d'amende, solidairement et par corps, contre les propriétaires, consignataires, agent ou capitaine.

Art. 19. — En exécution de l'art. 222 du code de commerce, les visites des navires seront faites par deux officiers visiteurs, en présence du chef des mouvements du port, qui en dressera procès-verbal.

A défaut d'officiers visiteurs, l'état du bâtiment sera constaté par deux anciens navigateurs ou capitaines de navire.

Art. 20. — Une moitié du produit des condamnations et amendes prononcées en vertu du présent décret, frais déduits, sera donnée au dénonciateur ou aux officiers et préposés d'administration, ayant agi d'office ; l'autre moitié sera versée au trésor public.

Art. 21. — Le tonneau légal est de deux milliers pesant, ou de quarante-deux pieds cubes, mesure française en usage.

Art. 22. — Le tonnage des bâtiments sera calculé de la manière suivante :

« Ajouter la longueur du pont, prise de tête en tête, à celle de
« l'étrave à l'étambot ; déduire la moitié du produit ; multiplier le
« reste par la plus grande largeur du navire au maître bau ; multi-
« plier encore le produit par la hauteur de la cale et de l'entre-
« pont, et diviser par cent-dix : le quotient donnera le tonnage
« égal du navire,

« Si le bâtiment n'a qu'un pont, prendre la plus grande longueur du bâtiment, multiplier par la plus grande largeur du navire au maître bau, et le produit par la plus grande hauteur, puis diviser par cent-dix. »

Art. 23. — Le tonnage des bâtiments à vapeur sera calculé ainsi qu'il suit :

1^o La longueur sera prise de tête en tête, conformément à l'article précédent ;

2^o On en retranchera la longueur de l'espace occupé par la machine à feu et par son approvisionnement en combustible ;

3^o On mesurera la largeur du navire de dehors en dehors, sur le pont, à chacune des deux extrémités de l'espace occupé par la machine à feu, en ne tenant aucun compte des galeries et roues extérieures destinées à mettre le navire en mouvement ; on ajoutera ces deux largeurs, et on prendra la moitié de leur somme ;

4^o Le produit de cette largeur moyenne par la longueur réduite sera multiplié par le creux mesuré à la pompe de secours du navire ;

5^o Le produit total sera divisé par cent-dix et le quotient donnera le tonnage égal du bâtiment.

Art. 24. — Dans le cas où des marchandises quelconques seraient abusivement placées dans une partie de l'espace destiné, soit à la machine à vapeur, soit au combustible, les droits de navigation seront payés sur le tonnage qui sera alors déterminé par la formule de l'art. 22 ci-dessus.

Art. 25. — Les places de jaugeurs seront données au concours, sur un examen public fait en présence du comité municipal, par une commission d'examinateurs hydrographes.

Les jaugeurs actuellement en exercice seront maintenus dans leurs places, si, après avoir été examinés par la commission, ils sont reconnus capables de suivre la méthode uniforme de jaugeur, déterminée par les articles ci-dessus.

Art. 26. — Le commissaire de la marine, dans chaque port, sera chargé de la délivrance des congés et passe-ports, qui ne seront valables que pour un voyage.

Art. 27. — Les congés ne seront délivrés que sur la représentation des actes de propriété, des certificats de jauge, des procès-verbaux de visite de navires, de la quittance de paiement des droits de douane et de navigation, et d'un certificat du chef des mouvements du port, constatant la vérification de la composition de l'équipage, aux termes de l'article premier ci-dessus.

Art. 28. — Après la publication du présent décret, aucun bâtiment haïtien ne pourra partir du port où il sera ancré, pour faire un voyage de long cours, sans acte de naturalisation et sans congé, conformément au présent décret.

Art. 29. — Les congés seront faits, à l'avenir, dans la forme suivante :

« Liberté.

Ou la Mort.

« RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

« Au Nom du Peuple Souverain.

« Le bâtiment nommé le....., du port de (*en toutes lettres*) tonneaux, enregistré au bureau de la marine de....., ayant été reconnu haïtien, il est déclaré qu'il a le droit de naviguer sous le pavillon national d'Haïti, et il est donné congé et passe-port à (*noms et qualité du capitaine*), commandant le dit bâtiment, pour partir du port de....., allant à..... (*énoncer la destination du bâtiment*), et suivre ce voyage avec le présent congé, jusqu'au retour dans un des ports d'Haïti, à la charge de se conformer aux lois, décrets et réglemens de la République.

« En conséquence, les autorités des pays amis et alliés de la nation haïtienne sont priées, et les fonctionnaires de la République sont requis, de laisser sûrement et librement passer le dit..... avec son dit bâtiment, sans souffrir qu'il lui soit fait aucun trouble ni empêchement quelconque, mais au contraire de lui donner toute faveur, secours et assistance partout où besoin sera.

« En foi de quoi, le présent congé a été délivré par le commissaire de la marine de....., sous le sceau de son office, le..... (*mettre la date du jour, du mois et de l'année en toutes lettres*) ».

(*Sceau.*) (*Signature du commissaire de la marine.*)

Art. 30. — Le présent décret sera imprimé, publié et affiché dans toute l'étendue du territoire de la République.

Décreté en la Maison nationale du Port-Républicain, le dix août mil-huit-cent-quarante-trois, an 40^e de l'Indépendance d'Haïti, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J.-C^{me}. IMBERT, GUERRIER, N. SEGRETIER.

*DÉCRET qui supprime les droits d'exportation et remplace cet impôt
par d'autres droits de douane.*

(Port-Républicain, le 10 août 1843.)

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom du Peuple Souverain.

LE GOUVERNEMENT PROVISoire, considérant que les droits d'exportation sont des impôts qui ne frappent qu'une classe de citoyens, notamment les cultivateurs dont les produits sont exportés ;

Considérant que le but de la révolution ayant été de protéger également toutes les industries et spécialement l'agriculture, cette source intarissable de la richesse nationale, il est juste de l'affranchir d'un impôt qui l'empêche de se développer et de prospérer ;

Considérant, néanmoins, que la suppression des droits d'exportation devant priver le trésor public d'un revenu indispensable en ce moment pour faire face à ses dépenses, il est nécessaire d'y pourvoir par l'établissement ou l'augmentation d'autres droits de douane plus justement répartis ;

Après avoir pris l'avis du conseil consultatif ;

Décète :

Article premier. — Les droits d'exportation sur les productions du sol et de l'industrie du pays sont supprimés.

Art. 2. — Tout bâtiment étranger qui, en vertu de l'art. 3 du décret du 24 avril dernier, relèvera d'un port à un autre, paiera un droit par chaque échelle, savoir :

1^o De cent gourdes d'Haïti, pour les bâtiments de cent-cinquante tonneaux et au-dessous.

2^o De cent-cinquante gourdes d'Haïti, pour les bâtiments de cent-cinquante à deux-cents tonneaux ;

3^o De deux-cents gourdes d'Haïti, pour les bâtiments au-dessus de deux-cents tonneaux ;

Art. 3. — Le droit de tonnage, fixé à une gourde forte ou d'Espagne par tonneau, sera porté à deux gourdes fortes par tonneau.

Le tonnage des bâtiments étrangers sera calculé selon la formule établie pour les bâtiments haïtiens.

Art. 4. Les droits de wharfage et de pesage, à l'importation, seront élevés au double de ceux fixés par les tarifs de ces droits.

Art. 5.— Le présent décret sera exécutoire à partir du dix septembre prochain.

En conséquence, les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 ci-dessus ne sont point applicables aux bâtiments qui, avant cette époque, auraient été expédiés ou auraient fait leur entrée en douane.

Art. 6. — Dans les vingt-quatre heures de la publication du présent décret, les administrateurs des finances seront tenus, dans leur arrondissement respectif, de faire constater la quantité de denrées destinées à l'exportation, que chaque négociant-consignataire possédera alors, soit dans ses magasins, soit dans des lieux de dépôt à son usage.

Le procès-verbal qui en sera dressé sera signé par le négociant-consignataire, ou contiendra la mention de son refus de signer.

Au dix septembre prochain, il sera fait état des denrées ainsi constatées, qui n'auront pas passé en douane, afin que les droits d'exportation sur ces denrées soient perçus au fur et à mesure de leur expédition.

Art. 7. — Le présent décret sera imprimé, publié, affiché dans toute l'étendue du territoire de la République.

Décrété en la Maison Nationale du Port-Républicain, le 10 août mil-huit-cent-quarante-trois, an 40^e de l'Indépendance d'Haïti, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J.-C^{me}. LMBERT, GUERRIER, N. SEGRETIER.

DÉCRET *qui réduit l'imposition territoriale sur les bois de campêche.*

(Port-Républicain, le 10 août 1843.)

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom du Peuple Souverain.

LE GOUVERNEMENT PROVISoire, considérant que, pour faciliter l'exportation des bois de campêche, et notamment le chargement des

Août 1843.

— 46 —

bâtimens qui apportent des bois de construction dont l'entrée est déjà déclarée franche de droits, il convient de diminuer l'imposition territoriale qui pèse sur les bois de campêche ;

Après avoir pris l'avis du conseil consultatif ;

Décète :

Article premier. — L'imposition territoriale sur les bois de campêche est réduite à deux gourdes, par millier pesant.

Art. 2. — Le présent décret sera imprimé, publié et affiché dans toute l'étendue du territoire de la République.

Décreté en la Maison Nationale du Port-Républicain, le 10 août mil-huit-cent-quarante-trois, an 40^e de l'Indépendance d'Haïti, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J.-C^{me}. IMBERT, GUERRIER, N. SEGRETIER.

DÉCRET qui accorde une prime d'encouragement aux armateurs et constructeurs de navires haïtiens.

(Port-Républicain, le 10 août 1843.)

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom du Peuple Souverain.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE, considérant que, dans l'intérêt du pavillon haïtien, il convient de favoriser le développement de la marine, et que, pour y parvenir, il est nécessaire de donner des encouragemens aux armateurs et constructeurs de navires destinés aux voyages de long cours ;

Après avoir pris l'avis du conseil consultatif ;

Décète :

Article premier. — Il est accordé à tout bâtiment haïtien, une prime d'encouragement, déterminée selon sa capacité, le lieu de son voyage et la valeur de son chargement, savoir :

1^o De cinquante gourdes fortes ou d'Espagne, à celui qui, jaugeant au moins cinquante tonneaux, ira à l'une des îles Antilles et en rapportera une cargaison sur laquelle les droits d'importation s'élèveront, au moins, à deux-cents gourdes fortes.

2° De cent gourdes fortes, à celui qui, jaugeant au moins cent tonneaux, ira au continent de l'une ou l'autre Amérique et en rapportera une cargaison sur laquelle les droits d'importation s'élèveront, au moins, à trois-cents gourdes fortes ;

3° De deux-cents gourdes fortes, à celui qui, jaugeant au moins cent-cinquante tonneaux, ira en Europe et en rapportera une cargaison sur laquelle les droits d'importation s'élèveront, au moins, à quatre-cents gourdes fortes ;

4° De mille gourdes fortes, à celui qui, jaugeant au moins cinq-cents tonneaux, ira aux Indes Orientales et au-delà et en rapportera une cargaison sur laquelle les droits d'importation s'élèveront, au moins, à deux-mille gourdes fortes ;

Une prime d'encouragement est également accordée pour la construction des navires en Haïti, selon leur tonnage, savoir :

1° De cinquante gourdes fortes, pour chaque bâtiment de cinquante tonneaux, au moins ;

2° De cent gourdes fortes, pour chaque bâtiment de soixante-quinze à cent tonneaux ;

3° De cent-cinquante gourdes fortes, pour chaque bâtiment de cent à cent-cinquante tonneaux ;

4° De deux-cents gourdes fortes, pour chaque bâtiment de cent-cinquante à deux-cents tonneaux ;

5° De trois-cents gourdes fortes, pour chaque bâtiment de deux-cents à trois-cents tonneaux ;

6° De cinq-cents gourdes fortes, pour chaque bâtiment au-dessus de trois-cents tonneaux.

Art. 3. — La prime accordée par l'article premier sera payée par le trésor public, aussitôt le règlement des droits d'importation.

Art. 4. — La prime accordée par l'article deux ne sera applicable qu'aux bâtiments qui seront lancés en mer, après le 10 septembre prochain.

Art. 5. — Tout bâtiment qui ira au continent de l'une ou l'autre Amérique, en Europe, ou aux Indes Orientales et au-delà, sera dispensé de patente pour ces voyages.

Art. 6. — Le présent décret sera imprimé, publié et affiché dans toute l'étendue du territoire de la République.

Décreté en la Maison Nationale du Port-Républicain, le 10 août mil-huit-cent-quarante-trois, an 40^e de l'Indépendance d'Haïti, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J.-C^{me}. IMBERT, GUERRIER, N. SEGRETIER.

ARRÊTÉ de police du Comité municipal de la commune de Port-au-Prince, portant défense de déposer des ordures dans les rues.

(Port-au-Prince, le 12 août 1843.)

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom du Peuple Souverain.

Le comité municipal de la commune du Port-au-Prince,
Vu les articles 1, 2 et 7 de son arrêté du 4 juillet, concernant le nettoyage des rues ;

A arrêté ce qui suit :

Article premier. — Tous ceux qui gardent des animaux chez eux ne pourront faire mettre en tas devant leurs maisons, le fumier et la paille provenant de leurs écuries. Ces ordures seront transportées par les propriétaires des animaux, hors de la ville dans les lieux désignés pour ces sortes de dépôts.

Art. 2. — Il est défendu aux menuisiers, charpentiers et à tous ceux qui construisent ou démolissent des maisons, de déposer devant leurs maisons ou emplacements des rides, copeaux, terre, débris de bois et de maçonnerie, etc. Ces objets devront être transportés à leur frais dans le lieu indiqué en l'article précédent.

Les terres et débris de maçonnerie pourront être jetés dans les rues creuses après avis donné au commissaire de police.

Art. 3. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles d'une amende d'une à cinq gourdes.

Art. 4. — Les commissaires, officiers et agents de police tiendront strictement la main à l'exécution du présent.

Arrêté en la Maison communale du Port-au-Prince, le 12 août 1843, au 40^e de l'Indépendance et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J. PAUL, P. JEANTON, Pierre MORIN, J.-A. MIRAMBEAU, A. ELIE,
L. DENYS, H. LUCAS, E. NAU, B. LESPINASSE, E. LINDOR, FA-
VARD, PANAYOTI.

ADRESSE du Comité municipal du Port-au-Prince aux habitants de la plaine et des mornes de la Commune du Port-au-Prince.

(Port-au-Prince, le 12 août 1843.)

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom du Peuple Souverain.

Les ennemis du repos public, envieux du règne de la liberté et de l'union que la révolution a fait succéder au despotisme et au désordre du gouvernement déchu, cherchent à entraver la cause du progrès et l'accomplissement des promesses de la Régénération du pays, en accréditant dans vos esprits des mensonges perfides. Ils veulent perdre le pays, en vous égarant. C'est pour parvenir à ce but qu'ils vous disent que vous serez dépossédés des biens que vous avez acquis et de ceux que la nation vous donna, en récompense d'anciens services. Ce n'est pas vrai ; la révolution au contraire vous assure plus que jamais la jouissance de vos propriétés. Au contraire, le gouvernement et les municipalités, en étendant leur protection sur elles, en les préservant du vol et des rapines, ont surtout à cœur de les voir prospérer ; vos biens, loin donc de vous être ravis, vaudront davantage. Des traîtres vous disent que les étrangers vont devenir propriétaires dans le pays. C'est faux. Ceux qui sont appelés à faire notre constitution sauront, à cet égard, respecter le vœu formel de la nation.

N'écoutez point les perfides instigateurs qui essayent par de semblables moyens de nous diviser. En restant unis, nous serons forts. Notre désunion ne pourrait autrement que compromettre notre nationalité.

Demeurez calmes et tranquilles, soyez tout à vos travaux, faites les fructifier en bons citoyens, préparez vos enfants à recevoir l'instruction gratuite dans les écoles que la commune ne tardera pas à établir dans les plaines et dans les mornes.

C'est à la condition de la tranquillité publique que toutes ces améliorations pourront se réaliser. Ayez confiance dans ceux qui s'occupent à réaliser le bonheur de tous les haïtiens indistinctement.

Août 1843.

— 50 —

Donné en la Maison Municipale du Port-au-Prince, le 12 août 1843, an 40^e de l'Indépendance, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J. PAUL, P. JEANTON, P. MORIN, J.-A. MIRAMBEAU, A. ELIE, ST-AMAND, B. LESPINASSE, E. NAU, H. LUCAS, U. ERRIÉ, FAVARD, T. BOUCHEREAU, L. DENIS, C. DEVIMEUX, E. LINDOR et P. PANAYOTI.

DÉCRET *qui accorde aux magistrats des émoluments de présence.*

(Port-Républicain, le 14 août 1843.)

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom du Peuple Souverain.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE, considérant que, dans l'intérêt de la justice distributive et pour assurer l'indépendance de la magistrature, il convient d'assurer aux magistrats un traitement honorable et qui leur permette de se consacrer entièrement à l'étude des lois ;

Considérant que les traitements fixés en 1849, étant reconnus insuffisants, il est instant d'y suppléer d'une manière à la fois digne et utile ;

Après avoir pris l'avis du conseil consultatif ;

Décète :

Article premier. — Il est alloué à chaque magistrat, à titre d'émolument de présence, et par chaque audience, savoir :

1^o Tribunal de cassation :

Au doyen, cinq gourdes ;

Aux juges ou suppléants de juges, quatre gourdes ;

Au commissaire du gouvernement ou à son substitut, quatre gourdes.

2^o Tribunaux civils :

Au doyen deux gourdes ;

Aux juges ou suppléants de juges, une gourde cinquante centimes ;

Au commissaire du gouvernement ou à son substitut, une gourde cinquante centimes.

Art. 2. — Ne sera réputé audience, aux termes de l'article précédent, que celles où des causes auront été plaidées, ou celles où des arrêts ou jugements auront été prononcés.

Art. 3. — Le nombre de juges reconnu pour tenir audience, ne pourra excéder celui fixé pour la compétence du tribunal.

Il ne pourra également être reconnu qu'un officier du ministère public, par chaque audience.

Art. 4. — Les juges siégeront à tour de rôle, suivant l'ordre de leur nomination, et sous la présidence du doyen.

Les officiers du ministère public s'entendront également pour occuper alternativement.

Art. 5. — Le juge d'instruction, à raison de ses fonctions, sera considéré comme présent à chaque audience, et aura droit aux émoluments de présence.

Art. 6. — Si, à défaut de juges, les suppléants sont appelés à siéger, ils auront droit aux émoluments de présence.

Art. 7. — A la fin de chaque mois, il sera fait état, par le greffier, du nombre des audiences qui auront eu lieu et des noms des magistrats qui y auront pris part, pendant le cours de ce mois.

Cet état sera certifié par le doyen du tribunal et le Commissaire du Gouvernement.

Art. 8. — Les émoluments de présence seront perçus sur la caisse du greffe, ou réglés, en cas d'insuffisance, dans la même forme et en même temps que les traitements des magistrats.

Art. 9. — Ces émoluments ne courront qu'à partir du premier septembre prochain.

Art. 10. — Le présent décret sera imprimé, publié et affiché dans toute l'étendue du territoire de la République.

Décrété en la Maison nationale du Port-Républicain, le quatorze août mil-huit-cent-quarante-trois, an 40^e de l'Indépendance d'Haïti, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J.-C^{me}. IMBERT, GUERRIER, N. SEGRETIER.

Août 1843.

— 52 —

PROCLAMATION du général *Lazarre*, à l'occasion des événements
du Sud.

(Cayes, le 17 août 1843.)

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom du Peuple Souverain.

LAZARRE, Général de division, commandant l'arrondissement de la Grande-Anse et l'armée expéditionnaire du Sud.

Haïtiens !

Le Gouvernement dépositaire de votre confiance et de vos vœux vient de vous donner une nouvelle preuve que la raison, la tolérance et la liberté, ces saintes promesses de notre révolution, sont désormais les principaux moyens qui doivent guider le peuple haïtien vers les hautes destinées que la providence lui réserve.

Au moment où les événements les plus déplorables allaient renouveler en notre malheureuse patrie les scènes désolantes qui lui ont coûté tant d'infortunes et de sang, le Gouvernement a daigné fixer ses vues sur moi pour ramener la concorde et l'union dans les enfants d'Haïti. Il a voulu que je vinsse au milieu de vous, escorté de cette force et de cette puissance qui ne peuvent en aucune circonstance lui manquer contre ceux qui tendent de rompre cette précieuse harmonie si indispensable à notre indépendance, en même temps qu'il m'a prescrit de me faire précéder de la voix de la paix et de la raison dont le langage ne peut être sans empire sur des hommes libres.

Mon cœur a été agité des plus poignantes souffrances en voyant la malheureuse population des Cayes divisée en deux camps opposés, prête à livrer encore ce pays aux terribles convulsions où des frères du même sang, des enfants de la même cause, des haïtiens, hélas ! méconnaissant les liens les plus sacrés de la nature, se disposaient à consommer dans le plus criminel massacre la ruine de la nationalité haïtienne.

J'ai accompli les vues du Gouvernement qui veille avec tant de sollicitude sur votre avenir. Au milieu de cette exaspération, de ce

fanatisme implacable auquel vous vous abandonniez, je n'ai point voulu trouver de coupables parmi vous ; je n'ai point voulu que nous eussions à déplorer la moindre goutte du sang haïtien ; j'ai jeté un voile sur toutes les erreurs ; je n'ai vu en vous que des frères égarés, je vous ai rapprochés ; j'ai voulu que la sainteté du temple de Dieu, la voix édifiante de ses ministres, vous pénétrassent du plus profond remords, et ensemble nous avons été nous prosterner au pied des autels du Très-Haut, et remercier sa toute-puissance d'avoir fait descendre dans nos cœurs sa bienfaisante lumière en ramenant parmi nous cette paix et cette concorde sans lesquelles le nom haïtien s'effacerait à jamais du rang des nations.

Pouvez-vous en effet oublier, haïtiens, qu'il y a quarante ans à peine qu'un despotisme impie nous ravalait aux conditions les plus abrutissantes ; que les chaînes de l'esclavage nous condamnaient à la plus cruelle abjection, tandis qu'un fouet déchirant arrosait impitoyablement ce sol de notre sang ? Avez-vous cessé de frémir de ces potences, de ces bûchers, de ces fosses ardentes où vos pères ont expiré dans les supplices les plus affreux ? Non, haïtiens, ces époques de deuil et de crimes ne peuvent s'effacer de notre souvenir ; elles se perpétueront sans cesse dans notre mémoire ; elles reviendront sans cesse sous nos yeux avec leurs sanglants tableaux. Craignons qu'elles ne reparassent encore dans notre beau pays ; tremblons de souffrir des mêmes martyrs par lesquels nos pères ont succombé... Aurez-vous donné au monde entier l'exemple de la plus glorieuse émancipation, pour vous replonger vous-mêmes dans l'infâme esclavage dont vous vous êtes si noblement lavés. Vous êtes les hommes les plus libres du monde, car aucun peuple n'a conquis sa liberté plus héroïquement que vous. Savez-vous comment vous avez conquis cette liberté ? — Vous l'avez conquise en vous unissant, en vous resserrant, en ne faisant qu'un faisceau, qu'un peuple de frères ; vous ne maintiendrez cette précieuse liberté qu'à ces mêmes conditions.

Et du jour où vous serez assez aveugles pour tourner contre vous-mêmes des armes fratricides, sachez-le bien, l'esclavage reparaitra sur vos plages avec son horrible cortège et vous imposera encore ses chaînes, ses fouets et son infamie.

Organe de votre sage et bienveillant Gouvernement, j'ai prononcé le mot amnistie, je vous ai tous renvoyés à vos travaux. Soyez reconnaissants envers le Gouvernement du grand acte de clémence qu'il vient d'accomplir envers vous ; sachez vous rendre dignes de

Août 1843.

— 54 —

ses bontés ; ayez confiance en ses actes ; efforcez-vous, par vos nobles travaux et les productions de notre sol si fertile, d'attirer en notre pays les ressources et les richesses du commerce ; faites en sorte que le Gouvernement n'ait point à l'avenir à appesantir sur vous le glaive de la loi dont il n'a point voulu vous frapper en ce jour.

Persuadez-vous qu'il n'y a sur la terre d'Haïti que des haïtiens ; que le règne de la liberté, de l'égalité ne peut être une illusion ; que vos droits et vos garanties trouveront toujours la sauvegarde la plus assurée dans le Gouvernement qui vous dirige. Pénétrez-vous éternellement de cette maxime : *L'union fait la force*, et que cette profonde vérité soit le gage indissoluble de votre liberté, de votre indépendance, de votre bonheur et de votre nationalité.

Vive la souveraineté du peuple !

Vive l'Indépendance !

Vive la liberté et l'égalité !

Vive le Gouvernement provisoire !

Donné au Quartier-général des Cayes, le 17 août 1843, an 40^e de l'Indépendance et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : LAZARRE.

Par le Général :

Le Chef d'escadron, aide-de-camp,

Signé : A^{ne}. LAFOREST.

PROCLAMATION du Général Ch. Hérard aîné, à l'armée expéditionnaire du Nord et de l'Est, sur les événements du Sud.

(Port-Républicain, le 18 août 1843.)

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom du Peuple Souverain.

CHARLES HÉRARD aîné, *Général de division, représentant le Gouvernement provisoire et commandant en chef de l'Armée en mouvement dans les parties du Nord et de l'Est.*

Soldats, frères et amis,

Il n'est pas besoin de vous dire que vous avez acquis des droits et des titres à la destruction de la tyrannie : comme moi vous avez

le sentiment de vos cruelles privations, de vos fatigues infinies, de vos nobles et héroïques sacrifices pour la restauration de la liberté. Rien sans doute n'égale la campagne mémorable que nous venons de terminer : dans aucun temps difficile l'armée n'a eu pour la liberté du peuple un dévouement si pur, un patriotisme si éclairé, si moral ! Marches forcées, veilles, maladies, risques et périls, rien n'a pu attiédir votre ardeur, épuiser votre courage civil et militaire : une bataille n'eût pas rehaussé votre gloire.

En consacrant entièrement votre existence au bonheur de la patrie, vous avez justifié que vous aviez l'amour des douleurs que vous éprouviez ; et certes, en vous voyant jouir de vos souffrances endurées pour la paix publique, pour le repos de vos concitoyens, les ennemis de la révolution restent convaincus que vous saurez mourir pour la conserver.

Le passage de l'armée, le succès de sa mission, sont marqués partout par l'oubli du passé : renonciation à toute action en représailles, tolérance, générosité, réparation d'injustices, restitutions de titres exorqués, clémence, respect des propriétés et des personnes. Aussi, dans toutes les parties du territoire où vous avez planté le drapeau de la révolution, au milieu du peuple où les principes de la régénération ont été expliqués, *Liberté, Ordre public, Union*, sont devenus la devise des gens de bien, le vœu unanime de tous les cœurs qu'échauffe l'amour de la patrie.

La joie, l'allégresse avec laquelle on a célébré notre arrivée, le regret qui a accompagné notre départ, attestent que vous avez bien mérité de la patrie ! Honneur à vous ! honneur au nom haïtien !

Mais c'est avec le cœur navré que je vous annonce l'animosité d'une famille des Cayes contre vous, contre la révolution. Trop lâches pour concourir à la revendication de la liberté, lorsque les foudres de la tyrannie menaçaient les révolutionnaires du dernier supplice ; trop ambitieux pour oser aspirer à effacer notre gloire, à vous combler d'ingratitude, aujourd'hui que vous avez chassé le despote dont ces hommes dénaturés étaient les vils suppôts... Ces hommes veulent vous déposséder de votre ouvrage, vous arracher le fruit de vos pénibles travaux, en rétablissant le joug de la tyrannie sur vos têtes fières de la victoire, et renverser l'autel de la liberté que vous venez de relever si magnaniment !...

La famille Salomon propose aux fils de s'armer du poignard assassin contre leurs pères, aux oncles contre leurs neveux... Les paricides !

Que la patrie soit livrée aux étrangers, qu'importe pourvu que leur haine contre le peuple soit assouvie... Mais, grâce à la Providence, la masse a répugné à les comprendre. — La lumière du crime n'efface jamais les affections des parents : en effet, leur cri de discorde, leur alarme de guerre intestine n'a point eu de retentissement aux oreilles de la grande famille haïtienne ! — Nouveaux Saturnes les Salomon restent seuls altérés du sang de leurs neveux ! Désespérés de cette implacable infamie, ils se sont jetés dans les bois. Loin de s'en repentir, de reculer d'horreur sur eux-mêmes, ils ont au contraire redoublé d'efforts criminels, ils ont entrepris d'instiguer, par d'atroces calomnies, mon frère de danger contre moi... Ils ont cru le séduire pour le mettre dans la confiance de leur ténébreux projet... Ils font appel à l'illustre Lazarre ! Mais le grand homme ne répond qu'à la voix de l'honneur et de la vertu : il ne descend jamais des sommités sociales où surtout l'affection de ses concitoyens l'a élevé, pour, en se suicidant, se précipiter dans le néant. La reconnaissance contemporaine, comme celle de la postérité, assure déjà au nom de Lazarre, pour sa part de gloire dans notre morale Révolution, cette vie qui immortalise le guerrier régénérateur de son pays. Déjà, sans doute, il a réduit les conspirateurs, car les colonnes de la liberté, obéissantes à sa voix, harcèlent les parricides jusque dans leur dernier retranchement.

Toutefois, soldats, frères et amis, soyons infatigables ; tenons-nous prêts à voler aux combats pour rassurer nos familles, balayer de notre sol les moindres vestiges de préjugé et de discorde, rétablir l'harmonie des cœurs, cimenter l'union d'une manière indissoluble, reconstituer la nation, en lui donnant un gouvernement définitif puissant.

Jurez donc avec moi de ne point poser vos armes jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de réaction contre la Révolution, contre la liberté, contre la tranquillité publique ; de combattre jusqu'à extinction les industriels d'anarchie comme les ennemis de l'indépendance nationale. Alors, rentrant dans vos foyers domestiques, vous aurez droit de dire avec un noble orgueil : J'appartenais à cette armée régénératrice d'Haïti de 1843.

Vive le Peuple souverain !

Vive la liberté !

Vive l'égalité !

Vive l'armée expéditionnaire !

Donné au Quartier-général du Port-Républicain, le 18 août 1843, an 40^e de l'Indépendance d'Haïti et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : Charles HÉRARD aîné.

Par le général de division, représentant le Gouvernement provisoire :

Le colonel, membre du Conseil consultatif,

Signé : DAVID ST.-PREUX.

*ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, qui nomme le général Lazarre
membre du Gouvernement provisoire.*

(Port-Républicain, le 19 août 1843.)

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom du Peuple Souverain.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE, considérant que la mort du général J.-A. Voltaire a laissé dans son sein un vide qu'il est instant de remplir ;

Considérant que le général de division Lazarre, par les services rendus dans la prise d'armes de notre glorieuse et mémorable Révolution ; et que naguères encore, par la répression de la tentative contre-révolutionnaire d'une portion des habitants de Jérémie, il a sauvé le pays des horreurs de l'anarchie et de la guerre civile ;

Considérant enfin que tant de services sont pour lui de nouveaux titres à la reconnaissance nationale ;

Le Gouvernement provisoire, pour ajouter un nouveau fleuron à la couronne civique qu'a méritée si justement cet officier général ;

A arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}.— Le général de division Lazarre est nommé Membre du Gouvernement provisoire, pour prendre rang à la date du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera imprimé et publié dans toute l'étendue de la République, conformément au mode prescrit.

Donné en la Maison Nationale du Port-Républicain, le 19 août mil-huit-cent-quarante-trois, an 40^e de l'Indépendance d'Haïti, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J.-C^{me}, IMBERT, GUERRIÉR, N. SEGRETIER, C. HÉRARD aîné.

DÉCRET qui accorde une pension viagère à la veuve de Jean-Jacques Dessalines.

(Port-Républicain, le 21 août 1843.)

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom du Peuple Souverain.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE, considérant que Jean-Jacques Dessalines, pour avoir été le libérateur d'Haïti, en brisant le joug avilissant des colons, s'est acquis un droit imprescriptible à la reconnaissance nationale ;

Considérant que les erreurs dans lesquelles s'était jeté cet illustre citoyen ne sauraient jamais effacer du cœur des haïtiens le souvenir des éminents services qu'il rendit à la patrie, services qui donnent à sa famille des titres à la recommandation publique ;

Considérant que la position malheureuse de la veuve Jean-Jacques Dessalines réclame en sa faveur quelques secours de la nation ;

Le Conseil consultatif entendu ;

Décète :

Article 1^{er}. — En mémoire de Jean-Jacques Dessalines, il est accordé à sa veuve une pension de douze-cents gourdes, payables par douzième, de mois en mois, par la caisse publique.

Art. 2. — Les administrateurs des finances demeurent chargés de l'exécution du présent décret, qui sera imprimé et publié dans toute l'étendue de la République.

Donné en la Maison Nationale du Port-Républicain, le vingt-un août mil-huit-cent-quarante-trois, an 40^e de l'Indépendance et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J.-C^{mo}. IMBERT, GUERRIER, N. SEGRETIER, C. HÉRARD aîné.

ARRÊTÉ qui fixe les jours et heures d'audience du Gouvernement provisoire.

(Port-Républicain, le 22 août 1843.)

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom du Peuple Souverain.

LE GOUVERNEMENT PROVISoire, considérant que, pour la marche du service et la prompte expédition des affaires, il est nécessaire de fixer le public sur les formes qui seront désormais suivies ;

A arrêté ce qui suit :

Article premier. — Les lundi et samedi de chaque semaine sont consacrés aux audiences que le Gouvernement donnera au public, de huit heures du matin à midi.

Art. 2. — Les pétitions adressées au Gouvernement seront reçues tous les jours ouvrables, par le secrétaire principal des bureaux, et les réponses seront faites dans la huitaine du jour de leur présentation.

Art. 3. — Le présent arrêté sera imprimé et publié dans toute l'étendue de la République, conformément au mode prescrit.

Donné en la Maison Nationale, Port-Républicain, le 22 août 1843, an 40^e, et le 1^{er} de notre Régénération.

Signé : J.-C^{me}. IMBERT, GUERRIER, N. SEGRETIER, C. HÉRARD aîné.

ARRÊTÉ de police du comité municipal du Port-Républicain, qui fixe les heures de marché au Port-Républicain.

(Port-Républicain, le 22 août 1843.)

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom du Peuple Souverain.

Le comité municipal, pour obvier à l'inconvénient des rixes et scandales dont les marchés et les places publiques offrent l'exemple, les samedis et les dimanches principalement ;

Arrête ce qui suit :

Article 1^{er}. — Les heures de marché sont fixées de cinq heures du matin à six heures et demie du soir; une demi-heure après, toutes personnes trouvées aux marchés ou sur les places publiques à vendre ou à acheter, seront arrêtées par la police et déposées à la maison d'arrêt, pour être poursuivies, vingt-quatre heures plus tard, par le tribunal de simple police.

Art. 2. — Toutes personnes arrêtées en contravention à l'article ci-dessus sont passibles d'une amende d'une à cinq gourdes au profit de la caisse communale.

Art. 3. — Les vendeurs de fourrage, charbon et bois à brûler ne pourront vendre et déposer ces articles ailleurs que sur les places du fort Lamarre, du marché de l'Eglise, du marché du Morne-à-Tuf et sur celle en face de la maison Dawson, à peine d'une amende d'une gourde à cinq gourdes au profit de la caisse municipale.

Il est bien entendu que ne sont point assujettis à l'obligation du dépôt ceux qui vendent et colportent ces objets à dos d'animaux.

Art. 4. — Les marchands et marchandes sur les places des marchés sont tenus, une demi-heure avant de les quitter, de balayer les ordures, fatras et immondices et de les mettre en tas dans la rue, sous peine d'une amende d'une à cinq gourdes.

Art. 5. — Les commissaires, chefs et sous-chefs d'escouade et agents de la police municipale, sont spécialement chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné en la Maison Communale du Port-Républicain, le 22 août 1843, au 40^e de l'Indépendance et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J. PAUL, A. ELIE, H. LUCAS, J.-A. MIRAMBEAU, L. DENIS, J.-B. MERLET, E. LINDOR, B. LESPINASSE, FAVARD, E. NAU, C. DEVIMEUX.

ARRÊTÉ du gouvernement provisoire, qui explique les dispositions du décret relatif à la demi-solde des officiers en non activité.

(Port-Républicain, le 28 août 1843.)

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom du Peuple Souverain.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE, considérant que les officiers qui,

depuis nombre d'années, avaient entièrement abandonné le service militaire, se targuent des dispositions du décret du 12 juillet dernier, pour revendiquer des droits auxquels ils avaient eux-mêmes renoncé ;

Considérant qu'il est urgent de fixer irrévocablement ceux des officiers que le Gouvernement avait en vue, en rendant le susdit décret ;

A arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}. — Les officiers démissionnaires qui, à la date du 28 janvier 1843, n'ont pas pris une part active à la révolution et qui n'auraient pas été employés jusqu'à ce jour, ne pourront avoir aucun droit aux dispositions du décret sus-précité.

Art. 2. — Les officiers qui auraient joui du quart de solde affecté à leur grade, et tous ceux qui, par les circonstances des congés délivrés à leurs corps respectifs, se trouveraient dans le cas de disponibilité, sont les seuls qui pourront jouir de la demi-solde accordée.

Art. 3. — A l'avenir nul officier ne sera habile à réclamer la faveur du décret du 12 juillet, qu'en vertu d'un ordre du gouvernement.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et affiché, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Donné à la Maison Nationale du Port-Républicain, le 28 août 1843, an 40^e de l'Indépendance, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J.-C^{me}. IMBERT, GUERRIER, N. SEGRETIER, C. HÉRARD aîné.

ARRÊTÉ DE POLICE *qui défend le port d'armes cachées.*

(Port-au-Prince, 29 août 1843.)

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom du Peuple Souverain.

Le comité municipal de cette commune, en vertu du § 14 de l'article 38 du décret sur l'institution des municipalités, et vu qu'il

convient de prendre des mesures pour le maintien de la sûreté et de la tranquillité publique ;

A arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}. — Il est défendu à tout individu de porter toutes armes cachées, telles que cannes à épée, à poignard ou à pistolet, couteaux droits pointus, poignards, pistolets de poche, rasoirs et stylets.

Art. 2. — Le simple port des armes sus-mentionnées entraînera vis-à-vis de celui sur lequel elles auront été saisies l'application d'une amende de seize à quarante-huit gourdes, indépendamment de la confiscation des armes saisies, sans préjudice de plus forte peine en cas de complicité de crime.

Art. 3. — La fabrication ou la vente des poignards et pistolets de poche, cannes à épée, à poignard ou à pistolet, stylet et autres armes défendues par la loi, sont interdites, sous peine d'application de l'article 268 du code pénal.

Art. 4. — La vente des couteaux droits pointus et rasoirs, est interdite sur les rues et places publiques. Le délinquant aux présentes dispositions sera passible des peines mentionnées en l'article 268 du code pénal.

Art. 5. — Les commissaires, chefs et sous-chefs d'escouade et agents de la police municipale sont spécialement chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Donné en la Maison municipale du Port-au-Prince, le 29 août 1843, an 40^e de l'Indépendance et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J. PAUL, P. JEANTON, P. MORIN, A. ELIE, H.-J.-A. MIRAMBEAU, L. DENIS, J.-B. MERLET, E. LINDOR, B. LESPINASSE, FAVARD, C. DEVIMEUX.

CIRCULAIRE du chargé du portefeuille des finances et du commerce aux comités municipaux, relative à la reddition des comptes des anciens comités populaires.

(Port-Républicain, le 30 août 1843.)

Vous êtes invités, citoyens, frères et amis, dès la réception de la présente, à vous faire rendre compte par les anciens comités populaires des sommes qu'ils ont reçues dans le temps, soit à titre de prêt, soit à titre de contribution, et à vous faire fournir aussi l'état des dépenses qu'ils ont faites, pour subvenir aux besoins qu'a occa-

sionnés le passage de l'armée populaire. Dès que vous serez en possession de ces différents documents, vous les expédiez au Gouvernement provisoire, qui les attend sous le plus bref délai. Vous fournirez aussi au Gouvernement l'état détaillé et explicatif de vos recettes et de vos dépenses, depuis votre installation jusqu'au 31 de ce mois.

Je vous salue.

Signé :

DÉCRET *qui rapporte celui du 5 août 1843, mobilisant la garde nationale.*

(Port-Républicain, le 1^{er} septembre 1843.)

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom du peuple souverain.

LE GOUVERNEMENT PROVISoire, considérant que les circonstances extraordinaires où s'était trouvée la République et qui avaient donné lieu à la mobilisation des gardes nationales n'existent plus ;

Le Conseil consultatif entendu ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le décret du 5 août 1843, mobilisant la garde nationale, est rapporté.

Art. 2. — Le présent décret sera imprimé et exécuté dans toute l'étendue du territoire de la République.

Donné en la Maison Nationale du Port-Républicain, le 1^{er} septembre 1843, an 40^e de l'Indépendance d'Haïti et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J.-C^{me}. IMBERT, GUERRIER, N. SEGRETIER, C. HÉRARD aîné.

ARRÊTÉ DE POLICE, *qui défend de laisser libres par les rues certains animaux.*

(Port-Républicain, le 2 septembre 1843).

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Le Comité municipal de cette commune, dans l'intérêt de l'ordre, pour arrêter les dégâts commis dans les rues et sur les places publi-

ques par les animaux, et pour prévenir les accidents qu'ils peuvent occasionner en vaquant par la ville ;

A arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}. — Il est défendu de laisser libres par les rues les chevaux, mulets, ânes et bœufs.

Art. 2. — Tous animaux sus-désignés trouvés dans les rues, marchés et places publiques, seront pris et arrêtés pour être conduits aux épaves de la commune.

Art. 3. — Il est défendu de nourrir devant les portes, sur la rue ou sous les galeries, aucun des animaux sus-mentionnés sous peine d'une amende de cinq gourdes. Ne sont point compris dans la présente disposition les animaux qui ne seraient attachés sur la voie publique que momentanément.

Art. 4. — Il est également défendu de garder ou laisser libres dans les rues les pourceaux, cabrits et moutons. En conséquence, tous ceux de ces animaux pris en contravention de la présente disposition seront conduits aux épaves de la commune.

Art. 5. — Les propriétaires desdits animaux pourront les réclamer avant leur entrée aux épaves en payant vingt-cinq centimes pour la prise de chaque animal arrêté, plus une gourde d'amende.

Art. 6. — Le géôlier de la commune sera tenu d'avoir un registre sur lequel seront inscrites, jour par jour, l'entrée et la sortie de chaque animal mis aux épaves, en mentionnant leur signalement ; il adressera, tous les huit jours, au Maire un rapport constatant la quantité de ces animaux, leur signalement et la date de leur capture.

Art. 7. — Il sera fait, dans les huit jours du dit rapport, par l'un des journaux de la commune et par des affiches apposées à la porte de la Mairie, une publication indiquant la quantité de chevaux, mulets, ânes et bœufs qui se trouvent aux épaves, et toutes les circonstances relatives à ces animaux.

Art. 8. — Dix jours après la publication mentionnée au précédent article, il sera procédé, devant la porte de la Mairie, après une nouvelle publication au son du tambour, à la vente aux enchères des chevaux, mulets, ânes et bœufs épaves ; et le produit en sera versé à la caisse communale, déduction faite des frais de capture, de geôle et de nourriture, lesquels seront réglés ainsi qu'il suit :

Prise, vingt-cinq centimes, par animal indistinctement.

Entrée et sortie, soixante-quinze centimes, dito.

Nourriture, vingt-cinq centimes par jour pour les chevaux, mulets, ânes et bœufs.

Dito douze centimes et demi par jour pour les pourceaux, cabrits et moutons.

Tambour vingt-cinq centimes par chaque ban.

Art. 9. — Chaque samedi il sera procédé, devant la porte de la mairie, après une publication au son du tambour, à la vente des pourceaux, cabrits et moutons arrêtés dans le cours de la semaine.

Art. 10. — Toutes réclamations à l'égard des animaux épaves vendus seront faites conformément aux dispositions de la loi du 15 septembre 1828.

Art. 11. — Les commissaires et les divers officiers et agents de la police municipale sont spécialement chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé, publié et affiché.

Donné en la Maison Municipale du Port-Républicain, le 2 septembre 1843, an 40^e de l'Indépendance et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J. PAUL, P. JEANTON, P. MORIN, J.-A. MIRAMBEAU, J.-B. MERLET, J.-A. FAYARD, L. DENIS, A. ELIE, E. LINDOR et C. DEVIMEUX.

ARRÊTÉ qui crée une charge d'ingénieur civil pour la commune.

(Port-Républicain, le 3 septembre 1843.)

Liberté.

Ou la Mort,

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom du peuple souverain.

LE COMITÉ MUNICIPAL, considérant que le bien du service des travaux de la commune exige qu'un agent spécial y soit préposé, a arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}. — Il sera créé une charge d'ingénieur civil pour la commune du Port-Républicain ; cet ingénieur civil sera tenu de veiller à l'exécution de tous les travaux qui sont du ressort du comité municipal.

Art. 2. — Il sera tenu de relever le plan de la ville.

Art. 3. — Il donnera l'alignement aux maisons et le nivellement aux perrons des galeries, ainsi que l'alignement des ruisseaux, et il aura la surveillance de leur pavage.

Art. 4. — Il aura la direction des travaux de déblais et de remblais des rues, places publiques et quais, et sera chargé de leur surveillance.

Art. 5. — Il surveillera les travaux et les réparations des canaux et des fontaines.

Art. 6. — En cas qu'il y aurait des bâtiments, canaux, pont, etc., etc., à construire pour le compte de la commune, il sera tenu de dresser les devis et les plans de ces établissements qu'il présentera à l'approbation du comité municipal. Il aura la surveillance sur les entrepreneurs de ces travaux. Il surveillera en outre la démolition et la réparation des bâtiments menaçant ruine.

Art. 7. — Il sera tenu de surveiller les travaux des grandes voies et des marchés et pourra en outre être délégué pour tous autres travaux de voirie dans l'étendue de la commune.

Art. 8. — Il aura la direction des embellissements à faire sur des places et autres lieux publics, d'après des plans et devis approuvés par le Comité municipal.

Art. 9. — Toutes les fois que la commune aura un arpentage à effectuer soit dans les mornes, soit dans la plaine, l'ingénieur sera tenu de le faire.

Art. 10. — L'ingénieur civil adressera tous les mois un rapport sur tous les travaux de la commune ; il fera dans son rapport des observations sur tout ce qu'il croira nécessaire au bien-être de la commune : sur les voies de communication à percer, des marais à sécher, des ponts, fontaines à construire, des mines à exploiter et généralement sur tout ce qui est du ressort de l'ingénieur civil.

Art. 11. — L'ingénieur civil recevra cent gourdes d'appointements par mois.

Donné en la Maison municipale du Port-Républicain, le 3 septembre 1843, an 40^e de l'Indépendance, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J. PAUL, P. JEANTON, P. MORIN, J.-A. MIRAMBEAU, A. ELIE,
E. LINDOR, J.-A. FAVARD, L. DENIS, J.-B. MERLET et C. DEVIMEUX.

DÉPÊCHE du Membre du Gouvernement provisoire chargé de la section de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes, au Doyen du tribunal de cassation, relative à la compétence de ce Tribunal.

Port-Républicain, le 4 septembre 1843.

Citoyen, frère et ami,

Sur le rapport qui m'a été fait des difficultés qui pourraient survenir à l'occasion de l'article 51 de la loi du 9 février 1826 remise en vigueur par le décret du 22 mai dernier, article qui dispose que le tribunal de cassation ne pourra rendre ses décisions que lorsque le Doyen et cinq juges siégeront ou seront dûment représentés. Je vous informe que, sur la réclamation faite par le Tribunal, immédiatement après la proclamation de cette loi, une lettre du Grand-Juge a déclaré qu'il y avait eu erreur à ce sujet, et qu'il avait été décidé que la composition du tribunal de cassation s'établirait par la présence du doyen et de quatre juges.

Cette décision fondée sur ce que les arrêts doivent être rendus à la pluralité des voix, les juges doivent toujours délibérer en nombre impair, afin d'éviter tout partage (1).

Or, le Décret du 22 mai n'ayant eu en vue que de faire revivre la loi de 1826, que telle qu'elle avait été mise en vigueur, vous voudrez bien tenir pour entendue la décision qui avait été rendue sur ce point, et régler la compétence du tribunal de cassation comme par le passé (2).

Salut et fraternité.

Signé :

(1) Cette dépêche est en manuscrit dans les papiers L. P. ; je reproduis cette phrase et la suivante très-exactement. (E. E.)

I.

(2) A l'audience du 9 octobre 1843, le tribunal de cassation ayant pris siège à cinq membres, le citoyen Boisson, Commissaire du Gouvernement, fit une réquisition sur laquelle le tribunal rendit la décision suivante :

AU NOM DU PEUPLE SOUVERAIN.

Le tribunal de cassation,

Après délibéré en la chambre du conseil, a prononcé, en audience publique, ce dont la teneur suit :

Le tribunal donne acte au ministère public de ses réquisitions tendantes à provoquer du Gouvernement provisoire un décret qui fixe sa compétence à cinq juges contrairement à la loi organique des tribunaux, de 1835, remise en vigueur ; attendu, dit ce magistrat, qu'une simple lettre d'un membre du Gouvernement provisoire ne peut avoir pour effet de déroger à une loi rendue par le corps législatif ; qu'il savait qu'il existait dans les archives une lettre du Grand-Juge qui avait pour but, dans le temps, d'ordonner de fixer la compétence à cinq juges, lorsque cette loi organique précitée en voulait six, y compris le doyen ; mais que, si à cette époque, le tribunal de cassation avait déféré à cette lettre quoique l'épée de Damoclès était suspendue sur la tête des juges, la peur n'a pas suggéré sa soumission ; mais bien le désir de ne pas souffrir les affaires publiques, sachant qu'alors l'on n'eût pas consenti à se conformer à la loi ; ordonne, en outre, que ces réquisitions soient consignées sur les registres déposés au greffe du tribunal de cassation ; afin qu'il soit constaté les motifs qui ont empêché l'audience de ce jour d'avoir lieu ; audience dans laquelle ne siègent seulement que cinq juges, y compris le doyen, vu le départ des juges Acloque et Laporte aîné : l'un par le motif qu'il est subrogé-tuteur des mineurs L. Charles, qui sont en cause, et l'autre parce qu'il est intéressé dans la maison Mirambeau, qui est créancière de la susdite succession Louis Charles, et a fait cession de sa créance aux citoyens A. Elie et Laforestrie, négociants établis en cette ville ; déclarant au surplus, le tribunal, qu'il ne statuera définitivement sur les susdites réquisitions qu'après qu'il sera réuni en assemblée générale.

Donné de nous, Jⁿ.-J^h. DIEUDONNÉ, doyen, Saladin Lamour, A. Laroche, T. Jeanton et L. Laroche, juges, en présence du Commissaire du Gouvernement, au Palais de Justice du tribunal de cassation, le 9 octobre 1843, an 40^e de l'Indépendance d'Haïti, et le 1^{er} de la Régénération.

II.

A l'audience du 16 octobre 1843, le tribunal a rendu l'arrêt suivant :

AU NOM DU PEUPLE SOUVERAIN.

Le tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant, sur les réquisitions verbales du Commissaire du Gouvernement, faites à l'audience du 9 octobre courant, tendant à ce que le tribunal provoque du Gouvernement provisoire un Décret qui fixe la compétence de ce tribunal à cinq juges, attendu, dit-il, qu'une simple lettre d'un membre de ce Gouvernement ne pouvait avoir l'effet de modifier les dispositions de la loi organique des tribunaux, remise en vigueur, et qui fixe cette compétence à six juges. Après en avoir délibéré en la chambre du conseil : — Vu lesdites réquisitions consignées dans l'acte demandé par le susdit Commissaire du Gouvernement et qui lui a été octroyé à la susdite audience ;

Vu la lettre du membre du Gouvernement provisoire chargé de la section de la justice, adressée au doyen du tribunal de cassation, en date du 4 septembre dernier ;

Considérant que la lettre précitée, reçue et lue en présence de plusieurs juges et du substitut du Commissaire du Gouvernement qui venait de siéger à l'audience du 4 septembre susdit, a eu pour but d'expliquer que, dès la promulgation de la loi de 1826, le Grand-Juge avait, sur la demande du tribunal de cassation, déclaré qu'il y avait erreur dans la loi à l'égard de la compétence qu'elle fixait à six juges, et que le tribunal établirait cette compétence à cinq juges, y compris le doyen, qu'enfin, le Décret du 22 mai dernier n'a eu en vue de faire revivre cette loi organique que telle qu'elle avait été mise en vigueur ;

Considérant que la susdite lettre n'a pu être adressée au doyen du tribunal de cassation par ce membre du Gouvernement provisoire sans que la majorité au moins n'ait délibéré et rendu une décision sur la question ; que dans ce cas, l'explication donnée par la susdite lettre ne peut être considérée par le tribunal de cassation comme l'œuvre d'un seul membre ;

Que de ces considérations, depuis la réception de la susdite lettre, plusieurs affaires ont été jugées par cinq juges, sans que le ministère public, représenté par le substitut du Commissaire du Gouvernement, ait présenté aucune observation touchant la compétence du tribunal, jusqu'au 9 courant, par des réquisitions faites par le Commissaire du Gouvernement ;

Considérant que, depuis la loi de 1826, la compétence du tribunal de cassation a toujours été de cinq juges, jusqu'à la loi de 1835 qui était venue consacrer en principe l'usage alors suivi sans contestation aucune ;

Considérant que le Décret du 22 mai dernier, n'a pu avoir en vue autre chose que de rétablir la loi de 1826, telle qu'elle avait été exécutée tout le temps qu'elle a régi le tribunal de cassation, lorsque l'usage suivi tendait à faire disparaître une difficulté qui eût infailliblement occasionné des embarras dans l'administration de la justice ;

Qu'au surplus, lorsqu'il s'agit d'une décision de l'autorité chargée de faire des décrets qui aient force de loi, le tribunal ne peut, surtout quand il s'agit d'une question de compétence à raison du nombre des juges, exiger que cette décision soit consignée dans un acte en forme de décret plutôt que dans une lettre qui fait connaître la décision prise par l'autorité compétente ;

Qu'il n'existe aucune analogie entre le cas où une décision modificative ou explicative d'une loi émane d'une autorité incompétente pour faire la loi, avec le cas où la décision en question émane de l'autorité compétente ; que c'est ainsi que le tribunal de cassation ne serait pas astreint à recevoir, sous l'empire de la Constitution de 1816, du Grand-Juge, ou même du Pouvoir Exécutif, une décision de la nature de celle en question, parce que sous l'empire de cette Constitution, il n'appartenait qu'au Corps Législatif de faire des lois et de les modifier et expliquer ;

Qu'au lieu que sous l'empire du Décret qui constitue et organise le Gou-

vernement provisoire, ce corps ayant les attributions du Pouvoir Exécutif, celle du Pouvoir Législatif, il n'appartient donc qu'à lui de modifier ou d'expliquer les lois actuellement existantes ; qu'ainsi les explications données au tribunal de cassation sont légales.

Par tous ces motifs, le tribunal rejette les réquisitions du Commissaire du Gouvernement, et déclare qu'il n'y a pas lieu de provoquer le Décret dont s'agit.

Donné de nous, Jⁿ.-J^e. Dieudonné, doyen, Saladin Lamour, F^s. Acloque, A. Laroche, Théophile Jeanton, R. Laroche, Laporte aîné, juges, en présence du citoyen Boisson, Commissaire du Gouvernement, au Palais de Justice du tribunal de cassation, et en audience publique du 16 octobre 1843, an 40^e de l'Indépendance et le 1^{er} de la Régénération. (Les deux décisions ci-dessus du tribunal de cassation ont été reproduites par l'auteur de ce livre très-exactement ; elles sont sous la forme manuscrite dans les papiers L. P.).

DÉCRET qui accorde une pension viagère à la veuve Dorvillier Bruno.

(Port-Républicain, le 7 septembre 1843.)

AU NOM DU PEUPLE SOUVERAIN.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE, voulant payer un juste tribut de reconnaissance nationale à la mémoire de l'intrépide chef de bataillon DORVILLIER BRUNO, tombé à Le Sieur, sous la hache de la tyrannie, mais satisfait d'avoir frappé d'une main sûre et vengeresse, avant d'expirer, le plus zélé exécuter des volontés liberticides de BOYER, et préparé ainsi, pour sa patrie, le triomphe de la liberté ;

Considérant qu'une telle action d'éclat et d'héroïsme doit être immortalisée en l'honneur du courage civil et guerrier ;

Le Conseil consultatif entendu ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est accordé à la veuve DORVILLIER BRUNO, à partir du 21 février de cette année, une pension viagère de six cents gourdes par an, payable par douzième, de mois en mois, par le trésor public.

Art. 2. — Le présent décret sera imprimé, publié et affiché dans toute l'étendue du territoire de la République (1).

Donné en la Maison Nationale du Port-Républicain, le 7 septembre 1843, an 40^e de l'Indépendance d'Haïti, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J.-C^{me}. IMBERT, GUERRIER, N. SEGRETIER, C. HÉRARD aîné.

CIRCULAIRE du Secrétaire d'État des finances aux administrateurs des arrondissements, relative à l'exécution du décret du 10 août 1843.

Port-Républicain, le 9 septembre 1843.

Le Gouvernement ayant reconnu, citoyens administrateurs, que l'esprit du décret admet qu'après le 10 de ce mois, les denrées chargées à bord des bâtiments actuellement en rade ne paieront pas les droits d'exportation, vous prescrit de faire arrêter, à la date du 10, tous les comptes de chargement des bâtiments qui se trouvent en rade, afin que les denrées chargées jusqu'à cette date soient tarifées conformément aux anciennes dispositions ; c'est-à-dire que les droits d'exportation doivent être perçus.

(1) A l'occasion de la mort de D. Bruno, le général C. Hérard aîné adressa à sa veuve la lettre suivante :

Quartier-Général du Port-Républicain, le 28 mars 1843, etc.

Citoyenne, sœur et amie,

La mort du commandant Dorvillier jette sur sa mémoire une éternelle moisson de gloire ; il a péri au champ de l'honneur, sous le feu des ennemis du peuple.

La patrie ne l'oubliera pas, car elle aimera toujours à reconnaître les services rendus à son bonheur ; soyez, Madame, courageuse, soyez consolée ; une femme comme vous doit être glorieuse du sort de son mari : mourir pour la patrie est la plus grande et la plus sainte des choses.

Si votre chef de famille a disparu d'au milieu de nous, la République vous adopte et saura veiller à votre sort.

J'entends que le mérite, que le courage soit dorénavant récompensé, car j'ai levé le bouclier pour le peuple et je dois tout faire pour le peuple.

Ayez confiance en moi ; je ne vous oublierai point, car le premier devoir d'un chef est de se souvenir de ceux qui ont fait le sacrifice de leurs intérêts et de leur vie au salut de la chose publique.

Salut en la patrie, citoyenne, sœur et amie.

Signé : CH. HÉRARD aîné.

ARRÊTÉ qui convoque la Garde nationale.

(Port-Républicain, le 10 septembre 1843.)

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom du Peuple Souverain.

Le comité municipal de la commune du Port-Républicain réuni à l'extraordinaire ;

Vu la tentative infâme du général Dalzon ayant pour but d'exciter les citoyens à la guerre civile ;

Attendu que cet appel, fait aux mauvaises passions, pourrait égarer quelques citoyens, les précipiter vers une perte certaine ;

Attendu qu'il est urgent de donner à la société tous les gages de sécurité qu'elle réclame dans les moments difficiles ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La garde nationale est convoquée immédiatement.

Art. 2. — Tous les citoyens âgés de dix-huit ans à soixante ans, qui n'auront point, avant huit heures du matin, joint, au comité, les compagnies de la garde nationale, seront arrêtés et conduits à la Mairie.

Art. 3. — Tous les citoyens dispensés temporairement du service de la garde nationale sont appelés à un service d'activité.

Le présent arrêté sera publié sans délai par toutes les rues et places publiques à la diligence du colonel de la garde nationale.

Port-Républicain, le 10 septembre 1843, an 40^e de l'Indépendance et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : P. JEANTON, LÉANDRE DENIS, AUG. ELIE, J.-A. FAVARD, EUGÈNE LINDOR, J.-A. MIRAMBEAU, E. NAU, J.-B. MERLET, J. PAUL, ST-AMAND, H. LUCAS et C. DEVIMEUX.

PROCLAMATION à l'occasion du mouvement contre-révolutionnaire
de Dalzon (1).

(Port-Républicain, le 10 septembre 1843.)

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom du Peuple Souverain.

Le Gouvernement provisoire au Peuple et à l'Armée.

Citoyens, frères et amis,

Un des anciens satellites du tyran déchu, Dalzon, dévoré par l'ambition, brûlant de se venger dans le sang de ses frères, a, la nuit dernière, osé donner le signal de la guerre civile. Profitant de son ancienne influence sur quelques militaires et se prétendant porteur d'ordres supérieurs, il leur commanda de le suivre au fort Alexandre, où il prit position. Le général Charles Hérard aîné qui, depuis la veille, connaissait l'existence du complot, se porta incontinent vers ces rebelles, avec son état-major, le commandant de la place et le colonel Jacques-Louis, à la tête d'un bataillon du 5^{me} régiment. Mais déjà Dalzon, abandonné par les militaires qu'il avait trompés et cherchant à fuir à travers leurs rangs, venait de périr, victime de sa témérité. Un coup de feu lui avait été porté par le sergent Régis. A minuit, le général Hérard s'était levé ; un quart d'heure après l'ordre était rétabli.

Le colonel Dalzon avait été un des sicaires de Boyer. Quoi qu'il eût fait de puissants efforts pour empêcher la chute du despote, le Gouvernement provisoire, dont la magnanimité a laissé la vie à tant de coupables, l'avait, avant hier même, élevé au grade de général de brigade, commandant l'arrondissement de Tiburon. Loin de répondre à une faveur qu'il avait si peu méritée, il voulut renverser l'autorité qui lui tendait la main..... Dieu a fait justice de l'ingrat !

Ainsi finirent toutes les tentatives contre-révolutionnaires !

Ainsi tous les perfides qui auraient l'audace de porter une main

(1) Voir la note A, à la fin de la pièce.

sacrilège sur le faisceau d'union que le Gouvernement du peuple souverain a formé, et qu'il saura maintenir, au péril de la vie.

Soldats de la liberté ! vos armes sont prêtes à exterminer les ambitieux, les traîtres, les misérables, avides de sang et de pillage, qui essaieraient de bouleverser la République et de nous jeter dans les horreurs de l'anarchie. Le glaive de la justice est suspendu sur la tête de tous ces êtres criminels qui, n'ayant su rien faire ni contre la tyrannie de Boyer, ni pour la révolution, voudraient aujourd'hui nous faire perdre le fruit de tant de veilles, de tant de démarches, de tant de sang versé !

La lutte de la liberté contre le despotisme, de la morale contre la dépravation, de l'ordre contre l'anarchie, ne peut être longue. Les haines de castes qu'on cherche à ressusciter ont disparu avec nos ennemis : elles sont désormais impossibles parmi nous. L'intérêt de notre nationalité en ferait repousser jusqu'à la pensée. Le sang des enfants de la régénération, ne sera pas versé comme le fut le sang de nos pères ; l'expérience du passé nous commande l'union et la concorde ; les droits de la nature, la puissance des liens du sang conserveront leur empire ; et la révolution achèvera son œuvre, en rendant chacun heureux, jusqu'à ceux-là même qui lui ont été contraires et qui lui sont parjures.

Honneur au 5^{me} Régiment, et au brave sergent Régis !

Vive la Liberté !

Vive l'Égalité !

Vive l'Indépendance !

Vive la Souveraineté du Peuple !

Maison nationale du Port-Républicain, le 10 septembre 1843, an 40^e de l'Indépendance d'Haïti, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J.-C^{me} IMBERT, GUERRIER, N. SEGRETIER, C. HÉRARD aîné.

Note A. — Nous extrayons de l'acte d'accusation lu à cette occasion au Conseil spécial du Port-Républicain les détails suivants :

Une conspiration organisée par le général Dalzon, qui venait d'être promu à ce grade par le Gouvernement provisoire, et commandant l'arrondissement de Tiburon, éclata dans la soirée du samedi 9 septembre dernier, conspiration qui avait pour but de changer ou de détruire la forme du Gouvernement provisoire, établie par la Révolution, d'exciter les militaires et autres personnes à s'armer contre l'autorité, et de provoquer la guerre civile pour exécuter ce projet, ses complices y dénommés, s'étaient

tous trouvés réunis près de la barrière du jardin du citoyen Emile Berthomieux, située à la proximité du Fort-National lieu de leur rendez-vous, fixé par l'accusé Dorval Mercure fils, un des nouveaux complices de cette conspiration.

Dans la même soirée de ce samedi, Dalzon s'était présenté quatre fois chez l'accusé *Mathurin*, colonel du 3^{me} régiment, il eut avec ce dernier une longue conférence ; là étant, *Jean-Pierre Mercure* s'est présenté à cheval, armé et demanda pour le général Dalzon après l'avoir vu et entretenu, ils firent route ensemble et dirigèrent leurs pas au fort du Gouvernement ; arrivés, Dalzon dit tant aux officiers et militaires du 7^{me} régiment de garde dans ce fort, que lui, Dalzon, était envoyé par ordre de la place pour se mettre à leur tête, leur fit prendre les armes, fit des promotions et leur ordonna de marcher au fort National, toujours escorté par *Mercure*.

Arrivés au poste Marchand, Dalzon demanda pour le colonel *Mathurin*, commandant le 3^{me} régiment, chez qui il allait et venait pendant quatre fois dans la même soirée et avec lequel il avait de longs entretiens entre les sept et dix heures et demie. Toujours Dalzon, à la tête d'un détachement, s'informa pour l'accusé *Mathurin*, on lui répondit qu'il était absent, il donna ses ordres au commandant *André Garcia*, du 3^{me} régiment, au nom de la place, à se joindre à lui pour se rendre au fort National, ce qui fut exécuté. Dans le fort étant, Dalzon muni d'une quantité de gargousses, distribua des cartouches aux militaires, forma des pelotons, se mit à leur tête, confia la gauche des troupes à son complice *Jean-Pierre Mercure*, qui après l'avoir consulté sur toutes les opérations qu'il venait de faire, sur ce, ils dirigèrent leur marche sur la ville, afin d'effectuer leur projet de conspiration, lorsqu'ils furent surpris par un bataillon du 5^{me} régiment d'infanterie sous les ordres du colonel Jacques Louis, chef de ce corps et du colonel Archer, commandant la place de cette ville, tout près du poste Marchand. Ces deux autorités ayant reconnu Dalzon crièrent *halte ! arrêtez-le !* Durant cet intervalle le sergent Régis du 5^{me} régiment, qui était dans les rangs, arma son fusil et lâcha le coup qui atteignit le traître Dalzon, en lui donnant la mort ; *Mercure*, commandant l'arrière-garde, entendant le coup de feu, prit la fuite avec tous ceux qui composaient ce détachement ; se rendit aux Gonaïves où il fut arrêté par le général Desmarates, commandant cet arrondissement, emprisonné, interrogé et transféré dans les prisons de cette ville. Quant aux autres complices de Dalzon, c'est-à-dire Vil Lubin, Jean-Baptiste *Mercure* fils, Pierre Montalé, Siméon Amitié, Frédéric Marcellus Hippolyte, Kernisant Etienne Espiègle, Casimir Joachim, Cadet Ignace, Dalcé Basile, Brutus Neptune, Milfort Montalé, Bois fils, Saint Louis Paris, Pierre Michel, Jean-Pierre Labarrière, Emilien Lubin, Auguste Siméon fils, Albert Lubin, et René Mars qui attendaient la réussite de cette folle entreprise de Dalzon, prirent aussi tous la fuite, dès la nouvelle arrivée de la chute de Dalzon et la fuite de *Mercure* ; il est à remar-

quer pour ce qui concerne *Séide Valentin* et *Joseph Mathurin* : le premier se tenait au fort National comme sergent de garde, et le dernier garda sa chambre pour attendre le succès de Dalzon. En conséquence, les individus désignés, sont accusés de complicité de la conspiration de Dalzon, crime prévu et puni par les articles 26, 27, 28, 29, 30, de la loi, N° 4 paragraphe 288 du chapitre 3 du Code pénal militaire et par les articles 20 et 21, dernier alinéa du susdit code.

Fait au Port-Républicain, le 22 octobre 1843, an 40^e et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : B. CARRIÉ.

ADRESSE du Comité municipal du Port-Républicain aux habitants de la commune, sur le mouvement contre-révolutionnaire de Dalzon.

(Port-Républicain, le 10 septembre 1843).

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom du Peuple Souverain.

Concitoyens,

Un infâme attentat vient d'être commis contre l'ordre public. Le général Dalzon, que le Gouvernement provisoire avait hier même réintégré dans son grade de général de brigade, a essayé d'armer les citoyens les uns contre les autres en égarant le patriotisme des militaires de la garnison. — Il a payé de sa vie cette folle tentative.

Concitoyens, tenez-vous en garde contre de perfides insinuations. Vous voulez tous la liberté, l'égalité, la sûreté ; vous voulez tous que la vie de vos femmes et de vos enfants soit protégée, vous voulez tous avoir pour vos propriétés respect et sécurité ; eh bien ! ce n'est que par la paix publique que ces biens vous seront conservés ; ce n'est que par elle que nous verrons nos institutions s'établir sur des bases solides et durables.

Ralliez-vous, concitoyens, autour des autorités et du Gouvernement provisoire, qui veille avec zèle et dévouement sur tous les intérêts du pays.

Prêtez-leur un concours actif et efficace, et vous renverserez tous les projets des méchants et des ambitieux.

Port-Républicain, le 10 septembre 1843, an 40^e de l'Indépendance d'Haïti et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J. PAUL, P. JEANTON, P. MORIN, A. ELIE, J.-A. MIRAMBEAU, L. DENIS, J.-B. MERLET, E. LINDOR, B. LESPINASSE, FAVARD, C. DEVIMEUX, E. NAU.

DÉCRET qui proclame la Loi martiale.

(Port-Républicain, le 12 septembre 1843.)

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom du Peuple Souverain.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE, considérant que plusieurs tentatives contre-révolutionnaires ayant été faites dans le criminel dessein de porter la guerre civile dans le sein de la patrie, et qu'il est urgent de prendre des mesures promptes et énergiques pour atteindre ceux qui cherchent à détruire les principes de la révolution et à plonger le pays dans la plus cruelle anarchie ;

Le Conseil consultatif entendu ;

A décrété :

Article 1^{er}. — La loi martiale est remise en vigueur jusqu'à ce que la tranquillité soit entièrement rétablie.

Art. 2. — Le présent décret sera imprimé et publié dans tout le territoire de la République.

Donné en la Maison nationale du Port-Républicain, le 12 septembre 1843, an 40^e de l'Indépendance d'Haïti, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J.-C^{me} IMBERT, GUERRIER, N. SEGRETIER, C. HÉRARD aîné,
LAZARRE.

CIRCULAIRE du Gouvernement provisoire, aux commandants d'arrondissement, à l'occasion de la tentative contre-révolutionnaire de Dalzon.

Port-Républicain, le 15 septembre 1843.

Le général Dalzon a été traître à la patrie ; il allait organiser la guerre civile ; il avait tenté de renverser le Gouvernement ; aussi a-t-il payé de sa vie son infâme témérité. Le Gouvernement connaît tout votre patriotisme, tout votre zèle. Il vous recommande d'exercer

la plus grande surveillance dans l'étendue de votre arrondissement afin d'extirper pour jamais l'influence que le criminel Dalzon pouvait avoir sur quelque portion de la population de votre arrondissement. La tranquillité et l'union font la condition de l'existence de la République, et ce n'est que par elle que nous puissions arriver à l'œuvre de notre Régénération et de notre bonheur. Le Gouvernement compte sur vous pour qu'il n'y ait d'autre écho dans votre arrondissement que celui de la liberté, la concorde et la fraternité. Vous recevrez sous ce couvert cinq exemplaires de la proclamation du Gouvernement au peuple et à l'armée, en date du 10 de ce mois, et vous la ferez publier avec solennité dans toute l'étendue de votre arrondissement.

Vous m'accuserez réception de la présente.

Salut en la Patrie.

DÉCRET sur les patentes et l'impôt foncier pour 1844.

(Port-Républicain, le 20 septembre 1843.)

Liberté.

Ou la Mort,

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom du Peuple Souverain.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE, considérant qu'après avoir supprimé ou diminué certains impôts, il est nécessaire de pourvoir au déficit qui en résultera, afin de faire face aux dépenses publiques ;

Considérant que plusieurs industries ont été favorisées ou lésées, comparativement à d'autres, et qu'il importe à la morale publique, comme à l'égalité des droits, que l'impôt, autant que possible, soit réparti dans une juste proportion ;

Après avoir pris l'avis du Conseil consultatif ;

Décète :

Article 1^{er}. — La loi du 27 juillet 1840, sur l'impôt des patentes prorogée pour 1843, continuera à être en vigueur pour l'année 1844, sauf les modifications ci-après.

Art. 2. — Les guildiviers ou fabricants de tafia ou de rhum, paieront pour leurs patentes, savoir :

Par chaque point de chaudière de 60 gallons, cent gourdes ;

Par chaque point de chaudière simple à vapeur, de nouvelle invention, de 60 gallons par point, quatre-cents gourdes.

Ce droit de patente sera acquitté en deux termes, moitié en janvier, et moitié en juillet.

Art. 3. — Tout cabaretier ou débitant de tafia ou de rhum, sous quelque dénomination que ce soit, paiera une patente quintuple de celle à laquelle il est assujetti par le tarif.

Art. 4. — Tout guildivier qui tiendra un débit de tafia ou de rhum, dans son établissement, paiera, en outre de sa patente, celle de débitant, conformément à l'article précédent. Sera réputé débit toute vente au-dessous de deux gallons.

Art. 5. — Toute maison de consignation formée entre haïtiens et étrangers, dans laquelle un ou plusieurs haïtiens auront un intérêt de moitié au moins et dont la raison sociale portera les noms d'un ou plusieurs haïtiens, ne sera assujettie qu'au droit de patente fixé pour le consignataire haïtien.

Art. 6. — Les étrangers demeurent dispensés d'une licence pour obtenir la patente de négociant consignataire, aux termes du décret du 14 juin dernier.

Art. 7. — La loi du 11 novembre 1839, sur les impôts locatif et foncier, prorogée pour 1843, continuera à être en vigueur pour l'année 1844, sauf les modifications ci-après.

Art. 8. — Les impôts locatif et foncier sont élevés à trois pour cent de la valeur estimative des loyers ou produits annuels, sauf la modification portée en l'article 3 de ladite loi.

Art. 9. — Toutes les formalités attribuées aux conseils des notables par la loi du 18 novembre 1839, sur la régie des impositions directes, seront remplies devant les Comités municipaux.

Les rôles de l'impôt foncier seront faits par le receveur municipal, et arrêtés par le Comité municipal.

Art. 10. — La perception des droits de patente et celle des impôts locatif et foncier seront faites par le receveur municipal de chaque commune, et sous la responsabilité du Comité municipal.

Les recettes de chaque mois seront versées au trésor public de l'arrondissement financier, du premier au dix du mois suivant.

Art. 11. — Il est alloué, pour tout droit et frais de perception, quinze pour cent sur le montant des recettes effectuées.

Ce droit fera partie des recettes ordinaires des communes.

Art. 12. — La loi du 24 juillet 1841, qui établit un impôt sur le tafia et le rhum, et celle du 5 août de la même année, sur la régie de cet impôt, sont abrogées.

Art. 13. — Est également abrogée toute loi qui exempte certains citoyens de l'impôt locatif et foncier et du droit de patente.

Art. 14. — Le présent décret sera imprimé, publié et affiché dans toute l'étendue du territoire de la République.

Décrété en la Maison nationale du Port-Républicain, le vingt septembre mil-huit-cent-quarante-trois, an 40^e de l'Indépendance d'Haiti, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J.-C^{me}. IMBERT, GUERRIER, N. SEGRETIER, C. HÉRARD aîné,
LAZARRE.

*PROGRAMME de la cérémonie qui aura lieu pour l'installation de
l'Assemblée constituante.*

(Port-Républicain, le 21 septembre 1843.)

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom du Peuple Souverain.

Samedi, 23 courant, dès l'aube du jour, le pavillon national sera arboré aux divers édifices publics et à toutes les fortifications de la capitale.

Une messe solennelle sera chantée en l'église paroissiale de cette ville, pour invoquer la protection de l'Être Suprême sur les travaux de l'Assemblée constituante.

La salle des séances de l'Assemblée sera décorée de drapeaux aux couleurs nationales.

Les constituants seront en habit, et porteront au chapeau la cocarde nationale. Ils se réuniront dès sept heures du matin en la Maison Nationale.

L'artillerie de la garde nationale se portera avec six pièces de

canon, qui seront placées, savoir : deux vis-à-vis la Maison Nationale, et quatre autres aux deux encoignures de la rue qui aboutit à ce local.

Deux autres pièces de canon seront placées sur la terrasse près de l'église, servies aussi par l'artillerie de la garde nationale.

Le corps d'infanterie et les escadrons de cavalerie de la garde nationale se mettront en bataille, dès six heures du matin, devant la Maison Nationale.

Les divers corps de troupe, formant en ce moment la garnison de la place, prendront la ligne autour de l'église.

Il y aura deux piquets de la garde nationale, l'un pour le service de l'église, et l'autre pour le service de la Maison Nationale.

Aussitôt que les autorités et les fonctionnaires publics invités à cette solennité se seront réunis aux membres de l'assemblée, elle se mettra en marche dans l'ordre suivant :

Le piquet de la garde nationale ouvrira ses rangs et se mettra sur deux lignes, le long de la rue, et marchera dans cet ordre avec le cortège.

La marche sera ouverte comme suit :

Les tambours et la musique militaire en tête ;

Les pelotons d'infanterie de la garde nationale ;

Les instituteurs publics et leurs élèves ;

Quarante jeunes gens, figurant les quarante années de l'Indépendance d'Haïti, portant chacun une branche de palmier ;

Le commerce ;

Les huissiers des tribunaux ;

Les employés des bureaux du Gouvernement provisoire ;

L'administrateur des finances, le trésorier particulier, le directeur de la douane, le garde-magasin et les employés de leurs bureaux ;

Les notaires et les défenseurs publics ;

Le chef des mouvements du port et ses adjoints ;

Les officiers supérieurs présents à la capitale ;

Le commandant de la place et ses adjoints ;

Les aides-de-camp des généraux ;

Le commandant d'arrondissement et ses adjoints ;

Les généraux présents à la capitale ;

Les juges des différents tribunaux ;

Le trésorier général ;

La chambre des comptes ;

Le tribunal de cassation ;

Septembre 1843.

— 82 —

Les consuls étrangers ;

La municipalité de la commune ;

Les conseillers du Gouvernement provisoire ;

Les membres du Gouvernement provisoire ;

Les membres de la Constituante, marchant six par six ;

Le cortège sera fermé par la cavalerie de la garde nationale.

Les salves d'artillerie seront réglées ainsi qu'il suit :

Une salve de 17 coups de canon sera tirée à la rentrée du cortège à l'église.

Une autre salve de 17 coups, à l'élévation du Saint-Sacrement ;

Une troisième salve de 17 coups, dès que le cortège sortira de l'église ;

Le cortège se rendra dans le même ordre que dessus en la Maison Nationale ;

La cérémonie sera terminée par une salve de 101 coups de canon, annonçant l'installation de l'Assemblée constituante.

La ville sera illuminée dans la soirée.

Donné en la Maison Nationale du Port-Républicain, le 21 septembre 1843, an 40^e de l'Indépendance d'Haïti, et le 1^{er} de la Régénération.

Le Président de l'Assemblée,

Signé : HIPPOLYTE.

Les Secrétaires,

Signé : E. NAU, DAMIER, BAZIN, VALENCIA.

PROCÈS-VERBAL de l'installation de l'Assemblée constituante.

SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 1843.

Présidence de M. Jacques Sylvain HIPPOLYTE.

Aujourd'hui samedi, vingt-troisième jour du mois de septembre mil-huit-cent-quarante-trois, an 40^e de l'Indépendance, et le 1^{er} de la Régénération.

Conformément à l'Arrêté pris à la séance le 21 de ce mois, à 7 heures et demie du matin, les membres de l'Assemblée constituante se réunissent dans le local de ses séances. Déjà la garde nationale de cette ville (fantassins et cavaliers) s'y était rendue ; et suivant l'ordre tracé au programme, les troupes de ligne étaient placées devant la porte de l'église ; elles formaient la haie.

A 8 heures précises, les fonctionnaires civils et militaires, les employés des différents bureaux de la capitale, les généraux qui y sont présents, les consuls étrangers invités à l'installation de l'Assemblée constituante, s'y rendirent. Le respectable député Pre. André, chargé de la cérémonie, alla les recevoir à la porte, et leur désigna leurs places ; mais aussitôt que le bruit des tambours, des fanfares et de la musique avait annoncé l'arrivée des membres du Gouvernement provisoire, une commission composée du vice-Président et de deux secrétaires fut à leur rencontre, et les accompagna au lieu qui leur était destiné. Trois enfants apportaient à chacun des membres du Gouvernement provisoire un bouquet de fleurs. Le général Charles Hérard aîné, et le citoyen Imbert, remirent le leur au Président et au vice-Président de l'Assemblée. Deux autres enfants se présentèrent et leur en donnèrent d'autres. Après qu'ils eurent remercié ces jeunes haïtiens, et que le silence permit de se faire entendre, le Président se leva et s'exprima en ces termes : « Messieurs les honorables invités et membres de l'assemblée, attendu que l'heure indiquée au programme est arrivée, nous allons nous mettre en marche, pour aller entendre chanter, en l'église paroissiale, la messe recommandée pour implorer l'aide du Tout-Puissant dans le travail auquel les députés doivent se livrer bientôt : la Constitution. »

Le cortège se dirigea donc vers le temple du Suprême auteur de l'univers. Selon l'ordre du programme, une salve de 17 coups de canon annonça son arrivée à l'église.

Le révérend père JEAN ECHEVARRIA entonna l'hymne *Veni Creator*, et prononça à l'occasion de cette cérémonie pieuse un discours improvisé dont le passage le plus remarquable est celui où il parla de la nécessité d'une éducation religieuse purement nationale, éducation qui doit prendre sa source sous le toit paternel. Au lever du Saint-Sacrement une autre salve de 17 coups de canon fut tirée. La messe finie, le cortège se rendit dans le même ordre au lieu d'où il était sorti. Après que tout le monde se fût assis, le Président invoqua l'attention de l'assemblée, et prononça le discours suivant :

« Honorables collègues,

« Lorsque trompé par des conseils fallacieux, le chef du Gouvernement français jeta, en 1802, le carnage et la dévastation sur
« cette terre, nos pères, par une résistance valeureuse, surent, en re-
« poussant les guerriers de la France, se créer une patrie : ils de-
« vaient triompher, car leur cause était juste ; ils furent soutenus
« par la main divine.

« Le succès obtenu, une résolution sublime porta le héros qui
« dirigeait les phalanges haïtiennes à rompre les liens qui nous
« attachaient à la France, et le 1^{er} janvier 1804, le soleil d'Haïti
« éclaira la proclamation de notre immortelle indépendance. Cet
« acte fut suivi de notre première Constitution, et DESSALINES,
« proclamé empereur, oublia bientôt qu'il gouvernait des frères. Ses
« excès, ceux plus grands de ses flatteurs portés à leur comble,
« imposèrent silence à la reconnaissance du peuple, et sa vengeance,
« en éclatant, se noya dans le sang de DESSALINES !... Mais, fai-
« sons grâce à sa mémoire !

« L'expérience acquise donna naissance à la Constitution de
« 1806 ; ses combinaisons eurent pour objet d'empêcher tout em-
« piètement à la tyrannie. HENRY CHRISTOPHE, comme généralis-
« sime, fut appelé à la présidence. Informé des entraves mises à
« son autorité despotique, il voulut détruire par la force l'acte
« présenté à son acception ; il marcha contre le Port-au-Prince,
« et donna naissance à la guerre civile ; mis hors la loi par le
« Sénat, le général PÉRIOT fut proclamé à sa place, et devint Pré-
« sident d'Haïti.

« La Constitution révisée en 1816, les services du Président
« firent oublier à la nation que l'on devait s'appuyer sur les prin-
« cipes, sans avoir égard aux hommes ; cet oubli fit faire des chan-
« gements à la Constitution de 1806, et contribua éminemment aux
« excès du pouvoir, reprochés à si juste titre à l'ex-Président
« Boyer, et qui finirent par la glorieuse révolution de janvier de
« cette année.

« Nous sommes appelés, honorables députés de la nation, à for-
« muler la nouvelle Constitution qui doit régénérer le pays. L'expé-
« rience est la leçon des peuples comme des familles ; nous ne
« devons pas la perdre un seul instant de vue : notre devoir est de
« mettre à profit ses enseignements et les lumières du siècle. N'ou-
« blions point que, si la tyrannie d'un seul est à craindre, celle de
« plusieurs et surtout de la masse, est encore plus dangereuse.

« Les principes posés par la Constitution de 1806, s'harmonisent
« avec le caractère haïtien ; adoptons-les en y ajoutant ce que les
« lumières de notre époque sur les matières gouvernementales nous
« donnent d'avantages sur l'époque où nos pères formulaient les
« bases des institutions haïtiennes.

« Nous venons d'implorer l'assistance divine ; montrons, par le
« calme et la sagesse de nos discussions, que nous sommes dignes

« de voir ses regards s'arrêter un instant sur nos travaux, et méritons, même en n'atteignant point le but désiré, que ceux qui nous contemplent soient forcés de dire que nous avons fait tous ce qui était en notre pouvoir pour atteindre ce but.

« Vive la Liberté!

« Vive l'Indépendance! »

Ces derniers mots furent répétés avec une vive émotion.

Le général de division CHARLES HÉRARD aîné, Président aux délibérations du Gouvernement provisoire, qui a dirigé si glorieusement la révolution, se lève, prend la parole et prononce le discours dont la teneur suit :

« Citoyens, frères et amis,

« Je ne puis m'empêcher d'exprimer la satisfaction que j'éprouve d'assister à la constitution de l'auguste Assemblée à qui les destinées de la Patrie sont confiées.

« Si votre mission est immense, elle est sans doute aussi la plus glorieuse que les hommes de bien puissent ambitionner. Terminer une révolution morale, affermir la paix, cimenter l'union, faire renaître la confiance, saisir l'avenir d'un peuple intéressant en consacrant les principes fondamentaux de son organisation sociale, c'est un devoir d'honneur qui assure la reconnaissance nationale et promet à vos noms l'immortalité.

« La présence ici de tous les persécutés, de toutes les victimes de la tyrannie renversée, prouve que le peuple, en vous honorant de ses suffrages, a l'intelligence de la liberté; que sa confiance est raisonnée; qu'il assume sur vous la responsabilité de son bonheur futur, de son indépendance et de son repos.

« Indéfectibles défenseurs de ses droits, organes éloquents de ses vœux et de ses besoins alors qu'il était opprimé, qui, en effet, saurait, aussi bien que vous, poser les bases de sa prospérité nationale, consacrer inébranlablement les garanties du peuple contre toutes espèces de despotisme?

« Pour moi, j'ai foi en votre sagesse et en vos talents; j'ai confiance pleine et entière en votre patriotisme judicieux, en votre amour éclairé pour les progrès de la civilisation de notre Patrie infortunée.

« L'histoire des révolutions du monde, le souvenir des tyrannies exercées, sous des formes diverses, sur le peuple entier, pendant

« quarante années, sont des enseignements, de précieux exemples
« qui peuvent faciliter l'accomplissement de votre devoir. — Puissez-y
« tout ce qui peut contribuer à la réalisation de toutes les espé-
« rances publiques et fixer heureusement l'avenir du pays ; mais
« évitez avec soin ces funestes ambiguïtés qui donnent naissance
« aux dangers d'interpréter une Constitution.

« Citoyens, frères et amis, quoique les factions renaissent de
« leurs débris comme ces plantes vénéneuses, dont les germes se
« développent et grandissent dans l'ombre la plus obscure, quoique
« la révolution soit placée sur le sable mouvant des intrigues, quoi-
« qu'elle soit encore exposée à des convulsions de dépit et d'ambi-
« tion ; quoiqu'enfin toutes les passions mauvaises soient soulevées,
« en ce moment sérieux, soyez libres dans toutes vos discussions,
« n'ayez aucune raison pour ne point développer vos opinions dans
« leur plus grande extension. Remplissez votre mandat avec dignité,
« avec indépendance : vous êtes inviolables. C'est pour que cette
« inviolabilité, ne soit pas un vain mot, une ridicule fiction que j'ai
« pris les armes. La victoire de l'armée populaire l'a rendue aujour-
« d'hui une réalité. Ainsi je suis sa sauvegarde, sa sentinelle avan-
« cée. Ainsi vous êtes en position de bien faire ; ne laissez pas que
« de doter le pays d'une Constitution exécutable aussi inviolable
« que vous l'êtes.

« J'attends avec impatience le jour où cette Constitution sera
« promulguée à la satisfaction de mon pays ; ce jour sera le plus
« beau de ma vie, car il me permettra de retourner à mon humble
« chaumière, aux habitudes austères d'une vie tranquille et morale ;
« heureux seulement, heureux de la gloire d'avoir délivré mes
« concitoyens du joug ignoble d'une tyrannie de bassesse et d'infamie sous le poids duquel, pendant un quart de siècle, ils gémissaient malheureux !... »

Après avoir terminé ce discours, il adressa une courte et sublime allocution au brave général LAZARRE, d'illustre renommée, auquel la révolution doit une grande partie de son triomphe du despotisme du gouvernement déchu. Ces paroles émurent vivement l'Assemblée, et des vivats se firent entendre de toutes parts. Et pour qu'il soit resté gravé dans tous les cœurs que le lien qui unit ces deux immortels héros de la révolution est indispensable, ils se sont donné le baiser d'union et de fraternité. Les cris de : *vive l'Union ! vive La Liberté ! vive l'Indépendance !* se firent entendre une seconde fois.

Le Président, profitant du rétablissement du calme et du silence, déclara l'Assemblée constituante installée, la cérémonie terminée et renvoyée à lundi pour commencer à s'occuper sérieusement de l'acte devant servir aux lois à venir (1).

DÉCRET de l'Assemblée constituante qui autorise les troupes à prolonger leur séjour dans la Capitale.

(Port-Républicain, le 27 septembre 1843.)

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom du peuple souverain.

L'Assemblée constituante, considérant que les dernières tentatives contre-révolutionnaires faites dans le but de troubler l'harmonie sociale commandant de hautes mesures de salut public, il est urgent d'entourer la société de toutes les garanties, et d'arrêter l'élan de la malveillance ;

Considérant que la présence des troupes en cette capitale est indispensable pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité ; que leur concours avec la garde nationale est une nécessité protectrice de la sûreté publique ;

Déclare :

Donner son consentement à ce que les forces publiques qui séjournent en ce moment au Port-Républicain continuent à y séjourner, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé.

La présente déclaration sera expédiée au Gouvernement provisoire pour être imprimée, publiée et exécutée.

Donné en la Maison Constituante, au Port-Républicain, le 27 septembre 1843, an 40^e de l'Indépendance, et le 1^{er} de la Régénération.

Le Vice-Président,

Les Secrétaires,

Signé : H^{ré}. FÉRY.

Signé : BAZIN, DAMIER.

(1) Toute cette pièce est sous la forme manuscrite dans les papiers L. Pradine.

DÉCRET qui accorde une indemnité aux membres de l'Assemblée constituante, en forme de remboursement de dépenses. (1)

(Port-Républicain, le 27 septembre 1843.)

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

AU NOM DU PEUPLE SOUVERAIN.

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE, considérant qu'il est de justice et d'équité que les députés à la Constituante reçoivent une indemnité qui leur tient lieu de remboursement de dépenses ;

Considérant que si l'équité le commande, elle fait aussi une loi à la Constituante de ne pas perdre de vue l'état des finances de la République ;

Considérant que plusieurs députés étant fonctionnaires salariés, ils ne peuvent à la fois prétendre à leurs appointements et à l'indemnité ;

Décète ce qui suit :

Article 1^{er}. — Chaque député recevra de la caisse publique la somme de cent gourdes par mois en forme de remboursement de dépenses, à dater du 15 du courant.

Art. 2. — Les fonctionnaires salariés opteront entre cette indemnité et leurs appointements.

Art. 3. — Le présent décret sera imprimé, publié, affiché et exécuté à la diligence du Gouvernement provisoire.

Décêté en la Maison Constituante du Port-Républicain, le 27 septembre 1843, au 40^e de l'Indépendance, et le 1^{er} de la Régénération.

Le Vice-Président.

Les Secrétaires,

Signé : H. FÉRY.

Signé : BAZIN, DAMIER.

(1) Ce Décret donna lieu, à l'Assemblée constituante, aux discussions suivantes :

SÉANCE DU MARDI 26 SEPTEMBRE 1843.

Présidence de J.-S. Hippolyte.

Le procès-verbal de la veille est sanctionné. Le député Alcuis Ponthieux demande que les actes de la Constituante soient livrés à la publicité ; puis-que tout ce que l'Assemblée fait est pour le peuple et au nom du peuple.

Le député Pierre André observe qu'il a été ainsi arrêté dans l'une des dernières séances.

Le député Déjuste Thézard, à la tribune, propose qu'une indemnité soit accordée aux constituants.

Le député A. Elie propose que la discussion de cette motion soit renvoyée à la séance de jeudi prochain.

Le député Damier soutient la motion du député Déjuste en alléguant que le constituant ne peut guère soutenir sa dignité s'il n'est rétribué. Il ajoute que les orateurs qui combattent la motion d'indemnité devraient prendre en considération que toutes les fortunes ne sont pas égales au sein de cette Assemblée.

Le député St.-Amand, après un assez long discours qui témoigne de son opposition à la motion d'indemnité, demande que l'Assemblée fixe un jour pour la discussion de cette grave question.

Le député Beaugé propose de couler à fond la question, vu l'état de gêne de la caisse publique. L'Assemblée consultée décide que la question ne sera point ajournée.

Le député Donat à la tribune :

« Citoyens députés,

J'éprouve un sentiment pénible de la nécessité où je suis de réfuter la motion qui a été faite aujourd'hui. Je ne croyais pas qu'il fût nécessaire de parler de désintéressement à l'élite de la nation ; je ne croyais pas qu'il fût nécessaire de demander l'abnégation de quelques intérêts pécuniaires à des hommes qui peuvent se glorifier d'avoir fait à la révolution des sacrifices de toutes sortes.

Je ne vous contesterai pas le droit de prononcer affirmativement sur la motion qui demande que les membres de cette Assemblée soient salariés. Le Gouvernement provisoire, en vous attribuant le contrôle de ses actes, vous a déferé le pouvoir de modifier le décret qui déclare que vous ne serez point rétribués.

Mais, Messieurs, le premier usage que vous ferez de la dictature dont vous êtes investis, sera-t-il un acte à votre profit ? Le premier pas des mandataires de la nation dans la carrière que la confiance publique vient de leur ouvrir, sera-t-il inspiré par un sordide intérêt ? Nos concitoyens ont les yeux tournés sur nous ; ils attendent avec impatience communication des premières opérations de cette Assemblée, et avec quels sentiments pensez-vous qu'ils accueillent le bulletin qui leur apprendra, qu'avant de mettre la main à la construction de l'arche sainte de notre régénération, nous avons voulu vendre les services que nous allons rendre à la nation, à nos neveux et à nous-mêmes ?

Dans son décret, le Gouvernement provisoire nous a fait l'honneur de croire à notre désintéressement. Il a trouvé notre mission trop noble pour être salariée. Dans sa conviction de notre dévouement à la chose publique,

il nous a préparé un rôle d'autant plus honorable qu'il est gratuit. Acceptons ce rôle sans restriction, ne descendons pas au-dessous de l'opinion qui a été conçue de nous, et prouvons que ceux d'entre nous à qui l'occasion a manqué de braver les dangers du champ de bataille savent au moins contribuer de quelques gourdes à la régénération du bel arbre de la liberté.

La motion que je combats ici, a été, sans doute, inspirée par la considération que quelques-uns d'entre ceux qui siègent ici pour prêter à la régénération le secours de leurs lumières, ne sont pas plus favorisés des dons de la fortune qu'ils le furent de ceux du despote déchu, et que leur médiocrité de fortune réclame les moyens de subvenir aux exigences d'un long séjour dans la capitale. Mais que ces collègues réchauffent leur patriotisme du souvenir de tous les sacrifices qu'ils ont déjà faits à l'honneur et à l'avenir de la patrie ; qu'ils fassent un dernier effort pour consommer l'œuvre qu'ils ont si noblement commencée. Ce dernier sacrifice sera un titre de plus à la reconnaissance de la nation.

Mandataires du peuple haïtien, nous devons à ce peuple au berceau l'exemple des vertus publiques et privées ; apprenons que l'honneur de servir la patrie est le plus beau des salaires, le seul digne d'être convoité par l'homme de bien ; et laissons à la caisse publique des deniers qui, répartis dans un grand nombre, soulageraient peu la situation de chacun ; mais qui réunis, laisseront à la révolution la faculté de remplir quelques-unes de ces belles promesses qu'elle a faites à la nation, et à la réalisation desquelles nous aurons ainsi la gloire d'avoir doublement contribué. »

Le député Simonisse dit qu'il reconnaît la souveraineté de l'assemblée, mais il vote contre l'indemnité en faveur des députés.

Le député Bazin énumère tous les emplois supprimés depuis la révolution ; il établit que par la suppression de ces emplois, la caisse publique peut être assez riche pour faire les dépenses de l'indemnité proposée par le député Déjuste, il vote donc en faveur de la motion.

Le député Nelson Félix déclare qu'il est, par sa position, au-dessus d'un besoin de subside, mais par rapport à ses collègues qui se trouvent dans l'indigence, il vote en faveur de la motion du député D. Thézard et propose en outre que les employés salariés qui font partie de l'assemblée renoncent à leurs appointements si les autres ne doivent point être payés.

Les députés F^s. Salès et Pyrrhus Michel soutiennent encore la motion. Plusieurs députés demandent que la question soit mise aux voix ; d'autres demandent la clôture de la séance.

Le député Damier insiste de nouveau sur la motion, demande qu'elle soit passée immédiatement aux voix et soutient que son adoption aura l'assentiment du peuple.

Le Président consulte l'assemblée à savoir si elle est suffisamment éclairée afin de mettre la question aux voix. Un grand tumulte s'est élevé et l'assemblée s'est dissoute.

SÉANCE DU MERCREDI 27 SEPTEMBRE 1843.

Présidence du député Féry, vice-président.

Le procès-verbal de la veille est sanctionné. Le Président donne lecture à l'assemblée d'une lettre du député Jacques-Sylvain Hippolyte qui déclare donner sa démission de Président de l'assemblée.

Cette démission est acceptée.

Le député David-Troy demande qu'un nouveau Président ne soit nommé qu'après que les règlements seront discutés ; que le vice-président, en attendant, occupe le fauteuil présidentiel.

Le député Plésance combat cette proposition.

Le député D. Lespinasse dit que la commission chargée du projet de règlement, devant produire son travail demain, il partage l'opinion du député David-Troy.

L'assemblée décide que le vice-président occupera le fauteuil de la présidence. Le vice-président, remplacé par l'un des secrétaires, est à la tribune :

« Messieurs,

La question de subside, soulevée hier, a fait mal à plus d'un cœur patriote. Pour ma part, j'en ai été d'autant plus affligé que c'est d'un de mes collègues de la Grande-Anse qu'elle émane. Il est vrai qu'il l'a fondée sur sa position particulière ; et, pour être juste, je dois dire qu'elle est telle qu'il la représente. Je dois aussi au caractère honorable que je lui connais, attester qu'il ne peut avoir été mû par un sordide intérêt ; mais cette double considération, si elle suffit pour l'excuser aux yeux de l'assemblée, ne peut, à mon avis, faire admettre sa proposition, que je viens de combattre avec tous les égards dûs à l'adversaire, mais avec toute l'indignation que la matière est faite pour inspirer.

Je ne veux pas parler de la règle de délicatesse qui interdit à tout honnête homme de décider sur ce qui l'intéresse personnellement ; mais je supplie qu'on fasse attention qu'un décret du Gouvernement provisoire prescrit que les membres de l'assemblée constituante ne recevront aucun traitement ni indemnité ; que cet acte fait au nom du peuple, et accepté par le peuple, constitue un contrat entre le peuple et ses délégués ; qu'il ne peut appartenir à ceux-ci de changer les conditions de leur nomination, que mandataires gratuits, ils ne peuvent être agents salariés sans tromper leurs commettants et se flétrir eux-mêmes. Ne sont-ce pas là, messieurs, de ces choses qui impriment une évidence interne, qui touchent à la conscience, et qui devraient exclure toute discussion ?

Comment ! la gratuité est reconnue tellement de l'essence du mandat, qu'en droit civil même, dans les affaires ordinaires où l'on n'a point à rougir de compter en première ligne son avantage particulier, on ne peut exiger de salaire s'il n'en a été stipulé, et dans la haute et noble fonction de législa-

teur où l'on a plus que l'équivalent de l'or... l'honneur et la gloire, l'on viendrait réclamer, que dis-je réclamer?... voter à soi-même une indemnité, quand le mandat qui nous réunit porte expressément qu'il n'en sera point accordé !

Mais qu'on nous cite donc sur quel précédent on se fonderait pour former une pareille demande ?

Ce n'est pas l'assemblée constituante de 1806. Elle comprenait trop bien sa mission, elle en était trop préoccupée, elle avait le sentiment de sa dignité, elle avait trop hâte de travailler au grand œuvre que lui imposait la nation pour penser à ses intérêts privés, pour consumer en débats de vœux et d'argent un temps précieux, et cependant, messieurs, il y avait parmi ses membres un grand nombre de citoyens fort mal accommodés de la fortune, j'en puis désigner deux de Jérémie, les respectables F.-S. Désormeaux et J.-B. Masse, et un des Cayes, le digne Dépas-Médina qui ne subsistait que de son notariat.

Ce n'est pas le congrès constituant des Etats-Unis d'Amérique. L'exemple du plus grand désintéressement et du plus pur patriotisme s'y est montré dans tout son jour.

Ce n'est pas la constituante de France, et pourtant songez que l'humble tiers-état, ce 3^{me} ordre où se trouvaient tant de pauvres, était là, manquant, la plupart, de choses nécessaires à la vie, dans un dénuement tel, que leur chaussure même n'était pas complète ! Eh bien ! ils n'ont pas laissé de remplir sans indemnité la tâche qui leur était imposée. Nous serions donc la seule assemblée de ce genre qui se serait souillée d'une allocation pécuniaire pour nos travaux avant même de les avoir commencés ? et nous mentirions ainsi à l'ère de régénération que nous avons consacrée dans la date de nos actes ! nous aurions ainsi dégénéré de nos généreux devanciers de 1806 ? O chers concitoyens, frères et amis, réfléchissons à ce que nous allons faire, revenons de notre erreur et épargnons-nous une honte certaine aux yeux de l'univers entier !

On a beaucoup parlé de la nécessité où se trouveraient bientôt quelques députés d'aller demander l'aumône, de compromettre son indépendance et mille exagérations oratoires de ce genre. Il n'y a point à répondre à cela parce que cela est palpablement faux.

Non, aucun député assis ici ne mendiera quoique ce soit ; non, aucun membre de cette auguste assemblée ne vendra son droit, ne transgressera son devoir pour le boire et le manger. Il se réduira au pain bis de la misère, il se retranchera à la sauce noire du spartiate et son honneur en augmentera en raison de sa détresse, et la gloire qu'il recueillera en respèndra davantage.

On a parlé d'un état-major nombreux qui écrase le trésor public. Certes, c'est une plaie à laquelle il va falloir bientôt porter remède et là nous trouverons, je l'espère, du désintéressement : mais est-il raisonnable de se plaindre d'un mal et de vouloir l'agrandir ?

On a dit que le Gouvernement provisoire, et les conseillers ne s'étaient pas oubliés, que de grosses rétributions les mettaient à l'abri des besoins. Sans examiner le reproche en lui-même, je demande si les cas sont semblables. Non, il y aura toujours cette immense différence à notre désavantage, que ni le gouvernement ni les conseillers ne se sont alloués eux-mêmes le traitement dont ils jouissent et que nous sommes appelés, nous, à voter le nôtre.

Messieurs, l'État était ruiné avant la révolution, la révolution est belle d'avenir ; mais elle a augmenté nos embarras actuels. Le terme échu d'une dette énorme que l'honneur national commande de payer, n'a pu être acquitté cette année ; notre demande en sursis, n'a point obtenu, dit-on, le succès que nous aurions droit d'attendre, on nous parle de dispositions hostiles du Gouvernement français ; et au milieu de ces difficultés, tandis que l'économie la plus sévère peut seule porter quelque adoucissement à notre situation, et convaincre nos créanciers de la sécurité de nos intentions, nous irions, d'un trait de plume, nous adjuger cent mille gourdes pour un travail que le pays attend gratuitement de notre patriotisme ! Comment après s'être rendu complices des abus, oser parler de leur correction ? Aurons-nous répondu à l'attente de la nation en songeant ainsi plutôt à nous qu'à elle ?

Ah ! Messieurs, ne perdons pas de vue le désastreux état de nos finances ; songeons que les facultés d'un pays se résument dans ses finances, qu'elles expriment son degré de force et de vie ; qu'il n'y a qu'un moyen de nous sauver, c'est de songer aux économies : hors de là tout n'est que péril, hors de là est la mort sociale.

Je vous conjure donc, chers concitoyens, frères et amis, au nom de la patrie et du bien public, de repousser la motion d'indemnité qui nous a occupés hélas ! trop longtemps, afin de prouver que l'amour de la patrie et du bien public est au fond de nos cœurs et non au bout de nos lèvres. Je vote pour le rejet. »

Le député Nelson Félix, à la tribune, soutient longuement la nécessité d'accorder une indemnité aux constituants ; moyen, dit-il, qui maintiendra la dignité des représentants de la nation en les mettant hors des besoins et leur permettra de se livrer aux travaux réfléchis que leur impose leur haute mission. Il soutient que l'assemblée doit user pleinement de la dictature qu'elle tient du peuple et doit contrôler tous les actes du Gouvernement provisoire ; que le décret du 5 avril ne peut l'empêcher d'user des voies larges que lui donne la souveraineté ; que, d'ailleurs, le peuple ne saurait désapprouver ce qui est dans les vues de sa conservation, de sa liberté, de ses droits en général.

Il vote donc pour l'indemnité.

Le député Bergès :

« Bien que les habitants de la partie du Nord-Est, aient souffert de l'événement du 16 mai qui les a ruinés, je vote contre la motion d'indemnité. »

Le député Anson Valcourt dit qu'il a, en des temps difficiles, donné preuve de son patriotisme, qu'il se prononce, cependant, pour l'indemnité en faveur des députés que leur indigence donne un juste droit à y prétendre, prenant lui-même l'engagement solennel de n'en point jouir.

Le député Bazin demande que l'assemblée désigne un autre lieu que la capitale pour la tenue de ses séances, afin que la constitution soit faite hors du tumulte et afin d'écarter toutes suggestions.

Cette motion est appuyée par le député Damier.

Le député Dumai Lespinasse :

« Je vous déclare, Messieurs, qu'avant que le décret du Gouvernement provisoire sur les assemblées primaires électorales et la Constituante n'eût reçu son exécution, je me suis prononcé contre la disposition qui refusait une indemnité aux membres de la Constituante, j'y ai vu un fond d'aristocratie, une pensée trop exclusive des citoyens indigents des travaux de la grave Assemblée constituante. Je l'ai attaqué sur les journaux, je l'ai dénoncé aux clubs ; j'ai douté qu'après les vingt-cinq années d'égoïsme et de corruption que le Gouvernement passé a fait peser sur le pays, l'on pût trouver 124 citoyens assez désintéressés pour accepter le mandat de coopérer gratuitement à l'élaboration de notre pacte fondamental.

Lorsque j'ai été informé que, malgré les conditions de gratuité, d'honorables citoyens s'étaient empressés de toutes parts, de répondre à l'appel des assemblées électorales, je me suis reproché, j'ai blâmé le doute injurieux que j'avais pu concevoir de mon pays. Et ma foi en l'avenir de ma patrie a été d'autant rallumée, que je vous ai tous vus, mes chers collègues, vous avancer individuellement vers le président de cette assemblée et accepter, sans la moindre restriction, sous la foi solennelle du serment, le mandat honorable dont le peuple vous revêtait.

Quel désenchantement douloureux, quelle amère déception n'ai-je point éprouvée en entendant les membres de cette assemblée demander la rupture de l'engagement qu'ils avaient contracté envers le peuple et qu'ils venaient de cimenter encore par le plus solennel serment. N'est-ce pas en effet, je souffre de prononcer ce mot, n'est-ce pas une immoralité, et un parjure en même temps, oui un grave parjure, que de vous soulever ainsi contre votre engagement, de violer ce serment que vous avez prononcé il y a seulement deux jours, en présence de cette assemblée.

C'est donc par une immoralité et par un parjure que vous débutez dans l'œuvre de régénération que le peuple attend de vous, c'est par le scandale de l'indemnité que vous voulez vous voter à vous-mêmes, que vous entrez dans la voie des améliorations, que vous vous attaquez aux nombreux abus dont le pays a souffert ?

Pesez bien, Messieurs, ces graves considérations et, au nom de votre dignité, revenez d'une résolution qui effacerait toute la considération dont vous entoure votre mandat. »

Le député Pyrrhus Michel vote pour l'indemnité.

Le député Heurtelou se prononce en faveur de l'indemnité, mais les députés du Port-au-Prince étant chez eux, ne doivent point en jouir.

Le député Bazin donne quelques développements en faveur de la motion d'indemnité et dit qu'il s'était aperçu que quelques personnes de cette ville voulaient dicter la Constitution ; qu'il y avait des projets tout formulés que la famine ferait bien vite adopter sans réflexion et sans discussion.

Le député A. Elie parle contre la motion et dit que son adoption serait une atteinte à la dignité des mandataires du peuple.

Le député Lubéris J^e.-Charles appuie la motion d'indemnité.

Le député Dominique Benoit s'exprime contre.

Le député Félix Poisson :

« Si je ne considérais que l'esprit du décret, je voterais pour l'indemnité, parce que le Gouvernement, en refusant l'indemnité aux constituants, s'est jeté en pleine voie dans l'aristocratie ; mais la consécration actuelle d'une indemnité étant contre la dignité de l'assemblée, je me porte contre cette motion. »

Le député Edmond Bonnet dit qu'il ne doit pas être question d'aristocratie d'argent ; chacun savait qu'il travaillait gratuitement, — c'est un engagement pris, — on est lié.

Le député Déjuste Thézard parle encore en faveur de l'indemnité.

De toutes parts : aux voix ! aux voix !

Le député Auguste Elie demande que l'on suive le mode déjà adopté.

La majorité adopte son opinion.

Le président propose le vote par inscription.

La motion d'indemnité mise aux voix est adoptée à une majorité de 34 voix contre 30.

Le député Donat :

« Malgré le respect que je dois aux décisions de cette assemblée, je crois devoir aussi à mes commettants et à la nation de déclarer ici solennellement que je ne profiterai pas de la rétribution qui vient d'être votée aux membres de cette assemblée quelle qu'elle puisse être.

Mes commettants m'ont donné un mandat gratuit, je l'ai accepté gratuit, ma conscience me reprocherait de l'exercer à d'autre titre, et cependant qu'il me soit permis de vous observer, pour vous prouver que je n'obéis ici qu'à l'impulsion de ma conscience, que je suis du petit nombre des membres de cette assemblée dont la situation semble réclamer une subvention. Dans l'intérêt de la caisse publique et pour qu'elle soit le moins de temps possible, tributaire de cette assemblée, je vous propose de fixer largement le nombre d'heures que nous devons chaque jour consacrer au travail. Jusqu'ici, et quoique chacun n'étant point encore rétribué fût intéressé à une prompt solution, nous avons eu à reprocher de l'irrégularité et des retards à plusieurs membres ; aujourd'hui, en conséquence la position nouvelle que notre décision vient de faire aux constituants, les inexactitudes et la négligence me semblent désormais plus à craindre. Il est donc

urgent dans l'intérêt du public, que des mesures soient prises par vous pour y amener un prompt dénouement.

Le Président appelle l'assemblée à fixer le chiffre de l'indemnité.

Le député Mouras propose qu'elle soit fixée à 100 gourdes.

Le député Damier demande que l'assemblée arrête que les fonctionnaires salariés de l'assemblée ne reçoivent que l'indemnité qui sera votée et n'aient point le droit d'opter.

Le député Vollel est contre la motion.

Le député Lhérisson déclare qu'il reçoit, comme conseiller du Gouvernement, un traitement de deux cents gourdes par mois, qu'il partage néanmoins l'avis du député Damier.

Le député Heurtelou propose trois gourdes par jour et pendant trois mois seulement.

Le député Dupuis dit que le fonctionnaire doit être libre d'opter.

Le député Bazin revient à sa motion tendant à ce que le siège de l'assemblée soit porté ailleurs qu'au Port-au-Prince.

Il est une heure, la séance est levée.

SÉANCE DU JEUDI 28 SEPTEMBRE 1843.

Présidence du député H. Féry, vice-président.

Le procès-verbal de la veille est sanctionné.

Plusieurs députés sont vérifiés, admis et prêtent leur serment.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la fixation du chiffre d'indemnité.

Le député Mullery dit : bien qu'il n'ait point pris part à la délibération d'hier, il demande que le décret de l'assemblée constituante fixant une indemnité à ses membres soit publié et ne reçoive son exécution qu'après la sanction du peuple.

Il est combattu par les députés Damier et Heurtelou. La motion du député Mullery est rejetée.

Le député Lhérisson demande que le chiffre de l'indemnité soit fixé à 100 gourdes, cela lui semble raisonnable et conforme à l'opinion de plusieurs des membres qu'il a consultés.

Le député Damier demande que tous les employés salariés du Gouvernement qui font partie de l'assemblée soient assujettis à l'indemnité qui sera fixée pour les autres membres de l'assemblée. Il est combattu par le député David-Troy. L'assemblée consultée fixe l'indemnité à 100 gourdes par mois.

Le député Heurtelou. « Puisqu'une indemnité de 100 gourdes par mois a été votée à chacun des membres de cette assemblée, je demande que la durée de ses travaux soit limitée à trois mois. »

Le député Beaugé opine pour six semaines.

Le député Damier repousse les motions des deux préopinants.

Les motions des députés Beaugé et Heurtelou sont rejetées par l'assemblée.

Le député Anson Valcour déclare qu'il continuera à ne percevoir que les appointements de 50 gourdes comme employé du Gouvernement.

*RAPPORT des opérations du Gouvernement provisoire, du 4 avril
au 28 septembre 1843, présenté à l'Assemblée constituante.*

Port-Républicain, le 28 septembre 1843, an 40^e de l'Indépendance
d'Haïti, et le 1^{er} de la Régénération.

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom du Peuple Souverain.

Le Gouvernement provisoire, aux Membres composant l'Assemblée constituante.

Citoyens, frères et amis,

Le GOUVERNEMENT PROVISOIRE de la République remplit avec empressement les devoirs qui lui sont prescrits par le décret du 4 avril 1843, en présentant à l'Assemblée constituante, l'exposé de ses opérations jusqu'à ce jour.

Avant de mettre sous vos yeux, citoyens, les actes du Gouvernement provisoire, il est nécessaire de vous faire le tableau de l'état déplorable dans lequel la précédente administration avait plongé le pays : les campagnes dépourvues de cette surveillance et de cette protection si nécessaires à la prospérité de l'agriculture, les finances privées d'une organisation qui partout en assure la marche, et dirigées par la seule volonté de l'homme qui avait poussé le système centralisateur à ses dernières limites ; la justice qui subissait si impérieusement l'influence du pouvoir ; enfin les divers genres d'industrie qui végétaient et appelaient à hauts cris les encouragements accordés par tous les gouvernements éclairés.

Telle était la position précaire et affligeante de la République, lorsque notre héroïque révolution, aidée de la Providence, opérée par la masse du peuple, a renversé d'un seul coup ce colosse de la puissance despotique.

C'est en présence de tant de débris, de désordres et de confusion que le Gouvernement provisoire a été institué.

Pleins de confiance dans les principes de la régénération, ayant une foi entière dans l'avenir du pays, nous n'avons pas été arrêtés

par les nombreuses difficultés dont nous étions environnés. Marchant d'un pas ferme dans l'honorable carrière qui nous était ouverte, nous avons consacré, avec conscience, tous nos instants au service de la chose publique ; nous avons rempli les vœux du Manifeste, posé les bases des institutions indiquées par cet acte ; nous avons imprimé une marche plus uniforme aux mouvements de l'administration jusqu'à ce qu'une organisation définitive vienne mettre le sceau à ce travail préparatoire. C'est ainsi que sur diverses matières d'intérêt public, nous avons ouvert les voies au gouvernement définitif.

Parmi les nombreuses obligations du gouvernement provisoire, il était un soin qui a occupé constamment sa pensée : le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

Malgré le bon sens des populations qui dans le calme attendaient le grand œuvre que vous êtes appelés à accomplir, nous avons eu à lutter dans les parties de l'Est, du Sud et de l'Ouest contre des factions qui se formaient, ou qui ont éclaté, avec le criminel dessein de rompre l'unité de la république ou de nous plonger dans l'anarchie et dans les malheurs d'une guerre intestine. Par suite de mesures prudentes et énergiques, les contre-révolutionnaires ont été comprimés et punis. Le repos a succédé aux agitations, et les amis de la patrie doivent vouer à l'exécration tous ceux qui tenteraient encore de diviser la famille haïtienne, qui n'a de garantie, à l'intérieur comme à l'extérieur, que dans la plus étroite union de ses membres.

Prévoyant les embarras qu'aurait occasionnés la réclamation de l'annuité due à la France au terme du traité de 1838, dès le mois d'avril écoulé, le gouvernement provisoire avait exposé à cette puissance les justes motifs qui l'ont porté à surseoir l'acquittement du terme de cette année, en renvoyant cette question à l'établissement du gouvernement définitif qui ouvrirait des négociations à ce sujet : nous avons le regret d'annoncer à la Constituante que le gouvernement n'a rien reçu d'officiel touchant cette affaire.

Un objet de la plus haute importance a occupé sérieusement notre attention et c'est devant les mandataires actuels de la nation que nous devons présenter, dans toute sa nudité, notre situation financière. Des dépenses extraordinaires faites avant et après la révolution, le pernicieux système du papier-monnaie sont les causes de la gêne que nous sommes à la veille d'éprouver et de la crise financière dont nous sommes menacés. Nous vous présentons le tableau des recettes et des dépenses de l'exercice de 1842.

Dressé par la chambre des comptes, ce tableau sera suivi de celui des recettes et dépenses au premier semestre de cette année dont cette administration s'occupe. Les recettes ont pu, jusqu'en ce moment, couvrir les dépenses.

Notre réserve, déposée au caveau de la trésorerie-générale, s'élève à 900.000 gourdes fortes, d'après la situation du trésorier que nous vous remettons : nous devons malheureusement appréhender que nous serons forcés de toucher à ce dépôt pour alimenter le service jusqu'à la fin de l'année, nos recettes ayant diminué par plusieurs motifs.

La question du papier-monnaie, cette plaie qui nous ronge, a aussi vivement préoccupé le Gouvernement provisoire. Dans sa durée transitoire il aurait été heureux de pouvoir, par de sages combinaisons, libérer l'État envers le public, en retirant de la circulation le papier-monnaie ainsi que notre monnaie métallique. Un projet sur cette matière a été déjà élaboré par une commission composée d'hommes spéciaux : il vous sera présenté.

Le gouvernement provisoire n'ayant en vue que de soulager la nation en faisant disparaître ce malaise que le pouvoir ancien nourrissait par son funeste système, a cru devoir faire un essai afin de pouvoir utiliser des ressources qu'offrent nos localités. Un agent a été envoyé en Angleterre pour traiter avec des compagnies de l'exploitation de nos mines et de nos forêts. Si le succès couronne l'entreprise, le pays s'acquittera de ses engagements du dehors avec facilité, et les ressources renaîtront à l'intérieur.

Nous vous adressons la collection des Décrets et Arrêtés rendus par le gouvernement provisoire depuis son installation jusqu'à ce jour : ces actes sont au nombre de cinquante-un. Il serait bien satisfaisant pour le gouvernement provisoire de pouvoir vous annoncer que les factions qui ont tenté de renverser l'ordre établi sont radicalement détruites ; il existe sans doute encore des hommes dont l'insatiable ambition poursuit la coupable pensée d'une subversion ; mais la surveillance continuelle du gouvernement saura déjouer leurs funestes projets et les coupables n'échapperont pas au glaive de la justice.

Toutefois, sur tous les points de la république, la tranquillité est actuellement rétablie ; néanmoins nous étions trop près des événements qui ont eu lieu pour éloigner les troupes de la capitale : la Constituante appréciera cette mesure, et décidera si les circonstances actuelles permettent leur éloignement.

La situation politique et sociale de la république était trop bien comprise, et son état intérieur trop généralement connu pour que le passage d'un gouvernement de transition pût laisser la faculté de réformer, réorganiser ou améliorer d'une façon complète et définitive tous les éléments qui composent la machine gouvernementale : le gouvernement provisoire a dû s'arrêter aux mesures d'urgence, à l'emploi des moyens que sa position commandait.

Il vous appartient, honorables Constituants, dans la belle et noble mission que vous a confiée le peuple, de poser les principes invariables sur lesquels désormais reposera l'édifice social ; de fixer irrévocablement les limites des pouvoirs constitués, d'établir cette juste pondération qui doit régner entre eux. De ce grand acte découlera naturellement toutes les réformes que réclame notre législation ; c'est alors qu'il sera définitivement statué sur la force armée, les finances, l'agriculture, le commerce et nos relations extérieures.

Vous remplirez, nous n'en doutons pas, la glorieuse tâche qui vous est imposée ; vous pèserez dans votre profonde sagesse les institutions qui doivent être données au pays pour en assurer le bonheur et la puissance dans les temps présents et à venir : c'est avec le sentiment du plus pur patriotisme que vous commencerez et poursuivrez votre œuvre.

Le gouvernement provisoire attend avec impatience le beau jour où la nation sera dotée d'institutions qui garantissent sa souveraineté, ses droits et ses libertés. Ce dernier acte de notre sainte et sublime révolution remplira une des plus belles pages de nos annales.

En déposant les pouvoirs qui lui avaient été conférés, le gouvernement provisoire s'estimera heureux, et son ambition sera satisfaite, si la nation reconnaît que tous ses efforts, tous ses travaux n'ont eu pour but que le bien-être du peuple et la gloire de la république.

Nous avons l'honneur de vous saluer avec la plus haute considération en la Patrie.

Signé : C. HÉRARD aîné, N. SEGRETIER, GUERRIER, LAZARRE,
Jⁿ.-C^{me}. IMBERT.

Pour copie : Signé : H^{ré}. FÉRY.

Vice-Président de l'Assemblée constituante.

CIRCULAIRE du chargé du portefeuille des finances et du commerce aux citoyens chargés du service administratif dans les arrondissements financiers de la République, autorisant l'affermage de gré à gré des biens séquestrés.

Port-Républicain, le 29 septembre 1843.

Le GOUVERNEMENT PROVISoire a décidé, citoyen administrateur, que pour ne plus mettre de retard dans l'affermage des biens séquestrés, vous pouvez les affermer de gré à gré, en partant du minimum de ce qu'ils peuvent valoir par an.

Je vous salue, etc..

Signé: Jⁿ.-C^{me}. IMBERT.

RÉGLEMENTS intérieurs de l'Assemblée constituante.

(Port-Républicain, le 29 septembre 1843.)

CHAPITRE I^{er}.

FORMATION DU BUREAU.

Article 1^{er}. — Le président, le vice-président, et les secrétaires de l'Assemblée constituante ne pourront être nommés que pour un mois, mais ils seront indéfiniment rééligibles.

Art. 2. — Le président et le vice-président seront nommés au scrutin individuel, et à la majorité absolue des membres présents, par bulletin secret.

Art. 3. — Les fonctions du président sont de maintenir l'ordre dans l'Assemblée ; d'y faire observer les règlements ; d'y accorder la parole ; d'énoncer les questions sur lesquelles l'Assemblée aura à délibérer ; d'annoncer le résultat des suffrages ; de prononcer les décisions de l'Assemblée ; d'y porter la parole en son nom, et de convoquer l'Assemblée pour les séances extraordinaires, si le cas y échet ; les lettres et paquets destinés à l'Assemblée, et qui seraient adressés au président, seront ouvertes dans l'Assemblée ; le prési-

dent fera l'ouverture et la clôture des séances ; dans tous les cas, il sera soumis à la volonté de l'Assemblée.

Art. 4. — En cas de mort ou de démission du président, le vice-président le remplacera jusqu'au renouvellement du bureau.

Art. 5. — Le président annoncera, à la fin de chaque séance, les objets dont on devra s'occuper dans la séance suivante, conformément à l'ordre du jour.

Art. 6. — Les secrétaires seront élus par un seul scrutin de liste simple, à la pluralité des voix.

Art. 7. — Les secrétaires répartiront entre eux le travail des notes, la rédaction des procès-verbaux, celle des délibérations, la réception et l'expédition des actes, et la correspondance.

Art. 8. — Tous les mois, lors du changement des secrétaires, et avant que ceux qui seront nouvellement nommés entrent en fonctions, il sera fait entre eux et les anciens secrétaires un recollement des pièces qui doivent se trouver au secrétariat.

Art. 9. — L'ordre du jour sera fixé par le bureau et contre-signé sur un registre qui restera déposé sur le bureau, et sera en outre affiché dans la salle.

CHAPITRE II.

ORDRE DE LA SALLE.

Art. 10. — Il y aura séance tous les jours de la semaine, excepté les dimanches et les fêtes, toutes les fois que les travaux de l'Assemblée l'exigent ; les séances s'ouvriront irrévocablement à huit heures précises du matin et dureront jusqu'à midi, à moins que l'Assemblée ne juge convenable de les prolonger au-delà.

Art. 11. — Les séances sont publiques ; l'Assemblée peut cependant, quand elle le croit nécessaire, délibérer en comité général.

Art. 12. — Au jour et à l'heure indiqués, le président fera procéder à l'appel nominal pour constater la majorité.

Art. 13. — Dès que la majorité est constatée, le président déclare la séance ouverte.

Art. 14. — La séance ouverte, chacun restera assis et découvert, et le silence sera constamment observé.

Art. 15. — La sonnette sera le signal du silence, et celui qui continuerait à parler malgré ce signal sera repris par le président au nom de l'Assemblée.

Art. 16. — Tout membre peut réclamer le silence et l'ordre, mais en s'adressant au président.

Art. 17. — Tous signes d'approbation ou d'improbation sont absolument défendus.

Art. 18. — Nul n'approchera du bureau pour parler au président. Les membres qui désirent se faire inscrire pour la parole s'adresseront aux secrétaires.

Art. 19. — Les députés de l'Assemblée peuvent seuls se tenir dans l'intérieur de la salle ; tout autre individu qui s'y serait introduit sera tenu de se retirer aux premiers ordres qui lui seront intimés.

Art. 20. — Tous individus placés aux galeries ou ailleurs qui troubleraient la séance, ou manqueraient à l'Assemblée seront, une première fois, rappelés à l'ordre par le président, et, en cas de récidive, mis hors de l'auditoire.

Art. 21. — L'Assemblée peut, en toute circonstance, requérir l'assistance de la force publique pour le maintien de l'ordre, hors de son sein.

Art. 22. — Le président invitera l'un des secrétaires à faire lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Art. 23. — La rédaction de ce procès-verbal est adoptée en levant la main, s'il n'y a aucune réclamation.

Art. 24. — S'il s'élève une réclamation, et qu'elle soit appuyée, l'un des secrétaires a la parole pour donner des éclaircissements nécessaires.

Art. 25. — Si, nonobstant cette explication, la réclamation subsiste appuyée, le président prend l'avis de l'Assemblée.

Art. 26. — Si la réclamation est adoptée, le bureau est chargé de présenter dans la séance prochaine, une nouvelle rédaction conforme à la décision de l'Assemblée.

Art. 27. — Le président annonce ensuite l'ordre du jour.

Art. 28. — L'ordre du jour appelle d'abord les rapports des commissions sur toutes les propositions, pétitions et lettres qui auront été adressées à l'Assemblée.

Art. 29. — Sont ensuite livrées à la discussion les motions soumises à l'ordre du jour conformément à l'art. 9.

CHAPITRE III.

DES MOTIONS.

Art. 30. — Tout membre a droit de présenter une motion.

Art. 31. — Tout membre qui aura une motion à proposer devra l'écrire, la signer, et la déposer sur le bureau.

Art. 32. — Toute motion présentée doit être appuyée par deux membres, sans quoi elle ne pourra pas être soumise à l'Assemblée.

Art. 33. — Nulle motion ne pourra être discutée le jour même de la séance dans laquelle elle sera proposée, si ce n'est pour une chose urgente, et quand l'Assemblée aura décidé que la motion doit être discutée sur-le-champ.

Art. 34. — Le président consulte l'Assemblée sur la question de savoir s'il y a lieu de s'occuper de la motion.

Art. 35. — Si l'Assemblée décide qu'il y a lieu de s'occuper de la motion, celui qui l'a faite annonce le jour où elle doit être développée et mise à l'ordre du jour.

Art. 36. — L'intervalle doit être au moins de deux jours, pendant lesquels l'auteur de la motion pourra la retirer.

Art. 37. — Au jour indiqué, si la proposition n'est pas retirée, un des secrétaires en donne lecture, et le proposant en développe les motifs.

Art. 38. — Lorsque les motifs ont été développés, le président ouvre la discussion sur la question seulement de savoir si la proposition sera prise en considération par l'Assemblée, et doit être mise en discussion.

Art. 39. — Si l'Assemblée l'admet, la motion sera immédiatement mise en discussion.

Si l'Assemblée déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, la motion ne pourra plus être reproduite en aucun temps.

Art. 40. — Toute discussion d'une motion, ou d'un projet quelconque, est divisée en deux débats : la discussion générale et celle sur les articles.

Art. 41. — La discussion générale portera spécialement sur le principe et sur l'ensemble du projet ou de la motion.

Art. 42. — Si l'ensemble de la motion est admis par l'Assemblée, la discussion sur les articles s'ouvrira successivement sur chaque article, suivant son ordre, et sur les amendements qui s'y rapporteront.

Art. 43. — L'Assemblée ne délibère sur aucun amendement, si, après avoir été développé, il n'est appuyé.

Art. 44. — Quoique la discussion soit ouverte sur une motion, celui qui l'a faite peut la retirer ; mais si un autre membre la reprend, la discussion continue.

CHAPITRE IV.

FORME DES DISCUSSIONS, ORDRE DE LA PAROLE.

Art. 45. — Aucun membre ne pourra parler qu'après avoir demandé la parole au président ; et, quand il l'aura obtenue, il ne pourra parler que debout et à la tribune.

Art. 46. — La tribune ne sera occupée que par l'opinant. Les opinions de quelque étendue y seront toujours prononcées. Les membres pourront proposer, de leurs places, de simples et courtes observations.

Art. 47. — Le président est expressément chargé de veiller à ce que personne ne parle sans avoir obtenu de lui la parole, et à ce que jamais plusieurs membres ne la prennent à la fois.

Art. 48. — Lorsque plusieurs membres demandent la parole, le président l'accordera à celui qui la lui aura demandée le premier.

Art. 49. — Si une réclamation s'élève sur la décision du président concernant la parole, l'Assemblée prononcera.

Art. 50. — Nul ne doit être interrompu quand il parle, si ce n'est dans les deux cas suivants :

1^o Si l'opinant s'écarte de la question, le président l'y rappellera ;

2^o Si l'opinant s'écarte du respect dû à l'Assemblée, ou s'il se livre à des personnalités, le président le rappellera à l'ordre.

Art. 51. — La sonnette du président sera toujours le signal du silence pour toute l'Assemblée, même pour l'orateur, qui ne reprendra la parole que quand le président la lui aura rendue. Tout membre qui n'aura pas obéi à ce signal sera rappelé à l'ordre par le président, au nom de l'Assemblée.

Art. 52. — Tout colloque est interdit entre les membres de l'Assemblée.

Si un membre trouble l'ordre, le président le désignera par son nom et lui dira : *Citoyen... au nom de l'Assemblée, je vous rappelle à l'ordre.* S'il insiste, le président lui dira : *Citoyen... je vous rappelle à l'ordre pour la seconde fois, et j'ordonne, au nom de l'Assemblée, que votre nom soit inscrit au procès-verbal avec censure.*

Art. 53. — Si, après cette inscription au procès-verbal, et la censure prononcée, le membre persiste à ne pas rentrer dans l'ordre, le président pourra lui ordonner de se retirer, et lui défendre de rentrer pendant le reste de la séance.

Art. 54. — Si le membre oppose résistance à la décision, le prési-

dent, sur-le-champ, prononcera contre lui une amende de vingt gourdes.

Art. 55. — Aucun membre ne pourra rappeler personnellement un autre à l'ordre ; il pourra seulement requérir le président de le faire.

Art. 56. — Si l'Assemblée devient tumultueuse, et que le président ne puisse la calmer, il se couvrira.

Ce signal sera pour tous les membres un avertissement qu'il n'est plus permis à aucun d'eux de parler.

Si le calme ne se rétablit point, il suspend la séance durant un quart d'heure ; le quart d'heure expiré, l'Assemblée rentrera en séance sur l'invitation du président.

Si le tumulte existe encore, le président lèvera la séance.

Art. 57. — Le président n'aura pas le droit de parler sur un débat, si ce n'est pour expliquer l'ordre ou le mode de procéder dans l'affaire en délibération, ou pour ramener à la question ceux qui s'en écarteraient.

Le président pourra, en quittant le fauteuil, et en se faisant remplacer par le vice-président, ou en l'absence de celui-ci, par un des membres présents à son choix, avoir la parole comme les autres membres de l'Assemblée sur les objets en discussion : il parlera à la tribune.

Art. 58. — Aucun membre, sans excepter l'auteur d'une motion, ne parlera plus de deux fois sur cette motion, sans la permission expresse de l'Assemblée, et nul ne demandera la parole pour la deuxième fois qu'après que ceux qui l'auraient demandée avant lui auraient parlé.

Art. 59. — Pendant qu'une question sera débattue, on ne recevra point d'autres motions, si ce n'est pour un amendement, ou pour faire renvoyer à un Comité, ou pour demander un ajournement.

Art. 60. — Un membre qui demande et obtient la parole pour rétablir un fait, doit être entendu sur cet objet seulement, ce qui n'ôte pas la parole à l'opinant qui discute la question principale.

Art. 61. — Les questions d'ordre du jour, de priorité et de rappel aux réglemens ont la préférence sur la question principale, et en suspendent la discussion.

La question préalable, c'est-à-dire qu'il n'y a lieu à délibérer, est mise aux voix avant la question principale.

Art. 62. — Tout amendement sera mis en délibération avant la motion : il en sera de même des sous-amendements par rapport aux amendements.

Art. 63. — Avant de fermer la discussion, le président consulte l'Assemblée pour savoir si elle est suffisamment éclairée ; dans le doute, après une seconde épreuve, la discussion continue.

Art. 64. — La discussion étant épuisée, l'auteur, joint aux secrétaires, réduit sa motion sous la forme de question pour en être délibéré.

Art. 65. — Tout membre aura le droit de parler pour dire que la question lui paraît mal posée, en expliquant comment il juge qu'elle doit l'être.

Art. 66. — Tout membre aura le droit de demander qu'une question soit divisée lorsqu'elle paraît complexe ; la division doit être préalablement décidée par l'Assemblée.

CHAPITRE V.

FORME DE VOTE.

Art. 67. — Sur les questions d'ordre ou de priorité, sur la question préalable ou de l'ajournement, sur la proposition de délibérer ou de prendre une question en considération, sur la clôture de la discussion, et sur toutes autres questions qui ne sont que préparatoires ou incidentes à la question principale, les membres expriment leurs votes en levant la main.

Si l'épreuve est douteuse, elle est renouvelée.

Art. 68. — Si le doute subsiste, le président ordonne que les membres présents se lèvent, et ils sont comptés. Quand ils sont assis, les membres contre se lèvent, et ils sont comptés pareillement.

Art. 69. — Sur toutes autres questions, les voix seront recueillies par assis et levé, comme il est prescrit par l'article 68 ci-dessus : en cas de doute, on ira aux voix par l'appel nominal des membres, et chaque membre appelé se prononcera, et sera inséré pour ou contre la question.

Art. 70. — L'Assemblée ne pourra voter par scrutin secret que dans les cas d'élections.

Art. 71. — Lorsque l'Assemblée exprime son opinion par assis et levé ou par la voie d'inscription, le président et les secrétaires décident du résultat de l'épreuve qui peut se répéter.

CHAPITRE VI.

DES SECTIONS ET DES COMITÉS PARTICULIERS.

Art. 72. — L'Assemblée pourra renvoyer l'examen des motions,

des décrets et de toutes autres matières à des comités particuliers, pour en faire un rapport à l'Assemblée.

Art. 73. — Elle pourra aussi se partager en diverses sections pour l'examen des questions qui s'agissent en son sein et des comptes qui leur sont soumis.

Art. 74. — Les comités particuliers ne seront jamais composés de plus de quinze membres.

Art. 75. — Il y aura un comité permanent de sept membres, qui sera renouvelé tous les mois, chargé de recevoir et d'examiner les pétitions adressées à l'Assemblée.

Il reçoit également les pétitions déposées sur le bureau et celles qui leur auraient été remises par les membres de l'Assemblée auxquels elles auraient été adressées.

Art. 76. — La Commission fera le rapport de toutes les pétitions, et ouvrira son avis; l'Assemblée déclarera s'il y a lieu d'en délibérer.

Art. 77. — Il y aura aussi un comité permanent de cinq membres qui seront renouvelés tous les mois, chargé de la rédaction des actes et décrets votés par l'Assemblée.

Art. 78. — Les comités et sections ci-dessus seront à la nomination de l'Assemblée par voie de scrutins secrets.

Art. 79. — Chaque comité ou section nommera, à la majorité absolue, son président, son secrétaire et son rapporteur.

Art. 80. — Nul ne pourra être à la fois membre de deux comités.

Art. 81. — Les comités ne pourront, en aucun cas, répondre à des demandes ou questions, ni former des décisions, soit provisoirement, soit définitivement.

Art. 82. — Les travaux des comités seront publics pour tous les membres de l'Assemblée.

Art. 83. — Lorsqu'un comité le juge nécessaire, il demande au président de l'Assemblée, de mettre son rapport à l'ordre du jour pour une séance qui sera fixée.

CHAPITRE VII.

DES DÉPUTATIONS.

Art. 84. — Les députations seront nommées et fixées par le président, les membres désignés conviendront entre eux de celui qui devra porter la parole.

Art. 85. — En aucun cas, les secrétaires ne pourront faire partie des députations.

CHAPITRE VIII.

DES PROCÈS-VERBAUX.

Art. 86. — Les procès-verbaux, tant des séances publiques, que des comités secrets, immédiatement après que la rédaction en est adoptée, sont mis au net, et signés du président et des secrétaires ; ils sont ensuite transcrits sur un registre, et signés de tous les membres de l'Assemblée.

Art. 87. — Les secrétaires surveillent les copies des procès-verbaux, s'occupent de la rédaction et de la correction des épreuves du bulletin de l'Assemblée constituante.

Art. 88. — Le bulletin, ainsi que toutes les pièces dont l'impression est ordonnée par l'Assemblée, sont distribués à chacun de ses membres.

Art. 89. — Les expéditions des actes de l'Assemblée constituante, ne seront signées que par le président et les secrétaires. Les messages seulement, après lecture donnée à l'Assemblée et son approbation, seront revêtus de l'unique signature du président.

CHAPITRE IX.

DES ARCHIVISTE, COPISTES ET HUISSIERS MESSAGERS.

Art. 90. — L'archiviste et les copistes seront nommés par l'Assemblée, sur une liste simple de candidats présentés par le président et les secrétaires. Les élections se feront au scrutin secret, et à la majorité relative.

Art. 91. — Les huissiers seront nommés par le président et les secrétaires.

Art. 92. — L'archiviste, les copistes et les huissiers messagers ne sont révocables que par l'Assemblée, sur la proposition du président et des secrétaires.

Art. 93. — L'archiviste est chargé de transcrire sur les registres, tous les actes de l'Assemblée, les procès-verbaux et les pétitions qui seront enregistrés sur un registre particulier ; il délivre et signe les expéditions d'actes rendus publics par la voie de l'impression ; il n'a pas voix délibérative ni consultative, et ne saurait par conséquent se trouver aux délibérations à huis-clos, à moins

que l'Assemblée ne l'ait jugé nécessaire. Il est tenu de faire l'envoi des exemplaires de tout ce qui sera imprimé, tant aux membres de l'Assemblée qu'à toutes autres personnes à qui il appartient ; en un mot, il est chargé de tous les travaux de l'Assemblée, sous la direction de l'Assemblée.

Art. 94. — L'archiviste exercera près de l'Assemblée les fonctions de questeur et de caissier.

Art. 95. — Les archives de l'Assemblée et tous les objets de bureau, sont confiés à la garde de l'archiviste ; ils lui sont remis sous inventaire, et il en demeure responsable.

Art. 96. — Les archives de l'Assemblée constituante ne peuvent être déplacées que par sa décision.

Art. 97. — Il y aura un sceau pour l'Assemblée constituante (forme ovale), portant les inscriptions qui suivent, à la légende : *Liberté, Égalité, Ou la Mort. République haïtienne* ; dans le haut : *Assemblée constituante* ; au centre : *les armes de la République* ; dans le bas : *Au nom du peuple souverain* ; An 40^e, au haut.

Art. 98. — L'archiviste a sous ses ordres les copistes et les huissiers messagers.

Art. 99. — Les huissiers messagers sont tenus de se trouver à chaque séance.

Lorsque l'envoi d'un message est jugé nécessaire, ils sont appelés par l'ordre du président, reçoivent au bas de la balustrade, des mains d'un des secrétaires, la dépêche scellée du sceau de l'Assemblée.

Art. 100. — Les appointements de l'archiviste, des copistes et des huissiers messagers sont votés par l'Assemblée.

CHAPITRE X.

CONGÉS ET PASSE-PORTS.

Art. 101. — Nul membre ne peut s'absenter sans un congé de l'Assemblée.

Art. 102. — Les passe-ports ne peuvent être accordés pendant la durée des travaux de l'Assemblée, qu'à un membre qui a obtenu un congé. Le président peut néanmoins, en cas de nécessité absolue, faire donner un passe-port, et il en rend compte à l'Assemblée.

Art. 103. — Aucun membre ne peut se dispenser des travaux de l'Assemblée sans une excuse légitime, s'il n'est en congé. Toute transgression à la présente disposition fera encourir la censure avec insertion au procès-verbal.

Art. 104. — Le membre qui quittera la séance sans permission encourra la même peine.

Art. 105. — Le présent règlement sera obligatoire pour tous les membres de l'Assemblée constituante.

Fait au Port-Républicain, le 20 septembre 1843, an 40^e de l'Indépendance et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : H^{re}. FÉRY.

Vice-Président, remplissant les fonctions du Président par vacance.

Les Secrétaires,

Signé : DAMIER, BAZIN, E. NAU.

CIRCULAIRE du Gouvernement provisoire aux commandants d'arrondissement, relative au rationnement des prisonniers.

Port-Républicain, le 2 octobre 1843.

Le GOUVERNEMENT PROVISOIRE, voulant adoucir le sort des prisonniers, a décidé que désormais il sera accordé à chacun d'eux cinquante centimes de ration par semaine.

Vous aurez à vous conformer à cette décision.

Salut en la Patrie.

DÉCRET qui accorde des concessions de terre aux sous-officiers et soldats du bataillon sacré de Praslin, et aux 2^e, 9^e, 15^e, 17^e, 18^e, 20^e et 30^e régiments d'infanterie.

(Port-Républicain, le 4 octobre 1843).

AU NOM DU PEUPLE SOUVERAIN.

Le GOUVERNEMENT PROVISOIRE, considérant qu'il est du devoir des nations de perpétuer, par des récompenses accordées aux serviteurs de la patrie, le souvenir des grands événements qui ont fait triompher la cause de la liberté ;

Considérant que le bataillon sacré de Praslin, puis les 2^e, 9^e, 15^e, 17^e, 18^e, 20^e et 30^e régiments d'infanterie, ont embrassé avec en-

thousiasme la cause sainte de la Régénération, et que la révolution doit ses succès à leur élan spontané dans les premiers jours du danger ;

Considérant qu'il est reconnu en principe que la défense du sol est plus assurée lorsque le nombre des propriétaires est plus considérable ;

Le Conseil consultatif entendu ;

Décède :

Article 1^{er}. — Il est accordé une concession de cinq carreaux de terre : 1^o aux sous-officiers et soldats du bataillon sacré de Praslin ; 2^o aux sous-officiers et soldats des régiments sus-désignés.

Art. 2. — Il sera fait, par l'administrateur, un relevé des terres disponibles appartenant à l'État, et, autant qu'il sera possible, les concessions seront données dans l'arrondissement où se trouvent les susdits régiments.

Art. 3. — Les états des sous-officiers et soldats ayant droit à l'obtention des dites concessions, seront présentés au Gouvernement provisoire, par les colonels desdits corps, et chaque concessionnaire recevra, en personne, son titre de concession, après avoir produit sa demande certifiée par l'officier d'administration de sa commune. Cet état comprendra les militaires qui faisaient partie desdits corps, et qui ont été congédiés depuis la révolution.

Art. 4. — Le présent Décret sera publié, affiché et exécuté à la diligence du membre du Gouvernement provisoire, chargé de la section des relations extérieures, de la guerre et de la marine.

Donné en la Maison nationale du Port-Républicain, le 4 octobre 1843, an 40^e de l'Indépendance et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J.-C.^{me} IMBERT, GUERRIER, N. SEGRETIER, LAZARRE,
C. HÉRARD aîné.

*CIRCULAIRE du Gouvernement provisoire aux colonels des régiments,
relative au paiement de la solde des troupes.*

Port-Républicain, le 4 octobre 1843.

D'après la décision du GOUVERNEMENT PROVISOIRE, vous êtes prévenus que désormais les feuilles de solde ne seront point reçues

du trésor public si elles ne sont accompagnées des contrôles nominatifs des officiers, sous-officiers et soldats des corps. Ce principe devant être observé dans toutes les revues de solde qui seront ordonnées, vous préviendrez le quartier-maitre de votre corps d'avoir à se conformer aux ordres du Gouvernement et me renverrez réception de la présente.

Signé :

ARRÊTÉ du Conseil communal du Port-Républicain sur les boucheries.

(Port-Républicain, le 24 octobre 1843).

LE COMITÉ MUNICIPAL de la commune du Port-Républicain,

Considérant que la profession de boucher, sous son rapport avec la santé des citoyens et la salubrité publique, exige une surveillance particulière ;

Vu les dispositions de l'article 38 §§ 8, 9, 10 et 11 du Décret sur l'institution des municipalités ;

A arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}. — Il sera établi, aux frais de la commune, deux abattoirs dans la commune du Port-Républicain : un dans les environs de la commune du Port-Républicain, et l'autre à Pétionville.

L'entretien de ces abattoirs sera à la charge des fermiers de la taxe sur les boucheries.

Art. 2. — En attendant que ces abattoirs soient établis, les bouchers continueront d'amener leurs animaux aux palants existants actuellement, en se conformant à toutes les dispositions du présent Arrêté.

Art. 3. — Il est défendu d'abattre des animaux destinés au commerce de la boucherie ailleurs que dans les abattoirs, sous peine d'une amende de dix gourdes, indépendamment de la taxe et de tous dommages-intérêts.

Art. 4. — Les personnes qui voudront exercer la profession de boucher, seront tenues de faire leur déclaration à la Municipalité, sous peine d'une amende de dix gourdes.

Art. 5. — Le boucher qui voudra abattre un bœuf, sera tenu d'en faire la déclaration à l'un des commissaires de police qui lui délivrera une autorisation d'abattre.

Il sera tenu, à cet effet, par chaque commissaire de police un registre où seront portés, jour par jour, le nom des bouchers, le signalement et l'étampe des animaux qu'ils voudront abattre.

Art. 6. — Un agent sera spécialement désigné par la Mairie pour la surveillance des abattoirs.

Art. 7. — Il est défendu aux bouchers d'abattre des bêtes pleines, de même que des animaux malades, malsains ou empoisonnés, sous peine d'une amende de dix gourdes.

Ces animaux seront saisis, transportés et brûlés aux frais des contrevenants dans les lieux désignés à cet effet.

Art. 8. — Les bouchers qui débiteront en place publique, des viandes provenant d'animaux malades, malsains, morts étouffés ou empoisonnés, seront passibles d'une amende de dix gourdes. Ils seront en outre arrêtés et dénoncés au ministère public pour être poursuivis conformément aux lois.

Les viandes seront saisies, transportées et brûlées, comme il est dit en l'article précédent.

Art. 9. — Les bouchers sont obligés de nettoyer et laver, chaque jour, la table où ils déposent leurs viandes, de tenir leurs boutiques dans un état constant de propreté, sous peine d'une amende de dix gourdes.

Art. 10. — Le prix de la viande sera fixé par l'autorité municipale, et basé sur l'approvisionnement des animaux. Quant à présent ce prix est fixé à 16 centimes la livre.

Art. 11. — Les bouchers sont tenus de soumettre leurs balances et leurs poids aux agents préposés à cet effet à peine d'être poursuivis conformément au code pénal.

Art. 12. — La vérification des poids et balances des bouchers devra être faite toutes les semaines ; les viandes débitées au public devront être de temps en temps repesées en présence des bouchers, dans les balances et les étalons de la commune.

Art. 13. — Les fermes de la taxe sur les boucheries seront criées et adjugées au plus offrant et dernier enchérisseur, chaque année, dans le courant du mois de décembre, sous les conditions et d'après le mode qui seront prescrits par le comité municipal.

En attendant, la taxe sur les boucheries continuera d'être perçue par les fermiers actuels d'après le tarif de la loi du 25 avril 1825 :

Pour la ville du Port-Républicain :

Gros bétail :	{ Par chaque bête de 2 ans et au-dessus.	4	gourdes.
	{ Par d° au-dessous de 2 ans.....	2	d° .
Menu bétail:	{ Par chaque mouton.....	50	centimes.
	{ Par chaque cabrit.....	25	d° .
	{ Par chaque cochon.....	1	gourde.

Pour Pétionville :

Gros bétail :	{ Pour chaque bête de 2 ans et au-dessus.	2	gourdes.
	{ Pour d° au-dessous de 2 ans..	1	d° .
Menu bétail:	{ Pour chaque mouton.....	25	centimes.
	{ Pour d° cabrit.....	12 1/2	d° .
	{ Pour d° cochon.....	50	d° .

Viandes sèches et salées de bœuf ou de cochon, par 100 livres, 1 gourde.

Art. 14. — Les commissaires, officiers et agents de police sont spécialement chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en la Maison communale, le 24 octobre 1843, an 40^e de l'Indépendance, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J. PAUL, P. JEANTON, A. LUCAS, B. LESPINASSE, PANAYOTY,
E. LINDOR, A. ELIE, T. BOUCHEREAU, L. DENYS, J.-B. MERLET,
FAVART.

DÉCRET *qui supprime les inspecteurs de Caisse.*

(Port-Républicain, le 25 octobre 1843.)

Au nom du Peuple Souverain.

Le GOUVERNEMENT PROVISOIRE, considérant que, dans l'état actuel des finances, la création des inspecteurs de caisses publiques et de douanes n'ayant point produit les résultats qu'on en attendait, il convient de supprimer cette institution jusqu'à l'organisation d'une nouvelle administration financière ;

Après avoir pris l'avis du Conseil consultatif ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le Décret du trois mai 1843, portant création de quatre inspecteurs de caisses publiques et de douanes, est rapporté.

Art. 2. — Le présent décret sera imprimé, publié et affiché dans toute l'étendue du territoire de la République.

Décrété en la Maison nationale du Port-Républicain, le vingt-cinq octobre mil-huit-cent-quarante-trois, an 40^e de l'Indépendance d'Haïti, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J.-C^{me}. IMBERT, GUERRIER, N. SEGRETIER, LAZARRE,
C. HÉRARD aîné.

Circulaire du chargé du portefeuille des finances et du commerce, aux directeurs du service administratif dans les arrondissements financiers de la République, relative à la solde de certains officiers.

Port-Républicain, le 30 octobre 1843.

Les officiers qui ont obtenu leur congé, citoyen administrateur, et ceux qui n'ont jamais reçu le quart de solde jusqu'à l'apparition du Décret, n'auront rien à prétendre. Il n'y a que ceux qui recevaient le quart de solde jusqu'au moment de la promulgation du dit Décret, ou qui se trouveraient dans le cas de disponibilité, qui auront droit à la demi-solde.

Cette explication vous mettra à même d'opérer convenablement. Vous ferez part de cette disposition aux commissaires des guerres et autres agents sous vos ordres.

Je vous salue, etc.

Signé : J.-C^{me}. IMBERT.

DÉCRET qui règle les effets de la Loi martiale.

(Port-Républicain, le 3 novembre 1843.)

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom du Peuple souverain.

Le GOUVERNEMENT PROVISoire, considérant que la loi martiale ayant été diversement interprétée, il convient d'en fixer les effets d'une manière invariable ;

Considérant que si, dans les temps calmes, l'obéissance aux lois est suffisamment assurée par l'autorité publique ordinaire, il peut survenir des époques où le peuple, agité par des causes souvent criminelles, devient l'instrument d'intrigues qu'il ignore ; que ces temps de crises nécessitent momentanément des moyens extraordinaires pour maintenir la tranquillité publique et conserver les droits de tous ;

Après avoir pris l'avis du Conseil consultatif ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Dès que la loi martiale est proclamée, tous attroupements, avec ou sans armes, deviennent criminels, et doivent être dissipés par la force.

Sera réputé attroupement tout rassemblement au-dessus de quinze personnes, sur la voie publique ou dans les campagnes.

Art. 2. — Sur la réquisition du maire ou du commandant de la place, les gardes nationales et les troupes de ligne seront tenues de marcher sur-le-champ vers le lieu de l'attroupement, précédés d'un drapeau rouge.

Art. 3. — A ce signal, si l'attroupement ne se dissipe pas, il sera fait aux citoyens, à haute voix, par un membre du comité municipal, ou par l'officier qui commandera la force publique, trois sommations de se retirer tranquillement dans leur domicile.

La première portera : *La loi martiale est proclamée ; tous attroupements sont criminels. On va faire feu ; que les bons citoyens se retirent.* A la deuxième et troisième sommation, il suffira de répéter ces mots : *On va faire feu, que les bons citoyens se retirent.* A chaque sommation, on énoncera que c'est ou la première, ou la seconde ou la dernière.

Art. 4. — Dans le cas où, soit avant, soit pendant le prononcé des sommations, l'attroupement commettrait quelques violences, et pareillement dans le cas où, après les sommations faites, les personnes attroupées ne se retireraient pas paisiblement, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans que personne soit responsable des événements qui pourront en résulter.

Art. 5. — Dans le cas où l'attroupement, n'ayant fait aucune violence, se dissiperait, soit avant, soit immédiatement après la dernière sommation, les moteurs et instigateurs de la sédition, s'ils sont connus, pourront seuls être poursuivis et condamnés, savoir : à un emprisonnement de deux ans, si l'attroupement n'était pas

armé, et à la peine de mort, si l'attroupement était en armes. Il ne sera fait aucune poursuite contre les autres individus.

Art. 6. — Dans le cas où l'attroupement ferait quelque violence, ou ne se dissiperait pas après la dernière sommation, les individus qui échapperont aux coups de la force militaire, et qui pourront être arrêtés, seront punis d'un emprisonnement d'un an, s'ils étaient sans armes; de trois ans, s'ils étaient armés; et de la peine de mort, s'ils étaient convaincus d'avoir commis des violences. Dans le cas du présent article, les moteurs et instigateurs de la sédition seront de même condamnés à mort.

Art. 7. — Tous chefs, officiers et soldats des gardes nationales et des troupes de ligne qui exciteront et fomenteront des attroupements, émeutes et séditions, seront déclarés rebelles à la République, et punis de mort; et ceux qui refuseront le service à la réquisition des comités municipaux, seront dégradés et punis de deux ans de prison.

Art. 8. — Il sera dressé procès-verbal de tous les faits, par l'autorité qui aura fait les sommations.

Art. 9. — La connaissance des faits ci-dessus et l'application des peines sont attribuées à des cours martiales, qui jugeront souverainement et sans recours en révision ou cassation.

Elles seront instituées partout où besoin sera.

Art. 10. — La composition des cours martiales et les formes de procéder devant elles, seront les mêmes que celles établies pour les conseils militaires spéciaux, d'après la loi du 13 juillet 1834.

Art. 11. — Pendant le temps que la loi martiale sera en vigueur, tout individu prévenu d'attentat ou de complot tendant à détruire ou à changer le gouvernement établi, à exciter les citoyens à la guerre civile, ou à les porter à la dévastation, au massacre, au pillage ou à l'incendie, sur un ou plusieurs points de la République, sera poursuivi devant la cour martiale, et jugé souverainement et sans aucun recours.

Art. 12. — Dans le cas de l'article précédent, l'application des peines sera faite conformément au code pénal militaire du 12 juillet 1834.

Art. 13. — L'arrêt de condamnation sera lu aux condamnés, dans la prison, et exécuté immédiatement.

Art. 14. — Le présent Décret sera imprimé, publié et affiché dans toute l'étendue du territoire de la République.

Décrété en la Maison nationale du Port-Républicain, le trois novembre

mil-huit-cent-quarante-trois, an 40^e de l'Indépendance d'Haïti, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J.-C^{me}. IMBERT, GUERRIER, N. SEGRETIER, CH. HÉRARD aîné,
LAZARRE.

*ARRÊTÉ portant formation d'un Conseil spécial pour juger Mercure
et consorts.*

(Port-Républicain, le 3 novembre 1843.)

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom du Peuple Souverain.

Le GOUVERNEMENT PROVISOIRE, considérant que l'ordre et la tranquillité publique ont été menacés par la conspiration de Dalzon, et qu'il est urgent de prendre des mesures pour arrêter la malveillance et réprimer les contre-révolutionnaires ;

Vu, 1^o Le décret du 12 septembre dernier, qui proclame la loi martiale ;

2^o La loi sur l'organisation des conseils militaires, du 12 juillet 1834 ;

3^o Le jugement du conseil de révision du Port-Républicain, du premier novembre courant, qui casse et annule le jugement du conseil spécial de cet arrondissement, en date du 30 octobre dernier, et renvoie devant un autre conseil spécial les accusés J.-P. Mercure, Dorval Mercure fils, Milfort Montalay et Joseph Mathurin ;

Après avoir pris l'avis du Conseil consultatif ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Un conseil spécial sera formé à la Croix-des-Bouquets, en exécution de la loi martiale et conformément à la loi du 12 juillet 1834.

Art. 2. — La cause des accusés J.-P. Mercure, Dorval Mercure fils, Milfort Montalay et Joseph Mathurin, est évoquée et sera portée devant le conseil spécial de la Croix-des-Bouquets, en vertu des pouvoirs dont le gouvernement provisoire est investi.

Art. 3. — Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du membre du gouvernement provisoire, chargé de la section de la guerre.

Fait au Port-Républicain, le trois novembre mil-huit-cent-quarante-trois, an 40^e de l'Indépendance d'Haïti, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : Jⁿ.-C^{me}. IMBERT, GUERRIER, N. SEGRETIER, LAZARRE,
CH. HÉRARD aîné.

DÉCRET qui modifie l'article 337 du Code pénal.

(Port-Républicain, le 6 novembre 1843.)

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom du peuple souverain.

Le GOUVERNEMENT PROVISOIRE, considérant que, dans toute législation bien ordonnée, la peine doit être proportionnée à la valeur de l'objet volé et aux circonstances du délit ;

Considérant qu'en attendant une réforme générale, il est urgent d'apporter une modification à l'article 337 du code pénal ;

Après avoir pris l'avis du Conseil consultatif ;

Décète :

Article 1^{er}. — Tout vol d'objets dont la valeur n'excède pas cinquante gourdes, et qui sera commis sans aucune des circonstances prévues par les articles 335 et 336 du code pénal, est qualifié larcin.

Art. 2. — La connaissance des vols qualifiés larcins, est attribuée aux tribunaux correctionnels.

Art. 3. — Le larcin sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois sans préjudice de l'application de l'article 340 du code pénal.

Art. 4. — Le coupable sera, pendant la durée de sa peine, employé aux travaux publics de la commune.

Art. 5. — Le présent décret sera imprimé, publié et affiché dans toute l'étendue du territoire de la République.

Décreté en la Maison Nationale du Port-Républicain, le six novembre mil-huit-cent-quarante-trois, an 40^e de l'Indépendance d'Haïti, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : Jⁿ.-C^{me}. IMBERT, GUERRIER, N. SEGRETIER, C. HÉRARD aîné,
LAZARRE.

DÉCRET sur le paiement des droits d'importation en monnaies étrangères.

(Port-Républicain, le 6 novembre 1843.)

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom du Peuple Souverain.

Le GOUVERNEMENT PROVISOIRE, considérant que l'état déplorable dans lequel le gouvernement déchu a plongé les finances de la République, ne permet plus en ce moment d'accorder au commerce la faculté de payer les droits d'importation et de tonnage, soit en monnaies étrangères, d'après la loi, soit en monnaie d'Haïti, dans son rapport avec la piastre d'Espagne, et que tous les efforts du gouvernement doivent tendre à revenir à un système monétaire uniforme et légal ;

Après avoir pris l'avis du conseil consultatif ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les droits d'importation et de tonnage seront désormais payés en monnaies étrangères d'or et d'argent, dans leur rapport comparatif avec la piastre d'Espagne, et conformément à la loi sur les douanes, du 21 juillet 1838.

Art. 2. — Le présent décret sera imprimé, publié et affiché dans toute l'étendue du territoire de la République.

Décreté en la Maison Nationale du Port-Républicain, le 6 novembre mil-huit-cent-quarante-trois, an 40^e de l'Indépendance d'Haïti, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : Jⁿ.-C^{me}. IMBERT, GUERRIER, N. SEGRETIER, C. HÉRARD aîné.
LAZARRE.

*DÉCRET qui rapporte la disposition réductive des droits d'importa-
tion sur certains articles de consommation.*

(Port-Républicain, le 6 novembre 1843.)

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom du Peuple Souverain.

Le GOUVERNEMENT PROVISOIRE, considérant que si, à l'aurore de la Révolution, il y eut lieu d'appréhender une disette, l'état rassurant de la culture et l'activité actuelle du commerce ont dissipé toutes les craintes à ce sujet ;

Après avoir pris l'avis du Conseil consultatif ;

Décète :

Article 1^{er}. — La disposition de l'article premier du décret du 24 avril dernier, qui réduit de moitié les droits d'importation sur certains articles de consommation, est rapportée.

Art. 2. — Le présent décret sera imprimé, publié et affiché dans toute l'étendue du territoire de la République.

Décêté en la Maison Nationale du Port-Républicain, le six novembre mil-huit-cent-quarante-trois, an 40^e de l'Indépendance d'Haïti, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : Jⁿ.-C^{me}. IMBERT, GUERRIER, N. SEGRETIER, C. HÉRARD aîné,
LAZARRE.

*CIRCULAIRE du Gouvernement provisoire aux commandants d'ar-
rondissement, relative aux revues de solde auxquelles pren-
nent part les officiers et les soldats congédiés.*

(Port-Républicain, le 9 novembre 1843.)

Le GOUVERNEMENT PROVISOIRE est informé que des militaires qui ont obtenu leur congé, sont néanmoins passés en revue et qu'ils perçoivent la solde à laquelle n'ont droit que ceux qui font le ser-

vice régulier. Il est aussi à sa connaissance que d'autres militaires à qui leur congé a été pareillement accordé, continuent d'être en activité, malgré le témoignage de leur part, d'un désir contraire qui a été accueilli. Le premier abus est évidemment préjudiciable aux finances de l'État qui, vu leur pénurie, commandent en ce moment plus que jamais la plus grande économie. Le second abus, contraire aux distinctions nécessaires, rendant le même individu militaire par le fait du service qu'il a repris, et le rendant aussi, en vertu du congé qu'il tient, garde national, est susceptible de fournir à la mauvaise volonté le prétexte de désobéir tour à tour aux réquisitions militaires et à celles de la garde nationale. D'ailleurs, le même abus cause au Gouvernement provisoire la perte d'un temps précieux, puisque ceux des militaires qui avaient demandé à être renvoyés retournent à la carrière des armes et ne font ainsi aucun usage des congés à eux délivrés. Or, citoyens, frères et amis, il vous est ici prescrit de porter l'œil le plus attentif sur les revues de solde que vous passerez, afin que désormais la fraude ne s'y glisse et de reprendre, pour être retournés au Gouvernement provisoire, les congés des individus dont la dernière résolution est d'exercer la profession militaire.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire.

Je vous salue fraternellement.

Signé :

CIRCULAIRE du Gouvernement provisoire aux commandants d'arrondissement, concernant l'acheminement de leurs paquets.

Port-Républicain, le 9 novembre 1843.

Les cas d'une grande importance et qui nécessiteraient une confiance particulière, soit à l'égard de l'activité de l'exprès, soit à l'égard de sa direction ou de son intelligence, sont les seuls pour lesquels vous emploieriez désormais des officiers pour l'expédition de vos paquets. Dans les circonstances ordinaires, vous vous servirez de la voie des postes qui affecteront des soldats ou des sous-officiers à l'acheminement de vos lettres au Gouvernement provisoire.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire.

Je vous salue fraternellement.

Signé :

DÉCRET qui suspend les promotions de grades dans l'armée.

(Port-au-Prince, le 10 novembre 1843.)

Au nom du Peuple Souverain.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE, considérant que l'armée devra nécessairement être réorganisée d'après les institutions nouvelles, et que son contingent devra être fixé par la législature à venir ;

Considérant, d'ailleurs, que les circonstances actuelles commandent impérieusement l'ordre et l'économie dans toutes les parties de l'administration publique ;

Après avoir pris l'avis du Conseil consultatif ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les promotions de grades dans l'armée ou l'administration militaire de terre et de mer, sont suspendues.

Art. 2. — Le présent décret sera imprimé, publié et affiché dans toute l'étendue du territoire de la République.

Décêté en la Maison nationale du Port-Républicain, le 10 novembre mil-huit-cent-quarante-trois, an 40^e de l'Indépendance d'Haïti, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : Jⁿ.-C^{me}. IMBERT, GUERRIER, N. SEGRETIER, C. HÉRARD aîné,
LAZARRE.

CIRCULAIRE du Gouvernement provisoire aux commissaires des guerres, concernant les feuilles des revues de solde.

Port-Républicain, le 10 novembre 1843.

Lorsque les feuilles des revues de solde vous seront présentées, vous ne les admettez que si elles sont dressées nominativement et signées par les quartiers maîtres et les colonels des corps, ainsi que par le conseil d'administration.

Veuillez vous conformer ponctuellement à cette disposition et m'accuser réception de la présente circulaire.

Je vous salue, etc..

Signé :

CIRCULAIRE du chargé du portefeuille des finances et du commerce aux citoyens dirigeant le service administratif des arrondissements financiers de la république sur les formalités à observer dans la rédaction des feuilles de solde.

Port-Républicain, le 11 novembre 1843.

D'après la décision du Gouvernement provisoire, vous êtes prévenu, citoyen administrateur, que désormais les feuilles de solde ne seront point reçues au Trésor public si elles ne sont pas accompagnées des contrôles nominatifs des officiers, sous-officiers et soldats des corps. Cette mesure devant être régulièrement observée dans toutes les revues de solde qui seront ordonnées, vous en donnerez connaissance aux préposés d'administration de votre arrondissement, afin que cette disposition soit ponctuellement exécutée.

Veuillez m'accuser réception de la présente.

Je vous salue.

Signé :

CIRCULAIRE du même aux mêmes concernant les frais de bureau des quartiers-maitres.

(Port-Républicain, le 11 novembre 1843.)

D'après la décision du Gouvernement provisoire, vous êtes avisé, citoyen administrateur, que les frais de bureau des quartiers maitres leur seront payés, et que les remboursements pour dépenses de batterie seront réduits à la moitié du chiffre auquel ils étaient portés auparavant.

Conformément à cette décision, vous ordonnerez le paiement des feuilles qui vous seront présentées pour cette dépense, à partir du 1^{er} septembre de cette année.

Je vous salue, etc.

Signé :

DÉCISION du Gouvernement provisoire, relative à l'admission des élèves de l'Etat au Lycée National.

(SÉANCE DU 11 NOVEMBRE 1843.)

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu la loi sur l'instruction publique, du 3 juillet 1820 ; délibérant sur l'admission des élèves de l'État au Lycée National ;

A arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}. — Les élèves de l'État seront divisés : 1^o en externes, 2^o en pensionnaires, 3^o en demi-pensionnaires.

Le nombre des externes pourra être porté à.....	50
Celui des pensionnaires à.....	15
Celui des demi-pensionnaires à.....	10
Total.....	75

Art. 2. — Le prix de la nourriture pour la pension et la demi-pension est fixé, savoir : pour la pension, à.. 15 gourdes par mois.
pour la demi-pension à 6 — .

Art. 3. — L'État fournira les livres, papier, plumes, encre et crayons, règles, modèles et autres objets nécessaires à l'enseignement, pour tous les élèves de l'État indistinctement.

Art. 4. — L'État fournira de plus un habit d'uniforme à chaque pensionnaire ou demi-pensionnaire qu'il admettra.

Art. 5. — Le linge et autres objets d'habillement, le blanchissage et l'entretien resteront à la charge des parents.

Art. 6. — L'État fournira un cadre, un matelas et un traversin pour chaque pensionnaire et chaque maître de quartier ; plus un matériel de cuisine et de table.

CONDITIONS D'ADMISSION.

Art. 7. — Il faut :

1^o Que les parents n'aient pas les moyens de donner de l'éducation à leurs enfants ;

2^o Que l'enfant à admettre soit fils d'un fonctionnaire public, d'un officier militaire, ou d'un citoyen qui ait rendu des services à la Patrie ;

3^o Que l'enfant sache lire et écrire couramment, qu'il connaisse

les quatre règles de l'arithmétique, et qu'il possède les premières notions de la grammaire française, de manière à pouvoir entrer en sixième...

Un père ou une mère ne pourra présenter qu'un seul enfant à la fois au Lycée National.

Observation. — Les pensionnaires ne pourront être admis que lorsque la Chambre des comptes aura livré le reste du local, et que le Directeur aura pu prendre possession du logement qui lui est destiné, et qu'occupe en ce moment le Trésorier particulier.

DÉCRET du Gouvernement provisoire qui accorde des concessions de terre, etc.

(Port-Républicain, le 22 novembre 1843).

Au nom du Peuple Souverain.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE, considérant que le 21^e régiment, la gendarmerie des arrondissements de Tiburon, de la Grande-Anse, et l'artillerie de ces deux arrondissements ont embrassé avec enthousiasme la cause de la Liberté, et que, comme le bataillon et les sept corps ci-dessus désignés, ils ont contribué au triomphe de la révolution ;

Le Conseil consultatif entendu ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les sous-officiers et soldats du 21^e régiment jouiront de tous les avantages accordés par le décret du 4 octobre dernier, ainsi que la gendarmerie de l'arrondissement de Tiburon, de l'arrondissement de la Grande-Anse, et l'artillerie de ces deux arrondissements.

Art. 2. — Leurs droits à l'obtention de ces concessions de terre seront constatés selon le mode prescrit par l'article 3 du susdit décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié, affiché et exécuté à la diligence du membre du Gouvernement provisoire, chargé de la section des relations extérieures, de la guerre et de la marine.

Donné en la Maison Nationale du Port-Républicain, le 22 novembre 1843, an 40^e de l'Indépendance d'Haïti, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J^a.-C^{me}. IMBERT, GUERRIER, N. SEGRETIER, C. HÉRARD aîné,
LAZARRE.

DÉCISION du Gouvernement provisoire, relative à la publication de ses Décrets et Actes.

(SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1843.)

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE, pour éviter les conflits qui depuis quelque temps existent entre les comités municipaux et les commandants de place, à l'égard de la publication des Décrets et Actes du Gouvernement provisoire, a décidé que dorénavant cette publication serait faite plutôt par les commandants de place. Néanmoins le Gouvernement continuera d'expédier à ces comités municipaux ses décrets, etc., afin qu'ils soient officiellement informés.

DÉCRET qui rapporte les dispositions de l'art. 2 du décret du 24 avril 1843.

(Port-Républicain, le 2 décembre 1843.)

Au nom du Peuple Souverain.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE, considérant que le soulagement qu'il voulait porter aux habitants des villes du Cap-Haïtien, des Gonaïves, du Port-de-Paix, du Port-au-Prince, des Cayes, de Port-Plate et de Santo-Domingo, en affranchissant de droits les articles propres à la reconstruction des maisons détruites par divers événements désastreux, n'a point produit l'effet auquel on devait s'attendre, et qu'en outre il est urgent de pourvoir par des nouvelles recettes au besoin du service ;

Le Conseil consultatif entendu ;

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE a arrêté et arrête :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'art. 2 du décret du 24 avril 1843, qui affranchit des droits d'importation les articles suivants : bois de construction, tuiles, carreaux, ardoises, pavés de Barsac, carreaux de marbre, briques, planches, clous, serrures, peintures et autres ferrures nécessaires à la construction des maisons, peinture, sont rapportées.

Art. 2. — Le présent décret recevra son exécution à dater du 15 janvier 1844.

Donné au Palais du Port-Républicain, le 2 décembre 1843, an 40^e de l'Indépendance d'Haïti, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : Jⁿ.-C^{me}. IMBERT, GUERRIER, N. SEGRETIER, C. HÉRARD aîné,
LAZARRE.

CIRCULAIRE du chargé du portefeuille de la guerre et de la marine aux commandants d'arrondissement, à l'occasion de l'arrivée en Haïti d'un Commissaire français.

Port-Républicain, le 2 décembre 1843.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE vous informe de l'arrivée au Port-Républicain d'un Envoyé Extraordinaire du roi des Français auprès de la République Haïtienne.

Sans doute que ce plénipotentiaire est chargé de régler les intérêts français, conformément au traité de 1838. La bonne foi et la loyauté du Gouvernement le laissent sans inquiétude sur les transactions qui pourraient être faites, en conciliant toujours les intérêts du pays avec la dignité et l'honneur national.

Dans les circonstances actuelles surtout, vous devez redoubler de surveillance pour le maintien de l'ordre dans toute l'étendue de votre arrondissement et vous tenir en garde contre les faux bruits que les mal intentionnés pourraient propager. Vous vous pénétrerez bien des motifs qui ont dicté cette circulaire, et vous m'en accuserez réception.

Je vous salue en la Patrie.

Signé :

CIRCULAIRE du même aux mêmes, concernant l'agriculture.

(Port-Républicain, le 6 décembre 1843.)

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE, désirant voir marcher la culture dans toutes les communes de la République, comme étant la source de la prospérité de l'État, vous autorise à employer le jour de chaque

Décembre 1843.

— 130 —

revue de solde un bataillon de troupes de ligne cantonnées dans votre arrondissement pour patrouiller dans les communes de l'arrondissement sous vos ordres, afin de faire accélérer la culture des champs dans lesdites communes; bien entendu que dans la semaine dans laquelle la revue de solde est payée aux troupes, comme il est d'usage, les militaires qui seront employés au service susdit, ne seront pas rationnés, et par conséquent ne feront pas cette patrouille que pendant les huit jours qui suivront le jour où la revue aura été passée. Vous vous conformerez au présent ordre dans toute l'étendue de votre commandement, et m'accuserez réception de la présente.

Salut en la Patrie.

Signé :

CIRCULAIRE du chargé du portefeuille des finances et du commerce aux citoyens dirigeant le service administratif dans les arrondissements financiers de la République, concernant l'application du double droit de tonnage.

Port-Républicain, le 7 décembre 1843.

D'après les dispositions, citoyen administrateur, du Décret du 10 août dernier, qui supprime les droits d'importation, et remplace cet impôt par d'autres droits de douane, le Gouvernement provisoire a décidé que le double droit de tonnage dont fait mention ce décret n'avait son application que pour les bâtiments qui auraient quitté l'Europe après l'époque du 10 octobre dernier, le Gouvernement provisoire ayant eu égard aux réclamations faites par divers consuls établis en Haïti ; vous transmettez cette disposition aux agents sous vos ordres, et vous m'en accuserez réception.

Je vous salue etc.

Signé :

CIRCULAIRE du même aux mêmes, sur la prorogation du Décret du 6 novembre 1843.

Port-Républicain, le 8 décembre 1843.

Je vous informe, citoyen administrateur, que le Gouvernement provisoire proroge jusqu'au 31 décembre de cette année, l'exé-

tion du décret du 6 novembre dernier, sur le paiement des droits d'importation en monnaie étrangère, afin de donner le temps au commerce de se procurer ces monnaies. Il a été donc décidé que le Trésor recevra au cours adopté par la loi, pour le paiement des droits d'importation, des billets de caisse à raison de quarante gourdes le doublon ; et cette mesure n'aura lieu que jusqu'au 31 décembre courant. Il a été ordonné par le Gouvernement provisoire que, lorsqu'il y aura des bâtiments à expédier, les consignataires vous présenteront leurs feuilles pour que le règlement ait lieu comme ci-dessus.

Je vous salue etc.

Signé :

DÉCISION du Gouvernement provisoire, relative à l'indemnité accordée aux religieuses du couvent de la Régina, à Santo-Domingo.

(SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1843.)

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE a décidé, de l'avis du Conseil consultatif, que l'indemnité accordée aux religieuses du couvent de la Régina, à Sto-Domingo, est fixé à soixante gourdes par mois, et que l'hospice de St.-Lazarre, dans la même ville, sera désormais sous l'administration communale de la dite ville.

DÉCRET qui autorise les fonctionnaires de la partie de l'Est à rédiger leurs actes soit en espagnol, soit en français.

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

(Port-Républicain, le 26 décembre 1843.)

Au nom du Peuple Souverain.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE, considérant que, depuis la réunion de la partie de l'Est au reste de la République, aucune mesure n'ayant été prise pour amener insensiblement l'uniformité du lan-

gage dans le pays, il est à la fois injuste et impossible d'exiger que tous les actes publics soient rédigés en français ;

Considérant toutefois que les actes de l'administration financière n'exprimant que des résultats en chiffres, dont l'usage est commun aux deux langues française et espagnole, la comptabilité de cette branche de service peut être facilement rédigée en français ;

Après avoir pris l'avis du Conseil consultatif ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les actes publics, dans la partie de l'Est, seront rédigés soit en espagnol, soit en français, selon le langage habituel aux fonctionnaires qui les rédigeront.

Art. 2. — Les tribunaux, conseils municipaux, et autres corps collectifs de fonctionnaires, réunis en assemblée générale, arrêteront à la majorité, la langue, dans laquelle leurs actes seront rédigés. Ils pourront revenir sur leur décision toutes les fois qu'ils le jugeront convenable.

Art. 3. — Lorsque lesdits actes devront être présentés au tribunal de cassation, ou à tout autre tribunal supérieur de la partie occidentale, ils seront, au préalable, traduits en français, s'ils ont été rédigés en espagnol.

Art. 4. — Les requêtes, pétitions et mémoires adressés au gouvernement de la République, seront également écrits en langue française.

Art. 5. — Lorsqu'il y aura concurrence dans les deux langues, devant un tribunal de la partie de l'Est, et que l'usage d'un interprète sera déclaré nécessaire, les honoraires et frais de traduction seront à la charge de la partie qui succombera, sauf la compensation lorsqu'il y aura lieu.

Art. 6. — Lorsqu'une affaire sera portée par devant un tribunal de la partie occidentale, et qu'un citoyen qui ne possède pas la langue française devra y comparaître, il lui sera fourni un interprète.

Les frais et honoraires de l'interprète seront à la charge de la caisse du greffe, si la comparution est purement dans l'intérêt de la société en général, ou si le comparant se présente seul, sans partie adverse.

S'il y a partie adverse, les frais et honoraires seront réglés comme il est dit en l'article 5.

Art. 7. — Les actes de la comptabilité de l'administration financière seront toujours rédigés en français.

Le présent décret sera imprimé, publié et affiché dans toute l'étendue du territoire de la République.

Donné en la Maison nationale du Port-Républicain, le 26 décembre 1843, an 40^e de l'Indépendance d'Haïti, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J.-C^{me}. IMBERT, GUERRIER, N. SEGRETIER, C. HÉRARD aîné,
LAZARRE.

DÉCRET qui abroge différentes Lois relatives au droit de propriété dans la partie de l'Est.

(Port-Républicain, le 27 décembre 1843.)

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom du Peuple souverain.

Le GOUVERNEMENT PROVISOIRE, considérant que le système décevant du Gouvernement déchu, en produisant pour la partie de l'Est une législation contraire à tous les principes, y a méconnu les droits les plus sacrés ; et qu'il appartient au Gouvernement régénérateur de faire jouir les citoyens de cette portion de la République des avantages sociaux que leur assure la révolution si heureusement terminée dans l'intérêt général du peuple haïtien ;

Après avoir pris l'avis du Conseil consultatif ;

Décète ce qui suit :

Article 1^{er}. — Sont et demeurent abrogées la loi du 8 juillet 1824 ; celle du 12 mai 1826 et celle du 15 mai 1827 relatives aux droits de propriété dans la partie de l'Est.

Art. 2. — D'après les principes établis, les propriétés mobilières et immobilières qui, dans l'Est, n'appartiennent point à des particuliers, ou qui appartenait, soit au gouvernement espagnol, soit à des couvents, monastères, hôpitaux, églises, ou autres corporations religieuses, sont déclarées propriétés nationales.

Art. 3. — Les biens appartenant à la léproserie de saint Lazarre, établie à Santo-Domingo, seront restitués à cet établissement, et administrés par le Conseil municipal de la commune pour que les

revenus en soient appliqués à l'entretien des malades qui y sont renfermés.

Art. 4. — Sont déclarées irrévocables, les ventes effectuées jusqu'à ce jour par l'État, pardevant les anciens notaires du Gouvernement, et dans les formes alors établies, de biens qui, en vertu de la loi du 8 juillet 1824, avaient été réunis aux domaines nationaux.

Art. 5. — Les biens mobiliers et immobiliers appartenant à des particuliers, et qui, après avoir été réunis aux domaines nationaux, n'ont pas été aliénés par l'État, seront remis à leurs propriétaires, si ces propriétaires sont présents sur le territoire de la République.

Si ces propriétaires sont absents, et que leurs héritiers présomptifs sont présents en Haïti, les dits biens seront remis à ces héritiers, pour être, par ceux-ci, administrés conformément au code civil. Après l'expiration du délai dont il sera parlé en l'article 8, ces biens seront définitivement adjugés aux dits héritiers.

Si les héritiers présomptifs sont également absents, l'administration des domaines prendra la régie de ces biens, d'après les règles établies.

Art. 6. — Les droits des réclamants seront vérifiés par les conseils municipaux des lieux où se trouvent les biens réclamés, et en cas de contestation, ces droits seront déterminés par les tribunaux ordinaires.

Art. 7. — Les administrateurs des domaines opéreront en faveur des réclamants la remise de la saisine des biens réclamés, aussitôt que la notification de la décision des conseils municipaux ou des tribunaux ordinaires leur en sera faite, et ce, sous leur responsabilité personnelle.

Art. 8. — Si après un délai de trois années à partir de la date du présent décret, les propriétaires absents, ou les héritiers présomptifs, ne se présentent point sur le territoire de la République pour y réclamer leurs biens dont l'administration des domaines a la régie, ces biens seront irrévocablement échus à l'État.

Art. 9. — Aucun acte translatif de droit de propriété ne sera valable, s'il n'est fait en Haïti, et dans les formes voulues par les lois du pays.

Art. 10. — La loi n'établit aucune différence entre les propriétés de la partie de l'Est dites *derechos comuneros* et les autres propriétés du pays.

Art. 11. — La jouissance par les ayants-droit, des propriétés

dites *derechos comuneros* est réglée par convention mutuelle prise entre ces ayants-droit, chacun, quelle que soit la valeur de son titre, n'ayant qu'une voix, sauf ce qui sera ultérieurement déterminé par la majorité.

A défaut de convention, cette jouissance est réglée par l'usage des lieux.

L'État, pour ce qui concerne les domaines nationaux, sera représenté par l'agent administratif du lieu.

Art. 12. — Lorsqu'un propriétaire portionnaire voudra cesser de rester dans l'indivision, ses droits, sur la portion des terrains à lui afférente, seront déterminés par convention mutuelle, comme il est dit en l'article précédent.

La règle établie, pour déterminer les droits d'un propriétaire portionnaire, servira de règle pour déterminer les droits de tous les autres propriétaires du même terrain indivis.

Art. 13. — D'après le principe que, hors le cas de partage de succession, ou pour cause d'agrandissement, aucune mutation de droit de propriété rurale à titre gratuit ou onéreux ne peut s'effectuer, pour une étendue de terre moindre de cinq carreaux, il est établi, à l'égard des propriétés dites *derechos comuneros*, qu'aucune mutation à titre gratuit ou onéreux de droit de propriété ne pourra s'effectuer, pour une somme moindre de 10 gourdes.

Tout acte contraire aux dispositions du présent article est nul de plein droit, et tout notaire ou autre dépositaire de la foi publique qui y contreviendra, encourra une suspension de six mois et sera même passible de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 14. — A défaut du titre connu dans le pays sous la dénomination d'*amparo real* pour déterminer les limites des terrains dits *comuneros*, les dites limites seront déterminées par la commune renommée, en présence des voisins limitrophes ou eux dûment appelés.

Art. 15. — Remise entière est faite aux propriétaires de biens de la partie de l'Est, de toutes les rentes annuelles dont les dites propriétés sont grevées en faveur des institutions ou personnes, dont les bénéfices sont échus à l'État.

Art. 16. — Les capitaux des dites rentes à l'égard des biens ruraux, sont également remis à leurs propriétaires, et leurs biens en demeurent entièrement déchargés.

Art. 17. — Les capitaux des dites rentes, à l'égard des biens situés dans les villes et bourgs, sont réduits au neuvième de leur va-

leur primitive, pour être, les dits capitaux ainsi réduits, donnés en compensation des sommes dues par l'État à des particuliers pour les mêmes motifs.

Art. 18. — Pour parvenir à cette compensation, les conservateurs des hypothèques de la partie de l'Est dresseront, dans le délai de six mois, à partir de la publication du présent décret, un état des sommes dues, pour hypothèques, à la République par divers. Cet état indiquera le capital primitif, le nom du fondateur, le bien grevé actuellement et le nom du propriétaire du dit bien.

Ils dresseront, dans les mêmes formes, un état des sommes dues par la République à divers, pour les mêmes motifs.

Art. 19. — Dans les dix-huit mois qui suivront le délai fixé aux conservateurs pour dresser les états dont il est question en l'article précédent, les administrateurs des finances de l'Est devront opérer la compensation ordonnée, avec les créanciers de l'État.

Ce délai emporte déchéance contre les dits créanciers, sauf leur recours contre les dits administrateurs ou conservateurs, qui, par leur fait, auraient fait périmer les droits des dits créanciers.

Art. 20. — Les actes de compensation seront passés pardevant notaire, en présence de deux membres du Conseil municipal.

Art. 21. — Les citoyens qui possèdent des majorats ou chapellenies, institués sur des biens appartenant à d'autres citoyens, devront attermoyer avec les grevés pour le rachat des redevances auxquelles ceux-ci sont assujettis, dans le délai de deux années, à compter de la promulgation du présent décret.

Les grevés ne seront tenus de payer que le tiers du capital primitif, ou bien la moitié de la valeur actuelle de la propriété grevée, d'après l'estimation d'experts nommés par les parties ou par les juges de paix, en cas que celles-ci ne puissent ou ne veuillent le faire.

Ce moyen de libération est laissé au choix du grevé.

Art. 22. — Les appointements du haut clergé de Santo-Domingo sont maintenus comme suit :

Au vicaire-général par an.....	1200	gourdes.
A chaque chanoine.....	600	»

Lesquels appointements leur seront payés par douzième à la fin de chaque mois.

Art. 23. — Les religieuses, actuellement cloîtrées dans le monastère de Regina, jouiront chacune d'une pension viagère et annuelle de 720 gourdes, payable par douzième, et à la fin de chaque mois.

Le présent décret sera imprimé, publié et exécuté à la diligence

des membres du Gouvernement provisoire ayant les départements de l'intérieur, des finances et des cultes.

Donné en la Maison nationale du Port-Républicain, le 27 décembre 1843, au 40^e de l'Indépendance d'Haïti, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J.-C^{me}. IMBERT, GUERRIER, N. SEGRETIER, C. HÉRARD aîné,
LAZARRE.

DÉCRET qui permet l'exportation des bois de construction dans la partie de l'Est de la République.

(Port-Républicain, le 28 décembre 1843.)

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom du Peuple souverain.

Le GOUVERNEMENT PROVISOIRE, considérant que la situation de la partie de l'Est de la République réclame toute la sollicitude du Gouvernement essentiellement national de la révolution, afin que les citoyens de cette partie puissent réparer les maux qu'ils ont soufferts sous le Gouvernement déchu ;

Après avoir pris l'avis du Conseil consultatif ;

Décète :

Article 1^{er}. — L'exportation des bois de construction de toute espèce est permise dans la partie de l'Est de la République jusqu'à nouvelles dispositions.

Art. 2. — Ces bois sont assujettis à la moitié des droits et impôts que les bois de campêche.

Le présent décret abroge toutes les dispositions des lois qui lui sont contraires.

Il sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du membre du Gouvernement provisoire, ayant le département des finances et du commerce.

Donné en la Maison nationale du Port-Républicain, le 28 décembre 1843, au 40^e de l'Indépendance d'Haïti, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J.-C^{me}. IMBERT, GUERRIER, N. SEGRETIER, C. HÉRARD aîné,
LAZARRE.

PROGRAMME de la célébration du 41^e anniversaire de la déclaration de l'Indépendance d'Haïti.

(Port-Républicain, le 28 décembre 1843.)

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom du Peuple souverain.

Dimanche, 31 du courant, il sera tiré, au coucher du soleil, une salve de 17 coups de canon.

Le premier Janvier, jour de la fête de l'Indépendance, il sera tiré une salve de 17 coups de canon, au lever du soleil.

Le corps d'infanterie, d'artillerie et la cavalerie de la garde nationale se rendront, dès six heures du matin, sur la place Pétion.

Les troupes de la garnison se rendront aussi sur cette place, à la même heure. Des piquets pris dans la garde nationale et parmi les troupes de ligne seront employés pour le service du jour.

Les corps civils et militaires, les invités à la cérémonie se réuniront autour de l'autel de la patrie, à 7 heures du matin.

Les membres du Gouvernement provisoire, les conseillers, le président de l'Assemblée constituante et les membres du bureau de la dite Assemblée, le maire, ses adjoints et les conseillers municipaux monteront sur l'autel de la patrie, et là il sera procédé au renouvellement du serment prononcé en ce jour.

Le serment prononcé, il sera couvert par une salve de 17 coups de canon, tirés sur la place.

La garde nationale et les troupes défilèrent devant l'autel de la patrie, et le cortège se mettra en marche pour se rendre au temple du Seigneur, dans l'ordre qui suit :

Les tambours, la musique en tête ;

Les instituteurs publics et leurs élèves ;

Le directeur de l'école lancastérienne et ses élèves ;

Le directeur, les professeurs du lycée national et ses élèves ;

Le commerce national et étranger ;

Les employés du bureau du Gouvernement provisoire ;

L'administrateur des finances, le trésorier particulier, le directeur de la douane, le garde-magasin et les employés de leurs bureaux ;

Le chef des mouvements du port et ses adjoints ;

Les officiers supérieurs présents à la capitale ;

Le commandant de la place et ses adjoints ;
Les aides-de-camp des généraux ;
Le commandant de l'arrondissement et ses adjoints ;
Les généraux présents à la capitale ;
Les Consuls étrangers ;
L'amiral français actuellement au Port-Républicain, et son état-major ;

Le commissaire extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le Roi des Français, et les attachés à la légation ;

Les notaires et les défenseurs publics ;

Le juge-de-peace et ses suppléants ;

Le tribunal civil ;

Le tribunal de cassation ;

Le trésorier général ;

La chambre des comptes ;

La municipalité de la commune ;

Les conseillers du Gouvernement provisoire ;

Les membres du Gouvernement provisoire ;

Les membres de l'Assemblée constituante.

Le cortège sera fermé par un corps de cavalerie.

Les salves d'artillerie seront réglées comme suit :

Une salve de 17 coups de canon, lors de l'entrée du cortège à l'église ;

Une autre salve de 17 coups de canon, à l'élévation du Saint-Sacrement ;

Une troisième salve de 17 coups de canon, à la sortie du portail de l'église.

Le soir, au coucher du soleil, il sera tiré une salve de 17 coups de canon.

La ville sera illuminée dans la soirée.

Donné en la Maison Nationale du Port-Républicain, le 28 décembre 1843, au 40^e de l'Indépendance d'Haïti, et le 1^{er} de la Régénération.

Le Membre du Gouvernement provisoire, chargé de la présidence aux délibérations.

Signé : C. HÉRARD aîné.

ARRÊTÉ qui concède une certaine portion du domaine de l'État à la Ville du Cap-Haïtien.

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom du Peuple Souverain.

Le GOUVERNEMENT PROVISOIRE, considérant que, dans les malheurs

publics, le devoir essentiel des gouvernants est de porter des secours aux populations sur lesquelles ces malheurs ont pesé ;

Considérant que, par suite de la malheureuse catastrophe du 7 mai de l'année 1842, la ville du Cap-Haïtien a été entièrement détruite, et que le Gouvernement déchu n'a rien tenté pour venir au secours du reste des habitants échappés à ce désastre ;

Considérant que le terrain du littoral de la dite ville, à partir de la rue des Religieuses, à la rue Saint-Nicolas, près du bac, n'a été jusqu'en ce jour d'aucune utilité pour le Gouvernement ; voulant faciliter à la Municipalité du Cap le moyen de concourir au déblai de cette malheureuse ville, par l'établissement d'un nouveau quai, et afin de procurer à la susdite Municipalité les fonds nécessaires à ces travaux ;

Le Conseil consultatif entendu ;

A arrêté et arrête :

Article 1^{er}. — Le terrain compris entre les deux rues ci-dessus dénommées, et formant l'ancien quai, dit Saint-Louis, est concédé à la commune du Cap-Haïtien et pourra être aliéné par la Municipalité, en portions d'emplacement.

Art. 2. — Le montant de la vente des dits emplacements devra être spécialement consacré : 1^o à l'établissement d'un nouveau quai ; 2^o à la formation et au rétablissement des deux wharfs de la douane du lieu ; le tout formé par le moyen de pieux de bois de campêche mûr, et assez resserrés pour soutenir le remblai opéré par le moyen des décombres de la dite ville.

Art. 3. — Le surplus des fonds devra être consacré au déblai des rues, et au rétablissement des édifices publics, les plus urgents.

Art. 4. — La Municipalité du Cap-Haïtien sera tenue de faire connaître le résultat de ses opérations au Gouvernement, par le moyen d'un état circonstancié de l'emploi du produit de ce terrain.

Art. 5. — Le présent arrêté sera imprimé et exécuté.

Donné en la Maison Nationale du Port-Républicain, le 29 décembre 1843, an 40^e de l'Indépendance d'Haïti, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J.-C^{me}. IMBERT, GUERRIER, N. SEGRETIER, C. HÉRARD aîné,
LAZARRE.

CONSTITUTION DE 1843.⁽¹⁾

(Port-Républicain, le 30 décembre 1843.)

Liberté.

Égalité.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom du Peuple Souverain.

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Le Peuple Haïtien proclame, en présence de l'Être Suprême, la présente Constitution, pour consacrer à jamais ses droits, ses garanties civiles et politiques et son indépendance nationale.

TITRE PREMIER.

Du territoire de la République.

Article 1^{er}. — L'ILE D'HAÏTI et les îles adjacentes qui en dépendent forment le territoire de la République.

Art. 2. — Le territoire de la République est divisé en six départements.

Ces départements sont :

Le Sud, l'Ouest, l'Artibonite, le Nord, le Cibao, l'Ozama.

Leurs limites seront établies par la loi.

Art. 3. — Chaque département est subdivisé en arrondissements ; chaque arrondissement en communes.

Le nombre et les limites de ces subdivisions seront déterminés par la loi.

Art. 4. — Les limites des départements, le nombre et les limites des arrondissements et des communes ne pourront être changés ou rectifiés qu'en vertu d'une loi.

Art. 5. — La république haïtienne est une et indivisible, essentiellement libre, souveraine et indépendante.

Son territoire est inviolable, et ne peut être aliéné par aucun traité.

(1) Voir les notes A et B, à la fin de cette Constitution.

TITRE II.

Des Haïtiens et de leurs droits.

SECTION PREMIÈRE.

Des Haïtiens.

Art. 6. — Sont Haïtiens tous individus nés en Haïti et descendant d'africain ou d'indien, et tous ceux nés en pays étranger d'un haïtien ou d'une haïtienne ; sont également Haïtiens tous ceux qui, jusqu'à ce jour, ont été reconnus en cette qualité.

Art. 7. — Tout africain ou indien et leurs descendants sont habiles à devenir Haïtiens.

La loi règle les formalités de la naturalisation.

Art. 8. — Aucun blanc ne pourra acquérir la qualité d'Haïtien ni le droit de posséder aucun immeuble en Haïti (1).

SECTION II.

Des Droits civils et politiques.

Art. 9. — La réunion des droits civils et des droits politiques constitue la qualité de citoyen.

L'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques.

Art. 10. — L'exercice des droits civils est réglé par la loi.

Art. 11. — Tout citoyen âgé de 21 ans exerce les droits politiques.

Néanmoins, les Haïtiens naturalisés ne sont admis à cet exercice qu'après une année de résidence dans la république.

Art. 12. — L'exercice des droits politiques se perd :

1^o Par la naturalisation acquise en pays étranger ;

2^o Par l'abandon de la patrie au moment d'un danger imminent ;

3^o Par l'acceptation, non autorisée, de fonctions publiques ou de pensions conférées par un gouvernement étranger ;

4^o Par tous services rendus aux ennemis de la République ou par toutes transactions faites avec eux ;

5^o Par la condamnation contradictoire et définitive à des peines perpétuelles à la fois afflictives et infamantes.

(1) Voir la note C, à la fin de cette Constitution.

Art. 13. — L'exercice des droits politiques est suspendu :

1° Par l'état de domestique à gages ;

2° Par l'état de banqueroutier simple ou frauduleux ;

3° Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumax ;

4° Par suite de condamnations judiciaires emportant la suspension des droits civils ;

5° Par suite d'un jugement constatant le refus du service dans la garde nationale.

La suspension cesse avec les causes qui y ont donné lieu.

Art. 14. — L'exercice des droits politiques ne peut se perdre ni être suspendu que dans les cas exprimés aux articles précédents.

Art. 15. — La loi règle les cas où l'on peut recouvrer les droits politiques, le mode et les conditions à remplir à cet effet.

SECTION III.

Du Droit public.

Art. 16. — Les Haïtiens sont égaux devant la loi.

Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

Art. 17. — Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres.

Art. 18. — La liberté individuelle est garantie.

Chacun est libre d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, détenu ou exilé que dans les cas prévus par la loi, et selon les formes qu'elle prescrit.

Art. 19. — Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut : 1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée ; 2° qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir ; 3° qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé copie.

Toute arrestation faite hors des cas prévus par la loi et sans les formes qu'elle prescrit, toutes violences ou rigueurs employées dans l'exécution d'un mandat, sont des actes arbitraires auxquels chacun a le droit de résister.

Art. 20. — Nul ne peut être distrait des juges que la constitution ou la loi lui assigne.

Art. 21. — La maison de toute personne habitant le territoire haïtien est un asile inviolable.

Aucune visite domiciliaire, aucune saisie de papiers ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Art. 22. — Aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

La loi rétroagit toutes les fois qu'elle ravit des droits acquis.

Art. 23. — Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

Art. 24. — La propriété est inviolable et sacrée.

Les concessions et ventes faites par l'État demeurent irrévocables.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 25. — La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

Art. 26. — La peine de mort sera restreinte à certains cas déterminés par la loi.

Art. 27. — Chacun a le droit d'exprimer ses opinions en toute matière, d'écrire, d'imprimer et de publier ses pensées.

Ce droit ne peut être restreint par aucune loi préventive ni fiscale.

Les abus de l'usage de ce droit sont définis et réprimés par la loi, sans qu'il puisse être porté atteinte à la liberté de la presse.

Art. 28. — Tous les cultes sont également libres.

Chacun a le droit de professer sa religion et d'exercer librement son culte, pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public.

Art. 29. — L'établissement d'une église ou d'un temple et l'exercice public d'un culte peuvent être réglés par la loi.

Art. 30. — Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

Art. 31. — L'enseignement est libre, et des écoles sont distribuées graduellement, à raison de la population.

Chaque commune a des écoles primaires de l'un et de l'autre sexe, gratuites, et communes à tous les citoyens.

Les villes principales ont, en outre, des écoles supérieures où sont enseignés les éléments des sciences, des belles-lettres et des beaux-arts.

Les langues usitées dans le pays, sont enseignées dans ces écoles.

Art. 32. — Le Jury est établi en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de la presse:

Sa décision n'est soumise à aucun recours.

Elle ne peut être formée contre l'accusé qu'aux deux tiers des voix.

Art. 33. — Les Haïtiens ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, même pour s'occuper d'objets politiques, en se con-

formant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements dans les lieux publics, lesquels restent entièrement soumis aux lois de police.

Art. 34. — Les Haïtiens ont le droit de s'associer ; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

Art. 35. — Le droit de pétition est exercé personnellement par un ou plusieurs individus, jamais au nom d'un corps.

Les pétitions peuvent être adressées soit au Pouvoir Exécutif, soit au Pouvoir Législatif.

Art. 36. Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

Art. 37. — L'emploi des langues usitées en Haïti est facultatif ; il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

Art. 38. — Des établissements de secours publics, et des maisons pénitentiaires seront créés et organisés dans les principales villes de la République.

Art. 39. — Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour fait de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des secrétaires d'État.

Art. 40. — La loi ne peut ajouter ni déroger à la Constitution.

La lettre de la Constitution doit toujours prévaloir.

Art. 41. Tout principe du droit public, quoique non consacré, est préexistant aux pouvoirs délégués par la présente Constitution.

Toute délégation de pouvoirs est restreinte dans ses termes.

TITRE III.

De la Souveraineté et de l'exercice des pouvoirs qui en dérivent.

Art. 42. — La souveraineté nationale réside dans l'universalité des citoyens.

Art. 43. — L'exercice de cette souveraineté est délégué à trois pouvoirs électifs et temporaires.

Ces trois pouvoirs sont : le Pouvoir Législatif, le Pouvoir Exécutif et le Pouvoir Judiciaire.

Art. 44. — Ces trois pouvoirs forment le gouvernement de la République, lequel est essentiellement civil et représentatif.

Art. 45. — Chaque pouvoir s'exerce séparément, — chacun d'eux est indépendant des deux autres dans ses attributions. Aucun d'eux ne peut les déléguer, ni sortir des limites qui lui sont fixées. La responsabilité est attachée à chacun des actes des trois pouvoirs.

Art. 46. — Le Pouvoir Législatif est exercé par deux Chambres représentatives : une Chambre des communes et un Sénat.

Art. 47. — Les deux Chambres se réunissent en Assemblée Nationale, dans les cas prévus par la Constitution.

Les pouvoirs de l'Assemblée Nationale sont limités, et ne peuvent s'étendre à d'autres objets que ceux qui lui sont spécialement attribués par la Constitution.

Art. 48. — Le Pouvoir Exécutif est délégué à un citoyen qui prend le titre de président de la république haïtienne, et ne peut recevoir aucune autre qualification.

Art. 49. — Les intérêts qui touchent exclusivement les communes et les arrondissements sont réglés par des comités municipaux et des conseils d'arrondissement.

Art. 50. — Le pouvoir judiciaire est exercé par un tribunal de cassation, des tribunaux d'appel, des tribunaux de première instance et des tribunaux de paix.

CHAPITRE 1^{er}.

Du pouvoir législatif.

SECTION PREMIÈRE.

De la Chambre des communes.

Art. 51. — La Chambre des communes se compose de représentans du peuple, dont le nombre sera fixé par la loi, à raison de la population des communes.

Chaque commune aura au moins un représentant.

Art. 52. — Jusqu'à ce que l'état de la population soit établi, et que la loi ait fixé le nombre des représentans du peuple, ce nombre est réglé ainsi qu'il suit :

Quatre pour le Port-Républicain ; trois pour chacune des villes des Cayes, des Gonaïves, du Cap-Haïtien, de St.-Yague, et de Santo-Do-

mingo ; deux pour chacune des communes de Jérémie et de Jacmel, et un pour chacune des autres communes.

Art. 53. — Les représentans du peuple sont élus directement par les assemblées primaires de chaque commune, suivant le mode établi par la loi.

Art. 54. — Pour être élu représentant du peuple, il faut :

- 1^o Être âgé de 25 ans accomplis ;
- 2^o Jouir des droits civils et politiques ;
- 3^o Être propriétaire d'immeubles en Haïti ;
- 4^o Être domicilié dans la commune.

Art. 55. — L'Haïtien naturalisé devra, en outre des conditions prescrites par l'article précédent, justifier d'une résidence de deux années dans la République, pour être élu représentant du peuple.

Art. 56. — Les représentans du peuple sont élus pour trois ans.

Leur renouvellement se fait intégralement.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 57. — En cas de mort, démission ou déchéance d'un représentant du peuple, l'assemblée primaire pourvoit à son remplacement pour le temps seulement qui reste à courir.

Art. 58. — Pendant la durée de la session législative, chaque représentant du peuple reçoit du trésor public une indemnité de 200 gourdes par mois.

Il lui est, en outre, alloué une gourde par lieue pour frais de route.

SECTION II.

Du Sénat.

Art. 59. — Le Sénat se compose de trente-six représentans du peuple, à raison de six par chaque département.

Art. 60. — Les sénateurs sont élus, savoir :

- 1^o Pour le département du Sud, quatre par l'assemblée électorale des Cayes, et deux par celle de Jérémie ;
- 2^o Pour le département de l'Ouest, quatre par l'assemblée électorale du Port-Républicain et deux par celle de Jacmel ;
- 3^o Pour le département de l'Artibonite, six par l'assemblée électorale des Gonaïves ;
- 4^o Pour le département du Nord, six par l'assemblée électorale du Cap-Haïtien ;
- 5^o Pour le département de Cibao, six par l'assemblée électorale de St.-Vague ;

6° Pour le département de l'Ozama, six par l'assemblée électorale de Santo-Domingo.

Art. 61. — Pour être élu sénateur, il faut :

- 1° Être âgé de 30 ans accomplis ;
- 2° Jouir des droits civils et politiques ;
- 3° Être propriétaire d'immeubles en Haïti ;
- 4° Être domicilié dans l'arrondissement électoral.

Art. 62. — L'Haïtien naturalisé devra, en outre des conditions prescrites par l'article précédent, justifier d'une résidence de quatre années dans la République, pour être élu sénateur.

Art. 63. — Les sénateurs sont élus pour six ans.

Leur renouvellement se fait par tiers tous les deux ans. En conséquence, ils se divisent par la voie du sort, en trois séries ; chaque série se compose de douze sénateurs, à raison de deux par département.

Pour la première fois, ceux de la première série sortiront après deux ans, ceux de la seconde après quatre ans, et ceux de la troisième après six ans ; de sorte qu'à chaque période de deux ans, deux sénateurs seront élus par département.

Art. 64. — Les sénateurs sont indéfiniment rééligibles.

Art. 65. — En cas de mort, démission, ou déchéance d'un sénateur, il est pourvu à son remplacement pour le temps seulement qui reste à courir.

Art. 66. — Le Sénat ne peut s'assembler hors du temps de la session du Corps Législatif, sauf les cas prévus par les articles 123 et 163.

Art. 67. — Chaque sénateur reçoit du trésor public une indemnité de 300 gourdes par mois, durant la session seulement.

Il lui est, en outre, alloué une gourde par lieue pour frais de route.

SECTION III.

De l'Assemblée Nationale.

Art. 68. — A l'ouverture de chaque session annuelle, la Chambre des communes et le Sénat se réunissent en Assemblée Nationale.

Art. 69. — Le président du Sénat préside l'Assemblée Nationale ; le président de la Chambre des communes est le vice-président, les secrétaires du Sénat et de la Chambre des communes sont les secrétaires de l'Assemblée Nationale.

Art. 70. — Les attributions de l'Assemblée Nationale sont :

1° De proclamer le Président de la République, soit par suite du scrutin électoral, soit après le ballottage en cas de non majorité absolue des votes ;

2° De déclarer la guerre sur le rapport du Pouvoir Exécutif, de régler les représailles, et de statuer sur tous les cas relatifs à la guerre ;

3° D'approuver ou rejeter les traités de paix, d'alliance, de neutralité, de commerce et autres conventions internationales consentis par le Pouvoir Exécutif ;

Aucun traité n'aura d'effet que par la sanction de l'Assemblée Nationale ;

4° D'autoriser le Pouvoir Exécutif à contracter tous emprunts sur le crédit de la République ;

5° De permettre ou de défendre l'entrée des forces navales étrangères dans les ports de la République ;

6° D'accorder toute amnistie ; de statuer sur les recours en grâces ou en commutation de peines, sur la recommandation des juges ou du Pouvoir Exécutif ;

Dans ce cas, l'exécution du jugement de condamnation demeure suspendue ;

7° D'autoriser l'établissement d'une banque nationale ;

8° De changer le lieu fixé pour la capitale de la République ;

9° De réviser la Constitution, lorsque le Pouvoir Législatif a déclaré qu'il y avait lieu de le faire.

SECTION IV.

De l'exercice du Pouvoir Législatif.

Art. 71. — Le siège du Corps Législatif est fixé dans la capitale de la République.

Chaque Chambre a son local particulier, sauf les cas de la réunion des deux Chambres en Assemblée Nationale.

Art. 72. — Le Corps Législatif s'assemble de plein droit chaque année, le premier lundi d'avril.

Sa session est de trois mois. En cas de nécessité, elle peut être prolongée jusqu'à quatre, soit par le Corps Législatif, soit par le Pouvoir Exécutif.

Le Corps Législatif ne peut jamais être dissous ni prorogé.

Art. 73. — Dans l'intervalle des sessions, et, en cas d'urgence, le Pouvoir Exécutif peut convoquer les Chambres ou l'Assemblée Nationale à l'extraordinaire.

Il leur rend compte alors de cette mesure par un message.

Art. 47. — En cas de vacance de l'office du Président de la République, l'Assemblée Nationale est tenue de se réunir dans les vingt jours, au plus tard.

Art. 75. — Les membres du Corps Législatif représentent la nation entière.

Art. 76. — Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres, et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Art. 77. — Les membres de chaque Chambre prêtent individuellement le serment de maintenir les droits du peuple, et d'être fidèles à la Constitution.

Art. 78. — Les séances des Chambres et de l'Assemblée Nationale sont publiques. Néanmoins chaque Assemblée se forme en comité secret, sur la demande de cinq membres.

L'Assemblée décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

Art. 79. — On ne peut être à la fois membre des deux Chambres.

Art. 80. — Les fonctions de Représentant et de Sénateur sont incompatibles avec les fonctions salariées par l'État ou à la nomination du Pouvoir Exécutif,

Les membres du Corps Législatif ne peuvent, durant la législature, accepter aucune fonction salariée à la nomination du Pouvoir Exécutif, même en renonçant à leur mandat.

Art. 81. — Le Pouvoir Législatif fait des lois sur tous les objets d'intérêt public.

L'initiative appartient à chacune des deux Chambres et au Pouvoir Exécutif.

Néanmoins, le Pouvoir Exécutif ne peut proposer aucune loi relative aux recettes et aux dépenses de l'État, au contingent et à l'organisation de l'armée de terre et de mer, à la garde nationale, aux élections, et à la responsabilité des Secrétaires d'État et autres agents du Pouvoir Exécutif.

Toute loi sur ces objets doit d'abord être votée par la Chambre des communes.

Art. 82. — L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au Pouvoir Législatif.

Elle est donnée dans la forme d'une loi.

Art. 83. — Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolution qu'autant que les deux tiers de ses membres se trouvent réunis.

Art. 84. --- Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf les cas prévus par la Constitution.

Art. 85. — Les votes sont émis par assis et levé, et par la voie du scrutin secret, si trois membres de l'Assemblée le réclament.

L'ensemble des lois est toujours voté au scrutin secret.

Art. 86. — Chaque Chambre a le droit d'enquête sur tous les objets à elle attribués.

Art. 87. — Tout projet de loi est soumis à trois lectures, à moins que la Chambre ne déclare qu'il y a urgence.

Il y aura, entre chaque lecture, un intervalle d'un jour au moins.

Art. 88. — Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des Chambres, qu'après avoir été voté article par article.

Art. 89. — Chaque Chambre a le droit d'amender et de diviser les articles et amendements proposés.

Tout amendement fait par une Chambre, doit être adopté par l'autre.

Art. 90. — Toute loi admise par les deux Chambres est immédiatement adressée au Pouvoir Exécutif qui, avant de la promulguer, a le droit d'y faire des objections.

Dans ce cas, il renvoie la loi à la Chambre où elle a été primitivement votée, avec ces objections. Si elles sont admises, la loi est amendée par les deux Chambres.

Si elles sont rejetées, la loi est de nouveau adressée au Pouvoir Exécutif, pour être promulguée.

L'admission des objections et les amendements auxquels elles peuvent donner lieu, sont votés aux deux tiers des voix et au scrutin secret.

Art. 91. — Néanmoins, le Pouvoir Exécutif ne peut faire aucune objection sur les lois dont l'initiative appartient exclusivement aux deux Chambres.

Ces lois sont promulguées immédiatement.

Art. 92. — Le droit d'objection doit être exercé dans les délais suivants :

1° Dans les deux jours, pour les lois d'urgence, sans qu'en aucun cas l'objection puisse porter sur l'urgence ;

2° Dans les huit jours, pour les autres lois, le dimanche excepté.

Toutefois, si la session est close avant l'expiration de ce dernier délai, la loi demeure ajournée.

Art. 93. — Si, dans les délais prescrits par l'article précédent, le Pouvoir Exécutif ne fait aucune objection, la loi est immédiatement promulguée.

Art. 94. — Un projet de loi rejeté par l'une des Chambres ne peut être reproduit dans la même session.

Art. 95. — Les lois sont rendues officielles par la voie d'un bulletin imprimé et numéroté, ayant pour titre : *Bulletin des Lois*.

Art. 96. La loi prend date du jour qu'elle a été définitivement adoptée par les deux Chambres.

Art. 97. — Nul ne peut présenter en personne des pétitions aux Chambres.

Chaque chambre a le droit de renvoyer aux Secrétaires d'État, les pétitions qui lui sont adressées.

Les Secrétaires d'État sont tenus de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre l'exige.

Art. 98. — Les membres du Corps Législatif sont inviolables, du jour de leur élection jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Ils ne peuvent être exclus de la Chambre dont ils font partie, ni être en aucun temps, poursuivis et attaqués pour les opinions et votes émis par eux, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit à l'occasion de cet exercice.

Art. 99. — Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre du Corps Législatif, pendant la durée de son mandat.

Art. 100. — Nul membre du Corps Législatif ne peut être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, correctionnelle ou de police, durant son mandat, qu'après l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient, sauf le cas de flagrant délit ; s'il est saisi, en flagrant délit, il en est référé à la Chambre sans délai.

Art. 101. — En matière criminelle, tout membre du Corps Législatif est mis en état d'accusation par la Chambre dont il fait partie, et jugé par le tribunal criminel de son domicile, avec l'assistance du Jury.

Art. 102. — Chaque Chambre, par son règlement, fixe sa discipline, et détermine le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

Art. 103. — Aucun corps de troupe ne peut, pendant la session législative, séjourner dans un rayon de quinze lieues du siège du Corps Législatif, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son consentement.

CHAPITRE III.

Du Pouvoir Exécutif.

SECTION 1^{re}.

Du Président de la République.

Art. 104. — Le Président de la République est élu pour quatre ans. Il entre en fonctions le 15 mai.

Art. 105. — L'élection du Président est faite d'après le mode suivant :

Chaque assemblée électorale désignée en l'article 60, élit deux candidats dont l'un est pris dans l'arrondissement électoral, et l'autre dans toute l'étendue de la République.

Les procès-verbaux d'élection sont adressés, clos et cachetés, au Président de l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale en fait l'ouverture sans délai, et constate en séance publique, le nombre des votes émis pour chaque candidat.

Si l'un des candidats réunit la majorité absolue des votes, il est proclamé Président de la République haïtienne.

Si aucun d'eux n'obtient cette majorité, les trois candidats qui ont le plus de suffrages, sont ballottés au scrutin secret.

S'il y a égalité de suffrages, le ballottage a lieu entre les candidats qui ont obtenu le même nombre de votes.

Si le ballottage ne donne pas la majorité absolue, il est procédé à un nouveau ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages entre les deux candidats, le sort décide de l'élection.

Art. 106. — Pour être élu Président, il faut avoir atteint l'âge de trente-cinq ans.

L'Haïtien né en pays étranger ou naturalisé, doit, en outre, justifier d'une résidence de dix années dans la République.

Art. 107. — Nul ne peut être réélu Président qu'après un intervalle de quatre ans.

Art. 108. — En cas de mort, démission ou déchéance du Président, celui qui le remplace est nommé pour quatre ans, et ses fonctions cessent toujours le 15 de mai, alors même que la quatrième année de son exercice ne serait point révolue.

Pendant la vacance, le Pouvoir Exécutif est exercé par les Secrétaires d'État, réunis en conseil, et sous leur responsabilité.

Art. 109. — Si le Président se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le conseil des Secrétaires d'État est chargé de l'autorité exécutive, tant que dure l'empêchement.

Art. 110. — Avant d'entrer en fonctions, le Président prête devant l'Assemblée Nationale, le serment suivant :

« Je jure d'observer la Constitution, et les lois du peuple haïtien, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. »

Art. 111. — Le Président fait sceller les lois du sceau de la République, et les fait promulguer immédiatement après leur réception, aux termes des articles 90, 91, 92 et 93.

Il fait également sceller et promulguer les actes et décrets de l'Assemblée Nationale.

Art. 112. — Il est chargé de faire exécuter les lois, actes et décrets du Corps Législatif et de l'Assemblée Nationale.

Il fait tous réglemens et arrêtés nécessaires à cet effet, sans pouvoir jamais suspendre ni interpréter les lois, actes et décrets eux-mêmes, ni se dispenser de leur exécution.

Art. 113. — Le Président nomme et révoque les Secrétaires d'État.

Art. 114. — Il confère les grades dans l'armée conformément à la loi.

Art. 115. — Il commande les forces de terre et de mer ; mais il ne peut les commander en personne qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale.

Art. 116. — Il nomme aux emplois d'administration générale et de relation extérieure, aux conditions établies par la loi.

Il ne nomme à d'autres emplois ou fonctions publiques, qu'en vertu de la Constitution ou de la disposition expresse d'une loi et aux conditions qu'elle prescrit.

Art. 117. — Il fait les traités de paix, d'alliance, de neutralité, de commerce et autres conventions internationales, sauf la sanction de l'Assemblée Nationale.

Art. 118. — Toutes les mesures que prend le Président sont préalablement délibérées en conseil des Secrétaires d'État.

Art. 119. — Aucun acte du Président ne peut avoir d'effet, s'il n'est contre-signé par un Secrétaire d'État qui, par cela seul, s'en rend responsable avec lui.

Art. 120. — Le Président est responsable de tous les abus d'autorité et excès de pouvoir qui se commettent dans son administration.

Art. 121. — Il n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution.

Art. 122. — A l'ouverture de chaque session, le Président, par un message, rend compte à l'Assemblée Nationale de son administration pendant l'année expirée, et présente la situation générale de la République, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Art. 123. — La Chambre des communes a le droit d'accuser le Président et de le traduire devant le Sénat, en cas de malversation, de trahison ou de tout autre crime commis dans l'exercice de ses fonctions.

Le Sénat ne peut prononcer d'autres peines que celles de la

déchéance et de la privation du droit d'exercer toute autre fonction publique pendant un an au moins, ou cinq ans au plus.

S'il y a lieu à appliquer d'autres peines et à statuer sur l'exercice de l'action civile, il y sera procédé devant les tribunaux ordinaires, soit sur l'accusation admise par la Chambre des communes, soit sur la poursuite des parties lésées.

La mise en accusation et la déclaration de culpabilité ne pourront être prononcées, respectivement dans chaque Chambre, qu'à la majorité des deux tiers des suffrages.

Art. 124. — La loi règle le mode de procéder contre le Président, dans les cas de crimes ou délits par lui commis, soit dans l'exercice de ses fonctions, soit hors de cet exercice.

Art. 125. — Le Président ne peut avoir de garde particulière.

Art. 126. — Il reçoit du trésor public un traitement de 24.000 gourdes par an.

Ses frais de tournée sont réglés par la loi.

Art. 127. — Il réside au Palais National de la Capitale.

SECTION II.

Des Secrétaires d'État.

Art. 128. — Il y a quatre Secrétaires d'État dont les départements sont :

- 1^o L'Intérieur et l'Agriculture ;
- 2^o La Justice, l'Instruction publique et les Cultes ;
- 3^o Les Finances et le Commerce ;
- 4^o Les Relations extérieures, la Guerre et la Marine.

Néanmoins la loi peut répartir autrement les attributions de ces départements.

Art. 129. — Nul ne peut être Secrétaire d'État, s'il n'est âgé de trente ans accomplis.

Art. 130. — Les Secrétaires d'État se forment en conseil sous la présidence du Président de la République ou de l'un d'eux délégué par le Président.

Toutes les délibérations sont consignées sur un registre et signées par les membres du conseil.

Art. 131. — Les Secrétaires d'État correspondent immédiatement avec les autorités qui leur sont subordonnées.

Art. 132. — Ils ont leur entrée dans chacune des Chambres, pour soutenir les projets de lois et les objections du Pouvoir Exécutif.

Les Chambres peuvent requérir la présence des Secrétaires d'État, et les interpellier sur tous les faits de leur administration.

Art. 133. — Les Secrétaires d'État sont respectivement responsables, tant des actes du Président qu'ils contresignent, que de ceux de leur département, ainsi que de l'inexécution des lois.

En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Président ne peut soustraire un Secrétaire d'État à la responsabilité.

Art. 134. — La Chambre des communes a le droit d'accuser les Secrétaires d'État et de les traduire devant le tribunal de cassation, qui seul a droit de les juger, sections réunies ; sauf ce qui sera statué par la loi, quant à l'exercice de l'action civile par la partie lésée et aux crimes et délits que les Secrétaires d'État auraient commis hors de l'exercice de leurs fonctions.

Une loi déterminera les cas de responsabilité, les peines à infliger aux Secrétaires d'État et le mode de procéder contre eux, soit sur l'accusation admise par la Chambre des communes, soit sur la poursuite des parties lésées.

Art. 135. — Chaque Secrétaire d'État jouit d'un traitement annuel de 5000 gourdes.

SECTION III.

Des Institutions communales et d'arrondissement.

Art. 136. — Chaque arrondissement a pour chef d'administration, un Préfet ; chaque commune, un Maire.

Les attributions de ces fonctionnaires sont à la fois civiles et financières.

Art. 137. — Le Président de la République nomme et révoque les Préfets.

Les Maires sont élus par les assemblées primaires.

Art. 138. — Il est établi, savoir :

Un conseil par chaque arrondissement ; un comité municipal par chaque commune.

Chaque conseil ou comité est présidé par le chef d'administration, avec voix délibérative.

Art. 139. — Ces institutions sont réglées par la loi.

La loi consacre l'application des principes suivants :

1^o L'élection directe, tous les deux ans, pour les comités municipaux ;

2^o La délégation des membres des Comités Municipaux, pour former les Conseils d'arrondissement ;

3° L'attribution aux Comités et Conseils de tout ce qui est d'intérêt communal et d'arrondissement, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine ;

4° La publicité des séances des Comités et des Conseils dans les limites établies par la loi ;

5° La publicité des budgets et des comptes ;

6° L'intervention du Président de la République ou du Pouvoir Législatif pour empêcher que les Comités et les Conseils ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général.

Art. 140. — La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.

Art. 141. — Les Préfets sont salariés par l'État.

Les Maires sont rétribués par leurs communes.

CHAPITRE III.

Du Pouvoir judiciaire.

Art. 142. — Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Art. 143. — Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 144. — Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu d'une loi.

Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 145. — Il y a pour toute la République un Tribunal de Cassation, composé de deux sections au moins.

Son siège est dans la Capitale.

Art. 146. — Ce tribunal ne connaît pas du fond des affaires.

Art. 147. Néanmoins en toute matière autre que celle soumise au jury, lorsque sur un second recours, une même affaire se présentera entre les mêmes parties, le tribunal de cassation, en admettant le pourvoi, ne prononcera point de renvoi, et statuera sur le fond, sections réunies.

Art. 148. — Chaque commune a un tribunal de paix.

Un tribunal de première instance est institué pour un ou plusieurs arrondissements. La loi détermine son ressort et le lieu où il est établi.

Il y a un tribunal d'appel pour chaque département ; son siège est au chef-lieu.

Art. 149. — Les juges sont élus, savoir :

Pour les tribunaux de paix, par les assemblées primaires ;

Pour les tribunaux de première instance et d'appel, par les assemblées électorales de leur ressort respectif ;

Pour le tribunal de cassation, par le Sénat, sur la présentation d'une liste simple de candidats par chacune des assemblées électorales du ressort des tribunaux d'appel.

Art. 150. — Les juges de paix sont élus pour trois ans, ceux des autres tribunaux pour neuf ans.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Aucun juge, pendant la durée de ses fonctions, ne peut être destitué ni suspendu que par un jugement.

Art. 151. — En cas de mort, démission ou de destitution d'un juge, l'assemblée électorale pourvoit à son remplacement pour le temps seulement qui reste à courir.

Art. 152. — Nul ne peut être élu juge, s'il n'a 30 ans accomplis, pour le tribunal de cassation, et 25 ans accomplis, pour les autres tribunaux.

Art. 153. — Le Président de la République nomme et révoque les officiers du ministère public près les tribunaux de première instance, d'appel et de cassation.

Art. 154. — Les fonctions de juge sont incompatibles avec les fonctions salariées par l'État et à la nomination du Pouvoir Exécutif.

L'incompatibilité à raison de la parenté est réglée par la loi.

Art. 155. — Le traitement des membres du corps judiciaire est fixé par la loi.

Art. 156. — Il y a des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. Elle règle leur organisation, les attributions, le mode d'élection de leurs membres, et la durée des fonctions de ces derniers.

Art. 157. — Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions.

Tout délit civil commis par un militaire, à moins qu'il ne soit dans un camp ou en campagne, est jugé par les tribunaux criminels ordinaires.

Il en est de même de toute accusation contre un militaire dans laquelle un individu non militaire est compris.

Art. 158. — Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public et les bonnes mœurs. Dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

En matière de délits politiques et de presse, le huis-clos ne peut être prononcé.

Art. 159. — Tout arrêt ou jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

Art. 160. — Les arrêts et jugements sont exécutés au nom de la République. Ils portent un mandement aux officiers du ministère public et aux agents de la force publique.

Les actes des notaires sont mis dans la même forme, lorsqu'il s'agit de leur exécution forcée.

Art. 161. — Le tribunal de cassation prononce sur les conflits d'attributions, d'après le mode réglé par la loi. Il connaît aussi des jugements des conseils militaires pour cause d'incompétence.

Art. 162. — Les tribunaux doivent refuser d'appliquer une loi inconstitutionnelle.

Ils n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux d'administration publique, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

Art. 163. — En cas de forfaiture, tout juge ou officier du ministère public est mis en état d'accusation, par l'une des sections du tribunal de cassation.

S'il s'agit d'un tribunal entier, la mise en accusation est prononcée par le tribunal de cassation, sections réunies.

S'il s'agit du tribunal de cassation, d'une de ses sections ou de l'un de ses membres, la mise en accusation est prononcée par la Chambre des communes, et le jugement par le Sénat. La décision de chacune des Chambres est prise à la majorité des deux tiers des membres présents, et la peine à prononcer par le Sénat ne peut être que la révocation des fonctions et l'inadmissibilité, pendant un certain temps, à toutes les charges publiques ; mais le condamné est renvoyé, s'il y a lieu, pardevant les tribunaux ordinaires, et puni conformément aux lois.

La loi règle le mode de procéder contre les juges, dans les cas de crimes ou délits par eux commis, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit hors de cet exercice.

CHAPITRE IV.

Des Assemblées primaires et électorales.

Art. 164. — Tout citoyen, âgé de 21 ans, a le droit de voter aux assemblées primaires et électorales, s'il est propriétaire foncier, s'il a l'exploitation d'une ferme dont la durée n'est pas moindre de neuf ans, ou s'il exerce une profession, un emploi ou une industrie quelconque.

Art. 165. — Les assemblées primaires s'assemblent de plein droit, dans chaque commune, le dix janvier de chaque année, selon qu'il y a lieu, et suivant le mode établi par la loi.

Art. 166. — Elles ont pour objet : 1^o d'élire les représentans du peuple, les juges de paix, les maires et conseillers municipaux, aux époques fixées par la Constitution ; 2^o de nommer les électeurs.

Art. 167. — Le nombre des électeurs de chaque commune est triple de celui des représentans du peuple.

Art. 168. — Les assemblées électorales se réunissent de plein droit, le quinze février de chaque année, selon qu'il y a lieu, et suivant le mode établi par la loi.

Art. 169. — Elles ont pour objet :

1^o D'élire les sénateurs et les candidats à la Présidence, dans les villes désignées en l'art. 60 ;

2^o D'élire les candidats au tribunal de cassation et les juges aux tribunaux d'appel, au chef-lieu de chaque département ;

3^o D'élire les juges aux tribunaux de première instance, au siège de chaque ressort ;

4^o De pourvoir au remplacement de ces fonctionnaires, dans les cas prévus par la Constitution.

Art. 170. — Toutes les élections se font à la majorité absolue des suffrages et au scrutin secret.

Art. 171. — Aucune élection ne peut avoir lieu, dans une assemblée électorale, qu'autant que les deux tiers, au moins, du nombre des électeurs sont présents.

Art. 172. — Hors le cas de remplacement par mort, démission, déchéance ou destitution, les élections ne peuvent être faites qu'à l'expiration de l'année qui termine la période du renouvellement des fonctionnaires.

Art. 173. — Les assemblées primaires et électorales ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que de celui des élections qui leur sont respectivement attribuées par la Constitution.

Elles sont tenues de se dissoudre dès que cet objet est rempli.

TITRE IV.

Des Finances.

Art. 174. — Aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi que par une loi.

Aucune charge, aucune imposition, soit d'arrondissement, soit

communale, ne peut être établie que du consentement respectif du Conseil d'arrondissement ou du Comité Municipal de la commune.

La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité, relativement aux impositions d'arrondissement et communales.

Art. 175. — Les impôts au profit de l'État sont votés annuellement.

Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont pas renouvelées.

Art. 176. — Il ne peut être établi de privilèges en matière d'impôts.

Nulle exception ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi.

Art. 177. — Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens, qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de l'arrondissement ou de la commune.

Art. 178. — Aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor public, ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

Art. 179. — Le budget de chaque Secrétairerie d'État est divisé en chapitres : aucune somme allouée pour un chapitre, ne peut être reportée au crédit d'un autre chapitre, et employée à d'autres dépenses sans une loi.

Art. 180. — Chaque année, les Chambres arrêtent :

1^o Le compte des recettes et dépenses de l'année ou des années précédentes, avec distinction de chaque département ; 2^o le budget général de l'État, contenant l'aperçu des recettes, et la proposition des fonds assignés pour l'année à chaque Secrétairerie d'État.

Art. 181. — La Chambre des Comptes est composée de cinq membres. Ils sont nommés par le Président de la République et révocables à sa volonté.

Art. 182. — La Chambre des Comptes est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor public. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé, et qu'aucun transfert n'ait lieu. Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'État, et est chargée de recueillir, à cet effet, tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire.

Le compte général de l'État est soumis aux chambres avec les observations de la Chambre des Comptes.

Cette Chambre est organisée par une loi.

Art. 183. — La loi règle le titre, le poids, la valeur, l'empreinte et la dénomination des monnaies.

L'effigie ne peut être que celle de la République.

TITRE V.

De la force publique (1).

Art. 184. — La force publique est instituée pour défendre l'État contre les ennemis du dehors et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Art. 185. — L'armée est essentiellement obéissante : nul corps armé ne peut délibérer.

Art. 186. — L'armée sera réduite au pied de paix, et son contingent est voté annuellement.

La loi qui le fixe n'a de force que pour un an, si elle n'est pas renouvelée.

Nul ne peut recevoir de solde, s'il ne fait partie de ce contingent.

Art. 187. — Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi.

Elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires.

Il ne pourra jamais être créé de corps privilégié.

Art. 188. — L'organisation et les attributions de la gendarmerie font l'objet d'une loi.

Art. 189. — La garde nationale est placée sous l'autorité immédiate des Comités municipaux.

Elle est organisée par une loi.

Tous les grades sont électifs et temporaires.

Art. 190. — La garde nationale ne peut être mobilisée en tout ou en partie, que dans les cas prévus par la loi.

Art. 191. — Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions, que de la manière déterminée par la loi.

TITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 192. — Les couleurs nationales sont le bleu et le rouge placés horizontalement.

Les armes de la République sont le Palmiste surmonté du bonnet

(1) Voir la note D, à la fin de cette Constitution.

de la liberté, et orné d'un trophée d'armes, avec la légende : *L'union fait la force.*

Art. 193. — La ville du Port-Républicain (ci-devant Port-au-Prince) est la capitale de la République Haïtienne, et le siège du Gouvernement.

Art. 194. — Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule.

Art. 195. — Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la République, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 196. — La loi établit un système uniforme de poids et mesures.

Art. 197. — Les fêtes nationales sont : celle de l'Indépendance d'Haïti, le 1^{er} janvier ; celle de l'Agriculture, le 1^{er} mai ; celle d'Alexandre Pétion, le 2 avril ; celle de la Régénération, le 27 janvier de chaque année.

Art. 198. — Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration publique, n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

Art. 199. — Aucune place, aucune partie du territoire ne peut être déclarée en état de siège que dans les cas d'invasion imminente ou effectuée de la part d'une force étrangère, ou de troubles civils. Dans le premier cas, la déclaration est faite par le Président de la République. Dans le second cas, elle ne peut l'être que par une loi, à moins que les Chambres ne soient pas assemblées.

Le cas arrivant, le Président les convoque à l'extraordinaire et leur soumet, par un message, l'acte déclaratif de l'état de siège.

La capitale ne peut en aucun cas être mise en état de siège qu'en vertu d'une loi.

Art. 200. — La Constitution ne peut être suspendue en tout ou en partie.

Elle est confiée au patriotisme et au courage de tous les citoyens.

TITRE VII.

De la révision de la Constitution.

Art. 201. — Le Pouvoir législatif, sur la proposition de l'une des Chambres, a le droit de déclarer qu'il y a lieu à réviser telles dispositions constitutionnelles qu'il désigne.

Cette déclaration, qui ne peut être faite que dans la dernière ses-

sion d'une période de la Chambre des Communes, est publiée immédiatement dans toute l'étendue de la République.

Art. 202. — Si, à la session suivante, les deux Chambres admettent la révision proposée, elles se réunissent en Assemblée Nationale, et statuent sur les points soumis à la révision.

Art. 203. — L'Assemblée Nationale ne peut délibérer, si les deux tiers, au moins, des membres qui la composent ne sont présents.

Aucune déclaration ne peut être faite, aucun changement ne peut être adopté, qu'à la majorité des deux tiers des suffrages.

TITRE VIII.

Dispositions transitoires.

Art. 204. — Le Président de la République sera élu pour la première fois par l'Assemblée Constituante.

Cette Assemblée recevra son serment et l'installera dans ses fonctions.

Art. 205. — L'Assemblée Constituante restera en permanence, et fera tous actes législatifs, jusqu'à la réunion des deux Chambres.

Art. 206. — Les Assemblées primaires et électorales, seront convoquées dans les plus brefs délais pour la formation des deux Chambres.

Ces délais seront fixés par un décret de l'Assemblée Constituante.

Art. 207. — Aussitôt que le Pouvoir Législatif sera constitué, l'Assemblée Constituante se déclarera dissoute.

Art. 208. — La première session législative ne sera que de deux mois.

En cas de nécessité, elle pourra, néanmoins, être prolongée d'un mois.

Art. 209. — Les tribunaux actuels et leur personnel sont maintenus jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par une loi.

Art. 210. — La présente Constitution sera publiée et exécutée dans toute l'étendue de la République ; toutes lois, décrets, arrêtés, réglemens et autres actes qui y sont contraires, seront annulés.

ARTICLE UNIQUE.

En conformité de l'article 204, le citoyen Hérard aîné, ayant réuni la majorité des suffrages, est proclamé Président de la République Haïtienne.

Il entrera en charge immédiatement pour en sortir le 15 mai 1848 (1).

Fait au Port-Républicain, le 30 décembre 1843, an 40^e de l'Indépendance et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : Alcuis Ponthieux, Adelson Douyon, Bazin, A. Martin, A. Larochel, A. Clément, Davezac, B.-Jⁿ. Simon, Bédainque, Valdès, J.-B. Alexandre, L.-J^h. Baille, Charles Picard, Ch. Westen, Corvoisier, Barjon fils, A.-J^{te}. Chanlatte, Mouras fils, David-Troy, D. Benoit, Panayoty, D. Lespinasse, D. Dautan, P. André, P. Beaufossé, D. Tézard, Ch. Devimeux, F^s. Poisson, F^s. Dorville, S^t. Amand, F^s. Donat, F. Peralta, Nelcourt, G. Hippolyte, G. Prophète, F. Geffrard, Salès, J.-S. Hippolyte, Julien Latortue, Beaugé, J. Courtois, J. Magny, Mullery, B.-A. Laborde, J. Paul, F^s. Acloque, J^h. François, J.-C. Junka, J.-L. Santel, Dupérier, Fontil Tesson, Modé fils, E. Nau, D^r.-Jⁿ. H. Fresnel, Pilorge, Lubérisse Barthélemy, Laudun, Lapice, L^s.-N. Dubois, J^h. Borelly, M. Muzaine, F. Roche, M. Benjamin, M. Ambroise, M. Volel, M.-R. Castello, Miguel, Antonio Rojas, Maximilien Zamor, P. Bergès, Tabuteau, P.-L. Osias, Népomucène Texera, P. Michel, V. Plaisance, S. Simonise, S. Paret, S^t.-Aude fils, Torribio Lopez, Villanueva, Thomas Press, Villefranche, G. Manigat, M. Mars, M.-J. Charlot, Covin aîné, P.-A. Sthélé, Charles Alerte, Franklin.

Le Président de l'Assemblée, Signé : HÉRARD DUMESLE.

Le Vice-Président, Signé ; LOUIS-B. EUSÈBE.

Les Secrétaires,

Signé : DAMIER, GRANDCHAMP, VRIGNAUD, J.-A. GARDÈRE.

NOTE A.

Rapport du comité de rédaction de la Constitution fait à l'Assemblée Constituante, dans sa séance du 29 décembre 1843.

Messieurs,

Le but principal de notre glorieuse révolution, après la destruction du despote qui, pendant si longtemps, avait opprimé le pays, était de créer de nouvelles institutions politiques, suivant les besoins et les désirs de la nation, et en profitant des leçons de l'expérience.

Appelés par le vœu du peuple à réaliser ce grand œuvre, vous avez d'abord prouvé que vous étiez pénétrés de l'importance de votre mandat, en conférant à une commission, composée de quinze membres choisis parmi vous, le soin de formuler un projet de bases constitutionnelles.

Cette première commission vous a soumis son travail. Après en avoir discuté successivement toutes les dispositions, et les avoir modifiées selon que vous l'avez jugé nécessaire dans votre sagesse, vous nous avez chargés de les rédiger et de les classer ; nous n'avons donc été, et nous ne pouvions être, que vos interprètes dans l'œuvre que nous venons aujourd'hui vous présenter.

Pendant, nous avons pensé qu'il était de notre devoir de vous présenter quelques observations sur les dispositions fondamentales par vous adoptées, et de vous signaler celles qui, dans leur application, pourraient faire naître de graves inconvénients, comme aussi, d'un autre côté, de vous indiquer et de vous expliquer en même temps les articles complémentaires que vous nous avez autorisés à vous proposer.

Tel est l'objet du présent rapport, qui se trouve ainsi naturellement divisé en deux parties.

1^{re} PARTIE.

Nous avons tout d'abord compris qu'il n'entrait point dans l'étendue de notre mandat de simples rédacteurs, de rien changer à vos décisions. Ainsi, nous avons cherché, avec une scrupuleuse fidélité, à les formuler et à les produire telles que vous les avez adoptées, avec leurs avantages, comme avec les défauts dont elles peuvent être entachées.

Notre intention n'est point de juger l'ensemble du projet, ni de déclarer s'il répond réellement aux vœux et aux désirs de la nation ; loin de nous aussi l'idée de nous ériger en censeurs. Si nous nous abstenions de vous présenter les observations qui suivent, on aurait pu, peut-être, plus tard, nous reprocher de ne l'avoir pas fait. Vous les prendrez d'ailleurs en considération, ou vous passerez outre ; dans le premier comme dans le dernier cas, nous aurons, nous, accompli notre devoir, et nos consciences comme notre responsabilité seront à couvert. — Ceci expliqué nous entrons en matière.

Titre 1^{er}. — Il est un principe constitutionnel observé chez tous les peuples, c'est que la division du territoire forme la base des institutions politiques. Or, vous avez, sous ce titre, créé des départements, et, plus loin, vous n'y avez eu aucun égard, quand il s'est agi de créer les institutions politiques secondaires.

Vous avez bien dit qu'il y aurait six sénateurs par chaque département, mais vous avez consacré immédiatement que ces sénateurs seraient nommés par certains arrondissements, et que les élus du peuple ne pourraient être pris que parmi les citoyens domiciliés dans l'arrondissement électoral.

S'il est vrai que la *population* doive être représentée dans la Chambre

des communes, et vous avez reconnu ce principe, c'est un autre principe non moins certain, que le *territoire* doit être représenté dans le Sénat. Vous avez d'abord semblé rendre hommage à ce dernier principe, en fixant le nombre des sénateurs ; mais, en déterminant le mode de leur élection, vous l'avez ensuite ouvertement méconnu.

Vous avez consacré, il est vrai, qu'il y aurait un tribunal d'appel par département ; sans cette consécration, l'existence des départements dans nos institutions, aurait été purement nominale.

L'institution des préfets par département vous avait été proposée comme un moyen de centralisation des opérations administratives, objet bien important dans l'état des choses : vous avez préféré en créer un par arrondissement. C'est continuer le système du gouvernement déchu qui, par une crainte puérile, divisait son administration, au lieu de la centraliser, et se mettait par là même dans l'impossibilité d'en surveiller les diverses parties ; ceci est fâcheux et peut porter atteinte à d'autres principes que vous avez posés.

Ne craignez-vous pas, par exemple, que les divisions départementales, privées d'une autorité suprême, dans l'ordre civil, ne servent à créer de grandes divisions militaires, institution qui alors planerait au-dessus de vos préfets d'arrondissements ?

Indépendamment des tribunaux d'appel que vous avez établis par département, il a été reconnu, dans la discussion, qu'il était absolument nécessaire de créer de nouvelles juridictions, sous le titre de tribunaux de première instance. Cette création, comme celle des tribunaux d'appel, nécessitera de nouvelles assemblées électorales. Vous n'avez pourvu, par aucune disposition, à cette éventualité imminente. Nous avons comblé cette lacune, en établissant qu'une assemblée électorale serait formée au chef-lieu du ressort de chaque tribunal de première instance ou d'appel.

Vous avez décidé que les représentants seront nommés dans les communes, les sénateurs dans les arrondissements actuellement connus sous la désignation d'arrondissements judiciaires, les juges d'appel dans les chefs-lieux de département ; il en résultera que les citoyens de la commune de l'Anse-à-Veau devront se rendre au Port-Républicain, pour l'élection des sénateurs, et aux Cayes, pour l'élection des juges au tribunal d'appel. Ainsi, ces citoyens appartiendront à deux départements à la fois : justiciables du tribunal d'appel du Sud, ils coopéreront à l'élection des sénateurs de l'Ouest ! D'un autre côté, les habitants du département de l'Artibonite procéderont à toutes leurs opérations au même endroit, dans la ville des Gonaïves, unique ville qui existe dans ce département... Le tribunal d'appel de l'Artibonite, n'aura donc qu'un tribunal de première instance dans son ressort.

Si nous arrivons au pouvoir législatif, nous trouvons que vous avez consacré que le pouvoir exécutif aurait le droit de prolonger les sessions.

Le droit de prolongation est un droit d'action sur le corps législatif ;

ce droit ne s'exerce point comme le droit d'objection sur les actes du corps législatif ; mais bien sur le corps législatif lui-même, et dans la sphère d'action de ce pouvoir.

Ceci est une violation manifeste du principe de l'indépendance des pouvoirs que vous avez consacré.

Nous vous proposons d'amender cet article, en disant que la session peut être prolongée, soit par le corps législatif, *soit sur la demande du pouvoir exécutif.*

Plus loin, vous avez décidé que le corps législatif devait se réunir *dans les vingt jours au plus tard*, en cas de vacance de l'office du Président de la République ; nous vous proposons d'ajouter : *qui suivent les élections.*

La plupart des sénateurs et des députés que vous appelez ainsi dans la capitale, en cas de vacance de l'office de président, se trouveraient privés du droit de concourir à l'élection des candidats à la présidence, élection à laquelle il doit être immédiatement procédé, le cas échéant.

A l'égard du droit d'objection, nous vous proposerons de supprimer cette disposition : *le dimanche excepté.*

La Constitution ne reconnaissant aucune religion de l'État, on ne peut concevoir la raison de cette exception faite en faveur du dimanche.

Dans la Constitution américaine, cela s'explique par la consécration d'un principe religieux ; mais, dans la nôtre, rien n'autorise cette exception ; loin de là, elle viole positivement le principe posé dans l'article 30.

Vous avez décidé que les conseils d'arrondissement seraient formés par délégation des membres des comités municipaux.

Si l'on se demande quelles sont les attributions des conseils d'arrondissement, on arrive à conclure que ce système d'organisation par délégation est vicieux, puisqu'il tend à faire entrer, dans la composition de ces conseils, des fonctionnaires sur les actes desquels les conseils sont appelés à statuer : ainsi, ces fonctionnaires se trouveront juges et parties tout à la fois, ou dans la nécessité absolue de se recuser ; ce qui peut rendre ces conseils incompetents.

Nous avons copié, sous l'art. 147, les dispositions de l'art. 751 du code de procédure civile. Nous avons pensé que tel avait été l'esprit de votre décision à cet égard, et c'est encore une dérogation énorme au principe de l'institution du tribunal de cassation, principe que vous avez admis et qui a été consacré sous l'art. 146.

L'article 148 consacre qu'il y aura un tribunal de paix par chaque commune ; cependant, tous les jours, la nécessité se fait sentir dans la capitale de l'institution de deux tribunaux de paix.

Nous vous proposons, en conséquence, d'ajouter à cet article ces mots : *au moins*, qui mettront d'accord l'intérêt des localités avec l'intérêt général.

Vous n'avez exigé aucune condition de capacité ni de moralité pour être juge : nous vous signalons cette lacune.

Nous avons cherché à exprimer clairement l'esprit du mode que vous avez établi pour la révision de la Constitution ; nous appelons votre attention sur ce point important.

2^e PARTIE.

Nous avons consacré, sous l'article 9 de la *section 2* du *titre 2*, que la réunion des droits civils et politiques constitue la qualité du citoyen, et que l'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques.

Cette définition, consacrée déjà dans notre législation, et qui est consignée dans tous les codes, était nécessaire comme devant servir de préambule aux articles dans lesquels vous avez vous-mêmes réglé l'exercice, la perte et la suspension des droits politiques.

Aux causes de suspension des droits politiques, nous avons ajouté celles provenant de condamnations judiciaires, emportant la suspension des droits civils.

En effet, l'exercice des droits civils étant une des conditions constitutives de la qualité du citoyen, et les droits politiques ne pouvant s'exercer que par les citoyens, il s'en suit nécessairement que l'Haïtien, privé momentanément de ses droits civils, ne peut exercer les droits politiques, tant que dure la privation de ses droits civils.

Nous avons encore ajouté, sous cette même section, deux articles ainsi conçus :

« Art. 14. L'exercice des droits politiques ne peut se perdre ni être suspendu que dans les cas exprimés aux articles précédents. »

« Art. 15. La loi règle les cas où l'on peut recouvrer les droits politiques, le mode et les conditions à remplir à cet effet. »

Ces deux additions n'étaient pas moins nécessaires que les précédentes.

En réglant vous-mêmes l'exercice, la perte et la suspension des droits politiques, votre intention a été que les cas en fussent irrévocablement fixés ; vous n'avez voulu rien laisser à cet égard à l'arbitraire de la loi.

D'un autre côté, vous n'avez pas pensé que l'exercice de ces droits, une fois perdu ou suspendu, ne pût être recouvré.

Ainsi ces deux additions auront votre approbation.

Même titre 2, section 3. — Sous ce titre : *Du droit public*, nous avons proclamé, dans cette section (Art. 16 à 41), les droits individuels de chaque citoyen et les garanties sociales ; nous n'avons point oublié les droits imprescriptibles de l'humanité.

Ces divers articles ont déjà, pour la plupart, reçu votre approbation ; les idées simples n'ont point besoin de commentaires : ces deux motifs nous dispensent de les expliquer ici.

Cependant, nous devons recommander particulièrement à votre attention : D'abord le 2^e alinéa de l'article 18, qui permet la résistance, en cas d'arrestation arbitraire.

Le mépris pour la liberté individuelle, professé ouvertement par le gouvernement déchu, et les violences exercées par ses agents dans les arrestations, nous ont suggéré cette disposition, que vous ne manquerez pas d'approuver.

Ensuite, les articles relatifs à la liberté des cultes.

Vous remarquerez que, tout en proclamant cette liberté d'une manière généreuse et grande, nous avons fait des réserves nécessaires dans l'intérêt de l'ordre public, au maintien duquel est attaché l'existence de la société.

Puis, l'article concernant la liberté de l'enseignement. Nous avons cherché, dans cet article, à concilier les intérêts de chaque localité avec le besoin général. Nous n'avons soumis l'exercice de cette liberté à aucune autorisation préalable.

Les langues usitées dans la République seront enseignées dans les écoles, et l'emploi en sera désormais facultatif.

Enfin, nous avons consacré que la décision du Jury n'est soumise à aucun recours, et qu'elle ne peut être formée *contre l'accusé*, qu'aux deux tiers des voix.

Vous approuverez, Messieurs, toutes ces dispositions ; car elles sont le fruit d'une mûre réflexion ; vous approuverez surtout cette dernière décision. Vous bannirez de nos lois ce principe barbare qui faisait dépendre de la volonté d'un seul homme la mort ou la vie de son semblable.

Cette sage réforme nous est indiquée par tous les peuples civilisés.

Titre 3, chap. 1^{er}, section 2, art. 66. — Si le Sénat ne pouvait se constituer en corps judiciaire, dans les cas prévus par les articles 123 et 163, que pendant le temps des sessions, il en résulterait de graves inconvénients. Par exemple, il ne pourrait pas s'occuper de ses fonctions législatives ; il entraverait ainsi la marche des travaux de la Chambre des communes. C'est pour obvier à ces inconvénients, que nous vous prions d'adopter l'article 66 du projet.

Vous adopterez sans doute aussi l'art. 69, (*section 7*), qui tendra à accélérer les travaux de l'Assemblée nationale.

Nous avons attribué à cette Assemblée la faculté de changer le lieu fixé pour la capitale de la République ; nous avons pensé que c'est ainsi que vous même l'avez compris, en décidant que le *Corps législatif* aurait cette faculté.

Section 4. — La formule de serment consacrée dans l'article 77, aura votre approbation. Vous remarquerez qu'elle ne contient aucune affirmation religieuse, et partant se concilie avec la liberté de conscience.

Même titre, chap. 2, section 1^{re}, art. 123, 2^e alinéa. — Vous avez décidé que le Sénat peut prononcer contre le Président de la République la peine de la déchéance, et celle de la privation du droit d'exercer aucune fonction publique, sans déterminer la durée de cette privation.

Nous vous proposons de fixer cette durée *pendant un an au moins, ou cinq ans au plus.*

Section 2, art. 129.— Vous avez décidé, que pour être secrétaire d'État, il faut être âgé de 30 ans, et réunir les conditions pour être sénateur.

Nous vous proposons la suppression de cette dernière condition.

En effet, pour être sénateur, il faut être domicilié dans l'arrondissement électoral. Or, cette condition n'a aucun rapport avec les fonctions d'un secrétaire d'État ; un secrétaire d'État ne représente pas un arrondissement. Il représente le pouvoir exécutif, dont il est un des principaux agents.

Section 3, art. 139. — Nous vous proposons encore d'adopter les principes suivants :

L'élection des comités municipaux *pour deux ans* ;

L'approbation de leurs actes ainsi que des actes des conseils d'arrondissement, dans les cas et suivant le mode que la loi déterminera ;

La publicité des séances dans les limites établies par la loi ;

La publicité des budgets et des comptes ;

L'intervention du Président de la République ou du pouvoir législatif, pour empêcher que les comités et les conseils ne sortent de leurs attributions, et ne blessent l'intérêt général ;

L'attribution exclusive aux autorités communales de rédiger les actes de l'état civil et d'en tenir les registres.

Le délai de deux ans nous a paru suffisant. D'abord, c'est celui déjà établi, et partant déjà accepté par le peuple. Ensuite, vous remarquerez qu'à l'exception du maire, les autres membres des comités ne sont pas rétribués ; partant leurs fonctions quelque honorifiques qu'elles soient, n'en constituent pas moins une charge : or, il ne serait pas juste de faire supporter une charge par un petit nombre, au profit de tous, pendant un plus long délai. Beaucoup d'autres raisons pourraient être alléguées en faveur de la brièveté ; mais celle-ci vous paraîtra suffisante.

Quant au principe de publicité, l'utilité n'a pas besoin d'en être démontrée.

Vous remarquerez que le principe seul d'intervention est admis. Les règles de son application sont laissées à la loi. Or, ce principe ne peut être contesté.

Chapitre 3. — Les attributions des deux autres pouvoirs ayant été définies dans le chapitre particulier consacré à chacun d'eux, la raison et la logique prescrivaient d'en faire autant pour le pouvoir judiciaire. Nous vous proposons donc l'adoption des articles 142 et 143, compris sous ce chapitre.

Les art. 151, 3^e alinéa, 154, 158, 159, 160, 161, consacrent des principes qui déjà ont été consignés dans toutes nos précédentes constitutions.

Nous ne devons répudier du passé que ce qu'il y a de mauvais, mais nous devons en conserver ce qu'il y a de bon et de salutaire. Cette considération suffira, Messieurs, pour vous faire adopter ces principes.

Enfin, Messieurs, nous vous proposons de fixer à quatre ans la durée du

mandat des électeurs : il y avait là une lacune à remplir, si surtout vous considérez la nécessité de pourvoir aux vacances des offices, en cas de mort, démission, déchéance ou destitution.

Une seule raison suffira pour nous convaincre de la nécessité de fixer ce délai, c'est que, si vous multipliez les élections des assemblées primaires, les citoyens, au lieu de s'intéresser aux institutions démocratiques, s'en dégoûteront, surtout dans les circonstances malheureuses où nous nous trouvons tous.

Le Gouvernement représentatif est une application du principe de la division du travail. Par lui, quelques hommes se trouvent chargés de stipuler les intérêts généraux de l'association, afin qu'affranchis de ce soin, les autres puissent vaquer en liberté aux travaux immédiatement productifs. Or, si, après avoir délégué la plus grande partie de la souveraineté, le peuple était obligé d'abandonner sans cesse ses travaux productifs pour s'occuper des intérêts généraux, il s'en suivrait qu'il aurait délégué la souveraineté sans bénéfice. Mieux vaudrait alors établir un gouvernement démocratique, sans représentation.

Par l'art. 175, nous vous proposons de prescrire que les assemblées primaires et électorales ne puissent s'occuper d'aucun autre objet que de celui des élections qui leur sont attribuées, et que, cet objet accompli, elles soient tenues de se dissoudre.

Cet article nous a paru nécessaire pour assurer l'ordre public et l'équilibre gouvernemental. — Sans cette disposition salutaire, il pourrait arriver que des assemblées primaires ou électorales se constitueraient en permanence, et s'occuperaient des affaires publiques. Alors s'offrirait le funeste spectacle d'une multitude de petits États dans l'État.

Titre 4. — Sous le titre : *des sénateurs*, vous remarquerez quelques dispositions supplémentaires, mais elles ne sont que les conséquences formulées, pour ainsi dire, des principes que vous avez déjà adoptés.

Ces articles auront donc votre approbation.

Vous avez décidé que les monnaies nationales ne pourraient jamais porter l'effigie du Président de la République ; nous avons formulé votre pensée en ces termes :

« L'effigie ne peut être que celle de la République. »

Cette rédaction offre une prohibition générale et absolue, et indique en même temps l'effigie qui doit remplacer celle du Président de la République.

Titre 5. — Nous avons, sous ce titre consacré à la force publique, déterminé l'utilité et l'objet de la force publique.

Nous avons, en outre, rétabli l'amendement qui vous avait été présenté et qui avait été repoussé par suite de l'adoption de la proposition du député Donat : « Nul ne peut recevoir de solde, s'il ne fait partie du contingent de l'armée ».

Nous avons pensé que, l'Assemblée ayant rapporté sa première décision, cet amendement devait être rétabli, comme principe général.

Titre 8. — Nous vous proposons encore de vous réserver le droit de convoquer les assemblées primaires et électorales par un décret, au lieu de fixer d'avance l'époque de leur convocation et de laisser ce soin à une autre autorité.

Vous avez fixé à deux mois la première session législative, avec faculté de la prolonger d'un mois.

Si vous réfléchissez, Messieurs, aux nombreux et importants travaux auxquels est appelée la première législature, vous trouverez peut-être ce délai insuffisant : nous avons dû cependant nous y arrêter.

Ici, Messieurs, se termine notre tâche.

Ce rapide coup-d'œil que nous venons de jeter sur le projet que nous vous proposons, vous prouve ce que nous avons avancé en commençant : que nous nous sommes attachés, avec une religieuse exactitude, à traduire seulement vos pensées et à formuler les principes que vous avez adoptés, en respectant les uns et les autres, et en faisant une abnégation entière de nos opinions personnelles.

Quant aux articles complémentaires que nous proposons à votre approbation, en vertu de l'autorisation que vous nous en aviez par avance donnée, vous avez remarqué sans doute que nous avons cherché à ne vous présenter aucun principe nouveau, aucune idée nouvelle, mais seulement à compléter, autant que possible, votre premier travail.

Si nous insistons sur ces deux points, c'est que nous n'entendons nullement, comme rédacteurs de ce projet, assumer sur nous une responsabilité que ne partageraient point les autres membres de l'Assemblée.

Il est vrai que, d'un autre côté, si cette nouvelle Constitution fait le bonheur du peuple, l'Assemblée entière aura exclusivement la gloire d'en avoir doté le pays.

Il ne nous reste, Messieurs, qu'à former des vœux pour que cette gloire vous soit acquise, puisqu'elle serait la conséquence de la prospérité de la République.

Port-Républicain, le 29 décembre 1843, au 40^e de l'Indépendance d'Haïti, et le 1^{er} de la Régénération.

Les Membres du Comité de Rédaction,

Signé : J. ST.-AMAND, FRANKLIN, E. NAU.

NOTE B.

SÉANCE DU 29 DÉCEMBRE 1843, DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

Présidence de M. Hérard Dumesle.

Le député Saint-Amand donne lecture du rapport du Comité de rédaction de la Constitution.

Le député Franklin donne lecture, après lui, de la rédaction du projet de Constitution sur les bases arrêtées par l'Assemblée.

Plusieurs députés demandent une nouvelle lecture du projet.

L'Assemblée vote négativement.

Le député D. Lespinasse réclame la suspension de la séance pour quelques heures et le dépôt sur le bureau du projet de Constitution pour que chaque membre puisse en prendre connaissance.

La séance est suspendue jusqu'à trois heures de l'après-midi.

La séance reprise, le député D. Lespinasse est à la tribune.

Il déclare que beaucoup de changements ont été faits par le Comité de rédaction aux dispositions qui avaient été arrêtées par l'Assemblée.

Le député Franklin, l'un des membres du Comité, repousse avec impatience et colère l'allégation du préopinant et lui donne le défi d'en fournir les preuves.

Le député D. Lespinasse :— Je ne prétends blesser qui que ce soit ; mais j'affirme que la commission de rédaction a fait de graves altérations au travail de l'Assemblée : les procès-verbaux en donneront la preuve.

Les procès-verbaux confirment les observations du député D. Lespinasse qui est appuyé par le député Damier.

Le président déclare que la rédaction sera votée titre par titre et qu'elle sera rétablie conformément aux procès-verbaux.

Des suppressions et amendements sont faits à quelques articles des titres 2 et 3.

L'Assemblée rétablit une addition omise par le Comité, tendant à ce que les membres du Corps législatif ne puissent, durant la législature, accepter aucune fonction salariée à la nomination du Pouvoir Exécutif, même en renonçant à leur mandat.

L'Assemblée, comme elle l'avait précédemment voté, rétablit, conformément aux procès-verbaux, que le huis-clos ne sera point admis en matière politique. Elle substitue aussi à l'art. 163 de la rédaction, qui admettait que les juges du tribunal de cassation et ce tribunal lui-même seraient mis en état d'accusation par le Sénat et jugés par les tribunaux ordinaires, le véritable vote de l'Assemblée, constaté par les procès-verbaux, que les juges du tribunal de cassation et le tribunal lui-même seraient mis en accusation par la Chambre et jugés par le Sénat.

L'Assemblée remédie à l'omission de la disposition qui soumet au tribunal de cassation les jugements des Conseils spéciaux, en cas d'incompétence.

Des rectifications sont faites à plusieurs autres articles, particulièrement au titre transitoire dans l'un des articles duquel le Comité établissait que la Constitution ne serait mise en exécution qu'au moment de la formation des Chambres par les assemblées primaires. Il est substitué à la rédaction du Comité l'article suivant :

« La présente Constitution sera publiée et exécutée dans toute l'étendue de la République. »

A dix heures, la séance est levée et remise au lendemain.

NOTE C.

I.

Lors de l'élection des membres du Comité du programme des bases de la Constitution, le député Guillaume Hippolyte fit, dans la séance du 4 octobre 1843, la motion suivante :

Dirigé par l'expérience et par une connaissance parfaite de l'état de mon pays, de l'esprit de mes concitoyens, je viens vous demander une déclaration solennelle qui contribuera à rétablir le calme, dont nous avons si grand besoin.

Je ne monte pas à cette tribune comme orateur, j'y monte comme citoyen. Oublions nos dissentimens, oublions nos opinions personnelles et d'amour-propre pour songer à la patrie ; cette patrie qui nous est si chère nous demande d'employer tous nos instants à rechercher ce qui peut contribuer à assurer son bonheur et sa prospérité.

Une vague inquiétude règne dans tout le pays. — Cette inquiétude prend naissance dans cet esprit de nationalité qui, dès le 1^{er} janvier 1804, se prononça hardiment à la face de l'univers. Quelques imprudens ont osé dire que le principe consacré par les articles 38 et 39 de la Constitution de 1816 allait cesser d'être l'une des garanties de notre sûreté nationale. Empressons-nous de rassurer ce peuple si soucieux de ses droits. Empressons-nous de déclarer que ce principe ne cessera pas d'être l'une des principales dispositions du pacte que nous sommes appelés à formuler. Déclarons-le, et nous aurons calmé bien des agitations, croyez-m'en, honorables collègues.

Je vote pour que l'Assemblée constituante déclare purement et simplement que les articles 38 et 39 seront littéralement transcrits dans la nouvelle Constitution.

Le député Nelson Félix partage la motion, mais il rappelle que la discussion des réglemens ayant été mise à l'ordre du jour pour la présente séance, nulle autre que celle-ci ne peut être préférée. Il vote (*les mots manquent dans le texte*) la motion du député Hippolyte. Toute atteinte, dit-il, faite à ces articles remuerait les cendres de Jⁿ.-Jacques Dessalines et des autres héros qui ont conquis notre indépendance. Malheur à celui qui prétendrait s'élever contre, car il serait arraché de cette tribune par le peuple.

Le député Dumai Lospinasse combat la motion du député Hippolyte. Il ne conçoit pas que l'Assemblée, après avoir confié le travail préparatoire des bases de la Constitution à un Comité de son choix, puisse lui faire l'injure de lui dicter d'avance les dispositions que doit contenir la Constitution. Il n'est pas possible que le peuple puisse concevoir des mandataires qu'il a investis de la plus entière souveraineté une inquiétude si grave, qu'il faille se hâter de faire, dès à présent, une déclaration qui serait en dehors de toutes les formes parlementaires : cela se concilierait mal avec sa confiance. Le Comité, sans nul doute, se mettra en harmonie avec l'o-

pinion qu'il représente et son patriotisme, quoique non anticipé, ne sera pas moins ardent que celui des préopinans sur les articles 38 et 39, quand l'opportunité appellera à les consacrer.

Les députés Pierre André, Beaugé, Dorsainville Dautant, Félix Poisson, Joseph Courtois et Sthélé soutiennent la motion du député Hippolyte.

Le député Alcuis Ponthieux est de l'opinion du député D. Lespinasse.

Il soutient que l'Assemblée doit avoir pleine confiance dans son Comité de programme. Il ajoute que le jour où les articles 38 et 39 seront rayés de notre Constitution, la terre d'Haïti brûlera ; mais que le jour aussi qu'un député sera arraché de cette tribune pour ses opinions politiques, il y aura des vainqueurs et des vaincus. — Il y aura aussi des proscrits. — (Applaudissemens.)

L'Assemblée, à une forte majorité, adopte la motion du député Hippolyte.

Le député Anson Valcour :

Je considère comme une injure faite à la Commission le vote qui tend à lui dicter ce qu'elle doit faire. En ce cas, elle est libre de prendre sa démission. J'ai lieu de remarquer que des hommes qui naguère encore étaient les plus grands soutiens de l'absolutisme se montrent aujourd'hui de si grands patriotes quand il s'agit des articles 38 et 39 de l'ancienne Constitution.

L'ordre du jour appelle la discussion des réglemens.

II.

Dans la séance du 8 novembre 1843, le projet imprimé des bases de la Constitution ayant été distribué aux membres de l'Assemblée, la discussion fut ouverte.

Titre II. des Haïtiens et de leurs droits :

Le député Picard déclare partager l'opinion du député St.-Amand, tendant à ce que le droit des haïtiens soit solennellement reconnu dans la Constitution ; il vote en outre pour que tout étranger Européen, marié avec une haïtienne, acquiert le droit public après une résidence de 10 ans en Haïti.

Le député Féry :

Messieurs, il y a longtemps que la disposition de l'article 38 de l'ancienne Constitution qui nous occupe a été jugée, et jugée diversement.

Contraire, il n'y a pas de doute, à la loi naturelle qui appelle tous les hommes indistinctement à recueillir le même héritage, on ne peut la défendre aux yeux de la grande société humaine : elle la condamne.

D'accord avec la loi impérieuse de la conservation de soi, du salut de la patrie, le citoyen réfléchi ne peut la condamner : la nécessité d'État, l'utilité publique l'absolvent.

Ainsi, comme l'on voit, il y a bien du pour et du contre dans cette question de sociabilité universelle et de haut intérêt national.

La matière abonde en considérations éminentes, toutes aussi graves que délicates. Je n'essaierai point, à mon tour, de les approfondir : ce serait retarder une solution impatiemment attendue. Persuadé, d'ailleurs, que le

temps, les lumières et la marche de l'abolition de l'esclavage feront à eux seuls plus que les discours, je me hâte de venir appuyer de toutes mes forces la prohibition de nos pères; mais je désirerais que la Commission de rédaction la formulât de manière à la purger de toutes expressions inconvenantes; car, mes chers collègues, un peuple qui a fait quelques pas vers la civilisation ne doit pas se laisser aller à des injures à ses frères.

D'honorables préopinants n'ont pas trouvé la dénomination de blanc injurieuse: ils citent l'histoire naturelle. Je reconnais avec eux que le terme par lui-même n'a rien d'offensant surtout dans le sens scientifique; mais ils conviendront avec moi qu'usuellement il est employé comme épithète et que la passion et la grossièreté s'en sont trop souvent servis pour que la loi, dont le langage doit être raisonnable et décent, n'y substitue pas un autre mot, quand il en existe de très propres à l'énonciation que l'on entend faire.

Enfin, Messieurs, notre patriotisme à l'heure qu'il est, ne doit plus avoir ce caractère farouche qui voit dans un étranger un ennemi.

Le moment est venu de prouver à tous les peuples que si nous nous isolons de la grande confraternité humaine, c'est moins par préjugé que par la crainte de compromettre notre nationalité.

Tel est le sens dans lequel je vote, et je ne descendrai pas de cette tribune sans déclarer et protester en face de mon pays et devant le monde entier que toute passion haineuse est loin de mon cœur! que les ignobles et ridicules distinctions de couleurs n'en approcheront jamais!

Le député Panayoti: (Les paroles du député Panayoti manquent dans le texte).

Le député D. Dautant combat avec chaleur les opinions du préopinant, il relève l'expression de peuple barbare que le député Panayoti a adressée au peuple Haïtien. Il termine en votant le maintien des art. 38 et 39 de l'ancienne Constitution, et observe que l'Assemblée avait déjà, dans la séance du 4 octobre dernier, voté ce maintien.

III

Le 21 ayant été consacré à l'Assemblée, sur la proposition du député Fresnel, appuyée de plusieurs autres, déclare: qu'attendu qu'elle est assez éclairée sur le titre II, *Des bases*; que les membres ici présents doivent être satisfaits d'avoir entendu leurs opinions habilement développées par les divers orateurs qui, comme lui, sont contre le système exclusif, ou pour le maintien des articles 38 et 39, sur lesquels la volonté nationale elle-même s'est prononcée.

Le 22, l'Assemblée a continué de discuter le titre II, *Des bases*, et a adopté les conclusions suivantes:

1° L'Assemblée a entendu avec intérêt les observations et propositions formulées pendant un quart d'heure de suspension de la séance par les députés qui ont voulu faire connaître leurs opinions.

1^o D'accorder des droits civils et politiques aux blancs qui ont pris part à la Révolution inaugurée le 27 janvier dernier.

Le député P. André le repousse (*cet amendement*) de toute la force de son âme. C'est, dit-il, une violation aux articles 38 et 39. Il soutient que les blancs, désormais, pour participer au banquet de notre nationalité, n'auraient plus qu'à jouer gros jeu dans une révolution qui (ce qu'à Dieu ne plaise) pourrait avoir lieu en Haïti ; il se répand en ces considérations locales marquées au coin d'un patriotisme froissé qui voit entr'ouvrir une porte funeste à la nationalité haïtienne. — Néanmoins, il déclare incliner pour qu'on ouvre les bras aux *Delvincourt* et *Lovel* qui, dit-il, se sont exposés pour secourir nos blessés, comme autrefois le vieux docteur Laporte ; mais, ajoute-il, après ceux-là, je pose zéro. (Hilarité). Il termine en demandant assez judicieusement si l'on était persuadé que ces messieurs voulussent être Haïtiens, et s'ils l'avaient demandé à la Constituante.

Le député Courtois opine dans le sens des premières observations du préopinant. Il ajoute que ces étrangers, en se mêlant de nos affaires domestiques, devraient adresser des vœux au ciel pour en être sortis sains et saufs. Il vote contre la motion.

Le député Bazin combat chaleureusement les préopinants : il fait sentir la nécessité et la justice de l'admission de ces Messieurs dans notre sein.

NOTE D.

ASSEMBLÉE CONSTITUANTE. — SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1843.

L'ordre du jour est la discussion sur le titre cinq : *De la force armée*. Le député A. Elie prend la parole en ces termes : La force armée est instituée pour la défense du territoire et le maintien de l'ordre à l'intérieur. Elle se compose de l'armée de terre et de mer. Celle de terre se divise en gardes nationales soldées et en gardes nationales non soldées. L'armée est essentiellement obéissante. Toute délibération des corps armés est un attentat contre la Constitution. Aucun citoyen ne pourra commencer sa carrière militaire dans la garde nationale soldée qu'en qualité de simple soldat. Néanmoins, il est laissé aux soins des législatures à venir de statuer sur la part qui devra être laissée dans l'avancement aux élèves des écoles militaires. La loi fixera les conditions de l'avancement dans la garde nationale soldée, et le mode de recrutement de cette portion de l'armée. — Les gardes nationales non soldées sont placées sous les ordres des municipalités. — Dans les gardes nationales non soldées, tous les grades sont électifs et temporaires. La garde nationale non soldée peut être mobilisée en tout ou en partie, en vertu des conditions établies par la loi. En ce cas, elle est placée sous les ordres du Pouvoir Exécutif ou de ses agents. — Aucun militaire de la garde nationale soldée ne peut être privé de son grade que d'après le mode établi par la loi.

Le député Mullery propose un sous-amendement à la 1^{re} partie de cet amendement qui tend à dire la même chose.

Le député Fresnel et le député Damier soutiennent le député Elie.

Le député Donat :

Honorables collègues,

Dans le projet de constitution qui nous est soumis, je m'attendais à la solution d'une question qui préoccupe la nation tout entière.

Ce silence de votre Commission sur un point éminemment important, je ne l'attribuerai pas à un sentiment de pusillanimité : tous les membres de cette commission de rédaction ont déjà fait leurs preuves d'énergie politique. J'aime mieux l'attribuer à l'oubli.

Pour moi, on a prononcé à mon oreille le mot danger, on m'a parlé d'un orage probable si j'attaquais quelques intérêts matériels. A mes yeux, ces appréhensions ne peuvent être qu'imaginaires. Je ne puis croire, honorables constituants, qu'il puisse y avoir du danger à défendre au milieu de vous les intérêts de la nation ; loin de là, j'élève la voix avec la confiance qu'on trouve ici de l'écho quand on y prononce les mots sacrés de patrie et de désintéressement.

Après tout, si mon attente était trompée, si ceux que j'ai vus figurer en sentinelles avancées de la Révolution, devenaient parjures à leurs promesses, ce serait pour moi un motif de plus d'élever la voix ; car plus la chose publique me paraîtra exposée, plus ardent vous me verrez à la défendre. J'aborderai donc hardiment le sujet qui m'amène à cette tribune ; et quelques-uns ont déjà pressenti, sans doute, que je veux parler des citoyens qui, n'étant point militaires avant le 28 janvier, ont reçu des brevets d'officiers.

A l'aurore de la Révolution, dans les jours de lutte entre la liberté qui surgissait et le despotisme qu'elle voulait étouffer, il a fallu sans doute, autour du pouvoir nouveau qui s'élevait, des hommes nouveaux comme lui, pour disputer le terrain aux anciens militaires dont le dévouement était supposé acquis à l'ancien ordre des choses. Aussi, de nombreux brevets de tous les grades furent-ils conférés avec l'assentiment de tous les patriotes. Mais j'en appelle à la bonne foi des officiers nommés par le chef d'exécution et présents dans cette enceinte, en est-il un seul d'entre eux qui ne considérât point comme provisoire le brevet qu'il recevait ? En est-il un seul d'entre nous qui estimât son grade plus définitif que l'autorité du chef qui nous le conférait ? Enfants tous d'une dictature provisoire, nous manifestations hautement l'intention et l'impatience de déposer, avec le dictateur, au pied de l'autel de la patrie, les insignes et les grades qui ne devaient nous servir qu'à payer un plus large tribut à la régénération. Telles furent alors les conventions faites entre les patriotes, tels furent les engagements pris par eux. Mais aujourd'hui les choses sont bien changées. La dictature du général Rivière a cessé, et les épaulettes distribuées par lui sont encore là

à la charge du trésor public, et en violation des promesses faites solennellement à la nation.

Héros de Praslin, de Le Sieur et du Numéro Deux, je n'en appellerai pas seulement à vos engagements ; j'en appellerai à quelque chose de plus positif, s'il y a pour des hommes d'honneur quelque chose de plus positif que les engagements jurés sur le pommeau de l'épée.

Dans le décret du 4 avril, article 11, je lis ces mots, au sujet du Gouvernement provisoire :

« Les commissions qu'il délivrera expireront aussitôt la mise en vigueur de la nouvelle Constitution. » Or, je vous le demande, honorables collègues, le chef d'exécution, de qui émane ce décret, peut-il avoir voulu ne donner aux actes du gouvernement qui lui succédait qu'un caractère provisoire, et avoir réservé aux siens le privilège de la permanence ? Peut-il avoir prétendu que ses créations fussent définitives, quand il déclarait transitoires celles du gouvernement qu'il installait ?

Le Gouvernement provisoire est lui-même une transition graduelle entre la dictature du chef d'exécution et le Gouvernement définitif que nous attendons. Le Gouvernement provisoire constitue un pas en avant vers l'état définitif, et, si ses nominations doivent s'anéantir avec lui, est-il rationnel que celles de la dictature précédente survivent à celle-ci ?

Le décret du 4 avril n'est pas le seul témoignage écrit que je puisse invoquer.

En ouvrant le Manifeste, à la page 6, j'y vois contracté l'engagement de respecter les droits et l'ancienneté de ces vieux serviteurs de la patrie blanchis sous le mousquet et martyrs de l'indépendance nationale. Pensez-vous que ces vieux soldats cicatrisés par les foudres de la guerre voient l'accomplissement de cette promesse dans le maintien à leur tête de ces colonels et de ces commandants sans antécédents militaires et qui n'ont jamais respiré avec eux la poudre du champ de bataille ? Le même Manifeste, à la même page, promet à nos vieilles légions, qui ont trop longtemps souffert, un traitement fixe et des rations régulières. Mais, aurez-vous les moyens de réaliser cette promesse en conservant cette multitude d'officiers improvisés par la révolution, et dont les appointements sont si peu en harmonie avec les revenus de la caisse publique ? Ils n'ont point démérité, ces vieux serviteurs dont l'adhésion et le concours ont amené le triomphe de la révolution. Loin de là, la conduite qu'ils ont tenue depuis qu'ils ont entendu le tocsin de la régénération leur donne de nouveaux titres à la reconnaissance nationale ; et la conservation de cette multitude de nouvelles épaulettes, en épuisant le trésor public, nous exposerait à payer d'ingratitude et à laisser en souffrance ceux qui, depuis 40 ans, ont cimenté de leur sang et protégé de leur épée l'émancipation haïtienne. (Bien ! Très bien !).

Je dis plus, je dis que la prolongation de l'état actuel des choses est impolitique et imprudente. La rapidité avec laquelle la révolution a élevé

quelques-uns aux hautes distinctions militaires a réveillé les prétentions de ceux qui n'ont point eu part à ces faveurs.

Les étincelles de discorde qui sont venues plusieurs fois nous alarmer ont été soufflées par des ambitions désespérées. Les brillantes épaulettes promenées de l'Anse-d'Hainault à Santo-Domingo ont excité la convoitise. Il me semble urgent de mettre fin à un spectacle propre à allumer encore la cupidité et armer l'ambition.

Et qu'on ne dise pas que les nombreux brevets avoués ou dissimulés, qui existent, sont nécessaires à l'affermissement du nouvel ordre de choses. Eh quoi ! est-il donc nécessaire, pour défendre les libertés publiques, des épaulettes de colonel à 100 gourdes par mois, ou d'un brevet de commandant à 50 gourdes ? Sous l'habit de garde national ne peut-on pas protéger aussi efficacement le berceau de la régénération ? D'où sont sortis la plupart des officiers brevetés par la révolution ? N'est-ce pas des rangs de la garde nationale ? Qu'ils y rentrent avec le même zèle qu'ils ont déployé sous l'habit de garde national soldé, et la chose publique sera également en sûreté.

C'est à vous, honorables constituans, qu'il appartient de résoudre la question que j'agite ; c'est à vous qu'il appartient de prononcer sur le sort des officiers créés depuis le 28 janvier. Vous êtes investis d'une autorité qui manquera aux congrès futurs. Les législatures qui vous succéderont, placées dans un degré inférieur de la hiérarchie politique, seront impuissantes à effectuer ce qui vous est possible. De plus, l'ajournement de cette question, en prolongeant la position des nouveaux officiers, les attachera davantage à des grades dont ils auront plus longtemps goûté les privilèges, et leur rendra plus coûteux le sacrifice que je demande aujourd'hui.

Mais, que dis-je coûteux ? J'ai assez foi en votre patriotisme, honorables constituans, pour espérer que vous saurez faire, sans efforts, à la patrie, le sacrifice qu'elle attend. Qu'il me soit permis de faire un appel aux antécédents de quelques honorables collègues qui siègent dans cette enceinte ; qu'il me soit permis de rappeler aux Dumesle, aux David St.-Preux, aux Beaugé, les jours où, admirables de fidélité à leur mandat et bravant tous les dangers pour la chose publique, ils tonnaient, du haut de la tribune nationale, contre la profusion des épaulettes, contre les dépenses onéreuses à l'État. (Bravos répétés). Tribuns ardents et intrépides, leur dirai-je, restez ce que vous avez été ; dans l'intérêt de votre gloire, restez fidèles aux principes dont la manifestation énergique vous a valu la popularité et la haute considération dont vous jouissez ; mettez bas les insignes militaires qui déguisent à nos yeux les courageux députés des Cayes, d'Acquin et de la Grande-Rivière ; reprenez l'habit législatif et la modeste écharpe dont la noble simplicité se mariait si bien à la majesté de votre parole quand vous défendiez si éloquemment les droits du peuple contre les usurpations du Pouvoir (Applaudissements) ; croyez un conseil amical, et préférez à l'éclat des grains d'épinards et des étoiles la gloire (plus solide) de la couronne

civique dont la reconnaissance nationale a ceint vos fronts : le premier fugitif et éphémère, peut vous échapper, peut vous être enlevé par le caprice de la fortune ou par une réaction politique ; la seconde vous accompagnera au tombeau et survivra honorée tant que le courage civique sera une vertu parmi les hommes.

Pour moi, quoique je n'aie ni un grand nom à soutenir, ni une grande popularité à ménager, j'aurai l'honneur de vous donner l'exemple. Je renonce solennellement à ce brevet de capitaine que m'a conféré le chef d'exécution.

J'aurais pu avoir l'honneur de déposer ici un brevet d'un grade supérieur ; il n'a tenu qu'à moi de commander un bataillon ou peut-être un régiment, si j'avais voulu descendre au rôle de solliciteur. Il m'était permis de tout espérer après avoir travaillé hardiment et pendant de nombreuses années à propager la révolution, après avoir porté le mousquet à Lesieur et durant les jours de danger. Je ne suis pas de ceux qui ne sont prudemment arrivés sur le champ de bataille qu'après la victoire pour la partager et recueillir avec les vainqueurs les dépouilles conquises sans danger. (Hilarité).

Honorables constituans, de grands mots sont prononcés tous les jours ; cette tribune retentit, chaque séance, des mots de patriotisme et de désintéressement. Les ennemis de la révolution nous ont reproché de n'avoir ces sentiments que sur les lèvres : il s'agit, aujourd'hui, de leur donner un démenti ; il s'agit, aujourd'hui, de leur prouver que nous ne travaillons pas à substituer l'idole de nos intérêts et de notre vanité à celle que nous avons brisée. Songez surtout, constituans, que des institutions écrites, que des lois formulées sur le papier ne suffisent pas à la régénération d'un peuple : ce n'est que sur des vertus, ce n'est que sur des mœurs que se fonde solidement l'édifice social. Or, quelles mœurs aurions nous le droit d'attendre de la génération qui s'élève, si notre exemple ne lui prêchait que l'égoïsme ? Si quelque orage venait à gronder encore à l'horizon politique, quel concours pourrions-nous espérer de cette jeunesse qui nous reprocherait de n'avoir triomphé qu'au profit de nos intérêts personnels ? Quel concours pourrions-nous attendre de ces vieux défenseurs armés, que nous allons laisser avoir faim, si nous persistons à prodiguer le trésor public à de nouveaux venus qui ne se sont jamais chauffés au feu du bivouac ? Je me résume donc, et je propose à l'assemblée l'insertion dans la Constitution d'un article ainsi conçu :

« Tous les brevets délivrés par la révolution, à des hommes de l'ordre civil, sont nuls et nonavenus aussitôt après l'installation du gouvernement définitif. » (Appuyé ! appuyé ! appuyé ! de toutes parts dans l'Assemblée.)

Le député D. Lespinasse, à la tribune, soutient avec véhémence la proposition du député Donat.

Le député Bazin, après avoir présenté plusieurs considérations sur cette proposition, après l'avoir fortement appuyée, propose que l'Assemblée

constituante vote une pension aux vétérans de la révolution et aux généraux Charles Hérard aîné et Lazarre.

Le député Simonise monte à la tribune au milieu des cris : *Aux voix ! Aux voix !* — Il repousse de toutes ses forces la proposition du député Donat. Après avoir présenté les motifs qui réfutent cette proposition, il se résume ainsi : Je propose qu'il soit consacré dans la Constitution, première addition, que : « La nation garantit aux officiers de l'armée leurs grades, leurs honneurs et leurs appointements ; seconde addition : je propose que le pied de paix de l'armée soit déclaré être de six mille hommes, que la législature fixera l'époque de cette réforme, en quatre divisions militaires.

Le député David-Troy soutient avec force la proposition du député Donat ; il dit que cette proposition est en harmonie avec les promesses de la révolution ; il démontre que cette proposition n'est pour ainsi dire que la répétition de ce qui est écrit dans le Manifeste, la charte révolutionnaire ; il réfute, avec énergie, les observations et les propositions du député Simonise, et vote dans le sens du député Donat.

Le député Damier repousse, par une longue improvisation, la proposition du député Donat, et vote dans le sens du député Simonise.

Le constituant M.-J. Charlot, à la tribune, dit que déjà il remarque que l'Assemblée est disposée d'agréer la proposition du député Donat ; car les développements qu'il y a donnés, appuyé par le constituant D. Lespinasse, ont dû, nécessairement, éclairer l'Assemblée d'une manière suffisante sur la question. Cependant, il ne prend la parole que pour repousser quelques objections du constituant Damier ; il dit que, quant à lui, il aurait soutenu la motion, mais avec modifications ; en ce que les grades donnés, pendant la révolution, par le général Charles Hérard aîné, doivent être conservés, parce que ceux qui les ont obtenus se sont offerts à la mort ; ils ont exposé l'avenir de leurs familles pour le triomphe de la chose publique. Mais, quant aux grades donnés après la rentrée glorieuse du général Hérard au Port-au-Prince, le 21 mars, aux individus de la classe civile, ils doivent être déclarés nonavenus ; car, alors, il n'y avait pas eu de dangers. — Il dit que les grades conférés surtout aux citoyens du civil de la partie du Nord doivent être déclarés nuls, en ce que personne n'a fait la révolution dans cette partie ; qu'au contraire, lors de la révolution des Cayes, plusieurs citoyens qui ont obtenu des grades militaires se cachaient pour ne point donner l'élan à l'entreprise. —

Le député Laborde, à la tribune, combat fortement la proposition Donat ; il dit qu'il ne remarque nulle part, dans le Manifeste, Charte révolutionnaire, tout ce que l'on vient de prononcer, aujourd'hui, à cette tribune ; qu'il est étonné que l'on vienne provoquer un vote qui ne saurait être admis, parce qu'il n'est pas raisonnable ; que c'est une vieille proposition qui court la ville depuis plus d'un mois, et que sans doute *l'on a eu quelques raisons* pour l'agiter aujourd'hui ! Il parle longuement et avec énergie contre cette proposition du député Donat, et termine par dire qu'elle est inadmissible.

Le constituant Bazin monte à la tribune. — Je veux raisonner avec ceux qui ont parlé contre la motion du député Donat. — Nous concevons tous, personne ne peut différencier, que la patrie doit être reconnaissante envers ceux qui ont tout sacrifié pour donner la liberté à leur pays. Nous ne pouvons donc prendre aussi que nous devons leur donner quelque chose. Nous ne pouvons pour faire, enfin, une Constitution. Il faut donc récompenser ceux qui ont toujours : gloire aux héros et soldats de l'école de la liberté. Les titres, c'est justice ! que l'on récompense honorablement ces véritables défenseurs de nos libertés ! Mais, quant aux autres, je vote pour qu'ils soient compris dans la proposition du constituant Donat. —

Le député D. Lespinasse parle longtemps ; il dit qu'il parle sans passion, sans partialité, et il repousse les observations de Donat, de Labat et Simonise. —

Le député Mouras monte à la tribune, combat les arguments du député Lespinasse, et dit que la proposition du député Donat ne peut être un article constitutionnel.

Le constituant Laborde remonte à la tribune ; il revient sur ce qu'il avait déjà dit, avec quelques explications sur la nécessité de maintenir tous les grades accordés pendant la révolution.

Le constituant D. Lespinasse retorque les arguments du préopinant et soutient avec énergie la proposition en discussion.

Le député St.-Amand prend la parole, et s'exprime en ces termes : La proposition que l'on vous a faite est grave et délicate ; député du peuple, je remplirai mon mandat avec conscience, avec justice, avec raison. Dans notre travail, nous devons nous approcher le plus possible des vœux et des besoins du peuple. Je conçois que l'on puisse dire à cette immense quantité d'officiers : vous n'avez point de brevet, vous n'avez rien. Mais, si l'on puisse lui dire : vos brevets sont nuls et non avenue.... Ce n'est pas par ce moyen brutal que vous arriverez aux fins que vous vous proposez. Avez-vous le droit de consacrer une pareille disposition dans la Constitution ? Non, je ne le pense pas. Examinons bien cette question : elle est grave et délicate, comme je vous l'ai dit. Votre titre est de 1840, mais nous en sorte qu'elle n'éprouve aucune atteinte. —

Le député Benoit soutient avec véhémence la proposition de Donat.

Le président consulte l'Assemblée pour savoir si elle est suffisamment éclairée. — De toutes parts on répond que l'on est suffisamment éclairé. Le Président met aux voix la prise en considération de la proposition Donat : elle est prise en considération.

Le député St.-Amand propose un sous-amendement que l'Assemblée n'admet point, parce que c'est un article additionnel et non un amendement. Le constituant Lherbier demande l'ajournement de la proposition du député Donat. Le député Lherbier déclare qu'il n'a rien dit. Le constituant Simonise demande l'ajournement de la proposition de St.-Amand. Le député St.-Amand expose ses raisons. —

tuant D. Lespinasse le combat et dit que c'est un article additionnel sur lequel l'Assemblée a déjà prononcé. — Enfin, la proposition Donat est mise aux voix : elle est adoptée.

Les amendements suivants, proposés par le député Franklin, sont adoptés : 1^o la loi détermine les grades et les honneurs que les militaires ont droit de porter ; 2^o l'organisation et les attributions de la gendarmerie font l'objet d'une loi ; 3^o les militaires ne peuvent être privés de leurs grades et honneurs que par la loi ; 4^o la garde nationale, placée sous l'autorité immédiate des comités municipaux, et préposée au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique : elle est organisée par la loi ; tous les grades sont électifs et temporaires ; et 5^o la garde nationale ne peut être mobilisée, en tout ou en partie, qu'en vertu d'une loi. »

Le député Lespinasse propose l'amendement suivant : « La loi détermine le cas où la garde nationale peut être mobilisée ». (Adopté). L'addition suivante proposée par le constituant Franklin : « L'Armée est essentiellement temporaire. — Elle ne peut être recrutée que par la loi » la proposition suivante du constituant Simonise : Je propose quela motion du député Donat (déjà admise) soit passée à l'ordre du jour. » (Rejetée. Hilarité.)

Le député Bazin : Je propose qu'il soit voté un décret qui accorde une pension viagère aux généraux Lazarre et Ch. Hérard aîné, et une récompense aux officiers qui ont servi dans les armées de la République ; — qu'il sera créé une loi qui accorde une rente aux vétérans ; — qu'il sera créé une loi qui accorde une pension aux vétérans ceux qui, en 1802, ont combattu contre les français.

Le député Bazin : Je propose qu'il soit voté un décret qui accorde une pension viagère aux généraux Lazarre et Ch. Hérard aîné, et une récompense aux officiers qui ont servi dans les armées de la République ; — qu'il sera créé une loi qui accorde une rente aux vétérans ; — qu'il sera créé une loi qui accorde une pension aux vétérans ceux qui, en 1802, ont combattu contre les français.

Le député Bazin : Je propose qu'il soit voté un décret qui accorde une pension viagère aux généraux Lazarre et Ch. Hérard aîné, et une récompense aux officiers qui ont servi dans les armées de la République ; — qu'il sera créé une loi qui accorde une rente aux vétérans ; — qu'il sera créé une loi qui accorde une pension aux vétérans ceux qui, en 1802, ont combattu contre les français.

Le député Bazin : Je propose qu'il soit voté un décret qui accorde une pension viagère aux généraux Lazarre et Ch. Hérard aîné, et une récompense aux officiers qui ont servi dans les armées de la République ; — qu'il sera créé une loi qui accorde une rente aux vétérans ; — qu'il sera créé une loi qui accorde une pension aux vétérans ceux qui, en 1802, ont combattu contre les français.

Le député Bazin : Je propose qu'il soit voté un décret qui accorde une pension viagère aux généraux Lazarre et Ch. Hérard aîné, et une récompense aux officiers qui ont servi dans les armées de la République ; — qu'il sera créé une loi qui accorde une rente aux vétérans ; — qu'il sera créé une loi qui accorde une pension aux vétérans ceux qui, en 1802, ont combattu contre les français.

Le député Bazin : Je propose qu'il soit voté un décret qui accorde une pension viagère aux généraux Lazarre et Ch. Hérard aîné, et une récompense aux officiers qui ont servi dans les armées de la République ; — qu'il sera créé une loi qui accorde une rente aux vétérans ; — qu'il sera créé une loi qui accorde une pension aux vétérans ceux qui, en 1802, ont combattu contre les français.

Le député Bazin : Je propose qu'il soit voté un décret qui accorde une pension viagère aux généraux Lazarre et Ch. Hérard aîné, et une récompense aux officiers qui ont servi dans les armées de la République ; — qu'il sera créé une loi qui accorde une rente aux vétérans ; — qu'il sera créé une loi qui accorde une pension aux vétérans ceux qui, en 1802, ont combattu contre les français.

Le député Bazin : Je propose qu'il soit voté un décret qui accorde une pension viagère aux généraux Lazarre et Ch. Hérard aîné, et une récompense aux officiers qui ont servi dans les armées de la République ; — qu'il sera créé une loi qui accorde une rente aux vétérans ; — qu'il sera créé une loi qui accorde une pension aux vétérans ceux qui, en 1802, ont combattu contre les français.

A cette proposition, véritable pomme de discorde lancée au milieu de l'Assemblée, de grandes rumeurs, des signes de désapprobation se font remarquer dans toute l'Assemblée ; chacun se lève ; ce n'était plus que confusion. Et au milieu de ce tohu-bohu, la séance est levée. En un instant, la salle est déserte. L'ordre du jour même n'a pas été prononcé ; ni même le jour de la reprise de la séance n'a pas été indiqué par le Président !..

SÉANCE DU 22. — Quoique la proposition Donat eût été votée et admise depuis le 20, le député Ponthieux reprend sa proposition, y insiste et veut qu'elle soit mise aux voix, afin d'offrir le pendant à celle votée et admise le 20, celle du constituant Donat !..... 85 membres sont présents.

Le député B.-J. Simon monte à la tribune. Il exhorte l'Assemblée à être plus calme, plus modérée ; qu'elle réfléchisse mûrement pour que la discorde cesse ; il faut, dit-il, que chacun fasse taire sa voix pour n'écouter que celle de la patrie. Il parle longuement en faveur de ceux qui ont acquis des épaulettes pendant la révolution, et sous l'ex-président Boyer. Il en appelle à l'indulgence des membres, aujourd'hui plus calmes, pour les engager à sceller l'union des vétérans de la liberté et des héros de la révolution qui ont tous également bien mérité de la patrie, et propose le correctif suivant à la proposition déjà votée : « Il sera décrété, comme il l'a été pour les étrangers auxquels la nation accorde les droits politiques, que la législature s'occupera du cadre et du contingent de l'armée ; les officiers qui ne figureront pas dans ce cadre auront droit à une pension de retraite qui sera répartie de la manière suivante : Les officiers qui auront vingt et un ans et plus de service actif, les officiers qui demanderont leur vétérance conserveront, à titre de principale de retraite, savoir : après 20 ans et plus de service actif, la moitié de la solde de leur grade ; après trente ans et plus, les trois quarts ; après quarante ans et plus, la totalité ; et, ensuite, il leur sera accordé un dixième en plus de ce principal pour chaque campagne de guerre qu'ils auront faite, ou pour chaque blessure bien constatée qu'ils auront reçue en combattant les ennemis de la patrie ? »

Le député Geffrard demande la parole et monte à la tribune. Il lit le discours écrit suivant : « S'il n'y allait pas du bonheur et de la destinée de mon pays, je n'aurais pas eu la force de vaincre ma timidité et ma répugnance, et de monter à cette tribune. Mais je vois Haïti prête à s'engloutir, poussée par vous dans l'abîme. Je viens vous demander grâce pour elle. — Qu'avez-vous fait et que voulez-vous faire?... Vous avez voté que les grades donnés par le chef d'exécution et par le Gouvernement provisoire aux hommes de la classe civile sont déclarés nuls et non avenue ! Avez-vous réfléchi à l'injustice de ce vote ? Comment des hommes qui, aux cris du peuple dont ils faisaient partie, se sont levés en abandonnant femmes et enfants ; des hommes qui, en quittant femmes et enfants, leurs plus grandes affections, leur donnant le baiser d'amour, leur dirent : Nous allons mourir pour vous ; — nous allons mourir pour consolider votre liberté qu'un despote foule aux pieds ; après, vous conserverez cette chère liberté, afin que

nous vivions dans votre souvenir !.. à ces hommes, vous dites : « Vous avez combattu pour le pays, vous avez risqué votre vie, c'est bien ; mais vous n'êtes pas morts, le pays n'a plus besoin de vous ; vous avez eu des grades militaires, mais vous n'étiez point militaires avant la révolution : par conséquent, allez chez vous, tout ce que vous avez fait, tout ce que vous avez obtenu est nul et non avenu... Si cependant vous pouviez prouver que, huit jours avant le 15 janvier, vous avez pris les armes dans les armées de Boyer pour combattre la révolution qui grondait, vous garderez votre rang et vos titres... » Est-ce juste ? le pouvez-vous ? Aujourd'hui, la motion de notre collègue Ponthieux nous propose, pour compléter votre injustice, de déclarer que tous les grades donnés par Boyer, à partir du 15 janvier, maintenus par le chef d'exécution et par le Gouvernement provisoire, soient aussi déclarés nuls et non avenus. — Pouvez-vous l'exécuter, le pouvez-vous ? Je ne vous dirai pas quelle est la résolution d'une partie de l'Assemblée, de l'armée et du peuple. Vous le savez. Réfléchissez, honorables collègues ; faisons abnégations de tout amour-propre. — Il y a grandeur d'âme à le sacrifier pour l'intérêt général, pour l'intérêt de son pays ! Dites plutôt : Nous revenons sur le vote d'avant-hier ; nous le déclarons nul et non avenu, ainsi que la motion qui nous est présentée aujourd'hui. Après, honorables collègues, unissons-nous pour tendre une main secourable à notre pauvre Haïti, qui nous crie : sauvez-moi ! »

Le député Bazin, à la tribune, s'exprime en ces termes : Je voudrais convenir que le vote d'avant-hier tend à froisser, en quelque sorte, l'amour-propre de quelques gens ; mais, celui qui vous a été proposé, hier, tend à quelque chose de pire... C'est la guerre civile. Non, vous ne le ferez point ; car, il n'est point dit que le sort des enfants d'Haïti est celui de se diviser, chaque fois qu'il faille lui donner une Constitution.... Mais, pourquoi l'ordre du jour du chef d'exécution, en date du cinq mai, n'a pas été mis à exécution ?... N'est-ce pas pour ne pas faire des mécontents ? Ainsi, vous ne pouvez pas non plus dire, que seront déclarés nuls et non avenus les brevets délivrés depuis le 28 janvier jusqu'au 12 mars de cette année par Boyer.

Aussitôt, le député Ponthieux monte à la tribune. Il soutient fortement sa proposition, en relevant quelques expressions du député Bazin, qui tendent, dit-il, à attaquer son opinion politique, qui est indiscutable, de même que ses sentiments ; — que ce ne peut pas être avec des intentions, comme veut le dire le député Bazin, de désunion, ni d'insinuer une guerre civile, qui l'a porté à faire la proposition, .. bien qu'il appuie ce vote du 20 ; mais il ne veut pas que l'on établisse de catégories ; les grades dans l'armée doivent être considérés nuls également : c'est le but de la proposition.... — L'Assemblée est en grand tumulte. —

Le député Ponthieux, ne pouvant se faire entendre, quitte la tribune au milieu du bruit !..

Le député D. Lespinasse est à la tribune. Il argumente sur la proposition du député Ponthieux, la repousse par un long raisonnement, et, s'adres-

sant au Président de l'Assemblée, il rend hommage à son caractère, à son courage et à son patriotisme de 1842, époque où il disait que c'est la destruction des baïonnettes qui doit faire le bonheur du pays. — Ce n'est pas un grade élevé qui puisse récompenser ses hauts faits, ni ceux des révolutionnaires. — La révolution est faite pour régénérer le pays ; il faut considérer, aujourd'hui, tout ce qui peut consolider l'intérêt national. — Il soutient fortement le vote du 20 et repousse énergiquement la proposition du député Ponthieux.

Le député Damier dit : Il est fâcheux que nous ayons à parler sur le vote du 20. Mais si l'on avait pris le temps d'en peser la conséquence, nous n'aurions pas eu le désagrément d'entendre le reproche qu'il s'est établi des catégories ; — il invite donc l'Assemblée, devenue plus calme, ayant réfléchi, à revenir sur le vote, pour rétablir la concorde et une bonne harmonie.

Le député Modé fils monte à la tribune et débute par ces mots : Citoyen de la classe civile avant la révolution, *colonel* depuis, et député à l'Assemblée constituante aujourd'hui, pour la commune de Jacmel, je viens repousser le vote du 20. Pour l'exception qui existe, nous tous qui portons des épaulettes glorieusement acquises, nous ne demandons point de récompenses, pour que, quand il nous faudra les déposer, nous le fassions. — Mais devons nous être ainsi chassés et repoussés?... (Plusieurs voix : Non ! Non !) — Je n'ai jamais été militaire et n'ai su que de quoi donner deux coups de canon à Chatulet. — Je ne vous propose pas de revenir sur le vote, mais seulement d'être aussi justes que vous avez été sévères. — Or, j'appuie la proposition du député Ponthieux. — Il la soutient fortement et longuement par des allusions qui ont trouvé quelques échos.

Le député David-Troy, à la tribune, s'exprime ainsi : Lorsque j'ai entendu des députés parler pour et contre la proposition du député Ponthieux et le vote du 20, je devais me taire et ne pas monter à cette tribune ; mais, lorsque j'ai vu un député quitter son siège pour venir nous dire que ceux qui parlent contre les épaulettes et qui n'en ont pas, c'est parce qu'ils ne pouvaient en obtenir, je suis forcé de venir lui dire que des épaulettes si faciles ne font pas tant d'honneur pour qu'on puisse tant les briguer.

Je repousse fortement l'amendement du député Ponthieux, et je proteste que la motion du député Ponthieux est celle d'un parti désespéré qui, ne pouvant faire le sacrifice de ses intérêts privés au bien-être général, a calculé froidement et avec ressentiment, la perte du pays ; car, en effet, Messieurs, n'est-ce pas vouloir appeler le trouble dans notre pays que de nous porter la motion qui nous occupe aujourd'hui ?

Ne voyez-vous point tous les dangers que vous auriez à encourir, vous, vos fils, vos femmes et vos concitoyens, si vous adoptiez cette proposition ? Quoi ! ne voyez-vous pas que le remède que l'on vous propose pour guérir le mal, si toutefois il y en avait, ne voyez-vous pas, dis-je, que ce remède est encore pire que le mal?... L'auteur de la motion, comme moi, a reconnu, sitôt qu'il avait quitté la tribune, tous les funestes effets qui doivent en

résulter, si, malheureusement, Messieurs, vous veniez à l'adopter ; il en a été effrayé : j'en appelle à lui-même ; oui, à vous, député Ponthieux, la main sur la conscience ! ne m'avez-vous pas dit que vous reculiez devant votre proposition ; que vous voyez vous-même tous les malheurs qui doivent fondre sur la patrie, si elle venait à passer ?..... Ne m'avez-vous pas dit que vous ne vous sentiez pas la force de la retirer, mais que vous me priiez de voir mes amis, de leur parler afin que, de concert, nous amendions le vote d'avant-hier ?..... Après quelques paroles vives, il termine son discours, et dit qu'il laisse à la sagesse de l'Assemblée constituante à décider ce qu'elle croira nécessaire ; qu'il aurait pu aller plus loin, s'il ne craignait d'être encore troublé par les épaulettiers. — Une grande agitation existe dans l'assemblée ; chacun se lève. — Le député Eusèbe propose une motion d'ordre : que tout député qui s'absentera de cette séance sera considéré pour lâche. — De toutes parts : (Approuvé ! Approuvé !) Chacun reprend son siège.

Le constituant Ponthieux reprend la parole. Il repousse quelques expressions de la réplique du constituant David Troy ; il atteste que la motion n'est pas du tout dans le but de la désunion, ni inventée par le désespoir ; mais bien par la raison ; car, en la proposant, il pense établir la justice en tout. Oui, vous avez dit vrai en descendant de la tribune, j'ai proposé un équitable amendement à ma motion, non pas que je la crusse fondée, en justice ; mais bien parce que j'ai reconnu qu'elle avait produit un terrible effet sur une portion des membres de l'Assemblée, qui, effrayée de ses tentatives, voulait désertir de la séance.

Le député Sylvain Hippolyte monte à la tribune : Il témoigne le regret qu'il a de rompre son engagement avec lui-même de ne jamais monter à la tribune ; mais l'intérêt qu'il porte à son pays, dont il ne peut voir compromettre la félicité, et que ce serait trahir son mandat ; il fait observer que les discussions qui se reproduisent inutilement, depuis trois jours, devraient cesser, et pour en finir, il propose l'amendement suivant : « que l'Assemblée ait à déclarer nul et non avenu le vote d'avant-hier et la proposition d'hier, concernant les grades des officiers, donnés soit par le Gouvernement déchu, soit par le chef d'exécution ou par le Gouvernement provisoire, et de renvoyer à la première législature à décider sur leur sort, attendu qu'elle doit prononcer sur l'organisation de l'armée. »

Enfin, sur cette grave question, le constituant Lhérisson demande la parole et prononce le discours suivant :

Citoyens Constituants, puisque l'Assemblée a entendu plusieurs orateurs sur la décision prise par elle, dans sa séance du 20, relativement aux grades militaires conférés aux hommes de l'ordre civil durant la révolution, je viens vous faire une proposition, qui, je crois, est un remède au mal que quelques personnes semblent remarquer dans cette décision. Permettez-moi de vous le dire : cette décision n'ayant été rendue qu'à une faible majorité, elle ne saurait avoir ce respect et ce caractère d'irrévoca-

bilité que méritent les résolutions adoptées par un très grand nombre de voix. Si la motion du constituant Donat a quelque chose de bon en soi, le plus grand nombre des membres de cette assemblée reconnaît qu'elle mérite de justes et de sages modifications. Ceux qui auraient pu proposer ces modifications et les développer n'ont pas été préparés. Il faut l'avouer, citoyens constituants, votre décision d'avant-hier, prise dans un sens littéral, absolu, judaïque, porte un caractère d'injustice criante et doit exciter de cruelles dissensions entre les citoyens. La rédaction surtout de cette décision a quelque chose qui blesse les hommes qui se sont dévoués à la révolution et qui méritent des couronnes civiques, et qui ne recueillent que flétrissure dans les termes de cette décision.

La réduction de cette décision ne rend pas votre idée et votre pensée. Je propose donc que, sans mettre aucun retard à l'achèvement de la constitution que réclame hautement le peuple haïtien, vous décidiez que la motion du député Donat fera l'objet d'une loi à rendre par le corps législatif : cette loi devra rendre hommage à l'honneur militaire, reconnaître les nobles services rendus par les défenseurs des libertés, et récompenser ceux qui ont mérité de la patrie et qui ont sauvé le pays ; elle devra, en même temps, frapper ces hommes à épaulettes improvisées qui ont surpris des brevets au chef d'exécution et au gouvernement, sans titres, sans mérites, sans aptitudes ; mais par intrigues, faux exposés, ou par importunité au milieu des graves et nombreuses occupations qui absorbaient les chefs de la révolution.

Après ce discours, l'Assemblée crie : Aux voix ! Le Président met aux voix l'amendement du député S. Hippolyte : il est adopté à une grande majorité. Par cette adoption, les amendements proposés par les députés B. Jean-Simon, Lhérisson, et d'autres, n'ont pas été votés.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le titre : *Dispositions générales.*

NOTE E.

ASSEMBLÉE CONSTITUANTE. — SÉANCE DU 30 DÉCEMBRE 1843.

Présidence de M. Hérard Dumesle.

L'Assemblée décide qu'une nouvelle lecture du travail du Comité sera donnée avec les rectifications qui y ont été faites.

Le député Damier propose que, sans désenparer, la Constitution soit adoptée et signée, et qu'il soit immédiatement procédé à l'élection du Président de la République.

Les députés Bazin, David-Troy et Auguste Elie le combattent :

La nomination du Président, disent-ils, serait un commencement d'exécution de la Constitution, et cette exécution ne peut avoir lieu sans que la Constitution ne soit publiée et approuvée par le peuple.

Le député D. Lespinasse se prononce contre l'opinion des préopinants. Il ne peut admettre que la Constitution soit soumise à la sanction, à l'acceptation d'aucun pouvoir. L'Assemblée constituante a eu le mandat sans limite de faire une Constitution ; il suffit qu'elle l'ait votée pour qu'elle soit une loi pour tout le monde, pour que personne ne puisse la contester ou mettre en doute son exécution : ce principe ne peut fléchir que devant la souveraineté du peuple ; le peuple seul en masse peut repousser la Constitution ; alors nous ne serions plus dans une situation ordinaire ; ce serait une révolution qui protesterait contre l'œuvre de l'Assemblée constituante. La publication de la Constitution n'ajoute rien à sa force et ne tend seulement qu'à la rendre obligatoire pour tous ceux qui la connaissent. Nous qui l'avons faite et qui la connaissons, nous pouvons donc, même avant de la publier, l'exécuter en ce qui nous concerne, et procéder à l'élection du Président de la République. Mon opinion ne serait point, pourtant, pour l'exécution immédiate de la Constitution, et l'élection du Président en cette séance, sans désespérer. Il me semble, quoiqu'en pense la majorité, qu'il faudrait, en quelque sorte, une inauguration de la Constitution. Nous ne pouvons oublier qu'avant de commencer nos travaux nous avons été demander à Dieu de les bénir. Quelle précipitation pourrait donc nous empêcher de nous rendre demain dans son temple, le remercier par un *Te Deum* de l'heureux accomplissement de notre pénible mission, et procéder incontinent à l'exécution de la Constitution et à l'élection du Président de la République.

Plusieurs voix : Non ! Non ! Non !

L'Assemblée, consultée, admet avec acclamations la motion du député Damier (Applaudissements). Les divers titres de la Constitution ayant été votés, l'Assemblée décide, sur la proposition du député A. Elie, que l'ensemble de la Constitution sera voté par inscription.

L'ensemble de la Constitution est admis par l'Assemblée.

Le Président : Huissiers, distribuez des bulletins pour l'élection du Président de la République.

Le député D. Lespinasse, à la tribune, au milieu de la plus grande agitation et d'un complet tumulte, dit que l'Assemblée vient de décider, à une très grande majorité, que la Constitution serait votée et signée, et qu'il serait immédiatement procédé à l'élection du Président ; qu'il ne monte à la tribune que pour demander l'exécution de ce vote. Il ne conçoit pas que l'on puisse procéder à l'exécution de la Constitution avant qu'elle existe, qu'elle soit signée. Serait-ce que l'Assemblée dût rester en permanence jusqu'à 5 heures du matin, il est d'opinion qu'on ne procède à l'élection du Président qu'après que la Constitution sera signée par la majorité des membres de la Constituante.

La majorité des députés semble déférer à cette observation qui est appuyée par le député Damier. Le député Elie, au milieu de l'agitation croissante de l'Assemblée, combat le député Lespinasse ; il admet l'élection

immédiate du Président, même avant que la Constitution soit signée, pourvu qu'on en fasse une disposition constitutionnelle. (De toutes parts : Très-bien ! Aux voix ! C'est cela !)

Le député D. Lespinasse est à la tribune. De toutes parts : Aux voix ! Aux voix ! L'élection immédiate ! A bas l'orateur ! Descendez de la tribune !

Le député Lespinasse ne peut se faire entendre : sa voix est éteinte par le vacarme — Il descend de la tribune —

Je ne m'oppose pas, mais je vous demande de la tribune si l'Assemblée, pour qu'elle puisse oublier que tant que la Constitution n'est point signée, il n'y a point de Constitution ?

De toutes parts : A bas l'orateur !

Je ne céderai pas aux passions qui vous entraînent à couvrir de honte dont veut se couvrir cette Assemblée.

Le député Covin appuie la sage et judicieuse motion dit-il, du député Elie, Il y a eu, continue l'orateur, assez de *déblatérations inutiles* dans cette Assemblée (Applaudissements) pour qu'on n'en vienne point à combler les vœux du peuple, par la nomination du Président. La nomination est urgente, et ce ne sont point quelques vains scrupules de formes qui arrêteront l'Assemblée. Il n'est personne qui soit assez *bonasse* (Applaudissements) pour ne pas comprendre que nous avons perdu trop de temps dans des discussions inutiles.

Le député Ponthieux appuie la motion A. Elie : Il est couvert d'applaudissements.

Le député Vrignau les combat et appuie les raisons produites par le député D. Lespinasse. — La motion du député A. Elie est admise à une forte majorité. — L'on procède à l'élection du Président de la République :

Charles Hérard.....	81 voix.
Paul.....	
Jacques-Sylvain Hyppolite.....	6
Laudun.....	1
Sydné Paret.....	1
Votes en blanc.....	3
Vote nul.....	1
Total.....	96.

Le citoyen Charles Hérard aîné, ayant réuni la majorité absolue, est proclamé, à 11 heures du soir, Président de la République haïtienne. Cette nomination est accueillie par les acclamations de l'Assemblée, et saluée de dix-sept coups de canon.

La plus grande partie de l'Assemblée, à 11 heures 15 minutes, lui annonce sa nomination, en lui adressant les félicitations de la nation. Charles Hérard aîné !

MESSAGE (1) de l'Assemblée Constituante au général Charles Hérard aîné, membre du Gouvernement provisoire.

(Port-Républicain, le 31 décembre 1843.)

Citoyen, frère et ami,

L'Assemblée Constituante vous annonce, au nom du peuple souverain, que dans sa séance d'hier, à minuit, elle vous a élu à l'office de Président de la République. — Les acclamations populaires et la salve d'artillerie qui ont couvert votre proclamation à cette charge ont témoigné à la Patrie l'allégresse générale et le vœu de la majorité des citoyens de voir à la tête du Gouvernement un patriote qui, par son courage, son zèle et son dévouement à la chose publique, a concouru de tous ses efforts à briser une tyrannie de 25 années dont le peuple était la malheureuse victime.

Vous êtes appelé aujourd'hui, citoyen, frère et ami, avec les deux autres pouvoirs de l'État, à consolider cette glorieuse Révolution qui a donné naissance à la Constitution de 1843.

L'Assemblée vous confirme cette élection, par le présent Message, dont elle réitérera la notification en vous envoyant une copie de la Constitution qu'elle vient de voter solennellement, et en vous indiquant le jour qu'elle recevra votre serment et procédera à votre installation.

L'Assemblée vous salue avec le plus profond dévouement en la Patrie.

(1) ASSEMBLÉE CONSTITUANTE. — SÉANCE DU 31 DÉCEMBRE 1843.

Présidence du député Dumesle.

L'Assemblée est réunie pour signer la Constitution.

Une copie de la Constitution est sur le bureau et plusieurs députés la signent d'après l'ordre alphabétique de leurs noms, malgré les observations de quelques membres qui demandent que cette copie soit collationnée avec le projet sur lequel les rectifications ont été faites.

Le député Benoit refuse de signer jusqu'à ce que la copie ait été dûment collationnée.

Le député David-Troy se saisit de la copie, monte à la tribune et insiste pour qu'elle soit collationnée.

De toutes parts : Non ! Non ! assez de retard ; il faut en finir !

Le député David-Troy : Oui ! oui ! il faut collationner. Je ne sais point si la copie est conforme à l'original. Il faut que l'on collationne. Je ne remettrai pas la copie ; personne ne signera.

Plusieurs voix :— C'en est trop. Si vous voulez collationner, collationnez pour votre compte ; mais remettez la copie pour que ceux qui ont confiance puissent signer.

Le député David-Troy : Non ! Non ! Si la majorité signe, ce sera comme si toute l'Assemblée signait, comme si je signai moi-même, et nous aurions une Constitution qu'aucun de nous n'aurait votée et contre laquelle il nous faudrait protester.

Pendant ce temps, une vive discussion s'engage entre le député Benoit et le député Thomas Presse. L'Assemblée est dans le plus grand désordre.

Le député Jacques-Sylvain Hippolyte, à la tribune, adresse de vifs reproches à l'Assemblée ; il attribue tout le tumulte qui interrompt ses travaux à la tyrannie de la majorité qui étouffe par ses clameurs les voix des orateurs qui lui sont d'une opinion contraire et au peu d'énergie du Président pour faire observer le silence dans ces cas ; il appuie la réclamation du député D.-Troy.

La copie est collationnée avec l'original, et il en est résulté, sur la copie, des changements qui donnaient à plusieurs articles un sens contraire au vote de l'Assemblée.

La copie est rectifiée, signée et acceptée comme Constitution de la République haïtienne.

L'Assemblée vote un message au citoyen Charles Hérard aîné pour l'informer de son élection à l'office de Président de la République haïtienne.

La séance est levée et remise à 3 heures de l'après-midi.

ANNÉE 1844.

DISCOURS prononcé au nom du Gouvernement provisoire, par le général Charles Hérard aîné, chargé de la présidence aux délibérations dudit Gouvernement à l'anniversaire de l'Indépendance d'Haïti.

(Port-Républicain, le 1^{er} janvier 1844.)

Citoyens,

Nos pères, fatigués du monstrueux despotisme colonial, transformèrent leurs chaînes en instruments de vengeance ; la Liberté marcha suivie de revers et de succès ; la victoire se fixa enfin sous nos drapeaux ; et dans cette île où chaque lieu n'était marqué que par des forfaits inouis, où chaque pas ne s'imprégnait que dans le sang, où chaque regard ne rencontrait qu'un enchaînement de souffrances, où chaque écho ne répétait que de longs gémissements, dans cette île infortunée, le monde civilisé vit apparaître avec joie un peuple nouveau, le front couronné par les palmes de la gloire, et proclamant, sous les auspices de l'Être Suprême, l'indépendance de son territoire et de son gouvernement.

C'est au glorieux Dessalines, c'est à ses immortels compagnons que la patrie dût l'ère nouvelle dans laquelle elle entra : l'issue de la guerre de l'indépendance est un prodige. Haïti ne s'est couronnée de tant de lauriers que parceque l'union et la confraternité avaient fait de la nation un seul homme ; renouvez les nœuds de cette sainte union et de cette sainte confraternité ; resserrez-les avec plus d'amour, car souvenez-vous que le jour où chacun, n'écoutant que la voix de l'orgueil, divisera ses intérêts de ceux de ses concitoyens, ce jour-là, notre civilisation se refoulerait dans les ténèbres

du passé, votre liberté et votre indépendance seraient à tout jamais perdues.

C'est aujourd'hui la 41^e année de la proclamation de cette indépendance; c'est à pareil jour que, dans la sainte ville des Gonaïves, nos pères, après avoir juré haine aux tyrans, prêtèrent le serment de vivre sous la loi d'une indissoluble union; quel plus beau jour pour nous que celui-là! Après avoir repoussé de notre sein l'ignoble despote, n'est-ce pas l'instant de nous confondre dans l'unique et suprême pensée du bien public?

A la patrie, citoyens, nos bras et nos âmes! les forces de notre intelligence et la vaillance de nos épées! A la patrie toute notre sollicitude!! Alors nous serons puissants et forts.

Sans les guerres intestines qui nous divisèrent, et sans l'administration immorale que nous venons de renverser, la République, entraînée dans le mouvement ascensionnel du siècle, brillerait maintenant de l'éclat le plus majestueux; mais consolons-nous, citoyens; la révolution, inaugurée le 27 janvier de l'an dernier, se termine; un gouvernement définitif, énergique mais juste, va continuer l'œuvre de nos devanciers qui était interrompue depuis 25 ans; une nouvelle constitution sera bientôt proclamée; le peuple en appréciera les dispositions; toutefois, elle retirera la République de l'état critique et incertain où elle flottait; il faut que, dorénavant, entre le gouvernement et les administrés, règne la noble émulation du bien public.

C'est à vous, pères de famille, que sont confiées les destinées futures de la patrie; inculquez dans le cœur de vos enfants l'amour de l'ordre et de la paix publique avec l'indépendance du caractère; l'amour du travail sans lequel il n'existe point de bonheur, l'amour de l'Agriculture surtout; inspirez-leur le respect aux lois et à la vieillesse, la fraternité entre eux; bannissez surtout de leurs cœurs les funestes préjugés; faites-en des citoyens pour la patrie.

Instituteurs publics, à vos lumières et à votre patriotisme est confié l'espoir du pays; chaque palme qu'obtiendra la jeunesse ombragera vos fronts.

Soldats de la ligne et de la garde nationale, soyez toujours prêts au signal de l'honneur, soyez toujours prêts à comprimer les factions, si jamais elles osaient remonter leur front audacieux; soyez toujours prêts à combattre et mourir pour l'indépendance du pays, si jamais elle était menacée; soldats, vous avez pour héritage la bravoure de vos aïeux, vous serez indomptables!

Citoyens, magistrats, et vous, valeureux descendants des hommes de 1804, jurons de vivre libres et indépendants, de nous ensevelir sous les ruines de la patrie plutôt que de courber la tête sous le joug d'aucune domination étrangère ; jurons haine à la tyrannie, et que l'air retentisse mille fois des cris de : *Vive la Liberté ! Vive l'Égalité ! Vive l'Indépendance ! Vive la République ! Vive le Peuple Souverain !*

MESSAGE de l'Assemblée Constituante aux Membres du Gouvernement provisoire.

(Port-Républicain, le 1^{er} janvier 1844.)

Citoyens, frères et amis,

L'Assemblée vous adresse, par le présent Message, la Constitution qu'elle a votée dans sa séance du 30 du mois expiré. En parcourant les dispositions de cet Acte, vous verrez les droits du peuple consacrés. L'Assemblée ne croit pas avoir saisi les meilleures combinaisons qui puissent fonder le bonheur du peuple haïtien, mais chaque membre peut du moins se dire : le saint amour de la patrie m'anima quand je signai cet Acte solennel. L'article unique vous assurera que, pour rendre hommage aux héros de la Révolution, l'Assemblée a inscrit dans l'Acte constitutionnel le nom du général Charles Hérard aîné, celui d'entre eux qu'ils nommèrent leur Dictateur.

L'Assemblée, dans l'honorable mission qu'elle a de vous voter des hommages publics, a pensé qu'avant tout, il était un titre à ajouter à votre gloire : c'est de réclamer votre concours dans l'accomplissement de son œuvre, de vous dire qu'à vous appartient la gloire de promulguer la nouvelle Constitution. L'Assemblée désire que cette publication ait lieu aujourd'hui ; car demain, à neuf heures du matin, la prestation de serment du Président élu aura lieu. Elle se repose, du reste, sur le patriotisme qui vous distingue.

Recevez, dignes citoyens, frères et amis, l'expression de notre profonde estime.

Nous avons l'honneur de vous saluer.

Signé :

MESSAGE de l'Assemblée Constituante au Général de division Ch. Hérard aîné, Président de la République.

Port-Républicain, le 2 janvier 1844.

L'Assemblée Constituante vous adresse, par le présent Message, une copie de l'Acte constitutionnel : c'est la reproduction exacte de l'original.

Pour rendre un éclatant hommage à votre dévouement et à votre patriotisme, l'Assemblée a inscrit votre nom dans cet Acte fondamental pour consacrer la mémoire de votre élection ; elle en a fait un article unique.

Elle espérait pouvoir, aujourd'hui, recevoir votre serment et procéder à votre installation ; mais informée de votre indisposition, elle ajourne et attend que vous l'avisiez du jour où vous serez en état de vous rendre dans son sein, pour accomplir votre première obligation.

Elle désire vivement que l'incident qui retarde l'accomplissement de ce fait n'ait aucune durée.

Elle a l'honneur de vous saluer avec le plus profond dévouement en la Patrie.

MESSAGE du général de division Ch. Hérard aîné, Président de la République, aux membres de l'Assemblée Constituante.

Port-Républicain, le 2 janvier 1844, an 41^e de l'Indépendance d'Haïti, et le 1^{er} de la Régénération.

AU NOM DU PEUPLE SOUVERAIN.

Citoyens, frères et amis,

J'ai eu la faveur de recevoir le message que vous m'avez adressé sous la date du 2, pour m'annoncer mon élection à la magistrature du Pouvoir Exécutif de la République et me transmettre la copie de la nouvelle Constitution de la nation haïtienne.

Vos suffrages libres et indépendants, l'expression d'ailleurs de la volonté et de la confiance du Peuple Souverain, font ma gloire et m'imposent l'impérieux devoir d'accepter l'immense responsabilité de la mise en activité de l'Acte qui constitue notre mémorable Régénération.

C'est moins l'étendue de mes capacités que l'amour de mon pays, c'est moins le pouvoir que la passion du bien public, moins la dignité que ma bonne foi et les inspirations de ma conscience qui ont déterminé cette acceptation. — Chef de la révolution, ayant eu le bonheur d'abattre la tyrannie, l'honneur réclame de mon courage le sacrifice de mon repos personnel au repos et à la félicité publique, en courbant ma tête sous le joug de la loi constitutionnelle : j'y conformerai donc toutes mes actions.

Je regrette qu'un événement accidentel m'ait causé une grave indisposition ; et je ne pourrai me présenter à l'Assemblée, pour prêter mon serment, que le 4 du courant, à neuf heures du matin.

En attendant, citoyens, frères et amis, j'ai l'honneur de vous saluer avec une haute considération en la Patrie.

Signé : CH. HÉRARD aîné.

PROGRAMME de l'installation du Pouvoir Exécutif.

(Port-Républicain, le 2 janvier 1844.)

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

DÉCORATIONS.

La Maison Nationale, siège de l'Assemblée Constituante, sera décorée convenablement pour cette solennité.

Dans l'intérieur, le drapeau national flottera au-dessus du fau-teuil du Président de l'Assemblée et à chaque colonne de la nef.

Des palmes et des lauriers, ornés de guirlandes de fleurs, seront placés de distance en distance.

Une place sera ménagée dans l'une des parties latérales pour y placer deux corps de musique.

Des branches de palmier décoreront l'entrée, depuis la grille jusqu'au péristyle.

Sur la place Pétion, l'autel de la patrie sera décoré des couleurs nationales ; le drapeau haïtien flottera aux quatre points cardinaux.

CÉRÉMONIAL.

Huit maîtres de cérémonies régleront le cérémonial, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

La cérémonie aura lieu le jeudi 4 janvier, à 8 heures du matin.

La veille, au coucher du soleil, et, à son lever, le jour de la cérémonie, dix-sept coups de canon seront tirés pour annoncer la solennité.

A ce dernier signal, le pavillon national sera hissé au-dessus de l'édifice ; les bâtiments de l'État, qui sont en rade, seront pavoisés.

DISPOSITIONS DES TROUPES.

A sept heures du matin, les troupes se mettront en bataille, sur la place Pétion, et formeront le carré autour de l'autel de la patrie. Un intervalle sera conservé pour le passage du cortège.

Tous les corps de la garde nationale se réuniront devant la Maison Nationale. L'infanterie formera la haie, de la grille au péristyle. Des piquets de cavalerie feront le service. L'artillerie tirera les salves.

Une batterie de six pièces de canon sera placée dans la partie ouest de la place Pétion.

ORDRE DES PLACES DANS L'ENCEINTE.

A l'est de la salle :

Le président et le vice-président, à leurs sièges ;

Les secrétaires, plus bas, sur le côté droit ;

Les membres de l'Assemblée constituante, de chaque côté, à leurs places ordinaires ; et au milieu d'eux :

Le général Charles Hérard aîné, élu Président de la République, en face du président de l'Assemblée ;

Les membres du Gouvernement provisoire, de chaque côté du général, mais un peu plus en arrière ;

Les conseillers du Gouvernement provisoire ;
Le commissaire extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le Roi
des Français et le consul-général de France ;
Les consuls des puissances étrangères ;
L'amiral français et son état-major ;
Immédiatement après, les membres de l'Assemblée constituante ;
Les tribunaux, selon l'ordre de la hiérarchie ;
La municipalité ;
Les officiers généraux.

EN DEHORS DE LA BALUSTRADE.

Les corps administratifs ;
Les chefs de corps ;
Les états-majors ;

SUR LES BAS CÔTÉS.

Le Peuple.

Le serment prêté, selon la formule constitutionnelle, une salve
de dix-sept coups de canon est tirée.

ORDRE DE LA MARCHÉ.

Le cortège se met en marche, en sens inverse de l'ordre ci-des-
sus.

Le Président de la République a le Président de l'Assemblée
constituante à sa droite et le vice-président à sa gauche.

Le cortège se rend à l'autel de la Patrie, la garde nationale for-
mant la haie.

Il est précédé :

D'un piquet de cavalerie de la garde nationale ;
Des tambours, de la musique ;
Des écoles publiques et particulières ;
Du Lycée national.

Un autre piquet de cavalerie de la garde nationale ferme la
marche.

La Constitution est proclamée, et le général CHARLES HÉRARD
aîné, est salué Président de la République.

Une salve de 101 coups de canon annonce, au loin, ce grand évé-
nement.

Le cortège, accompagné de la musique et escorté de toutes les troupes, se met de nouveau en marche, dans le même ordre, et se rend à l'église, où un *Te Deum* est chanté.

Trois nouvelles salves de dix-sept coups de canon sont tirées, l'une à l'entrée du cortège dans l'église, l'autre pendant le *Te Deum*, la troisième lors de la sortie du peuple.

L'Assemblée nationale et le cortège, dans le même ordre, accompagnent le Président de la République au Palais National, où il est installé.

Une dernière salve de dix-sept coups de canon est tirée.

Dans la soirée, tous les édifices publics seront illuminés.

Port-Républicain, le 2 janvier 1844, an 41^e de l'Indépendance d'Haïti, et le 1^{er} de la Régénération.

Par ordre de l'Assemblée constituante.

INSTALLATION du Pouvoir Exécutif. (1)

Port-Républicain, le 4 janvier 1844.

La cérémonie de la prestation de serment du Président d'Haïti a eu lieu ce matin, à 10 heures ; toute la ville avait été tendue de feuillage ; des palmes artistement arrangées sur les piliers des balcons formaient autant d'arcs de triomphe ; le cortège, défilant par la haie bordée par les gardes nationaux, s'est rendu au sein de l'Assemblée constituante. Déjà, les Ministres des différentes puissances étrangères y étaient réunis ; l'on aimait à y remarquer l'amiral De Mosges qui, pendant son administration à la Martinique, s'est constamment montré l'appui et le protecteur de nos frères de malheur.

Le Président de l'Assemblée constituante, le citoyen Hérard Dumèsle, a adressé au Chef de l'État l'allocation suivante :

« Citoyen Président,

« La glorieuse révolution inaugurée à Praslin, le 27 janvier 1843, est arrivée à son terme. La Constitution, objet des vœux du peu-

(1) Extrait du Journal « La Sentinelle de la Liberté », du 4 janvier 1844

« ple, vient de consacrer tous les droits, tous les devoirs de cet
« ordre nouveau qui jaillit comme l'éclair du sein de la tempête.
« Le héros des quarante-cinq jours devait être appelé à imprimer
« le mouvement à l'organisation sociale, doué de l'expérience du
« temps qui n'est plus et des prévisions de l'avenir. Nous avons aussi
« le présent, en vous élevant à la première dignité de l'État.

« Citoyen, ce n'est pas seulement au soldat de Praslin, ce n'est
« pas seulement au citoyen qui a conçu la grande et sublime idée
« du Manifeste que le pays a décerné l'honneur suprême de le gou-
« verner, car ces deux gloires ont été partagées par ces âmes libres
« et généreuses qui se sont associées à l'héroïque dévouement par
« qui l'État s'est régénéré ; mais c'est à l'homme dont les idées
« sont analogues à l'esprit du siècle, à l'homme qui comprend que
« la dignité morale de l'homme ne se retrouve que là où la démo-
« cratie a posé le niveau de l'égalité entre les citoyens, où la loi
« est le lien commun de l'autorité et de l'obéissance.

« Citoyen, l'Assemblée constituante ne pense pas avoir trouvé
« la perfection de la science sociale ; elle ne pense pas avoir trouvé
« la meilleure Constitution possible au peuple régénéré d'Haïti ;
« mais elle pourra toujours dire que l'amour de la patrie a guidé
« toutes ses inspirations. Elle pourra toujours dire qu'elle a fait
« ses efforts pour garantir les droits du peuple haïtien et consacrer
« les libertés sociales : le peuple lui saura gré de son dévouement.

« Jurez donc, citoyen Président, sur le Manifeste sacré de la
« Révolution. »

Le général Charles Hérard aîné a répondu en ces termes :

« Dieu, la patrie, l'univers et la postérité, ces mots qui électri-
« sèrent les cœurs aux jours de l'oppression, qui firent jaillir l'élin-
« celle divine d'où naquirent les idées de régénération et de pro-
« grès, m'inspirent en cet instant solennel. Je viens, en présence
« des organes du peuple, prêter le serment d'exécuter ses volon-
« tés. Le soldat de Praslin ne saurait reculer devant cette obliga-
« tion ; il a foi dans ce peuple généreux, aux vœux duquel il se sou-
« mit, et qui le chargea d'exécuter ses héroïques résolutions ; il a
« foi dans l'avenir, car l'avenir doit combler les espérances du pré-
« sent ; les leçons du passé ne seront pas perdues pour lui. 1843
« sera une époque à jamais mémorable dans les fastes de l'histoire ;
« on invoquera son souvenir comme la leçon du temps.

« Honorables Constituants, vous avez consacré tous les droits,
« tous les devoirs de la société. Vous avez établi une théorie poli-

« tique fondée sur les bases les plus larges de la démocratie. Votre
« désir du bien ne saurait être mis en doute. Mais souvenez-vous
« que si la Constitution comble les espérances du peuple, si cet
« Acte produit la félicité publique, si, science pratique, elle élève
« le pays au degré de splendeur que la nature lui a assigné, vous
« mériterez les bénédictions des générations contemporaines et fu-
« tures ; mais si, par une de ces fatalités qui tiennent à la nature
« humaine et à l'enchaînement des circonstances, les efforts de
« celui auquel vous avez confié le salut de l'État venaient à se briser
« sur l'écueil des difficultés insurmontables, il ne vous resterait
« qu'à dire que les combinaisons les plus parfaites sont souvent loin
« de la réalité.

« Honorables Constituants, j'ai voué mon existence à mon pays,
« et mes braves compagnons rivalisent de dévouement avec moi.
« Si le gouffre du forum s'entr'ouvrait, nouveau Curtius, je m'y pré-
« cipiterais. S'il fallait qu'une victime s'immolât pour consolider la
« révolution, ce serait moi, et je survivrais dans la pensée des
« citoyens dans les cœurs desquels la patrie est vivante. Mais, Cons-
« tituants, que ce soit pour vous une vérité incontestable : au-delà
« des bornes du possible, tout est illusion.

« Organes de la nation, vous m'avez appelé à prendre le gouver-
« nail de l'État : je remplirai votre attente, car vous êtes les expres-
« sions de la nation, et la nation ne désire que bonheur, paix et
« prospérité. Tel sera toujours le but de mes efforts. La génération
« nouvelle est avide de progrès, l'influence de son climat l'appelle
« à la culture des sciences, des arts, et au développement de l'in-
« dustrie. Ils fleuriront sur ce sol où la valeur consacrerait l'indé-
« pendance, si les institutions sont en harmonie avec l'esprit du
« peuple, si elles sont en rapport avec le degré de civilisation qu'il
« a atteint et avec les progrès dont il est susceptible ; alors votre
« œuvre approchera de la perfection.

« Constituants, l'hommage public que vous avez rendu à la révo-
« lution vous immortalise ; vous avez compris sa pensée, et l'expres-
« sion de cette pensée retentira dans la postérité. Votre traduction
« a-t-elle été fidèle ? Le peuple en décidera. Toutefois, l'élu des repré-
« sentants du peuple doit compter sur le concours de ses législa-
« teurs. A eux appartient de l'éclairer, mais à eux surtout de l'aider
« dans la marche et l'action du gouvernement. Puisse-t-il dire en
« déposant le pouvoir : Je n'ai dû l'éclat de mon gouvernement
« qu'à l'appui sincère que m'ont prêté les législateurs de mon pays.

« Je jure donc d'observer la Constitution et les lois du peuple
« haïtien, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du
« territoire.

« Vive la Constitution ! »

Après que le Président de la République eût repris sa place, le citoyen Hérard Dumesle a adressé les paroles suivantes au Gouvernement provisoire :

« Membres du Gouvernement provisoire, vous avez dirigé avec
« gloire les affaires publiques pendant la périlleuse époque transi-
« toire qui vient de s'écouler ; au nom de la nation dont je m'honore
« d'être l'organe, je vous présente les hommages de la reconnais-
« sance publique. Honneur à vous, citoyens ! Vous avez mérité de
« la patrie. »

Le cortège a traversé un immense flot populaire et s'est rendu sur la place Pétion, où un autel à la Patrie avait été élevé ; là, la Constitution a été proclamée au bruit de 101 coups de canon. Quand les acclamations du peuple s'étaient calmées, le citoyen Hérard a harangué l'armée : « Soldats de la garde nationale et de la
« ligne, dit-il, le pays a enfin une Constitution que je viens de ju-
« rer de faire exécuter ; cette Constitution devra faire le bonheur
« du pays, du moins je l'espère ; en rentrant chacun d'entre vous
« dans vos foyers, vous devez méditer ses articles et en faire la base
« de votre conduite, elle est votre œuvre, puisque c'est votre dévoue-
« ment qui a renversé le dernier despote.

« Garde nationale, c'est dans les rangs de la garde nationale que
« j'ai grandi, c'est avec elle que j'ai fait la mémorable campagne
« du sud : je suis fier de porter votre uniforme ; soldats de la ligne,
« vous vous êtes si héroïquement ralliés à la cause de la révolution
« que je ne puis m'empêcher, au nom du peuple souverain, de dé-
« clarer que vous avez bien mérité de la patrie : vous êtes tous
« immortels ! »

Ce discours causa le plus vif enthousiasme. Le cortège s'est rendu dans le même ordre à l'église paroissiale où un *Te Deum* fut chanté en actions de grâces ; au retour du cortège qui a accompagné le président de la République jusqu'au Palais National, des femmes, des enfants et des citoyens, du péristyle de l'église jusqu'au Palais National, agitaient de tous côtés des branches de verdure, et du haut des balcons, laissaient pleuvoir des corbeilles de fleurs : c'était une espèce de hosanna. Le général, escorté de tous les généraux qui se

Janvier 1844.

— 200 —

trouvent au Port-Républicain et d'un nombreux état-major, est retourné à sa maison, à cheval. Ainsi s'est terminée cette cérémonie qui promet au pays un avenir si heureux, si florissant et si puissant. Un chef a fui à l'étranger couvert de malédictions, un autre arrive au pouvoir avec l'amour de tout le peuple.

PROCLAMATION au Peuple et à l'Armée, à l'occasion de la promulgation de la Constitution et de l'installation du Pouvoir Exécutif.

(Port-Républicain, le 4 janvier 1844).

CHARLES HÉRARD aîné, *Président de la République Haïtienne.*

Haïtiens,

Le sol que les armes de nos aïeux ont conquis, la patrie qu'au prix de tant de sacrifices ils nous ont léguée est destinée à remplir au milieu de l'archipel américain le rôle le plus imposant, le plus solennel et le plus auguste que la philanthropie puisse contempler.

La révolution française de 89 nous trouva dans l'ilotisme le plus complet ; il appartenait au général Dessalines, à ce vengeur de la race africaine qui semble avoir été prédit par la philosophie du XVIII^e siècle, de donner à Haïti, par la puissance de ses armes et par son instinct civilisateur, un rang parmi les nations. Son gouvernement fondé par la force conserva ce caractère farouche, ombrageux et belliqueux que l'opprimé acquiert après s'être fait justice de ses tyrans. — La force avait péri par la force ; le peuple, lassé des excès de l'arbitraire, s'était armé ; une république s'élevait sous les auspices des David-Troy, des Bonnet, des Lys, des César Thélémaque, des Manigat, etc., et des Pétion.

L'avènement de cette république, où les droits et les libertés de chacun étaient établis, fit rugir une des plus monstrueuses ambitions qui affligèrent la patrie : le général Henry Christophe commença sa carrière par l'asservissement du peuple ; militaires et cultivateurs furent attachés à la glèbe.

Le grand Pétion soutint la lutte et en triompha glorieusement, parce qu'il savait qu'il n'y a rien de plus saint et de plus sacré

que l'union entre tous les citoyens ; il identifia le soldat et le cultivateur à la prospérité du pays ; il employa tous ses efforts à faire de tous les haïtiens une unique famille.

L'administration qui suivit celle du grand Pétion fut un fléau ; il n'existe pas un seul citoyen qui n'en ressente encore les effets désastreux.

Enfin, j'ai pris les armes ; j'ai bravé les menaces du pouvoir, j'ai déjoué ses embûches, j'ai affronté ses baïonnettes : le pays est devenu libre..... Une nouvelle Constitution vient d'être promulguée ; les mandataires de chaque commune de la République se sont réunis. L'œuvre qu'ils ont édiflée et qui porte à nos anciennes institutions tant d'innovations pourrait présenter dans l'application des difficultés innombrables, si le dévouement du corps législatif et des fonctionnaires publics n'était pas acquis à la tranquillité du pays.

L'harmonie qui a existé entre les patriotes et qui a fait triompher la révolution aplanira tous les obstacles qui pourront s'élever sous les pas de la régénération : pour moi, toujours guidé par le saint amour de la patrie, je donnerai le premier l'exemple de la volonté de bien faire.

Citoyens, l'honneur que la Constituante m'a fait de m'élever à la première dignité de la République, m'impose l'obligation de seconder de toutes mes capacités le développement du bonheur national : mais si le salut du peuple venait imposer sa loi au gouvernement, j'espère aussi que le Corps législatif rivaliserait de zèle avec le Pouvoir Exécutif.

J'ai accepté l'office de Président de la République haïtienne, parce que je dois le premier donner l'exemple de tous les sacrifices à la sûreté et au bonheur de la chose publique.

J'ai pensé que celui qui le premier a mis le peuple en armes, que celui qui le premier a lancé sa malédiction contre le tyran et ses complices, et qui n'a pas reculé devant l'idée d'offrir sa vie en holocauste pour sauver la patrie, devait, dans les graves circonstances où nous nous trouvons, se faire un honneur de poser la première pierre du nouvel édifice que la nation élève. Mais, pour qu'il appartienne à un chef de faire avancer le peuple à la tête duquel il est placé, il lui faut le concours de tous les agents de l'autorité ; ce concours doit être franc, loyal, désintéressé, constant, incessant. Chaque fonctionnaire, de quelque dénomination qu'il soit décoré, ne peut être considéré que comme traître à la patrie, parjure à la régénération, si, en acceptant ses fonctions, il n'a pas entendu consacrer

jusqu'à ses veilles à la prospérité du peuple souverain ; s'il n'a pas entendu seconder le chef de l'État dans toutes les impulsions qu'il imprime à la félicité nationale. Chacun devra poursuivre sa carrière avec les généreuses inspirations d'un peuple libre.

Le XIX^e siècle a enfanté tous les prodiges et commence à éclairer les voies de l'avenir : Haïti peut-elle rester stationnaire au milieu des progrès qui travaillent l'univers ? La nature nous offre les plus riches éléments, le peuple les plus heureuses dispositions : ce sera au gouvernement constitutionnel de la République à tout développer. Que chacun reste et se concentre dans les limites de ses délégations : alors s'éternisera cet accord indispensable à notre prospérité. Malheur aux magistrats et aux pères de famille qui ne donneront pas l'exemple des vertus privées sans lesquelles il n'y a point de vertus publiques ! Malheur à ceux qui ne donneront point l'exemple du respect et de l'obéissance à la loi, car, toujours pour le peuple, le gouvernement n'entendra point que la civilisation s'arrête !

Citoyens, que faut-il pour rendre les peuples heureux ? Ce ne sont pas seulement de bonnes institutions, c'est la religion qui doit entourer ces institutions, c'est la vénération que les citoyens doivent leur porter : l'honnête homme est celui qui étudie la loi, qui y rapporte ses actions, et qui, alors même qu'il serait certain d'échapper à la pénalité, abhorre toute idée du mal, évite tous les pièges de l'orgueil et de l'ambition, et répand autour de soi les conseils de la sagesse.

Je resterai toujours, citoyens, le premier serviteur du peuple ; je serai la sentinelle de la liberté ; j'emploierai toute ma sollicitude à faire refleurir l'agriculture, à nationaliser les arts et les sciences, à propager les efforts de l'industrie.

Citoyens cultivateurs dont les bras nourrissent la patrie, des lois sages, mais énergiques vont activer vos travaux ; la terre la plus fertile vous offre les ressources inépuisables de son sein : le bonheur est sous votre toit de chaume, il vous sourit ; hésiteriez-vous à le saisir ?

Renoncez aux idées superstitieuses qui vous dominent, faites-vous des habitudes d'ordre et de famille ; méprisez la paresse et le vagabondage, si vous ne voulez pas que la loi vous atteigne ; soyez dignes enfin de la Révolution. — Jeunes gens des écoles, si le laborieux cultivateur fait prospérer le commerce, appliquez-vous à développer les qualités morales et intellectuelles dont la nature vous a doués ; souvenez-vous qu'un jour vous serez appelés à la gestion

de la chose publique ; acquerez donc de la science ; faites briller sur le sein de la Patrie les flambeaux des arts.

Soldats, vous êtes institués pour maintenir la paix publique ; vos armes sont les garanties de l'honneur de vos concitoyens ; l'enthousiasme avec lequel vous avez secondé les élans de la Régénération vous assure les hommages de la postérité ; la patrie vous est reconnaissante : elle s'occupera d'améliorer votre sort par les lois les plus sages.

Citoyens de toutes les classes et de tous les états, union, travail progrès, voilà les mots qui doivent retentir à chaque instant du fond de vos cœurs ; ce sera dorénavant du concours et du dévouement de chacun que découlera la gloire de la République.

Vive la Liberté !

Vive l'Égalité !

Vive la République !

Vive le Peuple Souverain !

Vive la Constitution !

Vive, vive à jamais la Régénération !

Donné au Palais National du Port-Républicain, le 4 janvier 1844, an 41^e de l'Indépendance, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : Charles HÉRARD aîné.

ARRÊTÉ portant nomination des Secrétaires d'Etat.

(Port-Républicain, le 7 Janvier 1844.)

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

CHARLES HÉRARD aîné, *Président de la République Haïtienne,*

En vertu de l'article 113 de la Constitution, nomme le citoyen J. Silvain Hippolyte, membre de l'Assemblée constituante, Secrétaire au département de l'Intérieur et de l'Agriculture ;

Le général de division Jean Chrysostôme Imbert, ex-membre du Gouvernement provisoire, Secrétaire d'État au département des Finances et du Commerce ;

Le citoyen Honoré Féry, membre de l'Assemblée constituante,

Janvier 1844.

— 210 —

Secrétaire d'État au département de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes ;

Le général de division Hérard Dumesle, Secrétaire d'État au département des Relations Extérieures, de la Guerre et de la Marine.

Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'État au département des Relations extérieures, de la Guerre et de la Marine.

Donné au Palais National du Port-Républicain, le 7 janvier 1844, an 41^e de l'Indépendance, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : C. HÉRARD aîné.

Par le Président de la République :

Le Secrétaire d'État au département de la guerre, de la marine et des relations extérieures.

Signé : HÉRARD-DUMESLE.

DÉCRET (1) *qui accorde une pension viagère aux citoyens Charles Hérard aîné et Lazarre.*

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

(Port-Républicain, le 12 janvier 1844.)

Au nom de la République.

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE, considérant que les citoyens CHARLES HÉRARD aîné et LAZARRE, généraux de division, ont, les premiers, levé l'étendard de la révolution, dans leurs quartiers respectifs, et

(1) Ce décret fut voté sur la proposition suivante, du député F.-A. Blanchet :

(SÉANCE DU 12 JANVIER 1844.)

Messieurs,

Après un travail opiniâtre dont on ne saurait, sans avoir régulièrement suivi nos séances, comprendre toute la difficulté, vous avez enfin rempli l'honorable mission que vos concitoyens avaient confiée à votre patrio-

qu'au péril de leur vie, ils se sont dévoués à la régénération de la patrie ;

Considérant qu'en présence de ce grand événement, il appartient à l'Assemblée constituante d'être l'interprète de la reconnaissance nationale ;

tisme éclairé ; vous avez donné à votre pays cette Constitution, l'objet de ses vœux, de ses craintes et de ses espérances ; si elle n'est pas parfaite, espérons du moins qu'elle remplira le principal but de notre heureuse révolution. Ce que nous pouvons hardiment garantir, c'est qu'elle vaut mieux que celle que nous avons déchirée sur les débris du despotisme odieux.

Préoccupés des atteintes portées à nos libertés par le chef déchu, nous avons posé des bornes que le Pouvoir exécutif ne saurait dépasser sans danger, et, si nous avons osé, c'est probablement en comprimant trop son action ; en empêchant de produire le mal, peut-être avons-nous restreint la faculté de faire le bien.

Cédant au besoin impérieux de la circonstance, vous avez stipulé, dans cette Constitution, que la première élection du chef du Pouvoir exécutif serait faite par cette Assemblée. Après le bienfait d'une Constitution toute démocratique, vous avez une seconde fois bien mérité du pays, en remettant ses destinées dans les mains d'un chef d'un courage et d'un patriotisme éprouvés. Organes des volontés du peuple, après avoir défendu à la tribune ses garanties avec indépendance, vous avez, en déposant dans l'urne vos votes secrets, été encore les fidèles interprètes de ses sentiments et de ses affections. Vous avez compris qu'il fallait donner un éclatant témoignage de la confiance nationale à celui qui se dévoue avec une rare audace au salut de sa patrie opprimée.

Votre tâche étant achevée, vous avez recueilli les remerciements du peuple en partageant sa joie et son enthousiasme.

Messieurs, pendant que nous nous trouvons dans la bonne voie, celle de la justice, de la reconnaissance pour les services rendus à la patrie, ne nous arrêtons pas en chemin ; achevons. Il est un digne citoyen que vous n'avez point oublié, car vous êtes incapables d'ingratitude, mais que vous avez perdu de vue pendant un moment. Vous avez deviné ma pensée, et il n'est point nécessaire de vous nommer le bon et brave général Lazarre.

Le moment est arrivé, Messieurs, d'exercer la magnificence nationale envers les généraux Hérard et Lazarre, ces deux héros de la révolution, qui, ne comptant pour rien tous les sacrifices personnels, osèrent les premiers, bravant la rage du despote, lever l'étendard de la régénération politique.

Une longue carrière militaire fournie avec honneur et gloire par le général Lazarre et qui date de nos guerres d'indépendance ; de nobles et

Après avoir déclaré l'urgence ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les citoyens Charles Hérard aîné et Lazarre, généraux de division, ont bien mérité de la patrie.

Art. 2. — Il est accordé, à chacun d'eux, une pension viagère

profondes cicatrices qui attestent sa valeur, ne sont que ses premiers titres. Il en a de plus récents et de plus importants qui le recommandent à la nation, et vous ne les ignorez pas. Mais, permettez-moi d'en dire un mot, car peut-être les connaissez-vous moins que ceux de son camarade d'armes, le général Hérard, dont il serait surabondant de vous entretenir.

Ennemi né de l'arbitraire, le général Lazarre protégeait toujours dans les arrondissements qu'il commandait ses concitoyens de la classe civile contre le despotisme militaire, dans lequel le Gouvernement renversé se complaisait. Aussi, s'attira-t-il bientôt la méfiance du despote dont il censurait avec indépendance les mesures odieuses; connu personnellement des principaux habitants de la Grande-Anse, il possédait toute leur confiance : c'est pourquoi le comité de Jérémie, dont j'avais l'honneur de faire partie, porta ses regards sur lui, comme l'avait déjà fait le chef d'exécution ; aussitôt que ce dernier nous eût annoncé que le moment de nous lever approchait, l'influence de son nom et de sa position nous était de la plus grande importance pour nous maintenir après que nous aurions pris la place que nous nous propositions d'enlever à l'ennemi. Nous lui adressâmes donc, dès le 15 janvier, une lettre signée de quelques patriotes, par laquelle nous lui déclarâmes nos intentions. Deux personnes de confiance furent députées auprès de lui, pour lui expliquer amplement nos griefs, nos projets et les motifs qui nous portaient à solliciter son concours. Il écouta avec intérêt nos envoyés, prit connaissance de la dépêche, la détruisit et se prononça sur l'heure, en donnant sa parole qu'il se porterait sur Jérémie avec le 18^e régiment et la garde nationale de son arrondissement, aussitôt que, par un envoyé, il aurait eu connaissance de notre prise d'armes.

Il réalisa sa promesse, Messieurs, bien qu'il eût appris, à quelques lieues seulement de l'Anse-d'Aïnault où il se trouvait avec sa division, le revers momentané de la tentative des Cayes. Bel exemple de courage et de loyauté ! noble dévouement à la cause de la liberté et de la régénération ! Trois jours après la prise de la place, le 3 février, il entra à Jérémie où sa présence contint la garnison chancelante et assura sa fidélité à la nouvelle cause qu'elle avait embrassée sans conviction et dans un moment de surprise. Le 5, le général Hérard arriva avec sa colonne : dès lors la révolution prit l'attitude d'une puissance, et son armée marcha de succès en succès.

Je ne vous ferai point ici l'histoire de cette glorieuse campagne où nos deux héros se sont immortalisés par leur modération, leur courage et

de cinq mille gourdes, payable par douzième, de mois en mois, à partir du 1^{er} janvier 1844.

Art. 3. — Le présent décret sera adressé au Pouvoir exécutif, conformément à la Constitution.

Fait en la Maison Nationale de l'Assemblée constituante, le douze janvier mil-huit-cent-quarante-quatre, an quarante-unième de l'Indépendance d'Haïti, et le 1^{er} de la Régénération.

Le Président de l'Assemblée, Signé : DAVID TROY.

Les Secrétaires, Signé : AUG. ELIE, E. NAU.

Le Président de la République haïtienne ordonne que le décret ci-dessus soit imprimé, publié et exécuté et qu'il soit revêtu du sceau de la République.

Signé : C. HÉRARD aîné.

Par le Président de la République :

Le Général de division, Secrétaire d'État au département des relations extérieures, de la guerre et de la marine,

Signé : HÉRARD-DUMESLE.

leurs talents militaires. Je vous dirai seulement que le général Lazarre, vieillard plus que septuagénaire, pendant une marche de plus de deux cents lieues, sur les chemins les plus pénibles de la Grand'Anse et de Tiburon, a retrouvé, dans l'ardeur de son patriotisme, la vigueur que lui refusait la nature dans les circonstances ordinaires. Vous rappellerai-je le mémorable combat de la plaine de Desjean ? C'est là, qu'à la tête de douze cents hommes, il arrêta et défit une armée qui comptait une force double de la sienne, sauvant, par une marche précipitée, Jérémie forcément laissée sans défense. Membre du comité de Jérémie, après avoir rendu hommage à la vérité, en vous signalant quelques-uns de ses services dont j'ai été témoin, je dois m'arrêter : m'étendre davantage serait douter de votre justice.

Messieurs, c'est au moment que vous venez de voter une nouvelle Constitution fondée sur la base solide de l'intérêt général, et d'instituer un Gouvernement vraiment représentatif que le peuple, plein d'espoir, comprend tout ce qu'il doit aux auteurs de la révolution. Ce peuple, animé par le sentiment d'une vive et profonde reconnaissance, vient aujourd'hui, par mon faible organe, réclamer en faveur de ses bienfaiteurs un digne témoignage de la reconnaissance nationale.

Je propose à l'Assemblée d'adopter le décret suivant :

« Article 1^{er}. — Une pension de cinq mille gourdes par an est créée et instituée sur le trésor de la République, au profit de chacun des deux citoyens Charles Hérard aîné et Lazarre, pour les services qu'il a rendus au pays pendant la révolution.

Art. 2. — Chacun d'eux recevra cette pension de cinq mille gourdes, par douzième, tous les mois, jusqu'à son décès. »

La proposition a été adoptée d'acclamation, et le Décret ci-dessus voté séance tenante.

Janvier 1844.

— 214 —

CIRCULAIRE du Président de la République Haïtienne aux Commandants d'arrondissement, en leur envoyant des exemplaires de la Constitution.

(Port-Républicain, le 14 janvier 1844.)

Citoyens, frères et amis,

Je vous remets par le..... mon aide-de-camp, plusieurs exemplaires de la Constitution Haïtienne, qui accompagnent des exemplaires de ma Proclamation.

Je suis loin de rien préjuger de contraire à la loyauté et à la bonne foi des mandataires du peuple ; mais il m'est pénible de songer aux difficultés qui peuvent environner certaines dispositions de notre pacte constitutionnel. Cependant le peuple m'ayant déferé sa confiance, en m'appelant à la première Magistrature de l'État, sa volonté doit être la mienne et son bonheur sera toujours l'important objet de ma plus vive sollicitude.

Je vous salue affectueusement.

Signé : CH. HÉRARD aîné.

CIRCULAIRE du Secrétaire d'État des Finances et du Commerce aux Administrateurs des Finances, relative à l'envoi de leurs états de comptabilité.

(Port-Républicain, le 15 janvier 1844.)

Une des premières opérations de la Législature, citoyen administrateur, devant être l'apurement des comptes généraux de la République, pour l'année dernière, j'aurai nécessairement besoin des documents nécessaires pour la rédaction et la centralisation de ces comptes. Ainsi, je dois vous recommander de faire les plus grandes diligences pour me les adresser sans retard, chacun en ce qui vous concerne respectivement.

Avec les pièces comptables, vous aurez à me faire parvenir : 1° l'état général des recettes et des dépenses de l'année, avec la balance des opérations au bas de l'état ; 2° l'état des produits in-

digènes exportés de l'arrondissement pour l'étranger ; 3^o l'état explicatif des recettes portées au Chapitre X ; 4^o l'état explicatif de tous les chapitres des dépenses de l'année ; 5^o un résumé des relations commerciales de chaque nation avec la République, faisant connaître le nombre des bâtimens de chaque nation, leur tonnage, la nature des marchandises importées, et les droits d'entrée payés à la caisse publique, ainsi que les denrées exportées par chaque pavillon, avec les droits de sortie y relatifs, le tout accompagné d'un rapport motivé sur les opérations générales de l'année.

Je compte sur votre zèle pour la prompte expédition de ce que dessus.

Je vous salue, etc.

Signé : J.-C^{mo}. IMBERT.

CIRCULAIRE du Secrétaire d'État de l'Intérieur et de l'Agriculture aux Maires des Communes de la République, relative à l'agriculture.

(Port-Républicain, le 15 janvier 1844.)

La révolution qui vient de s'opérer doit, si elle veut rendre son œuvre durable, réparer toutes les ruines du passé ; elle doit, sans retard, diriger ses efforts vers l'agriculture, cette source vive de l'existence du pays.

La première obligation de l'administration nouvelle, vous le comprenez comme moi, est de porter là le remède. C'est une des spécialités de ma tâche, en qualité de Secrétaire d'État au département de l'Intérieur et de l'Agriculture ; cette tâche est hérissée de difficultés, et j'ai besoin, pour remplir et atteindre le but que je me propose, d'en appeler au concours éclairé de ceux de mes concitoyens que la confiance du peuple a préposés au soin de ses intérêts.

Je m'adresse donc aux municipalités, afin qu'elles procèdent, dans chacune de leurs circonscriptions, à une enquête circonstanciée sur l'état présent de l'agriculture, sur les moyens de parvenir à une réforme prompte dont la nécessité se fait de plus en plus sentir, en signalant soigneusement les causes qui ont amené la décadence de cette branche de nos produits ; celles de l'état d'abandon des pro-

Janvier 1844.

— 216 —

priétés rurales, de l'oisiveté, du découragement et même de la démoralisation des travailleurs, et en indiquant les mesures à prendre, suivant les mœurs et les besoins de chaque localité, pour ramener la prospérité et obtenir des cultivateurs la plus grande somme possible de travail libre, sans blesser les lois qui protègent la liberté individuelle.

N'épargnez, pour ces renseignements, ni peines, ni temps ; la conviction que vous devez avoir que vous mettez l'administration à même d'opérer un bien incalculable est un motif puissant pour porter votre plus chère sollicitude à l'objet de ma demande.

Comptant sur votre patriotisme, j'ose espérer que vous mettrez tout l'empressement dont vous êtes capable à répondre à mon appel ; vous faciliterez ainsi le travail qui doit être soumis au Président de la République qui, non moins que nous tous, désire, par de tels moyens, couronner l'œuvre de la révolution.

Je vous salue, etc.

Signé : HIPPOLYTE.

MESSAGE du Président d'Haïti à l'Assemblée constituante.

Port-Républicain, le 16 janvier 1844, an 41^e de l'Indépendance d'Haïti, et le 1^{er} de la Régénération.

Au nom du Peuple Haïtien.

CH. HÉRARD aîné, *Président de la République, aux Membres de l'Assemblée constituante.*

Citoyens constituants,

C'est pour moi un devoir pénible de vous apprendre que mes efforts pour obtenir un sursis à l'exécution de notre traité financier du 12 février 1838 avec la France, n'ont pas été heureux. Quatre longues conférences ont eu lieu entre nos Plénipotentiaires et le Commissaire extraordinaire de S. M. le Roi des Français. Dans la première de ces conférences, nous nous sommes bornés à demander un sursis pur et simple, en nous fondant sur les malheurs de tous genres dont nous avons été frappés, et en faisant un exposé sincère de notre situation financière. Le Plénipotentiaire français, tout en

reconnaissant la faiblesse de nos ressources actuelles, a déclaré ne pouvoir accorder le sursis que moyennant des compensations suffisantes. Dans la seconde conférence, on a cherché à savoir quelles pouvaient être les compensations à offrir, et l'on s'est arrêté à la proposition d'une diminution des droits de douane sur les marchandises françaises de provenance spéciale. Cette proposition, dans sa forme restreinte, a été immédiatement et péremptoirement repoussée ; mais le Plénipotentiaire a paru approuver le terrain de la discussion, et il a dit que, si la proposition était généralisée et le dégrèvement étendu à *toutes* les marchandises françaises, il y réfléchirait.

Dans la 3^e conférence, on a reproduit la proposition du dégrèvement partiel, et on a dû résister aux efforts qu'a faits le Plénipotentiaire français pour nous porter à étendre la proposition comme il le désirait évidemment ; la discussion sur le dégrèvement partiel ayant été épuisée, nous avons offert de payer une partie des termes à échoir d'ici à cinq années et de reporter sur les termes ultérieurs les défalcatons à faire. Le Plénipotentiaire a déclaré qu'il ne pouvait scinder les sommes des termes, et qu'il n'avait pour mission que d'accorder un sursis plein et entier, et non un sursis modifié. Dans la 4^e conférence, nous avons réuni les deux propositions, commerciale et financière, qui avaient été faites séparément, et, tout en dégageant jusqu'à un certain point les marchandises françaises de provenance spéciale, de payer une partie des termes à échoir. Cette quatrième et dernière proposition a été également repoussée, et le Plénipotentiaire français a persisté jusqu'au dernier moment dans son refus absolu d'entrer dans la discussion d'aucune proposition dont l'initiative viendrait de lui.

Les négociations ont donc été fermées le 13 du courant ; et, rentrant purement et simplement dans l'exécution du traité du 12 février 1838, le Gouvernement a fait charger sur la corvette de S. M. l'*Aude*, trois cent mille piastres, qui sont adressées à la Caisse des dépôts et consignations de Paris.

Le Plénipotentiaire français n'a point eu à s'occuper officiellement de l'emprunt ; mais à une communication extra-officielle par laquelle il conseillait le paiement des intérêts, le Secrétaire d'État au département des Relations Extérieures lui a annoncé la triste mais inévitable nécessité où nous nous trouvons de suspendre tout à fait, pour le moment, le service de cet emprunt.

Tel est, citoyens constituants, le résumé des négociations qui ont

eu lieu, et dont les procès-verbaux vous passeront incessamment sous les yeux. Le Gouvernement aurait pu obtenir un sursis de plusieurs années, mais à des conditions qui ne lui ont pas paru conciliables avec les intérêts qui lui sont confiés. L'état de cette grave question me préoccupe sérieusement, et je ne manquerai pas de vous communiquer mes premières résolutions à ce sujet.

Salut en la Patrie.

Signé : CH. HÉRAUD aîné.

DÉCRET qui invite les électeurs à se faire inscrire sur les registres des Comités municipaux.

(Port-Républicain, le 17 janvier 1844.)

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom du Peuple Souverain.

L'Assemblée constituante, considérant qu'aux termes de l'article 206 du titre transitoire de la Constitution, il importe que les assemblées primaires et électorales soient le plus tôt convoquées, pour la formation de la Chambre des représentants des Communes et du Sénat,

Décète ce qui suit :

TITRE I^{er}.

CHAPITRE I^{er}.

Article 1^{er}. — Le quinze février de cette année, les Comités municipaux de chacune des communes désignées dans le décret du Gouvernement provisoire du 15 avril 1843, ouvriront un registre pour l'inscription des membres des assemblées primaires, et inviteront, par publication, tous les électeurs de la commune, réunissant toutes les qualités prescrites par l'article 164 de la Constitution, à s'y faire inscrire.

Art. 2. — Ces inscriptions se feront au bureau des Comités mu-

nicipaux où se trouveront déposés les registres d'inscriptions pendant dix jours, à partir de leur ouverture, de huit heures à onze heures du matin, et de deux à cinq heures de l'après-midi.

Art. 3. — Les noms des électeurs seront classés et numérotés dans l'ordre de leur inscription, et il sera fait mention, à côté de chaque nom, de la qualité qui lui confère la capacité électorale.

Art. 4. — Chaque électeur, en s'inscrivant, recevra du Comité une carte sur laquelle se trouvera placé le N° de son inscription sur les registres ; cette carte sera signée du maire et du secrétaire du Comité.

Art. 5. — Un extrait sera fait des registres, dès le second jour même de leur ouverture, des noms, prénoms et qualités des électeurs inscrits. Cet extrait sera affiché, pendant les dix jours de l'ouverture des registres, à la porte extérieure du bureau des Comités municipaux, et sera, à chaque jour, augmenté du nombre des nouveaux électeurs inscrits, au fur et à mesure de leur inscription.

Art. 6. — Durant le susdit délai, et jusqu'à cinq heures de l'après-midi du 10^e jour, tout citoyen capable aura le droit de demander l'inscription de son nom, ou de celui de tout autre citoyen réunissant les conditions pour être membre des assemblées primaires ; il aura aussi le droit de requérir la radiation de tout nom indûment porté.

Art. 7. — Les Comités municipaux statueront sur les demandes de radiation, dans les cinq jours qui suivront la fermeture des registres, les parties intéressées dûment entendues, et, à l'expiration de ce délai, la liste des électeurs sera définitivement close, arrêtée, certifiée et signée de tous les membres du Comité. Les citoyens dont les noms auront été radiés ou sur l'inscription desquels il aura été élevé quelques difficultés, auront néanmoins la faculté d'appeler par-devant les assemblées primaires de la décision des Comités municipaux à cet égard.

Art. 8. — Le lendemain même de la clôture des listes électorales, les Comités fixeront, par publication, le local où se tiendront les assemblées primaires.

TITRE II.

DE L'OUVERTURE DES ASSEMBLÉES PRIMAIRES ET DE LA FORMATION DU BUREAU.

Art. 9. — Le quatre mars suivant, à neuf heures du matin, les

électeurs inscrits se réuniront de plein droit, dans le local désigné par les Comités municipaux.

Art. 10. — L'ouverture des assemblées sera faite par le maire de chaque commune ou par son remplaçant, assisté de deux secrétaires et de deux scrutateurs choisis par lui, parmi les membres de l'Assemblée.

Art. 11. — Le premier scrutateur et le premier secrétaire se placeront à la droite du bureau, les deux autres siégeront à la gauche.

Art. 12. — Il sera immédiatement procédé à l'élection d'un président, et à la nomination de deux secrétaires et de deux scrutateurs pour former le bureau définitif de l'Assemblée primaire.

Art. 13. — Le maire prendra deux boîtes, fermant à clefs, affectées à la réception et au dépouillement des scrutins ; il les ouvrira, en montrera l'intérieur à toute l'Assemblée, les refermera et en gardera les clefs. Il remettra ensuite l'une des boîtes au premier scrutateur, et annoncera qu'elle est destinée à recevoir les bulletins avant leur dépouillement. Il remettra au second scrutateur l'autre boîte qui sera affectée aux bulletins après leur dépouillement.

Art. 14. — Après avoir ainsi disposé les boîtes, le maire avertira l'Assemblée qu'il va être procédé à la réception des votes. Alors tout membre inscrit s'avancera vers le bureau, présentera au président, qui la communiquera au bureau, la carte signée du maire et des secrétaires du Comité. Le bureau examinera si le N° de la carte est conforme à celui sous lequel l'électeur a été inscrit, et s'il y a aussi identité de personne, remettra la carte à l'électeur qui se présentera au premier secrétaire pour être inscrit par lui, et d'après son ordre d'inscription, au nombre des électeurs présents, sur une liste où se trouveront d'avance portés les numéros seulement de chaque électeur, ainsi qu'ils ont été inscrits sur le registre clos et arrêté par le Comité. Et immédiatement, le premier secrétaire lui délivrera un bulletin qu'il aura préalablement montré sur les deux faces à l'Assemblée.

Art. 15. — L'électeur se retirera vers une table placée à l'écart, et écrira, sur le bulletin, le nom de celui qu'il désire être élu président, en ayant soin de le désigner de manière à le distinguer de tout autre électeur qui porterait le même nom. Après quoi, il pliera en quatre son bulletin écrit, et le remettra au premier scrutateur qui le déposera, ainsi plié, dans la boîte du scrutin.

Art. 16. — Si le votant ne sait ou ne peut écrire, il présentera

son bulletin à un membre de l'Assemblée, de son choix, qui écrira dessus le nom qui lui sera désigné par le votant. Si celui-ci ne sait ou ne peut lire, il le communiquera à un des secrétaires qui lui en donnera lecture à voix basse. Il sera ensuite observé ce qui est prescrit en l'article précédent.

Art. 17. — Le scrutin restera ouvert, sans interruption, pendant six heures au plus et trois heures au moins, après l'expiration desquelles le maire, s'adressant à l'Assemblée, à haute et intelligible voix, dira trois fois : *Tous les électeurs présents ont-ils voté ?*

Les électeurs qui ne répondront pas à cet appel, et ne se présenteront pas alors pour voter, n'auront plus la faculté de le faire dans la même séance, et ne pourront voter qu'aux élections suivantes ; ceux qui répondront, seront portés à leur numéro, sur la liste susdite de votants.

Art. 18. — Il sera immédiatement, et séance tenante, procédé au dépouillement du scrutin.

Art. 19. — Le maire ouvrira la boîte du scrutin ; après que le nombre des bulletins aura été vérifié avec la liste des votants, le premier scrutateur retirera un à un chaque bulletin, les lira à haute voix, et les remettra successivement au maire qui, après vérification, les passera au second scrutateur qui en donnera une seconde lecture, à haute et intelligible voix, les pliera de nouveau, et les déposera dans la seconde boîte.

Art. 20. — Les secrétaires tiendront tous deux note du dépouillement.

Art. 21. — Lorsque la boîte au scrutin sera épuisée, le maire en montrera l'intérieur à l'Assemblée, et annoncera, d'après les notes des secrétaires, le résultat du scrutin.

Art. 22. — Si le résultat n'est pas conforme, il sera procédé à une nouvelle contre-vérification en faisant, de la même manière qu'à l'article 19, repasser les scrutins de la boîte du second scrutateur, à celle gardée par le premier.

Art. 23. — Lorsque la vérification aura été trouvée exacte, le maire annoncera le résultat, et proclamera président de l'Assemblée l'électeur qui aura obtenu la majorité absolue des suffrages.

Art. 24. — Si aucun électeur n'obtient la majorité absolue, le ballottage aura lieu entre les trois concurrents qui ont le plus de suffrages, et si plus de trois électeurs réunissent un nombre égal de suffrages, le ballottage aura lieu entre ces électeurs, en quelque nombre qu'ils soient.

Art. 25. — En cas de ballottage, et avant qu'il ne soit commencé, la séance pourra être discontinuée et remise au jour suivant ; mais le ballottage une fois commencé, les séances ne peuvent être nullement interrompues, si ce n'est à la fin de chaque ballottage.

Art. 26. — Le président de l'Assemblée désignera lui-même, pour compléter le bureau, deux scrutateurs et deux secrétaires parmi les électeurs présents.

Art. 27. — Le président fera brûler tous les bulletins écrits, en présence de l'Assemblée, et fixera l'heure de la séance suivante.

TITRE II.

DE L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ET DES ÉLECTEURS D'ARRONDISSEMENTS ÉLECTORAUX.

Art. 28. — Au jour et à l'heure indiquée, chaque Assemblée primaire, réunie au local de ses séances, procédera, dans les formes prescrites aux articles 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27 à l'élection des représentants des communes et des électeurs qui leur sont attribués, en se conformant aux prescriptions des articles 54, 61 et 170 de la Constitution.

Art. 29. — Chaque représentant des communes sera élu séparément ; les électeurs seront élus par série de trois, sur des listes portant ce nombre de noms.

Art. 30. — La durée de chaque Assemblée primaire ne peut être de plus de huit jours.

TITRE III.

DES ASSEMBLÉES ÉLECTORALES.

Art. 31. — Les électeurs nommés par les Assemblées primaires se réuniront, de plein droit, aux chefs-lieux d'arrondissements électoraux, le vingt-trois suivant, dans le local qui leur aura été préparé par les Comités municipaux de chaque collège ; les électeurs de l'arrondissement de Nippes feront partie de l'Assemblée électorale des Cayes.

Art. 32. — L'électeur le plus âgé présidera provisoirement l'Assemblée. Il choisira, parmi les électeurs, deux scrutateurs et deux secrétaires pour compléter le bureau.

Art. 33. — Le premier secrétaire dressera une liste générale des électeurs nommés dans l'arrondissement électoral. Cette liste sera arrêtée et signée par tous les membres du bureau.

Art. 34. — L'Assemblée aura le droit de vérifier la qualité et les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront.

Art. 35. — L'élection du président de l'Assemblée aura lieu sur l'appel nominal de la liste mentionnée à l'article 33 ; il y sera fait mention des électeurs présents et de ceux absents.

Seront observées, au surplus, les formalités prescrites par les articles 14, 13, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27 et 17, en ce que cet article n'a point de contraire aux dispositions du présent titre.

Art. 36. — Les scrutateurs et les secrétaires seront nommés dans la même forme, mais par un seul scrutin, chaque bulletin portant quatre noms ; et à la simple majorité.

Ceux qui obtiendront le plus de voix seront successivement proclamés premier et second scrutateur, premier et second secrétaire.

Art. 37. — Le bureau constitué, chaque Assemblée électorale élira le nombre de sénateurs qui lui est attribué, en se conformant aux dispositions des articles 60, 61, 62 de la Constitution.

Art. 38. — Il sera fait un scrutin pour chaque sénateur à élire.

Art. 39. — A chaque scrutin, l'appel nominal sera fait sur la liste générale des électeurs, afin de constater les présents et les absents.

Art. 40. — Il sera au surplus observé, pour l'élection des sénateurs, les formes prescrites pour la nomination du président de l'Assemblée électorale.

Art. 41. — Le scrutin de chaque Assemblée électorale restera ouvert pendant une heure au plus, sans interruption.

Art. 42. — La durée de chaque Assemblée électorale ne pourra excéder quatre jours.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1^{er}.

De la nullité des scrutins.

Art. 43. — Sera déclaré nul :

1^o Tout scrutin qui ne désignera pas d'une manière suffisante la personne dont il porte le nom ;

2^o Tout scrutin qui sera écrit d'une manière illisible ;

3° Tout scrutin énonçant plus de personnes que ne comporte l'élection à faire ;

4° Tout scrutin enveloppé dans un ou plusieurs autres scrutins, ou qui en contiendra un ou plusieurs autres.

CHAPITRE II.

Art. 44. — Le président de chaque Assemblée est seul chargé d'en diriger toutes les opérations, d'y faire observer la loi et d'y maintenir le bon ordre.

Art. 45. — Dans tous les cas d'empêchement du président, il sera, de droit, remplacé par le premier scrutateur ; celui-ci désignera un des membres de l'Assemblée pour le remplacer.

Le président peut, en cas d'empêchement, pourvoir au remplacement des autres membres du bureau.

Art. 46. — Aucun électeur ne peut se présenter dans l'Assemblée avec des décorations, ni y porter des armes, canne ou bâton.

Art. 47. — Le président de l'Assemblée requiert de l'autorité compétente, quand il le juge à propos, un piquet de garde nationale non soldée qui restera à sa disposition tout le temps de la séance. Aucune autre force publique ne pourra entrer dans le lieu des séances, ni se tenir à l'entour, et ce, sous la responsabilité de l'autorité qui en aura donné l'ordre.

Art. 48. — Les électeurs se tiendront découverts et avec la décence convenable. Ils ne prendront la parole qu'après l'avoir demandée au président qui ne pourra la leur refuser ni la retirer que dans les cas ci-après déterminés.

Art. 49. — Le président fera sortir de l'enceinte tout électeur qui troublerait l'ordre, ou refuserait d'obtempérer à trois invitations qui lui seraient faites de garder le silence. L'électeur ainsi écarté pourra rentrer aux autres séances.

Art. 50. — L'électeur qui exercerait des actes de violence, sera, de l'ordre du président, conduit dans la maison d'arrêt de la commune, où il sera détenu pendant vingt-quatre heures au plus. Il sera, en outre, déchu du droit de suffrage pendant toute la durée de l'Assemblée, et l'entrée lui en sera interdite. Le tout sans préjudice des poursuites et peines soit correctionnelles, soit criminelles, s'il y a lieu.

Art. 51. — Dans les cas où le bruit deviendrait presque général, le président agitera la sonnette à trois reprises différentes ; si le

désordre continue, il se couvrira, et la séance sera suspendue. Si le silence ne se rétablit pas, le président se levera et restera debout pendant environ cinq minutes ; si le tumulte ne cesse pas, il se retirera avec les autres membres du bureau, et en dressera procès-verbal ; tout ce qui sera fait en leur absence, sera nul et non avenu.

TITRE V.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSEMBLÉES PRIMAIRES ET ÉLECTORALES.

Art. 52. — Le bureau de chaque Assemblée prononcera positivement sur toutes les difficultés qui pourront s'élever pendant le cours des opérations primaires ou électorales.

Art. 53. — Les procès-verbaux des séances de chaque Assemblée primaire ou électorale, depuis son ouverture jusqu'à sa clôture, seront arrêtés et signés, chaque jour, par tous les membres composant le bureau. Toutes les réclamations seront insérées au procès-verbal ainsi que les décisions motivées du bureau. Les pièces relatives aux réclamations seront paraphées par les membres du bureau, et annexées au procès-verbal.

Art. 54. — Un double de chaque procès-verbal, dûment certifié par lesdits membres, sera, dans les plus brefs délais, expédié au Pouvoir exécutif.

Art. 55. — A la clôture de l'Assemblée, le président fera déposer au bureau de chaque Comité municipal, le cahier minute des dits procès-verbaux, ainsi que les boîtes et autres objets qui auront servi aux opérations de l'Assemblée.

Art. 56. — Le président fera remettre, dans le plus bref délai, un extrait du procès-verbal de son élection, certifié par tous les membres du bureau, à chaque élu qui sera tenu de se rendre immédiatement à la capitale pour y exercer les fonctions qui lui sont attribuées par la Constitution.

Le présent décret sera expédié au Président de la République pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné en la Maison Nationale, au Port-Républicain, le 15 janvier 1844, an 41^e de l'Indépendance, et le 1^{er} de la Régénération.

Le Vice-Président de l'Assemblée,

Signé : LOUIS B. EUSÈBE.

Les Secrétaires,

Signé : VRIGNEAUX, MICHEL, A. CLÉMENT.

Janvier 1844.

— 226 —

Le Président de la République haïtienne ordonne que le décret ci-dessus soit imprimé, publié et exécuté, et qu'il soit revêtu du sceau de l'État.

Donné au Palais National du Port-Républicain, le 17 janvier 1844, an 41^e de l'Indépendance, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : C. HÉRARD aîné.

Par le Président :

Le Secrétaire d'État de l'Intérieur, etc.,

Signé : HIPPOLYTE.

DÉCRET de l'Assemblée constituante relatif aux détenus politiques, aux émigrés et à leurs biens (1).

(Port-Républicain, le 19 janvier 1844.)

Liberté.

Égalité.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom du Peuple Souverain.

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE, vu l'acte de déchéance du 10 mars et les décrets des 1^{er}, 25 mai et 20 juin 1843, relatifs aux personnes y dénommées et à leurs biens ;

Considérant que le général C. Hérard aîné a, par un message à l'Assemblée constituante, appelé l'indulgence de cette Assemblée sur les prévenus politiques, et qu'il a demandé, à l'exception de quelques-uns d'entre eux, que les autres fussent amnistiés ;

Considérant que, s'il a été utile, tant que le pays a été dans un état provisoire, de se tenir en garde contre toutes les manœuvres qui auraient pu compromettre la paix publique, et arrêter la marche ascendante de la révolution ;

Considérant que le peuple haïtien, par sa modération, son courage et sa fermeté, a donné de nombreuses preuves de son désir de continuer à marcher dans les voies de la conciliation et de la générosité ;

Décète :

Article 1^{er}. — L'acte de déchéance du 10 mars, et les décrets

(1) Voir la note A, à la fin de la pièce.

des 1^{er}, 25 mai et 20 juin 1843 sont rapportés, excepté en ce qui concerne les accusés J.-P. Boyer et Balthazar Inginac.

Art. 2. — Les biens des détenus politiques leur seront restitués dans leur état actuel, sans préjudicier aux droits d'autrui, et sans qu'ils puissent prétendre à aucune autre réclamation ou répétition quelconque contre l'État.

Art. 3. — Le présent décret sera expédié au Gouvernement provisoire pour être imprimé, publié et affiché dans toute l'étendue de la République et pour avoir son exécution.

Port-Républicain, le trente-un décembre mil-huit-cent-quarante-trois, l'an 40^e de l'Indépendance d'Haïti et le 1^{er} de la Régénération.

Le Vice-Président de l'Assemblée constituante,

Signé : LOUIS-B. EUSÈBE.

Les Secrétaires,

Signé : VRIGNEAUX, GRANDCHAMP fils, DAMIER, J.-A. GARDÈRE.

Au nom de la République.

Le Président de la République haïtienne ordonne que le décret ci-dessus soit imprimé, publié et exécuté, et qu'il soit revêtu du sceau de l'État.

Donné au Palais national du Port-Républicain, le 19 janvier 1844, an 40^e de l'Indépendance, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : C. HÉRARD aîné.

Par le Président de la République :

Le Secrétaire d'État de l'Intérieur, chargé de la Justice, etc.

Signé : HIPPOLYTE.

I

NOTE A. — Voici le message qui avait été adressé à ce sujet, le 24 septembre 1843, par le général CH. HÉRARD aîné, à l'Assemblée constituante :

« Citoyens, frères et amis,

« Citoyen principal de la révolution, si l'on considère comme tel celui
« qui a eu l'honneur de commander, au nom du peuple souverain, les ré-
« volutionnaires qui ont renversé un gouvernement de 25 ans qui oppri-
« mait et démoralisait la nation, j'ai pensé que les hommes dévoués au
« gouvernement de l'ex-président BOYER étaient sans doute coupables
« aux yeux d'une révolution, fille de l'opposition, qui s'était efforcée de
« faire triompher nos principes constitutionnels et qui demandait, pour la

« société haïtienne des améliorations utiles, de la prospérité, du bonheur.
 « La fidélité de ces hommes au gouvernement déchu étant un obstacle au
 « triomphe de la révolution, j'ai dû frapper ces hommes de réprobation
 « pour balayer la route que je devais parcourir de tout opposant capable
 « d'arrêter, par son influence ou par son courage, ma marche triomphale.
 « Je ne voulais pas répandre le sang de mes concitoyens. Mais la révo-
 « lution, aujourd'hui heureusement terminée, j'ai prié le Gouvernement
 « provisoire d'accorder une amnistie générale à tous ceux parmi de tels
 « hommes que j'avais été forcé de mettre en prison alors, pensant main-
 « tenant que s'ils m'ont été contraires, c'est parce qu'ils n'ont pu me com-
 « prendre, et que leur fidélité même à BOYER doit être, pour le gouver-
 « nement à établir, une garantie de leur fidélité future, car alors ils au-
 « ront pu calculer leurs intérêts d'après les intérêts du peuple, voir leur
 « liaison intime.

« D'ailleurs, une nouvelle considération a dû me porter à faire de nou-
 « velles réflexions : Si des hommes qui ont fait la révolution avec moi, qui,
 « en récompense, ont eu des emplois dont ils jouissaient tous récemment
 « encore, qui même, pour la plupart, ont fait partie du bataillon sacré de
 « Praslin, ont eu l'audace de se révolter contre le gouvernement de la
 « Révolution, et ont été graciés par lui, quoique pris les armes à la main,
 « pourquoi ceux qui n'ont fait que soutenir les principes du Gouverne-
 « ment déchu, alors qu'ils étaient trompés, auraient-ils été coupables ? Je
 « les crois, moi, moins dangereux, et je sollicite de vous, pour eux,
 « citoyens, frères et amis, une amnistie générale, vous priant de ne con-
 « sidérer comme prévenus de culpabilité envers le peuple que BOYER, VIC-
 « TOR, INGINAC et VILLEVALEIX, les seuls qui, par leurs positions, pou-
 « vaient faire du bien au pays, et n'en ont fait que le malheur.

« J'ose espérer, citoyens, frères et amis, que vous daignerez m'accorder
 « ce que je vous demande.

Signé : CH. HÉRARD aîné.

II

L'Assemblée qui avait, dans sa séance du 25 septembre 1843, passé à l'ordre du jour, malgré les efforts des députés FÉRY, G. HIPPOLYTE, N. DUBOIS et PLÉANCE, pour faire adopter la proposition contenue dans le message, n'y répondit que le 19 janvier par le message suivant :

« Aux membres du Gouvernement provisoire,

« L'Assemblée constituante, qui avait ajourné l'examen de la proposi-
 « tion que vous lui avez faite à l'égard des détenus politiques, vient de
 « prendre en considération cette proposition, et elle a décidé que les dé-
 « crets de mise en accusation sont rapportés à l'égard notamment des
 « individus détenus dans les prisons de la capitale, et que ces individus
 « qui sont les généraux BORGELLA, RICHÉ, CARRIÉ, et les citoyens BEAU-

« BRUN et CÉLIGNY ARDOUIN, soient immédiatement mis en liberté, après
« qu'avis en aurait été donné au Gouvernement provisoire.

« En attendant qu'une copie en due forme du décret qu'elle vient de
« voter vous soit adressée, l'Assemblée constituante vous invite à donner
« les ordres nécessaires pour que lesdits individus soient immédiatement
« mis en liberté.

« L'Assemblée espère que les membres du Gouvernement provisoire
« partageront les généreux sentiments dont elle est animée en cette cir-
« constance.

« Elle vous salue en la Patrie.

Le Vice-Président de l'Assemblée constituante,

Signé : LOUIS-B. EUSÈBE. »

Les détenus politiques furent, en effet, immédiatement mis en liberté
avant que le décret ne fut promulgué et publié.

*CIRCULAIRE du Président de la République haïtienne aux comman-
dants d'arrondissement pour la célébration de l'anniversaire de la
Révolution de 1843.*

(Port-Républicain, le 22 janvier 1844.)

Le premier anniversaire de notre glorieuse révolution devant
avoir lieu le samedi 27 de ce mois, je vous invite à faire célébrer
avec la plus grande pompe et selon l'usage adopté pour l'anniver-
saire de l'Indépendance, l'époque à jamais mémorable de la nou-
velle ère de notre régénération.

Veillez vous y conformer, et m'accuser réception de la présente
circulaire.

Signé : CH. HÉRARD aîné.

PROGRAMME de la fête de l'Anniversaire de la Révolution de 1843.

(Port-Républicain, le 23 janvier 1844.)

DÉCORATION.

Le Palais National sera décoré convenablement pour cette solen-
nité. Sous le vestibule, des branches de lauriers et de palmistes,

seront disposées en arcades. Dans l'intérieur, le drapeau national flottera des deux côtés de la grande salle. Sur la place Pétion, l'autel de la Patrie sera décoré des couleurs nationales : le drapeau haïtien flottera aux quatre points cardinaux.

CÉRÉMONIAL.

Huit maîtres de cérémonie régleront le cérémonial, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

La cérémonie commencera à six heures du matin.

La veille, au coucher du soleil, et à son lever, le jour de la cérémonie, dix-sept coups de canon seront tirés pour annoncer la solennité.

A ce dernier signal, le pavillon haïtien sera hissé au-dessus du Palais National ; les bâtiments de l'État qui sont en rade seront pavoisés.

DISPOSITION DES TROUPES.

A cinq heures et demie du matin, les troupes se mettront en bataille sur la place Pétion, et formeront le carré autour de l'autel de la Patrie. Un intervalle sera conservé pour le passage du cortège.

Tous les corps de la garde nationale non soldée se réuniront devant le Palais National.

L'infanterie formera la haie de la grille au péristyle ;

Des piquets de cavalerie feront le service ;

L'artillerie tirera des salves ;

Une batterie de six pièces de canon, sera placée dans la partie ouest de la place Pétion.

ORDRE DE LA MARCHÉ.

Le cortège partira du Palais National et sera ainsi disposé : précédé d'un piquet de cavalerie, il sera placé entre deux haies de gardes nationales soldées et non soldées. En tête seront :

1^o La musique ;

2^o La jeunesse, c'est-à-dire les élèves des écoles publiques et particulières, puis ceux du Lycée et leurs directeurs et professeurs ;

Ensuite, les officiers de l'État-major ;

Les corps administratifs et judiciaires ;

Les consuls des puissances étrangères ;

L'amiral français ;

La municipalité ;

Les officiers-généraux présents dans la capitale ;

L'Assemblée constituante ;

Le Président de la République ayant à sa droite le Président de l'Assemblée constituante et le vice-président à sa gauche.

Les Secrétaires d'État et les ex-membres du Gouvernement provisoire.

Viendra ensuite un piquet d'infanterie pris des deux gardes nationales. Ce piquet précédera les vétérans de la gloire nationale invalides. La marche sera fermée par un piquet de cavalerie.

Le cortège se rendra dans cet ordre sur la place Pétion. Là, le Président montant à l'autel de la Patrie, fera un discours. Une salve de dix-sept coups de canon, saluera le jour qui inaugura la Régénération. On se rendra à l'Église, où un *Te Deum* sera chanté en actions de grâces du triomphe de la Révolution. Trois salves de dix-sept coups de canon seront tirées par l'artillerie : une au commencement, l'autre dans le cours du *Te Deum*, et la dernière annoncera la fin de la cérémonie religieuse.

Le cortège retournera dans le même ordre au Palais National.

Le soirée couronnera l'œuvre du jour par un feu d'artifice et l'illumination de tous les édifices publics.

Port-Républicain, le 23 janvier 1844, an 41^e de l'Indépendance et le 1^{er} de la Régénération.

Par ordre du Président.

DISCOURS du général Charles Hérard, Président de la République, à l'occasion de la fête de la Régénération.

(Port-Républicain, le 23 janvier 1844.)

Citoyens, frères et amis,

Si la fête de l'Indépendance nationale a été consacrée pour passionner nos souvenirs contre l'esclavage et ses tortures, la fête de la Régénération est instituée pour perpétuer l'horreur que nous ont inspirée quarante années de tyrannie, pour qu'à cette importante réunion de citoyens, à ces communications publiques, chaque année le peuple vérifie la conduite de son gouvernant, en se pénétrant de

cette vérité conservatrice : aussi longtemps qu'il sera uni, qu'il aura une communauté d'idées politiques, une uniformité de civisme et d'intérêt, avec le sentiment de sa force et de sa dignité, il sera libre, et ses droits seront inviolablement respectés à l'intérieur comme à l'extérieur. Il n'y a que la division et la défiance seules qui peuvent, de nos jours, favoriser encore le retour de la tyrannie ou de la domination étrangère.

Ne nous le dissimulons pas : toutes les espérances du pays sont dans son avenir constitutionnel. Je le réaliserai, sinon par mes capacités, du moins par ma bonne foi, cet avenir d'amélioration, et de progrès. J'ai juré d'exécuter la Constitution, je ne négligerai aucun effort pour accomplir noblement mon engagement. D'ailleurs, le gouvernement constitutionnel n'est autre que le règne de la loi ; si le chef doit connaître ses droits pour les exercer avec fermeté, et les droits d'autrui pour ne point les froisser, chaque citoyen doit aussi sentir le besoin de se livrer sérieusement à cette étude du droit, à cette éducation de la liberté organisée, afin que, dans la jouissance de ses garanties, il ne puisse porter atteinte au respect consécuteur de l'autorité sans lequel tout pouvoir est privé de la puissance du bien.

Les fonctionnaires publics, placés sous mon influence, mériteront ma confiance dans le cercle de leur attribution constitutionnelle, tant que leurs actes seront au niveau des principes : car ma parole est sacrée ; j'avais promis une révolution morale : je l'ai faite ; ainsi j'ai promis d'observer la Constitution, je l'observerai, adviene que pourra ! Il en advient toujours bien quand l'homme d'honneur reste fidèle à son serment : l'esprit public est une force d'appui pour la loyauté.

La paix, la tranquillité seront l'objet de ma vive et constante sollicitude : en ce sens que la paix est, à mon avis, le travail, le bonheur, la liberté, l'harmonie, la confiance, l'ordre et la sécurité.

Vive la République !

Vive la Liberté !

Vive l'Égalité !

Vive la Constitution !

*ARRÊTÉ portant nomination du citoyen Laudun à la charge de
Secrétaire d'État des Finances et du Commerce.*

(Port-Républicain, le 1^{er} février 1844.)

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

CHARLES HÉRARD aîné, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE,

Considérant que le général de division Jean Chrysostôme Imbert, nommé par notre arrêté en date du 7 janvier dernier, secrétaire d'État au département des Finances et du Commerce, vient de se démettre de cette haute fonction ;

Considérant qu'il est instant de pourvoir le plus tôt possible à son remplacement ;

Arrête ce qui suit :

Le colonel André A. Laudun, Trésorier-général et membre de l'Assemblée constituante, est nommé Secrétaire d'État au département des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'État au département des Relations Extérieures, de la Guerre et de la Marine.

Donné au Palais National du Port-Républicain, le 1^{er} février 1844, an 41^e de l'Indépendance, et le 2^e de la Régénération.

Signé : C. HÉRARD aîné.

Par le Président de la République :

*Le Secrétaire d'État au département des Relations Extérieures,
de la Guerre et de la Marine,*

Signé : HÉRARD-DUMESLE.

ARRÊTÉ qui invite les fonctionnaires à correspondre directement avec les Secrétaires d'État de leurs départements respectifs.

(Port-Républicain, le 2 février 1844.)

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

CHARLES HÉRARD aîné, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE,

Considérant qu'en vertu des articles 131 et 133 de la Constitution, les Secrétaires d'État correspondent immédiatement avec les autorités qui leur sont subordonnées, et sont responsables des actes de leur département ;

Considérant que toutes pétitions présentées au Gouvernement doivent être adressées au Secrétaire d'État du département auquel appartient la connaissance de la réclamation ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Toutes les autorités civiles et militaires sont invitées à correspondre directement avec les Secrétaires d'État, pour les affaires qui leur sont attribuées.

Art. 2. — Les citoyens sont également invités à s'adresser aux Secrétaires d'État, chacun en ce qui le concerne, pour la présentation de leurs pétitions.

Art. 3. — Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait au Port-Républicain, le 2 février 1844 an 41^e de l'Indépendance, et le 2^e de la Régénération.

Signé : C. HÉRARD aîné.

Par le Président :

Le Secrétaire d'État de l'Intérieur, etc.,

Signé : HIPPOLYTE.

MESSAGE de Charles Hérard aîné, Président de la République
Haïtienne, aux membres de l'Assemblée nationale (1).

(Port-Républicain, le 8 février 1844.)

Législateurs,

L'absence de lois dont l'initiative vous est exclusivement réservée, entrave la mise en activité de la Constitution. Le funeste réseau de l'ancien régime, étendu encore sur toutes les parties de l'administration publique, enveloppe tous les ressorts de la régénération. Faudra-t-il suspendre complètement l'action administrative pour rester fermé dans la Constitution, ou faudra-t-il suivre les vicieuses routines de la politique précédente ? Pour moi, il n'y a point d'alternative : mon devoir est nettement tracé ; les principes généraux posés par la Constitution sont les conditions inévitables au pouvoir dont l'exercice lui est confié. Mais comment avoir une exacte intelligence de ces principes généraux, comment les appliquer utilement à l'ordre social avant que des lois réglementaires n'en déduisent des conséquences précises ? Supposons qu'il faille un temps suffisamment long pour rendre ces lois ; dans cette hypothèse, les rouages du Gouvernement doivent-ils s'arrêter ?

Ne serait-il pas à craindre que, si cette inactivité se prolonge, les inspirations de la révolution ne subissent la réaction contre les idées régénératrices, et que, de cette réaction, pernicieux effets et des factions qui sèment la défiance dans les esprits ne s'ensuive une dangereuse direction imprimée à l'esprit qui fera tomber en désuétude nos plus belles théories constitutionnelles (2) ? Si l'expérience a démontré que dans une révolution il faut aller vite pour en assurer le succès, est-il non moins évident que, pour opérer puissamment de notables réformes dans les habitudes et les mœurs d'un peuple longtemps courbé sous le joug d'un pouvoir absolu, il faille marcher plus vite encore, afin de profiter de son aversion pour le système qu'il a détruit, et de son enthousiasme pour le nouvel état social qu'il constitue, en lui inspirant l'amour des bienfaits du changement, en le convainquant que les éléments de l'ordre nouveau sont appropriés à ses besoins et à tout ce qui peut contribuer à son bonheur ?

Ce n'est pas le tout d'établir de beaux principes, il faut faire

(1) Voir dans ce volume l'art. 81 de la Constitution de 1843.

(2) Cette pièce est manuscrite dans les papiers L. P.

qu'ils soient estimés et que le peuple ait en leur bonté une entière confiance; il faut n'en pas rendre la proclamation illusoire et l'application impossible. Or, c'est la situation actuelle du pays, relativement à la préfecture, aux attributions des secrétaires d'État, à l'organisation et au contingent annuel de l'armée, à la formation de la gendarmerie, aux recettes et aux dépenses, à la Garde nationale.

Vous êtes, honorables législateurs, trop éclairés pour ne pas convenir avec moi que ces lois sont, pour ainsi dire, aussi fondamentales que la Constitution elle-même, et que sans elle la Constitution est naturellement suspendue dans ses rapports d'action et dans ses détails d'application par une force d'inertie.

Pour sortir de cet état, je vous adresse, citoyens législateurs, le présent Message, en réclamant de votre patriotisme ces lois dont l'importance vous est exposée. Votre gloire, sans doute, est intéressée à l'accomplissement du mandat qu'au nom du peuple vous m'avez confié. Ainsi, j'aime à espérer que vous ferez tous les efforts possibles pour me mettre à même d'exécuter pleinement la Constitution que vous avez donnée à la nation, et pour calmer toutes les inquiétudes publiques sur les destinées de l'avenir de la patrie.

Recevez, honorables législateurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Signé : CH. HÉRARD aîné.

CIRCULAIRE du Secrétaire d'État des Finances et du Commerce aux administrateurs des Finances, concernant la liquidation de la comptabilité de son département.

(Port-Républicain, le 12 février 1844.)

Une somme de *cent mille gourdes*, citoyens administrateurs, ayant été allouée au département des Finances pour la liquidation de tout ce qui est dû dans la République pour les appointements civils et militaires, et la solde de l'armée jusqu'au 31 janvier écoulé, je vous invite à me faire connaître le chiffre le plus exact possible de ce qu'il y a à payer dans vos arrondissements respectifs pour les dites dépenses, afin qu'il vous en soit assigné à chacun la portion nécessaire pour son ressort, et que l'administration se tienne dans le cercle des dispositions de l'art. 179 de la Constitution.

Je vous salue, etc..

Signé : LAUDUN.

Avis de la Secrétairerie d'État des Finances et du Commerce, qui prescrit d'écrire sur papier timbré les pétitions adressées aux autorités.

(Port-Républicain, le 13 février 1844.)

D'après ce qui est prévu à l'article 24 de la loi du 10 avril 1827, sur le timbre, le public est prévenu qu'aucune pétition, réclamation ou autre pièce de ce genre ne sera reçue ni par le Président de la République, ni par les Secrétaires d'État, ni par aucun bureau du service public, si les dites pièces, devant être faites sur papier timbré, le sont sur papier libre contrairement à la loi.

Port-Républicain, le 13 février 1844, an 41^e de l'Indépendance, et le 2^e de la Régénération.

Le Secrétaire d'État des Finances et du Commerce,

Signé : LAUDUN.

DÉCRET qui fixe la formule des décrets de l'Assemblée constituante.

(Port-Républicain, le 16 février 1844.)

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom de la République.

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE, considérant que, par la Constitution, l'exercice de la souveraineté nationale est délégué à trois pouvoirs électifs et temporaires ; qu'ainsi nulle délégation ne doit être exercée au nom d'un individu, mais seulement au nom du pouvoir dont il est l'organe et sous le titre qui lui est attribué ;

Considérant qu'il est du devoir de chaque pouvoir de fixer la rédaction de ses actes d'une manière uniforme et selon l'esprit de la Constitution de la République ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les actes législatifs de l'Assemblée constituante

Février 1844.

— 238 —

porteront le titre de DÉCRET, et seront revêtus de la formule suivante :

« Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

DÉCRET.

(Mettre en titre l'objet du Décret.)

Au nom de la République.

« *L'Assemblée constituante, usant de son initiative, ou sur la proposition de.....*

« *Considérant : (motifs du décret, s'il y a lieu.)*

« *Après avoir entendu les trois lectures du projet; (si l'urgence a été déclarée, on remplacera la mention des lectures, par ces mots) :*

« *Après avoir déclaré l'urgence de la proposition ;*

« DÉCRÈTE :

« *(Suit la teneur du décret.)*

« *(Le dernier article et la date seront ainsi conçus :)*

« *Art. — Le présent décret sera adressé au Pouvoir exécutif, conformément à la Constitution.*

« *Fait en la Maison Nationale de l'Assemblée constituante, le*
« *mil-huit-cent-quarante-quatre, an 41^e de l'Indépendance*
« *d'Haïti et le 2^e de la Régénération. »*

Art. 2. — L'original des décrets sera signé par le président de l'Assemblée constituante et les secrétaires qui tiendront la plume à la séance où les décrets seront adoptés.

Art. 3. — Le présent décret sera adressé au Pouvoir exécutif, conformément à la Constitution.

Fait en la Maison Nationale de l'Assemblée constituante, le vingt-six janvier mil-huit-cent-quarante-quatre, an 41^e de l'Indépendance d'Haïti, et le 1^{er} de la Régénération.

Le président de l'Assemblée,

Signé : DAVID-TROY.

Les Secrétaires,

Signé : AUG. ÉLIE, COVIN aîné, TORIBIO L. VILLANUEVA.

Le Président de la République Haïtienne ordonne que le décret ci-dessus soit imprimé, publié et exécuté et qu'il soit revêtu du sceau de l'État.

Donné au Palais National du Port-Républicain, le 16 février 1844, an 41^e de l'Indépendance et le 2^e de la Régénération.

Signé : C. HÉRARD aîné.

Par le Président de la République Haïtienne :

Le Secrétaire d'État de l'Intérieur chargé de la Justice,

Signé : HIPPOLYTE.

DÉCRET *qui autorise le Secrétaire d'État au département de l'intérieur et de l'agriculture à mettre au concours les travaux de réparation à exécuter au Palais National et à ses dépendances.*

(Port-Républicain, le 16 février 1844.)

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom de la République.

L'Assemblée constituante usant de son initiative,

Après avoir pris connaissance du rapport (1) de ses comités de l'Intérieur et des Finances et déclaré l'urgence,

Décète :

Article 1^{er}. — Le Secrétaire d'État au département de l'Intérieur et de l'Agriculture est autorisé à mettre au concours l'adjudication des travaux de réparation à exécuter au Palais National et à ses dépendances.

Art. 2. — Un devis descriptif de ces travaux sera dressé par les soins du Secrétaire d'État de l'Intérieur et de l'Agriculture et publié à sa diligence.

Art. 3. — Une adjudication sera faite dans le plus bref délai, laquelle ne sera définitive qu'après l'allocation qui devra être demandée par le Secrétaire d'État.

Art. 4. — Le présent décret sera adressé au Pouvoir exécutif, conformément à la Constitution.

(1) Voir le rapport, Note A, à la fin de la pièce.

Février 1844.

— 240 —

Fait en la Maison Nationale de l'Assemblée constituante, le 12 février 1844, an 41^e de l'Indépendance et le 2^e de la Régénération.

Le Vice-Président de l'Assemblée constituante,

Signé : DAVID ST.-PREUX.

Les Secrétaires,

Signé : AUG. ÉLIE, COVIN aîné, TORIBIO L. VILLANUEVA.

Le Président de la République ordonne que le décret ci-dessus soit imprimé, publié et exécuté et qu'il soit revêtu du sceau de l'État.

Donné au Palais National du Port-Républicain, le 16 février 1844, an 41^e de l'Indépendance d'Haïti et le 2^e de la Régénération.

Signé : C. HÉRARD aîné.

Par le Président de la République Haïtienne :

Le Secrétaire d'État de l'Intérieur et de l'Agriculture,

Signé : HIPPOLYTE.

NOTE A.

« Citoyens,

« Vous avez renvoyé à l'examen des Comités des Finances et de l'Intérieur la demande faite par le Secrétaire d'État au département de l'Agriculture, d'une allocation ayant pour but de couvrir les frais de réparations qu'exige le Palais National.

« Vos deux comités se sont réunis dans leurs bureaux respectifs, et nous venons vous soumettre le résultat de leurs opérations.

« La discussion a dû se porter naturellement d'abord sur l'appréciation de la nécessité des réparations. Convaincus du besoin d'économie qui pèse sur le pays, nous nous sommes dit que nous devions apporter une sévérité minutieuse dans le vote de toute dépense nouvelle, et que nous ne pouvons jamais oublier que, dispensateurs des fonds de l'État, notre devoir est d'en être avarés.

« Il est cependant, Messieurs, des dépenses qui sont des économies. Telles sont, en général, celles qui ont pour but l'entretien et la conservation des bâtiments de l'État ; telle est, en particulier, celle qui doit nous garantir pour un assez grand nombre d'années encore la jouissance du logement du Président de la République.

« Cet édifice est dans un état déplorable. Depuis longtemps, il a été privé des réparations qui auraient pu arrêter peut-être les progrès du mal. Aujourd'hui, on doit le considérer comme inhabitable.

« Le Secrétaire d'État au département de l'Intérieur et de l'Agriculture a fait dresser un devis estimatif des travaux à exécuter ; un officier supérieur du génie militaire lui a adressé un rapport qui vous a été sou-

« mis, et vous nous avez remis ce document, ensemble avec la demande
« d'allocation du Secrétaire d'État.

« Les comités des Finances et de l'Intérieur sont demeurés d'accord
« sur les inconvénients qui résulteraient du vote pur et simple de l'allocation demandée. En effet, citoyens, si vous mettez, dans ce moment
« d'embarras, à la disposition du Secrétaire d'État une somme de vingt
« mille gourdes, vous pouvez autoriser une dépense plus importante que
« cela n'est nécessaire ; vous pouvez dépasser le but que vous voulez atteindre.

« En conséquence, nous pensons qu'il suffit pour le moment d'autoriser
« le Secrétaire d'État de l'Intérieur et de l'Agriculture à dresser un devis
« descriptif des travaux à exécuter, et à faire mettre ces travaux au concours. Lorsque les offres des soumissionnaires seront connues, et dans
« l'intervalle qui se trouvera entre l'adjudication préparatoire et l'adjudication définitive, le Secrétaire d'État pourra faire une demande exacte
« de la somme nécessaire.

« Les comités ont préféré cette voie à l'ajournement de la demande, car
« les renseignements soumis leur ont paru insuffisants ; mais, convaincus
« qu'il est urgent de s'occuper, le plus tôt possible, de l'objet sur lequel
« votre attention est appelée, ils vous soumettent le moyen qui leur a paru
« le plus convenable.

« Ils vous proposent donc l'adoption de la loi suivante :

« Article 1^{er}. — Le Secrétaire d'État au département de l'Intérieur et
« de l'Agriculture est autorisé à mettre au concours les travaux de réparations à exécuter au Palais National et à ses dépendances.

« Art. 2. — Un devis descriptif de ces travaux sera dressé par les soins
« du Secrétaire d'État au département de l'Intérieur et de l'Agriculture,
« et publié à sa diligence.

« Art. 3. — Une adjudication préparatoire sera faite sous le plus bref
« délai, et le Secrétaire d'État aura, après cette opération, à faire la demande définitive du crédit nécessaire.

« Art. 4. — Le Secrétaire d'État au département de l'Intérieur et de
« l'Agriculture est chargé de l'exécution de la présente Loi.

« Port-Républicain, le 2 février 1844, au 41^e de l'Indépendance, et
« le 1^{er} de la Régénération.

« *Les rapporteurs,*

« Signé : Dr J.-H. FRESNEL, A. ÉLIE. »

DÉCRET qui ouvre un crédit de cent mille gourdes au Secrétaire d'État au département des Finances et du Commerce.

(Port-Républicain, le 16 février 1844.)

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom de la République.

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE, usant de son initiative et après avoir déclaré l'urgence ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au Secrétaire d'État au département des Finances et du Commerce, sur les fonds de la trésorerie nationale, un crédit de cent mille gourdes pour le solde des dépenses de l'exercice de 1843 et des dépenses du mois de janvier 1844.

Art. 2. — Le Secrétaire d'État des Finances et du Commerce justifiera de l'emploi qu'il aura fait des fonds de ce crédit.

Art. 3. — Le présent décret sera adressé au Pouvoir exécutif, conformément à la Constitution.

Fait en la Maison nationale de l'Assemblée constituante, le 12 février 1844, an 41^e de l'Indépendance et le 2^e de la Régénération.

Le vice-président de l'Assemblée constituante,

Signé : DAVID ST.-PREUX.

Les Secrétaires,

Signé : AUG. ELIE, COVIN aîné, TORIBIO L. VILLANUEVA.

Le Président de la République Haïtienne ordonne que le décret ci-dessus soit imprimé, publié et exécuté, et qu'il soit revêtu du sceau de l'État.

Donné au Palais National du Port-Républicain, le 16 février 1844, an 41^e de l'Indépendance d'Haïti et le 2^e de la Régénération.

Signé : C. HÉRARD aîné.

Par le Président de la République Haïtienne :

Le Secrétaire d'État des Finances et du Commerce,

Signé : LAUDUN.

DÉCRET qui fixe une allocation de six mille quatre cent vingt gourdes au Secrétaire d'État au département de l'Intérieur et de l'Agriculture pour l'organisation de ses bureaux.

(Port-Républicain, le 16 février 1844.)

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom de la République.

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE, usant de son initiative ;

Après avoir pris connaissance du rapport (1) de son comité des finances et déclaré qu'il y a urgence ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est alloué au Secrétaire d'État au département de l'Intérieur et de l'Agriculture une somme de cinq mille neuf cent vingt gourdes pour l'acquittement des émoluments et appointements du personnel de la Secrétairerie d'État de l'Intérieur et de l'Agriculture, pendant les six mois qui courent, à partir de janvier de cette année, ci..... 5.920 g.

Art. 2. — Il est alloué au même Secrétaire d'État une somme de cinq cents gourdes pour frais d'acquisition du matériel et des fournitures de ses bureaux, ci. 500

Total..... 6.420 g.

Art. 3. — La somme précitée de cinq mille neuf cent vingt gourdes est applicable au paiement des émoluments et appointements suivants :

Le Secrétaire d'État à 416 g. 66 c. 2/3 par mois....	2.500 g.
Un chef de division à 120 g. par mois.....	720
Deux chefs de bureau à 75 g. par mois.....	900
Quatre expéditionnaires à 40 g. par mois.....	960
Quatre copistes à 30 g. par mois.....	720
Un huissier à 20 g. par mois.....	420

Total..... 5.920 g.

Art. 4. — La somme de cinq cents gourdes affectée à l'acqui-

(1) Voir la note A, à la fin de ce Décret.

tion du matériel des bureaux de la Secrétairerie d'État de l'Intérieur et de l'Agriculture sera mise immédiatement à la disposition du chef de ce département.

Art. 5. — La somme de cinq mille neuf cent vingt gourdes affectée à l'acquittement des émoluments et appointements du Secrétaire d'État de l'Intérieur et de l'Agriculture et de ses employés, sera mise à sa disposition, mois par mois, et par sixième.

Art. 6. — La dépense totale de six mille quatre cent vingt gourdes est autorisée par le présent décret en faveur du Secrétaire d'État au département de l'Intérieur et de l'Agriculture, qui justifiera de l'emploi de la somme, et elle sera mise à sa disposition par le Secrétaire d'État au département des Finances et du Commerce qui la fera figurer aux comptes généraux de l'exercice de 1844.

Art. 7. — Le présent décret sera adressé au Pouvoir exécutif, conformément à la Constitution.

Fait en la Maison Nationale de l'Assemblée constituante, le 12 février 1844, au 41^e de l'Indépendance et le 2^e de la Régénération.

Le vice-président de l'Assemblée constituante,

Signé : DAVID ST.-PREUX.

Les Secrétaires,

Signé : AUG. ELIE, COVIN aîné, TORIBIO L. VILLANUEVA.

Le Président de la République ordonne que le décret ci-dessus soit imprimé, publié et exécuté, et qu'il soit revêtu du sceau de l'État.

Donné au Palais National du Port-Républicain, le 16 février 1844, au 41^e de l'Indépendance et le 2^e de la Régénération.

Signé : C. HÉRARD aîné.

Par le Président de la République Haïtienne :

Le Secrétaire d'État des finances et du commerce,

Signé : LAUDUN.

Note A. — Voici le rapport en question fait à l'Assemblée constituante par le citoyen A. Elie :

« Citoyens,

« Le Secrétaire d'État de l'Intérieur et de l'Agriculture, vous a fait la
« demande d'une allocation à l'effet d'organiser le personnel de ses bu-
« reaux et de faire l'acquisition du matériel nécessaire à un premier éta-
« blissement.

« Vous avez renvoyé cette demande à votre comité des finances.

« Je suis chargé de vous présenter le résultat de son examen.

« Le Secrétaire d'État a établi, dans son projet d'organisation, deux divisions qui se présentaient naturellement. La première comprend les affaires de l'Intérieur ; la seconde, celles de l'Agriculture.

« La Commission a pensé qu'il est convenable d'accepter l'ordre établi dans la demande du Secrétaire d'État. Elle a également approuvé la fixation du nombre des employés des deux divisions à quatorze.

« Deux chefs de division, l'un à l'Intérieur, l'autre à l'Agriculture, centraliseront le travail de chacun des bureaux. Par là, toute confusion, tout désordre seront évités ; vous créerez des hommes spéciaux qui acquerront une connaissance profonde de la portion de l'administration qui leur sera confiée.

« Nous vous proposons quelques changements quant aux rétributions des employés. Ils ont pour but deux objets : concilier l'état du Trésor et la nécessité de rétribuer convenablement ; éviter, lorsque cela est possible, de créer de nouveaux emplois, afin de tâcher de ne point s'écarter trop de l'uniformité d'organisation des diverses administrations publiques.

« Ainsi, le Comité vous propose d'abord de réduire de g. 200 à g. 150 les rétributions des chefs de division.

« Il vous propose, en outre, pour chaque division, un chef de bureau à g. 66, 66 2/3; deux expéditionnaires à g. 33, 33 1/3; deux copistes à g. 25, un archiviste à g. 50 et un huissier seront attachés au service des deux bureaux.

« Les chiffres sont à peu près ceux du Secrétaire d'État. Nous nous en sommes écartés pour les appointements des chefs de bureau et des expéditionnaires, en accordant à ces employés les mêmes avantages que ceux dont ont joui jusqu'à ce jour les chefs de bureau à la Secrétairerie d'État et les Préposés d'administration.

« Cette combinaison porterait la dépense mensuelle à g. 736, 66 2/3, au lieu de g. 810.

« Le Comité est d'avis d'accorder l'allocation mensuelle de g. 736, 66 2/3 pour six mois. En outre, il admet la nécessité de la dépense de g. 500 pour frais d'acquisition du matériel pour l'établissement des bureaux.

« Le Comité pense qu'il est convenable d'ajouter au crédit à ouvrir la somme que la Constitution a affectée aux émoluments du Secrétaire d'État.

« En conséquence, le Comité vous propose d'admettre la demande de :

« 1^o Il est ouvert au Secrétaire d'État de l'Intérieur et de l'Agriculture, un crédit de g. 6920, pour l'acquittement du personnel de la Secrétairerie d'État de l'Intérieur et de l'Agriculture pendant les six mois qui courent à partir de janvier de cette année ;

« 2^o Il est ouvert, en outre, au même Secrétaire d'État, un crédit de g. 500, pour frais d'acquisition du matériel de ses bureaux ;

« 3° La somme précitée de g. 6920 est applicable au paiement des émoluments et appointements suivants :

« Le Secrétaire d'État, à g. 416, 66 2/3 par mois.....	g. 2500
« 2 chefs de division, à g. 150.....	1800
« 2 chefs de bureau, à g. 66, 66 2/3.....	800
« 4 expéditionnaires, à g. 33, 33 1/3.....	800
« 4 copistes,..... à g. 25.....	600
« 1 archiviste,..... à g. 50.....	300
« 1 huissier,..... à g. 20.....	120

Total..... g. 6920

« 4° La dépense de g. 7420 est autorisée par la présente loi, et cette somme sera mise à la disposition du Secrétaire d'État de l'Intérieur et de l'Agriculture, par le Secrétaire d'État au département des Finances, et portée aux comptes de dépenses de l'exercice de 1844 ;

« 5° La somme de g. 500 affectée (comme à l'art. 4 du Décret) ;

« 6° La somme de g. 6920, affectée à l'acquittement des émoluments et appointements du Secrétaire d'État de l'Intérieur et de l'Agriculture, et de ses comptes, sera mise à sa disposition, mois par mois, et par sixième. »

DÉCRET qui ouvre un crédit de vingt mille six cents gourdes par mois au Secrétaire d'État des Finances, pour le paiement de l'indemnité des membres de l'Assemblée constituante.

(Port-Républicain, le 23 février 1844.)

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom de la République.

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE, sur la proposition d'un de ses membres ;

Considérant qu'aux termes de l'article 205 de la Constitution, l'Assemblée doit rester en permanence jusqu'à la réunion des deux Chambres législatives ;

Considérant que, pendant cette permanence, elle remplira les fonctions de ces deux chambres et en fera tous les actes ;

Que, partant, les membres ont droit, ainsi que l'a déjà décidé

l'Assemblée par son vote en date du 12 janvier 1844, au moins à l'indemnité de deux cents gourdes, allouée aux membres de la Chambre des Communes par l'article 58 de la Constitution ;

Après avoir entendu les trois lectures du projet ;

Décète :

Art. 1^{er}. — Pendant la permanence de l'Assemblée, à compter du 15 janvier et jusqu'à la réunion des deux Chambres législatives, chaque membre de l'Assemblée constituante recevra du trésor public une indemnité de deux cents gourdes par mois.

Art. 2. — Il est ouvert au Secrétaire d'État au département des Finances, un crédit de vingt mille six cents gourdes par mois, pendant la même époque, pour le paiement de cette dépense, à la charge par lui de la faire figurer au compte général des dépenses de la présente année.

Art. 3. — Le présent décret sera adressé au Pouvoir exécutif, conformément à la Constitution.

Fait en la Maison Nationale de l'Assemblée constituante, le vingt-trois février mil-huit-cent-quarante-quatre, l'an 41^e de l'Indépendance d'Haïti et le 2^e de la Régénération.

Le Président de l'Assemblée,

Signé : D. LESPINASSE.

Les Secrétaires,

Signé : JH. FRANÇOIS, ST.-AUDE fils, H.-A. BROUARD.

Le Président de la République Haïtienne ordonne que le décret ci-dessus soit imprimé et exécuté, et qu'il soit revêtu du sceau de l'État.

Donné au Palais National du Port-Républicain, le 23 février 1844, an 41^e de l'Indépendance et le 2^e de la Régénération.

Signé : C. HÉRARD aîné.

Par le Président :

Le Secrétaire d'État des finances et du commerce,

Signé : LAUDUN.

PROCLAMATION de Ch. Hérard aîné, Président de la République, au Peuple et à l'Armée, à l'occasion de l'affaire Bazin et des troubles de la Petite-Rivière de l'Artibonite.

(Port-Républicain, le 26 février 1844.)

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Haïtiens,

La révolution partie de Praslin, est arrivée dans cette capitale pure de toute souillure. Sa marche triomphale fut accompagnée des acclamations du peuple. La clémence et la fusion des cœurs illustrèrent les trophées des quarante-cinq jours. C'était dans cette capitale, délivrée de l'oppression d'un tyran hypocrite, qu'elle devait être en butte à des attaques secrètes et publiques. C'était là qu'elle devait rencontrer ceux pour qui la gloire de ses héros est un supplice.

L'admiration qu'elle excita, la reconnaissance d'un peuple qui renaissait à la liberté, ses espérances dans l'avenir, étaient le noble salaire des libérateurs de la patrie et de leurs chefs. Déjà les impressions du passé s'effaçaient, et le peuple, nourri de la pensée que le pays allait prendre un nouvel essor, que le travail et l'industrie ramèneraient bientôt le bonheur dans nos campagnes, au milieu des ateliers ouverts aux arts et sous le toit domestique, oubliait ses longues et cruelles souffrances ; il tenait surtout peu compte à l'ambition déçue de ses conseils ; tout semblait disposé à marcher vers le grand but de la félicité publique, lorsque le Gouvernement provisoire, qui venait d'être installé, convoqua les Assemblées primaires et électorales pour former l'Assemblée constituante. Les prévisions du moment annonçaient qu'elle serait le rendez-vous du dévouement, de la bonne foi, de l'expérience et des lumières. Mais, dès le début de cette Assemblée, l'esprit qui devait y régner se manifesta ; sa tendance à envahir tous les pouvoirs, à se constituer en convention nationale, fit craindre aux esprits pénétrants de voir renouveler en Haïti, les scènes de la France de 1793. Cette tendance alarma tous les gens de bien, tous ceux qui veulent que

la civilisation, les améliorations et les progrès suivent ce mouvement régulateur de la révolution, la pensée de reconstituer l'État, et de l'élever progressivement au plus haut degré de splendeur. Tant que ces défenseurs de la patrie, qui inaugurèrent la régénération du 27 janvier 1843, et ces hommes d'élite qui applaudirent de bonne foi à leurs généreux efforts, restèrent au sein de cette Assemblée, ils neutralisèrent les entreprises du parti qui s'est dessiné au milieu de ses tumultueux débats ; mais aussitôt qu'ils quittèrent leur siège, ou qu'ils se trouvèrent en trop petit nombre, l'exaltation n'eut plus de bornes.

Après trois mois de discussions orageuses, dans lesquelles on oublia les traditions du passé et ses utiles enseignements, la Constitution de 1843 parut. Les théories politiques qu'elle établit, ses créations, étaient toutes nouvelles pour le peuple, et devaient naturellement fixer son attention : la liberté d'examen enfanta une sorte d'opposition, qui éclata sous la forme de la protestation. On invoqua les promesses du Manifeste des Cayes, qui, pour éviter une transition trop subite, invitait implicitement les Constituants à ménager les positions et à respecter dans les institutions qui avaient fait autrefois la gloire du pays, ce qu'elles conservaient d'utile et de nécessaire, et d'en écarter ce qui était nuisible.

Appelé à présider l'État, je reçus cette grande magistrature comme serviteur du peuple ; le vote qui me décerna le pouvoir, était pour moi une émanation de sa volonté. Je devais compter sur le concours de tous, tous me l'avaient promis. Des adresses de la classe civile, des vétérans de l'indépendance, de la magistrature et de l'armée, avaient, pour m'appeler, devancé l'époque ; et, lorsque je fus élu, le pays applaudit à mon acceptation. La Constituante elle-même m'avait pressé de donner cette dernière preuve de mon dévouement à la République.

Tous les citoyens me représentaient les dangers d'un état flottant dans l'incertitude, sous un Gouvernement provisoire, pendant neuf mois, et qui, dans cet intervalle, avait vu naître et périr deux entreprises contre-révolutionnaires. Les manifestations contre certaines dispositions de l'Acte constitutionnel ne m'étonnèrent pas. J'ai pensé que l'indulgence plus que la sévérité devait amener à la conviction ; j'ai cru que cet Acte ne devait pas être imposé comme une croyance, mais qu'il fallait le doter de la sanction de l'opinion pour lui assurer l'affection du peuple. Les leçons de l'histoire m'avaient appris qu'une Constitution ne s'exécute pas d'elle-même,

qu'il faut des lois organiques pour lui imprimer le mouvement et la vie: je m'empressai de les demander au corps qui, au lieu de se constituer en jury national, comme le terme de sa mission, s'était réservé le droit de les faire. Je les attends encore.

Mais cette ardeur inquiète, persécutrice, qui, sortie de la Constituante, se répand, se propage et semble, à chaque instant, préluder aux bouleversements, accuse le pouvoir de rester dans l'inertie ; elle voudrait qu'en moins de deux mois il débrouillât le chaos de l'administration passée ; qu'il fit marcher le pays, lorsque tout conspire à le priver du mobile nécessaire, à amonceler les difficultés sur ses pas et à rendre tout Gouvernement impossible.

Des oppositions s'étaient élevées dans l'arrondissement de Saint-Marc ; elles prenaient leurs sources dans les créations nouvelles : la municipalité, le maire et l'autorité militaire étaient violemment divisés ; des plaintes furent portées ; la Constituante se posa sur le terrain de la question et se saisit du haut rôle, car il s'agissait de son œuvre. Ses orateurs s'exprimèrent avec une véhémence extraordinaire. Le général Thomas Hector, appelé à l'instruction des faits par la justice des Gonaïves et demandé par l'autorité exécutive en cette ville pour le même objet, ne put se rendre dans les deux endroits à la fois ; son retard est le sujet d'une virulente accusation contre le pouvoir et ses principaux agents. Le constituant Bazin part dans le même temps pour la Petite-Rivière, centre des dissensions qui surgissent à l'Artibonite. Il part avec l'adhésion de l'Assemblée : arrivé sur les lieux, il excite des rumeurs pour soutenir les doctrines constitutionnelles. Si l'on en croit des rapports officiels, il s'est transporté d'abord au local de la municipalité, où il fit un appel aux citoyens et convoqua la garde nationale. L'autorité veut prévenir ses desseins, il résiste et harangue son parti ; le colonel Jean-Gil Gonâve va en personne devant la maison où il s'était renfermé avec ses adhérents en quittant le premier lieu qu'il occupait, il l'exhorte de nouveau à se rendre ; pressé par l'autorité en présence, il fait feu et tombe sous les coups de la riposte avec quelques-uns des siens ; les autres prennent la fuite, après avoir blessé dans leurs vigoureuses décharges quelques citoyens de la garde nationale et des troupes qui marchèrent contre eux. Le constituant Bazin a-t-il eu mission de son corps pour aller imposer la foi constitutionnelle à la population de l'Artibonite ? On ne peut le penser sans éprouver un profond sentiment de douleur ; mais l'envoi à lui fait par la Constituante du message du Pouvoir exécutif

qui le dénonce ; mais les lettres particulières qui accompagnaient cet envoi ; mais les expressions de sa missive lue à la séance du 22 dans laquelle il dit qu'il faut quelques gouttes de sang pour assurer l'exécution de la Constitution ; mais les documents demandés et produits par le Pouvoir exécutif dans l'origine de cette affaire, et qui furent déclinés par la Constituante, ne sont-ils pas des faits qui jettent l'esprit dans un doute affreux ? Le Pouvoir exécutif ne retracera pas tout ce qui s'est passé dans cette séance du 22, et dans les suivantes ; l'opinion publique en a déjà fait justice. Quant aux causes et aux ramifications du malheureux incident qui termina les jours de Bazin, ils se dérouleront : la vérité luira.

Le bruit du mouvement de l'Artibonite répandit la terreur dans quelques familles de Saint-Marc ; elles fuirent et vinrent chercher un asile dans cette capitale ; mais le Pouvoir exécutif annonce avec satisfaction au pays que la paix publique règne en ce lieu, que les personnes et les propriétés sont respectées. Des renseignements plus étendus ne tarderont pas à lui parvenir sur l'état de l'esprit public dans toute la contrée.

Citoyens, avant et depuis mon avènement au pouvoir, tout ce que le pays a de plus respectable, les notabilités civiles, les patriarches de la gloire nationale, tous les citoyens enfin, qui ne sont pas soumis à l'influence des passions qui agitent ceux qui jouent aux révolutions, m'ont exprimé leurs craintes, leurs inquiétudes sur la marche et le but vers lequel tend cette Assemblée ; ils m'ont conjuré de me hâter de sauver la chose publique de ses dangereuses erreurs, de fermer le gouffre qu'elles ouvrent et sur la pente duquel elles placent le pays. Ils m'ont représenté l'anarchie prête à remplir la République de ses horreurs, et cent Boyers assis sur le siège conventionnel, se livrant à tous les excès d'une tyrannie farouche. J'ai résisté aux salutaires exhortations de ces citoyens d'une prudence éprouvée ; j'ai pensé que des hommes épris du despotisme de corps reviendraient bientôt à des sentiments de concorde et de modération. Mais ils ont comblé la mesure des emportements. C'est au peuple à prononcer sur le malheureux conflit qu'ils ont soulevé : l'opinion publique décidera entre l'Assemblée constituante et le Pouvoir exécutif ; elle dira un jour qui provoque maintenant la perte du pays, ou de ceux qui, renonçant à tout sentiment de convenance, veulent que les libérateurs de la patrie expient leur gloire dans l'humiliation, qui sèment les plus funestes erreurs, ou de ceux qui se dévouèrent au salut de la liberté et du bien public et qui ont con-

Février 1844.

— 252 —

sacré leur existence à l'une et à l'autre. Le peuple délègue ses pouvoirs et non pas ses droits : je suis le serviteur du peuple.

Vive la Liberté !

Vive l'Égalité !

Vive la Constitution !

Vive à jamais la Régénération !

Donné au Palais National du Port-Républicain, le 26 février 1844, an 41^e de l'Indépendance, et le 2^e de la Régénération.

Signé : C. HÉRARD aîné.

Par le Président de la République Haïtienne :

*Le général de division, Secrétaire d'État au département des Relations
Extérieures, de la Guerre et de la Marine,*

Signé : HÉRARD-DUMESLE.

*CIRCULAIRE du Secrétaire d'État des Finances et du Commerce aux
administrateurs des arrondissements pour la nomenclature des
recettes et des dépenses.*

(Port-Républicain, le 28 février 1844.)

D'après notre pacte constitutionnel, citoyens Administrateurs, les différents départements du service public devant fonctionner chacun sous la responsabilité personnelle du chef qui le dirige, il devient urgent que la nomenclature de nos dépenses soit changée, afin que, désormais, les tableaux y relatifs puissent offrir distinctement l'ensemble des sommes dépensées par chaque département sur les allocations qui lui sont votées par la législature ; car si celui des finances ordonne seul l'entrée et la sortie des fonds, il n'est pas moins vrai qu'il ne le fait que sur des chiffres d'avance prévus et assignés à chacun, et que la tenue des comptes généraux doit pouvoir justifier, d'une manière facile, des opérations qui s'en suivent.

La nomenclature des recettes subira aussi quelques modifications ; mais, en attendant, vous suivrez celle en usage aujourd'hui. Pour ce qui concerne les dépenses, vous vous conformerez au mo-

dèle que je vous transmets ci-joint (1), d'après lequel vous me fournirez les états de vos opérations du 1^{er} trimestre de cette année, bien que vous ayez jusqu'ici suivi l'ancienne nomenclature.

L'envoi des pièces comptables de chaque arrondissement financier à la capitale, n'a ordinairement lieu qu'à la fin de chaque trimestre ; néanmoins, vous m'adresserez désormais, tous les mois, outre les documents que vous êtes déjà dans l'habitude d'expédier, le détail des recettes et des dépenses effectuées dans les caisses publiques de vos ressorts respectifs, suivant les divisions maintenant établies.

Je vous recommanderai seulement de confectionner ces états et tous ceux relatifs aux douanes, en forme de cahier, au lieu de les dresser, comme ci-devant, sur du papier à états ; parce que vous épargnerez ainsi à l'administration centrale un grand inconvénient : celui de scinder ces états et de les transformer en cahiers, pour la commodité de l'impression.

Veuillez m'accuser réception de la présente.

Je vous salue fraternellement.

Signé : LAUDUN.

DÉPENSES PUBLIQUES (2).

1^{re} DIVISION.

Département des Finances et du Commerce.

CHAPITRES	{	1 ^o Indemnité du chef de ce département et appointements des fonctionnaires et employés de l'ordre administratif.
		2 ^o Locations et matériel des bureaux ; frais de transport de fonds et de comptabilités.
		3 ^o Restitutions de trop perçu sur les impôts, et destruction d'espèces retirées et de papiers détériorées.

(1) Voir les deux pièces annexes suivantes.

(2) 1^{re} Annexe à la circulaire précédente.

2^e DIVISION.*Département de l'Intérieur et de l'Agriculture.*

CHAPITRES	{	1 ^o Indemnités des pouvoirs exécutif et législatif ; pensions civiles ; appointements des préfets, des directeurs d'imprimeries, et des employés de ces diverses branches, y compris les indemnités du chef de ce département.
		2 ^o Locations et matériel ; frais de route et transports divers.
		3 ^o Travaux et édifices publics.
		4 ^o Dépenses relatives à l'agriculture.

3^e DIVISION.*Département de la Guerre, de la Marine et des Relations extérieures.*

CHAPITRES	{	1 ^o Appointements et solde de l'armée, y compris les indemnités du chef de ce département.
		2 ^o Demi-solde ; pensions ; invalides.
		3 ^o Locations ; matériel ; équipement.
		4 ^o Rations.
		5 ^o Dépenses relatives au personnel et au matériel des hôpitaux.
		6 ^o Personnel et matériel des arsenaux.
		7 ^o Personnel et matériel de la marine.
		8 ^o Dépenses relatives aux envoyés à l'étranger, et à la dette nationale.

4^e DIVISION.*Département de la Justice, du Culte et de l'Instruction publique.*

CHAPITRES	{	1 ^o Indemnité du chef de ce département ; émoluments du personnel du pouvoir judiciaire ; appointements des gardiens de geôles ; et dépenses relatives aux détenus.
		2 ^o Location et matériel.
		3 ^o Instruction publique ; personnel et matériel.
		4 ^o Dépenses relatives au culte.

MODÈLE POUR LES REGISTRES.⁽¹⁾

1 ^{re} DIVISION.		2 ^e DIVISION.		3 ^e DIVISION.		4 ^e DIVISION.	
Département des Finances et du Commerce.		Département de l'Intérieur et de l'Agriculture.		Département de la Guerre, de la Marine et des Relations Extérieures.		Département de la Justice, de l'Instruction publique, et des Cultes.	
CHAPITRES.		CHAPITRES.		CHAPITRES.		CHAPITRES.	
1.	Indemnités et appointements administratifs.	1.	Indemnités, appointements, pensions.	1.	Appointement et solde de l'armée.	1.	Indemnités et émoluments du pouvoir judiciaire, dépenses pour les détenus.
2.	Locations, matériel, frais de transport.	2.	Locations, matériel, frais de route.	2.	Demi-solde, pensions, invalides.	2.	Location et matériel.
3.	Restitution diverses, démondation.	3.	Travaux et édifices publics.	3.	Locations, matériel, équipement.	3.	Instruction publique, personnel et matériel.
		4.	Dépenses relatives à l'agriculture.	4.	Locations.	4.	Dépenses relatives au culte.

(1) 2. Annexe à la circulaire précédente.

CAPITULATION de la Garnison haïtienne de Sto.-Domingo.

Ce jourd'hui vingt-huit février mil-huit-cent-quarante-quatre, an 41^e de l'Indépendance, et le 2^e de la Régénération.

Sous la médiation de M. M. le Consul de France, et en présence des Membres de la Commission désignée par la Junte Gouvernementale et ceux nommés par le général DESGROTTES, commandant la place de Sto.-Domingo et chargé provisoirement de l'arrondissement, sous-signés, a été arrêté la capitulation suivante :

Art. 1^{er}. — Garantie des propriétés légalement acquises particulièrement.

Art. 2. — Respect aux familles et protection y attachée.

Art. 3. — Sortie honorable des fonctionnaires publics.

Art. 4. — Franchise et loyauté dans la conduite des deux parties.

Art. 5. — Départ sans trouble de tous les citoyens.

Art. 6. — Les militaires ou autres citoyens qui désirent se retirer, ne pourront le faire que dix jours après la date de la présente capitulation. Des sauf-conduits seront délivrés par la Junte à ceux d'entre eux qui préféreront la voie de terre à la voie de mer ; les autres citoyens auront un mois entier pour sortir de l'arrondissement, lequel mois commencera à courir du dix mars prochain.

Art. 7. — Les armes des troupes composant la garnison de Sto.-Domingo, seront déposées entre les mains du consul de France qui en fera la remise aux soldats appartenant aux régiments haïtiens, au moment où ils entreranno dans leurs foyers. Les officiers conserveront leurs armes et ne seront point tenus d'en faire la remise.

Art. 8. — La Force et l'Arsenal seront évacués par les troupes haïtiennes immédiatement après la signature de la présente capitulation.

Art. 9. — Le Trésor et les Archives seront également remis entre les mains de la Junte Gouvernementale par l'Administrateur qui rendra ses comptes à la Commission désignée par la dite Junte pour en faire l'examen, en donner décharge et payer aux troupes et fonctionnaires l'arriéré des soldes qui leur est dû jusqu'à ce jour, ainsi qu'à liquider les dettes contractées par l'administration haïtienne pour fournitures faites.

Art. 10. — Attendu l'heure avancée, il est convenu entre les

commissaires soussignés de ne faire la remise de la place que demain, vingt-neuf février, à 8 heures précises du matin.

Fait en double expédition, les jour, mois et an que dessus.

Signé : DOUCETTE, PONTHEUX, DÉO HÉRARD, PAUL ST.-JACQUES, ROY, BERNIER, CAMINERO, M. AYBAR, CABRAL, FRANCISCO XAVIER, DUCASTE aîné, PEDRO MENA.

Approuvé par le général commandant la place et chargé de la surveillance de l'arrondissement.

Signé :

Approuvé : La Junte gouvernementale, signé : M. R. MELLA, FRANCO SANCHEZ, CASTRO Y CASTRO, REMIGIO DEL CASTILLO, W. DE LA CONCHA.

Vu : Le Consul de France,

Signé : E. DE JUCHEREAU DE ST-DENIS.

MESSAGE du Secrétaire d'État des Relations Extérieures, de la Guerre et de la Marine à l'Assemblée constituante.

Port-Républicain, le 2 mars 1844, an 41^e de l'Indépendance, et le 2^e de la Régénération.

HÉRARD-DUMESLE, *Général de Division, Secrétaire d'État au département des Relations extérieures, de la Guerre et de la Marine, à l'Assemblée Constituante.*

Citoyens Constituants,

Le Président de la République m'a chargé de vous annoncer que la révolte, profitant de l'état actuel des choses, a osé arborer ses étendards sur plusieurs points de la partie de l'Est : les couleurs de la Colombie sont ses insignes.

Dans cette grave circonstance, le Président a pensé qu'il était indispensable de mobiliser toutes les gardes nationales, et de se rendre lui-même sur les lieux pour observer les mouvements des troupes et leur donner la direction la plus utile pour assurer le succès.— Il a combiné et arrêté les moyens d'ordre, de sûreté publique et de concours pour toute l'étendue du pays ; et, de concert

avec le conseil des Secrétaires d'État, il a, dès l'arrivée de la nouvelle, expédié sur tous les points du territoire et a prescrit aux autorités de prendre sans délai les mesures analogues à l'actualité. Il pense, au reste, et le conseil avec lui, que la situation actuelle de la République présente une de ces grandes et imposantes nécessités dans lesquelles s'applique cette fameuse maxime : le salut du peuple est la loi suprême.

L'amour de la Patrie, du bien et du repos publics qui anime le Président, son désir d'imprimer aux actes de son administration le caractère légal de la forme, le porte à vous demander de rendre, sur cet exposé, un décret relatif aux nécessités du moment. Le Président saisit cette nouvelle occasion pour vous donner l'assurance qu'il déplorera toujours ces événements qui placeront son administration dans les impérieuses exigences d'un ordre exceptionnel.

Il vous présente ses salutations patriotiques auxquelles je joins les miennes.

Signé : HÉRARD-DUMESLE.

DÉCRET qui autorise la mobilisation des Gardes Nationales, et le Président de la République à commander les troupes en personne.

(Port-Républicain, le 4 mars 1844.)

Au nom de la République.

L'Assemblée Constituante, usant de son initiative,

Vu : 1^o Un Message à elle adressé par le Secrétaire d'État des Relations extérieures, de la Guerre et de la Marine, au nom du Président de la République, en date du 2 mars 1844 (1) ;

2^o Une lettre du colonel Déo Hérard, commandant de la 2^e légion de la Garde nationale de Santo-Domingo, en date du 25 février ;

3^o Une lettre du Comité Municipal de la commune d'Azua, du 29 du même mois ;

4^o Et une autre lettre du général Mendoza, commandant de l'arrondissement d'Azua, du même jour, 29 février ;

(1) Voir la pièce précédente.

Après avoir entendu les explications du Secrétaire d'État au département de l'Intérieur sur ces documents ;

Considérant qu'il résulte de ces documents qu'une insurrection paraissant avoir pour but la division du territoire de la République, est sur le point d'éclater dans la partie de l'Est ;

Considérant la demande, présentée par le Président de la République, de mobiliser toutes les gardes nationales des communes, et de l'autoriser à se porter en personne, à la tête des forces publiques, sur le théâtre des événements ;

Considérant qu'aucune loi n'a encore fixé les cas de mobilisation des gardes nationales, conformément à l'article 190 de la Constitution ;

Après avoir déclaré l'urgence de la proposition ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à mobiliser les gardes nationales de toutes les communes de la République, au fur et à mesure qu'il le jugera à propos, pour le besoin du service public et le rétablissement de la tranquillité générale, en se conformant au *Décret sur la réorganisation de la Garde Nationale*, du 29 mai 1843.

Art. 2. — Le Président de la République est également autorisé à commander en personne les forces de terre et de mer de la République, qui seront dirigées sur la partie de l'Est de la République.

Art. 3. — Ces autorisations cesseront, de plein droit, au rétablissement de la tranquillité publique dans la partie de l'Est.

Art. 4. — Le présent décret sera adressé au Pouvoir exécutif, conformément à la Constitution.

Fait en la Maison Nationale de l'Assemblée Constituante, le 4 mars 1844, l'an 41^e de l'Indépendance d'Haïti, et le 2^e de la Régénération.

Le Vice-Président de l'Assemblée, Signé : J. PAUL.

*Les Secrétaires, Signé : BARBANCOURT, JH. FRANÇOIS, CHARLES DEVIMEUX
et ST.-AUDE fils.*

ORDRE DU JOUR qui rappelle tous les militaires sous les drapeaux.

(Port-Républicain, le 4 mars 1844.)

CHARLES HÉRARD aîné, *Président de la République Haïtienne,*

Considérant que les circonstances actuelles exigent le concours de tous les citoyens, pour assurer l'ordre, la paix et la tranquillité publique ;

Arrête, comme ordre du jour, que tous les militaires en activité de service ou en état de disponibilité, et ceux même qui ont été congédiés depuis la révolution, se réuniront, armes et bagages, à leurs corps respectifs, pour être passés en revue le jeudi 7 du courant.

Les contrevenants aux dispositions du présent ordre du jour, seront déclarés déserteurs à l'intérieur et punis suivant la rigueur des lois pénales.

Aussitôt que les circonstances qui appellent les défenseurs de la République sous les armes cesseront, et que tout rentrera dans l'ordre, les militaires congédiés retourneront dans leurs foyers, et ceux qui auront bien mérité de la patrie recevront des félicitations publiques.

Donné au Palais National du Port-Républicain, le quatre mars mil-huit-cent-quarante-quatre, an 41^e de l'Indépendance et le 2^e de la Régénération.

Signé : C. HÉRARD aîné.

Par le Président de la République Haïtienne :

Le général de division, Secrétaire d'État au département des relations extérieures, de la guerre et de la marine,

Signé : HÉRARD-DUMESLE.

CIRCULAIRE du Secrétaire d'État des Finances et du Commerce aux Administrateurs des Finances, qui fixe la date des revues de solde.

(Port-Républicain, le 4 mars 1844.)

Je vous informe, citoyen administrateur, que les dates des revues de solde sont fixées comme suit, pour les six mois de l'année,

savoir : 28 janvier et 3 mars, pour les revues déjà passées ; et 14 avril, 19 mai et 30 juin pour celles à venir.

Vous ferez vos dispositions pour le paiement de ces dernières revues aux époques mentionnées.

Je vous salue, etc..

Signé : HÉRARD-DUMESLE.

ARRÊTÉ qui convoque les gardes nationales.

(Port-Républicain, le 5 mars 1844).

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

CHARLES HÉRARD aîné, *Président de la République Haïtienne*,

Considérant que la garde nationale est la grande armée du pays, et que dans les circonstances graves qui s'ourdissent et se développent, le pays doit compter sur son zèle, son dévouement à l'ordre et à la tranquillité publique ;

Vu le décret du 4 qui mobilise les gardes nationales ;

A arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}. — Les gardes nationales à pied et à cheval de la capitale et de la Croix-des-Bouquets, étant destinées à partager les travaux et la gloire des troupes, dans la campagne d'ordre et de sécurité publique qui va s'ouvrir par le Président de la République en personne, sont tenues de se présenter le 7, à huit heures du matin, avec armes et bagages ; ceux de la capitale au champ de mars, et ceux de la Croix-des-Bouquets sur la place d'armes du bourg, pour y recevoir des ordres, et prendre la direction que leur donnera l'autorité.

Art. 2. — Les gardes nationales de tous les autres points de la République, étant comprises dans le décret de mobilisation, prendront les armes à la réquisition des commandants d'arrondissement et de place, qui dirigeront leurs mouvements, suivant les ordres et instructions qu'ils recevront ou suivant l'exigence des circonstances.

Art. 3. — Les gardes nationales sont, par l'effet de leur mobilisation, soumises à la discipline militaire, et régies par les règles et dispositions pénales qui la garantissent.

Art. 4. — Sont réputés gardes nationaux, tous les citoyens depuis l'âge de quinze jusqu'à soixante ans, jouissant de leurs droits civils et politiques, et qui ne sont pas dans le cas des exceptions établies par la loi. En conséquence, ils sont et demeurent compris dans les dispositions du décret du 4 et du présent arrêté, et soumis à ce qu'ils prescrivent, sous les peines attachées à la désobéissance.

Art. 5. — Toutes infractions aux dispositions particulières du présent arrêté et aux lois générales de la discipline seront sévèrement punies.

Art. 6. — Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté, et envoyé à toutes les autorités civiles et militaires pour tenir la main à son effet.

Donné au Palais National du Port-Républicain, le cinq mars mil-huit cent-quarante-quatre, an 41^e de l'Indépendance et le 2^e de la Régénération.

Signé : C. HÉRARD aîné.

Par le Président de la République Haïtienne :

Le général de division, Secrétaire d'État au département des relations extérieures, de la guerre et de la marine,

Signé : HÉRARD-DUMESLE.

Avis du Secrétaire d'État de la guerre, etc., concernant les individus qui sont exceptés de la disposition de l'Arrêté qui mobilise la garde nationale.

(Port-Républicain, le 6 mars 1844.)

HÉRARD-DUMESLE, *général de division, Secrétaire d'État au département des relations extérieures, de la guerre et de la marine;*

En vertu des ordres du Président de la République, explicatifs de son arrêté du 5 du courant, sur l'application du décret du 4 qui mobilise la garde nationale, déclare à tous ce qu'il appartiendra, que les pères de sept enfants légitimes, les citoyens âgés de soixante ans, les chefs de maisons de consignations commerciales,

sont exceptés de la disposition de l'arrêté qui appelle la garde nationale de la capitale et autres lieux, à faire la campagne que le Président va entreprendre dans l'intérêt de l'ordre, de la sûreté et de l'indivisibilité du pays. Les citoyens qui sont dans le cas de l'exemption ci-dessus formeront une compagnie qui concourra avec les troupes à garantir la paix publique.

Les autorités civiles et militaires, chacun en ce qui le concerne, sont chargées de l'exécution de la présente décision.

Port-Républicain, le six mars mil-huit-cent-quarante-quatre, an 41^e de l'Indépendance et le 2^e de la Régénération.

Signé : HÉRARD-DUMESLE.

ORDRE DU JOUR *qui enjoint à tout officier d'État-major en disponibilité de se présenter au bureau de l'État-major général pour y recevoir des ordres.*

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Port-Républicain, le 7 mars 1844, an 41^e de l'Indépendance et le 2^e de la Régénération.

CHARLES HÉRARD aîné, *Président de la République Haïtienne,*

Vu les tentatives qui troublent l'ordre public dans la partie de l'Est, et attaquent l'unité et l'indivisibilité du territoire haïtien, enjoint à tout citoyen ayant un brevet d'officier à l'état-major, et qui se trouve en ce moment, ou en état de disponibilité, ou distrait pour quelque service ou fonction que ce soit, d'avoir à se présenter, sans délai, au bureau général de l'état-major, en la maison particulière du Président de la République, pour y recevoir des ordres conformes aux règles et ordonnances du service ; les contrevenants aux dispositions du présent Ordre du Jour, seront démissionnaires, et tenus de prendre rang dans la garde nationale, suivant les dispositions de l'arrêté du 5 mars courant, et soumis aux peines qu'il établit.

Donné au Palais National du Port-Républicain, les jour, mois et an que dessus.

Signé : C. HÉRARD aîné.

Par le Président de la République :

Le général de division, Secrétaire d'État au département des relations extérieures, de la guerre et de la marine,

Signé : HÉRARD-DUMESLE.

PROCLAMATION *qui rappelle les citoyens de l'Est à l'union.*

(Port-Républicain, le 7 mars 1844.)

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

CHARLES HÉRARD aîné, *Président de la République Haïtienne, aux citoyens de la partie de l'Est de la République.*

Le Gouvernement a vu avec peine que des esprits turbulents et mal intentionnés vous ont induits à tenter une scission avec la République. Il a déploré l'erreur dans laquelle vous êtes tombés : elle ne peut qu'être funeste à vous-même et à la chose publique. Vous ne pouvez pas avoir oublié le machiavélisme du pouvoir déchu : ses actes sont encore présents à la mémoire de tous les haïtiens, et c'est de l'accord des sentiments de réprobation qu'il nous a inspirés que nous devons le succès de notre révolution régénératrice. Vous avez été à même de reconnaître que les promesses de cette révolution ne sont pas de vains mots : le Gouvernement provisoire vous en a constamment donné des preuves. Dans les principes consacrés par la Constitution, il en est qui sont en harmonie avec les idées premières que vous vous êtes formées de l'état de société. Le Gouvernement définitif s'est occupé et s'occupe encore chaque jour des moyens propres à appeler la prospérité et le bonheur parmi vous : les décrets dont était porteur le conseiller du Gouvernement provisoire Delmonte, en sont des preuves irréfragables. Au conseil du Gouvernement, et sur la proposition de l'un de vos citoyens, il a été arrêté que des mesures seraient prises pour rendre navigable la rivière d'Yague, depuis son embouchure, jusqu'à près de 14 lieues de la ville de St.-Yague. Monte-Christ, dépourvu, pour ainsi dire, des moyens de subsistance, va voir reflourir dans son sein le commerce et l'abondance. Et c'est lorsque toute la sollicitude du Gouvernement se consacre à votre bonheur que vous songez à vous séparer de la République, notre mère commune ! Nous sommes tous des frères, et les causes de plainte que vous pouvez avoir, doivent être débattues en famille. Faites-les nous connaître : la loyauté du Gouvernement et les principes de justice qu'il a adoptés, et dont il

ne se départira jamais, ne devraient vous laisser aucun doute sur l'impartialité de ses décisions. Mais si les conseils pervers de quelques hommes égoïstes et mus par des intentions criminelles, étaient les seuls motifs qui vous portassent à vous séparer de la République, sachez que le Gouvernement, ne pouvant, sans compromettre la nationalité haïtienne, souffrir d'ennemis dans son sein, ne reculera devant aucun sacrifice pour maintenir l'intégrité de son territoire. Première sentinelle de la République, et placé pour veiller à ses destinées et travailler à son bonheur, je viens au milieu de vous, accompagné de la garde nationale et de tous les braves qui ont concouru au triomphe de la Régénération ; je viens écouter vos réclamations et y faire droit, si elles sont justes et fondées. Recevez-nous donc comme des frères et des amis, et déposez, avant tout, ces armes que vous avez prises dans un moment d'égarement : la République ne saurait prêter l'oreille aux plaintes de ses enfants en armes et dans une attitude hostile. La dernière goutte de mon sang lui appartient pour assurer l'unité et l'indivisibilité du territoire haïtien, et je puis dire que, sous ce rapport, je suis l'organe des sentiments de tous les vrais enfants d'Haïti, attachés sincèrement à la gloire, à l'indépendance et au bonheur national.

Sortez, citoyens, il en est temps encore, sortez de l'abîme où vous ont jetés des esprits remuants et dangereux. Séparez-vous de ces hommes méchants qui veulent se servir de vous pour exécuter leurs projets ambitieux. La République, en mère indulgente, sera heureuse de recevoir dans son sein ses enfants égarés ; mais si, fermant les yeux à la lumière et méprisant les conseils sages des bons citoyens, vous persistez dans votre aveuglement, elle sera sans pitié pour vous, et appellera sur vos têtes coupables toute la vengeance nationale.

Vive la Liberté !

Vive l'Égalité !

Vive la République une et indivisible !

Donné au Palais National du Port-Républicain, le sept mars mil-huit-cent-quarante-quatre, an 41^e de l'Indépendance et le 2^e de la Régénération.

Signé : C. HÉRARD aîné.

Par le Président de la République :

Le Secrétaire d'État de l'Intérieur et de l'Agriculture,

Signé : HIPPOLYTE.

CIRCULAIRE du Secrétaire d'État des Finances, etc. aux Administrateurs des Finances sur l'application du demi-droit de tonnage aux bâtimens haïtiens.

(Port-Républicain, le 7 mars 1844.)

L'article 16, citoyens administrateurs, de la loi du 23 juillet 1838, sur les douanes, n'assujettit au droit d'une gourde forte par tonneau que les bâtimens étrangers ; mais le Décret du Gouvernement provisoire, du 10 août dernier, en supprimant les droits d'exportation, les remplace, entre autres droits, par celui d'une gourde forte par tonneau, auquel les bâtimens haïtiens sont assujettis tout aussi bien que les navires étrangers, puisque les uns et les autres payaient les mêmes droits de sortie. Il résulte donc de ces dispositions que les Nationaux doivent verser à la Caisse publique la moitié des droits de tonnage. Vous leur appliquerez cette mesure pour chaque voyage à l'étranger, à leur expédition de nos ports et non au retour.

Je vous salue, etc.

Signé : LAUDUN.

CIRCULAIRE du même, aux mêmes, sur le paiement du droit d'échelle par les bâtimens étrangers.

(Port-Républicain, le 8 mars 1844.)

Vous devez être bien pénétrés, citoyens administrateurs, que les bâtimens nationaux qui vont d'un port à un autre de la République pour compléter leurs chargemens destinés pour l'extérieur, ne peuvent être assimilés aux navires étrangers, et qu'ils n'ont pas, par conséquent, à payer le droit d'échelle applicable à ceux-ci seulement.

Je vous salue, etc.

Signé : LAUDUN.

ARRÊTÉ qui ferme les ports de la partie de l'Est de la République.

(Port-Républicain, le 8 mars 1844.)

Liberté.

Égalité.

REPUBLIQUE HAÏTIENNE.

CHARLES HÉRARD aîné, *Président de la République Haïtienne,*

Considérant que la révolte qui vient d'éclater dans la partie de l'Est de la République, est le résultat d'une longue et perfide combinaison, et que loin de tenir compte à la révolution des bienfaits qu'elle a répandus sur eux, les machinateurs de cette trame fratricide se sont attachés à suivre les progrès de la turbulence, et à saisir l'instant favorable de mettre à exécution leur funeste projet ;

Considérant que, pour maintenir l'unité et l'intégrité du territoire de la République, le Gouvernement doit employer tous les moyens que prescrivent les circonstances ;

A arrêté et arrête ce qui suit :

Article 1^{er}. — Les ports de la partie de l'Est sont fermés, et cette fermeture est assimilée à l'état de blocus.

Art. 2. — La ligne de fermeture partira des Anses-à-Pitre, comprendra la baie de Neybe et les ports qui se trouvent entre ce point et le cap Samana, en enveloppant Santo-Domingo et son littoral, et de là se prolongera vers le Nord-Est, et aboutira au Tapion du Monte-Christ.

Art. 3. — L'accès de ces ports est interdit à tous les bâtiments de quelque nation que ce soit. Ceux qui enfreindront cette défense, auront violé le droit des gens et le territoire haïtien ; en conséquence, ils encourront tous les effets d'une juste répression, ou de la vengeance nationale.

Art. 4. — Les bâtiments de commerce qui aborderont ces ports, après la publication du présent arrêté, seront confisqués, et leurs capitaines et équipages jugés et condamnés suivant la rigueur des lois pénales.

Art. 5. — Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'État au département des Relations extérieures, de la Guerre et de la Marine.

Mars 1844.

268 —

Donné au Palais National du Port-Républicain, le huit mars mil-huit-cent-quarante-quatre, an 41^e de l'Indépendance d'Haïti et le 2^e de la Régénération.

Signé : C. HÉRARD aîné.

Par le Président de la République Haïtienne :

Le général de division, Secrétaire d'État au département des Relations extérieures, de la Guerre et de la Marine,

Signé : HÉRARD-DUMESLE.

DÉCRET *qui bannit à perpétuité du territoire de la République les nommés Jean-Pierre Boyer, général de division et ex-Président de la République, et Balthazar Inginac, aussi général de division et ex-secrétaire-général de la République, et qui réunit au domaine national les biens meubles et immeubles du dit Jean-Pierre Boyer (1).*

(Port-Républicain, le 9 mars 1844.)

Au nom de la République.

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE, adhérant aux griefs articulés dans l'Acte de déchéance en date du 10 mars 1843 ;

Considérant que le général Jean-Pierre Boyer, ex-président de la République, s'est rendu, à diverses époques, coupable d'attentats nombreux contre les libertés et les droits du peuple haïtien, notamment en août 1822, août 1833, octobre 1839 et avril 1842 ;

Considérant que le général Balthazar Inginac, ex-secrétaire-général du Gouvernement de la République, s'est rendu complice des dits attentats en prenant une part active aux machinations criminelles mises en œuvre contre la Constitution ;

Considérant que ledit général Jean-Pierre Boyer, ex-président de la République, s'est, pendant vingt-cinq ans, fait du trésor public, sa propriété, et s'est honteusement approprié de l'or renfermé à Laférière, qui de droit appartenait à la République ;

Considérant que les actes dudit Jean-Pierre Boyer ont porté atteinte à de nombreux intérêts tant privés que généraux ;

(1) Voir la note A, à la fin de ce Décret.

Après avoir déclaré l'urgence ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les nommés Jean-Pierre Boyer, général de division et ex-président de la République, et Joseph Balthazar Inginac, aussi général de division et ex-secrétaire-général, sont privés à jamais de leur qualité de citoyen haïtien, de leurs grades et honneurs, et bannis à perpétuité du territoire de la République.

Art. 2. — Les biens meubles et immeubles du dit général Jean-Pierre Boyer, sont et demeurent acquis au domaine national ; sauf les réclamations des tiers qui seront portées pardevant les tribunaux ordinaires.

Art. 3. — Le présent décret sera adressé au Pouvoir exécutif, conformément à la Constitution.

Fait en la Maison Nationale de l'Assemblée constituante, le neuf mars mil-huit-cent-quarante-quatre, an 41^e de l'Indépendance d'Haïti et le 2^e de la Régénération.

Le vice-président de l'Assemblée,

Signé : J. PAUL.

Les Secrétaires,

Signé : ST.-AUDE fils, VRIGNEAUX, BARBANCOURT, CH. DEVIMEUX.

Au nom de la République.

Le Président de la République haïtienne ordonne que le Décret ci-dessus soit imprimé, publié et exécuté, et qu'il soit revêtu du sceau de l'État.

Donné au Palais National du Port-Républicain, le 9 mars 1844, an 41^e de l'Indépendance et le 2^e de la Régénération.

Signé : C. HÉRARD aîné.

Par le Président de la République :

Le Secrétaire d'État de l'Intérieur, chargé de la Justice, des Cultes, etc.

Signé : HIPPOLYTE.

I.

Note A. — L'ex-Président Boyer protesta en ces termes contre le Décret ci-dessus :

« Aux Haïtiens, mes compatriotes,

« Lorsque dans le mois de mars de l'année 1843, je me suis démis du « Pouvoir et me suis exilé sur la terre étrangère, vous savez que je me

« suis décidé à cette détermination pour ôter aux malveillants tout pré-
 « texte d'aggraver les malheurs de la Patrie, en propageant les horreurs
 « de la guerre civile. Après cette abnégation et les longs services rendus
 « à mon pays, peut-on réfléchir sur les iniquités dont j'ai été depuis la
 « victime, sans éprouver du dégoût et de l'indignation ?

« Mon cœur n'a jamais cessé d'être animé du plus pur patriotisme, et
 « tant que le sang coulera dans mes veines, je serai prêt à le verser, au
 « besoin, pour l'affermissement de l'Indépendance et de la Nationalité
 « d'Haïti. Or, par le grand sacrifice que j'ai fait en m'éloignant du sol qui
 « m'a vu naître, j'ai renoncé à l'autorité, mais jamais à ma Patrie.

« Quoique en butte depuis longtemps aux traits de la plus lâche et de
 « la plus atroce calomnie, j'ai résolu de ne jamais descendre à y répondre,
 « confiant dans la Providence, dont la justice se manifeste tôt ou tard
 « contre les méchants. Le bon sens du public sait, au reste, toujours dis-
 « cerner et flétrir la malignité des imputations fabriquées par l'esprit de
 « perversité. Je me suis déterminé, cette seule fois, à m'expliquer décidé-
 « ment, parce que c'est pour moi un devoir impérieux de ne pas laisser
 « croire au monde par mon silence que je me suis résigné à la déposses-
 « sion inique de mes propriétés et au dépouillement de mes droits les plus
 « sacrés.

« J'ai réclamé ces propriétés par la lettre ci-après adressée au Chef de
 l'Etat :

« Au Président de la République Haitienne.

« Président,

« Confiant dans les principes de justice qui vous animent, je viens au-
 « jourd'hui faire la réclamation de mes propriétés dont j'ai été si injuste-
 « ment dépossédé.

« Durant le régime odieux et oppresseur sous lequel elles m'ont été ra-
 « vies au mépris de ce qu'il y a de plus sacré, j'ai jugé inutile de faire au-
 « cune protestation contre l'acte inique qui me dépouillait, parce qu'il
 « était naturel de penser que cet affreux état de choses serait infaillible-
 « ment détruit et remplacé par un Gouvernement juste et réparateur. Cet
 « heureux événement ayant été accompli et le bon ordre rétabli, je me
 « suis décidé à ne plus différer la juste réclamation qui fait l'objet de ma
 « présente.

« J'ai l'honneur, Président, de vous saluer avec les sentiments de véné-
 « ration qui vous sont dus.

« Kingston, le 20 décembre 1844. »

« Cette lettre n'a été écrite que quand, après plusieurs mois d'espé-
 « rance vaine, je suis demeuré convaincu que le Gouvernement ne pren-
 « drait pas l'initiative pour prononcer cette restitution. Cependant, c'eût
 « été un acte de rigoureuse justice et de grande moralité ; car, peut-on,

« sans méconnaître tous les principes respectés dans le monde civilisé,
« maintenir une décision inconstitutionnelle et abominable ?

« En conséquence, je proteste solennellement, par la présente, en face
« de Dieu et en présence des hommes, contre le Décret odieux du 9 mars
« 1844 qui, par le plus exécrable abus de pouvoir, a violé mes droits in-
« aliénables et ordonné la spoliation de mes propriétés.

« Kingston (Jamaïque), 25 février 1845.

« Signé : BOYER. »

II.

A l'occasion du même Décret, le tribunal de cassation a rendu, le 3 février 1845, l'arrêt suivant :

« Entre le citoyen Henry Dupont Franklin, ancien membre de l'Assem-
« blée constituante, propriétaire et défenseur public, demeurant au Port-
« Républicain, comparant en personne, d'une part ; — Et l'administrateur
« général des Finances, représentant le domaine national en la personne
« du citoyen Alcé André Laudun, Secrétaire d'État des Finances et du
« Commerce, défaillant, d'autre part. — Faits : Par jugement rendu par le
« tribunal civil du Port-au-Prince, en ses attributions de commerce, le 25
« novembre 1823, les sieurs Jh. Walker et Benjamin Descoins avaient été
« condamnés solidairement et même par corps à payer au citoyen Franklin,
« avec intérêts et dépens, la somme de 1380 gourdes, montant d'un billet
« à ordre souscrit par Walker à Descoins le 17 juillet 1823 et passé le
« lendemain à Franklin qui en avait fourni la valeur en espèces. — En
« vertu de ce jugement, et faute de paiement, Jh. Walker avait été em-
« prisonné au Port-au-Prince suivant procès-verbal de l'huissier Bérard,
« en date du 26 décembre 1823, et le même jour, l'ex-Président Boyer
« l'avait fait mettre en liberté par un ordre arbitraire qui avait paralysé
« l'exécution de la condamnation, ainsi qu'il est constaté au procès.

« Descoins avait passé à l'étranger et Jh. Walker était mort à Jacmel
« quelques années après, dans un état d'insolvabilité notoire ; de sorte que
« tout recours contre les débiteurs avait été anéanti jusqu'à la révolution
« de 1843.

« Le Décret du 9 mars 1844 statua sur le sort de l'ex-président Boyer,
« par deux dispositions distinctes. Par la 1^{re}, il fut privé à jamais de sa
« qualité de citoyen haïtien, de ses grades et honneurs et banni à perpé-
« tuité du territoire de la République, comme s'étant rendu à diverses
« époques coupable d'attentats nombreux contre les libertés et les droits
« du peuple. — Par la 2^e disposition, ses biens meubles et immeubles furent
« déclarés acquis au domaine national, sauf les réclamations des tiers,
« sous le double motif qu'il s'était honteusement approprié les deniers pu-
« blics, et qu'il avait porté atteinte à de nombreux intérêts tant privés que
« généraux.

« En vertu de ce Décret, le citoyen Franklin se présenta devant le Con-

« seil des Secrétaires d'État pour faire déclarer l'administration du Do-
« maine national, comme détentrice des biens de l'ex-président Boyer,
« responsable de sa créance aux termes du jugement de condamnation du
« 25 novembre 1823, et ordonner comme telle elle en acquitterait le mon-
« tant, tant en principal qu'intérêts et frais. Sur le rapport du Secrétaire
« d'État de la Justice, le Conseil renvoya le citoyen Franklin à actionner
« l'administration pardevant les tribunaux ordinaires, suivant mise au
« bas de sa requête et datée du 1^{er} juillet dernier. En conséquence, et en
« vertu d'une ordonnance rendue sur requête le 2 juillet, l'administration
« générale des Finances, représentant le Domaine national, fut assignée
« en la personne du citoyen Alcé André Laudun, Secrétaire d'État des
« Finances, pour l'audience extraordinaire du 8 dudit mois de juillet, sui-
« vant exploit de l'huissier Joachim, en date du 3 du même mois. La
« cause appelée à l'audience du 8 juillet, le tribunal la remit au 12 sui-
« vant. A l'audience du 12 juillet, M^e. S. Amand ayant, pour sa partie,
« posé des conclusions au fond, et développé les moyens de la demande, le
« citoyen D. Delva, commissaire du Gouvernement, prit la parole et dit
« que, comme partie, il reconnaissait en principe la justice de la réclama-
« tion ; mais que, comme Magistrat, et dans l'intérêt public, il prenait les
« conclusions tendantes à dire que les quasi-délits sont des faits purement
« personnels dont ne peuvent être responsables que leurs auteurs, etc., et
« a enfin conclu à ce que le demandeur fut renvoyé à intenter son action
« contre Boyer ou ses héritiers, mettre le Domaine hors de cour.

« M^e. S. Amand ayant repoussé ces conclusions par une fin de non-re-
« cevoir, le tribunal, après une remise, et après en avoir délibéré, dé-
« bouta M. S. Amand de sa fin de non-recevoir. L'affaire renvoyée à l'au-
« dience du 30 juillet, M^e. S. Amand prit des conclusions sur la fin de non-
« recevoir du Commissaire du Gouvernement. Plaidoiries contradictoires
« ayant eu lieu, le tribunal ordonna le délibéré, et à l'audience du 8 août,
« il rendit le jugement dont est pourvoi.

« Moyens présentés par le demandeur : 1^o Violation des art. 1168 et
« 1169 du Code civil et du Décret du 9 mars 1844, attendu que l'ordre
« arbitraire de mise en liberté du s^r Walker, qui a causé la spoliation de
« la créance du citoyen Franklin étant un fait personnel de l'ex-président
« Boyer, et qu'il se trouvait obligé par la loi à réparer le tort causé par
« ce fait, il en résultait à la fois une action qui ne pouvait être exercée
« que contre le Domaine national, représentant du dit Boyer, mort civile-
« ment, et un droit sur les biens du dit Boyer, à l'occasion de l'obligation
« résultant du quasi-délit causé par son fait : ce que le tribunal a arbi-
« trairement dénié audit citoyen Franklin ;

« 2^o Excès de pouvoir et empiètement sur l'autorité du Gouvernement,
« attendu que le Conseil des Secrétaires d'État avait positivement reconnu
« que le citoyen Franklin devait exercer la dite action contre l'adminis-
« tration du Domaine national, en le renvoyant à actionner la dite admi-

« nistration, par la décision du 1^{er} juillet dernier ; que cette décision étant
« essentiellement dans les attributions du Conseil des Secrétaires d'État,
« nul n'avait le droit d'en juger le mérite et d'en paralyser l'effet, et qu'en
« le faisant, il y a eu mépris de l'autorité du Gouvernement et à la fois
« usurpation de pouvoir de la part du Tribunal civil du Port-Républicain ;

« 3^o Immixtion dans l'exercice du Pouvoir Législatif : attendu que
« pour dénier au citoyen Franklin un droit sur les biens de l'ex-Prési-
« dent, à raison du quasi-délit dont le dit Boyer était responsable envers
« lui, le tribunal a, sciemment et de mauvais dessein, interprété le Décret
« du 9 mars 1844 de telle sorte qu'il a arrêté et paralysé la disposition
« relative aux réclamations des tiers dont les intérêts privés ont été lésés,
« et qu'en disant que cette disposition ne peut s'appliquer qu'aux droits
« réels que des tiers auraient à exercer sur les immeubles de l'ex-Prési-
« dent Boyer, il a ajouté à la lettre du Décret et en a dénaturé l'esprit et
« le sens évident, au mépris de son 4^e motif clairement exprimé, et en
« dépit des termes précis et incontestables de son texte, immixtion quali-
« fiée crime par l'art. 93 du Code pénal, et que le citoyen Franklin dé-
« nonce positivement au tribunal de cassation ;

« 4^o Excès de pouvoir, en ce que le tribunal, en déboutant le citoyen
« Franklin de sa demande, a jugé sur une chose non demandée et pour
« laquelle il était sans mandat : attendu que par son exception, le Com-
« missaire du Gouvernement demandait seulement que l'administration du
« Domaine national fut mise hors de cour, et qu'au fond il reconnaissait,
« au contraire, que le fait de la spoliation était constaté, et que la de-
« mande en réparation était fondée, ainsi que cela résulte du 1^{er} et du
« dernier motifs de ses conclusions ;

« 5^o Violation des articles 1142, 1135 et 1137 du Code civil : attendu
« que du rapport fait au Conseil des Secrétaires d'État, des conclusions du
« Commissaire du Gouvernement et de la déclaration faite par ce dernier,
« à l'audience du 12 juillet, dont acte a été accordé au dit citoyen Franklin,
« la preuve de son droit étant acquise à raison du quasi-délit dont les
« biens du dit Boyer étaient responsables, et que le tribunal en supposant
« que la demande ne reposait que sur de simples allégations a excipé d'une
« fin subreptice et équivalant au dol, pour repousser la demande du ci-
« toyen Franklin et l'en débouter d'office.

« La partie défenderesse n'a produit aucuns moyens.

« Ouï, en son rapport, le juge A. Laroche, les plaidoiries du deman-
« deur, et les conclusions du citoyen Boisson, Commissaire du Gouver-
« nement ;

« Le Tribunal, vidant le délibéré ordonné à son audience du 3 du cou-
« rant ;

« Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'arrêt d'admission dûment signifié
« dans les délais ; 3^o enfin toutes les autres pièces du procès ;

« Vu les articles de lois invoqués dans les moyens du demandeur ;

« Statuant sur les cinq moyens de cassation :

« 1^o Considérant qu'aux termes de l'art. 1168 du Code civil tout fait
« quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui
« par la faute duquel il est arrivé à le réparer ; qu'ainsi, lorsqu'un quasi-
« délit aura été commis et qu'il en serait résulté pour autrui un dom-
« mage, celui qui en serait responsable, d'après la loi, pourrait être effica-
« cement poursuivi par qui l'action appartiendrait, devant les tribunaux
« compétents ;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 1860 du susdit Code, les biens du
« débiteur sont le gage commun de ses créanciers ; que le prix s'en dis-
« tribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créan-
« ciers des causes légitimes de préférence ;

« Considérant qu'aux termes du Décret du 4 mars 1844 de l'Assemblée
« constituante, les biens de l'ex-président Boyer ont été remis au Do-
« maine national : 1^o à cause de ses nombreux attentats contre les li-
« bertés et les droits du peuple haïtien ; 2^o pour ses dilapidations du
« Trésor public ; 3^o pour avoir, par des actes, porté atteinte à de nom-
« breux intérêts tant privés que généraux ;

« Qu'il résulte clairement du dernier considérant du dit Décret, que le
« législateur a entendu que tous ceux qui auraient des actions, soit per-
« sonnelles, soit réelles à exercer contre l'ex-président Boyer et contre
« ses biens pussent les poursuivre devant les tribunaux ordinaires, et que
« les biens confisqués ou réunis au Domaine national seraient le gage de
« ses créanciers déjà reconnus ou ceux à reconnaître par les tribunaux
« compétents, ainsi que cela résulte évidemment de l'art. 2 du dit Décret
« qui s'exprime ainsi : « Les biens, meubles et immeubles, etc. » ;

« Qu'il est encore clair et évident que les dispositions du dit art. 2 com-
« binées avec le dernier considérant du sus dit Décret, et même prises iso-
« lément prouvent, sans aucun doute, que l'Assemblée constituante n'a fait
« aucune distinction des réclamations à faire devant les tribunaux ;

« Qu'elle n'a pas dit que les réclamations à y faire ne seraient permises
« qu'aux tiers auxquels compéteraient des droits réels, c'est-à-dire des
« droits tendant à la poursuite de l'immeuble en quelques mains qu'il
« passe, et que ces poursuites ne seraient point permises à ceux qui n'au-
« raient action que pour l'exercice de droits personnels ;

« Qu'en interprétant l'art. 2 comme l'a fait le tribunal civil du Port-
« Républicain dans le jugement attaqué, ce tribunal a fait une fausse in-
« terprétation de cet article, et a, par suite, violé les dispositions combi-
« nées du dit Décret ; d'où résulte aussi la violation des art. 1168 et 1860
« du Code civil ;

« 2^o Considérant qu'en principe, le renvoi du Conseil des Secrétaires
« d'État de l'affaire du citoyen Franklin devant le tribunal compétent ne
« pouvait tendre qu'à soumettre la question au jugement et à la décision
« de ce tribunal qui dut conserver son libre arbitre dans l'appréciation des

« moyens, sauf, toutefois la saine application des lois de la matière ; que
« le jugement rendu d'après le renvoi, n'importe les erreurs qui ont pu s'y
« glisser, tant dans l'interprétation du Décret précité que dans l'inter-
« prétation des principes du droit, ne comporte aucun empiètement sur
« l'autorité du Gouvernement ;

« 3^o Considérant que, quoique le Tribunal du Port-Républicain ait
« faussement interprété le Décret du 9 mars 1844, il n'est pas moins vrai
« que cette interprétation, toute erronée qu'elle soit, ne saurait constituer
« l'interprétation législative telle qu'elle est définie par la loi ; que la dé-
« cision du Tribunal civil ne porte point qu'elle s'appliquera désormais à
« tous les cas semblables à celui décidé dans l'espèce, et ne comporte pas
« non plus l'interprétation par voie d'autorité définie crime par le Code
« pénal.

« Enfin, sur les deux derniers moyens :

« Considérant que les conclusions des parties forment et déterminent le
« mandat des juges ; qu'ils n'ont point le mandat de modifier les dites
« conclusions en les étendant, c'est-à-dire en accordant plus qu'elles ne
« demandent ;

« Que lorsque des conclusions sur le fond d'une affaire sont présentées
« devant les tribunaux, et qu'au lieu de plaider sur le fond de la demande,
« la partie adverse du demandeur présente des conclusions exception-
« nnelles ou par fin de non-recevoir, il n'appartient pas aux juges d'exa-
« miner le fond et d'y statuer ;

« Que le défendeur, devenu demandeur, à la fin de non-recevoir, il n'y
« a plus que la question qu'il soumet au tribunal et qui est discutée qui
« doit être décidée, sauf à entendre ultérieurement les plaidoiries sur le
« fond, si l'exception est rejetée ;

« Considérant que sur les conclusions prises pour le demandeur, survint
« des conclusions en forme de fin de non-recevoir par le Commissaire du
« Gouvernement du Tribunal civil, mandataire spécial du représentant du
« Domaine ; que ces conclusions ayant été répandues par d'autres de la même
« espèce par le demandeur au fond, le tribunal, après en avoir délibéré,
« a rejeté ces dernières et a ordonné au défenseur du citoyen Franklin de
« plaider sur la fin de non-recevoir du Commissaire du Gouvernement ;
« qu'il résulte des conclusions du Commissaire du Gouvernement du Tri-
« bunal civil, à l'audience du 12 juillet, que les droits du citoyen Franklin
« n'ont point été contestés sous le rapport du quasi-délit dont il arguait ;

« Qu'au contraire, le Commissaire du Gouvernement déclarait recon-
« naître en principe la justice de la réclamation ; il déclarait encore, dans
« ses conclusions, que le quasi-délit résultant de l'acte arbitraire de l'ex-
« président Boyer, était constaté, et qu'il y avait lieu à la réparation d'un
« tort ; mais qu'on devait considérer, d'une part, que les quasi-délits
« étaient des faits personnels dont ne pouvaient être responsables que les
« auteurs, etc. ; que partant, ce Magistrat concluait purement et simple-

« ment que l'administration du Domaine national fut mise hors de cour, et que le citoyen Franklin fut renvoyé à assigner Boyer ou ses héritiers ;

« Que loin de statuer seulement sur la question proposée par le défendeur à l'action principale, le Tribunal a débouté le citoyen Franklin de sa demande en dommages-intérêts contre l'administration comme mal fondée ;

« Qu'il résulte donc de ce dispositif joint à l'un des motifs du jugement attaqué, où le Tribunal dit que s'il ne suffisait que de simples allégations pour justifier des droits sur les biens de l'ex-président Boyer, en matière de quasi-délit, il s'ensuivrait que le Décret du 9 mars 1844 en vertu duquel le Domaine national est devenu propriétaire des dits biens serait sans effet, etc. ; que le Tribunal a décidé que les preuves fournies par le demandeur étaient insuffisantes ou nulles sans pourtant avoir entendu des discussions sur la validité de ces preuves non contestées par le défendeur à l'action ;

« Que cependant les faits qui deviennent l'œuvre du Tribunal après qu'ils ont été insérés dans son jugement, constatent positivement que Walker, débiteur du citoyen Franklin, avait été mis en liberté le même jour de sa détention par un ordre arbitraire de l'ex-président Boyer, qui avait paralysé l'exécution de la condamnation prononcée contre le dit Walker, ce qui, combiné avec la déclaration et les conclusions du Commissaire du Gouvernement, prouve que le Tribunal avait tenu pour constantes les preuves du demandeur, lesquelles sont néanmoins contestées dans un des motifs du jugement : motif tout à fait en contradiction avec les faits constatés ;

« Qu'il suit de là, qu'il y a de la part du Tribunal civil du Port-Républicain, dans le jugement dénoncé, tout à la fois excès de pouvoir pour avoir prononcé sur chose non demandée, et violation des art. 1142, 1135 et 1137 du Code civil pour n'avoir pas eu égard à l'aveu judiciaire du Commissaire du Gouvernement, mandataire spécial du Secrétaire d'État des Finances représentant le Domaine national, aveu consigné dans le susdit jugement, et dont acte avait été accordé au demandeur.

« Par ces motifs, le tribunal casse et annule, etc.

« Présidence de MM. JJ. Dieudonné, doyen, S. Lamour, A. Laroche, R. Laroche, V. Laporte, juges, etc., etc. »

ORDRE DU JOUR *qui appelle tous les citoyens sous les armes.*

(Port-Républicain, le 9 mars 1844.)

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

CHARLES HÉRARD aîné, *Président de la République Haïtienne.*

Une impérieuse nécessité nous oblige à ressaisir nos armes, pour garantir l'intégrité du territoire haïtien, et étouffer, à son berceau, l'hydre de la discorde qui a osé lever sa tête dans la partie de l'Est, et proclamer une funeste scission. A l'effet de réaliser l'attente du pays, nous avons appelé la garde nationale mobilisée à joindre ses nobles efforts à l'héroïque ardeur de nos vieilles bandes ; mais, comme il faut la plus stricte discipline pour assurer le succès, nous ordonnons à tous ceux qui doivent composer l'armée de se réunir à leur drapeau, à la publication du présent ordre du jour, pour être prêts à sortir au signal donné.

Ceux qui contreviendront à cette disposition seront arrêtés, une heure après la sortie de l'armée, et livrés à la Commission militaire permanente, pour être jugés et punis avec toute la rigueur du Code pénal, comme déserteurs devant l'ennemi.

Le présent ordre du jour sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National du Port-Républicain, le neuf mars mil-huit-cent-quarante-quatre, an 41^e de l'Indépendance et le 2^e de la Régénération.

Signé : C. HÉRARD aîné.

Par le Président de la République :

Le général de division, Secrétaire d'État au département des Relations extérieures, de la Guerre et de la Marine,

Signé : HÉRARD-DUMSLE.

DÉCRET qui alloue une somme de trois mille gourdes au Président de la République, pour ses frais de route et autres dépenses particulières et imprévues, et une somme de soixante mille gourdes pour les frais de dépenses de l'armée expéditionnaire dans la partie de l'Est.

(Port-Républicain, le 9 mars 1844.)

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom de la République.

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE, usant de son initiative ;

Vu la demande faite, au nom du Président de la République, par le Secrétaire d'État de la Guerre, hier, huit mars ;

Après avoir déclaré l'urgence ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est alloué au Président de la République une somme de trois mille gourdes, pour frais de route et autres dépenses particulières et imprévues, dans l'expédition de la partie de l'Est.

Art. 2. — Il est également alloué au Secrétaire d'État au département de la Guerre, une somme de soixante mille gourdes, pour les dépenses extraordinaires de l'armée expéditionnaire.

Art. 3. — Il est ouvert au Secrétaire d'État au département des Finances, un crédit de soixante-trois mille gourdes, sur les fonds du trésor public, pour pourvoir aux allocations ci-dessus, laquelle somme de soixante-trois mille gourdes devra figurer au budget des dépenses de la présente année.

Art. 4. — Le présent décret sera adressé au Pouvoir exécutif, conformément à la Constitution.

Fait en la Maison Nationale de l'Assemblée constituante, le neuf mars mil-huit-cent-quarante-quatre, an 41^e de l'Indépendance d'Haïti et le 2^e de la Régénération.

Le vice-Président de l'Assemblée, Signé : J. PAUL.

Les Secrétaires, Signé : ST.-AUDE fils, CH. DEVIMEUX.

Au nom de la République.

Le Président de la République Haïtienne ordonne que le Décret ci-dessus soit imprimé, publié et exécuté, et qu'il soit revêtu du sceau de l'État.

Donné au Palais National du Port-Républicain, le 9 mars 1844, an 41^e de l'Indépendance d'Haïti et le 2^e de la Régénération.

Signé : C. HÉRARD aîné.

Par le Président de la République :

Le Secrétaire d'État au département des Finances et du Commerce,

Signé : LAUDUN.

DÉCRET qui autorise le Secrétaire d'État des Finances et du Commerce à pourvoir sur les fonds de la trésorerie nationale, aux besoins ordinaires des divers services publics des mois de janvier, février, mars et avril de la présente année.

(Port-Républicain, le 11 mars 1844.)

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom de la République.

L'Assemblée constituante, usant de son droit d'initiative ; vu la demande du Secrétaire d'État des Finances et du Commerce ;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir aux besoins ordinaires des divers services publics ;

Après avoir déclaré l'urgence,

Décète :

Article 1^{er}. — Le Secrétaire d'État au département des Finances et du Commerce est autorisé à pourvoir sur les fonds de la trésorerie nationale, aux besoins ordinaires des divers services publics des mois de janvier, février, mars et avril de la présente année.

Néanmoins, toute dépense non prévue par une loi, devra motiver une demande spéciale de crédit.

Art. 2. — Les dépenses autorisées par le présent Décret figureront aux comptes généraux de l'exercice de l'année 1844.

Mars 1844.

— 280 —

Art. 3. — Le présent Décret sera adressé au Pouvoir exécutif, conformément à la Constitution.

Fait en la Maison Nationale de l'Assemblée constituante, le 11 mars 1844, an 41^e de l'Indépendance d'Haïti et le 2^e de la Régénération.

Le vice-Président, Signé : J. PAUL.

Les Secrétaires,

Signé : ST.-AUDE fils, CH. DEVIMEUX, VRIGNEAUX.

DÉCRET qui accorde une allocation de quinze cents gourdes au Secrétaire d'État au département de l'Intérieur et de l'Agriculture pour l'acquisition d'un terrain à Miragodne.

(Port-Républicain, le 11 mars 1844.)

Au nom de la République.

L'Assemblée constituante, usant de son initiative ; vu la demande du Secrétaire d'État au département de l'Intérieur et de l'Agriculture ;

Après avoir déclaré l'urgence,

Décète :

Article 1^{er}. — Il est alloué au Secrétaire d'État au département de l'Intérieur et de l'Agriculture une somme de quinze cents gourdes pour l'acquisition d'un terrain de la contenance de soixante pieds de façade sur cent-vingt de profondeur, compris dans le périmètre de la place d'armes de la commune de Miragoâne.

Art. 2. — Un crédit de pareille somme de quinze cents gourdes est ouvert sur les fonds du trésor public au Secrétaire d'État au département des Finances et du Commerce pour pourvoir à cette allocation ; cette somme de g. 1500 devra être portée aux comptes de l'exercice de 1844.

Art. 3. — Le présent décret sera adressé au Pouvoir exécutif, conformément à la Constitution.

Fait en la Maison Nationale de l'Assemblée constituante, le 11 mars 1844, an 41^e de l'Indépendance et le 2^e de la Régénération.

Le Vice-Président, Signé : Jⁿ.-PAUL.

Les Secrétaires,

Signé : VRIGNEAUX, ST.-AUDE fils, CH. DEVIMEUX.

DÉCRET portant allocation aux Secrétaires d'État pour frais de logement.

(Port-Républicain, le 11 mars 1844.)

Au nom de la République.

L'Assemblée constituante, usant de son initiative ; vu la demande du Secrétaire d'État des Finances et du Commerce ;

Considérant qu'il convient d'accorder aux Secrétaires d'État un logement dans lequel doivent être établis leurs bureaux ;

Après avoir déclaré l'urgence de la proposition,

Décète :

Article 1^{er}. — Le Secrétaire d'État des Finances et du Commerce est autorisé à pourvoir aux dépenses d'un local pour le logement et les bureaux de chaque Secrétaire d'État.

Art. 2. — Il est ouvert un crédit sur la trésorerie nationale de mille gourdes pour un an, pour le logement et les bureaux des Secrétaires d'État qui n'occuperaient point de maison appartenant à l'État.

Art. 3. — Le montant de cette dépense sera porté aux comptes de l'exercice de 1844, à partir de la promulgation du présent décret.

Art. 4. — Le présent décret sera adressé au Pouvoir exécutif, conformément à la Constitution.

Fait en la Maison Nationale de l'Assemblée constituante, le 11 mars 1844, an 41^e de l'Indépendance, et le 2^e de la Régénération.

Le vice-Président, Signé : Jⁿ. PAUL.

Les Secrétaires,

Signé : ST.-AUDE fils, CH. DEVIMEUX, VRIGNEAUX.

PROCLAMATION à l'occasion de la marche de l'Armée contre la partie
de l'Est.

(Lescahobes, le 12 mars 1844.)

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

CHARLES HÉRARD aîné, *Président de la République Haïtienne,*

Au Peuple et à l'Armée.

Haïtiens,

Un levain de discorde fermentait depuis longtemps dans la partie de l'Est : les iniquités du Gouvernement déchu l'avaient entretenu ; il avait tout fait pour s'aliéner le cœur des citoyens de l'Orient comme ceux de l'Occident de l'île. Tandis qu'il déshéritait les fils des fondateurs de l'Indépendance de la gloire de leurs aïeux, tandis qu'il s'efforçait d'éteindre en eux les vertus républicaines, il accablait d'injustices les habitants des rives de l'Ozama et du mont Cibao, et s'opposait également au bien-être matériel et au développement de l'intelligence des uns et des autres ; aussi la haine de la tyrannie fut-elle égale, et le désir de s'affranchir était-il partagé. Mais une secrète antipathie, née sans doute de la différence des affections des deux populations, des traits de leur caractère ou de leur origine, et peut-être même de ce sentiment qui porte les opprimés à s'accuser mutuellement, couvait la haine dans l'âme des orientaux contre les occidentaux : ceux-là rendaient ceux-ci solidaires des crimes et des fautes d'un Gouvernement odieux à tous.

La révolution parut avec ses prodiges et les espérances qu'elle fit naître ; elle fut accueillie avec des transports d'allégresse par la population de l'Est : mais elle réveilla en même temps les idées d'une scission qui tourmentait depuis plus de vingt années des hommes occupés de la pensée de réaliser la chimère d'une république dominicaine, en la plaçant sous le protectorat de l'étranger. Ils voulurent exploiter les circonstances, mais la rapidité avec laquelle je me portais dans cette partie, déconcerta leurs combinaisons ; le poignard qu'ils aiguisaient dans l'ombre, échappa de leurs parricides mains, et le peuple, se séparant d'eux, applaudit à nos généreux efforts et à

notre clémence. Mais, loin de tenir compte au Gouvernement de la régénération de la large part qu'il leur fit de son indulgence, loin de lui savoir gré des bienfaits qu'il répandit sur eux et de son intention de réparer les maux que le Gouvernement déchu leur avait fait éprouver, d'en effacer jusqu'aux souvenirs, ces hommes, dont le ressentiment profond était nourri des illusions de l'ambition, ne firent qu'ajourner le projet de rompre l'indivisibilité de la République et de lui ravir cette belle portion de son territoire qui s'étend du littoral des Anses-à-Pitre jusqu'aux confins de Monte-Christ. Les malheureux !... Ils n'ont donc plus d'affections sur la terre ; leurs femmes, leurs enfants, le pays qui les a vu naître ne leur sont donc plus chers ; ils ne se représentent donc pas ce pays offrant le spectacle d'une vaste confusion, où le sang, le fer, le feu et les cendres, se mêlant aux ruines, attestent leur division et le funeste présent que leur offre l'étranger. Cette pensée ne les fait-elle pas reculer d'épouvante ? N'entendent-ils pas la voix de la postérité les accuser, et l'écho des siècles maudire leurs noms !...

Cependant, malgré ces puissantes considérations, le moment a paru propice aux dissidents pour l'exécution de leur projet. Des mains imprudentes ont osé, au sein de la Constituante, secouer la torche de la discorde, et ses étincelles embrasèrent leur ardeur ; ils ont écouté cette éloquence excentrique, passionnée dans ses vues, envieuse, et qui, ne vivant que d'erreur et d'agitation, appelle la défiance, l'inquiétude, et s'évertue à jeter de la déconsidération sur ce qu'a consacré l'honneur, sur ce qui est l'objet des hommages de la raison, de la bonne foi et du véritable patriotisme, sur ce que le monde civilisé contemple avec étonnement, la révolution de 1843 et ses acteurs. Ils ont écouté les leçons des professeurs de ces doctrines conventionnelles qui s'étudient à égarer par l'exagération des idées, à susciter l'esprit de parti, et ils ont agi.

Le seul rapprochement des faits prouvera l'influence de l'esprit qui a dominé la Constituante sur les événements qui viennent d'éclorre. Le constituant Bazin quitte l'Assemblée avec son approbation, il court à la Petite-Rivière de l'Artibonite. Son dessein avoué est de briser l'opposition qui s'y forme contre certaines dispositions de l'Acte constitutionnel présenté à la sanction du peuple par la promulgation ; il s'arme sous ce prétexte, dirige ses coups contre ceux qui le contrariaient, et tombe victime de son imprudence, peut-être de son fanatisme politique : ainsi l'attestent les enquêtes faites sur les lieux ; elles seront publiées. Presque aussitôt, un événement de la même

nature se prépare à Jacmel : des têtes fermentées par cette théorie qui paraît imaginaire aux hommes pratiques, s'exaltent ; elles déniaient l'expérience sur laquelle ces derniers s'appuient, et sont prêts à fondre sur eux ; sans la prudence du général commandant l'arrondissement, c'en était fait, le sang eût coulé. Dans le même temps, une agitation, précurseur d'une crise, se manifeste à Miragoâne et dans ses environs ; et le 27 février, la partie de l'Est déclare se détacher de la République. Des révélations ont appris à la capitale qu'on a vu des émissaires circuler sur tous ces points. Les hommes pensants ont pu juger si la lutte fatale que j'ai appelé le peuple à décider, ne s'est pas résumée ; si les partisans de la scission n'ont pas pu se dire : « L'action du Gouvernement est dans ce moment paralysée par l'Assemblée constituante ; il éprouvera le sentiment de son impuissance, s'il lui faut déployer toute la rigueur de son énergie ; il trouvera devant lui un système qui n'a pas, il est vrai, l'assentiment universel du pays, mais qui est soutenu par les partis nés de l'opposition de renversement à laquelle ce Gouvernement est en butte. » Les faits démentiront ce calcul ; les espérances des dissidents s'évanouiront et leurs projets seront confondus ! Déjà Hinche, Lamatte, Saint-Jean, un instant surpris par l'astuce, sont revenus aux sympathies nationales qu'ils nous ont exprimées l'année dernière. Les gardes nationaux de ces lieux tâchent, à force de dévouement, de nous faire oublier une erreur passagère ; ils viennent d'arrêter quelques-uns des chefs les plus actifs et les plus influents de la propagande dominicaine. En présence des événements qui se pressent, se succèdent, et qui viennent de proclamer cette terrible maxime : *Le Salut du peuple est la Loi suprême*, les paroles que je prononçai à la séance du 4 janvier dans l'enceinte de l'Assemblée ont une portée solennelle ; elles ont été recueillies, elles seront conservées.

En partant de la capitale, j'ai juré de sauver la patrie des dangers d'une scission territoriale, de l'arracher aux perfides insinuations de ceux qui la sacrifient à leurs coupables vues : je jure encore, en présence du souverain Arbitre de l'univers, de me consacrer entièrement à son bonheur qui sera durable, lorsque les bases de la régénération seront assises sur des principes analogues à l'état statistique du pays et propres à le faire avancer dans la carrière de la civilisation sans de violentes secousses. Alors, l'agriculture, le commerce, les arts et l'industrie, préservés des atteintes de cette ardeur perturbatrice qui absorbe le mouvement social, répandront l'activité qui est de leur essence et fleuriront à l'ombre de la concorde.

Haïtiens, encore quelques jours, et je serai aux portes de Santo-Domingo. Trente mille hommes, un parc d'artillerie composé d'obusiers et de pièces de gros calibre assureront le succès de cette campagne. Je me présenterai d'abord comme un missionnaire de paix et de vérité ; je parlerai le langage de la persuasion ; mais si cette ville rebelle méconnaît la voix de la sagesse, si elle appelle l'intervention de l'étranger, je déplorerais la triste nécessité où elle m'aura placé, et je n'hésiterai pas à employer la force et la volonté qui doivent étouffer la révolte et faire reflotter le pavillon, qu'illustra l'indépendance, sur la cathédrale de la plus ancienne cité du nouveau-monde.

Vive la Liberté !

Vive l'Égalité !

Vive l'Indépendance !

Vive la République, une et indivisible !

Donné à Lescahobes, le 12 mars 1844, au 41^e de l'Indépendance et le 2^e de la Régénération.

Signé : C. HÉRARD aîné.

Par le Président de la République Haïtienne :

Le général de division, Secrétaire d'État au département des Relations extérieures, de la Guerre et de la Marine,

Signé : HÉRARD-DUMESLE.

ARRÊTÉ qui déclare en permanence le Conseil des Secrétaires d'État (1).

(Port-Républicain, le 13 mars 1844.)

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

LE CONSEIL DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT, réuni en majorité ;

Attendu le départ du Président de la République, pour rétablir

(1) Le Secrétaire d'État de la Justice, en communiquant cet Arrêté à l'Assemblée constituante, séance du 15 mars 1844, s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs,

« Nous venons porter à votre connaissance que les Secrétaires d'État

l'ordre et la tranquillité publique dans les départements de l'Est de la République ;

Vu l'absence momentanée du Secrétaire d'État des Relations extérieures, de la Guerre et de la Marine, délégué par le Président de la République pour présider le Conseil ;

Vu les articles 130 et 131 de la Constitution ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le Conseil des Secrétaires d'État se déclare en permanence, jusqu'au retour du Président de la République dans la capitale.

Art. 2. — En l'absence du Secrétaire d'État des Relations extérieures, de la Guerre et de la Marine, le Secrétaire d'État au département de l'Intérieur et de l'Agriculture présidera provisoirement le Conseil.

Il sera également chargé de l'intérim de ce département.

Art. 3. — Les autorités civiles et militaires s'adresseront directe-

« se sont formés en Conseil permanent jusqu'au retour du Président de la République, de la partie de l'Est.

« Dans notre Arrêté, publié avant-hier, il est dit que des courriers spéciaux seront établis afin de transmettre les délibérations du Conseil au Président de la République et de recevoir de lui des ordres et décisions qui doivent émaner du Pouvoir exécutif.

« Cet établissement exige une allocation de fonds que nous venons vous demander.

« En second lieu, le Conseil n'est point encore pourvu d'un Secrétaire pour la tenue du registre des délibérations voulu par l'art. 130 de la Constitution : nous vous prions de statuer en même temps sur cet objet.

« C'est toujours avec confiance que nous nous adresserons à vous toutes les fois que le bien du service l'exigera. Nous osons croire qu'il n'est point de difficulté qui ne s'aplanisse sous les pas du Gouvernement, si vous daignez lui prêter votre loyal et puissant concours.

« Ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire, ces jours derniers, Messieurs, les fâcheux dissentiments qui ont éclaté entre l'Assemblée et le Pouvoir ne doivent point dégénérer en scission.

« Il est déplorable de voir à quel point le découragement a gagné tout le monde. Voilà trois séances où nous n'avons pu obtenir la majorité nécessaire pour délibérer, et par là, les demandes les plus indispensables pour la marche du service restent en souffrance. Au nom de la Patrie, Messieurs, mettons-nous en œuvre : l'édifice de nos institutions

ment au Conseil, par la voix de son Président, pour tout ce qui concerne le service public de leurs administrations respectives.

La plus grande activité leur est recommandée, sous leur responsabilité personnelle.

Art. 4. — Des courriers spéciaux seront établis pour transmettre les délibérations du Conseil au Président de la République, et recevoir de lui les ordres et décisions qui doivent émaner du Pouvoir Exécutif.

Art. 5. — Le présent arrêté sera imprimé, publié et envoyé à toutes les autorités civiles et militaires.

Fait au Port-Républicain, le treize mars mil-huit-cent-quarante-quatre, an 41^e de l'Indépendance d'Haïti et le 2^e de la Régénération.

Le Secrétaire d'État de l'Intérieur et de l'Agriculture,

Signé : HIPPOLYTE.

Le Secrétaire d'État de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes,

Signé : HRÉ. FÉRY.

Le Secrétaire d'État des Finances et du Commerce,

Signé : LAUDUN.

« est incomplet. Il faut pourvoir à une foule de choses pour régler l'exercice de nos droits constitutionnels.

« Notre situation, pénétrons-nous en, est des plus orageuses ; et si nous refusons d'y porter remède, les plus funestes événements en seront la conséquence immédiate.

« Pour ma part, j'ignore les destinées que l'avenir nous réserve ; mais malgré tout ce qui s'est passé, j'ai foi dans l'amélioration morale, religieuse et politique de mon pays, dans la consolidation légale des libertés consacrées par la Constitution.

« Messieurs, je le répète, tant en mon nom qu'en celui de mes collègues, ne nous décourageons point, occupons-nous de la chose publique, et en même temps que vous sentirez la nécessité de renforcer l'action du Pouvoir dans les circonstances qui nous environnent, nous nous engageons, nous, à respecter les appuis éternels de nos libertés, l'ancre de salut de la République.

« Le Ministre a demandé ensuite une allocation de 6000 gourdes pour l'établissement d'une ligne de courriers, destinés à faciliter et à accélérer les communications du Conseil avec le Chef du Pouvoir exécutif, en ce moment éloigné du siège du Gouvernement. Ces fonds ont été votés d'urgence, ainsi qu'une somme de 100.000 gourdes pour les dépenses extraordinaires de l'armée expéditionnaire, puis une somme de 150 gourdes par mois d'émoluments au Secrétaire pour la tenue du registre des délibérations du Conseil. »

*CIRCULAIRE du Secrétaire d'État des Finances et du Commerce aux
Administrateurs des arrondissements, concernant les droits
d'importation sur les flacons et potiches.*

Port-Républicain, le 15 mars 1844.

Le tarif annexé, citoyens administrateurs, à la loi sur les douanes fixe un droit sur l'importation des flacons et des potiches de genièvre, sans autre désignation de nature à écarter les difficultés qui se présentent journellement.

Dans la vue d'opérer de manière à prévenir toute réclamation de la part du Commerce, vous admettez désormais, comme le faisait l'administration ci-devant, trois petites potiches pour deux grandes, et trois petits flacons pour deux grands, sans préjudicier en rien, toutefois, aux droits perçus jusqu'ici autrement que ne le prescrit la présente.

Je vous salue, etc..

Signé : LAUDUN.

MESSAGE des Secrétaires d'État au Président de la République.

Port-Républicain, le 17 mars 1844.

*LES SECRÉTAIRES D'ÉTAT aux départements de l'Intérieur et de l'Agriculture,
des Finances et du Commerce, de la Justice, de l'Instruction publique et des
Cultes, au Président de la République haïtienne.*

« Président,

Nous avons l'honneur de vous expédier, sous ce pli, trois décrets de l'Assemblée constituante, pour en obtenir la promulgation : le premier accordant une allocation de gourdes 1500 au Secrétaire d'État de l'Intérieur et de l'Agriculture, pour l'acquisition d'un terrain à Miragoâne ; le second portant allocation aux Secrétaires d'État pour frais de logement ; et le dernier, autorisant le Secrétaire d'État des Finances et du Commerce à pourvoir, sur les fonds de la Trésorerie

nationale, aux besoins ordinaires des divers services publics des mois de janvier, février, mars et avril de la présente année.

Nous nous sommes formés en conseil permanent le 13 du courant, par l'arrêté dont nous vous envoyons ci-joint copie ; et, afin d'assurer à nos communications avec vous une célérité convenable, nous poursuivons l'établissement d'une ligne de courriers pour laquelle nous demandons en ce moment une allocation de fonds à l'Assemblée. Il semble à l'heure qu'il est, que ce corps, frappé de l'imminence du danger de la situation, veuille prêter un loyal concours au pouvoir. Aussi, tâchons-nous de cultiver ses bonnes dispositions actuelles que nous estimons être des arrhes rassurantes pour l'avenir ; mais, malheureusement, nous ne pouvons le taire, notre collègue Dunesle, est peu d'accord avec nous sur ce point. Trop préoccupé de ce qui s'est passé, il se laisse évidemment emporter par ses ressentiments personnels ; et lorsque tout annonce que l'harmonie est près de se rétablir, il s'y refuse en quelque sorte, en nous déclarant que pour sa part il ne veut entretenir aucun rapport avec l'Assemblée. La violence de ses discours nuit tellement au rapprochement désiré de tout le monde que nous regrettons en vérité que vous ne l'ayez pas retenu à l'armée.

Hier, nous apprîmes qu'il avait fait mettre sous presse une proclamation sans nous la communiquer ; nous lui en fîmes des reproches et arrêtâmes en Conseil qu'il serait sursis à l'impression jusqu'à cette communication. Croiriez-vous, Président, qu'il ne fit aucun compte de la décision et ordonna un tirage de 300 exemplaires qu'il se fit remettre, envahissant ainsi le département de l'Intérieur dans lequel se trouve placée l'imprimerie ? Nous dûmes remontrer au directeur de cet établissement son devoir sur ce point, et nous espérons qu'il ne se départira plus de la règle une autre fois.

Cet incident devint ce matin l'objet d'une discussion très-vive au Conseil. Le secrétaire d'État de la guerre prétendit qu'il avait de vous des instructions particulières verbales pour agir ainsi qu'il l'a fait, et nous, forts de notre devoir envers vous et envers la nation, nous soutînmes le droit que nous avions de vous faire des observations. Il fut donc décidé que les choses demeureraient en l'état jusqu'à votre réponse.

Président, parti d'ici sous l'impression des fâcheux dissentiments qui ont éclaté entre le Gouvernement et l'Assemblée, vous avez pu accueillir comme une nécessité le projet annoncé dans cet acte ;

mais, tout en déplorant les collisions qui ont eu lieu, nous ne voyons pas que ce soit un cas de scission entre le pouvoir et l'Assemblée ; nous avons constaté, au contraire, que les passions sont maintenant à peu près calmées, et ce changement heureux nous a donné l'espoir de marcher dans l'ordre légal et de voir s'aplanir sous nos pas les difficultés que présente l'exécution de la Constitution. Certes, les admirateurs les plus outrés de cette œuvre, à laquelle nous avons personnellement pris part, ne peuvent se refuser à convenir avec nous qu'il s'en rencontre de réelles dans plus d'une disposition ; mais, Président, les boiteux marchent, et quoiqu'attardés dans leur route, ils n'arrivent pas moins au but. Eh bien, notre Constitution boiteuse marchera ; avec elle, nous irons en avant toujours et toujours, jusqu'à ce que nous rencontrions une impasse. Là, sans issue devant nous pour sortir, nous serons bien obligés de contourner. Nous le ferons à la vue de tous ; mais alors qui aura l'injustice de nous faire des reproches ? Personne. Oui, Président, à l'aide de lois organiques nous achèverons l'édifice incomplet de nos institutions ; nous parviendrons à régler l'exercice de nos droits constitutionnels ; nous puiserons dans l'esprit de cet acte fondamental les moyens d'en vérifier la lettre : vous verrez aussitôt les défiances se dissiper, les gens éclairés vous tenir compte de vos efforts, et la Nation entière lever les mains au ciel pour bénir la fin du malentendu qui allait tout perdre en remettant tout en question, en rouvrant le gouffre de la révolution que vous aviez si heureusement fermé.

Telles sont, Président, les raisons qui nous portent à vous adjurer de ne pas publier, telle qu'elle est, la proclamation datée de Lescahobes. Elle ajouterait aux alarmes que nous devons travailler à faire cesser ; elle ne répond d'ailleurs pas juste aux griefs de la partie de l'Est, dont le Manifeste était alors inconnu ; du moins elle est notre pensée qu'un devoir d'honneur et de conscience nous impose de vous communiquer, persuadés que si elle ne s'accorde point avec la vôtre, vous ne nous saurez pas moins gré de la bonne intention qui a dicté notre démarche. Ainsi nous ferons toujours pour répondre à la confiance que vous avez daigné placer en nous.

Tout ce que nous venons de mettre sous vos yeux à l'égard de notre collègue Dumesle, nous le lui avons dit à lui-même, avec l'accent de la vieille amitié qui nous lie tous trois à lui. Il a fini par se laisser aller un peu à nos idées ; mais nous craignons qu'il ne retourne aux siennes, si vous ne lui faites à cet égard quelque recommandation.

Nous vous souhaitons bien sincèrement, Président, santé, succès et prompt retour.

Vos très dévoués concitoyens.

Signé :

DÉPÊCHE du Secrétaire d'État des finances et du commerce à l'Administration des finances du Port-Républicain, qui prescrit de verser à la Caisse du Comité municipal de cette ville le droit d'ancrage.

Port-Républicain, le 21 mars 1844.

L'art. 50 § 9, citoyen administrateur, du décret du Gouvernement provisoire du 9 mai 1843, sur l'institution des municipalités, énonce que le droit d'ancrage appartient à la Commune.

Et ce droit d'ancrage, d'après la loi du 23 juillet 1838 sur l'administration et la direction des douanes, consistant en 25 piastres fortes, se prélève d'abord, en conformité de l'art. 33, sur les bâtiments qui relèvent pour un port étranger, sans avoir fait leur entrée en douane ; et, d'un autre côté, d'après l'art. 16, sur les bâtiments étrangers qui entrent dans le port et s'y livrent à des opérations commerciales ; mais, dans ce dernier cas, le droit d'ancrage se trouve confondu avec les autres droits de tonnage, etc.

Le Comité municipal de cette commune, qui perçoit déjà depuis longtemps, les droits de la première description, réclame aujourd'hui de l'administration publique ceux de la seconde. Sa demande étant juste, vous l'admettez désormais à jouir des 25 piastres fortes qui lui reviennent dans le tonnage payé par les navires étrangers et réglerez avec lui pour ce qui en a été prélevé par le passé, en ayant le soin, toutefois, de ne lui faire payer cet arriéré que lorsque la situation de la caisse publique le permettra sans inconvénient.

Je vous salue, etc.

Signé : LAUDUN.

ORDRE DU JOUR du Secrétaire d'État de la Guerre, qui ordonne de saisir et livrer à une Commission spéciale les militaires et gardes nationaux qui ont fui de l'armée.

(Port-Républicain, le 24 mars 1844.)

HÉRARD DUMESLE, général de division, Secrétaire d'État au département des relations extérieures, de la guerre et de la marine.

En exécution des Arrêté et Ordre du jour du Président de la République, des 5 et 9 mars courant, et vu les rapports qui nous sont parvenus que des militaires et gardes nationaux en marche ont déserté leurs drapeaux et parcourent les villes pour y semer l'alarme ;

Déclare qu'à la diligence des commandants d'arrondissement et de place, et de tout autre agent de la force publique, les militaires et gardes nationaux qui ont fui de l'armée seront arrêtés, traduits devant une Commission spéciale et jugés suivant toute la rigueur du Code pénal militaire, comme déserteurs devant l'ennemi.

La présente décision sera imprimée, publiée et exécutée par les autorités militaires, chacune en ce qui la concerne.

Port-Républicain, le 24 mars 1844, an 41^e, etc.

Signé : HÉRARD DUMESLE.

DÉPÊCHE du Secrétaire d'État des finances, etc. à l'administrateur des finances du Port-Républicain, concernant le paiement des feuilles d'appointements des employés de l'ordre judiciaire.

Port-Républicain, le 29 mars 1844.

Je vous préviens, citoyen administrateur, que d'après les ordres donnés par le Secrétaire d'État au département de la Justice, le commissaire du Gouvernement près le tribunal de ce ressort doit viser les feuilles d'appointements des employés de l'ordre judiciaire tels que juges de paix, greffiers et geôliers. En conséquence, vous admettez ces feuilles désormais sous la simple signature de ce fonctionnaire.

Je vous salue, etc

Signé : LAUDUN.

ACTE DE CONCILIATION *entre les Commissaires envoyés aux Cayes par le Gouvernement, et ceux de la levée de boucliers du Camp Perrin.*

(Cayes, le 4 avril 1844.)

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Les commissaires soussignés, les citoyens François-Romain Lhérisson, membre de la Constituante, Armand fils, commissaire du gouvernement près le tribunal civil de ce ressort, Pierre Soray, propriétaire, et le commandant Pompée, de la gendarmerie, nommés par les autorités de la ville des Cayes, d'après leurs pouvoirs, sous la date de ce jour, d'une part ;

Et les commissaires de la levée de boucliers au Camp-Perrin, composé des citoyens Jourdain Barbot, Cazeau aîné, Cazeau jeune et Jérôme Zélé, ainsi qu'il résulte de leurs pouvoirs, sous la date de ce jour, d'autre part ;

Après avoir échangé leurs pouvoirs respectifs, sont convenus de régler les différends qui ont amené les troubles qui agitent cet arrondissement, ainsi qu'il suit :

Il a été décidé de bonne foi et fraternellement, de part et d'autre :

1^o Le maintien de la Constitution dans toute sa forme et teneur ; les citoyens des Cayes, de part et d'autre, jurent de concourir à son exécution ;

2^o Le rappel des citoyens Salomon et de leurs compagnons au sein de leurs familles, sera demandé, et les citoyens de l'un et l'autre côté, adresseront et signeront collectivement une pétition à cet effet au gouvernement ;

3^o Une pétition sera aussi adressée au gouvernement et signée de la même manière, afin d'obtenir le retour aux Cayes du 12^e régiment ;

4^o Le commandement provisoire de l'arrondissement sera confié au général Augustin Cyprien, sous sa responsabilité, et le commandement provisoire de la place sera confié à tel officier du choix du commandant de l'arrondissement ;

5^o Une pétition sera adressée encore au gouvernement pour de-

mander le retrait de la loi martiale ; les commissaires soussignés, au nom de leurs commettants, protestent contre cette loi attentatoire aux libertés ;

6° Toutes les personnes et les propriétés sont garanties et seront respectées ;

Les citoyens réclamants comme les autres, promettent d'unir leurs efforts pour assurer cette garantie ;

7° Des mesures seront prises pour le rétablissement de la paix et de la tranquillité publique, dans la ville et dans les campagnes, et le général, commandant provisoire l'arrondissement, donnera ses ordres pour obvier au dépérissement de la culture ;

8° Les autorités civiles et militaires conserveront leurs fonctions, et seront respectées et obéies ;

9° Des sauf-conduits seront délivrés par le commandant de l'arrondissement, ou d'après ses ordres, à tous ceux qui voudront se retirer ;

10° Les militaires de tous grades jouiront de tous leurs honneurs et prérogatives ;

11° De part et d'autre, il sera nommé deux députés, afin de porter au Président de la République les trois pétitions dont s'agit plus haut ;

12° Le général Augustin Cyprien, étant revêtu du commandement supérieur, il prendra toutes les mesures nécessaires pour l'occupation de la ville et des postes, pour les garanties des individus et des propriétés. Tous et un chacun des citoyens seront tenus de lui obéir.

13° Le présent accord sera soumis à la ratification des commettants des commissaires, après quoi, il sera publié partout où est besoin.

Fait double, de bonne foi et fraternellement, aux Cayes, ce jour, 4 avril 1844, l'an 41^e de l'Indépendance et le 2^e de la Régénération.

Signé : ARMAND fils, SORAY, F.-R. LHÉRISSE, J. BARBOT, POMPÉE JACQUES, CAZEAU aîné, J. ZÉLÉ, CAZEAU jeune.

Approuvé et ratifié par les soussignés :

Signé : N. MOURAS, GAUBERT, AUBIN, DAUBLAS, A. LEGENDRE, THOMAS PRESSE, E. STACO, DUPONT jeune, P.-J. BERGEAUD, MASSIEU, J.-N. GELLÉE, E. LABASTILLE, B. PICDEPÈRE, P.-U. LEDOUX, MERLAIN, GME.-LT. DUROCHER, DANIEL, LABBÉE, L. ADAM, ADELSON DOUYON, FABRE jeune, LABADIE, DARBOUSE, PILORGE.

*PROCLAMATION du Président de la République, à l'occasion de sa
marche contre l'Est.*

(Azua, le 10 avril 1844.)

Haïtiens,

Nos dissensions désolaient le pays, et des perfides, au spectacle de la prostration où il semblait plongé, ont rêvé de fractionner le territoire, d'ériger en état indépendant la population égarée de l'Est; et, pour mettre le comble à leur criminelle entreprise, ils ont recherché l'appui de l'étranger, et se sont montrés prêts à accepter le funeste présent de son intervention. Insensés ! qui, saisissant les torches de la guerre civile, ont osé menacer la Patrie de la couvrir de ses feux, de sang et de carnage ! Vous le savez, citoyens.

Rapide comme l'éclair, j'ai volé à leur rencontre. A Lescahobes, à Lamatte, à Saint-Jean, les colonnes républicaines paraissent et leur seule présence a ramené à l'ordre, à la tranquillité ; elles se montrent devant Azua, et les rebelles qui se flattaient de nous y arrêter n'ont pas plutôt déchargé leur artillerie, cette artillerie qui n'a de terrible que le bruit, qu'éperdus, ils cherchent leur salut dans la fuite, abandonnant leurs provisions, leur poudre, leurs lances, leurs canons encore chargés. Cette journée du 19 mars a révélé le délire qui pousse ces insensés à la révolte ; elle nous présage de grands et prompts succès. Encore quelques jours, et le boulevard de la rébellion, ce superbe Sto.-Domingo voit ses murs ouverts à nos colonnes victorieuses. Pourra-t-il, en effet, soutenir avec ses traîtres et ses fuyards l'effort d'une armée impatiente de nouveaux triomphes, qu'anime l'amour sacré de la Patrie puissante, indivisible ?

Quelques braves ont péri victimes de leur ardeur. Vincent, Jean Gilles, guerriers fameux, nobles martyrs de notre nationalité, immolés sur les canons des rebelles, vous vivrez dans la postérité ! Soldats du 9^e et du 29^e qu'ils menaient à la gloire, qui fûtes témoins de leur héroïque dévouement et de leur mort, serez-vous au-dessous de leur vaillance ?

Haïtiens, votre Président vous prêche d'exemple ; il se dévoue lui-même. La Patrie vous conjure d'imiter vos ancêtres. Souffrirez-vous que notre territoire, vingt-deux ans indivisé, soit en proie à une funeste scission ? Qu'un de nos flancs soit ouvert à l'agression

de toute puissance que la cupidité pousserait à envahir la malheureuse Haïti ? Naguère, un despote égoïste et barbare la retenait dans un honteux abaissement. Je l'ai vengée. Que nos divisions ne l'anéantissent point à jamais.

Mais vous sentez, vous pensez comme moi : l'amour de son pays est le premier devoir de l'homme civilisé. Aux armes donc, citoyens ! Que chaque enfant d'Haïti devienne, s'il se peut, un héros ! Qu'il jure de ne déposer les armes qu'après avoir ramené dans l'obéissance les rebelles de la partie orientale de la République, et imposé silence à la voix empoisonnée de la discorde.

Donné au Quartier-général d'Azua, le 10^e jour du mois d'avril 1844, an 41^e de l'Indépendance, et le 2^e de la Régénération.

Signé : CH. HÉRARD aîné.

PROCLAMATION du Président de la République, qui fait appel aux citoyens pour la répression de l'insurrection de l'Est.

(Quartier-général d'Azua, le 10 avril 1844)

Haïtiens,

Dieu qui, dans toutes nos révolutions, a couvert de sa protection les enfants d'Haïti, fera triompher la République des ennemis de son bonheur ; les criminels qui ont pris les armes dans l'Est, ne pourront jamais soutenir les regards des soldats de la liberté.

Cependant, les événements sollicitent un concours de forces et une énergie de mesures extraordinaires ; chaque citoyen doit être un soldat ; la Nation entière doit être une armée ; il faut frapper vigoureusement sur les traîtres et les perfides qui ont compromis l'intégrité de notre territoire, et qui tendent à compromettre notre nationalité : c'est de l'activité avec laquelle vous soumettez la ville rebelle de Sto.-Domingo, que dépend la sécurité des autres parties de la République, que dépendra la sécurité de notre Indépendance. Haïtiens, levons-nous comme un seul homme ! Enfants du Nord, du Sud et de l'Ouest, soyez debout !

Les troubles de l'Est n'ont éclaté que parce que les rebelles ont pensé que la guerre intestine dévorait nos foyers ; ces rebelles ont invoqué l'appui des étrangers !

Et où serait l'haïtien assez vil pour souffrir que l'étranger souille de son pied sacrilège une portion quelconque de notre territoire ? Aurions-nous donc perdu l'antique énergie de nos pères, cette énergie qui a fait surgir la Patrie des larves de la guerre ?

Le Gouvernement espère que chacun fera son devoir ; les mêmes ennemis rencontreraient en Haïti les mêmes hommes ; mais, citoyens, union, fraternité et harmonie ; c'est en invoquant ces mots sacrés que nos devanciers ont fondé l'indépendance du pays ; ne soyons dominés que par une seule pensée : la pacification de l'Est, et n'aspirons qu'à un seul but : le salut de la chose publique.

Déjà, depuis la frontière jusqu'à Azua, l'ennemi s'est incliné devant nos principes, ou a tombé sous le fer de nos soldats. L'affaire du 19, où l'ennemi a abandonné son artillerie, ses munitions, et a évacué la ville d'Azua, prouve que l'insurrection de Sto.-Domingo sera bien vite anéantie. Cette journée nous a coûté quelques braves, deux colonels : Vincent, du 9^e régiment, et Jean Gilles, du 19^e régiment. Ils sont morts glorieusement sur les canons qu'ils couvraient de leurs corps : cette mort ne sera pas perdue pour l'histoire ; elle aura des imitateurs et des vengeurs.

Je suis le premier grenadier de la nation ; je serai toujours à l'avant-garde.

Donné au Quartier-général d'Azua, le 10 avril 1844, an 41^e de l'Indépendance, etc.

Signé : CH. HÉRARD aîné.

ARRÊTÉ qui rétablit les anciens numéros de quelques régiments d'infanterie.

(Quartier-général d'Azua, le 12 avril 1844.)

Liberté.

Égalité

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

CHARLES HÉRARD aîné, *Président de la République Haïtienne,*

Considérant que la révolte des anciens possesseurs d'esclaves de la partie de l'Est, est la lutte de l'esprit colonial contre la liberté ; qu'en cherchant à briser les liens qui garantissent l'intégrité du

territoire, les ex-colons de l'orient appellent sur le pays les fers de l'étranger ;

Considérant, que pour faire revivre les glorieux souvenirs de la patrie, rappeler les hauts faits de l'indépendance et honorer la mémoire des héros qui illustrèrent cette époque célèbre, il faut reporter les idées sur les anciens numéros des régiments, leur restituer leur vieux titre d'honneur, et stimuler l'ardeur de nos guerriers, en leur inspirant le désir d'imiter leurs aïeux et de fixer la victoire sous leurs drapeaux ;

A arrêté et arrête ce qui suit :

Article 1^{er}. — Les régiments d'infanterie ci-après désignés reprendront désormais leurs anciens numéros, tels qu'ils se trouvent à la colonne à droite.

NUMÉROS.	CANTONNEMENT.
Le 1 ^{er} régiment est maintenu au n ^o	1 ^{er} Port-Républicain.
Le 30 ^e » reprendra le n ^o	2 ^e Cap-Haïtien.
Le 8 ^e	3 ^e Port-Républicain.
Le 2 ^e	4 ^e Petit-Riv. de l'Artibonite.
Le 3 ^e	5 ^e Dondon.
Le 4 ^e	6 ^e Marmelade.
Le 5 ^e	7 ^e St.-Marc.
Le 6 ^e	8 ^e St.-Marc.
Le 7 ^e	9 ^e Port-de-Paix.
Le 9 ^e	10 ^e Mirebalais.
Le 10 ^e	11 ^e Port-Républicain.
Le 11 ^e	12 ^e Port-Républicain.
Le 12 ^e	13 ^e Aux Cayes.
Le 13 ^e	14 ^e Gonaïves.
Le 14 ^e	15 ^e Acquin.
Le 15 ^e	16 ^e Anse-à-Veau.
Le 16 ^e	17 ^e Aux Cayes.
Le 17 ^e	18 ^e Jérémie.
Le 18 ^e	19 ^e Anse-d'Hainault.
Le 19 ^e	20 ^e Aux Verrettes.
Le 20 ^e	21 ^e Léogâne.
Le 21 ^e	22 ^e Jacmel.
Le 22 ^e	23 ^e Jacmel.
Le 23 ^e	24 ^e Petit-Goâve.

Le 24 ^e	25 ^e Gonaïves.
Le 25 ^e	26 ^e Au Borgne.
Le 26 ^e	27 ^e Grande-Rivière.
Le 27 ^e	28 ^e Au Trou.
Le 28 ^e	29 ^e Fort-Liberté.
Le 29 ^e	30 ^e Cap-Haïtien.

Art. 2. — Les 31^e, 32^e et 33^e, conserveront leurs numéros.

Art. 3. — Le Secrétaire d'État de la Guerre mettra à exécution les dispositions du présent Arrêté sous le plus bref délai ; lequel sera imprimé et publié partout où le besoin sera.

Fait au Quartier-Général d'Azua, le 12 avril 1844, an 41^e de l'Indépendance et le 2^e de la Régénération.

Signé : C. HÉRARD aîné.

Par le Président de la République :

Le général de division, Secrétaire d'État au département des Relations extérieures, de la Guerre et de la Marine,

Signé : HÉRARD-DUMESLE.

ARRÊTÉ qui ordonne la stricte observation des dispositions du Code pénal militaire relatives à la discipline de l'armée en présence de l'ennemi.

(Azua, le 16 avril 1844.)

CHARLES HÉRARD aîné, *Président de la République Haïtienne,*

Considérant que l'armée est sur le pied de guerre, qu'il est urgent de rappeler l'ancienne discipline pour relever son moral et lui donner cette attitude imposante qui garantit l'indépendance des États, assure l'intégrité de leur territoire et les rend toujours prêts à repousser l'invasion étrangère ;

Après avoir entendu les généraux et autres officiers supérieurs réunis en conseil militaire de l'armée,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Article 1^{er}. — Le Code pénal militaire sera ponctuellement observé dans l'armée, en tout ce qui a trait à la discipline et à l'ordre en présence de l'ennemi.

Art. 2. — Défense expresse est faite aux chefs de corps et de compagnies d'accorder aucun permis ou congé d'absence à qui que ce soit, à peine d'être suspendus de leurs fonctions pendant 2 mois.

Art. 3. — Le respect, la subordination et l'obéissance passive sont prescrits aux inférieurs envers les supérieurs. Tout contrevenant aux présentes dispositions sera puni conformément à la loi pénale comme si l'insubordination compromettait la sûreté de l'armée. (*Peine de mort !*)

Art. 4. — Soit en marche, soit sur le champ de bataille, les officiers supérieurs et inférieurs sont tenus de se maintenir à leurs postes sans jamais s'en écarter, à peine d'être destitués.

Art. 5. — Tout officier qui, en présence de l'ennemi, abandonnera son supérieur ou ne le suivra pas lorsqu'il se portera en avant, sera destitué. — Tout militaire, qui sur l'ordre de son officier de se porter en avant s'y refusera ou fuira, aura immédiatement LA TÊTE CASSÉE par l'officier.

Art. 6. — La maraude individuelle est défendue. Désormais il ne sera permis qu'à un détachement de chaque bataillon, commandé par un officier ou un sous-officier, d'aller à la maraude des vivres. Le produit en sera distribué par le colonel du régiment, en forme de ration à tous les militaires composant le détachement.

Art. 7. — A quatre heures du matin et à quatre heures de l'après-midi, aussitôt après le rappel battu, les militaires de chaque régiment sont tenus de se trouver sous les armes et de répondre à l'appel nominal qui sera fait à chaque compagnie, et de suite le colonel ordonnera l'exercice pendant 2 heures.

Art. 8. — Tout militaire qui n'aura pas répondu à l'appel sera réputé déserteur devant l'ennemi et comme tel puni conformément à la loi.

Art. 9. — L'inspection des armes sera passée tous les jeudis, et si elles ne se trouvent pas proprement entretenues, les chefs de corps seront punis de 15 jours d'arrêt. — Chaque militaire est tenu de justifier l'emploi de la munition qui lui a été confiée, et, s'il est prouvé qu'il en a disposé autrement qu'en combat, il sera condamné aux corvées forcées pendant 15 jours.

Art. 10. — Il est interdit aux militaires de parler sous les armes, à peine de corvée forcée pendant 8 jours. Tout inférieur doit se tenir respectueux et décent en présence de son supérieur qui, dans l'espèce, a le pouvoir disciplinaire. Dans tous les cas, la peine à infliger ne saurait être moindre de 8 jours ni plus d'un mois d'arrêt ou de prison.

Art. 11. — Les généraux de division et de brigade, les colonels et les chefs de bataillon tiendront la main à l'exécution du présent arrêté. Ils en sont responsables.

Fait au Quartier-Général d'Azua, le 16 avril 1844, an 41^e de l'Indépendance et le 2^e de la Régénération.

Signé : C. HÉRARD aîné.

Par le Président de la République :

Le général de division, Secrétaire d'État au département des Relations extérieures, de la Guerre et de la Marine,

Signé : HÉRARD-DUMESLE.

ORDRE DU JOUR sur quelques points de discipline militaire.

(Quartier-Général d'Azua, le 20 avril 1844.)

CHARLES HÉRARD aîné, *Président de la République Haïtienne.*

Tous les jours, l'armée prendra les armes depuis six heures jusqu'à huit heures du matin. Tout militaire qui sera trouvé hors des rangs, sera puni de 24 heures de prison.

Tout officier qui sera trouvé avec ses épaulettes et sans épée, ou avec l'habit déboutonné ou le col négligemment noué, sera envoyé aux arrêts aux postes avancés.

Tout tambour qui resserrera sa caisse à la baguette au lieu de la resserrer avec le doigt comme cela doit être, sera puni de 24 heures de prison.

Tout subalterne qui verra passer son supérieur et ne se mettra pas de suite dans une posture décente, debout et immobile, sera puni de 24 heures de prison.

Le présent décret sera exécuté à la diligence et sous la responsabilité personnelle des chefs de corps. Les généraux chefs de colonne donneront leurs ordres à cet effet.

Signé : C. HÉRARD aîné.

Par le Président :

Le général de division, Secrétaire d'État au département des Relations extérieures, de la Guerre et de la Marine,

Signé : HÉRARD-DUMESLE.

ARRÊTÉ qui fixe le cadre de l'Armée.

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Quartier-Général d'Azua, le 20 avril 1844, an 41^e de l'Indépendance
et le 2^e de la Régénération.

CHARLES HÉRARD aîné, *Président de la République Haïtienne.*

Le drapeau sanglant de la guerre civile a été arboré presque en même temps à Santo-Domingo, à St.-Yague, aux Cayes et dans d'autres lieux. Ces prises d'armes simultanées, les prédictions qui les ont précédées et qui se sont réalisées, les vagues menaces des séditeux, nous faisant pressentir qu'ils fondent leurs espérances sur l'intervention étrangère, les démarches hostiles des agents d'une puissance envers laquelle nous avons usé de tous les égards du droit des gens, que nous croyions amie, parce que nous désirons toujours l'être, tout nous prouve que la trame qui se déroule en ce moment est ourdie par une main invisible qui en tient les fils, tout nous dit que la guerre intérieure peut être suivie de la guerre étrangère : il faut être prêt.

Qui veut la paix, doit être préparé à la guerre. C'est par les armes que nos pères ont conquis l'indépendance, c'est par les armes qu'elle doit se conserver.

Considérant que l'armée est encore sur le pied de paix,

Considérant qu'il est d'une impérieuse nécessité de la mettre sur le pied de guerre,

Vu l'urgence,

Il est arrêté :

Article 1^{er}. — L'armée sera immédiatement portée au grand complet et se formera des corps suivants :

1^{re} SECTION.

Corps du Génie.

Art. 2. — Il sera formé un corps de génie pour toute la République, dont le cadre est ainsi qu'il suit :

3 colonels, 6 chefs d'escadrons, 12 capitaines, 12 lieutenants, 12 sous-lieutenants, 36 élèves au grade de sergent-major, 60 soldats du génie.

Art. 3. — Les ouvriers du génie auront droit de réquisition sur les ouvriers des arsenaux.

2^e SECTION.

Ouvriers des arsenaux.

Art. 4. — Il sera organisé pour chaque arsenal de la République une compagnie d'ouvriers.

Art. 5. — Celle du Port-Républicain sera de 100 hommes, officiers compris ; celles du Cap, de Jacmel, des Cayes, de Santo-Domingo, de Jérémie, de St.-Marc, des Gonaïves auront chacune 60 hommes, officiers compris.

3^e SECTION.

De la Garde du Gouvernement.

CAVALERIE.

Art. 6. — La cavalerie de la garde sera formée d'un régiment de grenadiers et d'un régiment de chasseurs à cheval.

Art. 7. — Le régiment de grenadiers sera de quatre escadrons, celui de chasseurs de six. Chaque escadron sera de deux compagnies.

Art. 8. — Le grand et le petit État-major de chaque régiment seront formés comme suit :

Grand État-major:

1 colonel, 2 chefs d'escadron, 2 adjudants-majors, 1 quartier-maitre, 1 instructeur, 1 officier de santé, 1 artiste vétérinaire.
Total, 9.

Petit État-major.

2 adjudants sous-officiers, 1 trompette-major, 1 trompette-maitre.
Total, 4.

Art. 9. — Les compagnies seront formées comme suit :

1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant, 1 maréchal-des-logis-chef, 4 maréchaux-des-logis, 1 caporal-fourrier, 8 brigadiers, 1 trompette, 96 cavaliers. Total, 108.

Art. 10. — Les étendards seront portés par les maréchaux-des-logis-chefs, les plus instruits, au choix des colonels.

DE L'ARTILLERIE LÉGÈRE.

Art. 11. — L'artillerie légère de la garde aura la force et l'organisation déterminées ci-dessus pour un escadron de cavalerie.

DE L'INFANTERIE.

Art. 12. — L'infanterie de la garde sera composée d'un régiment de grenadiers et d'un régiment de chasseurs.

Chaque régiment aura deux bataillons, et chaque bataillon, huit compagnies.

Art. 13. — Le grand et le petit État-major seront formés comme suit :

Grand État-major.

1 colonel, 2 chefs de bataillon, 2 adjudants-majors, 1 quartier-maître, 1 instructeur, 1 officier de santé, 1 armurier. Total, 9.

Petit État-major.

2 adjudants sous-officiers, 1 tambour-major, 1 fifre-major, au grade de sergent-major, 1 tambour-maître, 1 fifre-maître. Total, 6.

Art. 14. — Les porte-drapeaux et les guides généraux seront choisis parmi les sous-officiers les plus capables.

Art. 15. — Il sera attaché à chaque régiment quinze musiciens payés comme tels et un maître de musique au grade de sergent-major.

Art. 16. — Les compagnies seront formées comme suit :

1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant, 1 sergent-major, 4 sergents, 1 caporal-fourrier, 8 caporaux, 3 tambours, 3 fifres, 1 sapeur, 136 grenadiers. Total, 160.

CHASSEURS.

1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant, 1 sergent-major, 4 sergents, 1 caporal-fourrier, 8 caporaux, 2 tambours, 2 fifres, 1 sapeur, 98 chasseurs. Total, 120.

4^e SECTION.

De l'arrangement du cadre des Régiments.

Art. 17. — Les régiments sont composés comme suit :
876, cavalerie ; 1600, artillerie ; 1200, infanterie.

5^e SECTION.

Cavalerie.

Art. 18. — Il sera formé six régiments de cavalerie, dont quatre de cavalerie légère et deux de dragons.

Art. 19. — Chaque régiment sera divisé en quatre escadrons, et chaque escadron en deux compagnies.

Art. 20. — Le grand et le petit État-major des régiments seront formés comme ceux des régiments de la garde.

Art. 21. — Mêmes dispositions de l'article 9.

Art. 22. — Mêmes dispositions de l'article 10.

Art. 23. — Les régiments de cavalerie seront cantonnés comme suit :

1^{er} Régiment de Cavalerie légère.

1^{er} escadron, Aux Cayes ; 2^e, Acquin ; 3^e, Anse-à-Veau ; 4^e, Jérémie.

1^{er} Régiment de Dragons.

1^{er} escadron, Port-Républicain ; 2^e, Léogâne ; 3^e, Jacmel ; 4^e, Mirbalais.

2^e Régiment de Cavalerie légère.

1^{er} escadron, St.-Marc ; 2^e, Gonaïves ; 3^e, Port-de-Paix ; 4^e, Môle.

2^e Régiment de Dragons.

1^{er} escadron, le Cap ; 2^e, Limbé ; 3^e, Borgne ; 4^e, Grande-Rivière.

3^e Régiment de Cavalerie légère.

1^{er} escadron, Fort-Liberté ; 2^e, Saint-Yague ; 3^e, Porte-Plate ; 4^e, la Vége.

4^e Régiment de Cavalerie légère.

1^{er} escadron, Santo-Domingo ; 2^e, Seybe ; 3^e, Azua ; 4^e, Saint-Jean.

6^e SECTION.

Art. 24. — Il continuera à y avoir cinq régiments d'artillerie.

Art. 25. — Chaque régiment sera divisé en deux bataillons ; chaque bataillon en neuf compagnies, dont une de bombardiers et huit de canonniers.

Art. 26. — Le grand et le petit État-major seront formés comme suit :

Grand État-major.

1 colonel, 2 chefs de bataillons, 2 adjudants-majors, 1 quartier-maître, 1 instructeur, 1 officier de santé. Total 8.

Petit État-major.

(Comme aux régiments d'infanterie de la garde).

Art. 27. — Les compagnies seront formées comme suit :

Bombardiers.

1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant, 1 sergent-major, 4 sergents, 1 caporal-fourrier, 8 caporaux, 2 tambours, 1 fifre, 140 bombardiers. Total 160.

Canonniers.

1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant, 1 sergent-major, 3 sergents, 1 caporal-fourrier, 7 caporaux, 1 tambour, 1 fifre, 63 canonniers. Total 80.

7^e SECTION.

Infanterie.

Art. 28. — Il continuera à avoir 33 régiments d'infanterie dans la République. Le bataillon sacré de Praslin ou de la régénération, est conservé.

Art. 29. — Les régiments d'infanterie conserveront leur division actuelle en deux bataillons; chaque bataillon sera divisé en six compagnies, dont une de grenadiers, une de chasseurs et quatre de fusiliers.

Art. 30. — Le grand et le petit État-major de chaque régiment seront formés comme ceux des régiments de la garde.

Art. 31. — Mêmes dispositions de l'article 20.

Art. 32. — Il sera attaché à chaque régiment quinze musiciens, payés comme tels, et un maître de musique au grade de sergent-major.

Art. 33. — Les compagnies seront formées comme suit :

Grenadiers... }
Chasseurs... } comme aux régiments d'infanterie de la garde.

Fusiliers.

1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant, 1 sergent-major, 4 sergents, 1 caporal-fourrier, 8 caporaux, 2 tambours, 2 fifres, 59 fusiliers. Total 80.

Art. 34. — Aussitôt la publication du présent, les commandants d'arrondissement seront tenus de recruter les JEUNES GENS de 18 à 25 ans, pour compléter les corps cantonnés dans leurs arrondissements.

Art. 35. — *Tout garde national qui aura déserté ses drapeaux sera immédiatement incorporé dans un corps de la ligne.*

Art. 36. — Le présent arrêté sera exécuté à la diligence et sous la responsabilité personnelle du Secrétaire d'État de la Guerre.

Donné au Quartier-général d'Azua, le 20 avril 1844, an 41^e de l'Indépendance, et le 2^e de la Régénération.

Signé : C. HÉRARD aîné.

Par le Président de la République :

Le Secrétaire d'État au département des Relations extérieures, de la Guerre et de la Marine.

Signé : HÉRARD-DUMESLE.

ORDRE DU JOUR *qui appelle sous les armes les troupes, les gardes nationales et tous les citoyens.*

(Port-Républicain, le 23 avril 1844.)

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

GUERRIER, *général de division commandant l'arrondissement de Saint-Marc et provisoirement les départements du Nord et du Sud,*

Considérant que les circonstances exigent l'emploi de moyens énergiques pour sauver la chose publique des horreurs de l'anar-

Avril 1844.

— 308 —

chie et de tous les maux qu'elle entraîne, arrête, comme ordre du jour :

1^o Que toutes les troupes et gardes nationaux et tous les citoyens en état de servir, sont appelés sous les armes pour la défense de l'ordre, de la tranquillité et la conservation de l'indépendance nationale ;

2^o Les contrevenants aux dispositions du présent ordre du jour, seront arrêtés et punis avec toute la rigueur du code pénal militaire ;

3^o Les militaires qui ne se conformeront pas à l'arrêté du 5 mars et aux décisions rendues sur son application, seront considérés comme déserteurs devant l'ennemi et punis comme tels ;

4^o Le présent ordre du jour sera exécuté à la diligence des commandants d'arrondissement et de place des deux départements, vingt-quatre heures après sa publication.

{Port-Républicain, le 23 avril 1844.

Signé : GUERRIER.

MANIFESTE des habitants du Cap par lequel ils déclarent se détacher du gouvernement du Général Ch. Hérard aîné.

(Cap-Haïtien, le 25 avril 1844.)

AU NOM DU CRÉATEUR DE L'UNIVERS, DE LA LIBERTÉ, DE L'UNION ET DE L'INDÉPENDANCE.

Le peuple du département du Nord de la République, fatigué de se voir le jouet d'un gouvernement sans principes, se détache du gouvernement d'Hérard Rivière pour les motifs suivants :

1^o L'ex-président Boyer, appelé en 1820 à sympathiser avec nous, nous enleva nos trésors, nos arsenaux, et, en retour, nous légua la division dans la société et la corruption de nos vertus politiques, après avoir, pendant sa présidence, exilé l'élite du Cap et l'avoir plongée dans l'humiliation.

2^o La révolution du 27 janvier 1843 nous laissa entrevoir un avenir semé de fleurs ; le peuple entier et les vétérans de notre armée, reçurent Hérard Rivière à bras ouverts. Encore une fois, nous avons été trompés ; plus despote que son prédécesseur, plus tyran, plus

avide de sang et de richesses, sous le manteau du serviteur du peuple, humiliant partout nos vétérans et nos frères, dissipant nos trésors, il trompa nos députés à la Constituante, et pour répondre à la confiance du peuple, qui l'a appelé à la présidence, ce despote a osé mettre nos mandataires en accusation. Indigné de sa conduite et de son ordre d'arrestation de notre vieux vétéran et brave général Pierrot pour n'avoir pas obtempéré à son ordre inhumain *d'exécuter ses frères*, indignés de ce qu'il a mis la nation entière en guerre civile, nous le déclarons traître à la patrie et voué à l'exécration du peuple.

1^o En conséquence, le général de division Pierrot est nommé général en chef de l'armée du Nord, jusqu'à ce qu'il ait eu conférence avec le général Guerrier, son aîné, avec lequel il s'entendra ;

2^o Un Conseil d'État sera formé et les membres nommés par les signataires du présent Manifeste. Afin de donner célérité aux affaires publiques, seront de ses attributions : les finances, la guerre, l'intérieur et la justice et toutes les mesures nécessaires pour le moment ;

3^o Afin d'offrir la garantie nécessaire pour le maintien de l'ordre, la justice continuera son cours sous l'influence des cinq codes actuellement en vigueur, jusqu'à nouvel ordre, et le personnel des tribunaux maintenu ;

4^o Les commandants de place et d'arrondissement qui auront concouru au présent Manifeste, ou qui y obtempéreront en y apposant leurs signatures, seront maintenus dans leurs fonctions ;

5^o Les emplois civils et militaires de tous genres continueront sur le contrôle du Conseil d'État ;

6^o Les officiers de l'armée et tous fonctionnaires civils et administratifs qui auront signé de bon gré dans le présent, seront maintenus, et les officiers ou autres qui jugeront ne devoir y apposer leurs signatures seront tenus de faire leur déclaration vingt-quatre heures après la publication, au bureau de la place de chaque commune, et il sera accordé un délai d'un mois pour se retirer, ne voulant aucunement être arbitraire contre la volonté ou l'opinion de qui que ce soit qui est de droit naturel, mais point de traître parmi nous ;

7^o Le brave général Obas continuera son commandement de l'arrondissement du Cap ;

8^o Le commerce et les étrangers seront protégés, et toute la garantie donnée aux propriétés et aux habitants ;

9^o Nos limites assurées, les officiers généraux de l'armée joints

aux autorités civiles et au Conseil d'État, enverront des députés pour s'entendre avec l'Ouest, le Sud et l'Est pour ce qui est de l'indemnité due à la France et pour établir le gouvernement de la République en État fédératif, ou faire simplement un traité d'alliance offensif, défensif et de commerce, si tel était le vœu des autres départements de l'île, déclarant en outre vouloir nous gouverner nous-mêmes, sans anticiper sur les droits d'autrui, ne voulant pas entretenir chez nous la guerre civile, ni verser le sang de nos frères, à moins que ce soit dans la cruelle nécessité d'opposer la force contre la force, dans lequel cas, nous jurons tous de nous ensevelir sous les drapeaux du présent Manifeste, qui seront composés des couleurs bleu et rouge et une étoile blanche dans le bleu, représentant l'État du Nord quant à présent.

Nos concitoyens de l'Est, détenus ici pour cause politique, seront immédiatement rendus à la liberté.

Fait et clos au Cap-Haïtien, le 25 avril 1844, an 41^e de l'Indépendance.

Signé : C. ARIEU, Pr^e-ELIE PRADÈRE, J.-A. DELONCHAMP, G. LONGUEVAL, S.-T. LINDING, MORIN, L^s. APPLYRS, FIRMIN BLOT, T. DÉJOIE, J. ROMAIN-MARY, TASSY, F. GENTIL, J.-B. TASSY, L^s.-B. EUZÈBE.

(Suivent 300 signatures et plus, qui paraîtront dans le Manifeste lorsque l'acte sera imprimé).

Pour copie conforme :

Le Président de la Commission,

Signé : L^s.-B. EUZÈBE.

PROCLAMATION du général de division Guerrier, commandant les départements du Nord, et du Sud provisoirement, aux citoyens du Sud, pour les rappeler à l'union et à la concorde.

(Port-Républicain, le 25 avril 1844.)

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Citoyens, frères et amis,

Appelé par le chef de l'État à la direction des affaires du Nord et du Sud dans ce moment de déchainement de passions, ma première

pensée comme mon premier devoir est de vous entretenir des maux que vous attirez sur le pays qui vous a vu naître, et qui est le seul, dans l'univers, où votre race peut vivre, et s'élever à la dignité morale de l'homme. Vous prétendez avoir des réclamations à produire, et, pour les faire écouter, vous prenez les armes, vous soulevez les populations qui se livrent à tous les genres d'excès, vous établissez une lutte de substitutions et de renversement contre le gouvernement établi ! Et de quelle cause faites-vous naître ce bouleversement de l'ordre ?... De vains motifs que désavouent la vérité, la raison, l'intérêt du pays et les traditions du passé.

Concitoyens, est-ce par des mouvements subversifs qu'on use du droit de pétition, ou est-ce en sapant les fondements de l'État qu'on en prévient la ruine ? Non, sans doute ; et il n'est pas un seul de vous qui ne sente aussi vivement que moi que les continuelles perturbations s'opposent au bonheur des citoyens et à la prospérité des peuples ; qu'elles précipitent les États dans l'abîme après les avoir fait passer par toutes les vicissitudes de la fortune. Cependant, c'est en invoquant les mots sacrés de liberté et de patrie que vous portez les coups les plus funestes à l'une et à l'autre. Ne voyez-vous pas l'étranger attentif à vous observer, sourire en contemplant nos dissensions ? N'entendez-vous pas le bruit de ses fers qui, du lointain rivage où il les forge, retentit déjà sur nos bords ?... Qu'attendez-vous donc pour déposer vos armes, pour vous unir au gouvernement et à tous ceux qui, comme moi, réclament le droit de vous donner des conseils, parce que nous eûmes l'honneur de conquérir, de consacrer la liberté et l'indépendance du pays ! Attendez-vous le jour où il ne vous restera de ressource que dans votre désespoir ? Ah ! revenez d'une si déplorable résolution ! Abjurez des erreurs qui font chaque jour évanouir les espérances de la République. Hâtez-vous de conclure le pacte d'union que je vous offre au nom du gouvernement : il s'occupera de tout réparer, et accomplira l'œuvre de la régénération, aussitôt que la paix sera rendue au pays, que l'orgueil des anciens possesseurs d'esclaves de l'Est sera vaincu.

Citoyens, frères et amis, croyez-en un vieux patriote qui brava tous les dangers qu'offrirent les luttes terribles de la révolution et de l'indépendance, pour fonder la patrie ; croyez-en un militaire à qui l'honneur est cher et dont la carrière offre des jours de glorieux souvenirs, et revenez au gouvernement paternel de la République ; il est le vaste giron dans lequel doivent se réunir tous ceux qui

Avril 1844.

— 312 —

reculent devant l'idée de devenir les instruments de la politique étrangère.

Citoyens, cette proclamation me précède dans le Sud ; fasse le ciel qu'avec ses expressions, la vérité pénètre au fond de vos âmes ; qu'elle y porte l'esprit de paix et de concorde. J'aurai la gloire d'avoir conquis les cœurs, et ces armes qui me servirent à conquérir nos droits seront sanctifiées par la paix et la fraternité.

Port-Républicain, le 25 avril 1844, au 41^e de l'Indépendance et le 2^e de la Régénération.

Signé : GUERRIER.

ADRESSE des habitants du Cap-Haïtien au général de division Guerrier, commandant l'arrondissement de St.-Marc (1).

Cap-Haïtien, le 26 avril 1844, au 41^e de l'Indépendance.

LE CONSEIL D'ÉTAT, établi au Cap-Haïtien, par la Souveraineté nationale du peuple du Nord, au général de division Guerrier, commandant l'arrondissement de St.-Marc.

Général,

Fatigués de la tyrannie oppressive de l'homme en qui le peuple et l'armée avaient mis leur confiance pour diriger les affaires du pays, nous nous sommes spontanément levés pour reconquérir le maintien de nos droits et de nos libertés. Eh quoi ! le général Charles Hérard, pouvait-il penser qu'en foulant aux pieds la Constitution, que ses concitoyens ne se dégageraient pas de l'obéissance qu'il avait le seul droit d'attendre d'eux que par la loi ! Général, il n'est rien de plus cher et de plus naturel à l'homme que la conservation de sa vie. Le Conseil d'État du département, Général, bien pénétré des sentiments de gratitude pour les nombreux services que vous n'avez jamais cessé de rendre à la patrie, pour la gloire de la nation haïtienne, vous nomme, au nom du peuple souverain, dont il tient le mandat, Président du département du Nord, et le digne général Louis Pierrot, votre vieux compagnon d'armes, com-

(1) Cette ADRESSE fut envoyée au Général Guerrier accompagnée du « MANIFESTE » des habitants du Cap-Haïtien, du 25 avril 1844. Voy. plus haut.

mandant l'arrondissement du Borgne, au titre distinctif de général en chef des armées dudit département. Le peuple, comme nous, Général, est déjà satisfait de ces choix, combinés pour la prospérité de notre État et la sûreté de tous. Maintenant, nous attendons votre arrivée pour, ensemble avec le Conseil, nous occuper de l'installation des bases de la Constitution qui nous sera propre.

Nous osons compter, Général, sur votre probité politique ; elle vous fera apprécier nos justes griefs. Nous avons l'honneur de vous adresser le Manifeste où ils sont consignés, couvert d'innombrables signatures.

Nous avons l'honneur, Général, de vous saluer en la patrie.

Signé : J.-B^{te}. TASSY, G. LONGUEVAL, HILAIRE JEAN-PIERRE, TASSY, E. JULIEN, MATHON, S.-T. LINDING, N.-P^{re}.-LOUIS, DUPÉRIER, P^{re}.-ELIE PRADÈRES, T. DÉJOIE, LOUIS PIERROT, LOUIS-B. EUZÈBE.

Avis du Secrétaire d'État des Finances et du Commerce, qui fixe le cours des piécettes.

(Port-Républicain, le 1^{er} mai 1844.)

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Le Secrétaire d'État des Finances et du Commerce prévient le public que, vu le nombre croissant des billets de caisse détériorés qui, une fois rentrés au trésor public, s'y trouvent hors d'état d'être remis en circulation, et dans la vue de remédier en partie à la diminution qui s'en suit dans la masse des effets circulants :

Les pièces de vingt sous, connues sous le nom de piécettes, auront cours dans la République pour la valeur de cinquante centimes, et les fractions de ces pièces, de la valeur de dix sous, seront reçues sur le pied de vingt-cinq centimes ; et que même lorsque les autres espèces étrangères n'auront pas habituellement cours, les piécettes et leurs fractions circuleront toujours, comme monnaie nationale, aux taux ci-dessus mentionnés.

Port-Républicain, le 1^{er} mai 1844, an 41^e de l'Indépendance et le 2^e de la Régénération.

Signé : LAUDUN.

MANIFESTE des citoyens du Port-Républicain à leurs frères des départements de la République.

(Port-Républicain, le 3 mai 1844.)

Concitoyens,

Des efforts héroïques nous donnèrent une patrie !

Une exacte compréhension des véritables intérêts du pays amena notre unité nationale !

Haïti aurait dû prospérer !...

Mais un système décevant, malhabile, occasionné par une obstination inouïe, força le peuple à entreprendre l'œuvre glorieuse d'une révolution qui devait régénérer cette patrie qui nous est si chère.

Notre attente a été trompée !...

Des passions haineuses, cupides, s'emparèrent de la gestion des affaires publiques : elles menacent notre avenir !

De toutes parts, des cris se font entendre : la patrie gémit ! Déjà le faisceau national se détache !...

Il n'est plus possible de rien attendre de l'homme que la nation avait appelé à la direction du Gouvernement ; il n'a point compris sa noble mission ; son incapacité, alliée à des passions cruelles, viles, abjectes, en a fait le moteur de nos troubles actuels.

Haïtiens, réveillons-nous ! Rallions-nous à nos frères du Nord en proclamant le brave, le modeste général Guerrier, Président de la République haïtienne. Il est digne de la confiance nationale. Ses beaux antécédents à toutes les époques de nos diverses révolutions lui donnent de justes titres à cette élection populaire.

Choisissons en même temps, pour assister le Président de la République, le digne et valeureux Lazarre, ce héros de la révolution, qui a été fidèle à ses principes, pour Général en chef des départements de l'Ouest et du Sud. Nous déclarons encore décerner le grade de général de division à l'honorable Bélanton, commandant l'arrondissement du Port-Républicain : il a récemment prouvé son civisme en refusant de faire fusiller des militaires sans jugement. Confions enfin au colonel Paul Cupidon le grade de général de brigade, commandant de la place : il saura répondre au vœu et à la confiance du peuple.

En présence des questions internationales dont la gravité ne saurait nous échapper, notre premier besoin, comme notre premier devoir, est de nous unir, de nous concilier.

Haitiens, concilions-nous !...

Pour y parvenir, défions-nous de toute exaltation ! Le calme rendu à notre infortunée patrie, nous nous empresserons à résumer les idées, les croyances, les besoins politiques de notre époque. Toutefois, prenons d'avance l'engagement ferme et résolu de consacrer les droits réservés à l'individualité : *Liberté*, — *Égalité*, — *Sécurité*, — *Propriété*, — *Justice* ! Voilà quelles doivent être les bases fondamentales de nos institutions politiques : elles seront établies ! Par elles, par une administration sage et dévouée, les intérêts matériels prendront naturellement l'essor qu'ils réclament pour garantir la prospérité publique.

Toutefois, concitoyens, le grade de général de division conféré au citoyen Charles Hérard aîné lui est garanti, ainsi que la pension nationale qui lui a été accordée ; le pays saura s'honorer en exécutant ponctuellement ce qu'il a promis. Il saura aussi honorer le mérite et les services militaires des défenseurs de l'État : leur avancement, leurs grades, leurs soldes et appointements sont placés sous la foi publique.

Fait au Port-Républicain, le 3 mai 1844, an 41^e de l'Indépendance et le 2^e de la Régénération.

Signé : B. Ardouin, Mahotière, A. Élie, C. Ardouin, E. Nau, J. Paul, L^s. Ethéart, S. Liautaud, H. Lucas, F.-N. Brouard, F. Faubert, V. Plésance, J^b. Verna, Bélanton, Hippolyte, H^{ré}. Féry, Monpoint, Bélanton fils, J. Chardavoine, Simon, J^{que}. Louis, Lazarre, M. Basquiat, H. Lerebours, Bedainque, Moyse, Pr^e. Coco, Azique Hacle, N. Query, E. Bergeaud, Janvier, B.-Jⁿ. Simon, Lindor fils, L^s. G^{me}. Simon, Gilles Joseph, D. Laroche, Philippe Bergome, Jeanot Lénol, S. Jean Charles, Louis Lajeunesse, Lubérisse Barthélemy, L. Louis, Nazère Laurend, L^s. Casenave, A. Lespès, B. Lamour, S. Paret, B^{no}. Blanchet, L^s. Lesage, Jⁿ. Constantin, S^t.-L^s. Alexandre, Paul Cupidon, C. Turin, Trichet, D^{ne}. Augerie, Samedi Thélémaque, S. Hudicourt, Désir Désiré, O. Nouchett, Poitevien, A. Corvington, P. Berthaud, Jean Rosa, L^s. Célestin, A. Pasquet, Bouzy, Ph. Lorquet, Vicsama, Pr^e. A. Cameaux, C. Claude, Dupérier Xavier, Cinnatus Pierre, Bicaïsse fils, Labarrière, Exenor D. Petit, E. Lazarre, B. Liautaud, A. Bouchereau fils, Frontin fils,

Souverain Gardel, T. Bouchereau, Silvain Jean, D^{eu}. Trouillot, Viard fils, C. L^s. Charles, D. Lespinasse, Excellent, Valmon Duval, Marcelin, Zamor, Bien-Aimé Juste, René Mars, Bouchereau, Tous-saint Jean, Emillien, F. Duplessis, Miot, Masséna Duval, Nardis Dujour, D. Benoit, Démésieux, Aristil, F. L^s. Battier, J. C. Caze, Robeska, V. Pasquet, Jb. Pasquet, F^s. Donat, L. Oriol, Jⁿ. P. Sannon, P. David, F. Lavaud, Monplaisir Athis, Chéry Monplaisir, Moreau Rémy, Th. C. Morisset, Berthomieux fils, Duchatellier, Duplessis fils, E. Azor, P. Baugé, L^s. Lilavois, D. Romain, Gustave Daras, Cerisier Prosper, M. Hippolyte, Jⁿ. B^{te}. Bazile, Augustus M. Mul-lery, Rimpel fils, S. Dévu, Labrière, Aimé Lubin, Jos. Lespinasse, A. Larochel, P. Thibaud, Dupiton, F. Cameau, Ch. A. Hugu Lagre-don, D. Cameau, P. Michel, Casimir Joachim, Balt. Inginac fils, Eug. Bourjolly, W. G. Smith, E. Bonnet, A. S. Delpêche, A. Les-pinasse, W^s. Duplan, Nodélus Jⁿ. Pierre, J. C^{me}. Boduy, J. Élie, Borelly, Pr^e. André, E. Frémont.

(*Suivent d'autres signatures.*)

PROCLAMATION du général Guerrier, Président de la République
Haïtienne, à l'occasion de son acceptation de la Présidence.

(Port-Républicain, le 3 mai 1844.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE, au Peuple et à l'Armée.

Haïtiens,

Une récente révolution, accueillie par l'universalité des citoyens, offrait un brillant avenir aux destinées d'Haïti.

Mais que de déceptions et que de malheurs en ont été les funestes conséquences !

Est-il nécessaire de vous en faire le récit quand les faits parlent si haut ? D'ailleurs, des manifestes partis de divers points de la République ne les ont-ils pas déjà énumérés ?

Haïtiens ! je ne pouvais pas rester sourd à la voix de la Patrie prête à tomber dans l'abîme. Je me suis rendu aux vœux de mes concitoyens ; j'ai accepté le pouvoir que leur confiance m'a délégué.

Mon passé est la garantie que je vous offre de l'usage que je ferai

de ce pouvoir. Ami de l'ordre, je saurai respecter les droits de mes concitoyens, comme j'ai su verser mon sang pour la défense de la Patrie.

Concitoyens, oublions le passé. N'en conservons que ce qui doit nous servir d'enseignement pour l'avenir. Approchons de l'autel de la conciliation. Déposons-y tous sentiments de récrimination. Rétablissons le calme dans notre pays, afin que nous puissions promptement nous occuper de nos institutions politiques, car il ne nous est pas possible de nous entendre tant que nous avons les armes à la main.

Les institutions une fois proclamées seront respectées par tous. Croyez-en la parole d'un vieux soldat de la Liberté.

Vive la Liberté !

Vive l'Égalité !

Vive l'Indépendance !

Donné au Palais National du Port-Républicain, le 3 mai 1844, an 41^e de l'Indépendance, et le 2^e de la Régénération.

Signé : GUERRIER.

Par le Président de la République :

Le Secrétaire d'État de l'Intérieur et de l'Agriculture,

Signé : HIPPOLYTE.

PROCLAMATION du général Guerrier, Président de la République Haïtienne, aux habitants du Sud, leur annonçant sa tournée dans ce département.

(Port-Républicain, le 3 mai 1844.)

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Haïtiens,

Une juste indignation, brisant vos âmes patriotes, vous a déterminés à faire une levée de boucliers. Vos concitoyens des autres points de la République ont dû céder aussi à cette impérieuse nécessité, ayant en vue, avant toute autre considération, le salut et la

sécurité du pays. Déjà ils se sont levés comme un seul homme et marchent sous le même drapeau, sous le drapeau de la conciliation. Rangez-vous sous cette bannière ; elle ombrage la Liberté, l'Égalité, la Sûreté, la Propriété, la Justice ; sous cette bannière le pays est sauvé, et il prospérera sans doute. L'intérêt commun nous y appelle tous ; venez donc recevoir le baiser de paix que nous vous offrons ; oublions le passé pour ne songer qu'à l'avenir de notre patrie, hélas ! trop infortunée.

J'envoie au milieu de vous ce brave 13^e régiment, naguères 12^e ; il est précédé d'hommes qui, comme vous, ont eu à se plaindre du Gouvernement que le peuple vient de renverser ; ces hommes, ce régiment sont le gage de l'union et de l'unité nationale ; ils opéreront dans le Sud, je l'espère, ce qui vient de s'opérer si heureusement dans le Nord, à l'Artibonite et dans l'Ouest.

J'ordonne que les personnes et les propriétés soient respectées ; je défends qu'aucun acte de récrimination soit exercé sur aucun point du pays ; on s'en gardera dans le Sud comme on s'en est gardé dans l'Ouest, dans le Nord et à l'Artibonite : je saurai faire exécuter la loi dans toutes ses rigueurs contre ceux qui s'oublieraient au point de porter la moindre atteinte soit aux personnes, soit aux propriétés.

Concitoyens, je ne tarderai pas à être au milieu de vous ; j'écouterai toutes les plaintes et je ferai droit aux réclamations fondées qui me seront faites. En attendant, livrez-vous à vos travaux ordinaires ; posez vos armes pour les reprendre si jamais les ennemis de votre Liberté, de votre Indépendance et de votre tranquillité osaient se montrer : je compte sur votre union, comptez sur mon patriotisme.

Donné au Palais National du Port-Républicain, ce 3 mai 1844, l'an 41^e de l'Indépendance et le 2^e de la Régénération.

Signé : GUERRIER.

Par le Président de la République :

Le Secrétaire d'État de l'Intérieur et de l'Agriculture,

Signé : HIPPOLYTE.

PROCLAMATION du général Guerrier aux habitants du Nord, leur annonçant son acceptation de la Présidence.

(Port-Républicain, le 4 mai 1844.)

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Concitoyens,

Une révolution s'était accomplie dans de grands et généreux desseins. La nation entière s'était unie contre un système déplorable : c'était une pensée unique qu'il fallait en finir avec une administration funeste au pays.

Mais, si une unanimité de sentiments s'était manifestée dès les premiers jours de la révolution, on vit bientôt, sous un Gouvernement de déceptions, la division se glisser parmi les citoyens.

Des mouvements insurrectionnels se manifestèrent de toutes parts, et la nationalité haïtienne se trouva exposée à d'imminents dangers.

Mais, quand la Patrie est menacée, pouvons-nous rester spectateurs muets de sa ruine ? Non ! Les enfants d'Haïti se sont montrés trop longtemps amis de la Liberté pour oublier leurs devoirs au moment du danger. Vous avez fait, concitoyens, un mouvement qui doit arrêter le pays sur la pente de sa ruine ; et les départements de l'Ouest et du Sud se joignent à vous pour placer, sous la sauvegarde de la paix et de la tranquillité publiques, nos familles et nos propriétés.

Lorsque la voix de mon pays a fait appel à mon vieux patriotisme, je ne pouvais refuser mon concours à l'œuvre sainte que nous devons accomplir : le salut d'Haïti ! J'ai accepté la haute position qui m'a été offerte, dans l'espoir que tous les citoyens s'uniraient à moi dans un sentiment unanime d'union et de conciliation. Haïti ne saurait être forte et respectée, qu'autant que tout germe de division sera écarté de son sein. L'expérience de notre histoire nationale est une éclatante preuve de cette vérité. Ne repoussons point les enseignements du passé ; formons un faisceau indissoluble sous notre pavillon glorieux ; et notre indépendance et notre liberté resteront à l'abri de tous les dangers auxquels une déplorable administration l'avait exposée.

Mai 1844.

— 320 —

Concitoyens, comptez sur un vieux soldat de la liberté : j'ai dans tous les temps respecté les droits de chacun ; j'ai toujours voulu protection aux personnes et aux intérêts de tous. Ce que je fus à toutes les époques de ma vie, je le serai toujours, heureux si je puis obtenir pour prix de mes efforts le bonheur de mon pays.

Donné au Palais National du Port-Républicain, le 4 mai 1844, l'an 41^e de l'Indépendance et le 2^e de la Régénération.

Signé : GUERRIER.

Par le Président de la République :

Le Secrétaire d'État de l'Intérieur et de l'Agriculture,

Signé : HIPPOLYTE.

ORDRE DU JOUR du Général de division Lazarre, commandant en chef des départements de l'Ouest et du Sud, qui enjoint aux gardes nationaux et aux militaires de rejoindre sans délai les corps dont ils font partie.

(Port-Républicain, le 5 mai 1844.)

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Considérant qu'au milieu des dangers dont la patrie est menacée, il est de l'intérêt et du devoir de tous les citoyens de voler à son secours, et de concourir à sa défense, comme aussi au maintien de l'ordre et de la tranquillité générale ;

Ordonne à tous citoyens, soit de la garde nationale, soit de l'armée, de se réunir, sans délai, aux corps dont ils font partie, et à tous citoyens de la classe civile, en état de porter les armes, de se joindre aux gardes nationales de leurs communes respectives. Ceux dont les corps sont absents seront provisoirement organisés en compagnies.

Tout contrevenant au présent ordre du jour sera considéré comme traître à la patrie et passible des peines portées par la loi.

Port-Républicain, le 5 mai 1844, an 41^e de l'Indépendance et le 2^e de la Régénération.

Signé : LAZARRE.

ARRÊTÉ portant nomination des Secrétaires d'État.

(Port-Républicain, le 6 mai 1844.)

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE,

Considérant qu'il est instant d'organiser le ministère et de pourvoir au vide qu'a occasionné le renvoi du Secrétaire d'État au département des Relations extérieures, de la Guerre et de la Marine ;

Considérant que les citoyens Jacques Sylvain Hippolyte, Secrétaire d'État au département de l'Intérieur et de l'Agriculture ; Honoré Féry, Secrétaire d'État au département de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes, et André Laudun, Secrétaire d'État au département des Finances et du Commerce, ont justifié l'attente de la nation, et que, dès lors, le chef de l'État peut justement leur accorder sa confiance ;

A arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}. — Le citoyen Jacques Sylvain Hippolyte, Secrétaire d'État au département de l'Intérieur et de l'Agriculture, chargé par intérim du portefeuille des Relations extérieures, de la Guerre et de la Marine, est nommé Secrétaire d'État au département des Relations extérieures, de la Guerre et de la Marine.

Art. 2. — Le citoyen Jean Paul, maire de la commune du Port-Républicain, est nommé Secrétaire d'État au département de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Art. 3. — Sont maintenus à leurs départements respectifs, les citoyens Honoré Féry et André Laudun.

Art. 4. — Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché dans toute l'étendue de la République, conformément au mode prescrit.

Fait au Palais National du Port-Républicain, le 6 mai 1844, an 41^e de l'Indépendance et le 2^e de la Régénération.

Signé : GUERRIER.

Par le Président de la République :

Signé : HIPPOLYTE.

CIRCULAIRE du Secrétaire d'État de la Justice, etc., aux doyens du Tribunal de cassation et du Tribunal civil, et au Juge de paix du Port-Républicain.

(Port-Républicain, le 6 mai 1844.)

Messieurs,

Le Manifeste des citoyens du Port-Républicain vient d'être déposé à la Municipalité de cette ville où il restera 48 heures. Tous les employés de l'ordre civil, administratif et militaire sont appelés à en venir prendre connaissance et y adhérer s'ils le jugent à propos.

Tel est l'avis que je suis chargé de vous donner, en vous invitant d'en faire part individuellement à tous les membres de votre tribunal ainsi qu'aux officiers ministériels qui en dépendent.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente et recevoir l'assurance de la parfaite considération avec laquelle j'ai l'honneur, etc.

Signé : H. FÉRY.

PROCÈS-VERBAL de la prestation de serment de Philippe Guerrier, Président de la République Haïtienne.

(Port-Républicain, le 9 mai 1844.)

Liberté.

Egalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Ce neuvième jour du mois de mai mil-huit-cent-quarante-quatre, l'an quarante-unième de l'Indépendance et le deuxième de la Régénération, à sept heures du matin ;

En conséquence des faits qui provoquèrent l'avènement du général de division Philippe Guerrier à la première magistrature du pays, le Conseil des Secrétaïres d'État, convoqué extraordinairement, s'est rendu au Palais National où se trouvaient réunis le corps judiciaire, le corps administratif, en un mot tous les fonctionnaires civils et militaires ; le cortège ainsi formé, le Président

de la République, ayant à ses côtés les Secrétaires d'État et les officiers généraux de la garnison de la capitale, se rend sur la place Pétion, et monte sur l'autel de la Patrie aux sons des fanfares, aux acclamations de tout le peuple et de l'armée. Le silence rétabli, le Président de la République, après un moment de recueillement, s'exprime ainsi avec la plus vive émotion :

« Concitoyens,

« Un levain de discorde fermente encore dans nos cœurs ; l'agitation est dans les esprits ; la guerre intestine nous menace de toutes les horreurs de l'anarchie : gardons-nous en. La connaissance que vous avez de mes sentiments et de mon patriotisme vous fait penser que je puis sauver le pays, y ramener la tranquillité, la concorde, l'union indissoluble qui doit exister entre tous les enfants d'une même famille ; je tiens à cœur de justifier votre attente qui, sans doute, ne sera pas vaine. Et, en acceptant la Présidence de la République, dont m'honore votre confiance, je contracte, en présence de l'Être Suprême, l'engagement solennel de consacrer tous mes efforts au maintien des droits du peuple haïtien, de les respecter, de les faire respecter, et de travailler sans relâche au bien-être de mes concitoyens : Je le jure. »

Autorisé par le Président de la République haïtienne, le citoyen J.-S. Hippolyte, Secrétaire d'État au département de l'Intérieur et de l'Agriculture, chargé du portefeuille de la Guerre, de la Marine et des Relations extérieures, et Président du Conseil, énumère, dans une vive allocution, les griefs qui donnèrent lieu à la révolution de 1843, fait ressortir que l'administration du Gouvernement provisoire sut, pendant huit mois, maintenir l'ordre, la tranquillité publique, lorsque quatre mois d'exercice d'un Gouvernement définitif ont suffi pour remettre en question les plus belles espérances de l'avenir. « Le mouvement spontané, ajoute ce Secrétaire d'État, opéré de l'Est au Sud, du Nord à l'Ouest, n'est point sans signification ; ce mouvement démontre jusqu'à l'évidence que les grandes promesses de la révolution n'étaient qu'illusoires ; que le peuple n'en a pas été dupe, et qu'avec son bon sens ordinaire, il a brisé l'idole qu'il avait lui-même élevée et entourée de considération, ayant fort bien compris qu'il délègue toujours ses pouvoirs et jamais ses droits. Unissons-nous en un seul drapeau pour sauver la chose publique, et crions ensemble avec ce peuple intelligent et généreux : « Vive la Liberté, vive l'Indépendance, et vive le Président

de la République ! » Ces cris, répétés avec enthousiasme et couverts par une salve d'artillerie, retentissent de toutes parts.

Le cortège, précédé des troupes de la garnison, se rend avec ordre au temple du Seigneur ; un *Te Deum*, en actions de grâces, y est chanté avec pompe et solennité, au bruit d'une autre salve d'artillerie. Le cortège, conservant toujours le même ordre, retourne au Palais National où il est congédié par le Président de la République.

Clos à une heure de relevée, les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil des Secrétaires d'État,

Signé : HIPPOLYTE, J. PAUL, H^{ré}. FÉRY, LAUDUN.

DÉPÊCHE du Secrétaire d'État de la Guerre et de la Marine aux citoyens Jeannot Jn. François, chef de l'armée expéditionnaire de la Grand'Anse, et Antoine Pierre, chef de l'armée de Tiburon, à l'occasion de leur nouvelle prise d'armes.

(Port-Républicain, le 10 mai 1844.)

Citoyens,

Votre traité, en date du 6 mai, avec les autorités de Miragoâne, avait annoncé qu'il n'y avait plus de guerre, et que l'ordre et l'union devaient désormais régner entre tous les Haïtiens ; vous aviez déclaré que cette réconciliation était à la satisfaction que vous éprouviez d'apprendre que le général de division Guerrier est élevé à la Présidence, en remplacement du citoyen Hérard Rivière. Le Président actuel vous avait, de son côté, proclamé qu'il écouterait toutes les plaintes et ferait droit aux réclamations fondées qui lui seraient faites. Confiant dans la foi de votre traité, heureux de vos promesses de concorde et d'union, il a fait publier au son du tambour, dans toutes les rues de la capitale, les termes de ce traité ; il en a ordonné l'impression pour qu'il soit répandu dans toute la République ; et cependant, il a été informé que, depuis, vous avez fait avancer votre armée, et que vous avez pris position au pont de Miragoâne. Je vous rëitère sa recommandation de ne pas avancer davantage et de lui faire parvenir toutes vos réclamations par des commissaires que vous lui déléguerez. Ces moyens de s'entendre étant les plus conformes à l'intérêt commun et le seul convenable

entre des frères qui mettent bas les armes pour se réconcilier. « Plus de guerre », avez-vous dit ; tous vos actes doivent donc confirmer cette promesse que vous avez faite en face de l'Être Suprême.

Le Président se persuade que vous vous rendrez à son exhortation et qu'en appréciant la nécessité pour des frères de ne plus s'armer les uns contre les autres, vous, comme lui, profiterez de l'heureuse occasion d'opérer une réconciliation entière et franche, et de rétablir dans notre malheureuse Patrie l'ordre et la tranquillité sans lesquels elle ne peut espérer de prospérer.

Messieurs Salomon père et fils, qui ont été mis en liberté par ordre du Gouvernement actuel, retournent parmi vous, et sont porteurs de cette lettre. Cette circonstance est heureuse pour le Président, en ce qu'elle confirme bien évidemment son désir de faire cesser toute division entre les citoyens d'Haïti, en réparant l'injustice.

Je vous salue, etc..

Signé : HIPPOLYTE.

ORDRE DU JOUR du Secrétaire d'État de la Guerre et de la Marine,
*invitant les citoyens à se réunir en armes, pour s'opposer à la
marche de Hérard aîné sur le Port-Républicain.*

(Port-Républicain, le 10 mai 1844.)

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA GUERRE ET DE LA MARINE,

Le GOUVERNEMENT étant avisé que le général Rivière Hérard, malgré la défense formelle qui lui en a été faite, marche sur le Port-Républicain, à la tête de l'armée expéditionnaire qui avait été confiée à sa sagesse, et dont il a fait un si déplorable usage ;

Considérant que ce général, peut-être encore, tient nos frères de la désastreuse campagne de l'Est, dans l'ignorance du fait qui s'est accompli, et qu'il est indispensable de lui opposer des forces qui donnent des garanties à la manifestation libre et générale qui l'a déclaré déchu de la Présidence ;

Ordonne ce qui suit :

Tous les citoyens indistinctement de la ville du Port-Républicain sont invités à se réunir en armes, sous les ordres du commandant

Mai 1844.

-- 326 --

actuel de la garde nationale, et tous les militaires, sans distinction de grades, à rejoindre leurs drapeaux, s'ils sont ici, ou à se mettre à la disposition du commandant de l'arrondissement.

Ils recevront tous une destination du dit commandant de l'arrondissement et du commandant de la place. Ceux qui ne se conformeront pas au présent ordre du jour, immédiatement après sa publication, seront poursuivis rigoureusement, et punis suivant le Code pénal militaire.

Port-Républicain, le 10 mai 1844.

Signé : HIPPOLYTE.

ORDRE DU JOUR *qui menace de poursuites tout officier qui obeitra aux ordres du général Hérard aîné.*

(Port-Républicain, le 15 mai 1844.)

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE,

Attendu que la déchéance de l'ex-Président Charles Hérard aîné, a été prononcée, que le commandement de l'armée lui a été retiré, et qu'en conséquence, l'armée est dégagée de toute obéissance envers lui ;

Le Conseil des Secrétaires d'État entendu.

Ordonne ce qui suit :

Article 1^{er}. — Tout officier, de quelque grade qu'il soit, qui exécutera ou fera exécuter les ordres que lui transmettra le général Charles Hérard aîné, sera poursuivi suivant toutes les rigueurs du Code pénal.

Art. 2. — Le général Charles Hérard aîné n'ayant droit qu'à trois aides-de-camp, les autres officiers de l'État-Major se présenteront au bureau de la guerre pour recevoir leur destination. Ceux qui n'y obéiront pas, seront considérés comme démissionnaires, et s'il y a lieu, poursuivis conformément au Code pénal.

Art. 3. — Le présent ordre du jour sera immédiatement publié.

pour que personne n'en prétende cause d'ignorance, et l'exécution en est laissée aux autorités compétentes.

Fait au Palais National du Port-Républicain, le 15 mai 1844, an 41^e de l'Indépendance.

Signé : GUERRIER.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'État des Relations extérieures, de la Guerre et de la Marine,
Président du Conseil,*

Signé : HIPPOLYTE.

PROCLAMATION du Président de la République Haïtienne à ses concitoyens, annonçant l'adhésion des départements à son Gouvernement.

(Port-Républicain, le 16 mai 1844.)

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Chers concitoyens,

La divine Providence, après nous avoir fait voir de près l'abîme où de funestes égarements allaient nous précipiter, semble vouloir nous prêter sa main secourable pour nous détourner de la guerre civile qui, de tous côtés, nous menaçait, et qui même sur plusieurs points a malheureusement fait couler le sang haïtien. Dans cette grave circonstance vous m'avez appelé à votre tête, et j'ai accepté la magistrature suprême dans l'espoir de ramener au milieu de la grande famille la paix qui n'eût pas dû être troublée entre des frères. Je commence à jouir du fruit de ma prompte sollicitude : heureux des bonnes nouvelles qui me sont parvenues ce matin, je me hâte de vous en donner connaissance.

La mission du colonel Chardavoine et du capitaine André Thélémaque, celle du citoyen Salomon, auprès de l'armée expéditionnaire de la Grand'Anse, de Tiburon et des Cayes, ont eu jusqu'ici tout le succès qu'on pouvait désirer.

Les premiers m'écrivent d'Acquin que, partout où ils ont passé, l'armée et les populations ont salué de leurs acclamations le nouveau Gouvernement que vous avez institué, en protestant qu'elles

ont foi et espérance en lui pour le rétablissement de l'ordre et l'œuvre de la prospérité publique.

Le dernier, par sa dépêche datée du Pont-Miragoâne, m'apprend qu'un acte de soumission se dressait, le 15, par les troupes réunies sous le commandement du général Cyprien Augustin, des chefs d'armée Jeannot Jean-François, Claude Antoine et Dugué Zamor.

A Jérémie, les autorités ont accueilli avec enthousiasme le changement du Gouvernement, et les communications interrompues avec nous ont repris leur activité.

Il ne reste donc plus dans le Sud que le chef d'armée Jacques Acaau qui n'ait pas encore répondu à mon appel ; il le fera comme les autres, sans doute ; du moins, je le désire, car je ne crois pas que l'on puisse s'aveugler au point de prendre pour marque de faiblesse ou insuffisance de moyens énergiques la clémence que je considère comme le plus bel attribut d'un gouvernement fort. Je le déclare donc ici, après avoir usé de la modération, malheur aux factieux qui persisteront avec obstination à ne point déposer les armes pour se réfugier au vaste giron de la Patrie, unique asile qui leur soit encore ouvert ! A eux seuls, alors qu'il leur sera fermé, la responsabilité envers Dieu et envers la nation du sang qui aura coulé pour le rétablissement de l'autorité du Gouvernement et des Lois.

Enfin l'armée de l'Est s'achemine vers la capitale. Animée du véritable esprit qui doit caractériser l'enfant de la patrie, elle ne vient pas déchirer les entrailles de sa mère : préparons-nous à embrasser nos frères.

A l'égard de l'ex-Président, les dispositions sont prises pour qu'au Mirebalais, il attende personnellement, avec son État-major, au nombre légal, les ordres du Gouvernement.

Soyons à la fois fermes et calmes, et comptez que je ne négligerai rien pour que l'ordre le plus parfait règne au milieu de nous.

Fait au Palais National du Port-Républicain, le 16 mai 1844, an 41^e de l'Indépendance et le 2^e de la Régénération.

Signé : GUERRIER.

Par le Président de la République :

*Le Secrétaire d'État des Relations extérieures, de la Guerre et de la Marine,
Président du Conseil,*

Signé : HIPPOLYTE.

ARRÊTÉ du Secrétaire d'État au département de la Guerre, de la Marine et des Relations extérieures, président du Conseil, pour une revue de solde et de rationnement de l'armée.

(Port-Républicain, le 18 mai 1844.)

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT au département de la Guerre et de la Marine, etc.,

Attendu que l'armée a souffert beaucoup de privations pendant la longue et pénible campagne qu'elle vient de faire et qu'elle est digne de notre attention ;

Le Conseil des Secrétaires d'État entendu ;

Arrête ce qui suit :

A son arrivée dans la capitale, l'armée sera immédiatement rationnée, et une revue de solde lui sera passée, le dimanche 26 du courant.

Fait à la Secrétairerie de la Guerre, de la Marine et des Relations extérieures du Port-Républicain, le 18 mai 1844.

Signé : HIPPOLYTE.

ARRÊTÉ qui annule les promotions d'officiers faites par l'ex-Président Hérard aîné, depuis le 19 mars.

(Port-Républicain, le 19 mai 1844.)

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE,

Considérant que le cadre des officiers de l'armée a été dépassé par des promotions que la raison d'État autant que le devoir militaire repousse ;

Considérant que les pouvoirs de l'ex-Président Charles Hérard aîné cessent de plein droit par sa déchéance, acte de volonté nationale, librement exprimée ;

Mai 1844.

— 330 —

Sans préjudicier au mérite de ceux dont il s'agit ;
Le Conseil des Secrétaires d'État entendu ;

Arrête ce qui suit :

Article 1^{er}. — Toutes promotions d'officiers, de quelque grade que ce soit, faites par l'ex-Président Hérard, à partir du dix-neuf mars dernier, sont déclarées nulles et non avenues.

Art. 2. — Les commandants d'arrondissement et de place demeurent personnellement responsables de l'exécution du présent arrêté.

Port-Républicain, le 19 mai 1844, an 41^e de l'Indépendance et le 2^e de la Régénération.

Signé : GUERRIER.

Par le Président :

Le Secrétaire d'État de la Guerre,

Signé : HIPPOLYTE.

*CIRCULAIRE du Secrétaire d'État de l'Intérieur et de l'Agriculture
aux commandants d'arrondissement, qui autorise les maires des
communes ou leurs adjoints à recevoir les actes de l'État civil.*

(Port-Républicain, le 20 mai 1844.)

Je vous invite, dans l'intérêt des familles, et pour qu'il n'y ait point d'interruption dans l'administration des affaires publiques, à autoriser les maires et leurs adjoints, dans les communes de votre arrondissement qui en sont pourvues, à continuer à recevoir tous les actes de l'État civil, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé.

Je vous salue, etc..

Signé : J. PAUL.

ARRÊTÉ qui prive le citoyen Hérard aîné de son grade de Général de division, lui retire sa pension, et le bannit, ainsi que Hérard-Dumesle, du territoire de la République.

(Port-Républicain, le 21 mai 1844.)

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE,

Attendu, que d'après le vœu formellement prononcé par les départements du Nord et du Sud, l'Ouest, en conservant à l'ex-Président Rivière Hérard sa pension et son grade de général de division, donne lieu à un désaccord qui pourrait empêcher la fusion des susdits départements (1) ;

Attendu, en outre, que la présence des citoyens Rivière Hérard et Dumesle-Hérard, ex-Secrétaire d'État de la Guerre, de la Marine et des Relations extérieures, sur le territoire d'Haïti, compromet la tranquillité publique ;

Le Conseil des Secrétaires d'État entendu ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le citoyen Rivière Hérard perd tout droit à l'exercice du grade de général de division, et sa pension lui est retirée.

(1) Voici la Protestation du Nord, expédiée au Président d'Haïti par le Conseil d'État qui s'était formé au Cap-Haïtien pour travailler au renversement de Hérard aîné :

« Cap-Haïtien, le 15 mai 1844.

« Le Conseil d'État établi au Cap-Haïtien par la souveraineté nationale du Nord,

« Au Président de la République Haïtienne.

« Président,

« Nous avons vu avec plaisir l'accueil qu'a fait l'Ouest de nos bonnes intentions et de la confiance que nous avons placée en vous.

· Il est un obstacle qui nous impose la nécessité de ne pas déposer nos

Art. 2. — Les citoyens Rivière Hérard et Dumesle Hérard sont bannis du territoire de la République.

Art. 3. — Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'État au département de la Guerre, de la Marine et des Relations extérieures.

Fait au Palais National du Port-Républicain, le 21 mai 1844, an 41^e de l'Indépendance.

Signé : GUERRIER.

Par le Président de la République :

*Le Secrétaire d'État des Relations extérieures, de la Guerre et de la Marine,
président du Conseil,*

Signé : HIPPOLYTE.

« armes : c'est le maintien du citoyen Charles Hérard aîné au grade de
« général de division, par le Manifeste de nos frères du Port-Républicain.
« Il est l'ennemi de l'Est, du Sud et du Nord : il est donc celui de la Na-
« tion entière. Pourquoi l'Ouest prendrait-il l'initiative en le maintenant
« dans son grade et en lui conservant sa pension ?

« Si l'Ouest, préférant l'individualité de l'homme à l'intérêt de la Na-
« tion, en dépit du droit naturel, secondé de la force des trois-quarts de la
« Nation, désire une guerre intestine, nous regrettons ces circonstances,
« car nous avons juré de nous ensevelir sous le drapeau de notre Mani-
« feste.

« En conséquence, quand l'ennemi commun, ce seul homme et son per-
« fide conseiller, seront exclus de la société, nous rentrerons en conférence
« avec nos frères de l'Ouest, et nous dirons avec eux — « nous exécutons les
« opinions, les croyances et les besoins politiques ; et, sous une institu-
« tion sage, à venir, nous rétablirons le faisceau de la République. » Jusque-
« là, le général Pierrot est autorisé à défendre nos limites, en maintenant
« l'armée sur pied, pour empêcher l'entrée de l'ex-Président Hérard.

« Le Conseil a l'honneur de vous saluer en la Patrie.

« *Le Président du Conseil par intérim :*

Signé : T. DÉJOIE.

ARRÊTÉ qui prescrit de rechercher les auteurs de l'incendie d'Azua et de St.-Jean.

(Port-Républicain, le 23 mai 1844.)

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE,

Considérant que l'incendie d'Azua et d'une partie de Saint-Jean, lors de la retraite de l'armée, est un acte odieux dont le gouvernement ne peut assumer la responsabilité ;

Le conseil des Secrétaires d'État entendu ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les autorités compétentes de chaque lieu où cantonnent des troupes qui ont pris part à la campagne de l'Est, feront une enquête tendant à découvrir les auteurs de cet incendie.

Art. 2. — Le ou les auteurs de l'incendie des bourgs de la partie de l'Est seront poursuivis avec toute la rigueur des lois.

Fait au Palais-National du Port-Républicain, le 23 mai 1844, an 41^e de l'Indépendance.

Signé : GUERRIER.

Par le Président de la République :

*Le Secrétaire d'État des Relations extérieures, de la Guerre et de la Marine,
président du Conseil.*

Signé : HIPPOLYTE.

ARRÊTÉ pour la restitution aux autorités compétentes des objets mobiliers et autres provenant de la campagne de l'Est.

(Port-Républicain, le 23 mai 1844).

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE,

Sur l'avis du Conseil des Secrétaires d'État,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les objets mobiliers, ustensiles, bêtes et autres

choses provenant de la campagne de l'Est et de la possession desquels les détenteurs ne peuvent légitimement justifier, seront restitués aux autorités compétentes de chaque lieu, lesquelles les tiendront aux ordres du gouvernement pour, par lui, en faire la remise aux véritables propriétaires.

Art. 2. — Ceux qui n'y obtempéreront point seront poursuivis avec toute la rigueur des lois.

Art 3. — Les commandants d'arrondissements et de communes, les administrateurs et les préposés d'administration, les commissaires du gouvernement et les juges de paix, sont invités à faire toutes les perquisitions nécessaires pour parvenir à ces restitutions et à tenir la main à l'exécution de cet arrêté, sous leur responsabilité personnelle.

Fait au Palais National du Port-Républicain, le 23 mai 1844, an 41^e de l'Indépendance.

Signé : GUERRIER.

Par le président de la République :

Le Secrétaire d'État au département de l'Intérieur et de l'Agriculture,

Signé : J. PAUL.

Avis concernant les réclamations faites par les détenus politiques, émigrés, ou leurs ayants-droit.

(Port-Républicain, le 28 mai 1844.)

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR ET DE
L'AGRICULTURE,

Prévient les détenus politiques, émigrés, ou leurs ayants-droit, lors de la révolution de 1843, que, d'après décision du conseil des Secrétaires d'État, étant habiles à jouir des bénéfices du décret de l'Assemblée constituante, en date du 19 janvier écoulé, ils auront, en conséquence, à présenter à l'administration les titres sur lesquels ils baseront leurs réclamations. Les effets et propriétés desdits détenus ou émigrés leurs seront restitués; cependant, ceux de ces biens qui ont été affermés par l'État à des particuliers, pour que les intérêts de ceux-ci ne soient pas lésés, demeureront tels jusqu'à l'expiration des baux délivrés, et les propriétaires, en attendant, jouiront, en lieu et place de l'État, du produit de ces fermes.

Port-Républicain, le 28 mai 1844, an 41^e de l'Indépendance.

Signé : J. PAUL.

DISCOURS prononcé aux Cayes le 30 mai 1844, par le citoyen Étienne Salomon, délégué du Gouvernement, devant les citoyens des Cayes, pour leur faire connaître la mission dont il a été chargé par le Gouvernement.

Très chers Concitoyens, Frères et Amis,

Aussitôt l'avènement du général de division Guerrier à la première magistrature de l'État, il s'empressa de me rendre, ainsi que mes compagnons d'exil, à cette liberté dont nous avait privé son prédécesseur. — Arrivé à la Capitale, le Président me chargea d'une mission de paix auprès de mes frères du Sud qui avaient pris les armes contre le Gouvernement et les exactions de Rivière Hérard. Quelques succès ont couronné ma mission : le nouveau gouvernement a été partout accueilli avec enthousiasme ; en ce moment, son autorité est assise dans tout le département. Du Pont-Miragoâne jusqu'ici, j'ai vu le peuple applaudir à la nomination du général Guerrier à la présidence, car le peuple croit en lui. -

Cependant, mes chers concitoyens, le calme n'est pas tout à fait rétabli ; nous sommes encore dans l'anxiété ; des conflits et des passions sont encore en présence. Le Gouvernement le sait, et le Gouvernement, m'honorant de sa confiance, vient de m'investir de ses pouvoirs à l'effet de ramener la tranquillité publique, rasseoir l'ordre et rétablir l'autorité des lois et la sienne dans tous les lieux où il y a été porté atteinte.

J'accepte cette mission de paix et de conciliation : votre amour du bien public me facilitera les moyens de la remplir avec succès.

Le chef de l'État, qui ne veut que le bien-être de ses concitoyens, tâchera, par sa haute sagesse, d'éviter l'écueil contre lequel s'est brisé Rivière Hérard. Par mon organe, il assure à tous une distribution impartiale de la justice : et, pour ne point y porter atteinte, il ne se hâtera pas à prononcer précipitamment sur les réclamations et les recommandations qui lui sont adressées, car le Gouvernement veut tout peser avec maturité et s'assurer que la passion, la haine ou la faveur n'y sont pour rien. Chacun sera récompensé selon son mérite et ses services : le Gouvernement le promet ; que tous les citoyens aient donc foi en sa justice et en sa loyauté.

Quand nous voyons assis au fauteuil présidentiel un vétéran qui remplit le monde de sa gloire ; quand nous voyons à ses côtés des

patriotes aussi chauds, aussi fermes, aussi éclairés que ceux qui forment ses conseils, nous sentons renaître en nous une confiance pleine et entière. — L'administration de Rivière Hérard fut toute de déception et de brutalité ; aussi, pour vous faire écouter, vous vous êtes vus dans la dure nécessité de recourir à l'emploi des armes. Mais aujourd'hui que dans le nouveau chef de l'État et dans chacun des citoyens qui l'entourent nous trouvons tant de garanties, la voie légitime de la plainte, pénétrez-vous en bien, mes chers concitoyens, est et doit être la seule ouverte aux citoyens qui souffrent : le gouvernement prendra à cœur de redresser tous les griefs fondés.

Depuis deux ans, le pays est en armes ; cet état d'agitation a tué le travail, et il en est résulté des pertes pour tous. Ne nous abusons donc point : quelle que soit l'heureuse perspective qui s'offre à nous, nous aurons pour quelque temps à ressentir le poids des peines et des dommages qui sont nés des malheureux événements qui ont passé sur le pays ; mais sachons supporter notre malheur avec courage, car il nous fait recueillir des droits, des garanties, des leçons, et il nous laisse entrevoir un avenir heureux.

Citoyens qui vous êtes trouvés à la tête du mouvement populaire du Sud, je vous exprime, de la part du chef de l'État, combien a été généralement approuvée la conduite que vous avez tenue. Il y a eu sans doute des excès à déplorer, mais vous en avez empêché de plus grands ; autant que vous l'avez pu, vous avez maintenu l'ordre et la tranquillité.

Je réclame et vous me prêterez, mes chers concitoyens, le concours de votre zèle patriotique pour le succès de la pacification que le Gouvernement confie à mes soins. Des mesures vont être prises et des ordres donnés pour assurer la garantie publique, la conservation des droits et des intérêts de chacun. Enfin je vais m'occuper, sans retard aucun, de l'organisation provisoire des diverses branches de l'administration : ce sera au Gouvernement seul à régler définitivement tout ce que j'aurai fait, comme tout ce qui a été fait jusqu'ici.

Mes chers concitoyens, l'heure de paix a sonné. Ne formons plus qu'un seul faisceau : réunissons-nous au gouvernement ; pressons-nous autour de lui, car avec lui le pays avancera.

Vive la Liberté !

Vive l'Égalité !

Vive l'Union !

Vive le Général de division Guerrier, Président de la République !

PROCLAMATION du citoyen Etienne Salomon, délégué du Gouvernement dans l'arrondissement des Cayes et les lieux circonvoisins, concernant le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité publique.

(Cayes, le 2 juin 1844.)

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Citoyens,

Muni des pleins pouvoirs du gouvernement à l'effet de ramener la tranquillité publique, rasseoir l'ordre et rétablir l'autorité des lois et la sienne dans tous les lieux où il y a été porté atteinte, je ne me suis point dissimulé la délicatesse de ma mission ; mais je l'ai acceptée pourtant par dévouement à la Patrie, et dans la conviction que mes concitoyens, qui déjà m'ont donné tant et de si hautes preuves d'attachement, me faciliteraient les moyens d'atteindre au but désiré.

Je ne me suis point trompé : c'est avec une satisfaction qu'un cœur patriote peut seul concevoir, que j'ai vu toute la population applaudir à l'avènement d'un des vétérans de nos gloires, du brave général Guerrier, à la suprême magistrature de l'État.

Ce grand fait accompli, j'ai dû penser à retirer l'administration publique de l'État d'anarchie dans lequel je l'ai trouvée. Pour obtenir ce résultat, j'ai délivré des brevets et des commissions provisoires pour diverses charges. Le général Acaau a été nommé commandant de l'arrondissement, et le général Jean-Denis Augustin, commandant de la place. J'ai pourvu également à d'autres offices, tant civils que militaires, afin que toutes les branches de l'administration puissent reprendre leur cours ordinaire.

Aujourd'hui, pendant un instant, des esprits timides ont cru la tranquillité publique compromise ; mais cet état d'inquiétude n'a pas duré.

Avec l'organisation qui s'est établie, la paix et la confiance renaîtront : c'est là l'objet de la sollicitude du gouvernement, c'est là le vœu de tous les vrais patriotes.

Le chef de l'État se repose, pour la pacification du Sud, sur le bon sens du peuple. — Quand le Gouvernement peut disposer d'une armée toute dévouée à l'ordre public ; quand il tient en son

pouvoir et peut déployer d'immenses moyens, il ne veut parler que le langage de la persuasion, car il lui coûterait, et son cœur saignerait, de voir se reproduire chez nous ces scènes fratricides qui, dans des temps de pénible souvenir, ont noyé le pays dans des flots de sang.

Mais que dis-je ? n'ai-je pas trouvé en vous les dispositions les plus favorables ? Ne vous ai-je pas vus tous animés du sentiment du bien public ? Or, si de légers obstacles ont un instant ralenti la marche de ma mission de paix et de conciliation, je dois l'attribuer à quelques malentendus qui ont amené des explications satisfaisantes.

Les généraux Dugué Zamor et Jean-Claude Pierre, et leurs compagnons de danger, vont se reposer sur leur gloire jusqu'à décision du Gouvernement auquel j'en référerai. La troupe va, aujourd'hui même, aller revoir ses foyers et se délasser de ses fatigues : — pour ce qui la regarde, il importe de peser mûrement avant de rien décider ; et c'est la marche que, dans sa sagesse, le chef de l'État adoptera.

Citoyens, les jours de troubles et d'alarmes sont passés ; l'intérêt public comme l'intérêt particulier ont été compris. Chacun a placé son amour et sa foi dans le nouveau gouvernement : objet des vœux de tous, c'est donc à tous à lui prêter leur concours pour lui assurer la force et la puissance.

Vive la Liberté !

Vive l'Égalité !

Vive le Général Guerrier, Président de la République !

Aux Cayes, le 2 juin 1844, an 41^e de l'Indépendance, et le 2^e de la Régénération.

Signé : SALOMON.

ORDRE DU JOUR qui fixe les jours de revue de la garde nationale.

(Port-Républicain, le 4 juin 1844.)

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE,

Considérant que les gardes nationales n'avaient été mobilisées que dans le but d'entreprendre la campagne de l'Est, et qu'elles

sont rentrées dans leurs foyers par suite des événements qui ont amené le renversement du précédent gouvernement ;

Considérant que, quoiqu'elles soient replacées dans les conditions de leur service ordinaire, leur concours est, dans l'actualité, indispensable au rétablissement et au maintien de la paix publique ;

Le Conseil des Secrétaires d'État entendu ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Toutes les gardes nationales de la République prendront les armes régulièrement et au complet, tous les premiers dimanches du mois, les jours de fêtes nationales, et dans les circonstances extraordinaires où il pourra être fait appel par le Gouvernement à leur patriotisme pour le salut de la chose publique.

Art. 2. — La garde nationale du Port-Républicain se réunira pour assister, en armes, à la cérémonie de la Fête-Dieu, jeudi 6 du courant.

Art. 3. — Les commandants des arrondissements et les officiers supérieurs des gardes nationales devront se conformer aux présentes dispositions.

Art. 4. — L'exécution pleine et entière du présent ordre du jour est laissée à la diligence du Secrétaire d'État au département de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Fait au Palais National du Port-Républicain, le 4 juin 1844, an 41^e de l'Indépendance.

Signé : GUERRIER.

Par le Président de la République :

Le Secrétaire d'État au département de l'Intérieur et de l'Agriculture,

Signé : J. PAUL.

RAPPORT fait par le citoyen Céligny Ardouin au Secrétaire d'État de la Guerre, de la Marine et des Relations extérieures, sur sa mission auprès des autorités de Santo-Domingo (1).

(Port-Républicain, le 7 juin 1844.)

Monsieur le Secrétaire d'État,

En vertu de vos ordres, je me rendis à Jacmel, pour, de là, me

(1) Voir note A, à la fin de cette pièce.

transporter à Santo-Domingo et y remplir la mission que m'avait confiée le Gouvernement.

L'administration de Jacmel ayant mis à ma disposition le navire hollandais le *Napoléon*, je pris la mer le dimanche 26 mai dernier.

Le 29, nous fîmes rencontre, dans la baie d'Ocoa, de deux corsaires portant pavillon dominicain (le pavillon haïtien traversé d'une croix blanche) ; hélé par eux, le capitaine du *Napoléon* envoya à leur bord son second avec les papiers du navire. L'expédition de la douane de Jacmel portait que le *Napoléon* se rendait à Santo-Domingo *en parlementaire*.

D'après les questions du commandant de ces corsaires, il paraissait que déjà l'on était avisé à Santo-Domingo que je devais y être envoyé par le Gouvernement.

L'un de ces deux corsaires fit voile immédiatement pour Santo-Domingo, où il arriva le samedi 1^{er} juin.

Le lendemain dimanche, à 6 heures du soir, le *Napoléon* était aussi à l'ancre dans la rade extérieure de ce port.

A peu de distance, un pilote et le commandant du port vinrent à bord.

Après que le navire eût pris mouillage, le capitaine descendit à terre avec le commandant du port.

Je remis au capitaine une lettre pour les autorités du lieu, leur annonçant ma mission et leur demandant un sauf-conduit pour me rendre à terre (pièce A) ; ma lettre portait pour suscription, comme la dépêche ministérielle dont j'étais porteur : *aux autorités établies en la ville de Santo-Domingo*.

Arrivé à terre, le capitaine fut conduit près de celui que l'on disait être la principale autorité.

Celui-ci refusa de recevoir ma lettre, parce que, disait-il, elle n'était pas adressée à la *Junte centrale gouvernementale*, qui, ajoutait-il, exerçait le pouvoir gouvernemental dans la partie de l'Est. — Après avoir reproché au capitaine d'avoir prêté son navire pour la mission, cette autorité le congédia.

Le capitaine fut reconduit à bord avec une garde d'une huitaine d'hommes, commandée par trois officiers dont un chef de bataillon nommé Pina. Arrivé sur le pont, le détachement chargea ses armes.

Le lendemain matin, le commandant me déclara que je ne devais point communiquer avec personne, et que je ne serais reçu à Santo-Domingo qu'autant que l'objet de ma mission serait préalablement transmis par une lettre adressée à ladite *Junte centrale*, etc.

Je ne devais point souscrire à de telles exigences : je n'y souscrivis pas. C'eût été une reconnaissance implicite de l'état de choses, et mes instructions étaient loin de m'en laisser la latitude ; et, au surplus, les usages admis en pareils cas, entre les nations civilisées, repoussaient de semblables procédés.

Le commandant me fit vainement des instances pour que je cédasse ; je lui déclarai en dernier lieu que, puisque l'on refusait de me recevoir, j'allais reprendre la mer, pour me rendre près de mon Gouvernement.

Je savais que les prisonniers haïtiens avaient été relaxés le 30 mai à l'aide d'une amnistie, mais que plusieurs d'entre eux avaient été réincarcérés. Je n'étais pas en position d'en réclamer aucun, puisque toute demande de ma part devait être précédée de la reconnaissance de l'état de choses, comme je vous l'ai déjà dit. Cependant, j'avais bien vivement à cœur de procurer à ces infortunés les moyens de se rendre dans leurs foyers. J'exprimai cette intention au commandant Pina, sans toutefois formuler aucune demande expresse.

Le commandant ne tarda pas à recevoir une lettre de la Junte qui lui répétait que si je ne voulais pas *adresser une lettre comme on l'exigeait*, je ne serais pas reçu ; qu'alors on embarquerait les prisonniers haïtiens à mon bord, et qu'immédiatement après, le bâtiment devait reprendre la mer.

C'était remplir en partie l'attente du Gouvernement. De 4 à 6 heures, nos infortunés compatriotes se rendirent à bord au nombre de cent trente-deux personnes de tout sexe et de tout âge, comme vous le verrez par l'état ci-inclus (pièce B). Mais, c'est avec douleur que je vous annonce que d'autres sont encore retenus dans les cachots de Santo-Domingo. Je porte leurs noms à la suite de l'état de ceux qui m'ont été remis.

Le subrécargue du navire, français d'origine, pour la garantie de ses intérêts, avait réclamé la protection de son consul. Sur l'exigence du commandant du port, ce subrécargue avait adressé sa lettre par l'intermédiaire de la Junte. Il en reçut une réponse (pièce C) dont il me transmit la copie par une lettre (pièce D) afin d'avoir de moi l'attestation que je ne l'avais point associé à ma mission. La Junte a cru devoir, dans sa réponse, expliquer à ce subrécargue les motifs pour lesquels je n'avais pas été reçu.

Enfin, le temps nous permit de lever l'ancre à onze heures du soir. — Le mercredi, à onze heures du matin, nous étions rendus dans la rade de Jacmel.

Juin 1844.

— 342 —

Je m'entendis avec le général Geffrard pour faire avoir des logements à ceux des infortunés prisonniers qui n'auraient pas eu des connaissances à Jacmel. Le général s'y prêta loyalement. Je dois aussi des éloges à Monsieur Maximilien, chargé du service administratif : il m'a prêté un utile concours dans l'expédition du navire.

J'ai terminé la mission que j'avais reçue de la confiance du Chef de l'État. Il n'a pas dépendu de moi que son attente ait été complètement remplie ; mais j'ai été fidèle à ce que mes instructions me prescrivaient.

Daignez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, mes respectueux compliments.

Signé : C. ARDOUIN.

Note A. — Voici les pouvoirs dont le citoyen C. Ardouin avait été muni pour aller remplir sa mission :

(Port-Républicain, le 18 mai 1844.)

Le Secrétaire d'État au département de la Guerre, de la Marine et des Relations extérieures, aux autorités établies à Santo-Domingo.

Concitoyens,

Les événements survenus dans les départements de l'Est à la fin du mois de février dernier, ayant fait naître de déplorables hostilités entre des frères, l'une des tristes conséquences de ces malheurs a amené dans les prisons du Port-Républicain des citoyens de vos départements comme détenus politiques, de même qu'il se trouve dans les prisons de l'Est plusieurs des citoyens de nos départements, parmi lesquels figurent les généraux Morisset et Mendoza.

Il est inutile d'examiner en ce moment les questions qui forment le fond de nos divisions intestines ; il suffit que nous reconnaissons que les excès commis parmi vous par la déplorable administration du général C. Hérard ont motivé en grande partie les résolutions que vous avez prises. Des excès bien autrement coupables de la part de cet homme que la nation avait appelé au Gouvernement du pays, nous ont forcés, nous aussi, à le déposer de la haute magistrature dont il était honoré.

En proclamant le brave et modeste général Guerrier comme Président de la République, le peuple de l'Ouest, d'accord avec les populations des autres départements, a dû reconnaître en ce vétéran les longs et glorieux services qu'il a rendus si fidèlement à sa patrie. Dans cette conjoncture, les citoyens du Port-Républicain pouvaient-ils rester insensibles aux infortunes des détenus politiques si horriblement maltraités par ordre du général Hérard ? Ne sont-ils pas nos concitoyens, nos frères, comme tous

les habitants de l'Est ? Leur liberté immédiate a donc dû être la première mesure à prendre dans la journée du 3 du courant où les rênes du Gouvernement ont passé en des mains pures des souillures dont le général Hérard n'a pas pu se préserver ; en retour, nous espérons que les prisonniers qui sont encore retenus dans l'Est seront immédiatement rendus à leurs familles. De là renaîtront naturellement les relations d'amitié, de fraternité, qui unissent les haïtiens des département de la partie Ouest à ceux de la partie Est de notre île.

Quant aux querelles politiques qui nous divisent, concitoyens, elles sont de la nature de ces discussions de famille dont la solution doit être amenée par la modération, la raison, la justice, et surtout par le haut sentiment de la confraternité humaine. Rétablissons d'abord entre nous une paix sincère et cordiale ; faisons renaître les relations si fâcheusement interrompues, et laissons à l'avenir le soin de préparer et de décider tout ce qui sera juste et équitable.

J'ai l'honneur de joindre à la présente dépêche que je vous adresse par ordre exprès du Président de la République, des exemplaires des actes qui constatent l'heureuse révolution qui vient de s'opérer parmi nous, sans qu'une seule larme ait été versée. Leur style et les dispositions qu'elles consacrent vous convaincront de la moralité du but de ce mouvement populaire.

Les documents vous seront remis par le citoyen Ch. Céligny Ardouin, chargé de cette mission fraternelle près de vous. Il vous fera connaître plus particulièrement les dispositions dont nous sommes animés pour vous. Nous aimons à espérer que la divine Providence, qui toujours nous a protégés, continuera à nous inspirer les nobles sentiments par lesquels nous pourrons, tous tant que nous sommes, constamment honorer notre pays.

Veuillez, concitoyens, recevoir ici l'expression de ceux qui me sont personnels, en agréant l'assurance de la haute considération et de l'estime que je vous porte.

Signé : HIPPOLYTE.

CIRCULAIRE du Secrétaire d'État des Finances, etc., aux administrateurs d'arrondissement, concernant le droit d'échelle.

(Port-Républicain, le 11 juin 1844.)

D'après le décret, citoyens administrateurs, du Gouvernement provisoire, du 10 août 1843, tout bâtiment étranger qui relève d'un port à un autre, paie un droit d'échelle ; ce droit payé, le Trésor

1844
Juin 1844.

— 344 —

doit lui en délivrer quittance, afin qu'en arrivant dans le port pour lequel il relève, il ne soit pas exposé à payer deux fois la même échelle.

Par la circulaire de l'ancienne Secrétairerie d'État, du 12 janvier 1841, n° 9, vous avez été avisés que la France, l'Angleterre, le Danemark, la Belgique, Brême, Hambourg, le royaume de Suède et de Norwège, et celui de Prusse, avaient des agents accrédités près la République ; depuis cette époque, le royaume des Pays-Bas y a aussi entretenu un agent consulaire. En conséquence, le pavillon Hollandais ne doit pas être non plus compris parmi ceux sur lesquels le droit additionnel est perçu.

Je vous salue, etc..

Signé : LAUDUN.

PROCLAMATION du Président de la République Haïtienne aux habitants de la partie de l'Est, pour les ramener à la République.

(Port-Républicain, le 12 juin 1844.)

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Concitoyens,

J'ai déploré et je déplore encore les désastreux résultats des événements survenus dans l'Est, depuis le 27 janvier. Aussi les premiers actes de mon administration témoignent-ils des soins que je prends d'amoindrir, sinon de réparer les maux qui nous affligent.

J'envoyai, à la fois, près de vous, un député ayant ma confiance, et je flétris, au nom de l'honneur national, l'incendie d'Azua et de Saint-Jean, et le pillage exercé dans la dernière campagne de l'Est. Les citoyens de cette partie qui gémissaient dans les cachots ont dû vous dire combien la nouvelle administration et le peuple tout entier leur ont donné des preuves d'intérêt et de sympathie.

En attendant que le temps eût décidé de la question qui nous divise, je pensais que la paix, d'abord rétablie parmi nous, eût préparé les cœurs à une réconciliation que commandent impérieusement et la nature de nos relations mutuelles et la position politique du pays.

J'ai donc dû voir avec regret revenir mon agent sans qu'il ait pu se faire entendre. Quoiqu'il en soit, citoyens de l'Est, je ne désespère point de l'avenir. J'ai le ferme espoir que l'expérience des temps passés ne sera pas oublié, et que vous ne tarderez même pas à vous convaincre que les véritables intérêts du pays résident dans l'unité nationale.

Réfléchissez bien que nous devons éviter soigneusement qu'aucune atteinte soit portée au principe de notre indépendance nationale. Votre amour pour le sol qui vous a vus naître, vos antécédents politiques, sont une garantie que les Juan Sanchez de Ramirez, les Espinosa, les Cyriaco Ramirez, les Nuñez de Caceres, trouveraient encore parmi vous, à l'occasion, de dignes émules.

Fermez vos oreilles aux accents des passions ; évitez les excès toujours si préjudiciables au bonheur des peuples. Ecoutez, mes concitoyens, la voix du vétéran qui a passé sa vie au milieu des tourmentes révolutionnaires du pays. Je n'ai pas été étranger aux événements qui vous sont propres. Mes relations intimes avec plusieurs hommes dont l'Est s'honore m'ont mis à même d'apprécier exactement vos besoins et vos ressources. J'appartiens à mon pays ; j'ai promis de veiller au bonheur de ses enfants : je tiendrai ma promesse. Je remplirai mes devoirs, et j'espère que vous remplirez les vôtres envers notre commune patrie.

Vive la Liberté !

Vive l'Égalité !

Vive l'Indépendance nationale !

Vive l'Indivisibilité de la République haïtienne !

Fait au Palais National du Port-Républicain, le 12 juin 1844, an 41^e de l'Indépendance.

Signé : GUERRIER.

Par le Président de la République :

Le Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur et de l'Agriculture,

Signé : J. PAUL.

Avis de la Secrétairerie d'État des Finances et du Commerce, concernant la mise en circulation de certains billets de caisse.

(Port-Républicain, le 13 juin 1844.)

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Il existe au Trésor une forte somme de billets de caisse tellement détériorés qu'ils ne peuvent plus être remis en circulation, et il y en a entre tous les jours dans le même état.

En attendant que les différents départements jouissent de la tranquillité nécessaire pour permettre à la nation de prendre, dans le calme, les mesures convenables pour parvenir à l'amélioration du système monétaire, il a fallu aviser à l'urgence du moment, combler le vide laissé dans la circulation par l'absence des billets inserviables.

Par suite d'une décision du Conseil des Secrétaires d'État, eut lieu, en mon hôtel, le jeudi 30 du mois de mai expiré, une convocation de négociants tant nationaux qu'étrangers qui choisirent une commission chargée d'assister à la vérification des sommes de billets détériorés en remplacement desquelles l'administration aura à émettre des valeurs en billets neufs.

En mai 1843, époque où s'était trouvée interrompue l'émission des derniers billets de caisse de deux gourdes, il y en avait de signés, dans les archives du trésor général, pour une somme de neuf mille six cents gourdes. Ces billets et des billets signés par le Trésorier général actuel et trois des cinq membres qui composent en ce moment la Chambre des Comptes, seront immédiatement émis pour parer aux inconvénients que le montant des billets détériorés présente dans la situation du trésor public.

Port-Républicain, le 13 juin 1844, an 41^e de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'État des Finances et du Commerce,

Signé : LAUDUN.

PROCLAMATION du Président de la République Haïtienne aux habitants du Nord, concernant les améliorations que réclament leurs localités.

(Port-Républicain, le 19 juin 1844.)

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Concitoyens,

Lorsque la majorité des Haïtiens m'appela à la présidence, je me rendis sans hésitation aux vœux de mes concitoyens, parce que je voyais de tous côtés des germes de division qui, en se développant, deviendraient infailliblement funestes à notre nationalité ! Vieux soldat de l'armée qui nous donna une patrie, je ne pouvais rester sourd à la voix qui faisait appel à mes sentiments de liberté et d'indépendance.

J'acceptai une tâche dont je ne me dissimulais point la gravité. Il s'agissait de rétablir l'unité nationale, en d'autres termes, de sauver le pays d'un déchirement inévitable. Dans l'Est d'iniques procédés dont les départements de l'Ozama et du Cibao avaient, pendant vingt ans, été victimes, venaient de provoquer une réaction qui poussait des hommes ardents à réclamer une séparation entre ces départements et le reste de la République ; dans le Sud, un système d'illégalités et de violences soulevait les populations en masse contre un gouvernement oppresseur ; dans le Nord, des mesures injustes et brutales vous rappelaient les souffrances du passé, et vous portaient à rompre violemment le lien qui vous enchaînait à une administration déplorable.

Je me suis empressé d'arrêter sur tous les points l'effusion du sang haïtien qui jamais n'aurait dû couler dans des divisions intestines. J'ai l'espoir que nos concitoyens de l'Est apprécieront les motifs d'humanité qui, dès le premier jour de mon administration, me firent mettre fin à la guerre désastreuse qui se poursuivait dans le Sud-Est de la République.

J'ai envoyé des députés porter à nos frères du Sud des paroles de paix et de concorde, en les exhortant à l'union et au rétablissement de l'ordre et de la tranquillité parmi eux.

J'ai délégué vers vous, tout récemment, trois honorables citoyens avec une mission semblable. Ils étaient particulièrement chargés de vous prémunir contre les dangers d'une scission dont les partisans, rares parmi vous, n'avaient pas sans doute calculé les désastreuses conséquences. Je suis heureux d'apprendre que ces idées de séparation ont été abandonnées, et que, du reste, la grande majorité des citoyens du Nord les repoussaient ; car elle sait trop bien que la patrie ne peut rester forte et prospère qu'à la condition que ses enfants ne se divisent jamais. Malheur à nous si des besoins et des intérêts communs, les mêmes maux soufferts et les mêmes espérances d'avenir n'étaient pas des raisons assez puissantes pour retenir tous les Haïtiens étroitement et indissolublement unis !

Les rapports parvenus de tous les points à mon gouvernement, me permettent d'apprécier les griefs de tous. Comptez sur mon équité et mon patriotisme pour faire droit à toutes les réclamations justes et conformes aux véritables intérêts du pays. Mais cette œuvre de grande et sérieuse réparation ne peut point s'accomplir les armes à la main et dans le tumulte des passions. Que tous nos efforts tendent donc à amener l'heureux instant de calme et de paix où nous pourrons reconstituer notre société sur des bases désormais plus solides et plus durables. Nous nous appliquerons alors, en évitant les erreurs du passé, et en profitant de ses enseignements, à fonder un ordre de choses dans lequel toutes les parties du pays et tous les citoyens trouveront également leurs garanties et la satisfaction de leurs intérêts.

Ainsi nous ne devons pas oublier, quelles que soient nos sympathies pour les besoins des arrondissements, que le grand intérêt national domine toutes les convenances de localités. Nous avons également à redouter la décentralisation de nos ressources et les abus du système contraire. Nous saurons éviter ces deux excès.

La nation a placé sa confiance dans ma vieille expérience et dans mes principes éprouvés par le temps : j'ai à cœur de la justifier entièrement. Il est indispensable de faire régner l'ordre et la tranquillité : c'est l'objet de mes plus constantes préoccupations. Pour arriver à ce but, je compte sur vous, habitants du Nord, parmi lesquels j'ai constamment vécu, et dont les affections me sont dès longtemps acquises ; et sur vous, surtout, mes vieux compagnons d'armes, dont les droits sacrés seront l'objet de toute ma sollicitude. Continuez, par votre attitude calme et ferme, à assurer la sécurité publique sous la direction du vétéran qui vous commande et qui pos-

sède toute ma confiance. Aidez-moi, en rendant encore ce service à la patrie commune, à terminer honorablement une longue et laborieuse carrière.

Fait au Palais National du Port-Républicain, le 19 juin 1844, an 41^e de l'Indépendance.

Signé : GUERRIER.

Par le Président :

Le Secrétaire d'État au département de l'Intérieur et de l'Agriculture,

Signé : J. PAUL.

ARRÊTÉ qui dissout le Conseil d'État du Cap-Haïtien, et nomme le général de division Euzèbe commandant provisoire de l'arrondissement.

(Port-Républicain, le 21 juin 1844.)

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, considérant que les causes qui avaient donné lieu à l'établissement du Conseil d'État du Cap-Haïtien ont disparu par l'adhésion unanime des haïtiens à la présidence du général de division Philippe Guerrier, et que, par ce fait, l'existence de ce conseil ne présente plus aucun but d'utilité, et ne pourrait que jeter de la perturbation dans la marche des affaires publiques ;

Considérant que la maladie du général de division Obas laisse l'arrondissement qui lui était confié sans une direction fixe, ce qui ne peut que nuire à l'ordre du service ;

Considérant enfin qu'il est urgent de faire cesser un pareil état de choses ;

Le Conseil des Secrétares d'État entendu ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le Conseil d'État du Cap-Haïtien est dissous, et les membres devront immédiatement cesser leurs fonctions.

Art. 2. — Le général de division Louis Bien-Aimé Euzèbe est chargé provisoirement du commandement de l'arrondissement du Cap-Haïtien.

Art. 3. — Le général de division Obas continuera à jouir de l'intégralité de ses appointements jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Art. 4. — Le général de division Louis Pierrault, commandant le département du Nord, est chargé de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera imprimé et publié à la diligence des Secrétaires d'État de la Guerre et de l'Intérieur.

Donné au Palais National du Port-Républicain, le 21 juin 1844, an 41^e de l'Indépendance.

Signe : GUERRIER.

Par le Président de la République :

Le Secrétaire d'État de la Guerre, de la Marine et des Relations extérieures,

Signé : HIPPOLYTE.

ARRÊTÉ sur l'état des officiers, le paiement des soldes et des rations.

(Port-Républicain, le 28 juin 1844.)

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE,

Considérant que le déplorable état des finances du pays commande impérieusement de sévères et promptes économies ;

Considérant que d'imprudentes mesures politiques autant que des circonstances difficiles ont augmenté le cadre des officiers de l'armée bien au-delà du nombre nécessaire au service public ;

Reconnaissant cependant qu'il est juste d'assurer un sort à ceux des serviteurs de l'État qui, par de longs services rendus à la chose publique, ont des droits incontestables à la reconnaissance nationale ;

Le Conseil des Secrétaires d'État entendu ;

Arrête ce qui suit :

CHAPITRE 1^{er}.

Nombre des officiers employés en dehors des corps de troupes.

Article 1^{er}. — L'état-major des officiers généraux en activité de service est fixé comme suit :

1^o Le général de division :

Un secrétaire, à g. 400 d'appointements par an ;

Trois aides-de-camp ;

Dix guides, y compris un maréchal-des-logis.

2^o Le général de brigade :

Un secrétaire, à g. 300 d'appointements par an ;

Deux aides-de-camp ;

Cinq guides, y compris un brigadier.

3^o L'adjudant général :

Un secrétaire, à g. 200 d'appointements par an ;

Un adjoint ;

Deux guides.

Art. 2. — L'officier-général en non-activité de service n'a droit qu'à deux guides.

Art. 3. — Il est attaché à chaque commandant d'arrondissement un nombre d'officiers fixé comme suit :

Pour la capitale, trois officiers.

Pour chaque chef-lieu de département, deux officiers.

Pour les autres arrondissements, un officier.

Art. 4. — Le nombre des adjudants de place est déterminé comme suit : pour la capitale, six adjudants ; pour chaque chef-lieu de département, trois adjudants ; pour les places où se trouvent cantonnés des régiments de ligne, deux adjudants ; pour les autres places, un adjudant.

Art. 5. — Le service d'adjudant de place des postes militaires non érigés en communes, se fera par l'officier de la garnison.

CHAPITRE II.

Des officiers de santé.

Art. 6. — La charge d'inspecteur en chef du service de santé, celle de pharmacien en chef sont supprimées.

Art. 7. — Les officiers de santé et les pharmaciens sont, aux termes de la loi, classés en trois classes : 1^{re}, 2^e et 3^e classes.

Art. 8. — Le ministère de la Guerre attache aux hôpitaux ou aux régiments, d'après décision du Président de la République, le nombre des officiers de santé utiles au service. Le plus élevé en grade, et, en cas d'égalité, le plus ancien, a l'inspection sur les autres.

Art. 9. — Il est attaché un pharmacien à chaque hôpital militaire de la République.

Art. 10. — Les officiers de santé non employés suivent les conditions des officiers de l'armée.

CHAPITRE III.

De la vétéranee.

Art. 11. — Sont vétérans de l'armée les officiers de tous grades qui comptent cinquante années ou plus de service militaire.

Ils jouissent de l'intégralité de leurs soldes, qu'ils soient employés ou non.

CHAPITRE IV.

De l'activité.

Art. 12. — Sont compris dans le cadre de l'activité, quelque soit d'ailleurs le temps de leur service militaire, les officiers qui font partie des corps de troupes ;

Ceux qui sont employés dans les arsenaux, dans l'État-major du Président de la République, dans ceux des généraux en activité de service ;

Ceux qui font le service actif dans le corps du génie ;

Ceux qui sont employés comme adjoints près des commandants d'arrondissement et ceux qui sont adjudants de place ;

Ceux qui sont employés d'une manière accidentelle ou permanente dans le service des inspections diverses ;

Les officiers de santé attachés spécialement aux régiments ou aux hôpitaux ;

Et généralement tous officiers qui reçoivent accidentellement une mission du Ministère de la Guerre.

Les officiers en activité de service reçoivent l'intégralité de leurs soldes, à chaque revue, tant que dure l'activité.

CHAPITRE V.

De la non-activité.

Art. 13. — Sont considérés en non activité de service, les officiers de tous grades qui, n'ayant pas cinquante années de service, en comptent néanmoins vingt ou plus et ne font point partie de l'activité. Ils jouissent dans ce cas de la moitié de leurs soldes à chaque revue.

CHAPITRE VI.

De la disponibilité.

Art. 14. — Sont mis en disponibilité, les officiers de tous grades qui ne comptent pas vingt années de service militaire, et ne font point partie du cadre de l'activité.

Ils ne reçoivent aucune solde.

CHAPITRE VII.

De la retraite.

Art. 15. — Sont considérés en retraite absolue, les officiers de tous grades dont la démission du grade a été acceptée. Ils n'ont droit à aucune solde, à aucune prérogative, à aucun honneur militaire. Toutefois, les honneurs funèbres leur seront rendus à leur décès.

CHAPITRE VIII.

Du mode de constater le service militaire des officiers.

Art. 16. — L'année de l'entrée au service militaire est constatée soit par les matricules en forme, soit par brevets, commissions, ou par tous autres documents militaires authentiques.

Elle peut être aussi constatée par la preuve testimoniale ; mais les officiers dont l'ancienneté a été déjà constatée sont seuls habiles à attester l'ancienneté des autres, et encore ils ne peuvent attester que l'ancienneté des officiers moins anciens qu'eux. Dans tous les cas, le Gouvernement reste juge de la validité de ces attestations.

Art. 17. — Chaque officier est pourvu d'un livret par le Ministère de la Guerre constatant son temps de service militaire.

Art. 18. — La forme des livrets des vétérans sera différente de celle des livrets des autres officiers de l'armée.

Art. 19. — Le paiement de toute solde est annoté sur le livret ; et l'annotation se fait, savoir : pour les corps de troupes, par les quartiers-maitres respectifs, ou par ceux qui en remplissent les fonctions, et pour les autres officiers, par le trésorier payeur.

CHAPITRE IX.

Des revues de solde.

Art. 20. — Les revues de solde sont effectuées, chaque fois

qu'elles sont ordonnées par le ministère de la guerre, d'après la décision du Président de la République.

Art. 21. — Ne seront comptés aux revues que les militaires présents, et qui font actuellement partie du corps passé en revue.

Cette disposition n'est point applicable aux officiers qui font partie du cadre de vétérance, ni à ceux qui sont dans le cas de non-activité de service, lesquels sont payés de leurs soldes, sur leurs feuilles dûment visées, et sur l'exhibition de leurs livrets.

Art. 22. — Toute feuille de solde des officiers est nominative et contient, en outre, pour chaque officier, l'indication de l'année de son entrée au service militaire.

Art. 23. — Les feuilles de solde des sous-officiers et soldats, pour être acquittées, devront être accompagnées des états nominatifs, par compagnie, des hommes présents aux revues ; lesquels états sont revêtus des signatures du sergent-major ou de celui qui en remplit les fonctions, des officiers de la compagnie, et seront de plus visés par l'adjudant-major et le commandant de bataillon et enfin par le chef du corps.

CHAPITRE X.

De la ration.

Art. 24. — La ration n'est due qu'aux militaires actuellement de garde et à ceux qui sont envoyés en mission.

Art. 25. — La ration est due également aux militaires de service dans un arrondissement autre que celui dans lequel ils ont leur cantonnement habituel, et à tous les militaires appelés accidentellement à un service actif en temps de guerre ou d'agitation.

Art. 26. — Lorsque la ration n'est pas donnée en nature, elle est remboursée en numéraire aux militaires qui y ont droit.

Art. 27. — Toute feuille de ration est dressée pour les militaires de garde et en mission, par le commandant de la place, et, pour les militaires désignés en l'article 25, par le quartier-maître du corps, et visée par le chef du dit corps et par l'autorité supérieure militaire du lieu où se trouve le corps.

CHAPITRE XI.

De l'indemnité de batterie et du remboursement des frais de bureaux aux quartiers-mâîtres.

Art. 28. — Il est payé à chaque chef de corps, une indemnité de

soixante gourdes par an, pour l'entretien des batteries du corps ; et à chaque quartier-maitre une indemnité de vingt-quatre gourdes par an, pour le remboursement de fournitures de bureaux.

L'une et l'autre indemnité sont acquittées par le trésor public, par douzième et de mois en mois.

CHAPITRE XII.

De l'inspection aux revues.

Art. 29. — Il y a dans la capitale un inspecteur aux revues et un sous-inspecteur dans chacun des autres arrondissements de la République.

Ils jouissent par mois des soldes attachées à leurs grades militaires.

Art. 30. — Il est accordé à l'inspecteur aux revues deux employés et aux sous-inspecteurs des chefs-lieux de département, un employé.

L'un des employés de l'inspecteur aura le rang de préposé d'administration, et les autres celui d'employé de 4^{re} classe. Ils jouiront des appointements attachés à ces emplois.

Art. 31. — La charge de commissaire des guerres est supprimée.

Le service des classes, le contrôle des hôpitaux et celui de l'approvisionnement de la marine, sont remis au service de l'administrateur financier.

CHAPITRE XIII.

Des invalides.

Art. 32. — Les invalides, pourvus de brevets, devront se présenter en personne pour être passés en revue. — Ceux qui seront dans l'impossibilité de le faire, devront prouver leur existence, tous les trois mois, par un certificat de vie qui leur sera délivré gratis et sans frais par le juge de paix de la commune où ils résident, et visés par le commandant militaire.

Art. 33. — A la mort d'un invalide, son dernier livret sera, à la diligence de l'inspecteur ou du sous-inspecteur aux revues de l'arrondissement, et par les soins du commandant militaire de la commune où sera décédé l'invalide, expédié au ministère de la guerre.

CHAPITRE XIV.

Dispositions générales.

Art. 34. — Hors le cas où la patrie est déclarée en danger, les vétérans de l'armée sont seuls habiles à refuser l'activité de service.

Art. 35. — La démission de l'emploi pour tous autres officiers, lorsque les motifs allégués ne sont pas agréés par le gouvernement, et que la démission n'est accordée que sur des instances réitérées de l'officier, entraîne nécessairement la démission du grade, et place l'officier démissionnaire dans le cas de la retraite absolue, prévue à l'art. 15 du présent arrêté.

Art. 36. — Tout brevet, toute commission d'officier devra être enregistré au bureau du Secrétaire d'État de la guerre.

Le délai de six mois, à partir de la publication du présent arrêté, est accordé à ceux des officiers dont les brevets ou commissions n'ont pas été encore enregistrés, pour les présenter au bureau de la guerre. — Passé ce délai, ils seront considérés comme démissionnaires.

Art. 37. — Tout officier dont l'ancienneté acquise lui donne le droit, soit à entrer dans le cadre de vétérance, soit à passer dans le cadre de non activité, obtient sa nouvelle position en justifiant de son droit au ministère de la guerre.

Art. 38. — Le cumul est prohibé. Nul officier, nul employé ne peut jouir à la fois de plus d'un seul appointement ou solde.

Art. 39. — Toute feuille de solde ou d'appointement doit être régularisée à chaque mois ou à chaque revue. Le paiement n'en est différé qu'autant que la situation de la caisse publique n'en permet pas la liquidation. La réclamation de l'arriéré n'est admise que sur des feuilles dûment régularisées.

Art. 40. — Lorsqu'un officier décèdera sans laisser les moyens de subvenir aux frais de ses funérailles, l'administration y pourvoira, et les classes d'enterrement sont réglées comme suit :

Pour les officiers généraux, un enterrement de 1^{re} classe.

Pour les colonels, les chefs de bataillon ou d'escadron, un enterrement de 2^e classe.

Pour les autres officiers, un enterrement de 3^e classe.

Les frais à payer par l'administration sont seulement ceux de la fabrique. Néanmoins, il sera fourni par l'administration des cercueils aux funérailles des officiers décédés hors des lieux de leur cantonnement habituel et de tous ceux qui, au moment de leur décès, se trouveraient dans un état de complète indigence : ce qui sera constaté par les autorités locales.

Dans tous les cas, il n'est alloué qu'une somme de 8 gourdes pour chaque cercueil.

Art. 41. — Les dispositions du code pénal contre ceux qui auraient

soustrait des deniers publics dans les revues de solde, ses dispositions contre ceux qui auraient sciemment et à dessein attesté un fait faux, seront rigoureusement appliquées contre les délinquants dans les cas prévus par le présent arrêté.

Art. 42. — Sont et demeurent abrogés toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets ou dispositions de décrets contraires au présent arrêté.

Art. 43. — Les Secrétaires d'État de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé et publié.

Fait au Palais National du Port-Républicain, le 28 juin 1844, an 41^e de l'Indépendance.

Signé : GUERRIER.

Par le Président de la République :

Le Secrétaire d'État au département des Relations Extérieures, de la Guerre et de la Marine,

Signé : HIPPOLYTE.

Le Secrétaire d'État au département des Finances et du Commerce,

Signé : LAUDUN.

Avis de la Secrétairie d'État de l'Instruction publique, concernant la fondation d'un lycée national au Cap-Haïtien.

(Port-Républicain, le 1^{er} juillet 1844.)

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

En attendant que le gouvernement puisse réaliser ses vues sur l'instruction publique, en l'organisant d'une manière convenable, et que les circonstances lui permettent d'en étendre le bienfait à tous les points de la République, il vient de combler un vide dont la population du Nord avait à se plaindre : un lycée national est ouvert au Cap-Haïtien.

Cet établissement, placé sous la direction d'un homme de mérite, le sieur Nadal si avantageusement connu dans l'enseignement, a été pourvu d'un nombre de professeurs suffisant pour toutes les

Juillet 1844.

— 358 —

branches d'instruction en harmonie avec les exigences de la génération qui s'élève : il grandira avec le concours des familles et l'émulation de la jeunesse si pleine d'heureuses dispositions.

On y professera un cours complet de français comprenant la rhétorique et la logique,

L'anglais,
L'espagnol,
Les mathématiques,
Le latin,
Le grec,
L'histoire,
La géographie,
Et la tenue des livres.

Outre les élèves de l'État, le lycée admettra des élèves particuliers auxquels les mêmes soins seront exactement donnés : la morale religieuse servira de base à l'enseignement, en sorte que le cœur et l'esprit soient cultivés en même temps.

Port-Républicain, le 1^{er} juillet 1844, an 41^e de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'État de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes.

Signé : H^{re}. FÉRY.

*INSTRUCTIONS du Secrétaire d'État de l'Intérieur et de l'Agriculture,
sur la police, aux commandants de place et de commune, aux
commissaires et agents de police.*

(Port-Républicain, le 1^{er} juillet 1844.)

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

De la police urbaine.

La police urbaine est placée sous la responsabilité immédiate des commandants de place et des officiers qui leur sont adjoints dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé ; mais pour que cette police s'exerce avec fruit, il est nécessaire qu'il y ait dans la plupart des villes, un commissaire de police

dont les attributions consistent à entrer dans tous les détails de localité qui échappent naturellement aux commandants de place. Le Port-Républicain seul aura un commissaire et deux sous-commissaires. Le gouvernement nommera ces fonctionnaires, soit sur la recommandation des autorités locales, soit sur les données qu'aura le gouvernement sur les citoyens les plus aptes à exercer cette charge. Il puisera à toutes les sources de renseignements pour pouvoir faire de bons choix.

Organisation de la police urbaine.

La police urbaine est organisée provisoirement dans toutes les villes de la République ainsi qu'il suit :

Il y aura une compagnie de cinquante hommes pour chacune des villes du Port-Républicain, du Cap, des Cayes, des Gonaïves et de Santo-Domingo ; une compagnie de vingt-cinq hommes pour chacune des villes de Jacmel, de Jérémie, de St.-Yague, de Puerto-Plata et de St.-Marc ; une compagnie de quinze hommes pour chacune des villes d'Acquin, du Port-de-Paix, du Môle, de Léogâne, du Petit-Goâve, de Miragoâne, de l'Anse-à-Veau et de l'Anse-d'Aïnault. Dans les villes non désignées et dans les bourgs, la police se fera par les commandants de place ou de commune, par les gendarmes de service.

Les compagnies de police de 50 hommes auront trois officiers ; celles de 25 hommes, deux, et celles de 15 hommes, un. Les soldats et officiers de police recevront la même paie que les troupes de ligne ; mais ils auront le double de la ration actuelle.

Les commandants de place doivent, sans retard, réunir les compagnies de police existantes, proposer le renvoi des citoyens qui sont incapables d'y servir activement et l'incorporation de ceux qui peuvent y être utiles. Ces compagnies seront divisées en deux sections de nombre égal qui feront alternativement le service actif pendant la semaine ; ces sections se relèveront donc tous les huit jours.

Objet de la police urbaine.

La police urbaine est instituée pour l'exécution des lois et arrêtés du gouvernement, et pour maintenir dans la cité la liberté et la propriété individuelle, la salubrité, la tranquillité et la sûreté publiques.

Les commissaires et officiers de police doivent se bien pénétrer

que de la stricte exécution de leur devoir dépend le maintien de l'ordre social. La loi leur fournit tous les moyens nécessaires pour bien remplir leur mandat ; sous peine de démériter du Gouvernement, ils doivent le remplir entièrement ; et leur zèle, leur vigilance et leur mérite, toutes les fois qu'ils en feront preuve, seront l'objet de ses éloges et de ses encouragements.

Devoirs des commissaires de police, des commissaires d'îlets, des officiers et archers de police.

Les commissaires de police résideront autant que possible au centre des villes ; ils reçoivent les rapports des commissaires d'îlets, s'entendent avec les commandants de place pour les mesures que ces rapports pourront nécessiter, et s'occupent de toutes les ramifications de la police urbaine. Il leur sera assigné, toutes les semaines, un certain nombre d'archers de police pour leur prêter main-forte dans l'exercice de leurs fonctions.

Les commissaires d'îlets reçoivent les ordres des commissaires de police, pour ce qui a trait à leurs fonctions ; ils ont droit au respect de tous les citoyens, et les agents de la force publique sont tenus de déférer à leurs réquisitions.

Les attributions de la police urbaine consistent encore en attributions de police générale et attributions de police locale.

Les attributions de la police générale sont : de faire exécuter les lois et décrets du Gouvernement, de concourir avec les autres agents de l'autorité supérieure à l'exécution des mesures de sûreté générale.

Ces mesures sont celles qui sont prises par le Gouvernement. Telles sont, par exemple, les mesures sur les passeports, les permis de route, les congés des militaires et marins, l'arrestation des déserteurs, la vente des poudres, le vagabondage, les prisons, les mœurs et la moralité publique, les attroupements, les réunions illícites, les douanes, les cultes, etc.

Enfin, de rechercher les crimes, délits et contraventions qui auront porté atteinte aux personnes et aux propriétés, et qui sont punis par les lois générales de l'État, d'en dresser des procès-verbaux, d'arrêter et de conduire devant les magistrats compétents les individus surpris en flagrant délit ou dénoncés par la clameur publique.

Dans l'exercice de ces diverses fonctions de police générale, les commissaires et officiers de police sont sous les ordres non-seule-

ment des commandants de place, mais des autres magistrats chargés de l'exécution de ces mesures. Ces magistrats sont les juges de paix, les commissaires du Gouvernement, les juges d'instruction et toutes autres personnes désignées par des lois spéciales. Les commissaires, officiers et archers de police ne doivent jamais oublier, quelle que soit la culpabilité des personnes arrêtées, qu'avant de les déposer dans les maisons de dépôt ou d'arrêt, ou dans les prisons, ils doivent, sous peine de punitions graves, les conduire soit devant l'un des magistrats ci-dessus indiqués, soit devant le commandant de la place, suivant la nature du fait qui a motivé l'arrestation. Si cette arrestation a lieu pendant la nuit, ils peuvent, dans ce cas seulement, déposer les personnes arrêtées au poste le plus voisin, ou dans l'une des maisons de dépôt ; mais au jour, ils doivent les conduire par-devant l'un de ces mêmes magistrats qui leur délivre alors un ordre d'arrêt ou d'emprisonnement, s'il y a lieu. Il n'est pas inutile sans doute d'ajouter ici que cette précaution n'est pas indispensable, quand l'individu arrêté est déjà sous le coup d'une condamnation et s'est évadé des prisons.

Les attributions de police locale sont :

1^o D'exécuter les mesures et arrêtés pris par l'autorité pour le maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

2^o De veiller à tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places, promenades, routes, chemins et voies publiques ; ce qui comprend le nettoyage, le balayage, l'enlèvement des encombrements, immondices, fumiers, verres cassés ; la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruines ; la suppression des objets portant saillie sur la voie publique ; l'alignement des bâtiments ; l'interdiction des jeux qui peuvent blesser, dans les rues et sur les places ; la défense de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de ne rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles ;

3^o De réprimer tout ce qui peut troubler la tranquillité publique, comme rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues ; tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique ; formation de corporations, réunions illicites, rassemblements d'ouvriers à l'effet de cesser le travail et d'exiger augmentation de salaire ; discours séditieux, écrits, placards tendant à porter les citoyens au désordre et à l'insurrection ; batteries, injures, charivaris, masques insultant les passants, attroupements et bruits nocturnes ; ouverture pendant

la nuit des maisons où l'on donne soit à boire, soit à manger, soit à jouer ; travail des gens de marteau à des heures indues, destinées au repos ;

4° De maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les marchés, halles, réjouissances, cérémonies publiques, églises, temples, spectacles, bals, jeux, cafés, cabarets et autres lieux publics ;

5° De rechercher et faire arrêter les gens sans aveu et suspects, les mendiants, vagabonds, voyageurs sans passe-ports, déserteurs, escrocs, filous ;

6° De surveiller la conduite des cabaleurs, diseurs de bonne aventure, ouangataires, caprelatas ;

7° De s'opposer à l'établissement de loteries particulières, de jeux de hasard, de maisons de prêt sur nantissement ou gages, non autorisés ;

8° D'empêcher l'exercice de la profession de médecin, chirurgien, sage-femme, pharmacien, à ceux ou celles qui n'y seraient pas légalement admis ; d'arrêter toute distribution de remèdes secrets, faite sans l'approbation du Gouvernement ;

9° De porter l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des boissons et comestibles exposés en vente ;

10° De faire exécuter les lois concernant les poids et mesures, la garantie des matières d'or et d'argent, les patentes, la vente des poisons, des armes, des poudres ; ainsi que sur les professions qui intéressent la sûreté et la tranquillité publiques ;

11° De prévenir et de faire cesser, par des précautions convenables, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, la disette, le brigandage, le pillage, les épidémies, les maladies contagieuses ;

12° D'obvier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par des insensés ou des furieux laissés en liberté, par la divagation d'animaux malfaisants ou féroces, par la rapidité des chevaux et des voitures ;

13° De faire respecter les mœurs et la décence, de surveiller les maisons publiques, empêcher la vente des livres, chansons, tableaux et gravures obscènes ;

14° De prendre soin à la conservation des monuments, édifices, promenades et endroits publics ;

15° De faire observer l'ordre et la décence dans les inhumations et cérémonies religieuses ;

16° De prévenir l'insalubrité qui pourrait résulter des lieux de sépulture, de fosses d'aisances, de cloaques, des marais et autres lieux infects ;

17° D'entretenir en bon état les puits, les pompes, les fontaines et les abreuvoirs publics ;

18° De faire saisir les marchandises et armes prohibées par les lois ;

19° D'indiquer aux administrateurs les réparations, changements ou constructions qu'ils croiront nécessaires à la sûreté ou à la salubrité des maisons de dépôt ou de détention, corps de garde, des pompes, machines et ustensiles d'incendies, des halles et marchés, des voiries et égouts ; des fontaines, regards, conduits, des ponts, des quais et des abreuvoirs ;

20° De protéger les porteurs de contrainte pour deniers publics, et exécution des mandements de la justice ;

21° De se tenir à portée des rassemblements d'hommes, tels que marchés, fêtes, théâtres et cérémonies publiques ;

22° De s'assurer de la personne de tout étranger circulant dans l'intérieur de la ville, sans passeport ou sans permis conformes aux lois ;

23° De visiter les auberges, cabarets, cafés et autres maisons ouvertes au public, même pendant la nuit, jusqu'à l'heure où les dites maisons doivent être fermées d'après les réglemens de police, pour y faire la recherche des personnes qui leur auront été signalées, ou dont l'arrestation aura été ordonnée par l'autorité supérieure.

On fait observer ici aux commissaires et officiers de police qu'ils ne doivent user du droit que leur donne l'article précédent qu'avec la plus grande circonspection, et que dans aucun cas ils ne pourront, sans l'assistance de l'un des magistrats déjà indiqués, s'introduire dans le domicile des citoyens.

Chaque commissaire de police devra avoir dans sa demeure un appartement pour recevoir le public et donner audience ; cet appartement sera désigné dans les actes et procès-verbaux sous la dénomination de bureau de police.

Les commissaires de police doivent se faire faire deux fois par jour, matin et soir, par les sous-commissaires et les officiers de police, un rapport verbal du résultat de leur surveillance, et ils transmettent eux-mêmes ces rapports et le résultat de leur propre surveillance aux commandants de place, aussi deux fois par jour, aux heures indiquées par cette autorité.

Les commandants de place, à leur tour, transmettent ces rapports aux commandants d'arrondissement auxquels il est prescrit d'informer, tous les 1^{er} du mois, le Secrétaire d'État de l'Intérieur et de l'Agriculture des mouvements de la police faits dans l'étendue de leurs circonscriptions.

La surveillance doit être active et incessante ; elle doit être la même pendant la nuit que pendant le jour ; en conséquence, les commissaires devront s'entendre avec les sous-commissaires et officiers de police pour répartir également entre eux l'exercice de cette surveillance.

Si les chefs de poste refusent d'obéir aux réquisitions des commissaires, ou sous-commissaires de police, des officiers de police, ou des commissaires d'îlets, les requéreurs devront immédiatement dresser procès-verbal du refus, et l'adresser au commandant de la place.

Les commissaires et les corps de police urbaine exerceront leurs fonctions sous l'autorité et la surveillance immédiate des commandants de place.

Ils seront aussi subordonnés aux juges de paix, aux commissaires du Gouvernement, aux juges d'instruction, pour ce qui concerne leurs attributions de police générale.

Aux commissaires de police seront subordonnés les sous-commissaires, les officiers, sous-officiers et archers de police. Les commissaires d'îlets seront en relation directe avec les commissaires de police, et auront droit de réquisition sur les archers. Les commissaires indiqueront leur demeure par une enseigne sur laquelle sera écrite l'inscription : *Commissaire de police*, et par une lanterne qui portera la même inscription sur les deux faces latérales, et qui devra rester éclairée depuis huit heures du soir jusqu'à quatre heures et demie du matin.

Les commissaires de police porteront l'habit bleu carré, boutons blancs, avec deux lignes de galon blanc au collet, épée à poignée blanche, au côté.

Les sous-commissaires porteront le même costume, sans galon. Les commissaires d'îlets porteront un ruban aux couleurs nationales attaché à une des boutonnières de l'habit.

Le commissaire de police du Port-Républicain jouira d'un traitement de 70 g. par mois.

Les sous-commissaires auront 50 g. par mois.

Les commissaires de police, pour chacune des villes du Cap-Haïtien,

des Cayes, des Gonaïves et de Santo-Domingo, auront 50 g. par mois. Ceux de Jacmel, Jérémie, de St.-Yague, de Puerto-Plata, de St-Marc et d'Aquin, auront 40 g. par mois. Ceux du Port-de-Paix, du Môle, de Léogâne, du Petit-Goâve, de Miragoâne, de l'Anse-à-Veau et de l'Anse-d'Ainault, auront 32 g. par mois.

Les présentes instructions seront rigoureusement suivies jusqu'à ce que la législature donne au pays des lois sur la police urbaine. Leur exécution pleine et entière est placée sous la responsabilité personnelle des commandants de place.

Fait à la Secrétairerie d'État de l'Intérieur et de l'Agriculture, le 1^{er} juillet 1844, an 41^e de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'État au département de l'Intérieur et de l'Agriculture,

Signé : J. PAUL.

CIRCULAIRE du Secrétaire d'État au département de l'Intérieur et de l'Agriculture aux commandants d'arrondissement, sur la police des villes et des campagnes.

(Port-Républicain, le 1^{er} juillet 1844.)

Liberté.

Égalité

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Concitoyens,

Les premiers besoins de l'homme en société sont la sûreté personnelle, la garantie de la propriété et la jouissance paisible du fruit de son travail et de ses capitaux.

Aussi, en l'absence de mesures législatives et jusqu'à ce que ces mesures soient précisées, est-il du devoir de l'autorité de veiller à ce que ces bienfaits soient toujours assurés aux citoyens ; et ils le seront certainement si vous faites convenablement vos efforts pour le maintien exact de l'ordre partout où votre commandement s'étend. Dans ce but, le Gouvernement a adopté et vous prescrit les dispositions ci-après auxquelles vous êtes invités à tenir strictement la main :

Le gouvernement, dans l'état actuel des choses, ne peut se dis-

penser d'exercer en même temps la police générale et la police locale. Il en sera ainsi, du moins, jusqu'à ultérieure décision.

Police des villes.

La police des villes est d'abord placée sous la responsabilité immédiate des commandants de place et des officiers qui leur sont adjoints dans l'exercice de leurs fonctions. Mais pour que cette police s'exerce avec fruit, il est nécessaire qu'il y ait dans la plupart des villes un commissaire de police dont les attributions consistent à entrer dans tous les détails de localité qui échappent naturellement aux commandants de place.

Le Port-Républicain seul aura un commissaire et deux sous-commissaires.

Le gouvernement nommera ces fonctionnaires soit sur les recommandations des autorités locales, soit sur les données qu'il aura sur les citoyens les plus aptes à exercer cette charge.

Il puisera à toutes les sources de renseignements, afin de faire de bons choix.

Les commissaires de police reçoivent les rapports des commissaires d'îlets, s'entendent avec les commandants de place pour les mesures que ces rapports pourront nécessiter, et s'occupent de toutes les ramifications de la police urbaine.

Il leur sera assigné, toutes les semaines, un certain nombre d'archers de police pour leur prêter main-forte dans l'exercice de leurs fonctions.

Les attributions et les devoirs de ces commissaires sont du reste connus; néanmoins, il vous sera incessamment fourni des instructions qui vous fixeront d'une manière positive sur le service qu'ils auront à remplir.

Compagnies de police urbaine.

Les commandants de place doivent sans retard réunir ces compagnies, proposer le renvoi de ceux qui sont incapables d'y servir activement, et l'incorporation de citoyens qui peuvent y être utiles. Le nombre des archers de police est plus ou moins élevé, suivant les besoins de chaque localité. Les officiers de ces compagnies doivent s'entendre avec les commissaires de police et recevoir leurs instructions pour tout ce qui est relatif à leur service. En cas de refus de concours de la part de ces officiers, les commissaires de

police en feront leur rapport aux commandants de place qui puniront les officiers en faute ou provoqueront même leur destitution, si le cas y échet.

Outre la compagnie de police, il y aura dans chaque ville certains postes occupés par la gendarmerie. De jour, les gendarmes prêtent assistance au besoin, et ils sont convenablement distribués par escouades pour faire les patrouilles de nuit.

Police des bourgs et des campagnes.

Les commandants de place et les adjudants qui leur sont attachés sont les principaux agents publics qui font la police des bourgs et des campagnes. Ils en ont la responsabilité exclusive jusqu'à ce que nos institutions prescrivent quelle est la part réservée à l'administration civile de chaque localité et en quoi consiste celle des fonctionnaires publics dans la police générale du pays.

Officiers et sous-officiers de la police rurale.

Après les commandants de place viennent les officiers de section, ayant chacun près de lui un maréchal des logis et un brigadier, mais point de simples cavaliers.

Ces officiers doivent être placés à des distances peu éloignées les uns des autres, c'est-à-dire d'environ deux lieux dans les plaines, et de quatre dans les mornes, afin qu'ils puissent exercer une surveillance assez active et efficace sur les travaux agricoles.

Vous me ferez connaître ceux des anciens officiers ruraux qui sont incapables de remplir leur service, et me proposerez, pour leur remplacement, des sujets propres à remplir les vues du gouvernement à l'égard de l'amélioration des travaux de la culture.

La police de chaque section se fait par l'officier qui en a la surveillance, et par les sous-officiers sous ses ordres. Lorsque, pour la répression d'un délit ou pour une arrestation par suite d'un délit, ses forces se trouvent insuffisantes, il a alors recours à la gendarmerie dont il requiert l'assistance.

Cette réquisition se fait soit au chef-lieu de la commune, soit partout où il peut se trouver à proximité des gendarmes en tournée.

Tous les dimanches, les officiers de police rurale vont au chef-lieu de la commune faire leur rapport hebdomadaire à l'officier supérieur qui y commande. En cas d'empêchement ou de maladie, ils envoient à leur place un des sous-officiers attachés près d'eux. Là,

ils reçoivent, pour leur gouverne, les différents ordres que l'autorité peut avoir à leur transmettre pour le bien de leur service.

Les commandants d'arrondissement m'adresseront à leur tour, sur les données des officiers ruraux, transmises aux commandants de place, un rapport bien circonstancié, tous les premiers de chaque mois.

La gendarmerie.

Dans le service de la police en général, et surtout de la police des campagnes, la gendarmerie est le bras qui exécute. Une bonne gendarmerie, bien disciplinée, peut mettre un frein salutaire au vol et au vagabondage.

Aussi, tous les soins de l'autorité doivent-ils tendre à bien organiser ce corps, afin de le mettre à même de remplir le but de son institution. C'est avec le Secrétaire d'Etat au département de la Guerre que vous devez correspondre pour tout ce qui est relatif à l'organisation de la gendarmerie, pour savoir combien de compagnies doivent fonctionner dans chaque endroit, et quel est le nombre d'hommes que comporte chaque compagnie.

Une fois fixés sur ce point, vous donnerez vos ordres aux commandants des communes de vos arrondissements respectifs pour que, chaque semaine, ils retiennent au service, la moitié des gendarmes affectés à la commune, l'autre moitié renvoyée devant reprendre le service la semaine suivante, et ainsi, alternativement, chaque semaine.

Les gendarmes de service doivent être d'abord répartis de manière à occuper les postes établis sur les différents points de la commune ; mais cette répartition doit avoir lieu de telle sorte que le plus grand nombre soit réservé pour parcourir la commune dans tous les sens, continuellement et régulièrement.

Les gendarmes désignés pour le service ambulant seront distribués par escouades, et le commandant de place assigne à chaque escouade les points à visiter. Les escouades que les distances à parcourir ne retiendront pas en tournée toute la semaine devront être de retour au chef-lieu le mercredi soir, se présenter à l'inspection le jeudi matin, et être immédiatement dirigées sur un point opposé avec ordre de revenir le samedi soir pour être présente à la parade du dimanche. Les gendarmes de service se trouveront ainsi sans cesse en tournée, comme il est prescrit plus haut.

Tout officier, sous-officier et cavalier faisant partie du corps de

la gendarmerie est tenu d'obtempérer aux réquisitions qui lui seront faites, dans l'intérêt de l'ordre, par les agents quels qu'ils soient de la police urbaine ou rurale.

Les gendarmes de service doivent être montés à leurs frais. L'État, en attendant qu'il puisse y pourvoir, compensera les cavaliers montés par une augmentation de ration de 50 c..

Les commandants d'arrondissement, de place et de commune seront en rapport avec des inspecteurs de culture qui seront nommés, et dont les fonctions consisteront à inspecter les campagnes et à contrôler, par conséquent, les opérations de la police.

Ces inspecteurs, outre leurs relations avec les commandants d'arrondissement, correspondront directement avec moi.

J'aurai le soin de vous tenir toujours au courant des dispositions qui seront prises et des mesures qui seront ordonnées par la suite pour le bien-être des villes et des campagnes.

En attendant, je vous recommande de transmettre le contenu de la présente aux commandants de place et de commune sous vos ordres, et de veiller soigneusement à ce qu'ils y tiennent la main.

Vous m'accuserez réception de la présente circulaire.

Agréez, concitoyens, l'expression de ma haute considération.

Signé : J. PAUL.

CIRCULAIRE du Secrétaire d'État des Finances et du Commerce aux administrateurs des Finances des arrondissements de la République, concernant les états qu'ils doivent envoyer à ses bureaux.

(Port-Républicain, le 4 juillet 1844.)

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Les états, citoyens administrateurs, que vous avez à m'adresser pour me rendre compte de vos opérations annuelles sont : 1° un résumé général des recettes et des dépenses publiques, avec la balance des opérations au bas ; 2° un état des produits indigènes exportés à l'étranger ; 3° une note explicative des recettes portées au chapitre 10 ; 4° un état explicatif de tous les chapitres de la dépense ; et 5° un aperçu des droits prélevés sur les marchandises importés

Juillet 1844.

— 370 —

par les divers pavillons ; le tout accompagné d'un rapport sur les opérations de l'année.

L'aperçu des droits prélevés à l'importation que mon prédécesseur avait demandé par sa circulaire du 15 janvier de cette année, sous le n° 9, n'ayant pas été fourni par la plupart des administrateurs des finances, et cet aperçu étant indispensable pour l'élucidation des comptes généraux, je vous invite à me le faire parvenir pour l'année dernière, et désormais tous les ans, ensemble avec vos autres états, tel qu'il se trouve simplifié par le modèle que je vous en adresse sous ce couvert.

Je vous salue avec considération.

Signé : LAUDUN.

ARRÊTÉ qui prescrit d'adresser les pétitions ou dépêches aux Secrétaires d'État.

(Port-Républicain, le 5 juillet 1844.)

PHILIPPE GUERRIER, *Président de la République Haïtienne.*

Considérant que les pétitions ou dépêches doivent être adressées directement aux Secrétaires d'État dans leurs départements respectifs, prévient les citoyens, quels qu'ils soient, qu'il approuve et maintient l'arrêté du 2 février 1844 aux dispositions duquel ils sont invités à se conformer.

Fait au Port-Républicain, ce 5 juillet 1844, an 41^e de l'Indépendance.

Signé : GUERRIER.

Par le Président de la République :

Le Secrétaire d'État au département de l'Intérieur et de l'Agriculture,

Signé : J. PAUL.

ARRÊTÉ sur le recrutement de l'armée.

(Port-Républicain, le 6 juillet 1844.)

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Considérant que le mode de recrutement de l'armée n'a jamais été réglé par aucune loi, et que l'usage jusqu'alors suivi n'étant soumis à aucune forme, est sujet à de trop fréquents abus ;

Considérant qu'il est urgent de porter remède à l'état de désorganisation où se trouve réduite l'armée sur différents points de la République ;

Considérant qu'aucun État ne saurait subsister sans une force publique suffisante et proportionnée aux circonstances où il se trouve placé, et que tout citoyen doit à son pays le tribut de ses services ;

Le Conseil entendu ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Tout Haïtien, jouissant de ses droits civils et politiques et âgé de 18 à 25 ans, peut être appelé dans les rangs de l'armée, pourvu qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'exemption ci-après exprimés.

Art. 2. — L'armée se compose de l'effectif entretenu sous les armes et les drapeaux dans les proportions des lois de finances et du contingent.

Art. 3. — Toutes les fois qu'il s'agira de compléter l'armée, soit en tout, soit en partie, le contingent des hommes à recruter sera fixé par un décret du Président de la République, qui contiendra en même temps l'ordre de réquisition.

Art. 4. — La répartition d'hommes à fournir par chaque commune pour les corps de troupe formant la garnison des arrondissements dont elles dépendent, sera fixé par un arrêté du Secrétaire d'État au département de la Guerre.

Art. 5. — Le contingent assigné à chaque commune sera fourni par un tirage au sort entre les jeunes Haïtiens y domiciliés et ayant les qualités prescrites en l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 6. — Sont considérés comme légalement domiciliés dans la commune : 1° les jeunes gens qui y ont une résidence habituelle ; 2° les jeunes gens qui, quoique absents de la commune, y possèdent un établissement quelconque ou y ont habituellement résidé, à moins qu'ils ne fournissent des preuves de leur inscription sur la liste du tirage d'une autre commune.

Art. 7. — Seront, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne pourront produire, avant le tirage, un extrait des registres de l'état civil, constatant un âge différent, ou qui, à défaut de registres, ne pourront prouver leur âge, conformément à l'article 48 du Code civil.

Art. 8. — Les tableaux de recensement des jeunes gens de la commune soumis au tirage d'après les règles précédentes, seront dressés par les magistrats communaux : 1° sur la déclaration à laquelle seront tenus les jeunes gens, leurs parents ou tuteurs ; 2° d'office d'après les registres de l'état civil et tous autres documents ou renseignements.

Ils seront ensuite affichés, dans chaque commune et pendant huit jours, à la porte de la maison du conseil communal.

Art. 9. — Tout citoyen pourra requérir l'inscription des jeunes gens qui n'auraient pas été compris sur lesdits tableaux.

Art. 10. — Après l'expiration de ce délai, il sera publié un avis indiquant les lieux, jour et heure où il sera procédé à l'examen desdits tableaux et à la désignation, par le sort, du contingent communal.

Art. 11. — L'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort auront lieu, en séance publique, par le commandant de la place, assisté du magistrat communal, de ses suppléants et d'un officier de santé de la commune.

Le tableau sera lu à haute voix. Les jeunes gens, leurs parents, tuteurs ou ayants-cause, seront entendus dans leurs réclamations et observations.

Le commandant de la place statuera, en se conformant à l'avis du magistrat communal, de ses suppléants et de l'officier de santé. Le tableau rectifié, s'il y a lieu, et définitivement arrêté, sera revêtu de leurs signatures.

Art. 12. — Tous ceux qui, par omission, n'ayant pas été inscrits sur le tableau, ne se présenteront point au tirage, perdront tout droit à ses chances, seront soldats de plein droit, et diminueront d'autant le contingent à fournir par la commune.

Ceux qui, jusqu'après le complet accomplissement du tirage, n'auraient point été découverts, seront inscrits sur le tableau de la prochaine réquisition, à moins qu'alors ils n'aient trente ans révolus.

Art. 13. — Le commandant de la place mettra dans une urne un nombre de bulletins pliés portant autant de numéros que le nombre de jeunes gens à fournir par la commune, et y ajoutera un nombre de bulletins en blanc, aussi pliés, formant, avec les bulletins numérotés, le nombre des jeunes gens appelés au tirage ; et après s'être bien assuré que le nombre total des bulletins est égal à celui des jeunes gens qui doivent concourir, il en fera la déclaration à haute voix.

Aussitôt après, chacun des jeunes gens appelés dans l'ordre du tableau, prendra dans l'urne un bulletin dont le n^o, s'il y en a, sera proclamé, et inscrit sur une liste au fur et à mesure du tirage.

Cette liste, après le tirage, sera lue à haute voix, arrêtée et signée par le commandant de la place, le magistrat communal, ses suppléants et l'officier de santé présents au tirage, et constituera le contingent de la commune.

Art. 14. — Les listes de contingent de chaque commune seront, dans les trois jours, expédiées aux commandants d'arrondissement dont elles dépendent. Les commandants d'arrondissement, assistés du conseil d'arrondissement, répartiront entre les divers corps de l'armée, et selon le besoin du service, les jeunes gens qui y sont compris, lesquels seront inscrits sur les registres matricules des corps pour lesquels ils sont désignés.

Art. 15. — Seront exempts de la conscription, et pourront se faire radier sur les tableaux de recensement : 1^o les propriétaires ruraux faisant valoir leurs terres par eux-mêmes ; — 2^o les chefs d'établissements de consignation ; — 3^o les fils uniques d'une famille ; — 4^o l'un des fils au choix du chef de famille ; — 5^o tous ceux qui sont atteints d'infirmités incurables ; — 6^o tous ceux qui exercent des charges et emplois publics.

Art. 16. — Les jeunes gens définitivement compris dans le contingent pourront se faire remplacer.

Le remplacement ne pourra avoir lieu qu'aux conditions suivantes :

Le remplaçant devra, — 1^o être libre de tout service militaire ; — 2^o faire partie du nombre des citoyens légalement dispensés du concours, à moins que ce ne soit pour infirmité incurable.

Il doit produire un certificat du magistrat communal et du commandant de sa commune, qui constate ces faits.

Le certificat doit contenir le signalement du remplaçant et attester : 1^o qu'il jouit de ses droits civils et politiques ; 2^o qu'il n'a jamais été condamné pour vol, escroquerie, abus de confiance, ou attentat aux mœurs.

Art. 17. — Si le remplaçant a été militaire, outre le certificat du magistrat communal et du commandant de la place, il devra produire un certificat de bonne conduite dans le corps où il a servi.

Art. 18. — Les commandants d'arrondissement, assistés de leurs conseils, statueront sur les demandes en remplacement, et admettront la substitution, s'il y a lieu.

Art. 19. — Le remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant pendant un an, à compter du jour du remplacement.

Il sera libéré si le remplaçant meurt sous les drapeaux, ou si, en cas de désertion, il est arrêté pendant l'année.

Art. 20. — Les actes de remplacement et de substitution seront reçus par les commandants d'arrondissement, assistés de leurs conseils, sans aucunes formalités. Les stipulations qui pourraient avoir lieu entre les contractants, à l'occasion des substitutions et remplacements, seront soumises aux règles ordinaires des contrats.

Art. 21. — Il n'est porté aucun préjudice à la faculté qu'ont les jeunes gens de s'engager volontairement, avant le tirage au sort, dans les régiments de leur choix, pourvu que l'effectif de ces régiments ne dépasse point le cadre qui leur est fixé.

Art. 22. — La durée du service des jeunes soldats appelés, ou volontairement engagés, sera de dix ans qui compteront du jour de leur inscription sur le registre matricule de leurs corps.

Art. 23. — Les soldats qui auront achevé leur temps de service, recevront leur congé définitif. Ils le recevront, en temps de guerre, immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer.

Art. 24. — Tout jeune soldat qui, dans les quinze jours de son inscription sur le matricule de son corps, ne se sera pas rendu à son drapeau, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois, ni excéder six mois, selon la durée de son insoumission, hors le cas de force majeure. Le temps de l'insoumission et de la détention en vertu d'un jugement du conseil de discipline, ne comptera point sur les années de service exigées par le présent arrêté.

Art. 25. — Quiconque sera convaincu d'avoir recélé un citoyen

pour le mettre à l'abri de la réquisition ou du service militaire, sera condamné à un emprisonnement de trois mois au plus, et à une amende de vingt à cent gourdes, sur le prononcé des tribunaux correctionnels.

Art. 26. — Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura autorisé ou admis des exemptions, déductions ou exclusions autres que celles déterminées par le présent arrêté, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, sera coupable d'abus d'autorité et puni des peines prononcées par la loi.

Art. 27. — Les officiers de santé qui, appelés à statuer sur les tableaux de recensement, et à assister au tirage, auront reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Cette peine leur sera appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour assister au Conseil, soit que les dons ou promesses aient été agréés dans la prévoyance des fonctions qu'ils avaient à remplir.

Art. 28. — Nul ne sera admis, avant l'âge de 26 ans, à un emploi du Gouvernement, s'il ne justifie qu'il a satisfait aux obligations imposées par le présent arrêté.

Art. 29. — Le présent arrêté sera imprimé et publié à la diligence des Secrétaires d'État de la Guerre et de l'Intérieur.

Fait au Palais National du Port-Républicain, le 6 juillet 1844, an 41^e de l'Indépendance.

Signé : GUERRIER.

Par le Président :

Le Secrétaire d'État au département de la Guerre, de la Marine et des Relations extérieures,

Signé : HIPPOLYTE.

Le Secrétaire d'État au département de l'Intérieur et de l'Agriculture,

Signé : J. PAUL.

ARRÊTÉ sur les *Conseils communaux* et les *Conseils d'arrondissement*. (1)

(Port-Républicain, le 6 juillet 1844.)

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Considérant qu'il importe à l'état des personnes, à l'intérêt général et à la sûreté publique de remplacer provisoirement les autorités qui, jusqu'à la cessation de leurs fonctions dans la plupart des localités, étaient chargées de la répartition des impositions directes, de la formation des listes du Jury, et d'autres attributions spéciales ;

Considérant qu'un plus long délai de la part du Gouvernement serait de nature à jeter une perturbation funeste dans le pays ;

Le Conseil des Secrétaires d'État entendu ;

Arrête ce qui suit :

Des Conseils communaux.

Article 1^{er}. — Il sera formé dans chaque commune un Conseil communal qui se composera d'un magistrat, de ses suppléants et des conseillers communaux.

Art. 2. — Il y aura trois suppléants dans la commune du Port-Républicain, deux dans chacun des chefs-lieux de département et pour les communes de Jacmel et de Jérémie, et un dans chacune des autres communes.

Art. 3. — Le nombre des conseillers communaux est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

A 15 dans la commune du Port-Républicain ; à 10 dans les chefs-lieux de département et dans les communes de Jacmel et de Jérémie ; à 3 ou 5 dans chacune des autres communes, suivant leur importance.

Art. 4. — Jusqu'à ce que la formation des Conseils communaux

(1) Voir la note A, à la fin de cette pièce.

soit déterminée par une loi, les membres en seront nommés par le Gouvernement qui désignera également les magistrats communaux et leurs suppléants.

La formation des Conseils sera rendue publique ; leurs fonctions dureront un an.

Art. 5. — Les membres des Conseils communaux doivent être propriétaires, âgés de 25 ans accomplis, et avoir leur domicile réel dans la commune.

Art. 6. — En cas d'absence, d'empêchement, de mort ou de démission, le magistrat communal est remplacé par le suppléant disponible, le premier dans l'ordre des nominations ; et, en cas d'empêchement quelconque du magistrat et des suppléants, par le conseiller communal, le premier dans l'ordre des nominations.

Art. 7. — L'exercice des fonctions de membres des Conseils communaux dispense du service de la garde nationale.

Ces fonctions sont essentiellement gratuites, et ne peuvent donner lieu à aucune indemnité ni frais de représentation.

Art. 8. — Chaque Conseil communal aura, suivant les besoins du service, un secrétaire, un ou plusieurs commis et des agents communaux, lesquels seront nommés par le Conseil.

Art. 9. — Un local convenable sera affecté au Conseil communal dans le chef-lieu de chaque commune.

Art. 10. — Le Conseil communal ne peut délibérer que lorsque le tiers au moins de ses membres est réuni.

Art. 11. — Toute résolution d'un Conseil communal portant sur des objets étrangers à ses attributions, est nulle de plein droit. La nullité en est prononcée par le Secrétaire d'État de l'Intérieur et de l'Agriculture, sur la dénonciation du Conseil d'arrondissement.

Néanmoins les Conseils communaux peuvent exprimer leur vœu sur tous les objets d'intérêt local qui ne rentrent pas dans leurs attributions, notamment sur les améliorations à introduire dans les cultures : sur la construction et les réparations des édifices publics, situés dans la commune, et sur le régime des prisons.

Art. 12. — Les attributions des Conseils communaux ont principalement pour objet, savoir :

1° La formation de la liste générale des jurés de la commune, laquelle liste est immédiatement envoyée au doyen du tribunal civil du ressort ;

2° La formation des rôles des patentes, de l'impôt foncier, de l'impôt locatif et la perception de ces impôts ;

3° La nomination du marguillier de la commune, l'apurement et la vérification des comptes de la fabrique et la fixation des dépenses du culte catholique ;

4° L'entretien des canaux et des fontaines, des rues, places, quais et marchés publics ;

5° L'établissement des échoppes, l'étal des bouchers, l'étalage ou exposition des denrées ou marchandises sur les marchés ;

6° L'établissement des étalons et la vérification des poids et mesures ;

7° La taxe du pain, de la viande et de certains objets de consommation, qui en sont susceptibles ;

8° L'administration et l'entretien des cimetières, les abattoirs, les lavoirs publics, les abreuvoirs et les égouts ;

9° Toutes mesures à prendre pour la salubrité publique ;

10° La surveillance des écoles publiques et particulières, la protection due à tous les cultes ;

11° La nomination d'un ou de plusieurs officiers de l'état civil, chargés de constater les naissances, les décès et les mariages, dans la commune ; la surveillance et l'inspection de leurs registres.

Art. 13. — Un membre au moins des Conseils communaux devra faire partie des commissions formées pour les vérifications de caisse ou de toute autre opération de l'administration financière dans le ressort de la commune.

Art. 14. — Selon les circonstances, le Gouvernement pourra attribuer aux Conseils communaux la police des villes ou bourgs dans les lieux où il l'aura jugé convenable.

Art. 15. — Toutes leurs délibérations sont inscrites sur des registres à ce destinés, et signés des membres présents. Elles sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage, la voix du magistrat communal ou de celui qui le remplace, est prépondérante.

Les séances des Conseils communaux sont publiques ou à huis-clos, selon qu'ils le jugent convenable. Le magistrat communal est chargé de l'exécution des résolutions des Conseils.

Art. 16. — Les recettes des communes se composent :

- 1° Du produit de la ferme des boucheries ;
- 2° Du produit des droits de place perçus dans les échoppes, marchés et abattoirs ;
- 3° Des droits d'étalonnage des poids et mesures ;
- 4° Du produit des droits curiaux et des revenus des églises ;
- 5° Du prix des concessions dans les cimetières ;
- 6° Du produit des droits de fontaine et d'ancrage sur les bâtiments étrangers ;
- 7° De 15 centimes par gourde sur le produit de l'impôt des patentes, de l'impôt locatif et de l'impôt foncier ; de 3 centimes par gourde sur le droit de wharfage ;
- 8° Du produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police et par ceux de police correctionnelle ;
- 9° Et généralement du produit de toutes les taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par la loi.

Art. 17. — Les dépenses des communes sont fixées ainsi qu'il suit :

- 1° L'entretien du local affecté à la tenue des séances des Conseils communaux ;
- 2° Le traitement du secrétaire, des commis et des agents communaux et les frais de bureau ;
- 3° Le traitement du receveur communal et les frais de perception ;
- 4° Le traitement du marguillier des églises catholiques, les frais d'entretien de ces églises et autres dépenses pour le culte ;
- 5° Les frais d'entretien des canaux, fontaines et ceux occasionnés par tous autres travaux attribués à la commune.

Art. 18. — Si les ressources affectées à la caisse communale sont insuffisantes pour subvenir à ses dépenses, le Conseil y pourvoira au moyen d'une contribution extraordinaire.

Il en sera de même dans tous les cas où les habitants d'une ville ou bourg voudraient créer des établissements ou édifices à l'usage et au profit de la commune. Toutefois, aucune contribution extraordinaire ne pourra être établie qu'après avoir été autorisée par le Conseil des Secrétaires d'État.

Art. 19. -- Toutes les fois que le magistrat communal exerce ses fonctions en public, il est tenu de porter une ceinture aux couleurs

nationales, avec frange en or, à gros grains, afin de faire reconnaître son caractère. Son costume et celui des suppléants et conseillers est noir.

Des Conseils d'arrondissement.

Art. 20. — Il sera formé, au chef-lieu de chaque arrondissement, un Conseil composé de six membres nommés par le Gouvernement.

Art. 21. — Chaque Conseil d'arrondissement est présidé par l'autorité militaire qui commande l'arrondissement.

Art. 22. — Les fonctions des conseils d'arrondissement consistent :

1° A donner des avis au commandant d'arrondissement pour l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés, d'après les lois et réglemens, et d'après les ordres qui lui sont transmis par les Secrétaires d'État ;

2° A surveiller les conseils communaux de l'arrondissement en tout ce qui fait l'objet de leurs attributions ;

3° A adresser des observations, s'il y a lieu, au Secrétaire d'État de l'Intérieur et de l'Agriculture, particulièrement, et au conseil des Secrétaires d'État sur les résolutions prises et les vœux émis par les conseils communaux, en vertu de l'article 44 du présent arrêté.

Art. 23. — Les fonctions des conseillers d'arrondissement durent un an. Elles sont honorifiques.

Les conditions prescrites en l'article 5 pour les conseillers communaux sont applicables aux conseillers d'arrondissement.

Art. 24. — Le costume du conseiller d'arrondissement est : habit de drap bleu carré ; boutons jaunes, aux armes de la République ; gilet et pantalon blancs ; chapeau retapé, à floches à gros grains en or ; ils porteront épée au côté.

Dispositions générales.

Art. 25. — Aussitôt la notification faite de leur nomination aux membres des conseils communaux et d'arrondissement, ils entreront en fonction.

Art. 26. — Le Secrétaire d'État de l'Intérieur et le Secrétaire d'État de la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ils donneront toutes instructions nécessaires à ce sujet.

Fait au Palais National du Port-Républicain, le 6 juillet 1844; an 41^e de l'Indépendance.

Signé : GUERRIER.

Par le Président :

Le Secrétaire d'État au département de l'Intérieur et de l'Agriculture,

Signé : J. PAUL.

Le Secrétaire d'État au département de la Guerre, de la Marine et des Relations extérieures,

Signé : HIPPOLYTE.

NOTE A. — RAPPORT fait au Secrétaire d'État de l'Intérieur et de l'Agriculture par la Commission chargée de l'examen du projet de décret sur les institutions communales.

« Membres : MM. D. LESPINASSE, P. JEANTON, AUG. ELIE, B. ARDOUIN, V. PLÉSANCE.

« Citoyen Secrétaire d'État,

« Nous nous sommes empressés, pour répondre à votre confiance, de nous réunir afin de prendre connaissance du projet de Décret que vous nous avez fait l'honneur de soumettre à notre examen.

« Nous regrettons que l'abstention de deux des membres que vous avez désignés pour coopérer avec nous à ce travail nous ait privés de leur concours et de leurs lumières et nous ait déterminés, pour satisfaire le plus hâtivement votre attente, de nous livrer seuls à cet examen dont nous venons vous présenter les faibles résultats.

« La réorganisation immédiate de l'institution communale est une de ces puissantes nécessités auxquelles le Gouvernement ne peut différer de donner son attention sans exposer le pays à de très graves perturbations. Nous nous associons, sous ce rapport, à tous égards, aux idées exprimées dans le projet que vous nous avez déféré; l'état civil des citoyens, la perception des contributions publiques, la formation des listes de jurés, l'éducation primaire, la salubrité et l'entretien des villes, la protection du culte, sont de ces choses qui dérivent essentiellement de l'administration communale et qui appellent à grands cris notre sollicitude.

« Il fallait, pour faciliter la pratique de cette institution toute nouvelle chez nous, que son admission dans les masses fût entourée de l'appui de la plus entière protection du Gouvernement. Loin de là, un pouvoir persévérant et malveillant s'est complu à lui susciter, de toutes parts, des luttes qui ont contribué à soulever contre elle dans le peuple des antipathies tellement profondes que, malgré toute son utilité, les calomnies auxquelles elle a été en butte l'ont plongée dans une complète déconsidération et ont fomenté contre elle des préjugés si graves, des violentes ani-

« mosités, qu'il ne faudra rien moins, pour les apaiser, qu'une pratique
« longue, prudente et fructueuse de cette institution.

« Ces considérations d'une puissante gravité nous ont conduits, tout en
« rendant hommage aux principes de pur libéralisme que renferme le pro-
« jet, à ne point admettre un grand nombre de ses dispositions dont l'exé-
« cution nous semble inconciliable avec la délicate situation où nous nous
« trouvons placés.

« Le principe de l'élection des membres du conseil communal, consacré
« par le projet, nous a paru un des éléments substantiels de l'indépen-
« dance de la commune. Il nous a aussi semblé que ce mode de forma-
« tion de la commune ne manquerait point d'être très sympathique
« au peuple; mais la fermentation dont les masses sont travaillées en ce
« moment, les passions qui les surexcitent, l'esprit de division qui n'a
« point encore entièrement cessé de les agiter, le débordement d'ambition
« qui se manifeste de toutes parts, nous ont fait craindre qu'il n'y eût de
« trop graves dangers à mettre si tôt sur pied une population naguère en
« armes, et toute tourmentée par les factions. Nous avons pensé, d'un autre
« côté, qu'en admettant même que les discussions et les luttes électorales
« n'entraînaient pas à de funestes conflits, la position des esprits ne permet-
« trait d'espérer aucun résultat heureux de l'élection qui, dans l'actualité,
« serait plutôt le fruit des passions que d'un choix sain, libre et raisonné.

« Nous n'avons point partagé les pensées du décret en ce qui concerne
« la suppression des comités municipaux dans les communes où ils sub-
« sistaient déjà, et l'institution d'une administration centrale pour gérer
« les intérêts des communes auxquelles le décret n'attribue point de con-
« seils.

« Ce qui constitue l'avantage et l'efficacité de l'administration commu-
« nale, c'est que, circonscrite en un cercle déterminé, renfermée dans des
« limites toutes locales, elle envisage, saisit et comprend sans peine tous
« les besoins de la communauté et peut immédiatement y subvenir. Cet
« avantage disparaît du moment que l'administration communale, sortant
« de sa circonscription naturelle, embrasse une trop grande étendue; car,
« dès lors, sa gestion n'étant plus immédiate, s'exerçant par intermédiaire,
« perd toute son efficacité.

« C'est ce qui résulterait des dispositions du projet qui groupe autour
« d'une commune centrale un grand nombre de petites communes subor-
« données à l'impulsion, et aux résolutions de la commune centrale. Com-
« ment cela serait-il, d'ailleurs, praticable, lorsque toutes les mesures
« adoptées dans les petites communes par les agents de la commune cen-
« trale doivent être soumises à son approbation et attendre encore la sanc-
« tion d'un pouvoir supérieur : celle de l'administration centrale qui peut
« elle-même être frappée du veto du Secrétaire d'État de l'Intérieur?
« Cette institution mixte serait évidemment attentatoire à l'indépendance
« de la commune. Sous un autre rapport, les communes ne peuvent sub-

« suster sans l'appui des contributions; la taxe des contributions commu-
 « nales découle nécessairement d'un agent local ou d'un représentant de
 « la commune. Serait-il raisonnable de faire dépendre cette taxe d'une
 « administration étrangère où la commune ne serait point représentée ?
 « En outre, un agent préposé par la commune centrale pour la gestion
 « de chacune des communes qui y attiennent serait insuffisant pour faire
 « face aux nombreuses attributions qui lui sont imposées. Pour arriver,
 « d'ailleurs, à la classification des communes centrales, il faudrait néces-
 « sairement les dénommer ainsi que celles qui en dépendraient, et ces
 « dénominations ne pourraient être que très blessantes pour les popula-
 « tions de l'Est dont il faut se garder de trop froisser les susceptibilités.
 « Une dernière considération est que les petites communes ayant été depuis
 « longtemps habituées à l'administration d'un conseil, ce serait faire un
 « pas rétrograde et compromettre l'institution communale en ces lieux que
 « de confier leur administration à un seul homme.

« Parmi les attributions que le Gouvernement provisoire conférerait à la
 « Municipalité et que le projet de Décret maintient généralement aux
 « conseils communaux, il en est qui ne pourraient leur être conservés
 « sans se mettre en opposition avec l'opinion ou plutôt les préjugés d'un
 « grand nombre de localités. L'on sait quel parti la malveillance a tiré de
 « la municipalité des anciens temps pour inspirer à la masse la croyance
 « que l'inscription du nom des enfants sur les registres des municipalités
 « était une mesure combinée pour les préparer à l'esclavage. Cette erreur
 « s'est propagée à un tel point que, dans plusieurs communes, notamment
 « dans celle du Petit-Trou, les gens des campagnes se sont abstenus de
 « faire baptiser leurs enfants, dans la crainte que l'inscription de leurs
 « noms sur les registres de la Mairie ne les destinât à l'esclavage. Quel-
 « qu'absurdes, quelque erronés que soient ces préjugés, la tâche du Gou-
 « vernement, toute de conciliation est de s'évertuer à les faire disparaître
 « sans choc, en substituant avec sagesse, aux formes déjà repoussées,
 « d'autres qui soient en harmonie avec les croyances du peuple et abou-
 « tissent aux mêmes résultats. La dévolution actuelle aux administrateurs
 « communaux de la tenue des actes de l'état civil serait loin, nous le
 « croyons, d'atteindre ce but.

« La police des villes ne pourrait, dans le moment, être efficacement
 « exercée dans les petites localités par l'administration communale; celle
 « des campagnes serait, dans l'actualité, d'un grave danger dans les mains
 « d'un grand nombre de conseils communaux, et ne peut être fructueuse-
 « ment exercée que dans un très petit nombre de grandes communes.

« L'organisation et la direction de la garde nationale, quoique par leur
 « essence elles se rattachent essentiellement à l'autorité civile qui, en plu-
 « sieurs localités, leur a donné de beaux développements, ne sauraient être
 « indistinctement confiées à tous les conseils communaux sans exposer le
 « pays à de bien funestes conflits.

« La création d'administrations centrales ayant pour chef un administrateur, trouvera maintenant, nous le pensons, des obstacles insurmontables dans les haines que le gouvernement déchu a suscitées contre elles. Aujourd'hui surtout que plusieurs départements ont à leur tête des chefs militaires, l'institution d'administrateurs centraux soulèverait des conflits dont il serait difficile de mesurer les dangereuses conséquences.

« Du reste, notre pensée est qu'il faut, en ce moment, sans compromettre en rien l'avenir des institutions communales et d'arrondissement, se borner à ce qui est indispensable, ne perdant jamais de vue qu'on doit s'abstenir complètement de heurter les préjugés populaires quelle que soit l'erreur où ils aient pris source.

« Telles sont, en résumé, citoyen Secrétaire d'État, les objections qui sont résultées de nos discussions sur le projet que vous avez soumis à notre examen. Il nous semble, toutefois, qu'en vous signalant ces dissidences, le but que vous vous proposiez ne serait pas tout à fait atteint. C'est pourquoi nous nous sommes déterminés à rédiger un contre-projet qui vous mettra à même d'apprécier toutes nos vues sur le travail dont nous avons été chargés.

« Nous avons substitué au vrai principe de l'élection la nomination actuelle des conseils communaux, en général, par le Président de la République. Certainement que la loyauté et les bons sentiments dont le gouvernement est animé garantissent aux communes un choix bien plus profitable que celui qui naîtrait de l'élection. Cette dérogation porte, il est vrai, gravement atteinte à l'indépendance de la commune ; mais elle n'est que précaire, et elle trouvera sa défense dans les circonstances où nous sommes placés. Espérons que nous ne sommes pas éloignés du temps où le retour à la voie régulière pourra se faire sans de funestes inconvénients.

« Tout en supprimant aux maires la constatation de l'état civil, nous n'avons pas voulu que la tenue des actes de l'état civil, si importante pour les familles, se fit en dehors du conseil communal. Nous avons laissé aux conseils communaux le droit de nommer un officier de l'état civil qui, selon le plus ou moins de répulsion des localités contre l'intervention des maires, dressera les actes de l'état civil, soit dans le local des conseils communaux, soit en dehors, mais toujours sous l'inspection et le contrôle des conseils. Ainsi se trouveront conciliés les intérêts des communes, l'importance de la tenue des actes de l'état civil, la facilité des recensements, avec les préjugés soulevés contre les municipalités.

« Nous avons abandonné à la sagesse du gouvernement de confier aux conseils communaux la police des villes où elle peut être efficacement faite par les agents. Si la police communale a été d'un bienfait incontestable dans plusieurs grandes villes de la République, on ne peut non plus dénier qu'elle n'a jamais pu même être essayée dans un grand nombre de petites localités, tant par rapport à l'exiguïté de leurs ressources

« que par l'incompatibilité des agents communaux et le peu d'avancement
 « des esprits. Le Gouvernement, par sa position dictatoriale, aurait la faculté
 « d'user du même droit quant à la police des campagnes, l'organisation
 « et la surveillance de la garde nationale et d'autres attributions commu-
 « nales sur lesquelles notre projet a gardé le silence.

« Nous avons accordé aux conseils communaux un droit qui a produit
 « de grands résultats en d'autres pays et dont l'application pourrait se
 « faire sans obstacles chez nous : c'est celui d'étendre leur vigilance sur
 « l'administration financière et de dénoncer au Secrétaire d'État les méfaits
 « qu'ils découvriront.

« Nous avons espéré, par là, opposer un frein aux déplorables dilapi-
 « dations dont l'administration financière est la proie, tant dans les petites
 « communes où les agents administratifs ne sont entourés d'aucun contrôle
 « que dans les grandes villes où ce contrôle est si insuffisant.

« Nous avons remplacé les administrations centrales par des conseils
 « d'arrondissement placés près de chaque commandant d'arrondissement.
 « Ces conseils formés de six citoyens notables choisis dans chaque arron-
 « dissement par le Président de la République, entoureront les chefs mili-
 « taires de conseils et de lumières indispensables ; ils les éclaireront sur
 « la marche de leur administration ; ils seront un intermédiaire entre eux
 « et le peuple, et discuteront avec eux toutes les importantes questions
 « qui se rattachent aux intérêts généraux et à la culture. A ces conseils
 « d'arrondissement est encore dévolu le droit de surveillance sur les con-
 « seils communaux et celui de dénoncer les mesures prises par l'autorité
 « communale en dehors de ses attributions aux Secrétaires d'État qui ne
 « peuvent imputer ces mesures sans la dénonciation préalable des con-
 « seils d'arrondissement.

« Nous avons apprécié l'inconvénient qu'il y avait à exiger gratuitement
 « des magistrats communaux le pénible service qui leur est imposé ; mais
 « cette considération a dû fléchir devant la pénurie de la caisse publique
 « et nous décide à n'accorder aucune indemnité aux magistrats communaux.

« Telles sont les idées sous l'impression desquelles nous avons formulé
 « notre projet. Notre but est de sauver, dans les circonstances présentes,
 « l'administration locale d'une crise qui a compromis son existence. Nous
 « avons pensé qu'entre des prétentions rivales la main du Gouvernement
 « doit éviter de jeter de nouveaux éléments de désunion. C'est surtout par
 « la persuasion et la sagesse des instructions qu'il transmettra respecti-
 « vement à l'autorité civile et militaire ; c'est par une constante sollicitude
 « à les ramener chacune dans les attributions qui lui sont dévolues qu'elles
 « comprendront la nécessité de s'appuyer l'une sur l'autre, qu'elles assu-
 « reront la prospérité publique en confondant toute jalousie et toute
 « défiance dans un mutuel dévouement au pays.

« Port-Republicain, le 3 juillet 1844, an 41^e. etc.

CIRCULAIRE du Secrétaire d'État de la Guerre, etc., aux commandants de département et d'arrondissement, sur l'organisation de la gendarmerie.

Port-Républicain, le 9 juillet 1844.

Vous avez dû recevoir déjà du Secrétaire d'État au département de l'Intérieur les instructions sur la police des villes et des campagnes. La gendarmerie étant le moyen le plus actif qui devra être employé pour le maintien du bon ordre, je ne saurais trop vous recommander de mettre la plus grande activité dans la formation des compagnies qui formeront les différentes légions.

Pour le moment, il a été décidé qu'une légion sera formée dans chaque département. Cette légion sera composée d'autant de compagnies qu'il y aura de communes dans le département, et devra être commandée par un colonel et deux chefs d'escadron et autant d'officiers subalternes qu'il faudra pour former les compagnies qui devront être de la force de 60 hommes, officiers compris.

Vous vous occuperez donc immédiatement de l'organisation des corps de gendarmerie de votre ressort, et vous transmettez, avec les contrôles, la liste des officiers à nommer ou ceux qui l'ont déjà été, avec leur date de nomination.

Vous devez être scrupuleux dans le choix et des officiers et des hommes qui doivent composer ces corps. Les officiers doivent être des hommes d'expérience et raisonnables, capables de comprendre et d'apprécier la hauteur de leur mission, actifs, et avec la capacité nécessaire pour prendre connaissance et se pénétrer des ordres qui leur sont transmis par l'autorité pour la bonne et stricte exécution de leur mandat.

Qu'ils soient pénétrés d'avance de l'excessive activité que la position du pays réclamera d'eux, afin que par une coopération effective avec les autorités constituées avec qui ils seront en rapport, on parvienne à bannir de nos campagnes cet esprit d'oisiveté et de vagabondage qui a été la vraie source de tous les maux qui nous ont accablés.

Il faut en même temps que votre choix tombe sur des hommes laborieux et d'une certaine indépendance, qui pourront avoir une volonté ferme qui ne sera pas entraînée par des raisons d'intérêt personnel.

Votre perspicacité et votre grande expérience vous suggéreront les moyens pour parvenir à faire un bon choix ; aussi il est inutile que je m'étende plus longtemps sur ce sujet avec vous.

Je compte sur votre zèle pour recevoir bientôt un état de cette organisation qui est indispensable pour former le cadre définitif de l'armée.

Vous m'accuserez réception de la présente circulaire.

Recevez, Général, l'assurance etc..

Signé : HIPPOLYTE.

RÈGLEMENT de la Secrétairerie d'État des cultes sur les enterrements.

(Port-Républicain, le 9 juillet 1844.)

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES CULTES, vu l'exposé du clergé, fait au conseil du gouvernement, par l'organe du curé de la paroisse, sur l'impossibilité, où il est de continuer, sans de graves dangers pour sa santé, la pratique abusive d'enterrer les morts aux heures les plus rigoureuses du jour ;

Vu la délibération du conseil qui, prenant en considération le dit exposé, le renvoie, au département des cultes pour y être fait droit ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les enterrements auront lieu à sept heures précises du matin, et s'ils n'étaient prêts à cette heure, renvoyés à 4 heures de l'après-midi.

Art. 2. — Si l'état du cadavre exige qu'il soit inhumé dans l'intervalle, le prêtre sera tenu d'officier à l'église, sans être obligé d'aller au cimetière.

Art. 3. — Le présent règlement sera imprimé, lu au prône pendant trois dimanches consécutifs, publié et affiché dans tous les endroits accoutumés.

Port-Républicain, le 9 juillet 1844, an 41^e de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'État de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes,

Signé : H^{re}. FÉRY.

CIRCULAIRE du Secrétaire d'État de la Guerre, etc., aux commandants de département et à ceux des arrondissements de St.-Marc, des Gonaïves et de Lescahobes, sur la solde des officiers, les rations, etc..

Port-Républicain, le 9 juillet 1844.

Citoyen Général,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, vingt exemplaires de l'Arrêté sur l'état des officiers, le paiement des soldes et des rations.

Vous vous y conformerez strictement, et vous transmettez vos ordres en conséquence aux agents dans le cercle de votre commandement.

Vous ne manquerez pas, aussitôt réception de la présente, à me faire parvenir, pour être soumis au Président de la République, un état des choix que vous aurez faits des officiers adjutants de place, d'arrondissement, de postes militaires, etc., afin qu'ils reçoivent leur nomination du Président de la République, bien entendu dans l'esprit et suivant le cadre établi par l'arrêté.

Pour mettre de l'ordre dans l'armée et connaître définitivement le contingent nécessaire pour le service ordinaire, il importe que vous me fassiez parvenir les états suivants dont vous avez ci-inclus les modèles :

1^o État de tous les forts, avec le nombre d'hommes employés dans les garnisons, et le nom et le grade du commandant du fort ;

2^o État de tous les postes militaires dans les campagnes, mentionnant la quantité d'hommes qui y sont en garnison et le grade du commandant du poste.

3^o Un état de tous les postes dans les villes occupées par des gardes, mentionnant le nombre d'hommes dans ces gardes.

La situation de nos finances est telle que la stricte exécution du Décret sera exigible, et tend à rétablir l'ordre dans le service et à départir, d'une manière uniforme et suffisante, le nombre d'officiers où il y a surcroît en ce moment ce qui ne doit plus exister, vu l'état de la caisse publique.

Les vétérans verront sans doute avec plaisir que le Gouvernement n'a pas oublié les services qu'ils ont rendus à la Patrie. Sa sollicitude ne s'est pas moins étendue sur les militaires qui ont consacré a plus grande partie de leur vie à la défense de leur pays.

Vous exhorterez les agents sous vos ordres à tenir strictement la main à l'exécution du présent décret, et vous veillerez à ce qu'ils ne s'en départent pas.

Accusez-moi réception de la présente lettre.

Je vous salue, etc..

Signé : HIPPOLYTE.

CIRCULAIRE du Secrétaire d'État des Finances, etc. aux administrateurs des arrondissements, qui fixe les dates des revues de solde pour le second semestre.

Port-Républicain, le 9 juillet 1844.

Je vous préviens, citoyen administrateur, que les dates des revues de solde ordonnées pour le second semestre de cette année sont les suivantes : 4 août, 15 septembre, 20 octobre, 24 novembre et 29 décembre.

Vous ferez vos dispositions pour le paiement de ces revues aux époques désignées, lorsque les feuilles de solde vous seront présentées revêtues des formalités voulues.

Je vous salue, etc..

Signé : LAUDUN.

DÉCRET sur les déchéances, forclusions, péremptions et prescriptions pendant les troubles civils.

(Port-Républicain, le 17 juillet 1844.)

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE,

Considérant que l'insurrection de l'Est et celle du Sud ont interrompu les communications des communes de ces parties entre elles et avec la capitale de la République, et que la justice y a été paralysée pendant les troubles civils ;

Juillet 1844.

— 390 —

Le Conseil des Secrétaires d'État entendu ;

Décète :

Article 1^{er}. — A partir du 1^{er} d'avril dernier, toutes personnes qui dans le département du Sud, auraient dû faire et n'auraient point fait, les actes nécessaires, soit pour l'exercice d'un droit ou d'une faculté, soit par la suspension des délais de droit ou de procédure sont relevées des déchéances, forclusions, péremptions et prescriptions qu'elles ont pu encourir, d'après les lois en vigueur.

Il leur est accordé, à cet effet, jusqu'au 15 août prochain.

En conséquence, nul ne pourra opposer le défaut de ces actes, ni en tirer avantage, tant en justice que hors, avant le dit jour 15 août prochain.

Art. 2. — Il n'est porté aucune atteinte au bénéfice des droits acquis et des délais échus antérieurement au 1^{er} avril de cette année.

Art. 3. — Les déchéances, forclusions, péremptions et prescriptions qui ont pu courir dans la partie de l'Est, à partir du 1^{er} avril dernier, sont suspendus jusqu'au rétablissement des communications de cette partie avec la capitale.

Un décret spécial statuera alors sur cet objet.

Art. 4. — Le présent décret sera imprimé et publié dans toute l'étendue du territoire de la République.

Fait au Port-Républicain, le 17 juillet 1844, an 41^e de l'Indépendance.

Signé : GUERRIER.

Par le Président de la République :

Le Secrétaire d'État de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes,

Signé : H^{er}. FERY.

RÈGLEMENT qui interdit, dans les églises, toutes cérémonies autres que les cérémonies religieuses.

(Port-Républicain, le 18 juillet 1844.)

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Le Secrétaire d'État de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes, ayant acquis la triste conviction que des conflits scandaleux

ont eu lieu à l'Église, à l'occasion de cérémonies maçonniques, que, malgré la défense des prêtres, on a persisté à pratiquer au sein du sanctuaire ;

Considérant que si les francs-maçons ont la liberté d'observer dans leurs loges les rites et mystères de leur société, ils ne peuvent assister dans les temples religieux que comme les autres fidèles, et doivent s'y tenir en auditeurs passifs sans pouvoir faire aucun acte ostensible et apparent tenant à leur ordre ; qu'agir autrement serait froisser les croyances et porter atteinte à la liberté des cultes ;

Vu l'article 42 de la loi du 14 juillet 1840 sur l'administration curiale ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Aucun insigne autre que ceux consacrés pour les cérémonies religieuses, ou usités pour les honneurs à rendre aux fonctionnaires civils et militaires, ne seront exposés à l'Église aux enterrements, services funèbres et messes, et il est interdit d'y pratiquer aucune cérémonie, ni de faire aucun acte étranger à l'office divin et au rituel de chaque culte.

Art. 2. — Le présent règlement sera imprimé, publié et affiché dans toute la République.

Fait au Port-Républicain, le 18 juillet 1844, an 41^e de l'Indépendance.

Signé : H^é. FÉRY.

PROCLAMATION *sur l'état de la République.*

(Port-Républicain, le 21 juillet 1844.)

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE à ses *Concitoyens*,

Haïtiens,

Il me sera toujours satisfaisant de vous entretenir, le plus fréquemment que possible, des intérêts et de la marche du pays dont vous avez remis la direction en mes mains. La situation critique où se trouvait la République lorsque je fus appelé à la première magistra-

ture de l'État, les dissensions de tout genre qui la déchiraient, étaient de nature à m'inspirer la plus juste défiance de moi-même et à me faire redouter le poids des fonctions que vous me confériez. Mais ma bonne foi, ma droiture, mon profond désir de continuer, tout autant qu'il dépendrait de moi, à sauver le pays des dangers qui le menaçaient, l'emportèrent sur tout autre sentiment : et je vous jurai solennellement, sinon de vous procurer le bonheur, du moins de consacrer au peuple haïtien toute ma fidélité et mon plus complet dévouement.

Je dois à la confiance que vous m'avez si largement témoignée, je dois à l'esprit de conciliation et de paix dont je ne cesserai jamais d'être animé durant le cours de mon Gouvernement d'avoir vu progressivement se dissiper les nuages qui assombrissaient la patrie : et je suis heureux de proclamer aujourd'hui que l'esprit de concorde et le régime légal ont succédé, presque sur tous les points du territoire, aux déplorables divisions qui mettaient si gravement en péril la nationalité et l'indépendance du pays. Ces succès, ce n'est point au déploiement de la force publique dont je pouvais disposer que je puis les attribuer, ils sont l'œuvre d'une autre force non moins puissante, mais toute de franchise et de paix ; ils sont l'œuvre de la raison dont la voix douce et persuasive peut seule donner au Gouvernement cette consistance morale sans laquelle nous ne saurions atteindre le but auquel vous aspirez si ardemment : l'unité et l'indivisibilité de notre territoire, la gloire et la prospérité d'Haïti.

Les rapports favorables qui m'ont été transmis par des commissions chargées de visiter les populations de la Grand'Anse et de Tiburon me donnent les plus grandes assurances de leurs sympathies et du bon esprit dont elles sont animées. La soumission franche et spontanée au Gouvernement des généraux Jeannot Jean-François et Antoine Pierre qui commandaient les corps d'armée sortis de ces lieux, l'ordre, le respect, la discipline que leurs efforts ont contribué à maintenir dans toutes les villes qu'ils ont parcourues, ont attiré sur eux toute la bienveillance du Gouvernement qui leur a rendu un haut témoignage de sa satisfaction, en leur confiant le commandement des arrondissements de Jérémie et de Tiburon. Le dévouement de ces chefs au Gouvernement, les heureuses dispositions des habitants de ces quartiers me garantissent que la paix et la sécurité publique ne seront désormais exposées à aucune atteinte ; que les travaux des champs si longtemps abandonnés reprendront leur cours, et me font augurer très favorablement de l'avenir.

Plusieurs des principaux chefs des Cayes, dont la soumission à mes délégués en cette ville a été des plus empressées, ont rendu compte au Gouvernement de leur conduite et de leurs actions dans les déplorables événements qui ont jeté tant d'alarmes dans la société. Celui qui, par sa résistance opiniâtre à déférer aux ordres du Gouvernement, s'est constitué en rébellion ouverte contre lui, le général J. Jacques Acaau, contraint de céder à la puissance de l'autorité, est enfin à la capitale pour se justifier des accusations qui s'élèvent de toutes parts contre lui. Reposez-vous, Haïtiens, sur ma ferme et stricte impartialité en tout ce qui tiendra au maintien de l'ordre et des principes. Rien ne pourra s'opposer au plus complet triomphe de la justice. La main du Gouvernement qui sait étendre si largement sa bienveillance sur les services rendus à la patrie, saura aussi réprimer avec vigueur tous les méfaits qui portent atteinte aux garanties sociales et à la stabilité du pays.

Les réactions subites et salutaires qui se font remarquer dans la partie de l'Est témoignent fortement de la sagesse et de la prudence du Gouvernement, et présagent l'heureux et prochain ralliement au drapeau un et indivisible de la République de nos frères qu'un système trop longuement inique et décevant avait entraînés à la funeste pensée de rompre l'unité nationale.

Le Nord, frappé des maux auxquels nous exposerait la division du pays, est revenu de lui-même à ses vrais intérêts, et s'est unanimement prononcé pour l'indivisibilité du territoire. L'esprit de ses populations est tout à la paix, à la tranquillité et au travail. Si quelques erreurs, quelques fautes occasionnées par la force des circonstances où se trouvait cette partie de la République subsistent encore et inspirent jusqu'alors un reste de défiance à quelques esprits, ma présence en ces lieux où je me dirige pour tout apprécier par moi-même et consolider la puissance du Gouvernement, ramènera sans peine, croyez-en ma vieille expérience, ceux qui sont encore sous l'influence d'un dangereux egarement, à l'harmonie qui doit régner dans toute la famille haïtienne.

Ainsi, mes chers concitoyens, chaque pas du Gouvernement, depuis la courte période où vous m'avez confié les rênes de l'État, est marqué par de nouveaux succès qui me font concevoir les plus douces espérances de l'avenir. La République a traversé trop d'orages pour que l'ardent désir du calme et de la tranquillité ne forme en ce moment la préoccupation de tous les esprits. Que d'efforts ne faudra-t-il pas de la part du Gouvernement pour porter une salutaire

restauration à la situation douloureuse du pays ! Que votre patriotisme et votre dévouement lui viennent en aide, et concourent avec lui à replacer la paix publique et l'unité nationale dans cet état de stabilité qui me permettra d'arriver à la réalisation de mes vœux les plus sincères : le rétablissement du pays sous la sauvegarde pleine et entière des institutions. Alors je croirai avoir accompli une partie de la tâche que vous m'avez imposée ; alors mon cœur jouira de la plus complète félicité en voyant la confiance renaître sur tous les points de la République, et ramener, à sa suite, le travail, le commerce, l'industrie et la culture, sources uniques de la prospérité et de la gloire des nations.

Fait au Palais National du Port-Républicain, le 21 juillet 1844, an 41^e de l'Indépendance.

Signé : GUERRIER.

Par le Président de la République :

Le Secrétaire d'État au département de l'Intérieur et de l'Agriculture,

Signé : J. PAUL.

CIRCULAIRE du Secrétaire d'État de la Guerre, de la Marine et des Relations extérieures, président du Conseil, aux commandants de département et d'arrondissement, qui relève une erreur commise dans l'impression de l'Arrêté sur l'état des officiers.

Port-Républicain, le 23 juillet 1844.

Il importe beaucoup, citoyens, que vous soyez avertis qu'une erreur grave s'est glissée dans l'impression de l'arrêté du Président sur l'état des officiers, le paiement des soldes et des rations. Vous remarquerez qu'au chapitre douze, art. 29 de cet arrêté, il est dit qu'il y aura un inspecteur aux revues dans la capitale et un sous-inspecteur dans chacun des autres arrondissements de la République.

L'intention du Gouvernement a été de supprimer la charge de commissaires des guerres dans les arrondissements, en la faisant remplir par les administrateurs : l'article 31 en fait foi. S'il s'est proposé une économie des deniers publics en réduisant par cette suppression le nombre des emplois dans l'armée, ce ne serait pas le moyen d'y parvenir que d'attribuer aux administrateurs financiers les

fonctions les plus importantes des commissaires des guerres et de créer en outre des inspecteurs de revues qui ne seraient après tout que des commissaires des guerres auxquels on aurait laissé la moindre partie de leurs attributions primitives. Il est évident que le Gouvernement, en agissant ainsi, multiplierait les emplois et par conséquent augmenterait les charges du trésor public, et que son but serait loin d'être atteint, s'il devait y avoir des sous-inspecteurs dans chacun des chefs-lieux des arrondissements de la République, en même temps que des administrateurs sont chargés du contrôle des hôpitaux, du service des classes et de l'approvisionnement de la marine.

Or, c'est dans les chefs-lieux des départements seuls que le Gouvernement a voulu instituer des inspecteurs et des sous-inspecteurs aux revues. Dans les chefs-lieux d'arrondissement, qui ne le sont pas de départements, les administrateurs des Finances inspecteront les revues, ainsi que cela se pratiquait autrefois.

Je vous transcris ici, au surplus, la rectification de cet article pour vous guider dans l'exécution des dispositions qu'il renferme :

« Art. 29. — Il y a dans la capitale un inspecteur aux revues, et
« un sous-inspecteur dans chacun des autres chefs-lieux des départe-
« tements de la République. »

Vous vous y conformerez donc et m'accuserez réception de la présente circulaire.

Je vous salue avec considération.

CIRCULAIRE du même aux commandants d'arrondissement, concernant l'exécution de l'Arrêté sur l'état des officiers.

Port-Républicain, le 23 juillet 1844.

Liberté

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Concitoyens,

L'Arrêté du 28 juin dernier sur l'état des officiers exige des mesures d'exécution qu'il est de mon devoir de vous transmettre, autant dans l'intérêt du service que dans celui des officiers eux-mêmes ; car il ne serait ni juste, ni raisonnable d'exiger que chaque officier

fit personnellement les démarches tendant à faire constater sa position.

Vous vous occuperez de suite à dresser une liste générale des officiers généraux qui se trouvent dans votre arrondissement, en indiquant séparément ceux qui étaient activement employés, à la publication de l'Arrêté, leur genre d'emploi et les officiers et guides qui sont employés près de chacun d'eux. Si ce nombre dépasse le chiffre fixé par l'article 1^{er} de l'Arrêté, l'officier-général aura à le réduire. Pour ceux qui ne sont pas en activité de service, vous n'aurez qu'à me fournir les renseignements qui leur sont propres. Ces renseignements, qui d'ailleurs concernent tous les officiers généralement, doivent indiquer : 1^o leurs noms et prénoms ; 2^o l'année de leur entrée au service ; 3^o leur grade actuel ; 4^o l'année de l'obtention de chacun de leurs grades précédents ; 5^o l'emploi qu'ils occupaient à la publication de l'Arrêté ; 6^o enfin, telles observations que vous jugerez nécessaires.

A l'égard des adjoints à l'arrondissement et à la place, vous m'adresserez, comme je vous l'ai déjà dit, une liste de candidats basée sur la quantité prescrite par l'arrêté.

Pour ce qui concerne les officiers de santé, s'il y a un hôpital militaire dans votre arrondissement, vous me ferez connaître le nombre des malades qui s'y trouvent ordinairement, afin que je fixe le nombre des officiers de santé qui y seront attachés. Vous m'enverrez un état des officiers de santé domiciliés dans votre arrondissement en me fournissant sur chacun les renseignements indiqués. Vous me ferez aussi connaître ceux qui désirent être employés dans les corps de troupes.

Des vétérans. — L'état des officiers qui demeurent dans votre ressort et qui comptent cinquante années ou plus de service militaire, et qui pour cela passent dans le cadre de vétérance, sera distinct des autres états. Pour sa formation, vous aurez soin de recueillir préalablement tous les renseignements nécessaires.

Je n'ai pas besoin de vous dire que vous n'aurez pas à vous occuper des officiers qui voudraient eux-mêmes faire valoir leurs droits, ni de ceux qui ont obtenu leur retraite absolue, ces derniers n'ayant aucun droit à faire valoir. Quant à ceux qui voudraient, personnellement ou séparément, faire les démarches nécessaires à la constatation de leurs droits, s'ils sont employés, vous aurez soin de n'accorder de permis que successivement, afin que l'absence simultanée de plusieurs officiers employés ne nuise pas au service.

Les états des officiers en non activité de service et ceux des officiers mis en disponibilité, seront dressés séparément et dans la forme des modèles que je vous envoie.

Pour les officiers en activité, vous vous occuperez d'abord des officiers des corps cantonnés dans votre arrondissement, ce que vous obtiendrez facilement des colonels des corps, qui devront vous adresser un état avec les renseignements nécessaires ; vous m'enverrez aussi des états pour les officiers employés à l'arsenal, au corps du génie, dans la police rurale, etc..

Pour la formation de tous les états que vous devez m'envoyer, vous demanderez les pièces qui justifient l'ancienneté de chaque officier, et ces pièces devront accompagner lesdits états, c'est-à-dire les documents dont parle l'article 16 de l'Arrêté, lesquels, à défaut de matricules en forme, de brevets ou de commissions, serviront à constater le service militaire des officiers. L'Arrêté entend les permis, billets d'hôpitaux, ordres de route, ou tous autres ordres officiels susceptibles de prouver la vérité. Tous ces documents ainsi que les matricules, pour valider, devront être revêtus des signatures originales. Quant aux attestations, elles devront être individuelles et faites sous la foi du serment ; elles devront contenir des renseignements exacts et indications de faits qui prouvent que celui qui atteste a servi avec celui en faveur de qui il atteste, ou tout au moins qui prouvent que ce dernier a été véritablement au service à l'époque désignée. Dans tous les cas, l'âge de l'officier attestant, comme celui en faveur de qui l'attestation est faite, devra y être mentionné. Toutes ces mesures sont prises, et vous les ferez comprendre ainsi, afin de mettre le Gouvernement à même d'être juste ; car il y aurait autant d'injustice à faire jouir un officier d'un droit qu'il n'a pas, qu'à refuser de lui reconnaître un droit dûment acquis.

Vous m'enverrez les états des corps de troupes séparément et par le quartier-maître du corps ou par tout autre officier capable de répondre aux questions que je pourrai avoir à lui faire pour éclaircir les cas douteux desdits états ou des pièces justificatives que vous m'aurez envoyées à l'appui. Les revues de solde devant être payées sous votre inspection, les feuilles seront revêtues de votre visa, et la responsabilité de leur exactitude pèse aussi bien sur vous que sur les autres.

Comme je vous l'ai déjà dit, vous m'enverrez un état général du nombre d'hommes dans les postes et garnisons susceptibles d'être rationnés. Dans le nombre d'hommes rationnés doivent être compris

Juillet 1844.

— 398 —

Le colonel du corps, à tour de rôle un chef de bataillon, un adjudant-major et un adjudant-sous-officier, attendu que leur inspection incessante est nécessaire aux postes occupés par les militaires de leurs corps respectifs. Comme par le passé, après chaque revue de solde, vous m'enverrez les doubles de toutes les feuilles que vous aurez visées avec les états nominatifs à l'appui. Si les explications que je vous donne ne suffisaient pas, vous me feriez savoir les points qui mériteraient d'être encore éclaircis, car la volonté bien prononcée du Gouvernement est de voir exécuter l'Arrêté du 28 juin dernier dans toute son étendue.

Vous mettrez cette circulaire à l'ordre du jour de l'armée et vous en enverrez des exemplaires aux chefs des corps, la plus grande publicité devant lui être donnée.

Agréé, concitoyens, l'assurance de ma haute considération.

Circulaire du Secrétaire d'État des Finances et du Commerce aux administrateurs des Finances, concernant l'envoi des situations de leurs caisses.

Port-Républicain, le 23 juillet 1844.

Depuis quelque temps, citoyens administrateurs, la plupart des agents comptables expédient irrégulièrement, et quelquefois pas du tout, les situations détaillées des caisses publiques des arrondissements de la République. Je conçois que les troubles qui ont eu lieu dans le pays ont dû contribuer à ralentir la marche du service ; mais aujourd'hui que la tranquillité est rétablie, le service public doit reprendre son activité avec toute la célérité possible.

Vous êtes donc invités, au reçu de la présente, à m'expédier, comme d'usage, tous les quinze jours, les situations détaillées du trésor de votre arrondissement, afin que je puisse être fixé sur l'état de chacun d'eux.

Veuillez m'accuser réception de la présente.

Je vous salue, etc..

Signé : LAUREN

CIRCULAIRE du Secrétaire d'État de la Guerre et de la Marine aux généraux Jeannot Jean-François, commandant l'arrondissement de la Grand'Anse, Pierre Antoine et Lelièvre, commandant les arrondissements de l'Anse-d'Hainaut et d'Acquin, concernant l'insurrection des Platons.

Port-Républicain, le 28 juillet 1844.

Je vous informe, citoyen général, que le Gouvernement vient de recevoir des lettres des délégués du Gouvernement aux Cayes, qui l'informent qu'une insurrection vient d'éclater aux Platons.

Je me hâte de vous donner connaissance de ce fait grave, pour vous mettre à même de prendre toutes les précautions pour que les rebelles ne pénètrent pas dans votre arrondissement. Outre cela, vous aurez à vous tenir prêt à marcher à la tête des troupes que vous aurez de disponibles, si le Gouvernement juge à propos de vous en donner l'ordre.

J'espère, citoyen général, que dans cette occasion vous justifierez pleinement la confiance que le Gouvernement place en vous.

Je vous salue, etc..

Signé : HIPPOLYTE.

ARRÊTÉ concernant l'établissement de lignes de poste sur différents points de la République.

(Saint-Marc, le 5 août 1844.)

Liberté.

Égalité

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Considérant qu'il est indispensable, dans l'actualité, d'assurer la prompte transmission des dépêches du Gouvernement, et que ce résultat ne saurait être obtenu sans l'organisation de lignes de poste sur les principaux points de la République ; que, soit directement ou indirectement, une augmentation de revenus pour le Gouverne-

ment doit nécessairement résulter de l'établissement de ces lignes ;

Considérant qu'il est de la plus haute importance d'encourager et de faciliter par tous les moyens possibles le développement des ressources commerciales du pays ; et que l'établissement des postes offrira au commerce une voie sûre et prompte pour sa correspondance ;

Le Conseil des Secrétaires d'État entendu ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Des lignes de poste, aux frais de l'État, seront établies sur les principaux points de la République.

Art. 2. — Les lettres venant de l'étranger ou y allant paieront un port de 25 c.. Lorsque le poids excédera une demi-once, le port sera double jusqu'à une once, et augmentera de 25 c. pour chaque demie once en plus.

Art. 3. — Les lettres pour l'intérieur paieront un port de 6 c. 1/4. Lorsque le poids excédera 1/2 once, le port sera double jusqu'à une once, et augmentera de 6 c. 1/4 pour chaque 1/2 once en plus.

Art. 4. — Les journaux seront transportés francs de tout port ; mais chaque journal doit être adressé séparément et sous une seule bande ; l'administration pourra se refuser à faire le transport de l'excédant du poids fixé pour le courrier.

Art. 5. — Aucun courrier particulier ne pourra être expédié pour des endroits qui se trouveront sur le parcours des lignes établies, sans être muni d'un permis visé par la poste, et ne pourra se charger de lettres cachetées qui ne porteraient point le timbre de la poste, à peine de confiscation des lettres et de dix gourdes d'amende pour chaque lettre saisie.

Art. 6. — Les Secrétaires d'État de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais National de Saint-Marc, le 5 août 1844, au 41^e de l'Indépendance.

Signé : GUERRIER.

Par le Président :

Le Secrétaire d'État au département de l'Intérieur et de l'Agriculture,

Signé : J. PAUL.

Le Secrétaire d'État au département des Finances et du Commerce,

Signé : LAUDUN.

RÈGLEMENT qui fixe les rétributions allouées au médecin du port (1).

(Port-Républicain, le 6 août 1844).

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Le Secrétaire d'État des Finances et du Commerce ayant pris l'avis du Conseil, et attendu que, dans l'intérêt de la salubrité publique, un médecin a été nommé pour inspecter les navires arrivés de l'étranger dans ce port ;

Attendu que ce service public exige, de la part du médecin du port, l'emploi d'un temps qui mérite salaire ;

Règle, ainsi qu'il suit, les rétributions que lui doivent les négociants-consignataires par chaque bâtiment qui leur est consigné :

Tous les bâtiments jusqu'à 199 tonneaux, paieront au médecin 8 gourdes.

Tous les bâtiments jusqu'à 200 tonneaux et au-dessus, paieront au médecin 12 g.

Le présent règlement sera imprimé, publié et affiché.

Port-Républicain, le 6 août 1844, an 41^e.

Le Secrétaire d'État des Finances et du Commerce,

Signé : LAUDUN.

(1) A l'occasion de ce règlement, le tribunal de cassation, sur le pourvoi d'un négociant étranger, a rendu, le 26 juin 1845, l'arrêt suivant :

En droit, la nomination d'un inspecteur de santé pour la rade du Port-Républicain, en l'absence de dispositions législatives qui instituent ces sortes de fonctions, et la fixation de frais à percevoir par cet inspecteur de santé, d'après décision ministérielle, est un acte qui ne peut être obligatoire pour le commerce étranger au point de le soumettre à payer des frais sanitaires qui ne seraient pas établis par la loi. — (Cass. 26 juin 1845.)

*Avis de la Commission des délégués du Gouvernement, aux Cayes,
qui défend de tenir des propos séditieux.*

(Cayes, le 6 août 1844.)

La Commission des délégués du Gouvernement est heureuse de voir revenir dans leurs foyers quelques-unes des personnes qui avaient abandonné le sol natal dans les circonstances périlleuses où s'était trouvée récemment cette ville. Elle a déjà satisfait plusieurs demandes tendantes à obtenir la remise des propriétés, et elle est disposée à éconter favorablement toutes les réclamations justes que pourront lui adresser ces compatriotes infortunés. Mais, chargée pour le département du Sud d'une mission de paix et de concorde, la Commission désirerait remarquer chez ceux qui ont souffert ce calme résigné, cette sage modération qui conviennent aux moments actuels. Jusqu'ici, les paroles inconsidérées n'ont servi qu'à irriter les cœurs et à troubler l'harmonie sociale ; le Gouvernement voulant aujourd'hui cicatriser les plaies du passé et empêcher le renouvellement des luttes civiles, il est prévenu que, *tous les haytiens indistinctement* et même les étrangers, qui auront été surpris tenant des propos acerbes et indiscrets, seront poursuivis correctionnellement et signalés au chef de l'État.

Le présent avis sera imprimé, publié et affiché.

Aux Cayes, le 6 août 1844, an 41^e de l'Indépendance.

Signé : FRÉMONT, CHARDAYOINE, SALOMON.

PROCLAMATION du Président de la République Haïtienne à ses concitoyens du Nord de la République, pour les appeler à le seconder dans le rétablissement de l'ordre.

(Cap-Haïtien, le 25 août 1844.)

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Mes chers Concitoyens,

Il me tardait de me trouver au milieu d'une population à laquelle m'attachent les souvenirs les plus glorieux et les plus touchants de

ma vie. Ce jour que mon cœur désirait si vivement est enfin arrivé, et je suis on ne peut plus heureux de revoir mes vieux compagnons d'armes et mes compatriotes dont les bons sentiments et la sympathie ont pris naissance et se sont développés dans les rapports de la plus pure et de la plus franche amitié.

L'empressement avec lequel vous m'avez partout accueilli, l'enthousiasme et l'allégresse dont tous les citoyens ont été animés me pénètrent de la plus profonde reconnaissance en me raffermissant dans la conviction que la nation haïtienne, anxieuse de paix et de bonheur, est bien en dehors de toutes les suggestions de l'ambition et de l'intérêt personnel, et s'associe avec confiance à la marche et aux actes du Gouvernement.

Il a fallu cette heureuse disposition pour que l'avenir du pays ne fût entièrement compromis dans les convulsions de tous genres qui l'ont agité. Le bon sens d'un peuple, ses bonnes inclinations, son penchant naturel au bien, sont les plus fermes auxiliaires d'un Gouvernement loyal et de bonne foi. C'est sur ces sentiments que je me suis reposé en acceptant la grave responsabilité de la charge que le peuple m'a confiée, dans la pensée que mes bonnes intentions trouveraient en lui le concours le plus efficace pour retirer le pays de l'abîme où l'avaient plongé les divisions intestines dont il a été le théâtre. Quels que puissent être les appas et les séductions du pouvoir, je le déclare hautement, je ne l'ai jamais ambitionné : une existence douce, calme et paisible, après la carrière laborieuse que j'ai consacrée à la liberté et à l'indépendance de mon pays, a toujours été le but auquel mon cœur a le plus ardemment aspiré. Mais je n'ai pas été libre de résister à l'appel général de mes concitoyens ; je n'ai pu rester froidement impassible en présence des souffrances de la patrie ; je n'ai pu voir avec indifférence son indivisibilité, son indépendance, sa nationalité, son existence même si gravement en péril ; j'ai consenti à sacrifier à la nation les derniers jours et le repos de ma vieillesse en me soumettant à la manifestation de ses vœux.

Me conformer à la voix de l'opinion publique sans laquelle il n'est point de stabilité pour les Gouvernements ni de bonheur pour les peuples ; me placer le plus qu'il dépendrait de moi, à la hauteur des croyances et des besoins de la majorité des citoyens ; réaliser, en un mot, autant que possible, les vœux de la nation, telle a été la pensée dont j'ai été saisi en prêtant au peuple haïtien le serment de fidélité et de dévouement dont je me sens le courage et la ferme résolution de ne jamais dévier.

Ne voyant parmi les haïtiens que des frères de même sang, une famille de même origine dans laquelle l'idée de la concorde devrait être toujours prédominante, j'ai appelé tous les cœurs, de quelque nuance d'opinion qu'ils fussent, à cette conciliation sans laquelle il n'est point de nationalité ni de bonheur pour nous. J'ai tendu une main bienveillante à ceux dont le dévouement à la patrie pouvait être attiédi par d'injustes méfiances. Sans perdre de vue les leçons de l'expérience, je me suis empressé de donner au pays des institutions indispensables et réclamées par la grande majorité des citoyens. Je me suis pénétré qu'Haïti ne pouvait arriver à la civilisation et au bonheur auxquels elle a si justement le droit d'atteindre, si la main qui exécute n'était constamment dirigée par les conseils de ceux dont les lumières furent toujours une des premières sources de la prospérité et de la richesse des États. Entièrement préoccupé de ce qui pouvait tendre à la réhabilitation de l'Instruction publique, cet élément essentiel de la civilisation des peuples, j'ai accompli une des pensées les plus chères de la ville du Cap, en y établissant une presse et un lycée national pour l'instruction et le développement de la jeunesse. Partout où j'ai porté mes pas, ma sollicitude tout entière a été à la consolidation de la paix publique, à l'organisation du travail, à la formation de gendarmeries et de tous les agents de la force publique capables de donner toutes les garanties aux citoyens et de leur faire jouir du fruit de leurs travaux.

Tels sont les sentiments qui ont toujours servi de guide à la marche du Gouvernement. Ce n'est point à moi de dire tous les effets qui en sont résultés ; je vois néanmoins avec satisfaction qu'ils ont contribué à mettre trêve aux dissensions qui déchiraient le pays et à y faire succéder la paix et l'union parmi nous.

Il appartiendra à tous les braves vétérans qui ont partagé avec moi les périls des combats ; il appartiendra à tous les hommes de bien, à tous les citoyens en général de me seconder, et de concourir avec moi pour, qu'à l'aide de ces moyens, les seuls compatibles avec l'esprit national, le pays puisse jouir de cette stabilité qui lui permettra de s'asseoir avec confiance sous l'ombre des institutions, et de prendre le développement moral et industriel dont il a si grandement besoin.

Concitoyens du Nord, regardez autour de vous, voyez vos villes détruites, vos populations décimées tant par les fléaux de la guerre que par les coups de la nature. Comment vous sera-t-il possible de porter quelque adoucissement à vos malheurs, de vous relever un

peu des désastres qui se sont appesantis sur vous, si tous vos efforts ne tendaient à la paix, si votre confiance n'était tout entière au Gouvernement dont la force réside principalement dans la franchise, la bonne foi et la loyauté de ses actes. Détournez vos yeux des événements que des circonstances irrésistibles, de puissantes nécessités ont fait naître, et ne songez qu'à l'avenir, l'avenir qui vous manquera, si la paix, l'union, la concorde la plus parfaite ne vous resserrent dans les liens de la plus indissoluble fraternité.

Fait au Palais National du Cap-Haïtien, le 25 août 1844. an 41^e de l'Indépendance.

Signé : GUERRIER.

Par le Président de la République :

Le Secrétaire d'État de l'Intérieur et de l'Agriculture,

Signé : J. PAUL.

*ARRÊTÉ sur le déblai des rues et la construction d'un quai au
Cap-Haïtien.*

(Cap-Haïtien, le 28 août 1844.)

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE,

Considérant que, par le tremblement de terre du 7 mai 1842, la ville du Cap-Haïtien a été réduite en ruines, et que les malheureux habitants ont droit aux sympathies de la nation ;

Considérant que l'encombrement des rues de cette malheureuse cité offre le plus grand obstacle à sa réédification ;

Et de l'avis du Secrétaire d'État au département de l'Intérieur et de l'Agriculture, délégué par le Conseil des Secrétares d'État pour les opérations de la tournée ;

Arrête ce qui suit :

Article 1^{er}. — Une somme qui ne s'élèvera pas au-dessus de cinquante mille gourdes sera affectée au déblai des rues de la ville du Cap-Haïtien et à la construction d'un quai

Août 1844.

— 406 —

Art. 2. — Une commission, composée du commandant de l'arrondissement, du commandant de la place, du Conseil communal et de dix citoyens notables choisis par le Secrétaire d'État de l'Intérieur, sera chargée de prendre des mesures indispensables pour que les travaux dont il est question dans l'article 1^{er} se poursuivent avec la plus grande activité et la plus grande économie. Cette Commission sera présidée par le commandant du département.

Fait au Palais National du Cap-Haïtien, ce 28 août 1844, an 41^e de l'Indépendance.

Signé : GUERRIER.

Par le Président de la République :

Le Secrétaire d'État de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Signé : J. PAUL.

*ADRESSE des habitants du Cap-Haïtien au Président de la
République Haïtienne (1).*

(Cap-Haïtien, le 31 août 1844.)

Président,

Les habitants du Cap n'essaieront pas de vous peindre l'impatience qu'ils avaient de vous révoir, et la joie qu'ils éprouvent de vous posséder dans leurs murs. Les acclamations publiques avec lesquelles vous ont accueilli les citoyens de tous âges et de toutes les conditions vous en ont assez dit à cet égard.

Mais, ce que rien ne peut vous exprimer, c'est notre profonde reconnaissance pour l'acte de munificence par lequel vous venez de consacrer cinquante mille gourdes au déblai de notre ville. — Il ne nous reste plus qu'un vœu à former ; c'est de voir donner à l'emploi de cette somme une sage direction, sous la surveillance de citoyens patriotes et désintéressés : de cette sorte, elle renaitra de ses ruines, cette ville que les Gouvernements qui vous ont précédé ont abandonnée à son malheureux sort. Grâce à vous, elle se relève, la capitale du Nord qui se croyait rayée du nombre des cites. Quand nous nous promènerons dans ses rues, rendues, par votre générosité,

(1) Cette Adresse fut provoquée par l'ARRETE précité.

sité, à la circulation et au commerce, nous dirons à nos fils que c'est à vous qu'ils doivent ce bienfait ; et à côté de votre nom, la reconnaissance publique, perpétuée de génération en génération, inscrira le titre de restaurateur du Cap.

Nous avons l'honneur, Président, de vous saluer très respectueusement.

N. Pierre-Louis, C. A. Dugué, E. Caze, Samson, Fradin, N. Bernardin, André Torchon, Jos. Rouanez, Bédainque, R. St.-Martin, Bernardin, Henry Laroche, J. S. Romain, Tassy, Ste.-Croix Tassy, A. Bodœuf, Thg. Charrier, Manigat, Latortue, Mathon, Clairveaux, Joseph Magny, Marin, Grand-Jean, Montreuil, J. Lecorps, Louis Georges, G. Sterling, B. Pétigny, G. Bastien, Béluge, M. Charles, J. B. Toussaint, P. A. Prévost, Bobo fils, G. Colas, Daguidan, N. Fernand, Piguion, Buon, Télémaque, Brusley, Coco Jacob, S. Auguste, Hermé fils, Elisé Lambert, Bigard, A. Prévost, Céard fils, J. V. Prévost, Duvivier, Prévost jeune, J^h. A. Fontaine, St.-Paul Duperrier, Tity Armand, L. Moline, J^{sh}. Salomon, Mary, J. B. Samson, F. Gentil, B. Lescat, Jos. Rouanez, Asplyrs, P. Petit.

ARRÊTÉ qui renvoie à leur ancien état les gardes nationales du Nord qui avaient été placées sur le pied de troupes de ligne.

(Cap-Haïtien, le 3 septembre 1844.)

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE,

Considérant que, si des circonstances extraordinaires ont pu, dans les derniers événements qui se sont accomplis dans le département du Nord, porter forcément l'autorité à suspendre l'institution de la garde nationale si essentielle à la défense et aux libertés du pays, et à placer diverses légions de garde nationale sur le pied de troupes soldées, les motifs qui ont déterminé cette mesure ont complètement cessé d'exister ;

Considérant que l'armée se compose de garde nationale soldée et de garde nationale non soldée, et qu'il importe, sous ce rapport, que l'uniformité soit rétablie sur tous les points de la République ;

Septembre 1844.

— 408 —

Le Secrétaire d'État de l'Intérieur et de l'Agriculture entendu :

Arrête :

Article 1^{er}. — Les légions de garde nationale qui, dans le département du Nord, ont été placées sur le pied de troupes de ligne, retourneront à leur ancien et véritable état.

Art. 2. — Sont et demeurent supprimés les numéros qui ont pu être donnés aux légions de garde nationale du département du Nord.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du commandant du département du Nord.

Fait au Palais National du Cap-Haïtien, le 3 septembre 1844, an 41^e de l'Indépendance.

Signé : GUERRIER.

Par le Président de la République :

Le Secrétaire d'État de l'Intérieur et de l'Agriculture, en tournée avec le Président,

Signé : J. PAUL.

ARRÊTÉ qui met en vente dans le Nord les biens nationaux non réservés pour l'utilité publique.

(Cap-Haïtien, le 23 septembre 1844.)

Liberté.

Egalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE,

Considérant que beaucoup de propriétés urbaines et rurales, sises dans l'arrondissement du Cap-Haïtien et faisant partie des domaines nationaux, n'ont profité ici (ni) à l'État, ni aux particuliers qui les avaient affermées, et sont demeurées jusqu'ici inexploitées et sans valeur :

Considérant qu'en les aliénant à des prix modérés et à la condition qu'elles soient restaurées dans un temps donné, ce sera pour le Gouvernement un des moyens de favoriser la réédification de la ville du Cap-Haïtien, et le rétablissement des biens ruraux de ce

quartier, entièrement ruinés par le tremblement de terre du 7 mai 1842 ;

Le Conseil des Secrétaires d'État entendu ;

Arrête ce qui suit :

Article 1^{er}. — Les propriétés urbaines et rurales, faisant partie des domaines que l'État possède dans l'arrondissement du Cap-Haïtien, et qu'il ne s'est pas réservées pour utilité publique, seront vendues sur estimation, et à des prix modérés, aux particuliers qui s'engageront à les restaurer dans un temps convenu.

Art. 2. — Celles qui sont tenues à ferme seront aliénées de préférence aux fermiers actuels, auxquels l'administration, sous la condition de leur prompt rétablissement, fera abandon de ce qu'ils peuvent devoir au fisc de fermages arriérés.

Les bâtisses qui seront construites sur les emplacements de la ville qui auront été cédées par l'État, devront l'être d'après un plan uniforme.

Art. 3. — Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'État de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Fait au Palais National du Cap-Haïtien, le 23 septembre 1844, an 41^e de l'Indépendance.

Signé : GUERRIER.

Par le Président de la République :

Le Secrétaire d'État de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Signé : J. PAUL.

DÉPÊCHE du Secrétaire d'État de la Justice, etc., au Secrétaire d'État des Relations extérieures, en lui envoyant les pièces significées au général Charles Héraud aîné.

Port-Républicain, le 26 septembre 1844.

Estimable Collègue,

D'après l'art. 79. 6^e alinéa du Code de Procédure civile de 1836, le Commissaire du Gouvernement était tenu de recevoir les actes significés à ceux qui habitent l'étranger, d'en viser les originaux et d'envoyer les copies à la Secrétairerie générale. Mais ce code ayant

Septembre 1844.

— 410 —

été abrogé et remplacé par celui de 1825, qui garde le silence sur cette dernière disposition, il y a lieu de procéder par voie de précédents et d'analogies. J'ai donc dû recevoir les copies de deux pièces qui ont été signifiées au citoyen Charles Hérard aîné, en la personne du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil du Port-Républicain, que ce magistrat m'adresse (1), de les transmettre au département ministériel que vous desservez. Vous trouverez les documents sous ce pli.

Agrérez, je vous prie, etc., etc.

Signé : H. FÉRY.

ARRÊTÉ portant diminution sur les droits que paie le sucre blanc à l'importation.

(Cap-Haïtien, le 30 septembre 1844.)

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE,

Considérant que les droits élevés auxquels le sucre raffiné est assujetti sont désavantageux aux intérêts du fisc, par cela que cet article offre un bénéfice trop minime au commerce pour lui permettre d'en introduire en grande quantité ;

Considérant que les résultats obtenus jusqu'ici par les industriels haïtiens qui se sont occupés de l'exploitation de ce produit, demeurent bien au-dessous des besoins de la consommation ;

Voulant obvier à ces inconvénients ;

Arrête ce qui suit :

Article 1^{er}. — A partir du 1^{er} octobre, le sucre raffiné ne paiera que quatre cent. la livre de droit à l'importation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera imprimé et exécuté dans toute l'étendue de la République, à la diligence du Secrétaire d'État des Finances et du Commerce.

Fait au Palais National du Cap-Haïtien, le 30 septembre 1844, an 41^{er} de l'Indépendance.

Signé : GUERRIER.

Par le Président :

Le Secrétaire d'État au département des Finances et du Commerce,

Signé : LAUDUN.

(1) Cette pièce est manuscrite dans les papiers L. P.

PROGRAMME de la Fête arrêtée pour le retour du Président de la République dans la capitale.

(Port-Républicain. le 3 octobre 1844.)

Les Habitants du Port-Républicain,

Considérant tout ce que le Président, pendant le court intervalle de quatre mois, a déjà fait pour calmer les maux du pays, rétablir l'ordre et la tranquillité publique, maintenir l'unité nationale, et ramener la concorde parmi les citoyens ;

Considérant la politique sage, modérée, juste et ferme qu'il a adoptée dans son Gouvernement, et ses intentions de faire le bien, si sincèrement manifestées ;

Considérant, en un mot, tous les gages que le Président donne chaque jour au peuple de l'attachement sincère et vrai qui l'anime pour le pays ;

Ont résolu de lui manifester leur sympathie d'une manière éclatante, le jour de sa rentrée dans leurs murs ;

En conséquence, ils ont arrêté ce qui suit :

1^o Une fête sera préparée pour le jour de la rentrée du Président ;

2^o Il sera formé, pour diriger cette fête, un comité qui se composera d'un directeur, d'un sous-directeur, d'un trésorier, d'un secrétaire et de quinze membres ;

3^o Le Comité, pour annoncer la fête au Président, enverra au-devant de lui, à St.-Marc, une députation qui devra être de retour un jour avant celui où le Président rentrera dans la Capitale ;

4^o Les dragons nationaux iront au-devant du Président, jusqu'à sa commune ;

5^o Un arc de triomphe sera élevé au-delà du portail Lamarre, à distance convenable ;

6^o L'infanterie de la garde nationale et l'artillerie de la même garde, avec ses pièces, seront placées sur deux rangs, partie au-delà, partie en deçà de l'arc de triomphe ;

7^o Les troupes de ligne seront disposées sur deux rangs, du portail Lamarre à l'Eglise paroissiale ;

8^o Dès que l'escorte du président paraîtra, l'artillerie de la garde nationale fera une salve de 47 coups de canon.

9^o Un corps de musique sera placé sous l'arc de triomphe. Le comité et les autorités s'y tiendront pour attendre le Président ; à son arrivée, le directeur du comité lui exprimera, dans une allocution, la joie et l'attachement des habitants du Port-Républicain ;

10^o Aussitôt après, et au signal qui sera donné au Fort Lamarre, ce fort et les autres forts de la ligne tireront ensemble une salve de 101 coups de canon ;

11^o Le cortège se rendra ensuite à l'église paroissiale où un *Te Deum* sera chanté. Pendant le *Te Deum*, l'artillerie de la garde nationale fera une nouvelle salve de 17 coups de canon ;

12^o La cérémonie religieuse terminée, la cavalerie de la garde nationale et l'État-major du Président l'accompagneront seuls au Palais National ;

13^o Une députation de douze jeunes personnes, accompagnées par douze commissaires *ad hoc*, recevra le Président au Palais National. L'une d'elles lui témoignera, au nom des dames de la ville, la joie qu'elles éprouvent de son retour dans la capitale ;

14^o Le soir, la ville sera illuminée et un feu d'artifice, préparé par les soins du Directeur de l'Arsenal, sera tiré sur la Place Pétion.

15^o Le présent programme sera soumis à la sanction de l'autorité.

Les Membres du Comité,

Signé : PRESTON, A. LAROCHEL, J.-F. MIRAMBEAU, C. ARDOUIN, LUCAS, AUG. ELIE, A. LESPINASSE, Ulysse CADET, N. PIRON, F. FAUBERT J^e, E. HEURTELOU, LAVELANET, BARBOT père, F. ACLOQUE, M. DUVAL, JN. LAURENT, E.-A. BONNET, Eug. NAU.

Vu et approuvé :

Le général de division, commandant en chef les départements de l'Ouest et du Sud.

Signé : LAZARRE.

COMPLÉMENT du programme de la fête arrêtée pour le retour du Président de la République dans la capitale.

Port-Républicain, le 4 octobre 1844.

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Le général de division, commandant en chef les départements de l'Ouest et du Sud, pour complément du programme de la Fête à l'occasion du retour du Président de la République,

Ordonne ce qui suit :

1^o Les officiers généraux et les autres officiers qui n'appartiennent pas aux corps de la ligne, se réuniront au général commandant du département, qui se portera au-devant du Président.

2^o Pendant la salve générale, les tambours battront au champ, — les trompettes sonneront des fanfares, — et les corps de musique exécuteront des airs de réjouissance.

3^o La marche du cortège sera réglée comme suit :

La cavalerie de la garde nationale ;

La garde nationale à pied, l'artillerie conduisant ses pièces ;

Les élèves des écoles primaires, — ceux du lycée, accompagnés de leurs professeurs et de leurs directeurs ;

Les officiers qui n'appartiennent pas au corps, autres que les généraux et leurs états-majors ; — les officiers de marine ; — les officiers de santé : tous d'après leur ordre hiérarchique ;

Les employés des différents ministères ; ceux des bureaux de l'administration financière ; — les huissiers ; les greffiers ; — les défenseurs publics ;

Les chefs de division des ministères ; — les chefs de service de l'administration financière ; les membres de la Chambre des Comptes ; — les tribunaux, y compris les officiers du ministère public ; — le trésorier-général ;

Les citoyens qui, par leur âge avancé ou leur qualité de pères de sept enfants légitimes, sont exempts du service de la garde nationale ; — le conseil communal ; — le conseil d'arrondissement ; — le comité de la fête ;

Les officiers généraux ;

Le Président de la République, — entouré des Secrétaires d'État et du commandant du département ;

Les officiers de l'État-major du président ; ceux des officiers généraux ;

Un détachement de la garde à cheval de service et les guides des généraux, non occupés à la garde des chevaux ;

Les gardes à pied ;

La troupe de ligne, par ordre de numéro ;

La garde à cheval fermera la marche.

4^o Si des consuls étrangers et des officiers de leur marine assistent à la fête, ils seront placés comme suit :

Les consuls, entre le comité de la fête et les officiers généraux ;

Les officiers de la marine étrangère, après ceux de la marine nationale.

5° Huit maîtres de cérémonies seront désignés par le comité de la fête, et convenablement distribués.

6° Une salve de 17 coups de canon sera tirée par l'artillerie de la garde nationale au moment où le Président entrera à l'Église ; et une autre, lorsqu'il en sortira. — Une troisième salve sera tirée par le 1^{er} régiment d'artillerie sur la place Pétion, au moment où le Président entrera au Palais.

7° Les voitures et les chevaux seront tenus à distance convenable tant de l'arc de triomphe, de la marche du cortège, que de l'église.

8° Le jour de l'entrée du Président, dès l'ouverture des barrières et jusqu'à leur fermeture, aucune circulation publique, autre que celle de la fête, n'aura lieu par le portail Lamarre.

A cet effet, des gardes seront placés près du Pont-Rouge, à l'extrémité de la rue du Bel-Air et aux carrefours de la rue Républicaine, afin de diriger les voyageurs par la route dite du général Victor et la rue de la Croix.

9° Durant la cérémonie, le commandant de l'arrondissement, le commandant de la place et leurs adjoints et adjudants se tiendront à cheval pour remplir leurs devoirs.

Les commissaires et agents de police, sous leur autorité, veilleront au maintien du bon ordre.

Le présent sera imprimé et publié.

Port-Républicain, le 4 octobre 1844. an 41^e de l'Indépendance.

Signé : LAZARRE

CIRCULAIRE du Secrétaire d'État de la Guerre, etc.. chargé du portefeuille de l'Intérieur et de l'Agriculture, aux commandants d'arrondissement, concernant la culture.

Port-Républicain, le 5 octobre 1844.

En vous prescrivant, citoyens commandants d'arrondissement, dans mes instructions, en date du 1^{er} juillet, sur la police des villes et des campagnes, de me faire un rapport circonstancié, tous les premiers de chaque mois, sur l'état de la culture dans toute l'étendue de vos arrondissements, j'ai eu en vue d'établir des calculs dont le résultat devait être nécessairement la conséquence de ces rapports. Si cette prescription n'est pas rigoureusement observée,

Le Gouvernement n'atteindra pas le but qu'il se propose, d'améliorer l'agriculture par tous les moyens compatibles avec l'état de notre société.

Jusqu'ici, les généraux Charles jeune, Jeannot Jean-François, sont les seuls qui aient satisfait aux volontés de ma circulaire à cet égard. Cette négligence de la part des commandants des arrondissements, qui sont d'ailleurs responsables envers le Gouvernement du dépérissement de la culture dans leur commandement, l'empêche de suivre les progrès qu'elle peut avoir faits, et continuer à lui donner du développement, ou d'employer telle ou telle mesure qu'il jugera nécessaire pour lui imprimer de l'activité.

Ainsi, je compte, citoyens commandants d'arrondissement, que vous aurez à cœur de justifier la confiance que le Gouvernement place en vous, en portant toute votre sollicitude vers cette branche de la prospérité nationale, en vous conformant strictement à mes instructions. Vous vous assurerez aussi, souvent par vous-mêmes, de la véracité des rapports qui vous sont faits par vos subalternes, le Gouvernement actuel voulant toujours savoir la vérité, et non se contenter des inexactitudes qui caractérisent les anciens rapports des commandants d'arrondissement. Vous me direz aussi quels sont les moyens que vous avez employés pour obtenir des résultats favorables dans la police des villes, le Gouvernement ayant nommé des commissaires de police dans la plupart des villes de la République.

Accusez-moi réception de la présente.

Je vous salue, etc..

Signé :

RAPPORT fait au Président de la République, par le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes, sur l'état des écoles de la Capitale.

(Port-Républicain, le 11 novembre 1844.)

Président,

Je viens satisfaire le désir que vous m'avez exprimé par votre lettre d'avant-hier, d'avoir l'état détaillé du nombre des écoles publiques et particulières établies dans l'arrondissement du Port-Républicain ; du nombre des élèves qui y sont admis ; du nombre

de professeurs à la charge de l'État ; du chiffre de leurs salaires, et enfin des dépenses générales que les établissements nationaux occasionnent.

Cet aperçu se divisera donc en trois parties : 1^o Nombre d'écoles, nombre d'élèves ; 2^o Nombre des professeurs à la charge de l'État, chiffre de leur salaire ; 3^o Dépenses générales des établissements nationaux.

1^{re} PARTIE.

Nombre d'Écoles. — Nombre d'Élèves.

Il existe, dans l'arrondissement du Port-Républicain, 24 établissements d'instruction, savoir : 4 nationaux, 4 communaux, et 16 particuliers. — 1281 élèves, dont 952 garçons, et 329 filles, y puisent l'instruction à différents degrés.

Les élèves de l'État, y compris 34 élèves particuliers au Lycée, et 4 à l'École nationale de la ville, sont au nombre de 360 garçons.

Les élèves de la commune : 148, dont 144 garçons, — 4 filles.

Les élèves de l'école protestante : 200, dont 133 garçons, — 67 filles.

Les élèves des écoles particulières : 573, dont 315 garçons, — 258 filles.

Total général : 1281 élèves, dont 952 garçons, — 329 filles.

Ces élèves se distribuent ainsi :

1. Lycée : Villevalaix, directeur ; y compris 34 élèves particuliers, 154 garçons.
2. École de médecine : Sidney Paret, directeur ; 40 garçons.
3. École Lancastérienne : E. Bourjolly, directeur ; y compris 4 élèves particuliers, 146 garçons.
4. École de la Croix-des-Bouquets : Osias, directeur ; 50 garçons.
5. École communale de la ville : Smith, directeur ; 100 garçons.
6. École communale du carrefour : Battier, directeur ; 40 élèves, dont 36 garçons, 4 filles.
7. École communale de Pétienville : Toussaint, directeur ; 8 garçons.
8. École protestante : Bird, directeur ; subventionnée en partie par la commune, en partie par la société biblique ; 200 élèves, dont 133 garçons, 67 filles.
9. École Sauveur Faubert : 107 garçons.
10. École Dorliska Audigé : 70 élèves, dont 6 garçons, 64 filles.

11. École Ulysse : 60 garçons.
 12. École André Germain : 50 élèves, dont 40 garçons, 10 filles.
 13. École Élise Braneslé : 48 élèves, dont 8 garçons, 40 filles.
 14. École Levet : 40 élèves, dont 20 filles, 20 garçons.
 15. École Charpentier (Monsieur et Madame) : 35 élèves, dont 15 garçons, 20 filles.
 16. École Touzalin (Madame) : 30 filles.
 17. École Blanc Audigé : 26 élèves, dont 20 garçons, 6 filles.
 18. École Covin frères : 24 garçons.
 19. École Granville (Madame) : 22 filles,
 20. École Boisson fils : 15 filles.
 21. École Jasmin (Madame) : 12 filles.
 22. École Jeanty Expert, Morne-à-Tuf : 10 élèves, dont 2 garçons, 8 filles.
 23. École Perdriel (Mesdemoiselles) : 6 filles.
- Total général : 1281 élèves, dont 952 garçons, 329 filles.

2^e PARTIE.

Nombre de professeurs à la charge de l'État ; — leurs salaires.

Le personnel du Lycée se compose d'un Directeur qui reçoit 125 gourdes par mois ; de 13 professeurs, à 70 gourdes ; d'un professeur de dessin, à 50 gourdes ; d'un professeur d'écriture et maître de gymnastique, à 50 gourdes, et de 2 maîtres de quartiers-répétiteurs, à 50 gourdes ; en tout, 19 fonctionnaires, dont les appointements s'élèvent ensemble mensuellement à. 1225 gourdes.

L'École de médecine emploie un directeur et un professeur, le premier à 125 gourdes, et le dernier à 70 gourdes. 195 —

L'École nationale lancastérienne : un directeur et un aide, le premier à 100 gourdes, et le dernier à 50 gourdes. 150 —

L'École nationale de la Croix-des-Bouquets : pour unique employé, un directeur à. 60 —

Total. 1640 gourdes.

Tel est le chiffre des salaires. Si maintenant l'on ajoute les appointements du secrétaire de la com-

Novembre 1844. — 418 —

mission centrale : 50 gourdes, et un hoqueton qui
lui est affecté : 8 gourdes..... 58 —

Les appointements du secrétaire de la Commis-
sion de la Croix des Bouquets, à 15 gourdes..... 15 —

On arrivera à un total de mille sept-cent-treize
gourdes par mois, ci..... 1713 gourdes.

Soit vingt-mille-cinq-cent-cinquante-six gourdes
par an.

3^e PARTIE.

Dépenses générales des quatre établissements nationaux.

Il faut mettre 1^o la somme des salaires ci-dessus. 20.556 gourdes.

2^o Loyer d'un local à la Croix des Bouquets, à
14 gourdes par mois, par an..... 168 »

3^o Des livres pour les prix aux élèves, à la fin
de l'année scolaire 500 »

Ici il y aurait à faire entrer en ligne de compte
les fournitures de bureaux, livres classiques, ins-
truments divers, ainsi que l'entretien du matériel
des écoles ; mais ce serait à l'administration des
Finances à procurer ce relevé. En attendant, ne
voulant pas retarder mon rapport, je fais figurer
ces articles pour mémoire.....

Total..... 21.224 gourdes.

C'est tout pour le moment, Président. Je m'empresserai de rem-
plir la tâche que vous m'avez tracée, en mettant bientôt sous vos
yeux le même tableau à l'égard des écoles de la République, ou
plutôt l'ensemble des choses dont vous n'avez ici qu'une partie. J'y
avais pensé d'avance ; mais la Commission centrale d'Instruction
publique, à qui j'avais demandé un rapport général, ne l'a pu ter-
miner jusqu'à ce jour, faute de quelques informations qu'elle attend
de plusieurs commissions particulières.

Agréez, je vous prie, Président, l'expression de mon profond res-
pect et de mon entier dévouement.

Signé : H. FÉRY.

EXTRAIT d'une *Dépêche du Secrétaire d'État de la Justice, etc., au Juge de paix de Mirebalais, concernant la nomination des huissiers.*

Port-Républicain, le 12 novembre 1844.

.....La nomination des huissiers-audienciers près les tribunaux civils étant laissée aux doyens des dits tribunaux, je pense que par analogie, il est facultatif aux Juges de paix d'user de la même manière, en procédant toutefois à l'installation de ces huissiers avec les formalités que la loi exige.

Signé : H. FÉRY.

ARRÊTÉ DE POLICE *qui fixe les heures de marché au Port-Républicain.*

(Port-Républicain, le 15 novembre 1844.)

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

LE CONSEIL COMMUNAL DU PORT-RÉPUBLICAIN, dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique,

Considérant que, pour obvier à l'inconvénient des rixes et scandales dont les marchés et les places publiques offrent l'exemple, les samedis et les dimanches principalement, il est urgent de maintenir les dispositions de l'arrêté en date du 22 août 1843 ;

Ordonne, pour cet effet, la publication des articles suivants :

Article 1^{er}. — Les heures de marché sont fixées de l'angelus du matin à l'angelus du soir ; une demi-heure après, toutes personnes trouvées aux marchés ou sur les places publiques à vendre ou à acheter, seront arrêtées par la police et déposées à la maison d'arrêt, pour être poursuivies, vingt-quatre heures plus tard, par le tribunal de simple police.

Art. 2. — Toutes personnes arrêtées en contravention à l'article

ci-dessus sont passibles d'une amende d'une à cinq gourdes, au profit de la caisse communale.

Art. 3. — Les vendeurs de fourrage, charbon et bois à brûler, ne pourront vendre et déposer ces articles ailleurs que sur les places du fort Lanarre, du marché de l'église, du marché du Morne-à-Tuf et sur celle en face de la maison Dawson, à peine d'une amende d'une gourde à cinq gourdes, au profit de la caisse communale. Il est bien entendu que ne sont point assujettis à l'obligation du dépôt ceux qui vendent et colportent ces objets à dos d'animaux.

Art. 4. — Les marchands et les marchandes sur les places des marchés sont tenus, une demi-heure avant de les quitter, de balayer les ordures, fatras et immondices, et de les mettre en tas dans la rue, sous peine d'une amende d'une à cinq gourdes.

Art. 5. — L'exécution du présent arrêté est confiée à la vigilance de la police.

Donné en la Maison Communale du Port-Républicain, le 15 novembre 1844, an 41^e de l'Indépendance.

Signé : N. PIRON, CHS. DEVIMEUX, SCRIBNER, E. LINDOR, BLANCHET, LAVELANET, BARBOT père, LYNCH, E. BONNET, M. LESPINASSE, DUFORT, U. ERRIÉ, G. VALIN, L.-JH. FRÉDÉRIC, CHAUCHEAU, J.-L. ZAMOR, HEULAN, W. AUDAIN, LS. DAPHNET.

PROGRAMME GÉNÉRAL des connaissances exigées de tout candidat qui se présente à l'examen devant les Commissions de l'Instruction publique, pour la place de directeur d'une école primaire.

Port-Républicain, le 20 novembre 1844.

Lecture. — Lecture du français et du latin.

Ecriture. — Cursive en lettres ordinaires et majuscules.

Langue française. — Dictée ; explication d'un texte simple ; orthographe des mots usuels. — Grammaire. — Lexicologie. — Lexicographie ; analyse grammaticale ; syntaxe, d'après la grammaire de Noël et Chapsal.

Histoire. — Histoire sainte : ancien et nouveau testament.

Arithmétique. — Numération ; théorie et pratique de l'addition, de la soustraction, de la multiplication et de la division, appliquées

aux nombres entiers, aux fractions décimales et aux fractions ordinaires.

Géographie. — Géographie générale des cinq parties du monde ; principaux accidents physiques ; contrées : villes principales, d'après Meissas et Michelot ; notions générales sur la géographie sacrée. — Eléments de la géographie d'Haïti.

Avis concernant les heures d'audience du Président de la République.

(Port-Républicain, le 20 novembre 1844.)

Le public est prévenu que le Président de la République haïtienne donnera audience, au Palais National, le dimanche et le jeudi de chaque semaine.

Port-Républicain, le 20 novembre 1844, an 41^e de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'État au département de l'Intérieur et de l'Agriculture,

Signé : J. PAUL.

CIRCULAIRE du Secrétaire d'État de l'Intérieur et de l'Agriculture, aux membres des Conseils communaux, sur divers points de leur service.

Port-Républicain, le 20 novembre 1844.

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Citoyens,

Vous êtes, sans nul doute, disposés à prêter au Gouvernement le concours que votre institution est appelée à lui fournir, l'assistance enfin de votre patriotisme et de vos lumières, pour l'impulsion et l'activité qu'il s'est imposé la tâche d'imprimer à l'administration du pays. Il compte d'avance sur l'empressement que vous mettrez à les lui offrir. J'y fais appel aujourd'hui, puisque l'occasion s'en présente. Vous voudrez, d'abord, citoyens, faire procéder le plus tôt

possible au recensement des habitants de la ville ou des bourgs de votre commune. Ce recensement, utile au Gouvernement sous une infinité de rapports, le sera particulièrement pour l'exécution de l'arrêté du Président de la République, en date du 6 juillet, sur le recrutement de l'armée. J'avise, de mon côté, aux moyens de faire en même temps le recensement des populations rurales dont les résultats vous seront communiqués pour vous mettre en mesure de remplir complètement ce qui vous est imposé d'obligations par ledit arrêté.

D'autre part, le Gouvernement se préoccupe sérieusement de l'état des prisons ; notre régime pénitentiaire exige nombre d'améliorations. Il y en a que le Gouvernement ne peut pas entreprendre immédiatement, parce qu'elles entraînent des dépenses qu'il n'est pas encore en état de faire ; mais cependant, les prisons sont, en général, si mal régies que l'administration publique voudrait y porter quelques réformes indispensables, celles que les faibles ressources dont il peut disposer lui permettraient de réaliser.

Je vous prie donc, citoyens, de faire procéder dans votre sein à une enquête circonstanciée sur l'état des prisons situées dans vos communes respectives, et de me faire parvenir ces documents aussitôt que vous les aurez préparés, afin d'éclairer le Gouvernement sur les mesures auxquelles il doit s'arrêter à cet égard.

Je saisis ici en même temps l'occasion d'appeler votre attention sur tous les objets qui intéressent vos communes respectives.

Consultez vos attributions, et faites, chacun pour votre part, tout ce qu'exige en ce moment le bien du pays.

Je vous salue avec une parfaite considération.

Avis du même aux commandants d'arrondissement, sur la rédaction des rapports mensuels.

Port-Républicain, le 20 novembre 1844.

Par ma circulaire en date du 13 novembre, citoyens, je vous faisais l'invitation de vous conformer régulièrement à la prescription de me rendre un rapport mensuel sur tout ce qui concerne l'ordre public, le travail et la police dans l'étendue de vos arrondissements ; je vous réitère cette prescription, et, de plus, je vous

mande aujourd'hui comment je désire que ces rapports soient faits, pour plus d'exactitude et d'uniformité.

Ces rapports doivent être datés du 1^{er} de chaque mois. Il est nécessaire qu'ils contiennent, au moins en substance, le rapport du commandant de chaque commune dépendante de vos arrondissements ; puis, vous ferez suivre le tout de vos propres appréciations.

Il importe que ces informations ou renseignements, fournis ainsi tous les mois au Secrétaire d'État de l'Intérieur et de l'Agriculture, roulent aussi bien sur la police des villes ou bourgs que sur celle des campagnes.

Vous aurez soin, citoyens commandants d'arrondissement, dans le plus prochain rapport que vous m'adresserez, de me faire savoir en quel état d'organisation sont et les compagnies de police, dont la formation est prescrite par mes instructions à la date du 1^{er} juillet écoulé, et les gendarmeries de vos circonscriptions respectives ; et si ces divers corps affectés à la police urbaine et rurale fonctionnent, comme vous le prescrit ma circulaire du 1^{er} juillet écoulé ; ou enfin, si ces corps ne sont pas entièrement organisés ou complétés, quel parti vous en tirez jusqu'ici pour le bien de l'ordre et du travail, dans les villes ou bourgs et dans les campagnes qui sont confiés à votre commandement.

Je me repose sur votre activité, et j'ai confiance que vous remplirez, à la lettre, l'objet de ma présente circulaire. Accusez m'en réception.

Je vous salue avec une parfaite considération.

Signé : J. PAUL.

CIRCULAIRE du Secrétaire d'État de la Guerre, etc., aux commandants d'arrondissement, sur le choix qu'ils doivent faire des officiers ruraux et autres.

Port-Républicain, le 21 novembre 1844.

Citoyen commandant,

En vertu de la décision du Président d'Haïti, je vous avise que les officiers ruraux et autres ne seront choisis que parmi les officiers à demi solde et en disponibilité. Vous vous conformerez à cette disposition.

Je vous salue, etc..

Signé : HIPPOLYTE.

ARRÊTÉ sur la police de la Capitale.

(Port-Républicain, le 23 novembre 1844.)

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

LE CONSEIL COMMUNAL DU PORT-RÉPUBLICAIN,

Dans l'intérêt de l'ordre, pour arrêter les dégâts commis dans les rues et sur les places publiques par les animaux, et pour prévenir les accidents qu'ils peuvent occasionner en vaguant par la ville ;

Considérant qu'il est urgent de maintenir l'arrêté en date du 2 septembre 1843 ;

Ordonne la publication des articles suivants :

Article 1^{er}. — Il est défendu de laisser libres par les rues, les chevaux, mulets, ânes et bœufs.

Art. 2. — Tous animaux sus-désignés, trouvés dans les rues, marchés et places publiques, seront pris et arrêtés pour être conduits aux épaves de la commune.

Art. 3. — Il est défendu de nourrir devant les portes, sur la rue ou sous les galeries, aucun des animaux sus-mentionnés, sous peine d'une amende de cinq gourdes. Ne sont point compris dans la présente disposition les animaux qui ne seraient attachés sur la voie publique que momentanément.

Art. 4. — Il est également défendu de garder ou laisser libres dans les rues, les pourceaux, cabris et moutons. En conséquence, tous ceux de ces animaux pris en contravention de la présente disposition, seront conduits aux épaves de la commune.

Art. 5. — Les propriétaires des dits animaux pourront les réclamer avant leur entrée aux épaves, en payant vingt-cinq centimes pour la prise de chaque animal arrêté ; plus, une gourde d'amende.

Art. 6. — Le géôlier de la commune sera tenu d'avoir un registre sur lequel seront inscrits, jour par jour, l'entrée et la sortie de chaque animal mis aux épaves, en mentionnant leur signalement : il adressera, tous les huit jours, au Magistrat communal, un rapport constatant la quantité de ces animaux, leur signalement et la date de leur capture.

Art. 7. — Il sera fait, dans les huit jours dudit rapport, par l'un des journaux de la commune et par des affiches apposées à la porte de la maison communale, une publication indiquant la quantité de chevaux, mulets, ânes et bœufs qui se trouvent aux épaves, et toutes les circonstances relatives à ces animaux.

Art. 8. — Dix jours après la publication mentionnée au précédent article, il sera procédé, devant la porte de la maison communale, après une nouvelle publication au son du tambour, à la vente aux enchères des chevaux, ânes, mulets et bœufs épaves ; et le produit en sera versé à la caisse communale, déduction faite des frais de capture, de géôle et de nourriture, lesquels seront réglés ainsi qu'il suit :

Prise, de vingt-cinq centimes par animal indistinctement.

Entrée et sortie, 75 c..

Nourriture, 25 c. par jour pour les chevaux mulets, ânes et bœufs.

12 c. 1/2 par jour pour les pourceaux, cabrits et moutons.

Tambour, 25 c. par chaque ban.

Art. 9. — Chaque samedi, il sera procédé, devant la porte de la maison communale, après une publication au son du tambour, à la vente des pourceaux, cabrits et moutons arrêtés dans le cours de la semaine.

Art. 10. — Toutes réclamations à l'égard des animaux épaves vendus, seront faites conformément aux dispositions de la loi du 15 septembre 1828.

Art. 11. — Les commissaires et divers officiers et les agents de police communale sont spécialement chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé, publié et affiché.

Donné en la Maison communale du Port-Républicain, le 23 novembre 1844, an 41^e de l'Indépendance.

Signé : N. PIRON, Ch^e. DEVIMEUX, JAS.-R. SCRIBNER, E. LINDOR, BLANCHET, W. AUDAIN, L.-JH. FRÉDÉRIC, LAVELANET, DUFORT, E. BONNET, M. LESPINASSE, BARBOT père, CHAUVEAU, U. ERRIÉ, J.-L. ZAMOR, HEULAN, G. VALIN, L^s. DAPHNET, LYNCH.

CIRCULAIRE du Secrétaire d'État de la Justice, des Cultes et de l'Instruction publique aux Conseils communaux, sur la tenue des registres de l'État civil.

L'ort-Républicain, le 25 novembre 1844.

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Messieurs et concitoyens,

L'état civil des citoyens, confié dans le temps aux maires des communes, par le décret du gouvernement provisoire en date du 30 mai 1843, ayant été troublé sur presque tous les points de la République par suite des rumeurs populaires excitées contre les municipalités, il en est résulté que dans certains lieux les officiers de l'état civil ont été créés par des autorités incompétentes ; que dans d'autres, des juges de paix, des suppléants se sont attribués l'exercice de ce service ; qu'on en a chargé même des secrétaires de place : en sorte que des actes de naissance, de décès et peut-être de mariage, ont été reçus par des fonctionnaires sans caractère légal pour constater les uns et célébrer les autres. Vous sentez toutes les graves conséquences qui peuvent naître de là : le sort des familles compromis ; des successions enlevées aux espérances d'héritiers méconnus ; des époux déchus de leur honorable condition ; leurs enfants destitués de leur légitimité ; des communautés évanouies ; des intérêts froissés de toutes les manières ; enfin, des débats judiciaires infinis. Pour remédier, autant qu'il est en nous, à ces énormes inconvénients, il importe que les conseils communaux, maintenant partout organisés, fassent comprendre à leurs administrés la nécessité pour eux de réitérer les actes qui ont été indûment reçus durant le cours des événements qui ont momentanément privé les communes de leurs magistrats : c'est ce que je viens recommander à votre plus vive sollicitude.

Vous voudrez donc, en conséquence, vous faire représenter les minutes ou les expéditions de ces actes illégaux, et, dans tous les cas, faire des circulaires aux chefs de sections rurales et même des invitations particulières à toutes les personnes que vous saurez être intéressées à la validité desdits actes, afin de les porter à les régu-

lariser, par une constatation nouvelle, sur les registres publics de l'état civil et dans la forme prescrite par la loi. Je n'ai nul doute que vous parviendrez à ce but, fallût-il pour plus de succès, exempter de tous frais ceux qui n'auront pas évidemment la faculté de les faire; car il s'agit là d'un intérêt public des plus majeurs.

Recevez, je vous prie, Messieurs et Concitoyens, l'assurance de ma considération très distinguée.

H^{ré}. FÉRY.

DÉCRET du 29 novembre 1844 sur l'institution d'un Conseil d'État.

(Port-Républicain, le 29 novembre 1844.)

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE, considérant que, par suite de l'insurrection de la partie de l'Est et des événements survenus depuis, la constitution de 1843 a été suspendue, et que jusqu'à ce que l'ordre et la paix générale soient entièrement affermis, il est impossible d'appeler la nation à réviser le pacte social et à établir des institutions politiques sur des bases solides et durables;

Considérant, néanmoins, que, dans l'incertitude de l'avenir, il devient urgent de régler, autant que possible, l'état des choses actuel et la stabilité du gouvernement de la République;

Le Conseil des Secrétaires d'État entendu;

Décède :

TITRE PREMIER.

De la formation du Conseil d'État.

Article 1^{er}. — Un Conseil d'État est institué, et sera formé de citoyens choisis dans les diverses parties de la République.

Art. 2. — Le Conseil d'État est composé de vingt-et-un membres au moins, et de vingt-cinq au plus.

Art. 3. — Le Président de la République nomme et révoque les Conseillers d'État.

Art. 4. — Pour être Conseiller d'État, il faut être âgé de trente ans accomplis.

Art. 5. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de Conseiller d'État et toutes autres fonctions publiques salariées par l'État.

Art. 6. — Le Conseil d'État siège dans la capitale de la République.

Art. 7. — Il y a près de lui, et à son choix, un secrétaire-archiviste, deux commis-expéditionnaires et un huissier.

TITRE II.

Des attributions du Conseil d'État.

Art. 8. — Les attributions du Conseil d'État sont :

1^o De discuter, d'adopter, d'amender ou de rejeter les projets de décrets, lois et arrêtés qui lui sont soumis par le Président de la République, sur tous les objets d'intérêt public ;

2^o De donner son avis sur toutes les propositions ou conventions de relations internationales ;

3^o De proposer toutes mesures d'intérêt public et toutes améliorations dans la comptabilité nationale ou dans l'administration générale.

Art. 9. — Les projets de décrets, lois et arrêtés, adoptés par le Conseil d'État n'ont de caractères de lois qu'autant qu'ils ont été proposés, sanctionnés et promulgués par le Président de la République.

Les décisions et avis du Conseil d'État n'ont d'effet qu'après avoir été approuvés par le Président de la République.

Art. 10. — En cas de vacance de l'office de Président de la République, le Conseil d'État pourvoit à la nomination d'un nouveau Président.

Pendant la vacance, les fonctions de Président de la République seront exercées par les Secrétaires d'État réunis en conseil, et sous leur responsabilité.

TITRE III.

Des délibérations.

Art. 11. — Le Conseil d'État se forme en assemblée générale, et se divise en sections.

Art. 12. — L'Assemblée générale ne peut avoir lieu que sur la

convocation du Président de la République ou du Conseil des Secrétaires d'État.

Art. 13. — Elle est présidée par le Président de la République, et en son absence, par un vice-Président, nommé par le Conseil d'État.

Art. 14. — Les Conseillers d'État sont divisés en deux sections, savoir :

Une section de législation civile et criminelle ;

Une section des finances et de l'administration générale.

Art. 15. — Chaque section est présidée par un Conseiller d'État nommé par elle.

Si le Président de la République ou le vice-Président du Conseil d'État, se trouve à une séance, il la préside.

Art. 16. — Les Secrétaires d'État ont leur entrée dans le Conseil d'État, et peuvent prendre part aux discussions, soit de l'Assemblée générale, soit des sections, mais sans voix délibérative.

Art. 17. — Le Conseil d'État tient ses séances publiques ou en comité secret, selon la matière de la discussion.

Art. 18. — Les projets de décrets, lois et arrêtés, sont présentés et soutenus par les Secrétaires d'État, chacun dans l'étendue de ses attributions.

Les décisions et avis sont provoqués par les Secrétaires d'État, dans leurs départements respectifs.

Art. 19. — Le Conseil d'État ne peut délibérer qu'autant que les deux tiers de ses membres se trouvent réunis.

Art. 20. — Toute délibération est prise à la majorité absolue des suffrages.

Art. 21. — Les délibérations du Conseil d'État sont consignées sur un registre à ce destiné.

Chaque conseiller a le droit de faire insérer son opinion motivée au procès-verbal de la séance.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 22. — Le secrétaire-archiviste ne délivrera à qui de droit les expéditions des décisions et avis qu'après l'approbation du Président de la République.

Art. 23. — Le Conseil d'État fera un règlement qui fixera le mode de l'exercice de ses attributions et la forme de procéder devant lui.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du Président de la République.

Art. 24.— Le costume des Conseillers d'État est : habit bleu rond ; boutons jaunes aux armes de la République ; collets, parements, pattes et écusson brodés en or ; chapeaux retapés à floches à gros grains en or et plumes blanches ; ils porteront épée au côté.

Art. 25. — Chaque conseiller d'État reçoit du trésor public un traitement de deux cents gourdes par mois.

Art. 26. — Le traitement du secrétaire-archiviste est de cent-vingt-cinq gourdes par mois.

Celui des commis-expéditionnaires, de cinquante gourdes par mois.

Et celui de l'huissier, de vingt-cinq gourdes par mois.

Art. 27. — Le présent décret sera imprimé et publié dans toute l'étendue du territoire de la République.

Fait au Palais-National du Port-Républicain, le 29 novembre mil-huit-cent-quarante-quatre, an 41^e de l'Indépendance.

Signé : GUERRIER.

Par le Président de la République :

*Le Secrétaire d'État de la Guerre, de la Marine et des Relations extérieures,
président du Conseil.*

Signé : HIPPOLYTE.

Le Secrétaire d'État de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes,

Signé : H^{re}. FÉRY.

Le Secrétaire d'État des Finances et du Commerce,

Signé : LAUDUN.

Le Secrétaire d'État de l'Intérieur et de l'Agriculture,

Signé : J. PAUL.

CIRCULAIRE du Secrétaire d'État de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes aux membres du corps judiciaire, aux commissions de l'Instruction publique, aux directeurs des établissements d'Instruction tant nationaux que communaux et particuliers, aux curés des paroisses, aux ministres du culte protestant

et aux Conseils communaux dans la partie de leurs attributions qui concernent la Justice, l'Instruction publique et les Cultes, sur les devoirs de leur charge.

Port-Républicain, le 29 novembre 1844.

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Messieurs,

Mon avènement au ministère, au milieu des graves circonstances où se trouvait le pays, m'a, jusqu'ici, à peine permis de m'occuper d'une manière efficace des trois branches d'administration qui ont été confiées à mon zèle. Dominé par de hauts devoirs politiques, durant la longue crise qui a agité la patrie, tous mes moments, comme ceux de mes honorables collègues, ont été presque absorbés par les pressantes questions de salut public qui préoccupaient le Gouvernement tout entier ; mais aujourd'hui que, grâce à la bonté de la Providence, à la sagesse du Chef de l'État, au patriotisme des fonctionnaires civils et militaires, au dévouement de l'armée et de la garde nationale, à l'aide des bons citoyens, le calme est rétabli partout ; que les esprits, revenus à de saines idées, ont compris que si les révolutions sont quelquefois un moyen nécessaire, elles ne sauraient être le but, l'état régulier de la société ; que la disposition actuelle de chacun est de se livrer avec ardeur au travail et à l'industrie, pour tâcher de réparer nos désastres et concourir à l'accomplissement de nos destinées dans l'avenir plein d'espérances qui s'offre devant nous, je viens vous demander votre concours pour remplir les devoirs pénibles et difficiles qui me sont imposés.

La magistrature qui a acquis de nouveaux titres à l'estime générale, par ses efforts pour le maintien de l'ordre au sein des populations, au plus fort de leur exaltation ; — le clergé, qui a si bien rempli sa mission de paix dans la mêlée des événements où toute son influence a été employée à contenir la violence des partis ; — les instituteurs qui, sentant tout le prix du temps, n'ont point interrompu leurs utiles leçons à la jeunesse, pendant les troubles : tous, vous redoublerez, je l'espère, de zèle ; vous persisterez plus que jamais dans les louables sentiments qui vous animent pour le bien, maintenant que vous pouvez plus fructueusement rappeler l'empire des lois ébranlé, épurer et consolider la religion, corriger les

mœurs et développer l'instruction publique, sous l'action puissante d'un Gouvernement dont le désir et la volonté sont de travailler à la tranquillité et au bien-être de la nation.

Pénétré, pour ma part, des obligations qui pèsent sur moi, j'éprouve le besoin de m'entretenir, tour à tour avec chacun de vous, sur les moyens à employer pour imprimer une marche régulière au service, afin d'arriver à un résultat satisfaisant.

SECTION DE LA JUSTICE.

Je n'ai pas à démontrer au corps judiciaire l'importance et la délicatesse de ses fonctions. Je crois que tous les employés qui entourent la magistrature dans le temple auguste qu'ils desservent en commun ont la conscience de leurs devoirs ; je me persuade surtout qu'ils ont la bonne volonté de les remplir, et qu'ils concourront, d'un unanime accord, à la même fin : rendre bonne, prompte et impartiale justice à tous. C'est ainsi qu'ils viendront en aide au Gouvernement : d'abord pour contenir les passions hostiles et mauvaises, les ambitions impétueuses des méchants, et ensuite, qu'ils attireront aux lois le respect public, service le plus grand peut-être que l'on puisse rendre à la patrie ; car ce n'est pas assez que les lois soient obéies, il faut encore qu'elles soient respectées et chéries des citoyens.

L'unique moyen d'atteindre ce but si désirable est de ne jamais perdre de vue que la justice, cette émanation divine, placée par le Créateur dans le cœur de l'homme, organisée et mise sous la protection des lois par la raison humaine, la justice est le premier besoin du peuple ; — que les magistrats sont créés pour le peuple ; — que la justice n'est point leur chose, mais le droit du peuple, qu'ainsi ils doivent être à la disposition des plaideurs et non les plaideurs à leur disposition ; — que leur devoir est de les entendre avec impartialité, avec bienveillance, et surtout avec patience, la patience étant la première vertu du juge ; — qu'ils doivent voir dans les plaideurs des hommes malheureux, ne fût-ce qu'à cause des inquiétudes que donne un procès et des frais ruineux et souvent sans fruit qu'il entraîne ; — qu'en un mot le juge doit se considérer comme le serviteur du peuple et l'instrument de la loi, suivant les expressions du décret du 11 mai 1843 qui a fixé le serment qu'ils ont prêté et dans les lieux duquel ils sont engagés envers la nation.

En prenant les rênes de l'administration de la justice, j'ai trouvé de grands vides dans les tribunaux de paix : la plupart fonction-

naient sans suppléants. Cet abus avait sa source dans la vicieuse pratique du Gouvernement de l'ex-président Boyer, qui n'appelait pas toujours ces officiers aux charges de juges quand elles venaient à vaquer. C'était à la fois une injustice et une injure. Vous vous serviez d'hommes que vous jugiez capables de distribuer la justice ; ils prêtaient avec zèle leur ministère à un service gratuit, et au jour de la nomination, ils voyaient venir siéger à côté d'eux, en supérieur, un favori qui leur enlevait ainsi leur juste expectative.

L'administration actuelle ne pouvait suivre de pareils errements ; déjà elle l'a prouvé par plusieurs exemples, tant dans les tribunaux de paix que dans les tribunaux civils, et elle en recueille en ce moment les fruits : partout le personnel des justices de paix se complète sans difficulté, parce que l'on voit la carrière s'ouvrir devant soi avec la certitude d'acquérir un état et sans crainte de voir ses espérances déçues.

Par là, vous remarquerez combien il faudra être scrupuleux dans le choix des suppléants, puisque l'on ne peut, à moins de justes et graves motifs, puiser les titulaires hors de ce cercle.

A ce sujet, je recommande expressément aux juges de paix, aussitôt une vacance, de la notifier sans retard au Ministère public, et de s'entendre avec ce magistrat pour arrêter entre eux une liste de candidature de suppléants, en nombre triple, comme d'usage, pour m'être, par ce dernier, expédiée immédiatement, afin que le Président puisse combler de suite le vide, et empêcher que le service ne souffre.

Il en sera de même, en pareille circonstance, des tribunaux civils et du tribunal de cassation ; le Ministère public près de chaque compagnie s'entendra avec le doyen pour proposer la liste de candidature des suppléants à y nommer.

Convaincu que les greffiers des tribunaux civils sont surchargés, et que c'est sans doute à l'insuffisance de leur traitement qu'il faut attribuer le défaut d'expéditions, d'extraits, etc., etc., qu'ils sont tenus de fournir au dépôt général de la justice ; animé d'ailleurs du vif désir d'imprimer à cette administration la promptitude d'action que réclame l'intérêt des justiciables, j'ai obtenu du Gouvernement, pour chaque tribunal civil qui n'en est point encore pourvu, un commis-greffier aux appointements de deux-cent-cinquante gourdes par an.

Je me plais à croire qu'avec cet aide les affaires seront plus promptement expédiées, et que les parquets des tribunaux civils

s'empresseront de me fournir les éléments nécessaires pour rendre, à la fin de chaque année, un compte exact de l'administration de la justice dans toute la République.

Je n'ai trouvé aux archives aucun document pour un travail aussi intéressant ; je n'ai pu découvrir aucun vestige qui puisse me fournir un terme de comparaison de l'année passée avec celle-ci, quand vous m'aurez mis à même de rédiger mon rapport. Je prévois quelque difficulté à cet égard. Sans doute, pour le succès de ce que nous entreprenons ici pour la première fois, le temps nous est nécessaire ; mais par cela même, il ne faut pas tarder à se mettre à l'œuvre.

En général, la connaissance des faits en toute matière est d'un immense avantage. Combien de questions en apparence obscures s'éclaireissent, s'expliquent lorsque les faits sont connus ! L'usage d'une statistique raisonnée sur l'administration de la justice est d'une utilité reconnue.

C'est en partie dans cette vue, sans doute, que le code d'instruction criminelle exige (article 162) que les juges de paix, au commencement de chaque trimestre, transmettent au Commissaire du Gouvernement l'extrait des jugements de police qui ont été rendus dans le trimestre précédent, et qui auront prononcé la peine d'emprisonnement ; — que l'article 182 fait aux Commissaires du Gouvernement l'obligation d'envoyer au Grand-Juge l'extrait de chaque jugement du tribunal correctionnel, dans les quinze jours qui suivront sa prononciation ; — que l'article 299 prescrit aux Conseils de notables (conseils communaux) d'envoyer par triples copies au grand-juge, au doyen du tribunal criminel et au commissaire du Gouvernement près ledit tribunal les listes de jurés ; que les articles 450 et 451 veulent que les greffiers des tribunaux correctionnels et des tribunaux criminels consignent, par ordre alphabétique, sur un registre particulier, les noms, prénoms, professions, âges et résidences de tous les individus condamnés à un emprisonnement correctionnel, ou à plus forte peine, et que tous les trois mois ils envoient, sous peine de quatre-vingts gourdes d'amende, copie de ces registres au grand-juge qui fera tenir dans la même forme un registre général composé de ces diverses copies.

Ces documents sont indispensables pour constater et comparer, d'année en année, la marche de la justice, indiquer les abus qui s'y peuvent glisser, apprécier avec certitude les effets de l'organisation judiciaire et l'état de l'administration de la justice, appeler les amé-

liations et les réformes qu'il sera possible d'y apporter, outre qu'ils doivent donner la preuve de l'état moral du peuple, de la progression de sa civilisation, etc., etc..

J'enjoins donc aux Commissaires du Gouvernement près les tribunaux civils de me fournir, le plus tôt possible, les renseignements suivants :

Combien d'accusations jugées pendant l'année passée, combien pendant celle-ci, lorsqu'elle sera écoulée ?

Combien elles portent d'accusés, et de ces accusés, combien présents, combien contumax ?

Sur le nombre d'accusés poursuivis, combien pour crimes contre les personnes, combien contre les propriétés ?

Parmi les accusés jugés contradictoirement, combien d'acquittés, combien de condamnés ?

Parmi les condamnés, combien à mort, aux travaux forcés à perpétuité, à temps, à la réclusion, à la dégradation civique, au renvoi à perpétuité sous la surveillance spéciale de la haute police de l'État ?

Parmi les prévenus emprisonnés, combien âgés de moins de 16 ans qui doivent être détenus jusqu'à ce qu'ils aient atteint un certain nombre d'années ?

Sur le nombre des condamnés, combien l'ont été en récidive ?

Sur le rapport de l'instruction plus ou moins avancée des condamnés, combien il y en a qui savent lire et écrire, et entre ceux-ci, combien peuvent compter pour avoir une instruction supérieure ?

Sous le rapport des professions, les indiquer de manière à permettre d'apprécier l'influence qu'a pu avoir la profession avec les genres de crime auxquels les coupables se sont livrés.

Vous terminerez cet aperçu par l'énumération des crimes avec désignation de leur nature et distinction du sexe des prévenus.

Quant aux délits jugés par les tribunaux correctionnels, vous vous bornerez à indiquer le nombre des accusés et le résultat de l'affaire, sans en indiquer la nature. Les délits de ce genre sont si variés, ils résultent de l'infraction de tant de lois qui touchent à la fois aux intérêts civils et privés que le détail en serait accablant, et ce travail est d'ailleurs d'une importance moindre que le premier.

J'invite les juges de paix, en leur qualité d'officiers de police auxiliaires du Ministère public, à avoir l'œil sans cesse ouvert sur les vols qui se pratiquent surtout à la campagne où le désordre les a multipliés depuis peu ; les vols d'animaux principalement appellent

leur attention : qu'ils ne s'arrêtent point aux transactions des parties, et livrent les coupables à la répression des lois.

Je leur recommande particulièrement de veiller à assurer la liberté individuelle contre les détentions illégales ou d'autres actes arbitraires ; ils devront, ainsi que le leur impose l'article 458 du Code d'Instruction criminelle, visiter une fois par mois les personnes retenues dans les maisons d'arrêt de leurs communes respectives.

Je fais, en vertu du même article, la même recommandation aux doyens, aux Commissaires du Gouvernement, et pour assurer l'accomplissement de ces devoirs, j'invite les juges de paix à dresser, à chaque visite, un procès-verbal qui constate qu'elle a été effectuée, procès-verbal qu'ils adresseront immédiatement au Ministère public. J'invite également les doyens et les Commissaires du Gouvernement, chacun à part soi, de me rendre un compte particulier de sa visite, et en outre les Commissaires du Gouvernement mentionneront, dans le rapport qu'ils me feront, ceux des juges de paix de leur ressort dont ils n'auront point reçu le compte-rendu à cet égard.

Les mêmes magistrats mettront au nombre des objets de leur plus vive sollicitude, je me plais à le croire, la philanthropique et charitable surveillance de la nourriture des prisonniers, afin de s'assurer si elle est suffisante et saine, comme l'ordonne l'article 459 du Code d'Instruction criminelle.

Pour ce qui est de la surveillance financière, j'appelle l'attention du Ministère public sur les opérations des encanteurs : ils doivent, aux termes de la loi du 7 avril 1826, examiner leurs comptes au moins une fois par semaine ; exiger les versements mensuels des sommes qu'ils ont entre les mains pour le trésor public. Ils se feront fournir, à cet effet, par chaque encanteur, un état mensuel de ses recettes, qui sera en blanc s'il n'y en a point eu, et ils me l'adresseront à la fin de chaque mois.

Il en sera de même de la comptabilité des greffes, que les articles 73 et 74 de la loi du 13 février 1826 placent sous le contrôle commun du doyen et du Ministère public.

J'ai eu la conviction que la surveillance que le ministère public doit exercer sur le notariat a été un peu relâchée dans quelques ressorts. Il importe de revenir promptement aux observances rigoureuses de la règle : que ces répertoires soient arrêtés tous les six mois, et qu'en cas de mutation quelconque, l'article 13 de la loi du

19 mai 1826 reçoive sans retard son exécution, afin que les intérêts des familles n'aient point à en souffrir, comme le cas s'est présenté à ma connaissance.

Un autre objet d'utilité remarquable est ce que prescrit au ministère public l'article 145 de la loi sur les tribunaux : l'envoi au ministère de la justice, tous les six mois, d'un état contenant le nombre des causes portées sur le rôle pendant le semestre précédent, le nombre des affaires jugées par défaut, le nombre des affaires restant à juger, et enfin les causes du retard des affaires arriérées.

J'attends également de la vigilance des commissaires du gouvernement qu'ils me rendent compte de tous les actes de discipline qui auront eu lieu dans les tribunaux près desquels ils militent, afin d'aviser aux moyens d'y maintenir l'ordre, le respect et la dignité convenables.

Tels sont les points principaux que j'avais à vous retracer.

Vous le voyez, je compte beaucoup sur vous, parce que nous avons beaucoup à faire. Il faut nous y dévouer de corps et d'âme pour seconder dans ses efforts l'homme de cœur et de bonne foi qui est à notre tête ; il veut le bien, il parviendra à le faire, si tous les magistrats, tous les gens de bien lui portent un loyal concours pour la réalisation de ses intentions d'améliorer la condition du peuple et d'amener le progrès de cette raison, de cette moralité publique hors lesquelles une nation chercherait en vain son repos et sa liberté.

Combien il sera doux pour moi, Messieurs, d'appeler l'attention du chef de l'État sur ceux des magistrats qui se seront montrés dignes des récompenses dues à leurs honorables services ! Croyez qu'il n'est pas seulement un juste appréciateur du courage et des vertus militaires, mais encore du mérite civil, de la sagesse de la magistrature.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

L'instruction publique est à recréer tout entière parmi nous : elle n'existait que de nom sous le régime passé. Aussi quel résultat a-t-elle donné pendant un quart de siècle ! Que ce temps est à regretter !

Il est évident aujourd'hui que si, avec la situation prospère où s'est trouvée la République, l'on se fût largement et convenablement occupé de répandre les lumières, Haiti, à l'heure qu'il est,

offrait un beau spectacle à l'univers : elle prenait une honorable place au rang des nations civilisées ; elle avançait, elle décidait peut-être la solution de l'abolition de l'esclavage ! Hélas ! le contraire est arrivé ! Nous avons perdu dans l'estime des peuples ; notre société a rétrogradé ; elle a été remuée jusque dans ses entrailles ; et si les masses, dans leur aveugle émotion, faillirent se livrer à des actes honteux et répréhensibles, à quoi faut-il l'attribuer, si ce n'est à l'absence de l'instruction et de son élément principal, la morale religieuse ?

Pénétré de cette vérité que l'égalité n'a pas de plus grand véhicule que les lumières, le gouvernement a la ferme volonté de les répandre à grands flots. Il s'est hâté d'entrer dans ces voies, même lorsqu'il se débattait à étouffer l'anarchie et rappeler l'ordre. C'est ainsi qu'il a fondé un lycée dans le Nord ; qu'il s'occupe d'en fonder un dans le Sud ; qu'il a augmenté le nombre des écoles primaires ; qu'il a remonté les commissions de surveillance ; qu'il a donné des encouragements aux professeurs, accru leur nombre, mis à la disposition du Secrétaire d'État de l'instruction publique des prix pour être distribués aux élèves du lycée du Port-Républicain à la fin de l'année scolaire. Assurément il ne s'arrêtera pas là. Une école de jeunes filles s'établit actuellement en cette capitale, une de garçons à l'Arcadia : deux établissements que le Président, personnellement, a exprimé le désir de voir installer de suite. Si quelque chose a pu arrêter l'essor que nous voudrions prendre à cet égard, avec les gages que nous avons donnés de notre bonne volonté, l'on doit comprendre que c'est à l'état seul de nos finances qu'il faut l'attribuer. Il faut de la patience dans la situation actuelle des choses : car si l'avenir nous offre la perspective d'immenses avantages, le présent, on ne peut en disconvenir, est hérissé de difficultés, plein de complications qu'il faut s'étudier à dissiper. Vouloir dans ces moments faire tout à la fois serait insensé, parce que c'est impossible : faire peu à peu et à propos, c'est opérer avec sagesse.

Pour organiser, par exemple, d'une manière régulière et complète l'instruction publique, il faut l'intervention législative, des affectations de fonds, un budget, etc, etc. Jusqu'au moment prochain où le Conseil d'État qui doit être investi d'un tel pouvoir soit créé, impossible d'accomplir tous les perfectionnements désirables ; de simples réformes partielles ont seules pu être tentées et avancer le temps plus opportun d'une parfaite organisation, auquel nous touchons incessamment.

Je me suis étendu un peu sur ce point, parce que je tiens à ce que les amis du progrès qui ont placé leurs espérances dans le gouvernement, ne se découragent pas de sa marche un peu lente dans la voie des améliorations : qu'ils prennent en considération ses embarras, il en a de nombreux. La Providence lui permettra de les surmonter.

Quoiqu'il soit de cet état de choses, j'aime à reconnaître, d'après les rapports qui me sont parvenus de tous les points de la République, que tous les instituteurs se montrent dignes de la confiance publique et des familles. Je ne puis donc que les féliciter ici d'avoir mérité de si honorables suffrages et les exhorter à persévérer dans leurs efforts.

Parmi les objets de l'enseignement, je serais heureux que tous les maîtres conçussent qu'il faut mettre en première ligne l'instruction morale et religieuse. C'est par l'importance que j'y attache que j'ai compris partout le pasteur de la paroisse au nombre des membres de l'instruction publique. Ne négligeons aucun moyen pour que l'instruction populaire ne s'adresse pas uniquement à l'intelligence mais à l'âme plus particulièrement, en sorte qu'elle se fortifie avec l'esprit à mesure que celui-ci se développe. Sur ce point, que les instituteurs s'entendent toujours avec les ministres de la religion : la dispensation du dogme et de la morale évangélique étant chose plus particulièrement de leur ressort. J'espère que de malheureuses préventions, hélas ! trop accréditées n'établiront point de fâcheuses collisions entre les deux enseignements qui, en réalité, n'en doivent faire qu'un.

Par rapport aux établissements primaires, lire, écrire, compter, sont les premiers pas de l'étude : que l'acquisition de ces trois connaissances nécessaires à l'exercice de l'industrie même la plus grossière, devienne avant longtemps le partage de tous ; que ceux dont une position plus haute, des relations plus élevées, ou des dispositions qui se font jour au travers des obstacles de fortune, appellent aux professions libérales, trouvent à leur portée une éducation supérieure qui leur ouvre la carrière du génie militaire, de la magistrature et des administrations. Il faut à ceux-là une instruction plus étendue, afin de ne pas rester au-dessous du rôle marqué par leur position sociale.

La création d'un établissement secondaire dans certains chefs-lieux d'arrondissement où l'instruction primaire serait en même temps offerte à ceux qui ne se destinent qu'aux professions indus-

trielles, et où des connaissances d'un autre ordre seraient à la disposition de ceux qui voudraient s'élever à une plus haute sphère dans la science, me paraît devoir être le collège qu'il faudrait comme gradation entre les écoles purement primaires des communes et des lycées des départements où peuvent se faire les plus hautes études.

En attendant, il est à désirer que partout au moins où il y a un conseil communal, l'on consacre une partie des revenus à une école primaire. En cas d'insuffisance de fonds, démontrée, il est hors de doute que l'on n'aura pas demandé en vain une subvention au gouvernement. Il serait à mon avis, préférable que l'école fût, comme celle de l'église protestante d'ici, composée de garçons et de filles pour atteindre un double but d'utilité que nous devons avoir en vue dans l'éducation de la jeunesse.

Le directeur de l'école de filles et de garçons doit être marié. L'épouse doit donner personnellement ses soins aux enfants de son sexe, pour ce qui est de la couture et autres travaux du ménage. Chaque sexe doit être tenu dans un local séparé, sinon il doit être assigné des heures différentes à l'enseignement de chacun.

Je ne terminerai pas sans recommander aux commissaires de l'instruction publique de me signaler les instituteurs qui se seront distingués le plus dans la pénible tâche de l'enseignement, afin de leur assurer les marques d'attention bienveillante et de munificence du chef de l'État. Ils méritent bien de la patrie, ceux qui s'appliquent à arracher des yeux du peuple le bandeau de l'ignorance et de l'erreur.

CULTES.

L'influence de la religion sur l'éducation publique et sur le bonheur du peuple est une chose dont on ne dispute plus. Il n'y a qu'à regarder l'Europe, il n'y a qu'à suivre tout ce qui se fait en France depuis qu'elle s'applique à guérir les maux que les désolantes doctrines des philosophes du 18^e siècle avaient déchainés sur elles, pour se convaincre combien une société est travaillée de mal intérieur, combien tout gouvernement est impossible chez un peuple sans religion, sans les sentiments qu'elle seule sait inculquer. Jetons les yeux sur l'état religieux de notre pays, et ne nous flottons point. Qu'y voyons nous ? Rien que d'affligeant. Plus de frein d'aucune espèce ; le frein de la puissance paternelle, le frein des autorités morales, le frein du respect envers les ministres de Dieu, envers

la vieillesse, envers le savoir, l'illustration, envers le pouvoir tout imposant qu'il est, le frein en un mot de toutes les religieuses traditions du passé, tous ces freins salutaires sont brisés... Pourquoi ? Parce que ce qui leur sert de sanction n'existe plus en réalité... la foi ! la foi, dont un grand homme a dit avec raison qu'elle était à elle seule la civilisation des peuples ! la foi, que Napoléon lui-même sentait la nécessité de faire renaître, quand son puissant instinct de législateur, son bon sens lui révélaient qu'il n'y avait pas plus de peuple sans autels et sans culte public que de peuple sans lois et sans magistrats.

Maintenant si, frappés que nous sommes de cette plaie sociale, et voulant sincèrement y porter remède, nous en recherchions la cause, nous sommes forcés de reconnaître que c'est à l'insouciance de l'ancien gouvernement qu'il faut l'attribuer. Il n'a pris aucune mesure pour fermer aux mauvais prêtres l'entrée du pays, et Haïti en a été infectée. Des ministres indignes, rejetés par leurs évêques, des intrus dont on ne se donnait pas la peine d'examiner les papiers, venaient au milieu de nous, cultiver nos vices au lieu de les extirper. Plus occupés à gagner de l'argent que des âmes à Dieu, ils ont impunément fait, à la vue de l'autorité indifférente, métier et marchandise de la religion ; et ajoutant à leurs odieuses simonies le scandale de la dépravation des mœurs, ils ont ainsi porté les plus rudes coups à la foi qui, chez nous, n'avait besoin que d'être bien dirigée pour produire les meilleurs fruits.

Nous avons tâché d'arrêter le mal autant qu'il a été en nous, en instituant, sous la présidence du vénérable père Echeverria, une commission ecclésiastique pour la vérification des lettres de prêtrise ; en exerçant une vigilance soutenue sur la conduite du clergé ; en sévissant avec une juste sévérité contre quelques-uns de ses membres demeurés sourds à nos exhortations : ils ont eu ordre de quitter la République. En sorte qu'il est vrai de dire qu'une amélioration assez sensible commence à naître dans l'église catholique d'Haïti.

Bénissons-en le ciel ! Bénissons-le surtout de nous avoir envoyé un véritable homme de Dieu, un de nos compatriotes plein de ferveur et d' amour pour le pays, le respectable abbé Tisserand, descendant de Beauvais ! Investi de la confiance bien méritée du gouvernement, il est parti et doit amener bientôt de la Belgique des prêtres dignes de répandre la parole évangélique. Ainsi seront réparés le mal et le scandale sacerdotaux. De mauvais prêtres les ont produits,

de bons prêtres nous en délivreront. C'est alors, je l'espère, que la religion changera de face, que l'on verra l'immense différence qu'il y a entre un peuple livré, poussé à ses passions, et un peuple conduit par des pasteurs édifiants dont l'exemple sera la première leçon.

Le cœur réjouit d'avance de tout le bien que doit recueillir mon pays de l'instruction religieuse, j'exhorte tous les curés des paroisses, les marguilliers, les conseils communaux, pour commencer à réaliser les espérances que nous concevons dans un ordre de choses meilleur que Dieu nous réserve, à éviter soigneusement les fâcheuses collisions qui ont eu lieu à l'occasion des fabriques. Les curés se plaignent de quelques dispositions qu'ils trouvent exorbitantes : de là des résistances aux marguilliers. D'un autre côté, parmi les administrateurs, il en est qui outrent visiblement le sens de la loi, et vont jusqu'à priver les autels d'ornements indispensables pour le service divin.

Que les uns se pénètrent que n'importe les imperfections de la loi, il faut y obéir jusqu'à ce qu'il y soit apporté des modifications ; que les autres sentent que la taxe curiale est un impôt levé sur les fidèles, et qu'on ne saurait lui donner une destination plus conforme à sa nature que de l'appliquer à l'Eglise elle-même. Ainsi, que les curés et les marguilliers s'entendent, et que les conseils communaux interviennent au besoin pour maintenir l'harmonie qui doit exister entre le temporel et le spirituel.

Vous, ministres du culte protestant, continuez à professer, en pleine liberté de conscience, votre religion : nos vœux vont au même Dieu si nos croyances diffèrent. Les conseils communaux doivent s'attacher à cet égard à l'exécution de l'article 12 p. 10^e de l'arrêté du Président de la République du 6 juillet 1844. Qu'ils se pénètrent que l'intolérance est une chose monstrueuse qu'il ne faut pas tolérer.

Une autre recommandation à faire à la chaire évangélique est de prêcher constamment l'amour du travail, cette base fondamentale de toute société ; l'union entre tous les hommes en général, entre les haïtiens en particulier, eux qu'un intérêt intime de conservation, de nationalité, sollicite à se resserrer de plus en plus, et à ne se diviser jamais. Que la parole sainte ramène tous ceux d'entre nous qui sont assez ignorants ou assez dépravés pour fonder des différences sur la peau des hommes ; qu'elle nous apprenne que celui qui créa nos corps périssables, différemment teints, créa aussi nos

âmes, la plus belle partie de notre être, la partie divine et immortelle, et que les âmes sont sans couleur !

Je finis par une dernière exhortation : c'est que la charité conduise les prêtres, le plus souvent qu'ils pourront, dans les asiles de la souffrance, dans les hôpitaux, dans les prisons ; que de temps en temps ils y aillent offrir le saint sacrifice de la messe pour consoler les malades, les détenus, leur prêcher la résignation, la repentance, et inculquer à ces derniers la résolution de réparer le mal qu'ils ont fait à la société. Ceux d'entre eux qui seront rendus à la liberté apporteront sans doute des dispositions meilleures dans leur nouvelle conduite, et les ministres de la religion auront ainsi accompli leur véritable mission. Ils en recueilleront la seule récompense digne de l'œuvre, ils auront bien mérité de Dieu, du Gouvernement, de la nation, de l'humanité tout entière.

Je prie les membres du corps judiciaire, les commissions de l'instruction publique, les directeurs des établissements d'instruction tant nationaux que communaux et particuliers, les curés des paroisses, les pasteurs du culte protestant et les conseils communaux de recevoir l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Signé : H. FÉRY.

ARRÊTÉ qui remet en vigueur la Loi du 14 juin 1841, sur les successions vacantes.

(Port-Républicain, le 30 novembre 1844.)

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE,

Considérant que les successions vacantes ne sont régies par aucune loi, depuis que celles en date du 28 août 1832 et du 14 juin 1841 ont été abrogées par le paragraphe 12, article 1^{er} du décret du Gouvernement provisoire, du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel ;

Considérant que la matière ne peut rester sans règle :

Novembre 1844.

— 444 —

Après en avoir délibéré avec le Conseil des Secrétaires d'État ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La loi du 14 juin 1841, sur les successions vacantes, est remise en vigueur.

Art. 2. — Le magistrat, ou suppléant, ou un membre du Conseil communal, remplacera le directeur du Conseil des notables mentionné au 1^{er} paragraphe de l'article 16 de la loi sur les successions vacantes.

Fait au Palais National du Port-Républicain, le 30 novembre 1844, an 41^e de l'Indépendance.

Signé : GUERRIER.

Par le président de la République :

Le Secrétaire d'État au département de l'Intérieur et de l'Agriculture,

Signé : J. PAUL.

ARRÊTÉ qui proroge, pour l'année 1845, le Décret du 20 septembre 1843 sur les patentes et les impôts locatif et foncier.

(Port-Républicain, le 30 novembre 1844.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE,

Vu l'urgence, et le Conseil des Secrétaires d'État entendu ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le décret du Gouvernement provisoire du 20 septembre 1843, relatif à la perception, durant l'année 1844, du droit de Patente et des Impôts locatif et foncier, demeurera en vigueur pour l'année 1845.

Art. 2. — Les Conseils communaux agiront là où l'action des Comités municipaux était acquise.

Art. 3. — L'exécution de la présente est placée sous la responsabilité du Secrétaire d'État au département des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National du Port-Républicain, ce 30 novembre 1844, an 41^e de l'Indépendance.

Signé : GUERRIER.

Par le Président de la République :

Le Secrétaire d'État des Finances et du Commerce,

Signé : LAUDUN.

CIRCULAIRE du Secrétaire d'État de la Guerre aux commandants de département, sur la nomination des instructeurs de l'armée.

Port-Républicain, le 2 décembre 1844.

Citoyen Général,

En vertu des ordres du Président de la République, je vous invite à me présenter trois candidats de chaque corps, afin que parmi eux on puisse faire choix d'un instructeur qui sera attaché au corps.

Vous aurez soin, en donnant vos ordres à cet effet aux commandants d'arrondissement, de leur recommander de choisir ces candidats parmi les officiers les plus instruits qui sont actuellement dans ces mêmes corps ; car eux-mêmes, à leur arrivée à la Capitale où vous devez les expédier dans le plus bref délai, ils auront à subir un examen avant leur nomination aux fonctions d'instructeur. Vous n'aurez aucun égard aux grades, le Président se réservant de les fixer comme il le jugera à propos.

Cette mesure a été adoptée à cause de la mauvaise tenue, le manque total de discipline et l'ignorance complète des militaires dans les exercices les plus simples, que le Président a remarqués avec peine. Il espère donc que vous donnerez les instructions nécessaires pour améliorer cet état de choses, et ne doute pas qu'il aura bientôt la satisfaction de vous féliciter sur le changement qui aura lieu.

Vous m'adresserez, sous le plus bref délai, un état des officiers commandant les postes militaires de chaque arrondissement, ainsi que l'état des officiers commandant les forts.

Vous m'accuserez réception de la présente.

Je vous salue, etc..

Signé : HIPPOLYTE.

CIRCULAIRE du Secrétaire d'État des Finances et du Commerce aux administrateurs d'arrondissement, concernant le rationnement de l'armée, à l'occasion du 1^{er} janvier.

Port-Républicain, le 4 décembre 1844.

Le Gouvernement, citoyen administrateur, ayant décidé que les

troupes de al République doivent être rationnées le 1^{er} (janvier) de l'année prochaine, en viande fraîche et pain, je vous invite, au reçu de la présente, de faire vos dispositions pour que les troupes de toutes armes de votre arrondissement reçoivent cette ration au jour indiqué, comme cela se pratique.

La fourniture à faire à l'État, tant en viande qu'en pain, sera mise au concours, et l'offre la plus avantageuse sera agréée.

Je vous salue, etc..

Signé : LAUDUN.

DÉPÊCHE du Secrétaire d'État de la Justice, etc. au citoyen Langlois, juge au tribunal civil de Jacmel, relative à une protestation mise au bas d'un jugement correctionnel.

Port-Républicain, le 4 décembre 1844.

Le greffier du tribunal civil dont vous faites partie m'a rendu compte d'un fait qui excite en moi un sentiment bien pénible. Un jugement en matière correctionnelle vous ayant été présenté pour avoir votre signature, vous auriez écrit, avant de l'apposer, une protestation comme quoi vous aviez opiné contre la majorité ; et lorsque, informé de ce procédé insolite, le doyen remontre au greffier son devoir à cet égard, vous vous élevez contre de si justes avertissements, et menacez l'officier ministériel de le dénoncer s'il obéit aux injonctions du chef de ce tribunal.

Il y a là une grave erreur ; vous avez bien le droit de mettre à couvert votre responsabilité dans une décision rendue contrairement à votre opinion ; vous ne pouviez rédiger un acte à la suite du jugement et l'y incorporer, pour ainsi dire ; vous deviez consigner votre déclaration sur un procès-verbal séparé, et même cette déclaration devait être close et cachetée pour y recourir au besoin : telle est la règle.

Signé : H. FLARY

PROCLAMATION *qui appelle les Haïtiens absents.*

(Port-Républicain. le 5 décembre 1844.

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE *à ses Concitoyens.*

Haïtiens,

La paix et l'unité nationale dont le rétablissement et la consolidation ont été sans cesse l'objet de mes vœux les plus ardents et ont entièrement occupé tous mes instants, depuis l'époque où vous m'avez confié l'éminente fonction de Président de la République, semblent de plus en plus nous sourire et nous promettre des jours de sécurité et de bonheur après les orages qui ont si gravement menacé ce pays.

Les déplorables discordes qui bouleversaient le Sud se sont complètement effacées dans une pensée commune de fusion et de fraternité. Le Nord, ébranlé par les mêmes idées qui agitaient la République entière, a tendu avec empressement des mains pacifiques à ses frères du Sud et de l'Ouest, aux cris d'unité et d'indivisibilité du territoire. Encore quelques instants, et votre confiance s'associant à la sollicitude et aux vues du Gouvernement, verra le commerce, le travail et l'industrie prendre leur essor, sous les auspices de la liberté, et arriver aux développements les plus heureux.

Aujourd'hui que nos espérances peuvent reposer sur un avenir serein, le moment n'est-il point venu de fixer notre attention sur nos frères infortunés qui gémissent sur la terre étrangère, privés des jouissances de cette égalité, de cette liberté dont les véritables douceurs ne peuvent être goûtées qu'au sein de la patrie. Et est-il une autre vraie patrie pour l'homme noir et jaune que cette terre où la liberté s'est faite souveraine et a planté avec tant d'héroïsme les couleurs de notre nationalité !

Quelles que soient les vicissitudes de notre carrière politique depuis l'époque glorieuse où Haïti s'est proclamée nation indépendante, il n'est point un seul des descendants de l'Afrique qui ne tourne avec anxiété ses regards vers nous, et n'aspire à se fondre

avec la famille haïtienne sur cette terre où sa dignité, hors de toute atteinte, n'est déshéritée d'aucune des prérogatives auxquelles Dieu a donné à tous les hommes le droit de prétendre.

Répondons donc à leurs vœux ; que le sein de la patrie leur soit ouvert avec amour et bienveillance ; qu'ils rencontrent parmi nous cette sympathie que l'Haïtien qui a combattu pour la liberté doit à des Haïtiens qui chérissent la liberté. Ils viendront coopérer avec nous à maintenir dans toute sa pureté l'œuvre sainte des émancipateurs de la race africaine ; ils porteront à notre industrie un contingent nécessaire à son développement et à sa prospérité. Ainsi, nous aurons accompli la belle et noble pensée des fondateurs de notre nationalité qui arborèrent, par les plus méroyables martyres, le drapeau de l'indépendance sur cette terre de liberté, non pour en faire l'héritage exclusif, le domaine égoïste de leurs descendants, mais le rendez-vous de l'homme noir et jaune de toutes les parties du monde.

A cet appel franc et loyal que nous faisons à nos frères qui ne partagent point encore avec nous les droits et la gloire de notre nationalité, joignons un acte de clémence qui ne rendra que plus légitime le déploiement de nos armes contre les ennemis de l'unité nationale, au jour où se réalisera notre énergique et invariable détermination de ramener au faisceau de la République les rebelles qui tentent en vain de porter atteinte à l'indivisibilité de son territoire.

Plusieurs de nos frères de l'Est expient déjà, dans un rigoureux bannissement, leur trop funeste erreur, l'aveuglement coupable qui les porta à se faire les partisans du démembrement du territoire haïtien. D'inexorables persécutions, un ostracisme odieux sont déjà les déplorables prémices de cette liberté, de ces garanties que promettaient à leur fatal dévouement les fanatiques artisans de la scission de notre territoire. Jetons un voile sur leur erreur ; qu'un oubli généreux leur fasse éprouver les plus amers repentirs de leurs fautes, et raffermissent les liens qui les uniront désormais à nous. Ouvrons-leur aussi avec bonté le sein de la patrie ; ouvrons-le à tous ceux qui, avant que nos armes ne se lèvent contre les rebelles, sauront mesurer l'abîme que creusent sous leurs pas l'ambition, le fanatisme et l'intolérance, et viendront nous demander un refuge contre la persécution.

Que cette terre, asile de la liberté, fournisse au monde entier des exemples de clémence capables de faire applaudir aux actes du Gou-

vernement, si jamais il était réduit à rentrer dans les voies d'une juste et sévère énergie contre ceux qui sont sourds et impitoyables à la voix de l'opinion, et ne peuvent comprendre qu'au sein de cette République, il n'est qu'un seul cri, et ne peut exister qu'un seul sentiment : celui de la concorde, de la fusion, de la tranquillité publique, de l'indépendance et de l'indivisibilité nationale.

Vive la Liberté et l'Égalité !

Vive l'Indépendance !

Vive l'Indivisibilité nationale !

Fait au Palais National du Port-Républicain, le 5 décembre 1844, an 41^e de l'Indépendance.

Signé : GUERRIER.

Par le Président de la République haïtienne :

Le Secrétaire d'État des Relations extérieures, de la Guerre et de la Marine,

Signé : HIPPOLYTE.

ARRÊTÉ qui remet en vigueur la Loi du 16 juin 1840, sur la vente des domaines nationaux.

(Port-Républicain, le 7 décembre 1844.)

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE,

Après en avoir délibéré, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'État ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La loi du 16 juin 1840, sur la vente des domaines nationaux, qui avait été abrogée par le § 16, art. 1^{er} du décret du gouvernement provisoire du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, est remise en vigueur.

Art. 2. — Les soumissions ayant pour objet l'acquisition des domaines nationaux seront adressées au Secrétaire d'État au département de l'Intérieur, qui les renverra à qui de droit pour les estimations à intervenir.

Art. 3. — Pour toutes les estimations, soit d'un bien de ville ou rural, les experts sont choisis l'un par l'agent administratif, l'autre par le conseil communal, et le troisième par le soumissionnaire ou son représentant.

Ces estimations devront toujours être adressées et expédiées en double au Secrétaire d'État de l'intérieur, et devront porter, en outre, les signatures des experts, celles de l'agent administratif, du magistrat, d'un suppléant ou d'un membre du conseil communal, et, de plus, celle de l'administrateur des finances du ressort, entre les mains duquel elles doivent passer avant de parvenir, par son intermédiaire, à l'administration supérieure.

Art. 4. — Les articles 8, 9 et 10 de la loi sur la vente des domaines nationaux, relatifs à l'annonce du prix des estimations et à l'ouverture des enchères sur ces estimations, demeureront abrogés.

Art. 5. — Le plan et le procès-verbal d'arpentage de chaque immeuble à aliéner, ainsi qu'un double du procès-verbal d'estimation, resteront au Secrétaire d'État de l'Intérieur ; l'autre double sera transmis par lui au Secrétaire d'État des Finances pour que celui-ci ordonne le versement à faire au trésor public.

Le versement s'effectuera toujours en monnaies courantes du pays.

Art. 6. — Les biens non vendus seront affermés ; les administrateurs feront constater le prix de la même manière que pour l'aliénation, sans avoir besoin d'en informer le Secrétaire d'État de l'Intérieur autrement que par les états de fermage qu'ils sont tenus d'expédier annuellement ou par semestre à l'administration supérieure.

Art. 7. — Sont déclarées nulles, toutes les anciennes estimations des domaines nationaux dont le paiement intégral n'a point été jusqu'alors effectué.

Fait au Palais National du Port-Républicain, le 7 décembre 1844, an 41^e de l'Indépendance.

Signé : GUERRIER.

Par le Président de la République haïtienne :

Le Secrétaire d'État au département de l'Intérieur et de l'Agriculture,

Signé : J. PAUL.

CIRCULAIRE du Secrétaire d'État de la Guerre et de la Marine aux commandants d'arrondissement, qui renvoie dans leurs foyers les congédiés rappelés aux drapeaux.

Port-Républicain, le 18 décembre 1844.

Citoyen Général,

Je vous préviens qu'en vertu des ordres du Président de la République, les congédiés qui avaient été rappelés à leurs drapeaux devront être renvoyés dans leurs foyers.

S'il se trouve parmi eux des militaires qui sont disposés à continuer le service, ils peuvent le faire ; mais si ce sont des sous-officiers, ils ne doivent être admis comme tels que tout autant qu'il se trouverait des créneaux pour eux dans ces corps ; différemment, ils doivent faire le service comme simples soldats, jusqu'à ce qu'il se trouve une place vacante dans le corps à leurs grades.

Je vous salue, etc..

Signé :

ARRÊTÉ qui fixe le droit sur les chaudières de guildive.

(Port-Républicain, le 21 décembre 1844.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Considérant que l'arrêté du 30 novembre dernier proroge pour 1845 le décret du gouvernement provisoire du 20 septembre 1843 sur la perception, durant l'année 1844, du droit de patente et des impôts locatif et foncier ;

Mais, considérant que le paiement par les guildiviers de *cent gourdes* par point de chaudière de *soixante gallons*, remplira moins le but que se propose le fisc qu'un mode mixte où le chiffre de la patente sera, d'une part, abaissée, et où, de l'autre, l'ancienne imposition indirecte sera établie, mais à un taux inférieur de nature à offrir un meilleur résultat ;

Et le conseil des Secrétaires d'État entendu ;

Arrête :

1^o Les guildiviers ou fabricants de tafia ou de rhum paieront :
Par chaque point de chaudière de *soixante gallons*, dix gourdes ;
Par chaque chaudière simple à vapeur, de nouvelle invention, de *soixante gallons* par point, quarante gourdes ;

Par chaque barrique de tafia de *soixante gallons*, une gourde ; et
par chaque barrique de rhum de *soixante gallons*, deux gourdes.

2^o Le droit de patente sera acquitté en deux termes, moitié en janvier et moitié en juillet.

3^o Les guildiviers, commerçants ou autres, exhiberont les quittances relatives au paiement de l'impôt sur chaque barrique de tafia ou de rhum à embarquer, avant que les douanes ou les agents des communes du littoral puissent en permettre l'embarquement.

4^o L'administration supérieure prescrira des mesures pour la perception de l'impôt sur les tafia et rhum non embarqués, mais livrés à la consommation locale.

5^o Est et demeure abrogé l'article 3 du décret du gouvernement provisoire du 20 septembre 1843, qui portait au quintuple la patente de tout cabaretier ou débitant de tafia ou de rhum.

6^o L'exécution de la présente est confiée à la diligence et placée sous la responsabilité du Secrétaire d'État au département des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National du Port-Républicain, ce 21 décembre 1844, an 41^o de l'Indépendance.

Signé : GUERRIER.

Par le Président de la République :

Le Secrétaire d'État des Finances et du Commerce,

Signé : LAUDUN.

CIRCULAIRE du Secrétaire d'État des Finances et du Commerce aux administrateurs d'arrondissement, concernant la vérification des fonds et du papier timbré.

Port-Républicain, le 26 décembre 1844.

Je vous invite, citoyens administrateurs, à partir de l'année prochaine, à convoquer, tous les trimestres, en leur donnant communi-

cation de la présente, le commandant de place, le magistrat communal, le commissaire du gouvernement et le juge de paix de votre résidence, pour qu'ils procèdent à la vérification des fonds et des papiers timbrés existant dans la caisse publique. Le trésorier ou le chargé du service du Trésor, sera tenu d'exhiber ses livres aux susdits fonctionnaires qui, après avoir pris note du chiffre de l'existant, en vérifieront l'exactitude, en ayant soin de vérifier séparément les monnaies étrangères, les monnaies nationales et la somme de chacun des types du papier timbré.

Vous ordonnerez les mêmes vérifications trimestrielles dans les communes, en y remplaçant le commissaire du gouvernement par le notaire, remplissant les fonctions du ministère public.

Je compte sur votre exactitude et sur vos soins à faire exécuter ponctuellement et régulièrement tout ce qui vous est prescrit par la présente dont vous m'accuserez réception.

Je vous salue, etc..

Signé : LAUDUN.

CIRCULAIRE du même aux mêmes, concernant la visite des opérations de douane.

Port-Républicain, le 26 décembre 1844.

Je vous invite, citoyens administrateurs, à vous transporter, le 1^{er} de chaque mois, à la douane, accompagnés du commandant de place, du magistrat communal, du juge de paix et du commissaire du gouvernement, ou, là où il n'y en a pas, du notaire remplissant les fonctions du ministère public, afin de vous assurer, de concert, si les opérations de la douane, durant le mois précédent, se sont effectuées en conformité de la loi. Vous examinerez si tous les livres de l'entrée, de la sortie, du cabotage, etc., sont bien tenus, et prendrez tous les renseignements de nature à vous assurer s'il n'y a pas eu, en quoi que ce soit, préjudice pour le fisc, occasionné par négligence ou fraude. Après quoi vous m'adresserez ensemble un rapport circonstancié, capable de bien me fixer sur le résultat de toutes les recherches auxquelles vous vous serez livrés dans l'intérêt du service public.

Décembre 1844.

— 454 —

Veillez ne jamais négliger l'accomplissement de ce qui vous est ici recommandé, et m'accuser réception de la présente.

Je vous salue, etc..

Signé : LAUDUN,

CIRCULAIRE du Secrétaire d'État de la Justice, etc. aux commissaires du gouvernement près les tribunaux civils, concernant le même objet.

Port-Républicain, le 27 décembre 1844.

Des ordres ayant été donnés par le Secrétaire d'État des Finances aux administrateurs, pour que, assistés des commissaires du gouvernement, des juges de paix et autres officiers publics, ils fassent une vérification, tous les mois, aux douanes, et tous les trimestres, aux caisses de la République ; je viens vous inviter de vous conformer strictement à cette mesure, et de faire la même injonction aux juges de paix de vos ressorts respectifs.

Vous aurez soin de faire aussi des recommandations aux doyens des notaires, dans les lieux où il n'y a pas de tribunaux civils, afin qu'ils représentent les commissaires du gouvernement à la vérification des caisses des préposés.

Accusez-moi réception de la présente, et recevez, je vous prie, l'assurance, etc..

Signé : H. FÉRY.

NOTA. — Les commissions de vérification se composent :

Dans les Chefs-lieux.

De l'administrateur des Finances,
Du commissaire du Gouvernement,
Du juge de paix,
D'un membre du Conseil communal,
Du commandant de la place.

Dans les Communes.

Du doyen des notaires,
Du juge de paix,
D'un membre du Conseil communal,
Du commandant de la place.

CIRCULAIRE du Secrétaire d'État des Finances et du Commerce aux membres de la Chambre des comptes et au Trésorier général, sur la tenue de leurs comptabilités.

Port-Républicain le 30 décembre 1844.

Pour la régularité de la marche du service confié à vos soins, il est urgent, citoyens fonctionnaires, que votre comptabilité relativement au service du timbre et à la transmission des cahiers des billets de caisse d'un bureau à un autre, soit tenue de la manière la plus convenable possible. Dans ce but, je vous invite à tenir à cet effet, un registre pour chaque branche de ce service.

Vous en ferez la demande à l'administration, et aussitôt que ces registres vous seront fournis, vous me les présenterez pour qu'ils soient cotés et paraphés par moi.

Je vous salue, etc..

Signé : LAUDUN.

INSTRUCTIONS sur la perception des droits de patente et des impôts locatif et foncier durant l'année 1845.

(Port-Républicain, le 31 décembre 1844.)

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

1^o Les conseils communaux procéderont immédiatement à la perception des patentes pour les industries exercées dans leurs communes respectives.

2^o Ils procéderont aussi à la perception des impôts locatif et foncier; le tout en vertu de l'art. 12, § 2 de l'arrêté sur l'institution desdits conseils.

3^o La patente se prélève conformément au tarif annexé à la loi du 28 juillet 1840, maintenue par le décret du gouvernement provisoire du 20 septembre 1843, et, depuis, par l'arrêté du 30 novembre 1844, à l'exception de ce qui concerne les guildives et les

spiritueux qui font l'objet de l'arrêté spécial du 21 décembre 1844.

4° Les droits locatifs et l'impôt foncier se prélèvent sur le pied de trois pour cent de la valeur estimative des loyers ou produits annuels, conformément à l'article 8 du susdit décret du gouvernement provisoire du 20 septembre 1843, sauf la réduction de moitié pour les maisons ou cases, ou portions de maisons ou de cases occupées par leurs propriétaires.

5° Les Conseils communaux se conformeront à ce qui est prévu aux articles 9 et 10 du même décret, concernant les formalités à remplir et les rôles à dresser à l'égard des impositions ci-dessus, et concernant la perception de ces impôts.

6° Ils doivent employer tous leurs efforts pour le bien-être de ces branches du revenu public, requérir l'assistance des autorités dont le concours leur est nécessaire, et faire diriger, lorsque le cas y échet, toutes les poursuites tendant à la réalisation de leurs recouvrements.

7° Les conseils communaux s'entendront avec les commandants de place sur les mesures à employer pour s'assurer de la quantité des barriques de tafia ou de rhum que les fabricants de leurs communes respectives livrent à la consommation locale, ou font transporter par voie de terre dans les communes circonvoisines, afin que les spiritueux qui s'écoulent de la sorte paient l'impôt établi, puisque ceux livrés au cabotage le paient avant l'embarquement, comme le prescrit l'arrêté y relatif.

8° Les fabricants de tafia et de rhum peuvent prendre à cet égard, avec les conseils communaux de leur résidence, des engagements au moyen desquels, le paiement de l'impôt étant convenu et assuré, leurs spiritueux peuvent circuler librement sur les routes publiques.

9° Tout spiritueux qui n'aura pas acquitté l'impôt, peut-être, à la réquisition des conseils communaux, saisi hors des fabriques et des magasins, et vendu en criées publiques. Le produit en sera remis au fabricant, déduction faite du montant de l'impôt et des frais de saisie.

Port-Républicain, le 31 décembre 1844, an 41° de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'État des Finances et du Commerce,

Signé : LAUDUN.

ANNÉE 1845.

CIRCULAIRE du Secrétaire d'État des Finances, etc., aux administrateurs des Finances, sur leurs rapports avec le Trésorier général.

Port-Républicain, le 10 janvier 1845.

Je vous invite, citoyens administrateurs, à donner vos ordres aux trésoriers particuliers de vos ressorts respectifs pour qu'ils entretiennent une correspondance active avec le Trésorier général, et pour qu'ils se conforment avec plus de diligence et de régularité aux instructions que ce grand fonctionnaire leur a transmises et pourra leur transmettre sur la comptabilité générale.

Déjà le trésorier particulier a reçu du trésorier général des ordres dont l'effet se fait encore attendre de la plupart d'entre eux. Vous devez le blâmer de cette négligence, et leur prescrire désormais plus d'exactitude à se conformer à ce qui leur sera recommandé, tant pour le bien de la comptabilité du timbre et de la tenue de leurs écritures, que pour la régularité et l'uniformité nécessaires dans la transmission de leurs situations, états et pièces comptables, et dans les mouvements des fonds.

Je vous salue, etc..

Signé : LAUDUN.

ARRÊTÉ DE POLICE concernant la propreté des rues.

(Port-Républicain, le 10 janvier 1845.)

Liberté.

Egalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

LE CONSEIL COMMUNAL du Port-Républicain,

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre, de la salubrité publique

et de la sûreté que l'autorité doit garantir à chacun, il importe que la voie publique soit constamment débarrassée de tous les obstacles qui gênent la circulation ;

Arrête ce qui suit :

Article 1^{er}. — Il est défendu à toutes personnes de déposer sur la voie publique des marchandises, matériaux de construction, débris provenant de démolitions, sauf dans les cas prévus plus bas.

Les contrevenants aux dispositions de cet article seront passibles d'une amende de une à cinq gourdes.

Art. 2. — Tous matériaux de construction tels que bois, tuiles, briques, carreaux, ardoises, chaux, sable, roches, etc., ne pourront être débarqués sur toute la longueur du quai comprise entre l'extrémité de la rue Tiremasse (*la Croix-Bossale*) et l'Arsenal, que pour être, dans les quinze jours qui suivront le débarquement, enlevés et transportés sur des propriétés privées.

Les contrevenants aux dispositions de cet article seront passibles d'une amende de une à cinq gourdes.

Art. 3. — Deux dépôts publics seront affectés aux matériaux de construction. Le premier sera placé sur le terrain formant l'esplanade des forts Lamarre et Tournon, au nord de la ville, et le second, au sud, sur la place du fort St.-Clair. Chaque dépositaire paiera un droit de dépôt conformément au tarif annexé au présent arrêté.

Chaque dépositaire devra se faire indiquer, par le Commissaire de police du quartier, la place qu'il devra occuper.

Art. 4. — La partie du quai comprise au bord de la mer entre l'ancienne et la nouvelle douane est affectée au débarquement des bois de campêche, de brésillet et de gaïac.

Les dispositions du tarif sus-mentionné seront appliquées à tout dépôt de ces marchandises sur ladite place pendant plus de 24 heures.

Art. 5. — La partie du quai située derrière l'Arsenal reste affectée au débarquement des bois d'acajou. Les déposants auront à se conformer aux dispositions du tarif.

Art. 6. — Tout dépôt de matériaux dans les rues de la ville, des places publiques, est interdit pour plus de 24 heures, et, dans aucun cas, les déposants ne pourront occuper plus du quart de la largeur de la rue. Cependant, en cas de construction, le magistrat communal pourra accorder, sur le rapport du Commissaire de police, une prolongation de délai.

Art. 7. — Personne ne pourra entourer un emplacement à l'effet d'opérer des constructions qu'après avoir fait la déclaration au bureau du Conseil communal et obtenu l'alignement, sous peine de démolition.

Art. 8. — Il ne pourra être accordé plus de quatre pieds en dehors du bord extérieur de la galerie pour planter les poteaux d'entourage. Le propriétaire de chaque maison sera tenu de paver la rigole qui se trouvera ainsi incluse dans l'intérieur de son chantier.

Art. 9. — Les matériaux actuellement déposés sur diverses parties du quai pourront être vendus sur les lieux où ils sont déposés.

Néanmoins il n'est accordé qu'un délai de huit jours pour l'enlèvement des dits matériaux.

Les contrevenants aux dispositions de cet article seront passibles d'une amende de une à cinq gourdes.

Bois d'acajou, chaque bille 25 c..

Bois de campêche, de brésillet et de gaïac par millier, vingt-cinq centimes.

Poteaux équarissant deux pouces et au-dessus, la douzaine, vingt-cinq centimes.

Donné en la Maison communale du Port-Républicain, le 10 janvier 1845, an 42^e de l'Indépendance.

Signé : DEVIMEUX, SCRIBNER, BLANCHET, BARBOT père, M. LESPINASSE, LAVELANET, L. Jh. FRÉDÉRIC, LYNCH, DUFORT, CHAUVEAU, E. BONNET, L. DAPHNET, U. ERRIÉ, ZAMOR, G. VALIN, HEULAN, W. AUDAIN, N. PIRON, *Magistr. com.*

Formules des Actes de l'État Civil.

(Port-Républicain, le 13 janvier 1845.)

I.

N^o 1^{er}. — DÉCLARATION DE NAISSANCE D'UN ENFANT LÉGITIME, FAITE
PAR LE PÈRE.

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Aujourd'hui... an... de l'Indépendance, à... heure d...,
Par-devant nous (*énoncer ici la qualité du fonctionnaire public,*

s'il est magistrat communal, ou suppléant, ou s'il les remplace), officier de l'état civil de la commune d...

Est comparu (*mettre les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant*); lequel nous a présenté un enfant du sexe (*masculin ou féminin*), né (*indiquer le jour et l'heure*), de lui déclarant, en sa maison (*désigner le lieu*), et de (*prénoms et nom de la femme*), son épouse, et auquel il a déclaré vouloir donner le prénom de...; les dites déclaration et présentation faites en présence de... (*prénoms, nom, âge, profession et domicile du premier témoin*), et de (*même formalité pour le second témoin*); et ont, les père et témoins, signé avec nous le présent acte de naissance, après qu'il leur en a été fait lecture. (*Si un des comparants ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention, ainsi que de la cause qui empêche de signer*).

(*Suivent les signatures.*)

II.

N^o 2. — DÉCLARATION DE NAISSANCE D'UN ENFANT NATUREL, FAITE PAR LE PÈRE.

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Aujourd'hui... an... de l'Indépendance, à... heure d...

Par-devant nous (*énoncer ici la qualité du fonctionnaire public, s'il est magistrat communal, suppléant, ou s'il les remplace*), officier de l'état civil de la commune d...

Est comparu (*mettre les prénoms, nom, âge, profession et domicile*), lequel nous a déclaré que le..., heure d..., il est né un enfant du sexe (*masculin ou féminin*), qu'il nous présente, et auquel il déclare donner le prénom de..., se reconnaissant pour être le père de cet enfant, et l'avoir eu de... (*prénoms, nom, demeure, âge de la mère. Si le père déclare les noms de la mère, il en sera fait comme ci-dessus, mais s'il le tait, on ne peut le forcer à les déclarer*); lequel enfant est né en la maison... sise... (*désigner le lieu*); les présentes déclaration et présentation faites en présence de... (*prénoms, nom, âge, profession et domicile du premier témoin*) et de (*même formalité pour le second témoin*); et ont, les

père et témoins, signé avec nous le présent acte de naissance, après qu'il leur en a été fait lecture. (*Si un des comparants ne sait ou ne peut signer, il en est fait mention*).

III.

N° 3. — DÉCLARATION DE NAISSANCE D'UN ENFANT NATUREL PAR UN FONDÉ DE PROCURATION.

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Aujourd'hui... an... de l'Indépendance, à... heure d...,

Par-devant nous (*énoncer ici la qualité du fonctionnaire public, s'il est magistrat communal, suppléant, ou s'il les remplace*), officier de l'état civil de la commune d...,

Est comparu (*prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant*); lequel, en vertu de la procuration spéciale et authentique du..., passée à... le... du mois de..., an..., pardevant..., notaire à..., enregistrée à... le..., de lui paraphée, et annexée au présent registre, nous a déclaré que le..., à... heure de..., il est né, en la maison de... (*désignez le lieu*), un enfant naturel du sexe (*masculin ou féminin*), qu'il nous présente, né de..., et auquel enfant il donne les nom et prénoms de...; les dites déclaration et présentation faites en présence de... (*prénoms, nom, âge et domicile du premier témoin*) et de... (*même formalité pour le second témoin*); et ont, les déclarant et témoins, signé avec nous le présent acte, après que lecture leur en a été faite. (*Si un des comparants ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention*).

IV.

N° 4. — RECONNAISSANCE D'ENFANT FAITE PAR LE PÈRE ET LA MÈRE CONJOINTEMENT.

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Aujourd'hui... an... de l'Indépendance, à... heure d...,

Par-devant nous (*énoncer ici la qualité du fonctionnaire public*),

s'il est magistrat communal, ou suppléant, ou s'il le remplace), officier de l'état civil de la commune d. . . ,

Sont comparus (*prénoms, nom, etc.*); lesquels ont déclaré qu'ils se reconnaissent père et mère d'un enfant du sexe . . . , qui nous a été présenté le . . . , et que nous avons inscrit sur les registres de l'état civil sous les noms de . . . , l'an . . . ; la dite déclaration faite en présence de (*prénoms, nom, âge, etc., du premier témoin*) et de (*même formalité pour le second témoin*) ; et ont, les père, mère et témoins, signé avec nous le présent acte, après qu'il leur en a été fait lecture. (*Si un des comparants ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention*).

V.

N° 5. — PROCÈS-VERBAL DE TRANSCRIPTION D'UN ACTE DE NAISSANCE
D'UN ENFANT NÉ PENDANT UN VOYAGE SUR MER.

Liberté.

Egalité

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Aujourd'hui . . . an . . . de l'Indépendance, à . . . heure d. . . ,

Nous (*qualité du fonctionnaire*), officier de l'état civil de la commune d. . . , avons reçu du Secrétaire d'État au département de la Justice, une expédition de l'acte de naissance de . . . (*prénoms, nom de l'enfant*), fils ou fille de . . . (*prénoms, noms, professions et domicile des père et mère*) ; en conséquence et en conformité des dispositions de l'article 60 du Code civil, nous avons transcrit de suite, sur les deux registres, le contenu en la dite expédition qui demeurera annexée au registre qui doit être déposé au greffe du tribunal ; de quoi nous avons dressé le présent acte que nous avons signé sur les deux registres, les dits jour, mois et an.

VI.

N° 6. — DÉCLARATION FAITE AU SUJET D'UN ENFANT TROUVÉ.

Liberté.

Egalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Aujourd'hui . . . an . . . de l'Indépendance, à . . . heure d. . . ,

Par-devant nous (*énoncer ici la qualité du fonctionnaire public*,

s'il est magistrat communal, suppléant, ou s'il les remplace), officier de l'état civil de la commune d...

Est comparu (*prénoms, nom, âge, demeure, profession*), qui nous a déclaré que le..., à... heure d..., étant seul, ou en compagnie de..., (*désigner les prénoms, nom, etc., de ceux qui étaient présents*) il (*ou elle*) a trouvé dans la rue, la place ou le lieu du..., (*désigner avec exactitude la rue, la place ou le lieu où a été trouvé l'enfant*) un enfant tel qu'il (*ou qu'elle*) nous présente, enveloppé, ou vêtu des... (*détailler les vêtements*) ou du linge marqué des lettres (*ou des chiffres*) ; après avoir visité l'enfant, avons reconnu qu'il était du sexe..., qu'il paraissait âgé de... (*désigner l'âge apparent, vérifier si l'enfant a quelque marque sur le corps, ou s'il se trouve dans ses vêtements quelques écrits ou marques à le faire reconnaître ; dans ce cas, désigner ce qu'on lui a trouvé*) ; de suite avons inscrit l'enfant sous les nom et prénoms de..., avons ordonné qu'il fut remis au citoyen..., juge de paix, en conformité de la loi ; de quoi avons dressé procès-verbal en présence de... et de..., qui ont signé avec nous après que lecture leur a été faite du présent procès-verbal.

VII.

N° 7. — PUBLICATION DE MARIAGE ENTRE MAJEURS.

Liberté.

Egalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Aujourd'hui dimanche... an... de l'Indépendance,

Nous (*énoncer ici la qualité du fonctionnaire public, s'il est magistrat communal, ou suppléant, ou s'il les remplace*), officier de l'état civil de la commune d..., après nous être transporté devant la principale porte d'entrée de la maison commune, à l'heure de..., avons annoncé et publié pour la première fois (*si c'est la seconde publication, pour la seconde publication*) qu'il y a promesse de mariage entre (*prénoms, nom, âge, profession, domicile de l'homme*), majeur, fils de (*prénoms, nom, âge, profession du père*) et de (*même formalité pour la mère*) (*s'il est veuf ou divorcé, il sera fait mention de son précédent mariage*) ; et demoiselle (*prénoms, nom, âge, profession et demeure*), fille née de (*prénoms, noms, profession des*

Janvier 1845.

— 464 —

père et mère), laquelle publication, lue à haute et intelligible voix, a été de suite affichée à la porte de la maison commune. De quoi avons dressé acte.

(Signature seule du fonctionnaire.)

VIII.

N° 8. — PUBLICATION POUR DES MINEURS, ASSISTÉS DE LEURS PÈRE ET MÈRE, OU DE L'UN D'EUX.

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Aujourd'hui dimanche... an... de l'Indépendance,

Nous (*qualité du fonctionnaire*), officier de l'état civil de la commune d..., après nous être transporté devant la principale porte d'entrée de la maison commune, à l'heure de..., avons annoncé et publié, pour la première fois (*si c'est la seconde publication, pour la seconde publication*), qu'il y a promesse de mariage entre (*prénoms, nom, âge, domicile de l'homme*), mineur, assisté de (*prénoms, nom, âge, domicile, profession*), son père, et de (*même formalité*), sa mère (*s'il n'y a que le père présent, il ne sera fait mention que de lui ; si le père était décédé, l'officier de l'état civil se fera représenter l'acte de décès, et en fera mention ; si le père et la mère sont décédés, et que l'aïeul ou l'aïeule soient encore vivants, il sera fait mention du consentement de ceux-ci ; il en sera de même si les époux ne sont assistés que par des tuteurs*) ; et demoiselle (*nom, prénoms, etc.*), fille de (*même formalité pour les parents de la future épouse*), laquelle publication, lue à haute et intelligible voix, a été de suite affichée à la porte de la maison commune. De quoi avons dressé acte.

(Signature.)

IX.

N° 9. — MODÈLE DE L’AFFICHE, PAR EXTRAIT, DE L’ACTE DE
PUBLICATION DE MARIAGE.

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Conseil communal d.

EXTRAIT DU REGISTRE DES PUBLICATIONS DE MARIAGE.

Entre... (*prénoms, nom, âge, profession et demeure*), majeur,
fils de (*prénoms, noms, professions de ses père et mère, et les
mêmes énonciations de qualités que celles contenues dans les actes
de publications*) ;

Et... (*prénoms, nom, âge, profession et demeure de la future*),
majeure, fille de... (*prénoms, noms, professions et domicile de
ses père et mère*).

(*Suit la signature de l’officier de l’état civil.*)

X.

N° 10. — FORMULE DE LA MENTION D’OPPOSITION AU MARIAGE, QUI
DOIT ÊTRE FAITE SUR LE REGISTRE DES PUBLICATIONS.

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Par exploit de..., huissier à..., en date du..., il a été, à la re-
quête de... (*prénoms, noms, professions et domiciles des opposants*),
formé opposition à la célébration du mariage projeté entre (*prénoms,
noms, professions et domiciles des parties qui ont l’intention de con-
tracter mariage*).

La présente mention sommaire faite par nous..., officier de
l’état civil, en conformité de l’article 67 du Code civil, ce..., heure
de... ; dont acte.

XI.

N° 11. — FORMULE DE LA MENTION DE LA MAIN-LEVÉE DE L'OPPOSITION, OBTENUE SOIT PAR UN ACTE NOTARIÉ, SOIT PAR UN JUGEMENT, ET QUI DOIT ÊTRE FAITE EN MARGE DE L'INSCRIPTION DE L'OPPOSITION.

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Par acte reçu par..., notaire à..., (*ou par jugement rendu par le tribunal civil de...*) sous la date du..., il a été donné main-levée de l'opposition formée par exploit de..., huissier à..., par (*prénoms, noms, professions et domiciles des opposants*) au mariage projeté entre (*prénoms, noms, professions et domiciles des futurs contractants*).

La présente mention sommaire faite par nous..., officier de l'état civil, conformément à l'article 67 du Code civil, ce..., à... heure de... ; dont acte.

(Signature).

XII.

N° 12. — MODÈLE D'UN CERTIFICAT ATTESTANT QU'IL N'EXISTE POINT D'OPPOSITION.

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Nous..., officier de l'état civil de la commune d..., certifions que le dimanche..., heure de..., nous avons fait, devant la porte de la maison commune... d..., la première publication de mariage entre... (*prénoms, nom, âge, profession et domicile du futur*), fils de... (*prénoms, nom et domicile du père*), et de (*prénoms, nom et domicile de la mère*), et demoiselle... (*prénoms, nom, âge, profession et domicile de la future*) ; que pareilles publications ont été faites dans les mêmes formes, pour la seconde fois, le dimanche..., à... heure de..., et qu'il n'est survenu aucune opposition au mariage projeté.

En foi de quoi, nous avons délivré le présent certificat.

Fait en la Maison communale d..., le... 18...

(Signature).

XIII.

N° 13. — FORMULE DE L'ACTE DE MARIAGE ENTRE MAJEURS DONT LES
PÈRE ET MÈRE SONT CONSENTANTS OU DÉCÉDÉS.

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Aujourd'hui.. , an... de l'Indépendance,

Par-devant nous, (*la qualité du fonctionnaire public*), officier de l'état civil de la commune d .., sont comparus N... (*prénoms, nom, âge, lieu de naissance, profession, domicile*) majeur, fils de (*nom, prénoms, profession du père*) ci-présent et consentant, ou bien, (*consentant ainsi qu'il résulte de sa procuration passée à... le... devant N..., notaire, laquelle sera annexée au présent acte. Si le père est mort, mettre : décédé à... le..., comme il est constaté par l'acte de décès délivré à... le... ou par acte de notoriété dressé à... par le juge de paix le...*) et de dame (*nom, prénoms de la mère*). En cas de décès du père, mentionner de la même manière le consentement ou le décès de la mère); et de demoiselle (*nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession, domicile*), fille majeure de N. et N. (*noms, prénoms, etc., du père et de la mère de la femme, avec les énonciations et distinctions indiquées ci-dessus pour les père et mère du mari*); lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune, savoir : la première le... du mois de... de l'an..., à l'heure de...; la seconde le... du mois de... de l'an... à l'heure de...

(*S'il a été fait des publications en d'autres lieux que la commune où se célèbre le mariage, il en sera fait mention*). Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, et du chapitre VI de la loi N° 6 du Code civil, traitant du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme : chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons, au nom de la loi, que N... et la demoiselle... sont unis par le mariage. De tout ce, avons dressé acte, en présence de (*prénoms, nom,*

âge, domicile du premier témoin), et de (même formalité pour le second, troisième et quatrième témoins. Si les témoins sont parents, il sera fait mention du degré de parenté, et duquel des époux ils sont parents ou alliés); lesquels, après qu'il leur en a été aussi donné lecture, l'ont signé avec nous et les parties contractantes.

(Signatures).

XIV.

N° 14. — FORMULE DE CÉLÉBRATION POUR DES MINEURS ASSISTÉS DE LEURS PÈRE ET MÈRE OU DE L'UN D'EUX.

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Aujourd'hui le..., an... de l'Indépendance,

Par-devant nous (*qualité du fonctionnaire*), officier de l'état civil de la commune d..., sont comparus N..., fils mineur, assisté de..., son père, et de dame..., sa mère, et demoiselle..., fille mineure, assistée de..., son père, et de..., sa mère. (*Si le père d'un des deux époux est mort, on mettra : assisté de..., sa mère, seulement, son père étant décédé, comme il est constaté par acte de décès délivré à... le .. ou par acte de notoriété dressé à... par le juge de paix de...*); lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune, savoir : la première, le... du mois de... l'an..., à l'heure de..., et la seconde le... (*s'il a été fait des publications en d'autres lieux que dans la commune où se célèbre le mariage, il en devra être fait mention*); aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, et du chapitre VI de la loi N° 6 du Code civil traitant du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme : chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons, au nom de la loi, que N... et N... sont unis par le mariage. De tout ce, avons dressé acte en présence de... (*prénoms, noms, etc., des quatre témoins. Si les témoins sont parents, il sera fait*

mention du degré de parenté, et duquel des époux ils sont parents ou alliés) ; lesquels, après qu'il leur en a été donné lecture, l'ont signé avec nous et les parties contractantes. (Si l'une ou plusieurs des parties ne peuvent signer, il en sera fait mention.)

(Suivent les signatures.)

XV.

N° 15. — FORMULE DE CÉLÉBRATION DE MARIAGE POUR DES MAJEURS QUI ONT ADRESSÉ DES ACTES RESPECTUEUX A LEURS ASCENDANTS.

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Aujourd'hui le..., an... de l'Indépendance, à... heure d...,

Par-devant nous, (*énoncer ici la qualité du fonctionnaire*), officier de l'état civil de la commune d..., est comparu en notre maison commune, N... (*prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile du futur*), majeur, fils de N... et de N..., lequel nous ayant exhibé l'acte respectueux fait le... du mois d... an... d... par..., notaire, adressé à..., et le second, fait le... du mois d...an... par..., notaire, adressé à..., (*mettre le nom de l'ascendant et s'il est père, aïeul ou bisaïeul*) ; est aussi comparue N... (*prénoms, nom, âge, lieu de naissance, domicile de la future*), assistée de... et de... (*son père, sa mère, ou l'ascendant, ou le tuteur qui l'assistera ; ou s'il y a eu des actes respectueux, en faire mention dans les mêmes termes que ceux du futur époux*) ; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune, savoir : la première le... et la seconde le..., à l'heure de... ; nous, (*qualité du fonctionnaire public*), officier de l'état civil de la commune d..., vu les actes respectueux mentionnés ci-dessus, desquels il résulte que les formalités requises par la loi ont été remplies, et que les délais sont expirés, faisant droit à ladite réquisition, après avoir donné lecture aux parties contractantes et aux quatre témoins ci-dessous mentionnés, des actes ci-dessus relatifs, et du chapitre VI de la loi n° 6 du Code civil, traitant du mariage, avons demandé au futur et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme : chacun

d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons, au nom de la loi, que N... et N... sont unis par le mariage ; de tout ce, avons dressé acte en présence d... (*prénoms, noms, âges, professions et domiciles des témoins. Si les témoins sont parents, il sera fait mention du degré de parenté, et duquel des époux ils sont parents ou alliés*) ; lesquels, après qu'il leur en a été donné lecture, ont signé avec nous et les parties contractantes.

(Signatures).

XVI.

N^o 16. — FORMULE D'ACTE DE MARIAGE A LA CÉLÉBRATION DUQUEL SERA SURVENUE QUELQUE OPPOSITION, DONT LA MAIN-LEVÉE AURA ÉTÉ OBTENUE, SOIT PAR CONSENTEMENT, SOIT AUTREMENT.

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Aujourd'hui le..., an... de l'Indépendance, à... heure d...,
 Par-devant nous, (*énoncer la qualité du fonctionnaire*), officier de l'état civil de la commune d..., sont comparus en notre maison commune, N... (*prénoms, noms, âges professions et domicile des père et mère*), et N... (*nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile de la future*), fille majeure de N... et de N..., ses père et mère (*mettre les énonciations ordinaires, comme dans les formules précédentes, et selon les espèces auxquelles elles s'appliqueront*) ; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration de leur mariage, dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune, savoir : la première, le..., et la seconde, le... ; faisant droit aux dites réquisitions, et vu l'opposition à nous signifiée par..., huissier près le tribunal de..., au nom de.. (*prénoms, nom, profession et domicile de l'opposant*), par laquelle il (*ou elle*) nous déclare s'opposer à ce qu'il soit procédé à la célébration du mariage d... laquelle a été levée par acte du..., passé devant M^e..., notaire (*ou si l'opposition a été levée par jugement, du tribunal de..., en date du..., signifié à nous le... par N..., huissier*) ; et nulle autre opposition n'étant survenue au dit mariage, après avoir donné lecture, et aux témoins et aux parties, de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, et

du chapitre VI de la loi n° 6 du code civil, traitant du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme : chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons, au nom de la loi, que N... et N... sont unis par le mariage ; de tout ce, avons dressé acte, en présence de... (*prénoms, noms, âges, professions et domiciles des quatre témoins. Si les témoins sont parents, il sera fait mention du degré de parenté, et duquel des deux époux ils sont parents ou alliés*), lesquels ont signés avec nous et les parties contractantes, après lecture faite.

(Signatures).

XVII.

N° 17. — FORMULE DE MARIAGE A LA SUITE DUQUEL EST FAITE LA RECONNAISSANCE D'ENFANT NÉ PRÉCÉDEMMENT.

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Aujourd'hui le..., an... de l'Indépendance, à... heure d...,

Par-devant nous (*énoncer la qualité du fonctionnaire*), officier de l'état civil de la commune d..., sont comparus en notre maison commune, N... (*prénoms, nom, âge, profession, etc., du futur*), fils majeur de... (*prénoms, noms, âges, professions et domicile des père et mère*), et N... (*nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile de la future*), fille majeure de N... et de N..., ses père et mère (*mettre les énonciations ordinaires, comme dans les formules précédentes, et selon les espèces auxquelles elles s'appliqueront*) ; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune, savoir : la première, le... du mois de... de l'an..., à l'heure de..., et la seconde, le... (*s'il a été fait des publications dans d'autres lieux que dans la commune où se célèbre le mariage, il en doit être fait mention*) ; aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre VI de la loi n° 6 du code civil,

traitant du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme : chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons, au nom de la loi, que N... et N... sont unis par le mariage ; et aussitôt lesdits époux ont déclaré qu'il est né d'eux un (*ou des enfants*) inscrit sur les registres de l'état civil de la commune d..., en date d... et sous le ou les noms de..., lequel (*ou laquelle, lesquels ou lesquelles*) ils reconnaissent pour leur fils (*ou leur fille ou filles*) ; de tout ce, avons dressé acte en présence de... (*prénoms, noms, âges, professions et domiciles des témoins. Si les témoins sont parents, il sera fait mention du degré de parenté, et duquel des époux ils sont parents ou alliés*) ; lesquels, après qu'il leur en a été donné lecture, ont signé avec nous et les parties contractantes.

(Signatures).

XVIII.

N^o 18. — MODÈLE DU CERTIFICAT DÉLIVRÉ POUR LES CÉRÉMONIES RELIGIEUSES DU MARIAGE.

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Nous..., officier de l'état civil de la commune d..., certifions à tous ceux qu'il appartiendra que N... (*prénoms, noms, professions, âges et domiciles des époux*) ont contracté mariage entre eux, devant nous, en notre maison commune, le... ; en foi de quoi, nous avons délivré le présent pour servir et valoir ce que de raison.

Fait en la maison communale le... 18...

(Signature).

(Ce certificat doit être fait sur papier timbré de 25 centimes).

XIX.

N° 19. — ACTE ORDINAIRE DE DÉCÈS.

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Aujourd'hui..., an... de l'Indépendance, à... heure d...,

Par-devant nous, (*énoncer ici la qualité du fonctionnaire public, s'il est magistrat communal, ou suppléant, ou s'il les remplace*), officier de l'état civil de la commune d...;

Sont comparus N... et N... (*prénoms, noms, âges, professions et domiciles des deux témoins déclarants, avec mention s'ils sont parents ou voisins du défunt*), lesquels nous ont déclaré que, le... du mois de..., à... heure d..., N..., (*noms, prénoms, âge, profession et domicile du décédé; s'il était garçon, marié, veuf ou divorcé; mettre s'il se peut, les noms, prénoms, professions et domicile de ses père et mère*), est décédé en sa maison (*ou autre lieu qu'il faut bien désigner*), ainsi que nous nous en sommes assurés; et les déclarants ont signé avec nous le présent acte, après que lecture leur en a été faite.

(*Suivent les signatures*).

Si un des comparants ne sait ou ne peut signer, il en est fait mention.

Cette mention peut se faire en ces termes : *que nous avons signé avec... (nommer le signataire)*, l'autre n'ayant pu ou su le faire, de ce enquis.

Si les deux témoins comparants ne peuvent ou ne savent signer, on peut le mentionner en ces termes : *que nous avons signé en présence des deux témoins, aucun d'eux n'ayant pu ou su le faire (exprimer la cause de l'empêchement)*.

XX.

N° 20. — ACTE DE DÉCÈS, LORSQUE L'ÉVÉNEMENT A LIEU DANS UN
HÔPITAL OU DANS UNE MAISON PUBLIQUE.

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE

Aujourd'hui..., an... de l'Indépendance, à... heure d...,

Par-devant nous..., officier de l'état civil de la commune d..., sur l'avis qui nous a été donné par (*nom du supérieur ou administrateur qui a donné l'avis du décès, avec sa qualité*), que (*prénoms, nom, âge, profession, domicile, lieu de naissance du défunt*), habitant (*ou déposé provisoirement*) en la dite maison, y est décédé ce jour, à... (*date et l'heure*); nous étant transporté au lieu qui nous a été indiqué, avons reconnu que ledit N... (*prénoms, nom du défunt*) est réellement décédé; et, après avoir fait inscrire ce décès sur le registre tenu à cet effet, dans la dite maison, nous avons, en présence d... (*prénoms, noms, âges, professions, domiciles des deux témoins déclarants*), dressé et transcrit le présent acte sur les deux registres de l'état civil de la commune, que nous avons signés avec les deux témoins susdits, après lecture faite, les dits jour, mois et an.

(Suivent les signatures).

XXI.

N° 21. — ACTE DE DÉCÈS DANS LES CAS DE MORT VIOLENTE OU
DANS LES PRISONS ET D'EXÉCUTION A MORT.

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Aujourd'hui..., an... de l'Indépendance, à... heure d...,

Par-devant nous, officier de l'état civil de la commune d..., se sont présentés (*prénoms, noms, âges, professions des deux témoins déclarants*), lesquels nous ont déclaré que (*prénoms, nom, âge, profession,*

domicile et lieu de naissance du défunt) est décédé en ce jour, en cette ville, à... heure... d...;

Sur quoi, nous, officier de l'état civil, après avoir pris les renseignements nécessaires sur l'individu décédé, et nous être assuré de son décès, avons dressé le présent acte, que nous avons transcrit et signé sur les deux registres, avec les témoins, après lecture faite, les dits jour, mois et an.

(Suivent les signatures).

XXII.

N° 22. — FORMULE DE PRONONCIATION DE DIVORCE POUR CAUSE DÉTERMINÉE.

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Aujourd'hui le..., an... de l'Indépendance,

Par-devant nous, officier de l'état civil, etc.,

Est comparue la demoiselle..., mariée au sieur..., demeurant à..., laquelle nous a dit, que par jugement contradictoire du tribunal..., rendu le..., elle a été autorisée à se retirer par-devant nous pour faire prononcer le divorce et la dissolution du mariage d'entre elle et le dit sieur..., son mari, duquel jugement elle nous a représenté une expédition dûment en forme, signée, scellée et signifiée au domicile du dit sieur par exploit du...; que n'y ayant point eu de recours contre le dit jugement dans les quatre mois depuis la dite signification, elle lui a fait faire, par exploit du..., sommation et même commandement de comparaître aujourd'hui (*lieu et heure*) par-devant nous, pour voir prononcer le dit divorce, et nous a exhibé l'original de la dite sommation dûment enregistré; pour-quoi elle nous requiert défaut contre le dit sieur son mari, en cas de non comparution, et que, pour le profit, il soit passé outre à la prononciation du dit divorce, et a signé à cet endroit.

(Signature).

Sur quoi, nous, officier de l'état civil, vu l'expédition du dit jugement, signification d'icelui et sommation au dit sieur..., lesquelles sont demeurées annexées à ces présentes, le dit sieur... n'étant

point comparu ni personne pour lui, quoique attendu jusqu'à l'heure de... nous avons, contre le dit sieur... donné défaut; et, pour le profit, procédant en exécution du dit jugement, nous avons, en vertu du pouvoir à nous donné par la loi, prononcé que le mariage subsistant entre la dite... et le sieur..., son mari, est dissous par le divorce, ce qui a été fait en présence de... et de..., témoins par elle amenés, lesquels ont signé avec nous et la dite demoiselle.

(Signatures).

XXIII.

N° 23. — FORMULE DE PRONONCIATION DE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL.

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Aujourd'hui le..., an... de l'Indépendance, à... heure d...,
 Par-devant nous..., officier de l'état civil de la commune d...,
 sont comparus le sieur..., demeurant à..., et la demoiselle...,
 son épouse, lesquels nous ont présenté une expédition en bonne
 forme, signée et scellée, d'un jugement rendu le..., par le tribu-
 nal..., qui sur la demande réciproque et mutuelle des dits sieur et
 dame..., et après l'observation des formalités prescrites par la loi,
 admet le divorce par eux demandé, et les renvoie par-devant nous,
 pour être le dit divorce prononcé, laquelle expédition est demeurée
 annexée à la minute du présent; et nous ont requis, les dits sieur
 et dame..., l'un et l'autre de prononcer la dissolution de leur ma-
 riage, et ont signé en cet endroit.

(Signatures).

Sur quoi, nous, officier de l'état civil, en exécution du dit juge-
 ment, et en vertu du pouvoir à nous donné par la loi, déclarons que
 le mariage existant entre le sieur... et la demoiselle..., est dis-
 sous; ce qui a été fait en présence de..., demeurant à..., et de...,
 demeurant à..., témoins amenés par les dits sieur et dame..., qui
 ont signé avec nous.

(Suivent les signatures).

XXIV.

Les formules ci-dessus ont été rédigées pour servir de guide aux fonctionnaires chargés de l'état civil, en vue de l'uniformité nécessaire à ces sortes d'actes.

Port-Républicain, le 13 janvier 1845.

Le Secrétaire d'État de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes,

Signé : H^ré. FÉRY.

CIRCULAIRE du Secrétaire d'État des Finances, etc., aux administrateurs des Finances, sur le classement des documents relatifs à l'importation et à l'exportation.

Port-Républicain, le 13 janvier 1845.

Il a été remarqué, citoyens administrateurs, que la méthode adoptée par la plupart d'entre vous pour le classement des documents relatifs aux bordereaux d'importation et d'exportation, est vicieuse. C'est pourquoi je vous trace la marche à suivre afin que ces documents, au lieu d'être épars, soient annexés aux ordonnances de recette, et puissent faciliter les vérifications de la Chambre des Comptes.

A l'expédition d'un bâtiment, l'ordonnance de recette doit être appuyée du bordereau des droits d'importation et des permis, portant tous les numéros, marques et prix du Tarif pour toutes les marchandises vérifiées en douane, aussi bien que de l'extrait du manifeste et du rapport de visite. Ces permis et l'extrait du manifeste, qui servent de boussole à la vérification, sont des documents indispensables.

Quoique la loi exige des vérificateurs d'envoyer à la Chambre des Comptes, à la fin de chaque mois, les originaux des bâtiments qui ont effectué leurs déchargements, ils ne devraient pas, néanmoins, manquer d'annexer à l'ordonnance de recette les copies des manifestes, comme il est déjà dit. La même opération doit se faire pour les bordereaux d'exportation ; c'est-à-dire que le peseur est tenu de dresser son certificat de pesage, sur lequel les permis sont por-

Janvier 1845.

— 478 —

tés par ordre de dates et de numéros, avec toutes les denrées embarquées, jour par jour. Tous ces documents doivent marcher nécessairement avec les ordonnances de recette.

Veillez vous bien pénétrer de ces dispositions, pour votre gouverne, et faire en sorte que vos comptes soient désormais exempts d'irrégularités, sous ce rapport.

Je vous salue, etc..

Signé : LAUPUN.

CIRCULAIRE du Secrétaire d'État des Finances aux administrateurs des Finances, concernant la suppression de la charge de médecin de port.

Port-Républicain, le 15 janvier 1845.

D'après les réclamations auxquelles a donné lieu, citoyens administrateurs, la charge de médecin de port, je vous prévien que cette charge est supprimée par le Gouvernement, et qu'aucun médecin n'a le droit d'exiger du commerce des frais ou émoluments en cette qualité, comme agent public.

Je vous salue, etc..

Signé : LAUDUN.

CIRCULAIRE du Secrétaire d'État de l'Intérieur et de l'Agriculture aux généraux commandant les départements, concernant le recensement à faire de toutes les sections rurales de la République.

Port-Républicain, le 16 janvier 1845.

Vous êtes invité, citoyen Général, à donner vos ordres aux commandants des arrondissements qui dépendent de vos circonscriptions départementales, pour qu'ils fassent le recensement de toutes les sections rurales qui se rattachent à leur commandement, soit au moyen des officiers de la police rurale, soit par d'autres agents qu'ils délègueront à cet effet. Il importe surtout que ceux qui seront chargés de cette mission sachent lire et écrire, puisqu'il s'agit d'ins-

crire des noms et de les classer par rang de sexe et d'âge. On aura donc soin, et j'y insiste à dessein, de consigner dans les états de recensement, outre l'âge et le sexe des individus, leur profession, et indiquer pour les hommes, s'ils font partie de l'armée soldée ou des gardes nationales ; c'est afin que le Gouvernement se guide sur ces renseignements pour mettre à exécution, au besoin, et d'une manière uniforme, dans toute l'étendue de la République, l'Arrêté du Président en date du 6 juillet 1844, sur le recrutement de l'Armée.

Déjà, il faut que vous le sachiez, les Conseils communaux sont chargés de recenser les villes et les bourgs. Le travail que je demande ici par votre intermédiaire aux arrondissements, consiste seulement à supputer les populations rurales.

Vous voudrez bien recommander aux agents placés sous vos ordres, toute l'activité et toute la célérité possibles, car le Gouvernement désire avoir le plus tôt qu'il le pourra ces indispensables documents. Je compte sur votre zèle.

Veuillez m'accuser réception de ma présente dépêche.

Je vous salue, etc..

Signé : J. PAUL.

CIRCULAIRE du Président d'Haïti aux commandants des départements et des arrondissements du Sud, relative à la surveillance de leurs commandements.

St.-Marc, le 17 janvier 1845.

Je suis arrivé ici, Général, hier matin, fort bien. Je vous invite de ne pas négliger de me tenir au courant des mouvements de votre commandement. Je compte beaucoup sur votre zèle et sur votre activité pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité. Il faut plus que de l'activité ordinaire en ce moment ; il faut une surveillance incessante pour empêcher tout relâchement dans le service. Il ne faut pas compter sur les beaux rapports qui vous arrivent de tous les points de votre arrondissement. Assurez-vous par vos yeux que vos ordres sont exécutés. Vous occupez un poste important, Général ; je suis convaincu que vous ne vous laisserez pas surprendre. Vous avez de braves officiers qui vous entourent. Jusqu'à ce que la

Janvier 1845.

— 480 —

tranquillité soit entièrement et complètement raffermie, chacun doit être à son poste. Réfléchissez mûrement sur ma lettre. Je suis sans inquiétude ; mais, je vous le répète, il faut en ce moment une activité extraordinaire pour nous assurer un repos permanent.

Je vous salue, etc..

Signé : GUERRIER.

*CIRCULAIRE du Secrétaire d'État de l'Intérieur et de l'Agriculture
aux commandants des départements, concernant les permis pour
voyager à l'intérieur.*

Port-Républicain, le 21 janvier 1845.

Je vous invite, citoyens commandants de département, à prescrire aux chefs d'arrondissements placés sous vos ordres, d'exiger que les citoyens ou étrangers qui voyagent dans l'étendue de leurs circonscriptions, soient munis de permis. Ils feront immédiatement publier que cette disposition est exigible jusqu'à nouvel ordre, et ils exigeront que cette formalité soit remplie avec la plus grande exactitude et le soin le plus scrupuleux. Vous leur manderez que, dans les circonstances actuelles, cette mesure est prise contre le vagabondage et la malveillance, et qu'ils seront responsables de son inexécution ; qu'ils soient sévères et diligents dans l'intérêt de l'ordre public et de leur commandement.

Veuillez m'accuser réception, citoyens commandants de département, de la présente circulaire.

Je vous salue, etc..

Signé : J. PAUL.

*CIRCULAIRE du même aux commandants d'arrondissement, relative
aux courriers de la poste aux lettres.*

Port-Républicain, le 25 janvier 1845.

Le Gouvernement vient d'établir, citoyens commandants d'arrondissement, une ligne de courriers et de bureaux de poste pour toute l'étendue de la République. Cette entreprise qui n'a échoué sous l'administration de l'ex-Président Boyer que parce que l'activité

qu'il faut mettre dans l'expédition des courriers a manqué (1) ; doit réussir, aujourd'hui que le Gouvernement a à cœur d'imprimer le premier mouvement qui est la base essentielle de cette institution. Je vous invite donc à prêter tout votre concours pour l'exécution de l'Arrêté du Président à ce sujet, en assistant l'entrepreneur de tout votre pouvoir. En conséquence, vous donnerez des ordres aux commandants des communes qui relèvent de vous, pour qu'ils visent avec exactitude les feuilles de route des courriers, lorsqu'ils se présenteront à eux, afin de n'être jamais cause du retard qu'ils pourront mettre à arriver à leur but.

Vous serez rigoureux pour l'application des amendes qui reviennent à l'État et celles qui reviennent à l'entrepreneur, ces conditions pénales étant essentielles pour la réussite de l'entreprise.

Je vous recommande surtout de vous entendre avec les agents dont voici la liste, et d'intervenir d'une manière efficace chaque fois que vous serez requis ; telles sont, du reste, les conventions du Gouvernement avec l'entrepreneur.

Vous donnerez de sévères instructions aux chefs des mouvements des ports, afin que toutes les lettres venues de l'étranger ou par le cabotage, soient rigoureusement déposées à la poste, en conformité du Décret du août 1844 ; aux officiers commandant les postes de gendarmerie, afin qu'aucune lettre ne soit soustraite à l'administration postale.

Vous recevrez sous ce pli, deux exemplaires des tableaux de paroisses.

Accusez-moi réception de la présente.

Je vous salue, etc..

Signé : J. PAUL.

CIRCULAIRE du Secrétaire d'État des Finances, etc., aux administrateurs des Finances, relative aux vérifications des douanes.

Port-Républicain, le 4 février 1845.

Les instructions, citoyens administrateurs, consignées dans ma circulaire du 26 décembre dernier, relative aux vérifications à faire tous les premiers de chaque mois à la douane de votre ville, ne détruisent en rien les dispositions de l'article 7 du Titre VII de la loi

(1) Pièce manuscrite. Il manque évidemment quelque chose ici.

Février 1845.

— 482 —

sur la direction des douanes. Ainsi donc, pendant le déchargement ou le chargement d'un bâtiment de commerce au long cours, vous pouvez, conjointement avec les autres membres de la commission établie à cet effet à tous jour et heure, selon que le cas vous paraîtra opportun, faire opérer telles vérifications que vous jugerez dans l'intérêt du fisc. Les dispositions de l'article précité vous mettront à même de procéder avec toute l'intelligence que nécessite cette branche délicate du service.

Je vous salue, etc..

Signé : LAUDUN.

Avis de la Secrétairerie d'État de l'Instruction publique, relatif à la fondation d'un lycée national aux Cayes.

Port-Républicain, le 8 février 1845.

Liberté.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Égalité.

Le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, fidèle à sa promesse d'étendre progressivement l'instruction publique, a récemment arrêté qu'il serait ouvert un lycée national aux Cayes : cet établissement est en ce moment en voie d'organisation. Le citoyen Jules Bance, qui doit le diriger, a reçu l'ordre de se rendre immédiatement sur les lieux pour exécuter les arrangements nécessaires à l'installation : choix du local, confection du matériel, recherche et proposition de professeurs, etc., etc..

Les cours des trois premières années comprendront, savoir :

1^{re} ANNÉE.

- 1^o Langue française ;
- 2^o Éléments de grammaire latine ;
- 3^o Arithmétique ;
- 4^o Histoire ancienne ;
- 5^o Éléments généraux de la géographie moderne et celle des peuples de l'antiquité dont on étudie l'histoire ;
- 6^o Instruction morale.

2^e ANNÉE.

- 1^o Langue française ;
- 2^o Grammaire latine et traduction ;
- 3^o Arithmétique ;
- 4^o Continuation et fin de l'histoire ancienne ;
- 5^o Géographie moderne et détaillée de l'Europe et celle des peuples de l'antiquité dont on suit l'histoire ;
- 6^o Instruction morale.

3^e ANNÉE.

- 1^o Langue française ;
- 2^o Grammaire latine. — Traduction ;
- 3^o Commencement de géométrie et d'algèbre ;
- 4^o Dessin linéaire ;
- 5^o Histoire romaine ;
- 6^o Géographie de l'Amérique et de l'empire romain ;
- 7^o Instruction morale ;
- 8^o Grammaire grecque ;
- 9^o Langue anglaise ;
- 10^o Langue espagnole.

Du reste le cadre général et complet des études est fixé comme au lycée du Port-Républicain. Langues vivantes : *français, anglais, espagnol*. Langues mortes : *latin, grec*. Sciences : *géographie, histoire, rhétorique et littérature, philosophie*. Mathématiques : *arithmétique, algèbre, géométrie, géométrie analytique*. Sciences naturelles : *physique, chimie, histoire naturelle*. Arts : *dessin linéaire, dessin académique*. Il est entendu que ce plan ne s'appliquera que successivement.

On admettra les élèves particuliers dans la proportion d'un tiers des élèves de l'État.

Port-Républicain, le 8 février 1845, an 42^e de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'État de la Justice, des Cultes et de l'Instruction publique,

Signé : H^{re}. FÉRY.

CIRCULAIRE du Secrétaire d'État des Finances, etc., aux administrateurs des Finances en leur envoyant des états imprimés.

Port-Républicain, le 12 février 1845.

Vous ne m'avez pas envoyé pour 1843, citoyen administrateur, l'état comparatif des droits sur les marchandises importées par les différents pavillons, comme je vous l'avais recommandé. Je vous envoie donc, de nouveau, le modèle imprimé qui vous avait été déjà adressé dans le temps, en vous invitant à vous y conformer sans retard pour ce qui concerne les importations de l'année 1844 expirée. Vous aurez soin de comprendre les marchandises importées par les bâtiments haïtiens sous les pavillons des peuples d'où les marchandises proviennent, afin que le Gouvernement puisse être fixé sur le chiffre exact de nos exportations en égard aux différentes nations qui entretiennent avec la République des rapports d'amitié.

Je vous salue, etc..

Signé : LAUDUN.

CIRCULAIRE du Président d'Haïti aux commandants de département, relative à la prompt expédition des courriers de la poste.

Saint-Marc, le 17 février 1845.

Je vous préviens, Général, qu'il est de la plus haute importance de donner des ordres très sévères aux commandants d'arrondissement pour qu'à leur tour ils en transmettent aux officiers sous leurs ordres, relativement à la nécessité de ne faire éprouver aucun retard aux courriers de place. Lorsque ces courriers se présenteront aux bureaux de place, le travail le plus important doit être mis de côté afin de les expédier, car ces courriers, chargés des dépêches du Gouvernement, peuvent être porteurs d'ordres ou de lettres dont l'importance ne dépendrait que de la célérité qui serait employée pour les faire parvenir à leur destination. Vous me ferez un rapport hebdomadaire sur l'état de votre département, par la poste ; cela ne

vous empêchera pas de m'écrire soit par des courriers extraordinaires, soit par toute autre voie au besoin.

Accusez-moi réception de la présente.

Je vous salue, etc..

Signé : GUERRIER.

ARRÊTÉ portant nomination de deux Secrétaires d'État en remplacement de Messieurs Féry et Laudun.

St.-Marc, le 18 février 1845.

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Considérant la nécessité de modifier le Conseil des Secrétaires d'État ;

Arrête ce qui suit :

Article 1^{er}. — Le citoyen Beaubrun Ardouin est nommé Secrétaire d'État au département de la Justice, des Cultes et de l'Instruction publique, en remplacement du citoyen Féry, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le citoyen Détré est nommé Secrétaire d'État au département des Finances et du Commerce, en remplacement du citoyen Laudun également appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'État de la Guerre, de la Marine et des Relations extérieures.

Fait au Palais National de St.-Marc, le 18 février 1845, an 42^e de l'Indépendance.

Signé : GUERRIER.

Par le Président :

Le Secrétaire d'État de la Guerre, de la Marine et des Relations extérieures.

Signé : HIPPOLYTE.

CIRCULAIRE du Secrétaire d'État des Finances et du Commerce aux administrateurs des Finances, à l'occasion de sa nomination à cette fonction.

Port-Républicain, le 22 février 1845.

Le Président de la République venant de me donner, citoyens administrateurs, une haute marque de confiance en me plaçant à la tête du département des Finances et du Commerce, je ferai ce qui dépendra de moi pour justifier son choix. Cependant, je sens combien votre concours m'est indispensable pour me mettre à même de remplir convenablement mes fonctions : j'espère donc qu'il ne me manquera pas.

J'aurai souvent occasion de vous parler des différentes branches du service public et d'appeler votre attention là où les circonstances la réclameront pour le bien de la marche des affaires. Aujourd'hui, je me bornerai à vous recommander de saisir régulièrement les occasions que vous présenteront les lignes de poste qui fonctionnent dans vos directions respectives, pour m'adresser, une fois par semaine, la situation de la caisse publique, ainsi qu'une liste des arrivages et des départs, tant des navires étrangers que des caboteurs. Vous me fournirez, à l'appui de ces listes, des extraits des manifestes d'importation et des feuilles d'exportation relatifs à chaque bâtiment dont vous me ferez connaître l'entrée ou la sortie.

Les documents que je vous demande ci-dessus m'étant d'absolue nécessité, je dois vous prévenir que j'insisterai toujours pour qu'ils me soient fournis sans lacune. Vous aurez, nul doute, à cœur de ne pas me mettre dans le cas, dans mes rapports avec vous, de remarquer aucune négligence dans la transmission qui vous en est ici prescrite de rigueur.

Je vous salue, etc .

Signé : DÉTRÉ.

CIRCULAIRE du même aux mêmes, concernant la reddition des comptes des préposés des communes.

Port-Républicain, le 24 février 1845.

Depuis longtemps, citoyens administrateurs, l'ordre du service a

constamment exigé que les comptes des préposés des communes fussent rendus du 1^{er} au 5 de chaque mois, pour le mois précédent, et que ceux des trésoriers et des directeurs de douane le fussent du 1^{er} au 10, afin que les administrateurs des Finances, chargés de tenir la main à cette disposition, fussent toujours prêts, quinze jours après l'expiration de chaque trimestre, d'expédier au chef du département des Finances les documents ainsi que les résultats des opérations administratives de leur ressort, pour le trimestre écoulé. Il leur a été aussi toujours prescrit de faire parvenir ici, dans le courant de janvier, tous les documents, états, rapports et rapprochements de nature à rendre complète la reddition des comptes généraux de chaque année.

Si, jusqu'ici, il y a eu un certain relâchement dans l'exécution d'une disposition aussi essentielle, l'administration supérieure est aujourd'hui décidée à ne le plus tolérer. Ainsi, je vous préviens positivement que, pour ma part, j'y tiendrai désormais rigoureusement la main, et tout fâché que je serai d'avoir à exiger avec la plus grande sévérité que chacun fasse son devoir, je n'hésiterai devant l'application d'aucune mesure de justice capable d'empêcher de se perpétuer l'espèce de désorganisation qui semble exister actuellement dans l'administration financière.

J'éprouve le besoin d'ajouter que le reproche ne porte pas sur tous, et que, même pour la plupart de ceux qui s'en trouvent l'objet, il y a encore une excuse suffisante dans les difficultés des événements que le pays vient de traverser ; mais qu'à l'avenir chaque administrateur tienne à cœur de remplir convenablement, sous ce rapport, le dû de sa charge.

Pour ce qui regarde les opérations de l'année écoulée, je me bornerai à vous inviter ici à me faire parvenir, sans retard, dès la réception de la présente, tout ce qui en concerne la comptabilité générale, puisqu'il est déjà grand temps que ce travail s'achève.

Je vous salue, etc..

Signé : DÉTRÉ.

CIRCULAIRE du Secrétaire d'État des Finances et du Commerce aux administrateurs des Finances, sur la perception des impôts.

Port-Républicain, le 26 février 1845.

Je vous invite, citoyens administrateurs, à donner des ordres aux agents administratifs des communes, pour qu'ils reçoivent directement des Conseils communaux le montant des patentes et des autres impositions que ces Conseils sont autorisés à percevoir, moyennant la rétribution allouée de quinze pour cent.

Ces impôts dont il faut que le règlement ait lieu tous les mois avec les caisses de l'État, doivent figurer d'une manière détaillée sur des états dressés en triple, et visés par les magistrats communaux. Deux de ces états seront, après versement, remis aux Conseils communaux avec l'acquit des agents administratifs qui en garderont le troisième destiné à marcher à l'appui de leurs comptes.

Les Conseils communaux, de leur côté, garderont un des deux états qui leur auront été remis acquittés, et expédieront l'autre à l'administrateur des Finances de l'arrondissement auquel ils ressortissent. Et les administrateurs qui auront reçu, d'une part, l'état provenant de chaque agent administratif avec lequel ils auront réglé, et de l'autre, celui du Conseil de la même commune et pour le même mois, retiendront l'état annexé aux comptes des préposés, et me feront passer l'autre, après qu'ils s'en seront servis pour s'assurer de la régularité des opérations effectuées.

C'est ainsi que l'administration pourra parvenir à établir, pour ce qui concerne le service des impôts, un mode de contrôle simple, et en même temps, efficace.

Vous tiendrez la main à cette disposition, et m'accuserez réception de la présente.

Je vous salue, etc..

Signé : DÉTRÉ.

CIRCULAIRE du Président d'Haïti aux commandants de département, concernant le recensement dans les campagnes.

St.-Marc, le 27 février 1845.

Vous avez été invité, Général, par le Secrétaire d'État de l'Inté-

rieur, de donner vos ordres pour le recensement rural de votre département. Vous en êtes-vous occupé sérieusement ? Je le crois, Général ; mais je sais aussi que ce travail se poursuit avec négligence et lentement. Renouvelez vos ordres sur cet objet important, et prenez les mesures nécessaires pour vous assurer de leur complète exécution. Nous n'avons pas de temps à perdre ; il faut que ce pays s'organise, et nous n'obtiendrons ce résultat que par la constante activité qui sera employée par les autorités supérieures pour s'assurer de l'exécution des ordres qu'elles donnent. Le Secrétaire d'État de l'Intérieur vous invitera de donner des ordres pour la réparation des grandes routes et pour la police active des campagnes. Vous comprendrez toute l'importance de ces mesures, surtout celle qui doit donner de la sécurité aux paisibles et industrieux habitants ; que ceux-là jouissent de la plus grande protection de l'autorité, tandis que les voleurs et les vagabonds doivent être traqués et poursuivis avec toute la rigueur de la loi.

Je vous salue, etc..

Signé : GUERRIER.

*CIRCULAIRE du Secrétaire d'État de l'Intérieur et de l'Agriculture
aux membres des Conseils communaux, relative aux mesures
financières qui sont dans leurs attributions.*

Port-Républicain, le 28 février 1845.

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Je vous transmets ci-après, citoyens, les instructions du Secrétaire d'État des Finances et du Commerce aux administrateurs de la République.

Elles sont relatives à des mesures financières auxquelles vous participez. Vous prendrez donc note de ce qui vous y concerne :

« Aux Administrateurs de la République,

« Je vous invite, citoyens administrateurs, à donner des ordres aux agents administratifs des communes, pour qu'ils reçoivent directement des Conseils communaux, le montant des patentes et des

autres impositions que ces Conseils sont autorisés à percevoir moyennant la rétribution allouée de quinze pour cent.

« Ces impôts, dont il faut que le règlement ait lieu tous les mois avec les caisses de l'État, doivent figurer d'une manière détaillée sur des états dressés en triple, et visés par les magistrats communaux. Deux de ces états seront, après versement, remis aux Conseils communaux avec l'acquit des agents administratifs, qui en garderont le troisième, destiné à marcher à l'appui de leurs comptes.

« Les Conseils communaux, de leur côté, garderont un des deux états qui leur auront été remis acquittés, et expédieront l'autre à l'administrateur des Finances de l'arrondissement de leur ressort.

« Et les administrateurs qui auront reçu, d'une part, l'état provenant de chaque agent administratif avec lequel ils auront réglé, et, de l'autre, celui du conseil de la même commune et pour le même mois, retiendront l'état annexé aux comptes des préposés, et me feront passer l'autre, après qu'ils s'en seront servis pour s'assurer de la régularité des opérations effectuées.

« C'est ainsi que l'administrateur pourra parvenir à établir, pour ce qui concerne le service des impôts, un mode de contrôle simple et en même temps efficace. Vous tiendrez la main à cette disposition, et m'accuserez réception de la présente.

« Je vous salue avec considération.

« Signé : DÉTRÉ. »

Je vous salue avec une parfaite considération.

CIRCULAIRE du Président d'Haïti aux chefs de départements, relative aux permis à délivrer pour l'étranger.

St.-Marc, le 2 mars 1845.

Je vous invite, Général, de donner vos ordres aux commandants d'arrondissements sous vos ordres, de ne pas accorder de permis pour l'extérieur. Ceux qui voudront être munis de permis pour aller à l'étranger devront s'adresser au ministre de la Guerre.

Accusez-moi réception de la présente.

Je vous salue, etc..

Signé : GUERRIER.

CIRCULAIRE du Secrétaire d'État des Finances, etc., aux administrateurs d'arrondissement, relative à la ration des militaires.

Port-Républicain, le 3 mars 1845.

Je vous invite, citoyens administrateurs, à donner des ordres très sévères dans l'étendue de vos ressorts respectifs, afin que les militaires ne souffrent point de leurs rations.

Vous veillerez aussi avec soin à ce que les feuilles de solde et de ration des sous-officiers et soldats soient acquittées avant celles des officiers en activité de service, et que ces officiers soient aussi payés avant les vétérans et les officiers en non activité de service.

Telles sont les instructions du Gouvernement que je vous transmets ici pour que vous y teniez strictement la main.

Je vous salue, etc..

Signé : DÉTRÉ:

CIRCULAIRE du même aux mêmes, concernant l'envoi de leurs rapports mensuels.

Port-Républicain, le 4 mars 1845.

Les différents rapports, citoyens administrateurs, concernant les opérations des douanes respectives de vos ports, que vous devez me fournir tous les premiers de chaque mois, aux termes de la circulaire qui vous a été adressée sous la date du 26 décembre dernier, ne m'ont pas encore été fournis régulièrement par la plupart de vous, de même que l'aperçu relatif aux droits à prélever à l'importation que vous devez dresser immédiatement après le déchargement de chaque navire venant de l'étranger. Le peu d'exactitude que vous mettez à exécuter ponctuellement les dispositions de cette circulaire m'empêche d'être fixé à temps des mouvements qui s'opèrent dans chaque douane, et entrave par là des opérations financières de l'administration principale, comme aussi paralyse les mesures qu'elle pourrait utilement adopter.

Par exemple, la loi exige impérativement que les poids des comes-

Mars 1845.

— 492 —

tibles soient portés au dos de chaque permis, et que ces permis soient numérotés. Cette formalité si essentielle n'est aucunement observée; il importe donc que vous fassiez cesser cette manière d'opérer qui ne saurait être plus longtemps tolérée sans préparer à la fraude des moyens faciles et qui souvent passent inaperçus.

Ci-joint un modèle de ces permis que je vous expédie et que je vous invite de faire exécuter désormais par les directeurs de douane sous vos ordres.

Accusez-moi réception de la présente.

Je vous salue, etc..

Signé : DÉTRÉ.

ARRÊTÉ concernant les bannis politiques qui rompent leur ban.

St.-Marc, le 5 mars 1845.

Liberté.

Égalité.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE,

Considérant que le premier devoir du Gouvernement est d'assurer au pays le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique ;

Le Conseil des Secrétaires d'État entendu ;

Arrête ce qui suit :

Article 1^{er}. — Tout banni politique qui, rompant son ban, remettra le pied sur le territoire de la République sera, par ce seul fait, déclaré ennemi de la patrie, et comme tel, mis hors la loi.

A la diligence et sous la responsabilité personnelle des autorités et fonctionnaires publics, le dit banni sera pris au corps et conduit pardevant l'autorité qui, sur la constatation de l'identité du coupable, lui fera immédiatement subir la peine de mort.

Tout citoyen est tenu d'assister les autorités et fonctionnaires publics dans l'exécution de la présente disposition, et est également tenu d'appréhender le banni pour le conduire à l'autorité, sous peine d'être considéré comme complice de la tentative, et poursuivi comme tel.

Art. 2. — Sera déclaré coupable de complot tendant à détruire

ou à changer le Gouvernement ou à exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité du chef de l'État, ou à exciter à la guerre civile, et comme tel puni des peines établies par la loi, tout individu quelconque qui aura tramé ou facilité le retour d'un banni politique sur le territoire de la République, ou qui lui aura donné asile.

La peine pourra être commuée en celle du bannissement, soit à l'étranger, soit à l'intérieur.

Art. 3. — Chacun des Secrétaires d'État, en ce qui le concerne, demeure chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé et publié.

Fait au Palais National de Saint-Marc, le 5 mars 1845, an 42^e,

Signé : GUERRIER.

Par le Président :

Le Secrétaire d'État de la Guerre, de la Marine et des Relations extérieures,

Signé : HIPPOLYTE.

Le Secrétaire d'État de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes,

Signé : B. ARDOUIN,

Le Secrétaire d'État des Finances et du Commerce,

Signé : DÉTRÉ.

Le Secrétaire d'État de l'Intérieur et de l'Agriculture,

Signé : J. PAUL.

PROCÈS-VERBAL (1) de la prestation de serment des Conseillers d'État.

St.-Marc, le 6 mars 1845.

La prestation de serment des membres du Conseil d'État a eu lieu à Saint-Marc, le 6 mars (2) à deux heures de relevé.

Les conseillers d'État ont individuellement prêté entre les mains du Président de la République, le serment suivant :

(1) Extrait du Moniteur, Journal officiel, du 8 mars 1845.

(2) Voir la note A, à la fin de cette pièce.

« Je jure d'être fidèle à la Nation, au Gouvernement et au Président de la République, et de prêter un concours loyal en faveur de tout ce qui peut contribuer à la gloire et à la prospérité de la Patrie. »

Le nombre des conseillers présents à la prestation de serment était de seize.

NOTE A. — On lit dans le *Moniteur Haïtien* du 1^{er} mars 1845, n° 4 :

« Le Président de la République n'ayant pu se rendre au Port-Républicain à l'époque fixée pour l'ouverture du Conseil d'État, d'accord avec les Secrétaires d'État avec lesquels il a conféré par l'organe de M. Hippolyte, Président du Conseil, actuellement à St.-Marc, a résolu que l'installation de ce corps se ferait à St.-Marc où le Président recevra en personne le serment de ses membres. Cette installation est fixée à mercredi 5 du courant. Tous les membres ont été convoqués à cet effet. Aussitôt après leur installation, les membres du Conseil d'État se rendront au Port-Républicain pour y exercer les fonctions qui leur sont attribuées. »

CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat des finances, etc , aux administrateurs, relative aux fournitures de bureaux des tribunaux civils.

(Port-Républicain, le 7 mars 1845.)

Comme il importe, citoyen administrateur, que le Gouvernement soit définitivement fixé sur la dépense des fournitures de bureaux consommées par les différents tribunaux de la République, et empêcher, par une mesure générale, que les demandes de ce genre se multiplient à l'infini, le Secrétaire d'État de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes a été consulté à cet égard et a déterminé, par la note ci-incluse, les fournitures jugées nécessaires au tribunal civil de ce ressort.

Vous êtes, en conséquence, prévenu que désormais cette quantité ne doit point être outrepassée. Vous tiendrez la main aux dispositions ci-dessus.

Je vous salue, etc..

Signé : DÉTRÉ.

CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat de la Justice, etc., aux conseils communaux, sur le dépôt des registres de l'État civil.

Port-Républicain, le 8 mars 1845.

Messieurs et concitoyens,

L'art. 45 du Code civil enjoint aux officiers de l'État civil d'expédier, du 1^{er} janvier au 10 février, le double de leurs registres aux commissaires du Gouvernement près les tribunaux civils de leur ressort, lesquels les envoient au Grand-Juge qui les adresse au dépôt général des archives.

L'art. 15 du Décret du 30 mai 1843, renvoie les Mairies à se conformer aux dispositions de cet article, quant au dépôt à faire ; enfin, l'art. 12, n° 11, du décret du 6 juillet, en attribuant aux conseils communaux la surveillance et l'inspection de ces registres, n'a fait que corroborer les lois susprécitées. Cependant, Messieurs et concitoyens, ni les Maires, ni les Conseils communaux ne se sont conformés, depuis 1843, à ces formalités de nos lois, formalités toutes protectrices de l'État civil des citoyens ; car, placés dans un dépôt général, ces registres peuvent être consultés en tout état de cause et sont plus à l'abri des vicissitudes auxquelles sont exposées les villes.

J'appelle également toute votre attention sur l'art. 55 du Code civil qui veut que les déclarations de naissance se fassent dans le mois de l'accouchement. Cette obligation est souvent éludée, et vous devez comprendre comme moi de quelle importance il est pour les familles de la faire observer.

Vous prendrez, pour y parvenir, toutes les mesures que vous jugerez convenables.

Je me plais à croire que vous vous empresserez de satisfaire aux exigences de la loi, dont aucune disposition ne doit être négligée ni violée.

Je vous salue, etc..

Signé : B. ARDOUIN.

AVIS de la Secrétairerie d'État des Finances et du Commerce, concernant le mode d'acquitter certaines dépenses publiques.

(Port-Républicain, le 10 mars 1845.)

Les administrateurs des finances sont prévenus que les appointements des autorités civiles et militaires, la solde et la ration des troupes, et en général toutes les dépenses publiques de chaque ressort, doivent être acquittées au chef-lieu de l'arrondissement.

Cependant, les dépenses de l'arrondissement du Port-de-Paix doivent être payées par la caisse du Cap-Haïtien, et celles de Saint-Marc par le trésor des Gonaïves, toutes les fois qu'il n'y aura pas suffisamment de fonds au Port-de-Paix et à Saint-Marc pour répondre aux besoins du service courant ; mais les administrateurs de ces deux derniers endroits doivent, dans ces cas, régulariser les feuilles qui leur sont présentées, et certifier qu'ils manquent de fonds pour y satisfaire.

Il en est de même pour les administrations de l'Anse-d'Hainault et d'Acquin qui doivent avoir recours à celle des Cayes ; en cas de pénurie, celle-ci doit s'adresser à la caisse de Jacmel, en remplissant les formalités ci-dessus indiquées sur les feuilles, tant de son arrondissement que des autres auxquels elle est chargée de pourvoir.

Lorsque les caisses du Cap et des Gonaïves ne pourront pas satisfaire à leurs dépenses propres et à celles des arrondissements qui y puisent comme il est dit plus haut, elles m'adresseront des demandes de fonds dont elles feront connaître la quotité, en en justifiant par les situations qui doivent toujours accompagner ces sortes de demandes. Cette disposition est aussi recommandée au trésor de Jérémie et à celui de Miragoâne lorsqu'ils s'adresseront ici pour le même objet.

Il est bien entendu que les demandes doivent être faites par l'intermédiaire des administrateurs des finances.

Il est enjoint à ceux-ci de tenir strictement la main à la teneur du présent avis que l'administration supérieure a jugé à propos d'émettre dans la vue de prévenir les abus auxquels peuvent donner lieu les feuilles partielles qui arrivent ici de toutes parts, et qui seront désormais renvoyées.

Port-Républicain, le 10 mars 1845, an 42^e.

Le Secrétaire d'État des Finances et du Commerce,

Signé : DÉTRÉ.

CIRCULAIRE du Secrétaire d'État des Finances et du Commerce aux administrateurs d'arrondissement, concernant l'envoi de leurs comptes arriérés.

Port-Républicain, le 12 mars 1845.

Dans les différentes circulaires que je vous ai adressées, citoyen administrateur, et dont la plupart tendaient à vous prescrire de me faire parvenir les comptes arriérés de vos administrations respectives, il m'est pénible d'être obligé de revenir sur le même objet, attendu que mon but n'a point été atteint. Vous recevrez, sous ce pli, la note des comptes en retard. Par votre empressement à me les adresser, j'aurai sans doute lieu d'être dédommagé de vos négligences passées.

Je vous salue, etc..

Signé : DÉTRÉ.

CIRCULAIRE du Secrétaire d'État des Finances, etc., aux administrateurs des arrondissements, sur le service.

Port-Républicain, le 13 mars 1845.

Les différentes circulaires, citoyens administrateurs, que j'ai eu l'occasion de vous adresser depuis que je suis placé à la tête de l'administration des Finances, vous ont assez démontré combien il importe que tous les moyens possibles soient désormais mis en usage pour atteindre les réformes utiles que le Gouvernement se propose d'obtenir.

Chacun de vous, je n'en doute pas, a dû sérieusement méditer sur les devoirs qui lui sont imposés, et s'efforcera, autant qu'il sera en lui, de justifier la confiance du Chef de l'État.

Il ne suffit point de faire preuve de régularité dans les opérations dont vous êtes personnellement chargés ; il n'est pas moins essentiel d'étendre une surveillance incessante sur le service des divers agents placés sous vos ordres, car, quelque soit le blâme que pourraient s'attirer ces derniers, en cas de négligence ou de malversa-

tion, vous ne devez jamais perdre de vue qu'aucun ne peut vous affranchir de la responsabilité qui découle naturellement de votre position vis-à-vis de ces autorités secondaires qui ne sont que vos représentants et dont vous avez à répondre de toutes les actions en matière administrative. Je ne vous entretiendrai point ici de ce qui a rapport au service des trésoriers et des directeurs de douane ; vous apprécierez, sans doute, autant que vous le devez, toute l'importance de ces deux branches qui doivent faire l'objet de vos plus graves sollicitudes ; je me bornerai ici à quelques recommandations particulières pour ce qui a trait à l'administration des communes ; le relâchement et l'espèce de désordre qui règnent dans la plupart de ces endroits, y paralysent presque toutes les ressources du Gouvernement ; il importe donc d'aviser aux moyens les plus efficaces de rétablir dans ces communes l'ordre et l'activité du service. Entre autres négligences à reprocher aux Préposés des communes, l'on a surtout à se plaindre de leur peu de zèle pour la vente du papier timbré : état de choses dont résulte nécessairement préjudice pour le fisc et tort réel aux transactions du public. Il est de votre devoir surtout de prévenir, par des demandes faites à temps, le manque de papier timbré, ce qui n'arrive que trop fréquemment dans les communes. Le Gouvernement, en même temps qu'il vous rend responsable des actes de vos subordonnés, met aussi à votre disposition tous les moyens de les rappeler à l'ordre. Vous devez vous en servir efficacement. Signifiez à chacun son devoir, et pour ceux qui s'en écartent, ayez d'abord recours à la voie des remontrances ; mais si, malgré vos avertissements, quelques-uns mettent de la persistance à mal faire, soit par mauvais vouloir ou par des motifs d'incapacité, n'hésitez alors nullement à les signaler à l'administration supérieure pour qu'il soit pourvu à leur remplacement momentané, ou même que la destitution définitive soit prononcée, s'il y a lieu.

Je vous salue, etc..

Signé : DÉTRÉ.

CIRCULAIRE du Secrétaire d'État de la Justice, etc., aux doyens des tribunaux, aux juges et suppléants, et aux officiers du Ministère public, sur quelques réformes dans l'administration de la Justice (1).

Port-Républicain, le 14 mars 1845.

Citoyens Magistrats,

La circulaire que mon prédécesseur a adressée aux membres du corps judiciaire, sous la date du 29 novembre 1844, n° 517, ayant eu pour principal objet de rappeler aux Magistrats diverses prescriptions de la loi organique des tribunaux et du Code d'Instruction criminelle, je viens vous recommander aussi l'exécution de ces dispositions.

Je charge les Commissaires du Gouvernement de stimuler le zèle des juges de paix de leur ressort pour le parfait accomplissement de ce qui les concerne.

D'autres considérations me portent à vous entretenir aujourd'hui de l'ordre judiciaire.

Par les rapports qui me sont parvenus des doyens et du Ministère public près les tribunaux civils, sur les visites qu'ils ont faites dans les prisons, j'ai remarqué qu'il s'y trouve un assez grand nombre de détenus dont les causes n'ont pu être jugées ; il y en a même beaucoup qui n'avaient pas encore été interrogés. Ne pouvant attribuer ce retard à aucune négligence de la part, soit du Ministère public, soit des juges d'instruction, j'ai dû en rechercher la cause dans la multiplicité d'affaires qui encombrant sans doute l'instruction criminelle, depuis que, par son décret du 22 mai 1843, le Gouvernement provisoire a rendu à la juridiction des tribunaux criminels la connaissance de toutes les affaires de vols. Car, bien que par son décret subséquent du 5 novembre, même année, il ait attribué aux tribunaux correctionnels le jugement des vols appelés *larcins*, il n'en est pas moins vrai que ce sont les mêmes Magistrats qui instruisent ces affaires et qui en décident, soit en Chambre du Conseil, soit en audience publique. Ma pensée s'est donc reportée aux dispositions du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, publiés en 1835, qui attribuaient le jugement des larcins aux juges de paix,

(1) Voir la note A, à la fin de cette pièce.

en leur qualité de tribunaux de police. Ces codes ont été, il est vrai, abrogés par le même décret du 22 mai 1843, suscité ; mais, ainsi que je viens de le dire, le Gouvernement provisoire n'avait pas tardé à reconnaître qu'il y avait urgente nécessité de modifier ce décret par celui du 6 novembre.

Cependant, citoyens Magistrats, quel est le but que doit se proposer le législateur dans la distribution de la justice criminelle ? Protection de l'ordre social, — Garantie de la propriété, — Sécurité pour les personnes, — Équité dans les décisions judiciaires, — Célérité raisonnée et prudente dans l'instruction qui y conduit.

Si tel doit être le but de toute bonne législation criminelle, je demande si ce résultat peut être complètement atteint sous l'empire du Code d'instruction criminelle et du Code pénal de 1826 et du décret du 6 novembre 1843 ?

La plupart des tribunaux civils ont des ressorts fort étendus ; plusieurs communes s'y trouvent réunies ; comme il est à remarquer que le *vol* est le crime le plus fréquemment commis en Haïti, comme partout, il s'ensuit que, de toutes ces communes, de nombreuses causes de cette nature arrivent au juge d'instruction et au Ministère public ; leur instruction souvent incomplète par-devant le juge de paix en leur qualité d'officiers auxiliaires du Ministère public, oblige les juges d'instruction à refaire bien des actes de cette première procédure ; les témoins qui avaient d'abord comparu sur les lieux mêmes du délit, sont de nouveau appelés par-devant le Magistrat instructeur, avant qu'il soumette les causes à la Chambre du Conseil ; et lorsque enfin ces causes sont renvoyées par-devant les tribunaux correctionnels ou les tribunaux criminels, il faut encore y faire comparaître les témoins pour être entendus oralement.

Voici donc trois comparutions successives imposées aux témoins, qui, la plupart, sont ou des cultivateurs ou des artisans gagnant péniblement leur vie par leur travail. Aussi arrive-t-il souvent que ces témoins font défaut aux audiences où les causes doivent être jugées ; et alors, il faut nécessairement renvoyer un prévenu ou un accusé à être jugé à une autre audience ou à une autre session ; souvent il arrive encore que, pour n'être pas astreints à ces diverses comparutions qui les distraient de leurs travaux particuliers, les témoins nient leur présence au moment du délit.

Un tel résultat est-il dans l'intérêt de l'accusé, de la partie plaignante et de la société ?

De l'accusé qui a déjà souffert une longue détention préventive ?

De la partie plaignante qui ne peut obtenir une décision, et qui se voit souvent obligée à suivre cette longue instruction ?

De la société qui voit gémir dans les prisons ou un innocent privé de sa liberté, ou un vrai coupable qui, alors même qu'il finit par être puni, n'a pas moins subi un long procès qui accroît ses douleurs physiques et morales : ce qui ne peut être en harmonie avec les sentiments d'humanité que doit exercer toute bonne justice ?

Tout concourt donc à faire désirer un état de choses qui garantisse à la propriété cette souveraine protection qu'elle doit attendre de la loi ; à la partie plaignante, une prompte répression du délit qui blesse ce droit sacré ; à l'accusé, non moins intéressé dans la question, soit qu'il s'agisse de le punir, soit qu'il s'agisse de le protéger, une décision impartiale et active dans ses procédés.

Après l'expérience qui a été faite de l'une et de l'autre législation pénale, il me semble opportun d'appeler les tribunaux à concourir avec moi dans l'ardent désir que j'ai de provoquer dans l'administration de la justice des réformes qui soient de réelles améliorations. En faisant un appel au patriotisme éclairé des Magistrats qui appliquent si souvent les lois du pays, pour m'aider à remplir une tâche aussi importante, j'obéis avec une indicible satisfaction aux sentiments de mon cœur et au vœu manifesté par le digne chef qui a réalisé les espérances de la Patrie par la consolidation de l'ordre et le raffermissement de la Nationalité haïtienne, naguère si compromise.

Veuillez donc, citoyens Magistrats, examiner et comparer les Codes d'instruction criminelle de 1826 et 1835, ainsi que les Codes pénaux publiés dans ces mêmes années, pour me dire votre opinion sur la question suivante :

Y aurait-il avantage pour la justice criminelle du pays à revenir aux dispositions des codes de 1835 ?

Dans le cas où cette question principale serait résolue affirmativement, ne serait-il pas aussi d'une urgente nécessité et d'une judicieuse convenance de modifier plusieurs des dispositions du Code d'Instruction criminelle de 1835, telles que celles contenues dans les articles 115, 119, 147, 284 et 313 ?

Si, dans l'examen auquel vous allez vous livrer, d'autres dispositions de ces codes vous paraissent devoir être modifiées, telles que celles contenues dans l'article 2 du Code pénal, vous les indiqueriez.

J'attends, citoyens Magistrats, du patriotisme qui vous anime pour la chose publique, que vous vous empresserez de me venir en aide,

afin que je puisse indiquer au Gouvernement tout ce qui sera jugé nécessaire pour les conjonctures actuelles, pour introduire quelques améliorations promptes dans l'administration de la justice, en attendant qu'une réforme générale de cette branche du service public puisse être opérée.

J'ai la faveur, etc..

Signé : B. ARDOUIN.

NOTE A. — *Le tribunal de cassation et les tribunaux civils furent unanimement d'avis qu'il y avait avantage, pour le pays, à substituer le Code d'Instruction criminelle de 1835 à celui de 1826, sous les modifications suivantes :*

Articles 115 et 119.

LE TRIBUNAL DE CASSATION ne s'arrêtera pas à combattre les mauvais principes contenus dans ces articles, et il pense être d'accord avec le Secrétaire d'État en proposant d'y substituer les dispositions des art. 123 et 127 du Code d'Instruction criminelle de 1826.

LE TRIBUNAL CIVIL DU PORT-RÉPUBLICAIN propose de supprimer, dans l'article 115, le mot *unanimement*, et de le remplacer par ceux de : *à la majorité absolue*.

Il pense, quant à l'article 119, que la voix *d'un seul* juge ne doit pas suffire pour livrer un prévenu aux angoisses d'une instruction publique ; qu'il faut la *majorité absolue* pour apprécier un acte aussi important.

LE TRIBUNAL CIVIL DU CAP-HAÏTIEN dit que l'art. 115 peut être modifié en ce qui a trait seulement au mot *unanimement* ; car, bien souvent, dans la Chambre du Conseil, cette lacune occasionne de bien grands débats sur l'unanimité.

L'art 119 peut également être modifié en ce qui a trait aux mots : *les juges ou l'un d'eux*, qui ne sont pas assez explicites ; car, dans une matière aussi grave que celle d'examiner si un prévenu est criminel, la majorité doit l'emporter sur la minorité.

LES TRIBUNAUX CIVILS DES CAYES ET DE JACMEL répondent affirmativement à la question contenue dans la circulaire ci-dessus.

LE TRIBUNAL CIVIL DE JÉRÉMIE pense que l'art. 123 du Code de 1826 est préférable à l'article 115 de celui de 1835, et qu'il est convenable de modifier l'art. 119, en exigeant la *majorité absolue* pour la mise en accusation.

LE TRIB. CIV. DES GONAÏVES admet uniquement le 1^{er} alinéa de cet article, en se reportant aux dispositions de l'article 123 du Code d'instruction criminelle de 1826, en ce que la chambre du Conseil, comme jury d'accusation, déclarant qu'il n'y a pas lieu à suivre contre un inculpé, cette décision de mise en liberté lui étant acquise, ne peut, dans ce cas, être attaquée par le ministère public que dans le seul intérêt de la loi.

Quant à l'art. 119, le tribunal est d'opinion qu'il y ait majorité pour la mise en accusation d'un prévenu, en ce qu'en droit criminel le législateur prescrit qu'en cas même d'égalité de voix l'avis favorable à l'accusé doit prévaloir. D'ailleurs, en agissant ainsi, c'est entourer et le prévenu et l'accusé de cette garantie qu'exige l'équité dans les décisions judiciaires.

Article 147.

LE TRIB. DE CASSATION dit qu'en chargeant le juge de paix de poursuivre l'exécution des jugements par lui rendus en matière de police, l'art. 147 le place dans une position contraire à son caractère, et il pense qu'il vaut mieux le remplacer par l'art. 155 du Code de 1826.

LE TRIB. CIV. DU PORT-RÉPUBLICAIN est de même avis que le tribunal de Cassation, vu que les juges de paix ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugements; que cette exécution doit être faite à la requête des officiers ou commissaires de police qui auraient dénoncé la contravention.

LE TRIB. CIV. DU CAP-HAÏTIEN pense que cet article peut être conservé sans modifications : la procédure sera directe en laissant au juge de paix et à la partie civile la faculté de connaître de l'exécution du jugement.

LE TRIB. CIV. DES CAYES répond simplement : Oui.

LE TRIB. CIV. DE JACMEL désire qu'il y soit fait mention de l'agent ou commissaire de police exerçant les fonctions de ministère public au lieu de juge de paix.

LE TRIB. CIV. DE JÉRÉMIE dit qu'il lui paraît convenable que l'exécution des jugements de police soit laissée à l'officier ou commissaire de police chargé de remplir l'office de ministère public près le dit tribunal, pour ce qui le concerne.

LE TRIB. CIV. DES GONAÎVES adopte les dispositions de cet article, en ce que les juges de paix, n'ayant pas près d'eux des officiers du ministère public pouvant instrumenter d'une manière légale, peuvent, néanmoins, en vertu des réquisitions émanées de la loi, par eux transmises à un agent de la force publique, poursuivre l'exécution de leurs jugements rendus en matière de simple police, en ce qui concerne la partie publique.

Article 284.

LE TRIB. DE CASSATION trouve que cet article, en donnant au tribunal criminel le pouvoir de retenir, sans aucune distinction, les affaires dans lesquelles le jury aurait rendu un verdict erroné, porte une atteinte grave à l'institution du jury. Il pense donc qu'il est bon de maintenir le principe consacré dans le code de 1826, qui ne permet le renvoi que dans le cas de condamnation, et jamais lorsqu'il y a eu acquittement.

LE TRIB. CIV. DU PORT-RÉPUBLICAIN demande la substitution à cet article de l'art. 265 du code de 1826.

LE TRIB. CIV. DU CAP-HAÏTIEN est d'avis que cet article soit conservé,

car c'est un bienfait pour la Société que de retenir un crime qui aurait été mal apprécié.

LES TRIB. CIV. DES CAYES ET DE JACMEL répondent affirmativement à la question du Secrétaire d'État.

LE TRIB. CIV. DE JÉRÉMIE réclame une modification à cet article pour ce qui concerne le renvoi de l'affaire à une autre session. Il pense que, puisque dans ce cas le tribunal criminel sera tenu de prononcer lors même que la déclaration du second jury serait conforme à celle du premier, l'on pourrait trouver le moyen de faire juger l'affaire, à la fin de la même session, à l'effet de quoi le doyen du tribunal criminel userait des mêmes facultés que lui donne l'article 330 pour composer un nouveau jury.

LE TRIB. CIV. DES GONAÏVES admet, dans leur intégralité, les dispositions de cet article, en ce que, par là, le législateur protège, non-seulement l'ordre social, mais encore ne préjudicie point à l'innocence de l'accusé, puisqu'il ordonne au tribunal de se conformer ponctuellement à la déclaration du second jury, lors même qu'elle serait semblable à la première. Son but est donc d'employer des moyens efficaces pour extirper de la société un coupable et prendre, en même temps, sous sa sauvegarde, l'innocent qui, acquitté, peut obtenir des dommages-intérêts contre son calomniateur ou la partie civile.

Article 313.

LE TRIB. DE CASSATION trouve que l'art. 313 porte encore une atteinte plus grave à l'institution du jury et qu'il doit être entièrement supprimé du Code; il croit inutile d'entrer dans aucune discussion à cet égard.

LE TRIB. CIV. DU PORT-RÉPUBLICAIN pense que l'abrogation de cet article coule de source; la bienfaisante institution du jury offrant de si puissantes garanties à la société et à l'individu, ne doit pas être limitée à de certains faits: ce serait mutiler un des plus brillants apanages de la liberté et de l'égalité.

LE TRIB. CIV. DU CAP-HAÏTIEN demande la conservation de cet article comme une sécurité de plus pour le pays.

LE TRIB. CIV. DES CAYES dit qu'il est de nécessité absolue de comprendre dans cet article les crimes politiques.

LE TRIB. CIV. DE JÉRÉMIE est d'avis que cet article est contraire à la garantie que doit offrir toute bonne législation criminelle, et doit être radié pour que les faits y énumérés soient jugés avec l'assistance du jury.

LE TRIB. CIV. DES GONAÏVES dit que, réfléchissant sur les véritables motifs qui avaient, en 1835, déterminé le législateur à abolir le jury dans certaines affaires criminelles, il adopte, sans modification, les dispositions de cet article, persuadé que cette détermination a été l'œuvre d'une expérience méditée, suscitée tant par les mœurs que par les localités du pays.

A l'égard du Code pénal de 1835,

LE TRIBUNAL DE CASSATION soumet les observations suivantes sur les articles 2 et 326.

L'art. 2, en punissant seulement de la réclusion toute tentative de crime indistinctement, ne satisfait point aux exigences d'une bonne et sage législation pénale. Cependant, le tribunal n'est pas d'avis que le principe contenu dans le Code de 1826 soit maintenu sans modification, car ce principe est trop rigoureux pour certains cas. Il est constant, que presque toujours, les tentatives de crime sont demeurées impunies par la raison que la peine a toujours paru trop forte, non-seulement aux jurés, mais encore aux juges du droit. Ceci s'applique surtout et particulièrement aux cas de tentatives de meurtre et d'assassinat; et ce n'est pas aux juges d'Haïti seuls que la peine de mort, par exemple, paraît trop forte pour une tentative, coupable sans doute, mais dont il n'est résulté que des blessures, et à plus forte raison lorsque celui contre lequel elle était dirigée n'en a aucunement souffert. En France même, les juges et les jurés ont toujours reculé devant cette terrible peine. Cependant, n'est-ce pas un mal que de voir rentrer dans la société, sans avoir été puni, un homme qui a tenté de donner la mort à un autre, lors même que la tentative n'a occasionné la moindre contusion? L'accusé a commis le crime autant qu'il dépendait de lui; il a violé la loi, et la société a besoin d'une réparation. Mais, pour obtenir ce résultat, il ne faut pas que, s'attachant exclusivement à une théorie abstraite, on ait seulement égard à l'intention criminelle; on doit aussi considérer le résultat de la tentative et déterminer la peine en conséquence, tant par rapport à la société, par rapport aux personnes qui souffrent du crime que par rapport au coupable lui-même. C'est d'après ces considérations que le tribunal a été conduit à penser que les tentatives d'assassinat et de meurtre ne doivent pas être punies comme des crimes mêmes; mais, en même temps, il a reconnu, par un examen attentif des autres actions qualifiées crimes par le Code pénal, qu'il ne doit être fait aucune autre exception au principe général que *toute tentative de crime est considérée comme le crime même*.

Ainsi, dans l'opinion du tribunal, ce principe doit être conservé, sauf les modifications suivantes :

1^o *La tentative d'assassinat doit être punie de travaux forcés à perpétuité, lorsqu'il en est résulté des blessures qui ont occasionné une maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours.*

2^o *Si les coups ou blessures résultant de la tentative d'assassinat n'ont occasionné ni maladie ni incapacité de travail durant plus de vingt jours, le coupable doit être puni des travaux forcés à temps.*

3^o *Lorsqu'il n'est résulté de la tentative d'assassinat ni blessure, ni contusion, elle doit être punie de la réclusion.*

4^o *Pour la tentative de meurtre, la peine doit être, dans le premier cas ci-dessus, celle des travaux forcés à temps; dans le second cas, de la réclusion, et dans le troisième d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.*

En lisant attentivement les articles 226 et 327 du Code pénal de 1835, on voit que le vol commis avec escalade, fausses clés, effraction ou à l'aide de violences, est puni des travaux forcés à perpétuité, tandis qu'il suffit qu'il ait été commis à main armée pour que le coupable encoure la peine de mort, lors même qu'il ne se serait point servi de ses armes et que le crime n'eût été accompagné d'aucune des autres circonstances aggravantes exigées par l'art. 327. Le tribunal pense que les peines ne sont pas justement distribuées dans ces articles et qu'il serait convenable de ne punir de mort le vol commis à main armée que lorsqu'il est accompagné de blessures ou de violences.

Le tribunal fait, en outre, observer que dans le cas où les Codes de 1835 remplaceraient ceux de 1826, il conviendrait aussi de remettre en vigueur la loi du 19 septembre 1835 portant amendement au Code d'instruction criminelle, en y modifiant, toutefois, les dispositions relatives à l'exécution des jugements du tribunal de police, exécution qui, dans l'opinion du tribunal de cassation, doit être poursuivie à la diligence de l'officier de police et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

Le tribunal indique ensuite au Secrétaire d'État d'autres dispositions du Code d'instruction criminelle de 1835, qui lui paraissent susceptibles d'être modifiées :

D'abord, l'art. 30. — D'après le 1^{er} paragraphe de cet article, il semble que le commissaire du Gouvernement, dans le cas de flagrant délit, peut, sans les avoir interrogés, décerner le mandat de dépôt contre les prévenus présents qu'il a fait saisir et contre lesquels il existe des indices graves, tandis qu'il est dit au dernier paragraphe du même article que ce magistrat *interrogera, sur-le-champ, le prévenu amené devant lui, décernera contre lui un mandat de dépôt.*

Le tribunal pense que le commissaire du Gouvernement ne doit pas être moins tenu d'interroger les prévenus dans le premier cas que dans le dernier, et qu'il convient de modifier en ce sens le paragraphe 1^{er} de l'article dont il s'agit.

Le tribunal signale un vice qui se trouve dans l'art. 134. — Il s'agit de la suppression faite par le législateur de 1835 de la disposition de l'art. 143 de 1826 qui exige, au tribunal de simple police, la présence d'une partie publique qui résume l'affaire et donne ses conclusions. En l'absence de cette disposition, le magistrat de police se trouve, en même temps, juge et partie ; et il arrive fort souvent que, ne pouvant se contenir dans les bornes de son devoir, qui prescrit au juge d'être impassible comme la loi, il se livre avec les contrevenants à des discussions dans lesquelles il lui est difficile de garder la modération et l'impartialité convenables à son caractère de juge. Le tribunal pense donc qu'il est utile de maintenir cette disposition de l'art. 143 du même code, qui attribue les fonctions de ministère public près le tribunal de police à l'officier de police qui a arrêté et poursuivi le contrevenant.

Un des points importants sur lesquels il appelle l'attention du Secrétaire d'État, c'est la préférence qui doit être accordée à l'art. 305 du Code de 1826 sur celui 229 du code de 1835. Ce dernier article, en prescrivant de notifier la liste des jurés à chaque accusé la veille de l'ouverture de la session, en même temps qu'il n'ajoute rien aux avantages que la loi cherche à procurer aux accusés, offre moins de garantie à la société, en ce que, par le long intervalle qu'il met entre le jour de la notification de la liste des jurés et celui de l'ouverture des débats, il donne trop de chance à l'intrigue, trop de facilité à corrompre ou à circonvenir les jurés. Mais, ce ne sont pas là les seuls inconvénients attachés à cet article. L'exécution en a été presque toujours embarrassante pour le ministère public, et il en est résulté des irrégularités continuelles. Pour qu'il n'en fût pas ainsi, il aurait fallu que le commissaire du Gouvernement pût connaître tous les jurés de la session, ou au moins de ce jour-là même ; mais l'expérience a démontré que si le ministère public est à même d'avoir, en temps nécessaire, la liste des jurés de la commune où siège le tribunal criminel, celles des autres communes ne lui parviennent, le plus souvent, que plusieurs jours après l'ouverture de la session. Dès lors le ministère public ne peut faire notifier qu'une liste très restreinte ; encore faut-il que cette liste soit à trente jurés au moins, ou bien il faut ajourner l'ouverture de la session jusqu'à ce que ce nombre soit complété. Cette liste étant notifiée, il ne peut plus rien y être ajouté, puisque l'art. 229 veut que la notification de la liste des jurés ait lieu, à peine de nullité, la veille de l'ouverture de la session, à tous les accusés. D'où il suit que les jurés qui sont connus plus tard ne sont d'aucune utilité. Ils ne peuvent pas même servir à compléter le tableau dans le cas prévu à l'art. 230 (Code de 1835) ; car, aux termes de cet article, les jurés complémentaires ne peuvent être que des citoyens habitant dans la ville où siège le tribunal criminel. Cependant, il est d'expérience constante, dans les tribunaux, que tous les jurés composant la liste notifiée ne se présentent pas régulièrement à toutes les séances de la session ; il y a toujours absence d'un plus ou moins grand nombre, soit par maladie, soit par tout autre cause. Donc, moins la liste aura été nombreuse, plus souvent il faudra recourir au moyen du complément prescrit par ledit article 230, et ce moyen, on le sait, est, dans la pratique, toujours difficileux, puisqu'on ne peut pas avoir toujours présents des citoyens de la liste générale de la commune en nombre suffisant pour former, par la voie du sort, les jurés nécessaires pour compléter le tableau de trente.

Dans le système de l'art. 305 du Code de 1826, au contraire, le Ministère public faisant notifier la liste des jurés successivement et seulement la veille du jour fixé pour le jugement de chaque affaire, on n'est pas exposé aux mêmes embarras ; c'est qu'il y a toujours, par la suite, un plus grand concours de jurés, et partant, il est rare qu'on n'ait pas à chaque affaire, au moins le nombre nécessaire pour former le tableau sans avoir besoin d'appeler des jurés supplémentaires.

Le tribunal pense qu'il serait aussi très important de modifier l'art. 231 en ce qui concerne le chiffre de l'amende à prononcer contre les jurés qui ne se rendent pas à leur poste. Cette amende est trop forte, dans le Code de 1835, comme dans celui de 1826. Il est à remarquer que, lorsque les peines sont trop fortes, il répugne aux juges de les appliquer : de là l'impunité de la contravention. Il est, d'ailleurs, avéré, que, si parfois des jurés ont été condamnés à l'amende par les tribunaux criminels, rarement la sentence a été exécutée ; peut-être même peut-on dire qu'elle ne l'a jamais été. Le tribunal est d'avis qu'il peut être remédié à cet abus en disposant que l'amende sera de 80 à 200 gourdes, en laissant aux magistrats la latitude de fixer le chiffre de la condamnation suivant les circonstances.

Le tribunal fait aussi une observation essentielle sur l'art. 27 du Code de 1835. D'après cet article, on pourrait poser au jury des questions subsidiaires sur des délits connexes, mais non compris dans l'acte d'accusation. Ainsi, des faits sur lesquels l'instruction n'aurait pas porté, seraient jugés par le tribunal criminel, ce qui est contraire à l'esprit de toute bonne législation criminelle, aux principes consacrés dans la nôtre en particulier. On conçoit qu'il doive être posé aux jurés des questions subsidiaires lorsque les faits compris dans l'acte d'accusation sont modifiés par les débats ; car, alors, ce ne sont point des faits nouveaux, mais les mêmes faits modifiés et qui modifient, par suite, la qualification du délit. Il est de jurisprudence (jurisprudence qu'il serait peut-être utile de convertir en disposition législative) que le jury soit toujours interrogé sur les questions de cette nature, afin que le Ministère public ne soit pas obligé de faire procéder à une nouvelle instruction qui ne tendrait qu'à prolonger inutilement les procédures, puisque cette nouvelle instruction ne serait qu'une répétition de la première. Mais, dans tout autre cas, il ne doit pas suffire de la connexité existant entre le fait révélé par les débats et celui porté dans l'acte d'accusation pour que le tribunal criminel soit autorisé à en décider. Le tribunal est donc d'avis que cette disposition du Code de 1835 ne soit pas conservée.

Dans la partie du même code concernant l'examen et les débats, il n'est pas prescrit au doyen du tribunal criminel, comme dans le Code de 1826, de résumer l'affaire, c'est-à-dire de la présenter au jury sous les points de vue les plus simples, en leur faisant remarquer les principales preuves pour ou contre l'accusé, sans cependant laisser transpirer son opinion personnelle. Ce résumé est d'autant plus nécessaire, qu'il ramène l'attention des jurés sur les véritables points de la discussion et sur les questions à décider, en les dégageant d'une foule de détails surabondants que les longues plaidoiries accumulent presque toujours dans les débats, et qui finissent, le plus souvent, par absorber l'attention et le jugement des juges du fait. Le tribunal pense donc qu'il est utile de faire un devoir aux doyens des tribunaux criminels de faire le résumé des débats, tel qu'il est prescrit à l'art. 250 du code de 1826.

Le tribunal termine ses observations en faisant remarquer qu'il manque, dans la loi concernant les demandes de cassation, une disposition qu'il est nécessaire d'y introduire. C'est celle d'ordonner, dans le cas de cassation d'un jugement pour cause d'incompétence, que l'affaire soit renvoyée *aux juges qui doivent en connaître*, et non devant un tribunal de même qualité que celui qui a rendu le jugement annulé, comme il est prescrit pour les autres cas.

LE TRIB. CIV. DU PORT-RÉPUBLICAIN fait remarquer que l'art. 2 du Code pénal de 1835, doit être conservé ; car l'expérience a prouvé que souvent le jury recule devant un verdict de mort, lorsqu'il est appelé à prononcer sur une question de tentative de meurtre, tandis qu'en admettant la pénalité établie par ledit article, le coupable peut moins facilement éluder la juste condamnation qui l'atteint.

Le même tribunal pense que les art. 47 et 72 du Code de 1826 devraient être conservés dans le Code de 1835 : le premier, pour ce qui a trait à la nomination d'un *second juge d'instruction*, dans les tribunaux où il pourrait être nécessaire ; le 2^e, à l'*indemnité* que le juge d'instruction taxera lui-même, lorsqu'un témoin en fera la réclamation.

Il propose de rédiger ainsi le 2^e alinéa de l'art. 166 de 1835 : « Le Ministère public, la partie civile ou son défenseur, exposeront l'affaire, après lecture faite de l'ordonnance de la Chambre du Conseil » ; car, en matière correctionnelle, une instruction est censée avoir précédé la citation (Art. 116).

Nous pensons aussi, continue le tribunal, que l'art. 182 de 1835, doit être remplacé par l'ancien art. 191, *l'abstention* des juges qui ont voté sur la mise en accusation, est une garantie de plus offerte au prévenu, puisque déjà ils se sont ouvertement prononcés contre lui. Aux objections qui pourraient s'élever contre notre opinion, nous pourrions, à notre tour, répondre que, en France, les magistrats qui ont fait partie de la Chambre du Conseil et statué, en cette qualité, sur la mise en prévention, peuvent être juges à la cour d'assises chargée de prononcer sur le même fait ; mais aussi cette faculté accordée à ceux qui ont voté sur la mise en prévention, acte essentiellement préparatoire, ne s'étend pas aux magistrats qui ont prononcé la mise en accusation. L'art. 257 du Code français, auquel correspond notre ancien article 191, étant formellement prohibitif à cet égard, et les attributions de notre Chambre du Conseil étant, en partie, les mêmes que celles de la Chambre des mises en accusation, il s'ensuit que nous ne saurions accorder aux juges de la Chambre du Conseil le droit de siéger au tribunal criminel, même avec assistance du jury, dans les affaires qu'ils auraient antérieurement connues.

Le tribunal se demande si le mot *exclusivement*, dans l'art. 207 de 1835, ne devait pas être substitué à celui *inclusivement*, et il préfère l'art. 305 à l'art. 229 de 1835 ; seulement, on pourrait y répandre plus de clarté en le rédigeant ainsi : « Sera notifié la veille du jour où chaque affaire doit

commencer, etc. ». Ce mode est bon ; il empêche les accusés d'avoir une connaissance prématurée de leurs jurés.

Le tribunal estime que l'art. 307 du Code de 1826 devrait rester, sauf ce qui est relatif à l'amende ; pour chaque absence, l'amende ne pourra être moindre de 50 gourdes, ni plus de 200 gourdes. Le chiffre jusqu'alors fixé étant trop élevé, il convient de le diminuer afin de pouvoir faire exécuter les jugements obtenus contre les jurés récalcitrants ; et il conclut en exprimant le désir que le résumé prescrit par l'art. 250 du Code de 1826 soit de nouveau confié à l'impartialité de celui qui a présidé le tribunal criminel, afin qu'il rappelle fidèlement aux jurés les principales preuves du débat à charge et à décharge.

LE TRIB. CIV. DU CAP-HAÏTIEN demande le maintien de l'art. 2 du Code pénal de 1835, préférable à celui de 1826.

Le TRIB. CIV. DES CAYES pense que l'art. 2 du Code de 1835, devant occasionner l'impunité du crime, il convient de revenir aux dispositions du Code pénal de 1826.

Le TRIB. CIV. DE JACMEL dit que l'art. 2 du Code pénal de 1826 vaut mieux que l'art. 2 du Code de 1835, et qu'il conviendrait d'abolir la peine de mort qui se trouve dans les articles 326 et 366, laquelle peine pourrait être remplacée par celle des travaux forcés à perpétuité, attendu que ce serait plus conforme aux sentiments d'humanité, et attendu qu'il est constant que les dispositions de loi trop rigoureuses restent souvent sans aucun effet, surtout par-devant les jurés.

Le tribunal pense aussi que les dispositions des articles 408, 409 et 410 du Code pénal de 1835 sont très sages et méritent d'être conservés, afin que les individus qui se trouvent sous le coup des dits articles ne continuent pas à supporter une détention préventive plus longue et plus pénible que celle prescrite par la loi, et cela, par les lenteurs de l'instruction des procès correctionnels.

Le tribunal propose enfin : 1° Que dans l'art. 126 du Code d'Instruction criminelle, le mot *reçu* soit remplacé par celui de *visa* ; 2° Qu'à la loi sur les tribunaux de simple police, il soit ajouté l'art. 134 du Code de 1826, avec quelques modifications ; 3° Que dans l'art. 154, au lieu de dire : « *Extraits des jugements, etc.* », il soit dit : « *de tous les jugements de police rendus dans le courant du mois* » ; 4° Que dans l'art. 164, après ces mots : 1° audience, il soit dit : *après le délai prescrit par l'art. 132 du même Code* ; 5° Que dans l'art. 166, il soit dit que les dispositions des art. 189, 190 et 191 du dit Code d'Instruction criminelle, 2°, 3° et 4° alinéas, sont communs aux audiences correctionnelles ; 6° Que les dispositions de l'art. 171 soient communes aux tribunaux de police ; 7° Qu'à l'art. 367, un délai raisonnable soit fixé pour les cas où le domicile des contumaces se trouve éloigné du tribunal saisi de leurs causes ; 8° Enfin qu'à l'art. 373, il soit ajouté ces mots : *suivant les distances*.

Le TRIB. CIV. DE JÉRÉMIE dit que l'art. 2 du Code pénal, fixant la peine

et la gradation à la gravité du cas, il en propose le maintien. Il adopte les observations du tribunal des Gonaïves sur l'art. 340, attendu que l'abus de confiance est aussi bien caractérisé dans la soustraction d'objets confiés pour être remis à des tiers, qu'il l'est pour sommes ou effets déposés et détournés au préjudice du propriétaire.

Le tribunal appelle la sollicitude du législateur sur les souffrances qu'éprouvent les témoins cités à comparaître soit devant les juges d'instruction, soit par-devant les tribunaux, sans être assurés d'une indemnité proportionnelle à la distance des lieux. Il verrait, en outre, avec satisfaction, la possibilité de faire juger les affaires renvoyées par le tribunal de cassation à un autre tribunal, sur l'instruction écrite et déjà régularisée par le procès-verbal de la séance du tribunal qui en a connu.

LE TRIB. CIV. DES GONAÏVES admet les dispositions de l'art. 2 du Code pénal, en ce que, bien qu'une tentative de crime, accompagnée des éléments voulus, soit considérée comme le crime même, il est parfois répugnant aux magistrats d'infliger une forte condamnation à l'accusé pour une tentative de crime, puisque, méditant souvent sur les conséquences de leur déclaration, ils se laissent plutôt conduire par l'humanité, en s'empressant, dans certaines circonstances, d'acquitter les coupables. Or, une punition douce, suivant la gravité du cas, peut seule provoquer dans l'espèce une juste condamnation contre l'accusé.

Le tribunal dit qu'après avoir scrupuleusement examiné les dispositions de l'art. 9 du Code pénal, il se fortifie dans ses convictions relativement aux peines d'emprisonnement qui ne peuvent être prononcées que par les tribunaux correctionnels. Cependant, continue le tribunal, il est dit dans l'art. 330 : « Les autres vols non spécifiés, etc., etc., seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus. » Sans doute il serait indispensable, puisque l'art. 96 du Code d'Instruction criminelle s'exprime ainsi : « Si le fait n'emporte pas une peine afflictive ou infamante, mais seulement une peine correctionnelle, la Chambre du Conseil ordonnera, etc. » ; il serait, disons-nous, indispensable que le législateur annonçât, dans l'art. 95, que la liberté provisoire ne sera point accordée au prévenu lorsque le titre de l'accusation emportera non-seulement une peine afflictive ou infamante, mais encore sera relatif au vol ; car, lors même que le mot *ordonnera* serait substitué au mot *pourra*, comme il est mentionné à l'art. 104 du Code d'instruction criminelle de 1826, cette substitution ne cesserait pourtant de présenter à la Chambre du Conseil un sens déterminatif d'une attribution positive et non relative. C'est pourquoi, il serait, de plus, satisfait de voir décréter une loi qui prononcerait l'interdiction dont (parle) l'art. 29 du Code pénal, et qui se trouve consignée dans l'art. 28 du même Code ; parce que, incontestablement, la raison s'oppose à ce qu'un individu condamné pour vol, puisse, dès l'échéance de sa condamnation, jouir de ses droits politiques et civils.

Le tribunal croit qu'il conviendrait d'amender l'art. 340 du Code pénal,

lequel qualifie d'*abus de confiance* l'objet remis à titre de dépôt ou pour un travail salarié et qui aura été détourné ou dissipé au préjudice de son propriétaire ; car, sans l'un des éléments sus désignés, l'abus de confiance n'existera point, et le coupable pourra s'affranchir d'une condamnation. Cependant, n'y aurait-il pas abus de confiance de la part de celui qui aurait reçu une somme ou un objet quelconque pour remettre à un tiers, et qui l'aurait détourné ou dissipé à son préjudice, dans ces circonstances, à titre de dépôt ou pour un travail salarié ? Oui, car la société ne pourrait que gémir en supportant dans son sein un tel être qui aurait méconnu la garantie accordée à la propriété.

Afin de s'assurer que les juges de paix, en matière de simple police, remplissent religieusement leurs devoirs, le tribunal propose que les Ministères publics de leur ressort soient autorisés, d'une manière légale, à faire, lorsqu'ils le jugent nécessaire, des tournées dans leurs juridictions. Et alors, par droit dont ils seraient encore investis, de visiter leurs comptabilités relatives aux amendes et autres recettes par eux perçues, ils seraient plus à même de stimuler le zèle de ceux en qui résideraient la loyauté et l'intégrité, et de dénoncer à qui de droit les juges qui auraient méconnu l'honneur et la probité. D'ailleurs, cette mesure eût été un contrôle assez utile à l'intérêt public et à celui du fisc.

Le tribunal, enfin, dit que les frais exigés par le Tarif en vigueur, surtout en matière correctionnelle, étant exorbitants, il serait nécessaire qu'il subit des améliorations, puisque, conformément à l'art. 37 du Code pénal, un prévenu condamné même à une simple peine, d'après les circonstances atténuantes, serait forcé, s'il n'a pas d'argent, de prolonger sa détention pendant six mois, avant qu'il pût obtenir un certificat d'insolvabilité ou d'indigence.

CIRCULAIRE du même aux mêmes, sur quelques réformes au Code de procédure civile (1).

Port-Républicain, le 15 mars 1845.

Citoyens Magistrats,

Après vous avoir consultés sur ce qui se rattache à l'administration de la justice criminelle de notre pays, je sens encore le besoin de recourir à vos lumières pour me fixer sur ce qui a rapport à la justice civile.

Lorsqu'en 1825, le Corps législatif vota le Code de procédure ci-

(1) Voir la note A, à la fin de cette pièce.

vile, rendu exécutoire en 1826, il parut préoccupé de l'idée de supprimer du Code français, dont il empruntait la procédure, certaines dispositions qui semblaient beaucoup prêter aux artifices de la chicane.

Mais ces dispositions étant supprimées, l'on ne tarda pas à reconnaître qu'en croyant améliorer, le législateur avait plutôt empiré les choses ; et bien souvent les tribunaux civils furent contraints de recourir au Code français pour remplir les lacunes qui existaient dans le Code haïtien, et qui rendaient inexécutables plusieurs actes de procédure. Ce fut donc d'après une expérience faite durant dix années que le Corps législatif vota, en 1834 et 1835, les lois sur la procédure civile qui remplaçaient le Code de 1825. Cette révision, il faut le dire, fut préparée par le travail consciencieux de plusieurs magistrats qui proposèrent eux-mêmes au Gouvernement d'alors les changements introduits dans ces lois.

C'est ainsi que la distinction établie entre les *cédules* et les *citations*, à la justice de paix, — le préliminaire de conciliation imposé aux parties capables de transiger, et sur des objets qui peuvent être la matière d'une transaction ; — la faculté donnée aux juges de paix de décider sans appel jusqu'à *cent gourdes*, et à charge d'appel jusqu'à trois cents gourdes, furent alors considérées comme autant d'innovations qui constituaient des améliorations réelles, profitables aux citoyens qui voyaient ainsi rapprocher d'eux, surtout dans les communes éloignées du chef-lieu du ressort, cette justice à laquelle ils ont tant de droit, et qui décidait sur une foule de petites affaires contentieuses, sans qu'il en coûtât ni beaucoup de frais, ni déplacements.

Et quant à la procédure par-devant les tribunaux civils, le Titre relatif à la *constitution de défenseur* dans un système qui supprimait désormais les Fondés de pouvoirs non assermentés ; ceux sur les *délibérés et instruction par écrit* ; sur les *enquêtes* ; sur les *rapports d'experts* ; sur les *reprises d'instance et constitution de nouveau défenseur* ; sur le *désaveu*, contenus dans la Loi n° 2 ; sur la *requête civile*, dans la Loi n° 3 : tous ces Titres rétablirent des dispositions supprimées en 1825, qui furent jugés également propres à faciliter les décisions judiciaires, ou à réparer certaines erreurs susceptibles d'être commises par les juges. Mais, à côté de cela, se glissèrent aussi quelques erreurs de la part du législateur : par exemple, dans l'art. 148 relatif à la rédaction des jugements, dans l'art. 691 qui dispense le créancier de fournir des aliments au débiteur emprisonné.

Enfin, la Loi n° 8, sur la procédure à suivre au tribunal de cassation, tant pour la réforme des jugements par les tribunaux inférieurs que pour les prises à partie dirigées par les magistrats, présente une série de dispositions toutes nouvelles, dont le but fut d'accélérer les décisions au premier tribunal de la République.

Toutefois, par son *Décret sur la réforme du droit civil et criminel*, le Gouvernement provisoire jugea convenable d'abroger le nouveau Code de procédure civile pour rétablir celui de 1825.

Une expérience de deux années, jointe à celle qui l'avait précédée, peut fixer aujourd'hui la Magistrature sur les avantages ou les inconvénients qui résultent de ces deux systèmes de procédure. C'est pour éclairer cette importante question que je m'adresse à elle, bien persuadé qu'elle mettra de côté toute préoccupation, pour ne songer qu'aux justiciables dont l'intérêt seul doit occuper tout bon Gouvernement.

Je pose donc aux Magistrats composant le tribunal de cassation et les tribunaux civils les questions suivantes, en les priant de les examiner avec attention :

1° N'y a-t-il pas des lacunes considérables dans le Code de 1825 ? La procédure civile y est-elle tracée avec cette intelligence qui tend à diminuer les chances de la chicane et à faciliter les décisions judiciaires ?

2° La procédure par-devant les tribunaux de paix, celle par-devant les tribunaux civils ne sont-elles pas mieux entendues dans le Code de 1835 par rapport aux parties intéressées ? La requête civile n'est-elle pas, à elle seule, un avantage pour le redressement d'erreurs involontaires de la part des tribunaux civils ?

3° La forme de procéder au tribunal de cassation est-elle préférable, dans les Codes de 1825, à celle prescrite dans le Code de 1835 ?

Veuillez, citoyens Magistrats, me prêter votre concours éclairé sur l'appel que je fais à votre patriotisme. Je crois devoir plus y compter que je ne recherche ici que l'avantage des familles que des procès ruineux et interminables peuvent jeter dans la désolation.

J'ai l'honneur, etc..

Signé : B. ARDOUIN.

NOTE A. — *Le tribunal de cassation et les tribunaux civils furent unanimement d'avis que le Code de procédure de 1825 devait être remplacé par celui de 1835. Les uns, tels que les tribunaux du Cap-Haïtien et des Cayes, n'y*

proposèrent aucune réforme ; les autres ajoutèrent à leur assentiment les observations suivantes :

LE TRIBUNAL DE CASSATION pense qu'il serait convenable de modifier plusieurs dispositions du Code de 1835. D'abord, pour ce qui concerne la rédaction des jugements, tout en conservant l'art. 148, il faudrait y ajouter la disposition de l'art. 134 du Code de 1826 qui veut que la rédaction ait lieu sur les qualités signifiées entre les parties.

L'humanité réclame que l'art. 691, qui dispense le créancier de fournir des aliments au débiteur emprisonné, soit supprimé, et de le remplacer par l'art. 537 du Code de 1826, comme aussi de remplacer l'art. 689 de 1835 par celui 535 de 1826, en se référant aux dispositions relatives à la contrainte par corps contenues dans le Décret du Gouvernement provisoire, sur la réforme du droit civil et criminel.

Sur la procédure en cassation, le tribunal pense qu'il doit être toujours prescrit de faire la déclaration du pourvoi au Greffe du tribunal de cassation et non à celui du tribunal qui a rendu le jugement, comme il est dit à l'art. 926 du Code de 1835. Lorsque les parties sont tenues de faire la déclaration au greffe du tribunal de cassation, elles sont naturellement amenées à s'adresser à un défenseur de la capitale qui prépare lui-même les moyens de cassation, tandis que dans le système du Code de 1835, ces moyens sont presque toujours rédigés par les défenseurs des autres parties de la République, et ces défenseurs conviennent eux-mêmes qu'il y a plus de certitude, de régularité avec ceux du Port-Républicain qui, fréquentant plus habituellement le tribunal de cassation, sont plus à portée d'en connaître la jurisprudence et plus à même d'y procéder convenablement.

La proposition ci-dessus étant admise, le délai prescrit par l'art. 929 pour la signification des moyens des demandeurs, devrait être d'un mois, au lieu de huitaine ; et il serait peut-être aussi convenable de fixer le délai du pourvoi à 45 jours, au lieu de 30, comme veut l'art. 922 du Code de 1826.

Le Code de 1835 n'astreint pas le défendeur à faire aucune signification au demandeur. Le tribunal pense qu'il doit lui être prescrit de signifier au moins les exceptions ou fins de non-recevoir ; et ce, avant le dépôt de ses moyens au Greffe du tribunal de cassation.

En terminant, le tribunal se demande si l'on ne pourrait pas obliger les parties à toujours constituer défenseur, tant en demandant qu'en défendant, dans toutes les affaires du ressort des tribunaux civils, et devant le tribunal de cassation, de manière que, tout en conservant la faculté de plaider elles-mêmes leurs causes, elles seraient toujours assistées d'un défenseur qui ferait tous les actes de la procédure.

LE TRIB. CIV. DU PORT-RÉPUBLICAIN pense, quant à ce qui concerne les art. 148 et 691 du Code abrogé par le Décret du Gouvernement provisoire, qu'il conviendrait d'apporter quelques modifications aux dispositions du premier, en les combinant avec celles de l'art. 134 du Code remis en

vigueur, lequel article laisse aux parties elles-mêmes ou à leurs défenseurs, à faire les qualités des jugements.

Il souhaiterait aussi que l'art. 691 précité, qui dispose que le créancier ne sera point tenu de fournir des aliments au débiteur emprisonné, pût recevoir également certaines modifications réclamées par la pure humanité, la position de la plupart des débiteurs étant telle qu'un simple emprisonnement les met dans l'impossibilité de se procurer de quoi subsister.

LE TRIB. CIV. DE JACMEL pense que, tout en préférant le Code de 1835 à celui de 1826, il conviendrait d'insérer, dans celui de 1835, les art. 88, 89, 90, 91 et 134 de celui de 1826, et de conserver aussi les art. 142, 535, 537 et 740 de 1826, en remplacement, et en abolissant les art. 157, 689, 691 et 926 du Code de 1826.

Il est d'opinion que la Loi sur l'organisation judiciaire de 1835 est préférable à celle de 1826, attendu que celle de 1835 est mieux coordonnée et plus explicative ; et qu'il est très nécessaire qu'on ait une loi qui puisse combler la lacune existante dans l'art. 1675 du Code civil et qui fixe, pour le pays, le taux de l'intérêt *légal* et de l'intérêt *conventionnel* ; par exemple, une loi à l'instar de la loi française du 3 septembre 1809, mais avec les modifications qui seraient jugées convenables.

Car l'art. 1675 du Code civil porte textuellement : *l'intérêt légal est fixé par la loi* ; et il est bien constant qu'il n'y a aucune loi qui fixe cet intérêt : c'est une anomalie qui est de nature à embarrasser bien souvent la conscience des magistrats appelés à juger de telles questions.

LE TRIB. CIV. DE JÉRÉMIE, examinant l'art. 148 du Code de procédure, civile de 1835, et le comparant aux articles 133 et 134 du Code de 1826, pense que les prescriptions de ces deux derniers conviennent mieux ; également que l'art. 691 du Code de 1835 doit être remplacé par l'art. 537 du Code de 1826 ; et finalement, que les jugements des tribunaux de paix doivent être sans appel lorsqu'ils prononcent sur une demande qui n'exède pas la valeur de 50 gourdes.

LE TRIB. CIV. DES GONAÏVES reconnaît que les qualités des jugements étant l'ouvrage des parties, leur rédaction n'appartient qu'à elles seules. Il se réfère, à cet égard, à toutes les dispositions consignées dans l'art. 134 du Code de procédure civile de 1825, étant préférables à celles mentionnées dans l'art. 148 du Code de 1835.

L'expérience, ajoute le tribunal, ayant démontré qu'un grand nombre de débiteurs, poussés par la mauvaise foi, préfèrent se laisser emprisonner plutôt que de s'acquitter de leurs obligations envers leurs créanciers, le tribunal est d'avis qu'aucun changement ne se fasse dans l'art. 691 du Code de 1835, et opine pour que la *Loi sur la contrainte par corps en matière civile* soit remise en exécution. Et, se renfermant toujours dans le droit sacré de la défense, il est d'opinion que les jugements des justices de paix soient sans appel s'ils prononcent sur une demande de 50 gourdes et au-dessous, et il apprécie les autres dispositions de l'art. 22.

Le Tribunal manifeste le désir de voir remettre en vigueur la loi portant amendement au Titre XIV de la loi n° 4 du Code de procédure civile en faveur des débiteurs.

AVIS de la Secrétairerie d'État des Finances et du Commerce, concernant la signature des billets de caisse.

(Port-Républicain, le 15 mars 1845.)

Le public est prévenu que, par suite des dernières dispositions prises à l'égard de la chambre des Comptes, les billets de caisse de la prochaine émission porteront désormais la signature du trésorier général, et celle des trois membres Duverneau, Borelly et Ponthieux. Ce dernier ayant été nommé membre de la dite chambre, sa signature remplacera celle du citoyen Pierre André.

Port-Républicain, le 15 mars 1845, an 42^e.

INSTALLATION du Conseil d'État.

(Port-Républicain, le 17 mars 1845.)

Le Conseil d'État a été installé lundi 17 de ce mois, à 9 heures du matin. Dix-sept conseillers sont présents : le chef du département de l'Ouest, les commandants de l'arrondissement, de la place, les officiers de la garnison, les fonctionnaires civils, les membres des tribunaux, le conseil communal et le conseil d'arrondissement, ont successivement pris place dans l'enceinte. A 9 heures, les quatre Secrétaires d'État se présentent et sont reçus à la porte du local par une députation du Conseil d'État, qui les place dans l'ordre suivant : le Secrétaire d'État au département de la Guerre, de la Marine et des Relations extérieures ; le Secrétaire d'État au département des Finances et du Commerce, à la droite du vice-président du Conseil d'État (1) ; le Secrétaire d'État au département de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes ; le Secrétaire d'État au département de l'Intérieur et de l'Agriculture, à sa gauche.

(1) Le conseiller Rameau, des Cayes.

Au milieu d'un profond silence, le Secrétaire d'État au département de la Guerre, de la Marine et des Relations extérieures, président du Conseil des Secrétaires d'État, s'est, à peu près, exprimé en ces termes :

« Messieurs,

« Le Président de la République, entre les mains duquel vous
« avez prêté votre serment, regrette que son absence de la capitale,
« siège de vos réunions, où son état d'indisposition ne lui a point
« permis de se rendre jusqu'alors, l'empêche de procéder en per-
« sonne à votre installation. Comme président du Conseil des Secrétaires d'État, j'ai été chargé de le représenter ici. Je ne retracerai point les obligations que réclament de vous les circonstances délicates où se trouve le pays. En faisant choix de vous pour la haute mission que vous avez à exercer, le Président de la République a compté sur votre patriotisme, votre amour du bien public et vos constants efforts à seconder les vues du Gouvernement. »
Le vice-Président du Conseil d'État, a ainsi répondu :

« Messieurs,

« Si nous ne consultions que nos faibles lumières, nous tremblerions, sans doute, devant le mandat qui nous associe aujourd'hui aux plus délicates fonctions du Gouvernement ; car on ne peut se dissimuler toutes les difficultés qui y sont attachées ; mais, soutenus que nous sommes par une bonne volonté et le désir de répondre à une haute confiance, nous croyons pouvoir affirmer que nous n'y ferons point défaut. Connaissant bien notre mission et acceptant toutes les conséquences qui en dérivent, nous prenons ici l'engagement solennel de prêter un franc et loyal concours au Gouvernement dans tout ce qu'il entreprendra pour le salut et le bien-être du pays. »

CIRCULAIRE du Secrétaire d'État de l'Intérieur et de l'Agriculture aux commandants de département, sur leur service.

Port-Républicain, le 19 mars 1845.

Le Président de la République, citoyen commandant de département, tient à cœur que les commandants d'arrondissement soient

vigilants dans l'exercice de leurs fonctions et soient à leurs devoirs.

Il leur a prescrit de faire planter des vivres dans toutes les communes, de réparer les chemins publics et d'avoir soin que la police des villes et des campagnes se fasse régulièrement et activement. Je vous renouvelle ces ordres et vous exhorte à faire les recommandations les plus pressantes à ces chefs placés sous votre juridiction, pour qu'ils ne négligent en rien les ordres qui leur ont été donnés à ces divers égards.

Exigez surtout que les gendarmeries remplissent le service auquel elles sont destinées. Je prends occasion de vous demander un rapport sur ces gendarmeries, rapport dans lequel vous m'informerez si le service de ces corps se fait exactement suivant les instructions que j'avais prescrites le 1^{er} juillet de l'année dernière.

Veillez sans relâche à ce que les commandants des arrondissements, je vous le répète, fassent rigoureusement leurs devoirs.

Accusez-moi réception de la présente circulaire.

Je vous salue, etc..

Signé : J. PAUL.

CIRCULAIRE du Secrétaire d'État des Finances et du Commerce aux administrateurs d'arrondissement, relative à un droit d'ancrage accordé aux conseils communaux.

Port-Républicain, le 24 mars 1845.

Je vous prévien, citoyen administrateur, qu'en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'État, il est accordé aux conseils communaux, pour tout droit d'ancrage, une somme de quinze piastres, qui sera prélevée sur le montant de l'expédition de chaque navire étranger, dans les ports ouverts au commerce extérieur.

Vous êtes invité, en conséquence, à régler avec lesdits conseils, mais seulement à partir de la date de l'installation de chacun.

Veillez agir dans le sens de cette prescription et m'accuser réception de la présente.

Je vous salue, etc..

Signé : DÉTRÉ.

CIRCULAIRE du même aux mêmes, concernant les papiers de mer des navires.

Port-Républicain, le 24 mars 1845.

D'après les dispositions de la loi, citoyen administrateur, les directeurs de douane reçoivent en dépôt les papiers de mer que chaque capitaine de navire étranger est dans l'obligation de lui remettre; mais, à l'avenir pourtant, vous procéderez ainsi : ces capitaines demeureront toujours obligés de présenter leurs papiers, mais les directeurs de douane, après en avoir pris connaissance et reconnu que les pièces présentées énoncent un tonnage conforme aux capacités de chaque navire, ils en feront l'entrée en douane et remettront immédiatement aux capitaines les papiers concernant leurs navires (*sic*). Cette mesure est applicable indistinctement à toutes les nations qui entre tiennent des rapports commerciaux avec la République.

Je vous salue, etc..

Signé : DÉTRÉ.

ADRESSE du Conseil des Secrétaires d'État aux habitants des Gonaïves, pour la commémoration de la fête de Jean-Jacques Dessalines (1).

Port-Républicain, le 25 mars 1845.

En vertu de la décision du Conseil, approuvée par le Président de la République, il vous est permis, honorables concitoyens, d'après votre sollicitation, de commémorer Jean-Jacques Dessalines, d'éternel souvenir ; cette commémoration devant être faite avec tout l'éclat possible, le ministre de la Guerre, de la Marine et des Relations extérieures donnera ordre au général de brigade, commandant l'arrondissement des Gonaïves, d'ajouter à la solennité pompeuse de la cérémonie religieuse les honneurs dus au grand homme, vengeur de la race africaine et libérateur d'Haïti.

Nous avons l'honneur de vous saluer avec considération.

Signé : HIPPOLYTE.

(1) Voici la lettre que les habitants des Gonaïves avaient adressée au

Secrétaire d'État de la Guerre, afin d'être autorisés à célébrer un service funèbre en mémoire de Jean-Jacques Dessalines :

« Secrétaire d'État,

« Une dette sacrée était imposée à la génération actuelle.

« Il était réservé à la Sainte Cité dont le soleil radieux du 1^{er} janvier 1804 éclaira, à la proclamation de l'Acte de l'Indépendance, le vif et profond enthousiasme dans cette journée mémorable dont les échos apprirent aux Nations la noble et magnanime résolution d'un peuple héroïque de périr plutôt que de vivre sous une domination étrangère, de prendre l'initiative à cet égard.

« Sans doute, le temps marqué était arrivé d'invoquer l'intervention de la religion, et de lui demander, au nom de la reconnaissance nationale, au nom de la piété du bon et sensible peuple haïtien, ses consécérations, ses prières et ses vœux, pour les cendres vénérés du suprême héros, auteur de notre salut, de notre liberté et de notre régénération sociale et politique.

« Des citoyens de cette cité, obéissant aux inspirations de leur patriotisme, ont résolu d'ouvrir une souscription qui a pour but de célébrer un service solennel en mémoire de l'immortel Jean-Jacques Dessalines.

« Mais cette cérémonie n'atteindrait-elle pas mieux son objet en y associant le Gouvernement ? Et ce résultat atteint ne serait-il pas d'une haute convenance politique, pour qu'il lui donnât un cachet national qui répondit à l'importance de la solennité et du grand citoyen qui en est l'objet, qu'il y vînt déployer une pompe officielle, rehaussée par des honneurs militaires acquis aux guerriers et proportionnés au rang de l'Empereur ?

« Telles sont, Secrétaire d'État, les idées qui nous préoccupent et qui déterminent notre démarche auprès de vous.

« Nous venons donc solliciter le concours du Gouvernement, et vous prier de transmettre, dans les limites de vos attributions, des ordres de nature à procurer à cette solennité funèbre le caractère dont nous aurions désiré la voir revêtue.

« Dans l'espoir de l'obtention de cet acte de justice de votre patriotisme élevé,

« Nous avons l'honneur de vous saluer avec un profond respect. »

(Suivent 23 signatures),

DÉPÊCHE du Secrétaire d'État de la Justice, etc., au magistrat suppléant du Conseil communal du Port-Républicain, concernant un acte de notoriété.

Port-Républicain, le 25 mars 1845.

J'ai reçu votre lettre du 20 mars courant. La difficulté que vous me soumettez s'est déjà présentée une fois et elle a été résolue par les dispositions mêmes de la loi qui, ne statuant que sur les cas généraux et qui se présentent le plus souvent, laissent à la perspicacité du magistrat l'application de ses règles aux cas particuliers. Les articles 70, 71 de notre Code civil veulent que l'acte de notoriété soit délivré par le juge de paix du lieu de la naissance, ou par celui du domicile, lequel acte de notoriété doit contenir les noms, prénoms, etc., des père et mère, s'ils sont connus ; le lieu, et, autant qu'il est possible, l'époque de la naissance et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte.

L'Haïtien, né en Afrique, qui désire se marier en Haïti, ne pouvant rapporter un acte de naissance, ni un acte de notoriété délivré par un juge de paix du lieu de sa naissance, présentera au juge de son domicile les témoins voulus par l'art. 71. Les témoins déclareront, sur l'aveu de la partie, les causes qui empêchent de représenter l'acte de naissance, et toutes les formalités seront, de cette manière, observées. Remarquez que la loi n'exige des témoins d'autres conditions d'âge ou de capacité que celles auxquelles ils seront assujettis dans les cas ordinaires.

Recevez, Monsieur et concitoyen, l'assurance, etc..

Signé : B. ARDOUIN.

CIRCULAIRE du Président d'Haïti aux commandants d'arrondissement, sur les rapports hebdomadaires de leur arrondissement.

St.-Marc, le 25 mars 1845.

Je vous invite, Général, de me faire, au moins une fois par semaine, un rapport sur l'état de votre arrondissement. La poste vous offre un moyen facile de me faire parvenir votre rapport. Je désire n'avoir pas à vous réitérer cet ordre.

Accusez-moi réception de la présente.

Signé : GUERRIER.

CIRCULAIRE du Secrétaire d'État des Finances, etc., aux administrateurs d'arrondissement, relative à la célébration de la Fête du 3 mai.

Port-Républicain, le 27 mars 1845.

Le Président de la République ayant ordonné que la célébration de la journée du 3 mai reçoive toute la pompe qui se rattache à cette fête mémorable, vous êtes invité, citoyen administrateur, à vous trouver, pour cette date, ensemble avec les employés sous vos ordres, sur les lieux où la cérémonie devra avoir lieu. Et comme le corps administratif doit toujours se réunir avec le costume qui lui est assigné, vous exigerez que chaque employé se présente avec l'uniforme d'usage et décoré de l'épée. Les chefs de bureau, aux appointements de g. 66.66 2/3, porteront à leur chapeau des floches à gros grains, et les autres employés des floches ordinaires.

Je vous salue, etc..

Signé : DÉTRÉ.

RAPPORT fait par le Secrétaire d'État de la Justice, etc., au Président de la République, sur l'affaire Tisserand.

Port-Républicain, le 28 mars 1845.

Président,

J'ai déjà eu l'honneur de vous informer du départ spontané de M. l'abbé Tisserand pour France. Il s'est embarqué sur le navire le *Malabar*, emmenant avec lui les R. P. Joseph Lossédât, Ernest Brion, Stanislas Arragon et Maurice Bouchet, de la même congrégation dont il fait partie.

M. l'abbé Tisserand était arrivé en Haïti, en 1843. Accueilli par le Gouvernement et par les citoyens comme le descendant de l'un des vétérans de notre liberté, il fut placé, en qualité de vicaire, à la Paroisse du Port-Républicain, sous le R. P. Eschevaria qui en était le curé. Cet accueil bienveillant, ces liens qui l'attachaient à la famille Haïtienne parurent déterminer la cour de Rome à l'investir de sa confiance, au point de lui expédier un Décret de la Congrégation

de la Propagande, signé, le 31 janvier 1844, par le cardinal préfet J. Ph. Franconius, qui lui donnait le titre de *Préfet des Missions en l'Île d'Haïti* « avec autorité d'exercer tout ce qui concerne l'administration de ces mêmes Missions, conformément à ce qui est prescrit par les Décrets de la Congrégation et dans les pouvoirs à lui accordés, et ce, non ailleurs, ni autrement ».

Ce Décret étant parvenu à l'abbé Tisserand au mois d'avril 1844, au moment où l'ex-président Hérard se trouvait en marche contre les départements de l'Est de la République ; il n'en fit aucun usage apparent. Ce ne fut qu'après l'établissement du 3 Mai qu'il présenta ce document, le 19 juillet, au conseil des Secrétaires d'État, pour être reconnu en qualité de *Préfet apostolique d'Haïti*.

Il déclarait, par son « Exposé au Conseil », se proposer deux choses essentielles : d'abord, *l'instruction religieuse largement distribuée à tous* ; ensuite, *la réforme progressive du clergé, procurée par tous les moyens possibles*.

Le plan qu'il se proposait de suivre pour arriver à ces deux résultats était expliqué au Conseil des Secrétaires d'État.

Quant au premier, il déclarait qu'outre les curés de Paroisses, il devait y avoir des prêtres missionnaires chargés d'aller parcourir les campagnes pour évangéliser leurs habitants.

A l'égard de la réforme du clergé, « déplorant, disait-il, les fautes et la conduite de beaucoup de curés ; avouant que mieux vaudrait peut-être, pour Haïti, n'avoir point de prêtres catholiques que d'en posséder d'aussi indignes de leur divin caractère et d'aussi scandaleux », il déclarait que « désormais il ne fallait plus admettre dans la République aucun prêtre étranger que l'autorité ecclésiastique n'aurait pas elle-même mandé » : parce que « l'expérience l'a mis à même d'affirmer que les meilleurs ecclésiastiques qui viennent s'offrir d'eux-mêmes dans les pays d'outre-mer sont ordinairement peu en règle et suspects ».

En conséquence, l'abbé Tisserand offrait au Conseil des Secrétaires d'État, d'aller en Europe pour être à même de se procurer des prêtres dignes de la confiance de la Nation ; et c'était surtout vers la *Belgique* et la *Savoie* qu'il se proposait de se diriger pour accomplir ses vœux.

A son retour d'Europe, l'abbé Tisserand se proposait encore d'amener en Haïti des instituteurs et des institutrices, pour établir, au Port-Républicain, des écoles gratuites de garçons et de filles, et de fonder ensuite, à Pétienville, un petit séminaire destiné à procurer un jour à Haïti des prêtres Haïtiens pour former enfin un clergé national.

Le Conseil des Secrétaires d'État, délibérant sur l'acceptation du bref émané du Préfet de la Propagande et sur le plan proposé par M. l'abbé Tisserand, mettait une sage lenteur à bien peser toutes les conséquences qui pourraient en résulter, lorsque le citoyen H. Féry, Secrétaire d'État des Cultes, eut l'heureuse idée de formuler les réserves, conditions et restrictions qu'il jugea utiles et indispensables de mettre à l'exercice de l'autorité spirituelle qui dérivait du Bref de la Cour de Rome. Adoptées par le Conseil des Secrétaires d'État, elles sont devenues la condition *sine qua non* mise à l'acceptation de ce Bref. Le document présenté par le Secrétaire d'État des Cultes offre même un changement de titre dans la reconnaissance de l'autorité ecclésiastique, et ce n'est pas sous celui de *Préfet Apostolique*, mais sous celui de *Chef de l'Église catholique d'Haïti*, que M. l'abbé Tisserand fut admis à l'exercer. C'est ainsi que le Secrétaire d'État des Cultes le qualifie dans sa lettre du 31 janvier, n° 78, en lui adressant un extrait de la délibération du Conseil des Secrétaires d'État où se trouvent formulées lesdites réserves et restrictions.

Il est à remarquer, Président, que le 30 juillet, dans une lettre adressée au Secrétaire d'État des Cultes, ignorant que le Conseil eût, dès la veille, statué sur sa demande, et désirant d'en connaître le résultat, à cause du prochain départ du navire sur lequel il allait partir pour l'Europe, M. l'abbé Tisserand disait : « La conclusion que l'on prendra me décidera, si elle est favorable, à ne partir que pour aller chercher de bons prêtres, tandis que si elle est défavorable, je serai contraint, par devoir de conscience, de quitter de suite, pour toujours, avec le P. Joseph. J'attends la décision des membres du Conseil ».

Or, le lendemain, le Secrétaire d'État des Cultes lui notifie la décision du Conseil ; il part seul pour l'Europe et revient avec des prêtres ; donc, il avait considéré la décision du 29 juillet 1844 comme *favorable* à sa demande ; donc, il avait acquiescé virtuellement aux réserves mises au Bref du Préfet de la Propagande.

Que, revenu en Haïti avec un nouveau Bref de la Cour de Rome qui lui défend de consentir ni de vive voix, ni par écrit, à aucune des restrictions posées par le Gouvernement Haïtien, l'abbé Tisserand essaie de faire valoir cette injonction ultramontaine, il obéit sans doute à ses supérieurs ; mais le Gouvernement Haïtien reste tout à fait dans son droit, dans sa prérogative, lorsqu'il maintient les restrictions qu'il a dû mettre à l'exercice d'une autorité ecclésiastique qu'il n'a pas recherchée, ni sollicitée, mais qu'il accepte lorsqu'elle

vient elle-même se présenter, et à laquelle il peut certainement dicter les conditions qu'il reconnaît nécessaires au maintien de l'ordre dans le pays soumis à sa puissance.

J'ai exposé les propositions faites par M. l'abbé Tisserand au Conseil des Secrétaires d'État, d'après lesquelles il devait se rendre en Belgique et en Savoie pour en amener des prêtres dignes de faire fleurir l'Église Haïtienne ; à son retour en Haïti, je lui demandai un rapport sur le voyage qu'il venait d'effectuer, afin de reconnaître s'il avait rempli l'objet qu'il s'était proposé : il me le présenta le 10 mars courant.

Par ce rapport, M. l'abbé Tisserand m'a déclaré qu'il a trouvé en Belgique des préventions un peu fortes contre notre pays ; et bien qu'il eût réussi à les dissiper par le compte favorable qu'il a rendu des bonnes dispositions du peuple haïtien pour la religion, il a eu la douleur de trouver dans ce pays « les vocations pour s'expatrier fort rares chez les Belges, et que, « si un certain nombre de sujets ont demandé à leurs évêques d'aller utiliser leur ministère dans les contrées lointaines, leurs pas se sont tournés et ne se tournent chaque jour que vers Guatemala où les Belges ont formé une sorte de colonisation, à St.-Thomas, ou vers les États-Unis, pour les prêtres de ce pays qui veulent entrer dans l'ordre des Jésuites ; — que deux prêtres belges, cependant, se disposaient à venir avec lui, mais les oppositions mises par les parents à l'accomplissement de ce dessein si généreux, nous ont privé de ces utiles auxiliaires, du moins pour le moment ».

Et quant au voyage qu'il se proposait de faire en Savoie, M. l'abbé Tisserand déclare qu'ayant été malade à Paris, il n'a pu l'effectuer ; mais qu'il a écrit et fait écrire, et qu'il espérait que son appel aura été entendu par quelques cœurs généreux, tant dans la Savoie que dans plusieurs de France, comme ceux de Lyon, du Puy, etc. ; enfin qu'un ecclésiastique, qui étudie, en ce moment, au séminaire du St.-Esprit, à Paris, et un prêtre nommé Moussat, qui exerce actuellement au Sénégal, avec deux de ses frères, seront prochainement rendus en Haïti.

A l'égard des instituteurs et des institutrices qu'il devait amener de la Belgique, il déclare encore « que ses efforts y ont été nuls ; car on ne parle en Belgique que de la nouvelle colonie belge de Guatemala, et tous les instituteurs qui désirent remplir leur noble tâche au-delà des mers, se portent de ce côté. Et puis, ajoute-t-il, j'ai trouvé peu d'échos dans les cœurs en faveur de notre pays, à

cause de la réputation défavorable que des esprits malintentionnés nous ont faite ».

De ces insurmontables difficultés, il est résulté, pour M. l'abbé Tisserand, la nécessité de se procurer uniquement de France non-seulement des prêtres, mais des instituteurs et des institutrices.

Ainsi, il m'annonçait qu'un bon instituteur devait être en mer, avec sa femme, pour se rendre en Haïti ; il m'annonçait encore que, bientôt, il procurerait à notre pays deux *frères* « maîtres d'école, pris parmi ces instituteurs pieux et modestes qui consacrent leur vie à s'occuper de l'éducation des enfants, et qui ont su se concilier, dans tous les pays où ils se sont transportés, surtout en France, le respect et l'estime de tous les esprits, de ceux mêmes qui sont peu favorables à la religion ». — Je crois qu'il s'agit des frères de la doctrine chrétienne.

M. l'abbé Tisserand avait pourvu à ce qui concerne les institutrices, en s'adressant aux Dames dites de St.-Joseph de Cluny, qui forment en France une communauté de religieuses ;— il espérait en recevoir six institutrices, qui seraient envoyées de l'île de la Trinité, et parmi lesquelles se trouverait une jeune personne de race africaine ; elles devaient se rendre en Haïti au mois de septembre prochain.

Enfin, par son rapport du 10 mars courant, M. l'abbé Tisserand me parlait de Mess. Bouchet, Arragon et Brissot qui, venus en Haïti par ses ordres, sont repartis ces jours derniers ; et de Mess. Lamache et Georges Paddington, qui sont venus avec lui par le même paquebot, et qui sont restés au Port-Républicain, avec le P. Casta, malgré l'invitation qu'il leur avait été faite de s'embarquer pour retourner en Europe.

Ainsi que je l'ai dit plus haut, les quatre prêtres partis avec l'abbé Tisserand appartiennent, comme lui, à la congrégation dite du Sacré Cœur de Marie, dont le principal siège est à la Neuville, près d'Amiens, à côté de l'établissement des R. P. de la Foi ou des Jésuites, situé à St.-Acheul.

Maintenant, si l'on examine la conduite qu'a tenue l'abbé Tisserand dans toute cette affaire, et les diverses questions qui s'y rattachent, on ne pourra qu'approuver les précautions prises par le Gouvernement. Le Gouvernement n'était-il donc pas en droit de mettre à l'acceptation du Bref de la Cour de Rome les conditions qu'il jugerait indispensables au maintien même de la bonne harmonie toujours si désirable entre le pouvoir temporel et le pouvoir

spirituel ? L'expérience du passé, — l'exemple de ce qui se passe journellement dans les autres pays de la catholicité, — les droits et prérogatives dont jouissent les Gouvernements qui professent, avec les peuples qu'ils dirigent, le culte catholique, — les libertés qui résultent pour ces peuples des principes mêmes du christianisme, — *libertés qui ne sont pas des exceptions à la règle, puisqu'elles sont elles-mêmes des règles communes à toute la catholicité* et qu'elles constituent pour l'Église de chaque nation catholique un droit public ecclésiastique : tout concourait à porter le Gouvernement haïtien à définir clairement les restrictions, réserves et conditions qu'il jugerait convenable de mettre à l'exercice de cette juridiction qu'il allait accorder à M. l'abbé Tisserand sur le clergé d'Haïti.

Mais la Cour de Rome, à qui il en a référé, n'a pas jugé, de son côté, devoir lui permettre de consentir à aucune des restrictions posées par le Gouvernement haïtien.

Il s'ensuit donc que le titre de *Chef de l'Église catholique d'Haïti*, reconnu à M. l'abbé Tisserand, par le Gouvernement haïtien, devient nul et non avenu, puisqu'il n'avait été ainsi décidé que pour qu'il pût exercer l'autorité spirituelle dont il se trouvait investi dans la République. Encore moins voudrait-il conserver à l'égard d'Haïti le titre de *Préfet Apostolique* qui ne lui a pas été reconnu.

Et d'ailleurs, Président, le Gouvernement haïtien ne doit-il pas examiner la question de savoir si la Cour de Rome peut et doit considérer Haïti comme un pays de missions, c'est-à-dire sans diocèse.

Anciennement, lorsque l'île d'Haïti appartenait à deux puissances métropolitaines, il existait, dans la partie Orientale, un Archevêché dont le titulaire résidait dans la ville de Santo-Domingo, chef-lieu du diocèse ; et la partie Occidentale n'était administrée spirituellement que par un Préfet apostolique.

Mais, l'Indépendance de l'île entière ayant été proclamée en 1804, la Préfecture Apostolique cessa par ce seul fait, puisque, par cet acte à jamais mémorable, toute distinction de territoire cessait dans l'île. Les prévisions de cette œuvre glorieuse ayant été accomplies en 1822, l'archevêque Pedro Valera, qui résidait à Santo-Domingo, prit, avec raison, le titre d'archevêque d'Haïti, et institua le R. P. Joseph Salgado son vicaire-général pour les départements de l'Ouest et du Sud, en même temps qu'il instituait le Rév. P. Correra y Cedron son vicaire-général pour l'Artibonite, et le Rév. P. Pichardo

son vicaire-général pour le Nord. Le mandement de ce pieux prélat, quant au titre du vicaire-général Salgado, porte la date du 2 décembre 1823, c'est-à-dire sept mois avant que le cardinal Jules M. de Somaglio, Propréfet de la Propagande, eût fait connaître, par sa lettre datée de Rome, le 24 juillet 1824, adressée au Président d'Haïti, que les intentions du St.-Père étaient que l'archevêque Valera dut exercer la juridiction épiscopale sur tout le territoire d'Haïti.

Cet état de choses fut encore consacré par les divers projets de concordat qui eurent lieu au Port-Républicain, entre le Gouvernement haïtien et les envoyés extraordinaires de la Cour de Rome, notamment en 1834 et 1836, par le Rév. Evêque Jean England, et en 1842, par le Rév. Evêque Rosati, tous deux accrédités près le Gouvernement de la République, en qualité de Légats. Comment pourrait-on, dès le 31 janvier 1844, vouloir établir à Haïti cette ancienne et caduque institution de *Préfet Apostolique*, qui rappelle le funeste régime colonial sous lequel nous avons si longtemps gémi ? Comment pourrait-on encore, en janvier 1845, distinguer une *partie française de l'île d'Haïti* ?

Et de ce que les citoyens du département de l'Est de la République aient prononcé une séparation (qui ne peut être que momentanée) de leurs concitoyens des autres départements, s'ensuit-il que la Cour de Rome soit autorisée à faire cette inconcevable distinction de territoire ? Peut-elle avec raison prétendre établir en Haïti, contre le gré du Gouvernement de la République, une autorité ecclésiastique sous un titre quelconque, sans même en excepter un Archevêque diocésain ?

Un tel acte de sa part serait évidemment un empiétement sur le droit et la prérogative du Président de la République d'Haïti, qui, seul, peut nommer des Evêques ou Archevêques auxquels le Saint-Siège accorderait l'institution canonique, ainsi que cela est pratiqué en Espagne, en France, en Autriche, dans d'autres pays de la catholicité, ainsi que les projets de concordats l'avaient établi en faveur du chef de notre République.

Si l'Archevêché d'Haïti se trouve vacant depuis 1823, époque du décès du titulaire survenu à la Havane où il s'était volontairement retiré, et en attendant que l'unité nationale se rétablisse entièrement, le diocèse pourrait être provisoirement administré par un ou plusieurs vicaires-généraux à la nomination du Chef de l'État, auxquels le St.-Père, dans son amour pour les chrétiens, ne refuserait certaine-

ment pas la juridiction spirituelle dont ils auraient besoin pour exercer leur saint ministère. Ce serait alors l'objet d'une convention à prendre avec la Cour de Rome par le Gouvernement de la République.

Cette conclusion à laquelle je suis parvenu par le sujet important que je soumets à vos lumières, Président, sera sans doute propre à prouver à la Cour de Rome que, loin de vouloir cesser toutes relations avec le Saint Siège Apostolique, le Gouvernement de la République désirerait au contraire que ces relations si nécessaires au bien et à la prospérité de notre divine religion, fussent établies sur des bases convenables au maintien de la bonne intelligence entre le temporel et le spirituel.

Quant au bon peuple dont la divine Providence vous a confié les destinées, pour le préserver des maux qu'entraîne la hideuse anarchie, il saura, Président, il saura rendre justice à tout ce que vous avez opéré déjà dans ce noble but, et il appréciera chaque jour cette sollicitude paternelle qui vous anime et qui a dicté les mesures de votre Gouvernement dans l'intérêt général.

Je demeure, Président, avec les sentiments d'un respectueux attachement,

Votre obéissant serviteur,

Signé : B. ARDOUIN.

TABLE DES MATIÈRES

DU

TOME VIII

DU

Recueil Général des Lois et Actes

DU

GOUVERNEMENT D'HAÏTI

ET

DOCUMENTS HISTORIQUES.

DATES.	TITRES DES DOCUMENTS.	PAGES
1843.		
8 Juillet.	Avertissement.....	1
	Projet d'établissement de six Écoles gratuites primaires.....	5
11 »	Décret sur la division du territoire de la République.	6
12 «	Arrêté qui fixe la solde des officiers en non-ac- tivité.....	14
» »	Circulaire du Gouvernement provisoire aux com- mandants d'arrondissement, sur les devoirs de leur charge.....	14
» »	Circulaire du Gouvernement provisoire aux Com- ités municipaux, pour le maintien de l'ordre.	16
12 »	Arrêté du Comité municipal du Port-au-Prince, qui fixe le prix du pain en raison de celui de la farine.....	17
18 »	Arrêté du Comité municipal de la commune du Port-au-Prince, sur la police rurale.....	18
20 »	Adresse du Comité municipal du Port-au-Prince à la Garde nationale, pour le maintien de l'ordre public.....	24
21 »	Circulaire du Chargé du Portefeuille des Finances et du Commerce aux inspecteurs des douanes et des caisses publiques, sur le service des douanes.....	25
22 »	Programme des obsèques du général de Division Voltaire, membre du Gouvernement provisoire.	26
26 »	Décret qui accorde de nouveaux délais pour la nomination des députés à l'Assemblée Consti- tuante.....	27

Emmanuel ÉDOUARD, *Rec. Gén. des L. et A. du Gouv. d'Haïti.*

DATES.	TITRES DES DOCUMENTS.	PAGES
27 Juillet.	Proclamation du général Charles Hérard aîné, expliquant aux citoyens du Nord et de l'Est de la République le but de la Révolution.....	29
5 Août.	Proclamation du Gouvernement provisoire, pour tranquilliser les citoyens des campagnes.....	33
5 »	Décret du Gouvernement provisoire, qui mobilise la garde nationale dans toute la République.....	34
5 »	Circulaire du Gouvernement provisoire, aux commandants d'arrondissement, pour la convocation de la garde nationale.....	35
5 »	Proclamation du Comité municipal de la commune des Cayes aux habitants de ladite commune.....	36
10 »	Décret sur la naturalisation et la navigation des bâtiments de commerce.....	38
10 »	Décret qui supprime les droits d'exportation et remplace cet impôt par d'autres droits de douane.....	41
10 »	Décret qui réduit l'imposition territoriale sur les bois de campêche.....	45
10 »	Décret qui accorde une prime d'encouragement aux armateurs et constructeurs de navires haïtiens.....	46
12 »	Arrêté de police du Comité municipal de la commune de Port-au-Prince portant défense de déposer des ordures dans les rues.....	48
12 »	Adresse du Comité municipal du Port-au-Prince aux habitants de la plaine et des mornes de la commune du Port-au-Prince.....	49
14 »	Décret qui accorde aux magistrats des émoluments de présence.....	50
17 »	Proclamation du général Lazarre à l'occasion des événements du Sud.....	52
18 »	Proclamation du général Ch. Hérard aîné, à l'armée expéditionnaire du Nord et de l'Est, sur les événements du Sud.....	54
19 »	Arrêté du Gouvernement provisoire, qui nomme le général Lazarre membre du Gouvernement provisoire.....	57
21 »	Décret qui accorde une pension viagère à la veuve de Jean-Jacques Dessalines.....	58
22 »	Arrêté qui fixe les jours et heures d'audience du Gouvernement provisoire.....	59
22 »	Arrêté de police du Comité municipal du Port-Républicain, qui fixe les heures de marché au Port-Républicain.....	59
28 »	Arrêté du Gouvernement provisoire, qui explique les dispositions du décret relatif à la demi-solde des officiers en non activité.....	60
29 »	Arrêté de police qui défend le port d'armes ca-	

DATES.	TITRES DES DOCUMENTS.	PAGES
	chées	61
30 Août.	Circulaire du Chargé du portefeuille des Finances et du Commerce, aux Comités municipaux, relative à la reddition des comptes des anciens Comités populaires.....	62
1 ^{er} Septemb.	Décret qui rapporte celui du 5 août 1843, mobilisant la Garde nationale.....	63
2 »	Arrêté de police qui défend de laisser libres par les rues certains animaux.....	63
3 »	Arrêté qui crée une charge d'ingénieur civil pour la commune.....	65
4 »	Dépêche du membre du Gouvernement provisoire chargé de la section de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes, au doyen du tribunal de cassation, relative à la compétence de ce tribunal.....	67
7 »	Décret qui accorde une pension viagère à la veuve Dorvillier Bruno.....	70
9 »	Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances aux administrateurs des arrondissements, relative à l'exécution du décret du 10 août 1843.....	71
10 »	Arrêté qui convoque la Garde nationale.....	72
10 »	Proclamation à l'occasion du mouvement contre-révolutionnaire de Dalzon.....	73
10 »	Adresse du Comité municipal du Port-Républicain aux habitants de la commune, sur le mouvement contre-révolutionnaire de Dalzon.....	76
12 »	Décret qui proclame la Loi martiale.....	77
15 »	Circulaire du Gouvernement provisoire, aux commandants d'arrondissement, à l'occasion de la tentative contre-révolutionnaire de Dalzon....	77
20 »	Décret sur les patentes et l'impôt foncier pour 1844.....	78
21 »	Programme de la cérémonie qui aura lieu pour l'installation de l'Assemblée Constituante.....	80
23 »	Procès-verbal de l'installation de l'Assemblée Constituante	82
27 »	Décret de l'Assemblée Constituante, qui autorise les troupes à prolonger leur séjour dans la Capitale	87
27 »	Décret qui accorde une indemnité aux membres de l'Assemblée Constituante, en forme de remboursement de dépenses.....	88
28 »	Rapport des opérations du Gouvernement provisoire, du 4 avril au 28 septembre 1843, présenté à l'Assemblée Constituante.....	97
29 »	Circulaire du Chargé du portefeuille des Finances et du Commerce aux citoyens chargés du service administratif dans les arrondissements financiers de la République, autorisant l'affermage de gré à gré des biens séquestrés.....	101

DATES.	TITRES DES DOCUMENTS.	PAGES
29 Septembre.	Règlements intérieurs de l'Assemblée Constituante.....	101
2 Octobre.	Circulaire du Gouvernement provisoire aux commandants d'arrondissement, relative au rationnement des prisonniers.....	111
4 »	Décret qui accorde des concessions de terre aux sous-officiers et soldats du bataillon sacré de Praslin, et aux 2 ^e , 9 ^e , 15 ^e , 17 ^e , 18 ^e , 20 ^e et 30 ^e régiments d'infanterie.....	111
4 »	Circulaire du Gouvernement provisoire aux colonels des régiments, relative au paiement de la solde des troupes.....	112
24 »	Arrêté du Conseil communal du Port-Républicain, sur les boucheries.....	113
25 »	Décret qui supprime les inspecteurs de caisse...	115
30 »	Circulaire du Chargé du portefeuille des Finances et du Commerce aux directeurs du service administratif dans les arrondissements financiers de la République, relative à la solde de certains officiers.....	116
3 Novembre.	Décret qui règle les effets de la Loi martiale...	116
3 »	Arrêté portant formation d'un Conseil spécial pour juger Mercure et consorts.....	119
6 »	Décret qui modifie l'article 337 du Code pénal...	120
6 »	Décret sur le paiement des droits d'importation en monnaies étrangères.....	121
6 »	Décret qui rapporte la disposition réductive des droits d'importation sur certains articles de consommation.....	122
9 »	Circulaire du Gouvernement provisoire aux commandants d'arrondissement, relative aux revues de solde auxquelles prennent part les officiers et les soldats congédiés.....	122
9 »	Circulaire du Gouvernement provisoire aux commandants d'arrondissement, concernant l'acheminement de leurs paquets.....	123
10 »	Décret qui suspend les promotions de grade dans l'armée.....	124
10 »	Circulaire du Gouvernement provisoire aux Commissaires des guerres, concernant les feuilles des revues de solde.....	124
11 »	Circulaire du Chargé du portefeuille des Finances et du Commerce aux citoyens dirigeant le service administratif des arrondissements financiers de la République, sur les formalités à observer dans la rédaction des feuilles de solde...	125
11 »	Circulaire du même aux mêmes, concernant les frais de bureau des quartiers-maîtres.....	125
11 »	Décision du Gouvernement provisoire, relative à l'admission des élèves de l'Etat au Lycée National.....	126

DATES.	TITRES DES DOCUMENTS.	PAGES
22 Novembre.	Décret du Gouvernement provisoire qui accorde des concessions de terre, etc.....	127
27 »	Décision du Gouvernement provisoire, relative à la publication de ses Décrets et Actes.....	128
2 Décembre.	Décret qui rapporte les dispositions de l'art. 2 du décret du 24 avril 1843.....	128
2 »	Circulaire du Chargé du portefeuille de la Guerre et de la Marine aux commandants d'arrondissement, à l'occasion de l'arrivée en Haïti d'un Commissaire français.....	129
6 »	Circulaire du même aux mêmes, concernant l'agriculture.....	129
7 »	Circulaire du Chargé du portefeuille des Finances et du Commerce aux citoyens dirigeant le service administratif dans les arrondissements financiers de la République, concernant l'application du double droit de tonnage.....	130
8 »	Circulaire du même aux mêmes, sur la prorogation du Décret du 6 novembre 1843.....	130
22 »	Décision du Gouvernement provisoire, relative à l'indemnité accordée aux religieuses du couvent de la Regina, à Santo-Domingo.....	131
26 »	Décret qui autorise les fonctionnaires de la partie de l'Est à rédiger leurs actes soit en espagnol, soit en français.....	131
27 »	Décret qui abroge différentes lois relatives au droit de propriété dans la partie de l'Est....	133
28 »	Décret qui permet l'exportation des bois de construction dans la partie de l'Est de la République.....	137
28 »	Programme de la célébration du 41 ^e anniversaire de la déclaration de l'Indépendance d'Haïti....	138
29 »	Arrêté qui concède une certaine portion du domaine de l'État à la ville du Cap-Haïtien....	139
30 »	Constitution de 1843. Constitution de la République Haïtienne.....	141
31 »	Message de l'Assemblée Constituante au général Charles Hérard aîné, membre du Gouvernement provisoire.....	193
1844.		
1 ^{er} Janvier.	Discours prononcé au nom du Gouvernement provisoire, par le général Charles Hérard aîné, chargé de la présidence aux délibérations du dit Gouvernement, à l'anniversaire de l'Indépendance d'Haïti.....	195
1 ^{er} »	Message de l'Assemblée Constituante aux membres du Gouvernement provisoire.....	197
2 »	Message de l'Assemblée Constituante au général de division Ch. Hérard aîné, président de la République.....	198

DATES.	TITRES DES DOCUMENTS.	PAGES
2 Janvier.	Message du général de division Ch. Hérard aîné, président de la République, aux membres de l'Assemblée Constituante.....	198
2 »	Programme de l'installation du Pouvoir Exécutif.....	199
4 »	Installation du Pouvoir Exécutif.....	202
4 »	Proclamation au Peuple et à l'Armée, à l'occasion de la promulgation de la Constitution et de l'installation du Pouvoir Exécutif.....	206
7 »	Arrêté portant nomination des Secrétaires d'Etat.....	209
12 »	Décret qui accorde une pension viagère aux citoyens Charles Hérard aîné et Lazarre.....	210
14 »	Circulaire du Président de la République Haïtienne aux commandants d'arrondissement, en leur envoyant des exemplaires de la Constitution..	214
15 »	Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, aux administrateurs des Finances, relative à l'envoi de leurs états de comptabilité.....	214
15 »	Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture aux maires des communes de la République, relative à l'agriculture.....	215
16 »	Message du Président d'Haïti à l'Assemblée Constituante.....	216
17 »	Décret qui invite les électeurs à se faire inscrire sur les registres des Comités municipaux.....	218
19 »	Décret de l'Assemblée Constituante, relatif aux détenus politiques, aux émigrés et à leurs biens.....	226
22 »	Circulaire du Président de la République haïtienne aux commandants d'arrondissement, pour la célébration de l'anniversaire de la Révolution de 1843.....	229
23 »	Programme de la fête de l'anniversaire de la Révolution de 1843.....	229
23 »	Discours du général Charles Hérard, Président de la République, à l'occasion de la fête de la Régénération.....	231
1 ^{er} Février.	Arrêté portant nomination du citoyen Laudun à la charge de Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.....	233
2 »	Arrêté qui invite les fonctionnaires à correspondre directement avec les Secrétaires d'Etat de leurs départements respectifs.....	234
8 »	Message de Charles Hérard aîné, Président de la République Haïtienne, aux membres de l'Assemblée Nationale.....	235
12 »	Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce aux administrateurs des Finances, concernant la liquidation de la comptabilité de son département.....	236
13 »	Avis de la Secrétairerie d'Etat des Finances et du Commerce, qui prescrit d'écrire sur papier	

DATES.	TITRES DES DOCUMENTS.	PAGES
16 Février.	timbré les pétitions adressées aux autorités... Décret qui fixe la formule des décrets de l'Assemblée Constituante.....	237 237
16 »	Décret qui autorise le Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur et de l'Agriculture à mettre au concours les travaux de réparation à exécuter au Palais National et à ses dépendances.....	239
16 »	Décret qui ouvre un crédit de cent mille gourdes au Secrétaire d'Etat au département des Finances et du Commerce.....	242
16 »	Décret qui fixe une allocation de six mille quatre cent vingt gourdes au Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur et de l'Agriculture pour l'organisation de ses bureaux.....	243
23 »	Décret qui ouvre un crédit de vingt mille six cents gourdes par mois au Secrétaire d'Etat des Finances, pour le paiement de l'indemnité des membres de l'Assemblée Constituante....	246
26 »	Proclamation de Ch. Hérad aîné, Président de la République, au peuple et à l'armée, à l'occasion de l'affaire Bazin et des troubles de la Petite-Rivière-de-l'Artibonite.....	248
28 »	Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce aux administrateurs des arrondissements, pour la nomenclature des recettes et des dépenses.....	252
28 »	Capitulation de la garnison haïtienne de Santo-Domingo.....	256
2 Mars.	Message du Secrétaire d'Etat des Relations extérieures, de la Guerre et de la Marine à l'Assemblée Constituante.....	257
4 »	Décret qui autorise la mobilisation des Gardes Nationales, et le Président de la République à commander les troupes en personne.....	258
4 »	Ordre du jour qui rappelle tous les militaires sous les drapeaux.....	260
4 »	Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce aux administrateurs des Finances, qui fixe la date des revues de solde.....	260
5 »	Arrêté qui convoque les Gardes Nationales....	261
6 »	Avis du Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc., concernant les individus qui sont exceptés de la disposition de l'Arrêté qui mobilise la Garde Nationale.....	262
7 »	Ordre du Jour qui enjoint à tout officier d'Etat-Major en disponibilité de se présenter au bureau de l'Etat-Major général, pour y recevoir des ordres.....	263
7 »	Proclamation qui rappelle les citoyens de l'Est à l'Union.....	264

DATES.	TITRES DES DOCUMENTS.	PAGES
7 Mars.	Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances, etc., aux administrateurs des Finances, sur l'application du demi-droit de tonnage aux bâtiments haïtiens.....	266
8 »	Circulaire du même aux mêmes, sur le paiement du droit d'échelle par les bâtiments étrangers.	266
8 »	Arrêté qui ferme les ports de la partie de l'Est de la République.....	267
9 »	Décret qui bannit à perpétuité du territoire de la République les nommés Jean-Pierre Boyer, général de division et ex-Président de la République, et Balthazar Inginac, aussi général de division et ex-secrétaire général de la République, et qui réunit au domaine national les biens, meubles et immeubles dudit Jean-Pierre Boyer.....	268
9 »	Ordre du Jour qui appelle tous les citoyens sous les armes.....	277
9 »	Décret qui alloue une somme de trois mille gourdes au Président de la République, pour ses frais de route et autres dépenses particulières et imprévues, et une somme de soixante mille gourdes pour les frais de dépenses de l'armée expéditionnaire dans la partie de l'Est.....	278
11 »	Décret qui autorise le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce à pourvoir, sur les fonds de la trésorerie nationale, aux besoins ordinaires des divers services publics des mois de janvier, février, mars et avril de la présente année.....	279
11 »	Décret qui accorde une allocation de quinze cents gourdes au Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur et de l'Agriculture, pour l'acquisition d'un terrain à Miragoâne.....	280
11 »	Décret portant allocation aux Secrétaires d'Etat, pour frais de logement.....	281
12 »	Proclamation à l'occasion de la marche de l'armée contre la partie de l'Est.....	282
13 »	Arrêté qui déclare en permanence le Conseil des Secrétaires d'Etat.....	285
15 »	Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce aux administrateurs des arrondissements, concernant les droits d'importation sur les flacons et potiches.....	288
17 »	Message des Secrétaires d'Etat au Président de la République.....	288
21 »	Dépêche du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce à l'administration des Finances du Port-Républicain, qui prescrit de verser à la caisse du Comité municipal de cette ville le droit d'ancrage.....	291

DATES.	TITRES DES DOCUMENTS.	PAGES
24 Mars.	Ordre du Jour du Secrétaire d'État de la Guerre, qui ordonne de saisir et livrer à une Commission spéciale les militaires et gardes nationaux qui ont fui de l'armée.....	292
29 »	Dépêche du Secrétaire d'État des Finances, etc., à l'administrateur des Finances du Port-Républicain, concernant le paiement des feuilles d'appointements des employés de l'ordre judiciaire.....	292
4 Avril.	Acte de conciliation entre les commissaires envoyés aux Cayes par le Gouvernement, et ceux de la levée de boucliers du Camp Perrin.....	293
10 »	Proclamation du Président de la République, à l'occasion de sa marche contre l'Est.....	295
10 »	Proclamation du Président de la République, qui fait appel aux citoyens, pour la répression de l'insurrection de l'Est.....	296
12 »	Arrêté qui rétablit les anciens numéros de quelques régiments d'infanterie.....	297
16 »	Arrêté qui ordonne la stricte observation des dispositions du Code pénal militaire relatives à la discipline de l'armée en présence de l'ennemi.....	299
20 »	Ordre du Jour sur quelques points de discipline militaire.....	301
20 »	Arrêté qui fixe le cadre de l'armée.....	302
23 »	Ordre du Jour qui appelle sous les armes les troupes, les gardes nationales et tous les citoyens.....	307
25 »	Manifeste des habitants du Cap-Haïtien, par lequel ils déclarent se détacher du Gouvernement du général Ch. Hérard aîné.....	308
25 »	Proclamation du général de division Guerrier, commandant les départements du Nord et du Sud provisoirement, aux citoyens du Sud, pour les rappeler à l'union et à la concorde.....	310
26 »	Adresse des habitants du Cap-Haïtien au général de division Guerrier, commandant l'arrondissement de St.-Marc.....	312
1 ^{er} Mai.	Avis du Secrétaire d'État des Finances et du Commerce, qui fixe le cours des piécettes.....	313
3 »	Manifeste des citoyens du Port-Républicain à leurs frères des départements de la République.	314
3 »	Proclamation du général Guerrier, Président de la République Haïtienne, à l'occasion de son acceptation de la Présidence.....	316
3 »	Proclamation du général Guerrier, Président de la République Haïtienne, aux habitants du Sud, leur annonçant sa tournée dans ce département.....	317
4 »	Proclamation du général Guerrier aux habitants	

DATES.	TITRES DES DOCUMENTS.	PAGES
	du Nord, leur annonçant son acceptation de la Présidence.....	319
5 Mai.	Ordre du Jour du général de division Lazarre, commandant en chef des départements de l'Ouest et du Sud, qui enjoint aux gardes nationaux et aux militaires de rejoindre sans délai les corps dont ils font partie.....	320
6 »	Arrêté portant nomination des Secrétaires d'Etat.	321
6 »	Circulaire du Secrétaire d'Etat de la Justice, etc., aux doyens du Tribunal de cassation et du Tribunal civil, et au Juge de paix du Port- Républicain.....	322
9 »	Procès-verbal de la prestation de serment de Philippe Guerrier, Président de la République Haïtienne.....	322
10 »	Dépêche du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine aux citoyens Jeannot Jn. François, chef de l'armée expéditionnaire de la Grand'Anse, et Antoine Pierre, chef de l'armée de Tiburon à l'occasion de leur nouvelle prise d'armes....	324
10 »	Ordre du Jour du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, invitant les citoyens à se réunir en armes, pour s'opposer à la marche de Hérard ainé sur le Port-Républicain.....	325
15 »	Ordre du Jour qui menace de poursuites tout offi- cier qui obéira aux ordres du général Hérard ainé.....	326
16 »	Proclamation du Président de la République Haïtienne à ses concitoyens, annonçant l'adhé- sion des départements à son Gouvernement...	327
18 »	Arrêté du Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, de la Marine et des Relations exté- rieures, président du Conseil, pour une revue de solde et de rationnement de l'armée.....	329
19 »	Arrêté qui annule les promotions d'officiers faites par l'ex-Président Hérard aîné, depuis le 19 mars.....	329
20 »	Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture aux commandants d'arrondis- sement, qui autorise les maires des communes ou leurs adjoints à recevoir les actes de l'état civil.....	330
21 »	Arrêté qui prive le citoyen Hérard aîné de son grade de général de division, lui retire sa pen- sion, et le bannit, ainsi que Hérard Dumesle, du territoire de la République.....	331
23 »	Arrêté qui prescrit de rechercher les auteurs de l'incendie d'Azua et de St.-Jean.....	333
23 »	Arrêté pour la restitution aux autorités compé- tentes des objets mobiliers et autres provenant de la campagne de l'Est.....	333

DATES.	TITRES DES DOCUMENTS.	PAGES
28 Mai.	Avis concernant les réclamations faites par les détenus politiques, émigrés, ou leurs ayants-droit.....	334
30 »	Discours prononcé aux Cayes, le 30 mai 1844, par le citoyen Etienne Salomon, délégué du Gouvernement, devant les citoyens des Cayes, pour leur faire connaître la mission dont il a été chargé par le Gouvernement.....	335
2 Juin.	Proclamation du citoyen Etienne Salomon, délégué du Gouvernement dans l'arrondissement des Cayes et les lieux circonvoisins, concernant le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité publique.....	337
4 »	Ordre du Jour qui fixe les jours de revue de la Garde nationale.....	338
7 »	Rapport fait par le citoyen Célicy Ardouin au Secrétaire d'Etat de la Guerre, de la Marine et des Relations extérieures, sur sa mission auprès des autorités de Santo-Domingo.....	339
11 »	Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances, etc., aux administrateurs d'arrondissement, concernant le droit d'échelle.....	343
12 »	Proclamation du Président de la République Haïtienne aux habitants de la partie de l'Est, pour les ramener à la République.....	344
13 »	Avis de la Secrétairerie d'Etat des Finances et du Commerce, concernant la mise en circulation de certains billets de caisse.....	346
19 »	Proclamation du Président de la République Haïtienne aux habitants du Nord, concernant les améliorations que réclament leurs localités.	347
21 »	Arrêté qui dissout le Conseil d'Etat du Cap-Haïtien, et nomme le général de division Euzèbe commandant provisoire de l'arrondissement..	349
28 »	Arrêté sur l'état des officiers, le paiement des soldes et des rations.....	350
1 ^{er} Juillet.	Avis de la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique, concernant la fondation d'un lycée national au Cap-Haïtien.....	357
1 ^{er} »	Instructions du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture sur la police, aux commandants de place et de commune, aux commissaires et agents de police.....	358
1 ^{er} »	Circulaire du Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur et de l'Agriculture aux commandants d'arrondissement sur la police des villes et des campagnes.....	365
4 »	Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce aux administrateurs des Finances des arrondissements de la République, concernant les états qu'ils doivent envoyer à	

DATES.	TITRES DES DOCUMENTS.	PAGES
	ses bureaux.....	369
5 Juillet.	Arrêté qui prescrit d'adresser les pétitions ou dépêches aux Secrétaires d'Etat.....	370
6 »	Arrêté sur le recrutement de l'armée.....	371
6 »	Arrêté sur les Conseils communaux et les Conseils d'arrondissement.....	376
9 »	Circulaire du Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc., aux commandants de département et d'arrondissement, sur l'organisation de la Gendarmerie.....	386
9 »	Règlement de la Secrétairerie d'Etat des Cultes sur les enterrements.....	387
9 »	Circulaire du Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc., aux commandants de département et à ceux des arrondissements de St.-Marc, des Gonaïves et de Lescahobes, sur la solde des officiers, les rations, etc.....	388
9 »	Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances, etc., aux administrateurs des arrondissements, qui fixe les dates des revues de solde pour le second semestre.....	389
17 »	Décret sur les déchéances, forclusions, péremptions et prescriptions pendant les troubles civils.....	389
18 »	Règlement qui interdit, dans les églises, toutes cérémonies autres que les cérémonies religieuses.....	390
21 »	Proclamation sur l'état de la République.....	391
23 »	Circulaire du Secrétaire d'Etat de la Guerre, de la Marine et des Relations extérieures, président du Conseil, aux commandants de département et d'arrondissement, qui relève une erreur commise dans l'impression de l'Arrêté sur l'état des officiers.....	394
23 »	Circulaire du même aux commandants d'arrondissement, concernant l'exécution de l'arrêté sur l'état des officiers.....	395
23 »	Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce aux administrateurs des Finances, concernant l'envoi des situations de leurs caisses.....	398
28 »	Circulaire du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine aux généraux Jeannot Jean-François, commandant l'arrondissement de la Grand'Anse, Pierre Antoine et Lelièvre, commandants les arrondissements de l'Anse-d'Hainault et d'Acquin, concernant l'insurrection des Platons.....	399
5 Août.	Arrêté concernant l'établissement de lignes de poste sur différents points de la République..	399
6 »	Règlement qui fixe les rétributions allouées au médecin du port.....	401
6 »	Avis de la Commission des délégués du Gouver-	

DATES.	TITRES ET DOCUMENTS.	PAGES
	nement, aux Cayes, qui défend de tenir des propos séditieux.....	402
25 Août.	Proclamation du Président de la République Haïtienne à ses concitoyens du Nord de la République, pour les appeler à le seconder dans le rétablissement de l'ordre.....	402
28 »	Arrêté sur le déblai des rues et la construction d'un quai au Cap-Haïtien.....	405
31 »	Adresse des habitants du Cap-Haïtien au Président de la République Haïtienne.....	406
3 Septembre.	Arrêté qui renvoie à leur ancien état les Gardes nationales du Nord qui avaient été placées sur le pied de troupes de ligne.....	407
23 »	Arrêté qui met en vente, dans le Nord, les biens nationaux non réservés pour l'utilité publique.	408
26 »	Dépêche du Secrétaire d'Etat de la Justice, etc., au Secrétaire d'Etat des Relations extérieures, en lui envoyant les pièces signifiées au général Charles Hérand aîné.....	409
30 »	Arrêté portant diminution sur les droits que paie le sucre blanc à l'importation.....	410
3 Octobre.	Programme de la Fête arrêtée pour le retour du Président de la République dans la capitale...	411
4 »	Complément du programme de la fête arrêtée pour le retour du Président de la République dans la capitale.....	412
5 »	Circulaire du Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc., chargé du portefeuille de l'Intérieur et de l'Agriculture, aux commandants d'arrondissement, concernant la culture.....	414
11 Novembre.	Rapport fait au Président de la République par le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes, sur l'état des écoles de la capitale.....	415
12 »	Extrait d'une dépêche du Secrétaire d'Etat de la Justice, etc., au Juge de paix de Mirebalais, concernant la nomination des huissiers.....	419
15 »	Arrêté de police qui fixe les heures de marché au Port-Républicain.....	419
20 »	Programme général des connaissances exigées de tout candidat qui se présente à l'examen devant les commissions de l'Instruction publique, pour la place de directeur d'une école primaire.	420
20 »	Avis concernant les heures d'audience du Président de la République.....	421
20 »	Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, aux membres des Conseils communaux, sur divers points de leur service.	421
20 »	Avis du même aux commandants d'arrondissement, sur la rédaction des rapports mensuels.	422
21 »	Circulaire du Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc.,	

DATES.	TITRES ET DOCUMENTS.	PAGES
	aux commandants d'arrondissement, sur le choix qu'ils doivent faire des officiers ruraux et autres.....	423
23 Novembre.	Arrêté sur la police de la capitale.....	424
25 »	Circulaire du Secrétaire d'Etat de la Justice, des Cultes et de l'Instruction publique aux Conseils communaux, sur la tenue des registres de l'Etat civil.....	426
29 »	Décret sur l'institution d'un Conseil d'Etat....	427
29 »	Circulaire du Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes aux membres du corps judiciaire, aux commissions de l'Instruction publique, aux directeurs des établissements d'Instruction tant nationaux que communaux et particuliers, aux curés des paroisses, aux ministres du culte protestant et aux Conseils communaux dans la partie de leurs attributions qui concernent la Justice, l'Instruction publique et les Cultes, sur les devoirs de leur charge.....	430
30 »	Arrêté qui remet en vigueur la loi du 14 juin 1841 sur les successions vacantes.....	443
30 »	Arrêté qui proroge, pour l'année 1845, le Décret du 20 septembre 1843 sur les patentes et les impôts locatif et foncier.....	444
2 Décembre.	Circulaire du Secrétaire d'Etat de la Guerre aux commandants de département, sur la nomination des instructeurs de l'armée.....	445
4 »	Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce aux administrateurs d'arrondissement, concernant le rationnement de l'armée, à l'occasion du 1 ^{er} janvier.....	445
4 »	Dépêche du Secrétaire d'Etat de la Justice, etc., au citoyen Langlois, juge au tribunal civil de Jacmel, relative à une protestation mise au bas d'un jugement correctionnel.....	446
5 »	Proclamation qui appelle les Haïtiens absents...	447
7 »	Arrêté qui remet en vigueur la loi du 16 juin 1840 sur la vente des domaines nationaux....	449
18 »	Circulaire du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine aux commandants d'arrondissement, qui renvoie dans leurs foyers les congédiés rappelés aux drapeaux.....	451
21 »	Arrêté qui fixe le droit sur les chaudières de guilive.....	451
26 »	Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce aux administrateurs d'arrondissement, concernant la vérification des fonds et du papier timbré.....	452
26 »	Circulaire du même aux mêmes concernant la visite des opérations de douanes.....	453

DATES.	TITRES ET DOCUMENTS.	PAGES
27 »	Circulaire du Secrétaire d'État de la Justice, etc., aux commissaires du Gouvernement près les tribunaux civils, concernant le même objet...	454
30 »	Circulaire du Secrétaire d'État des Finances et du Commerce aux membres de la Chambre des Comptes et au Trésorier général, sur la tenue de leurs comptabilités	455
31 »	Instructions sur la perception des droits de patente et des impôts locatif et foncier durant l'année 1845.....	455
1845.		
10 Janvier.	Circulaire du Secrétaire d'État des Finances, etc., aux administrateurs des Finances, sur leurs rapports avec le Trésorier général.....	457
10 »	Arrêté de police concernant la propreté des rues.	457
13 »	Formules des Actes de l'Etat civil.....	459
15 «	Circulaire du Secrétaire d'État des Finances, etc., aux administrateurs des Finances, sur le classement des documents relatifs à l'importation et à l'exportation.....	477
15 »	Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances aux administrateurs des Finances, concernant la suppression de la charge de médecin de port.	478
16 »	Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture aux généraux commandant les départements, concernant le recensement à faire de toutes les sections rurales de la République.....	478
17 »	Circulaire du Président d'Haïti aux commandants des départements et des arrondissements du Sud, relative à la surveillance de leurs commandements.....	479
21 »	Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture aux commandants des départements, concernant les permis pour voyager à l'intérieur.....	480
25 »	Circulaire du même aux commandants d'arrondissement, relative aux courriers de la poste aux lettres.....	480
4 Février.	Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances, etc., aux administrateurs des Finances, relative aux vérifications des douanes.....	481
8 »	Avis de la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique, relatif à la fondation d'un lycée national aux Cayes.....	482
12 »	Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances, etc., aux administrateurs des Finances, en leur envoyant des états imprimés.....	484
17 »	Circulaire du Président d'Haïti aux commandants de département, relative à la prompte expédi-	

DATES.	TITRES ET DOCUMENTS.	PAGES
	tion des courriers de la poste.....	484
18 »	Arrêté portant nomination de deux Secrétaires d'Etat en remplacement de Messieurs Féry et Laudun	485
22 »	Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce aux administrateurs des Finances, à l'occasion de sa nomination à cette fonction.....	486
24 »	Circulaire du même aux mêmes, concernant la reddition des comptes des préposés des communes	486
26 »	Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce aux administrateurs des Finances, sur la perception des impôts.....	488
27 »	Circulaire du Président d'Haïti aux commandants de département, concernant le recensement dans les campagnes.....	488
28 »	Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture aux membres des Conseils communaux, relative aux mesures financières qui sont dans leurs attributions.....	489
2 Mars.	Circulaire du Président d'Haïti aux chefs de département, relative aux permis à délivrer pour l'étranger	490
3 »	Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances, etc., aux administrateurs d'arrondissement, relative à la ration des militaires.....	491
4 »	Circulaire du même aux mêmes, concernant l'envoi de leurs rapports mensuels.....	491
5 »	Arrêté concernant les bannis politiques qui rompent leur ban.....	492
6 »	Procès-verbal de la prestation de serment des Conseillers d'Etat.....	493
7 »	Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances, etc., aux administrateurs, relative aux fournitures de bureaux des tribunaux civils.....	494
8 »	Circulaire du Secrétaire d'Etat de la Justice, etc., aux Conseils communaux, sur le dépôt des registres de l'Etat civil.....	495
10 »	Avis de la Secrétairerie d'Etat des Finances et du Commerce, concernant le mode d'acquitter certaines dépenses publiques.....	496
12 »	Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce aux administrateurs d'arrondissement, concernant l'envoi de leurs comptes arriérés.....	497
13 »	Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances, etc., aux administrateurs des arrondissements, sur le service.....	497
14 »	Circulaire du Secrétaire d'Etat de la Justice, etc., aux doyens des tribunaux, aux juges et sup-	

DATES.	TITRES ET DOCUMENTS.	PAGES
	pléants, et aux officiers du Ministère public, sur quelques réformes dans l'administration de la Justice.....	499
15 Mars.	Circulaire du même aux mêmes, sur quelques ré- formes au Code de procédure civile.....	512
15 »	Avis de la Secrétairerie d'Etat des Finances et du Commerce, concernant la signature des billets de caisse.....	517
17 »	Installation du Conseil d'Etat.....	517
19 »	Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture aux commandants de départe- ment, sur leur service.....	518
24 »	Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce aux administrateurs d'arrondis- sement, relative à un droit d'ancrage accordé aux Conseils communaux.....	519
24 »	Circulaire du même aux mêmes, concernant les papiers de mer des navires.....	520
25 »	Adresse du Conseil des Secrétaires d'Etat aux ha- bitants des Gonaïves, pour la commémoration de la fête de Jean-Jacques Dessalines.....	520
25 »	Dépêche du Secrétaire d'Etat de la Justice, etc., au magistrat suppléant du Conseil communal du Port-Républicain, concernant un acte de notoriété.....	522
25 »	Circulaire du Président d'Haïti aux commandants d'arrondissement, sur les rapports hebdoma- daires de leur arrondissement.....	522
27 »	Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances, etc., aux administrateurs d'arrondissement, relative à la célébration de la fête du 3 mai.....	523
28 »	Rapport fait par le Secrétaire d'Etat de la Jus- tice, etc., au Président de la République, sur l'affaire Tisserand.....	523

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME VIII.

DU

« RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET ACTES DU GOUVERNEMENT D'HAÏTI

ET

DOCUMENTS HISTORIQUES. »

8

589642

L of C

Bowling

2-5

h
J



0 003 907 029 7

LIBRARY OF CONGRESS